

Commune de



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce A- RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 27 Septembre 2019
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes - rue Auguste Renoir - C.S.40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

En 2020, la Commune de Bénéjacq a procédé à des changements sur son document d'urbanisme. Ceux-ci ont visé à faire évoluer le document pour :

- Classer en zone agricole les parcelles cadastrées section ZA n°0071, 0072 et 0073 (p), 0074, 0075 et 0006 (p) classées en zone 1AUY au PLU approuvé le 27 septembre 2019 ; l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant cette zone 1AUY a de ce fait également dû être modifiée selon ce nouveau zonage ; la gestion des eaux pluviales pourra en effet être réalisée sans avoir à recourir à l'aménagement d'un bassin de rétention sur les parcelles susvisées ;
- davantage prendre en compte le parti d'aménagement retenu : il convient de s'appuyer sur les limites actuelles de la zone urbanisée, et de classer en zone agricole les parcelles cadastrées section OA n°0434, 0438, 0439, 0845, 0846 classées en zone UB dans le PLU approuvé ;
- Apporter une précision quant à la règle relative aux accès directs sur les RD 212 et 936 dans les articles UB13, et 1AU13,
- Ajouter une carte des servitudes d'utilité publique au format A0 dans les annexes pour plus de lisibilité,
- Modifier des erreurs matérielles concernant l'écriture des règles en matière de gestion des eaux pluviales et l'écriture des règles d'aspect extérieur des constructions.

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Cette modification du PLU a été approuvée le 04 septembre 2020

Table des matières

RESUME NON TECHNIQUE.....	I
PREAMBULE.....	5
1 L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	7
3 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF	8
3.1 UN TERRITOIRE A CHEVAL SUR DEUX PLAINES, MAIS BIEN PLUS FORTEMENT CONNECTE A LA PLAINE DE NAY	8
3.2 UNE COMMUNE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE NAY.....	10
3.3 LES DOCUMENTS D'URBANISME JUSQU'ICI EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE.....	12
3.4 PLANS OU PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE DE BENEJACQ.....	13
A ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....	14
1 LE CADRE PHYSIQUE DU TERRITOIRE ET LES PAYSAGES.....	14
1.1 LE CADRE PHYSIQUE.....	14
1.2 LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES ET URBAINES DU TERRITOIRE.....	16
2 RESSOURCE ET GESTION DE L'EAU.....	37
2.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	37
2.2 ZONAGES ET CLASSEMENTS.....	39
2.3 GESTION DE L'EAU	40
2.4 LES MILIEUX HUMIDES.....	43
3 PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ.....	48
3.1 MILIEUX ET HABITATS COMMUNAUX.....	48
3.2 MESURES DE CONNAISSANCE, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES.....	57
3.3 TRAME VERTE ET BLEUE.....	63
4 LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	77
4.1 LES RISQUES NATURELS.....	77
4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	86
5 CLIMAT, QUALITE DE L'AIR ET ENERGIE	90
5.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	90
5.2 SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE).....	91
5.3 CLIMAT	91
5.4 QUALITE DE L'AIR	92
5.5 ENERGIES	94
6 SYNTHESE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	99
B ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	101
1 CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	104
1.1 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE.....	104
1.2 LE LOGEMENT ET LES BESOINS EN MATIERE D'HABITAT	110
2 CONTEXTE ECONOMIQUE	120
2.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL.....	120
2.2 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	122
2.3 REPARTITION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	126

2.4	LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PAE) « MONPLAISIR ».....	128
2.5	COMMERCES DE PROXIMITE, SERVICES ET ARTISANAT	129
2.5	TOURISME ET HEBERGEMENT	131
2.6	AGRICULTURE	133
3	EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	142
3.1	LES SERVICES ET EQUIPEMENTS.....	142
3.2	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	147
4	CONSOMMATION D'ESPACE ET ÉVALUATION DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION DU BÂTI SUR BENEJACQ	168
4.1	OBJECTIFS FIXES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) EN VIGUEUR DANS SON PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	168
4.2	CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DEPUIS 2008	169
4.3	CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS.....	171
5	PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES, IMMOBILIÈRES ET BESOINS EN TERRAINS CONSTRUCTIBLES : SCENARI DE DEVELOPPEMENT	178
5.1	SCENARIO "FIL DE L'EAU"	178
6	SYNTHESE GENERALE.....	181
	C JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU	178
1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	182
1.1	LE SCENARIO « SCOT » RETENU	182
1.2	JUSTIFICATION DU PADD AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	183
1.3	AU REGARD DE L'HABITAT, DE LA MIXITE DES FORMES URBAINES ET DE LA MIXITE SOCIALE	184
1.4	AU REGARD DES DEPLACEMENTS.....	185
1.5	AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	186
1.6	AU REGARD DE LA PRESERVATION DES PAYSAGES.....	186
1.7	AU REGARD DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	187
1.8	AU REGARD DES BESOINS EN EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE.....	189
2	LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI LUI SONT APPLICABLES	189
2.1	LES ZONES URBAINES (U)	189
2.2	LES ZONES A URBANISER 1AU.....	196
2.3	LES ZONES 2AU : UN ESPACE DE DEVELOPPEMENT A LONG TERME	199
2.4	LES ZONES AGRICOLES A.....	200
2.5	LES ZONES NATURELLES N	204
3	LES CHOIX RETENUS DANS LA MISE EN PLACE DES OUTILS D'AMENAGEMENT ET NOTAMMENT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	207
3.1	LES EMPLACEMENTS RESERVES EN VUE DE LA REALISATION DE VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, D'INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL OU D'ESPACES VERTS.....	207
3.2	LES EMPLACEMENTS RESERVES EN VUE DE LA REALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS.....	208
3.3	LES ELEMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ENVIRONNEMENTAL.....	208
3.4	LES PERIMETRES SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	209
3.5	LES PERIMETRES SOUMIS A PERMIS DE DEMOLIR	210
3.6	LA DEFINITION DE SECTEURS DE DIVERSITE COMMERCIALE.....	211
3.7	LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES POUR DU BATI IDENTIFIE	212
3.8	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	212
4	LA SYNTHESE DES SURFACES AFFICHEES DANS LE PLU ET LE POTENTIEL DE LOGEMENTS	229
4.1	LES SURFACES CONSTRUCTIBLES OFFERTES PAR LE PROJET DE PLU	229
4.2	LES EVOLUTIONS DE ZONAGE AU REGARD DU PLU APPROUVE EN 2008.....	231
5	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	233

D ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES.....	226
1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA ZONE NATURA 2000.....	235
1.1 ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA ZONE NATURA 2000.....	235
1.2 ANALYSE DES INCIDENCES INDIRECTES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA ZONE NATURA 2000 ...	240
2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES DE REDUCTION ET D'EVITEMENT	241
2.1 METHODE D'EVALUATION.....	241
2.2 L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN, MESURES DE REDUCTION ET D'EVITEMENT	241
2.3. SYNTHESE.....	251
3. SYNTHESE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE.....	256
4. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SDAGE ADOURGARONNE 2016-2021.....	260
5. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE NAY EN COURS D'ELABORATION ET AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	262
6. SYNTHESE ET CONCLUSION.....	264
7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	265
2.3 L'EVOLUTION DU PROJET.....	265
2.4 LE DEROULEMENT DE L'ETUDE.....	265
6.3. MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE SUIVI	266

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Contexte physique et paysage	Atouts	Faiblesses
	<p>4 ambiances paysagères :</p> <p>Au centre, le Bois de Bénéjacq sur le coteau constitué par des roches anciennes.</p> <p>De part et d'autres de ce bois on trouve un réseau bocager de petits boisements et de haies.</p> <p>A l'est et à l'ouest du Bois on trouve la plaine agricole marqué par de très grands openfields du coté est.</p> <p>Sur la plaine agricole ouest s'est formé le bourg ancien et ses extensions.</p> <p>Vue privilégiée sur la chaîne des Pyrénées.</p> <p>Présence de cœurs d'îlots à l'intérieur du bourg</p>	<p>Faible biodiversité dans les plaines agricoles et dans le bourg très dense, sauf au niveau des cœurs d'îlots.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Conservier et reconstituer si besoin, le réseau de haies bocagères permettrait d'accéder à tous les bénéfices d'une haie (coupe-vent, biodiversité, utilisation du bois pour le chauffage, protection du sol et purification de l'eau).</p>	<p>Disparition des haies bocagères.</p> <p>Etalement urbain sur les zones naturelles, agricoles et/ou forestières.</p> <p>Disparition de la "nature en ville" et des cœurs d'îlots</p>
Ressource et gestion de l'eau	Atouts	Faiblesses
	<p>Réseau hydrographique bien développé sur la commune.</p> <p>Masses d'eau plutôt en bon état.</p> <p>Une ZHE est repérée par le SDAGE à l'est de la commune, près du Lourrou.</p> <p>Le Lagoin est classée en liste 1 afin de le préserver en tant que continuité écologique.</p>	<p>Commune classée en zone Vulnérable aux nitrates.</p> <p>Urbanisation autour de certains cours d'eau (Le Lagoin et le Badé notamment), ce qui influe sur la qualité chimique, écologique, et géomorphologique de ces derniers (exemple : canalisation du Lagoin au sud du bourg).</p> <p>Pollution du Lourrou par les rejets d'azote diffus d'origine agricole et par les pesticides.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Schéma directeur en cours de réalisation (phase 1 diagnostic).</p>	<p>Pollution due aux rejets agricoles, industriels et urbains.</p>
Patrimoine naturel et biodiversité	Atouts	Faiblesses
	<p>Site ZSC Natura 2000 du Gave de Pau sur le Lagoin, la Gabale et le Badé principalement.</p> <p>La ZNIEFF de type du bois de Bénéjacq.</p> <p>Nombreux cours d'eau et réseau bocager encore important et participant à la TVB.</p> <p>Réservoirs de biodiversité du SRCE, le Bois de Bénéjacq.</p>	<p>La ZNIEFF n'a pas de valeur règlementaire en termes de protection de la biodiversité.</p> <p>Corridors écologiques difficiles entre le bois, le bocage et le réseau hydrographique de Bénéjacq et les réservoirs et corridors associés au Gave de Pau, car l'urbanisation et le réseau viaire créent une coupure de la TVB relativement importante.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Préserver le Bois de Bénéjacq, les cours d'eau et le bocage communal.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers peut tendre une coupure encore plus importante entre les réservoirs de biodiversité de la TVB.</p>

Risques, pollutions et nuisances	Atouts	Faiblesses
	<p>La majeure partie du risque inondation par crue rapide selon ADZI est située sur des parcelles agricoles.</p> <p>La commune ne dispose d'aucun site Seveso. Les ICPE ne sont pas situées en plein cœur du bourg.</p>	<p>Le risque inondation par crue rapide touche en partie les zones urbanisées et une partie des abords des cours d'eau ont une nappe sub-affleurante selon la carte du risque remontée de nappe du BRGM.</p> <p>Zone de sismicité moyenne (4).</p> <p>Aléa retrait-gonflement des argiles faible ou nul sur toute les parties urbanisées de la commune sauf au niveau du quartier des Artigues où l'aléa est moyen.</p> <p>Site Basias et Basol</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Eviter autant que possible dans les zones soumises aux différents risques naturels et anthropiques en fonction de leur intensité.</p> <p>Vérifier la pollution des sols et leur remise en état sur les parcelles Basol et Basias avant tout projet.</p>	<p>ICPE de l'établissement Laguilhon est classée en enregistrement.</p>
Climat, qualité de l'air et énergie	Atouts	Faiblesses
	<p>Ensoleillement bien réparti durant l'année.</p> <p>La commune dispose d'une bonne qualité de l'air.</p> <p>Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne ISDND</p>	<p>Energies renouvelables peu développées sur la commune.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Commune identifiée comme "Favorable à l'éolien" dans le SRE (qui a été par la suite annulé).</p> <p>Fort potentiel d'utilisation du Bois-énergie dans la région.</p> <p>Développement des déplacements doux sur la commune en lien avec Nay et Pau.</p>	<p>Pollution de l'air par les transports routiers ou les usines industrielles situées près de la commune.</p>

Au regard des thématiques étudiées, **les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus élevés sont définis sur les cartes suivantes :**

Carte de synthèse de l'environnement de la commune de Bénéjacq

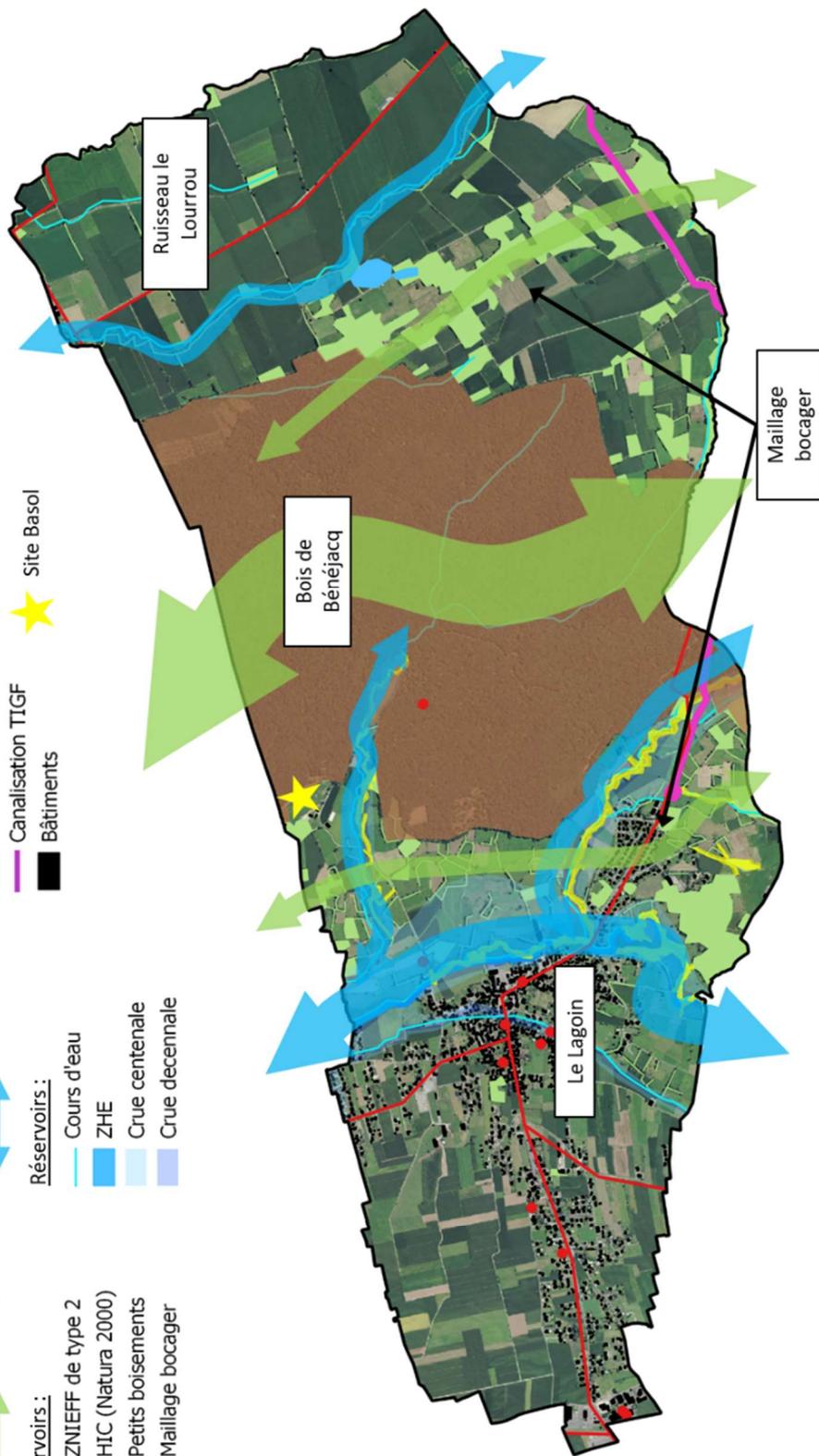
Légende

- Trame verte**
- Corridors
 - Réservoirs :
 - ZNIEFF de type 2
 - HIC (Natura 2000)
 - Petits boisements
 - Maillage bocager

- Trame bleue**
- Corridors
 - Réservoirs :
 - Cours d'eau
 - ZHE
 - Crue centennale
 - Crue decennale

- Obstacles**
- Réseau routier
 - Canalisation TIGF
 - Bâtiments

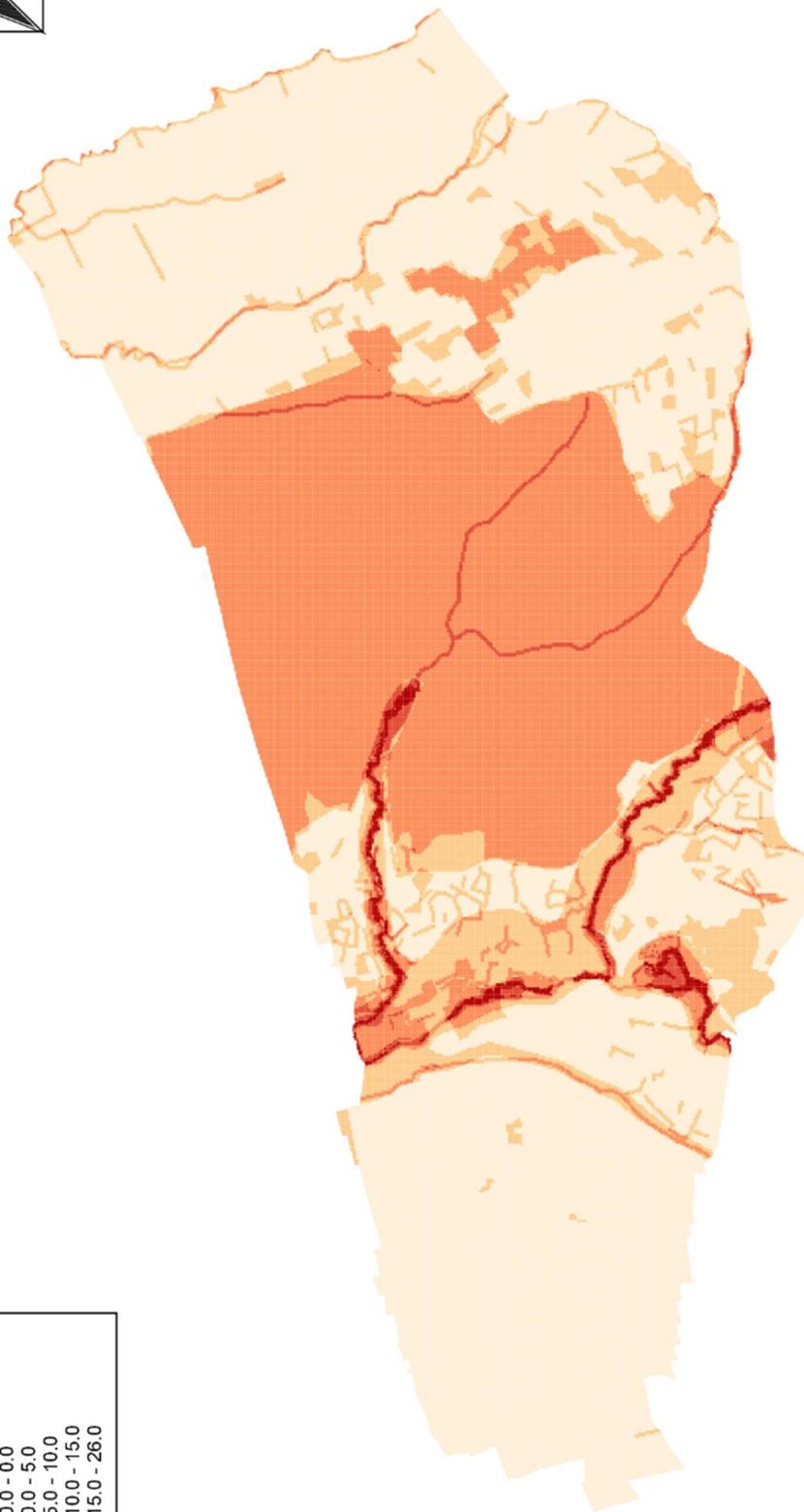
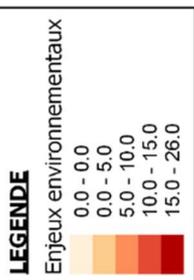
- Pollutions**
- Sites Basias
 - Site Basol



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2016 - BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données DDTM - Données Bassin Adour-Garonne - Données TIGF - Données Basias - Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal



Carte des enjeux environnementaux de la commune de Bénéjacq



Sources : Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.1. Évolutions démographiques et immobilières

Au dernier recensement intermédiaire de l'INSEE (2015), la population totale de la commune atteindrait 1 932 administrés.

L'évolution démographique de Bénéjacq connaît la même tendance que celle de son intercommunalité avec une augmentation significative et continue de sa population depuis les années 70 (depuis 1968 : +28% soit 0,6%/an). Cette attractivité résidentielle peut s'expliquer en grande partie du fait que Bénéjacq bénéficie en effet d'une situation géographique favorable : elle est à la fois proche de Nay, ville-centre disposant des commerces et services de proximité, proche du site industriel du groupe Safran (Turboméca), important pourvoyeur d'emploi de la plaine de Nay et de l'agglomération paloise. Enfin, elle accueille la zone d'activités économique (ZAE) Monplaisir pourvoyeuse d'emplois secondaires et tertiaires qui jouxte la voie rapide (RD 938) reliant les deux bassins d'emplois précités. En dernier lieu, la volonté et l'accompagnement politique des équipes municipales et intercommunales successives jouent un rôle essentiel.

Ces différents atouts font d'elle une commune attractive pour de nouveaux résidents. Elle fait donc partie des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay qui observent le taux de variation annuel moyen de la population le plus élevé entre 1999 et 2011.

L'évolution du parc de logements (2,46%/an) est plus forte que l'évolution démographique (1,42%/an) entre 1999 et 2015. L'analyse de ce parc fait ressortir que ce dernier est **monotypé** avec 96,8% de maisons individuelles. Les **logements de petite taille (1,2 ou 3 pièces) représentent moins de 9%** du parc.

Le parc est globalement récent avec près de 60% des résidences principales construites après les années 70.

Le taux de vacance (2,9%) du parc traduit une forte saturation du marché immobilier.

L'étude des constructions de logements de 2008 à 2018 sur la commune (vérification de la matrice cadastrale (données foncières MAJIC2) et vérification des permis de construire délivrés pour logements nouveaux) permet d'établir un **rythme de constructions neuves moyen sur la commune à 17,3 logements par an**, avec un rythme fluctuant selon les années (de 0 à 40).

173 logements ont été réalisés entre 2008 et 2018, dont : 116 individuels purs, 14 individuels groupés et 38 logements collectifs.

2.2. Économie

Bénéjacq dispose de l'une des principales zones d'activités de l'intercommunalité avec la ZAE Monplaisir complétée par les commerces de proximité situés en centre-bourg. **Avec 560 actifs occupés, elle est la 4^{ème} commune de la CCPN derrière Bordes, Nay et Coarrazze en termes d'emplois.**

L'activité commerciale présente de la commune est qualifiée de **concentrée, bien implantée et complète.**

Géographiquement, l'offre de proximité (commerce de bouche, commerce lié à la santé,...) se répartit principalement le long de la RD 936 (axe Nay-Pontacq) et autour de la place de la Fontaine, située en cœur de bourg. La commune bénéficie notamment d'un pôle santé regroupant des spécialistes du domaine (ex : infirmiers, diététicien, podologue, psychologue, hypnothérapeute).

L'activité touristique est encore faible aujourd'hui mais il existe un potentiel à valoriser et à développer.

Enfin, l'agriculture est encore présente sur le territoire communal, comptant de nombreuses petites exploitations et deux principales, essentiellement tournées vers la céréaliculture et l'élevage bovin ; les surfaces agricoles utiles sont encore importantes et la plaine du gave de Pau bénéficie d'un réseau d'irrigation.

2.3. Consommation d'espace et analyse des capacités de densification

Dans le cadre des études réalisées pour le SCOT, la consommation d'espace entre 1998 et 2012 a été évaluée sur Bénéjacq à 30,72 ha, dont 26,03 ha pour de l'habitat.

Depuis 2008, date d'approbation du PLU actuellement en vigueur jusqu'à novembre 2018 :

- **175 logements ont été créés**, dont 38 appartements et 14 maisons jumelées ou autres habitats intermédiaires
- **Pour une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 14,04 ha**

Le rythme de construction entre 2008 et 2018 est donc de 17,5 logements/an, et la densité moyenne s'élève à 12,5 logements/ha.

Une consommation d'espace agricoles pour de l'activité depuis 2008 s'élève à 5,48 ha.

	habitat	Activités	total
Nombre logements	175		
Superficie totale d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommée	14,04 ha	5,48 ha	19,52 ha
Superficie moyenne par logements (m ²)	802 m ²		
Densité de logements (n. lgts/ha)	12,5 lgts/ha		

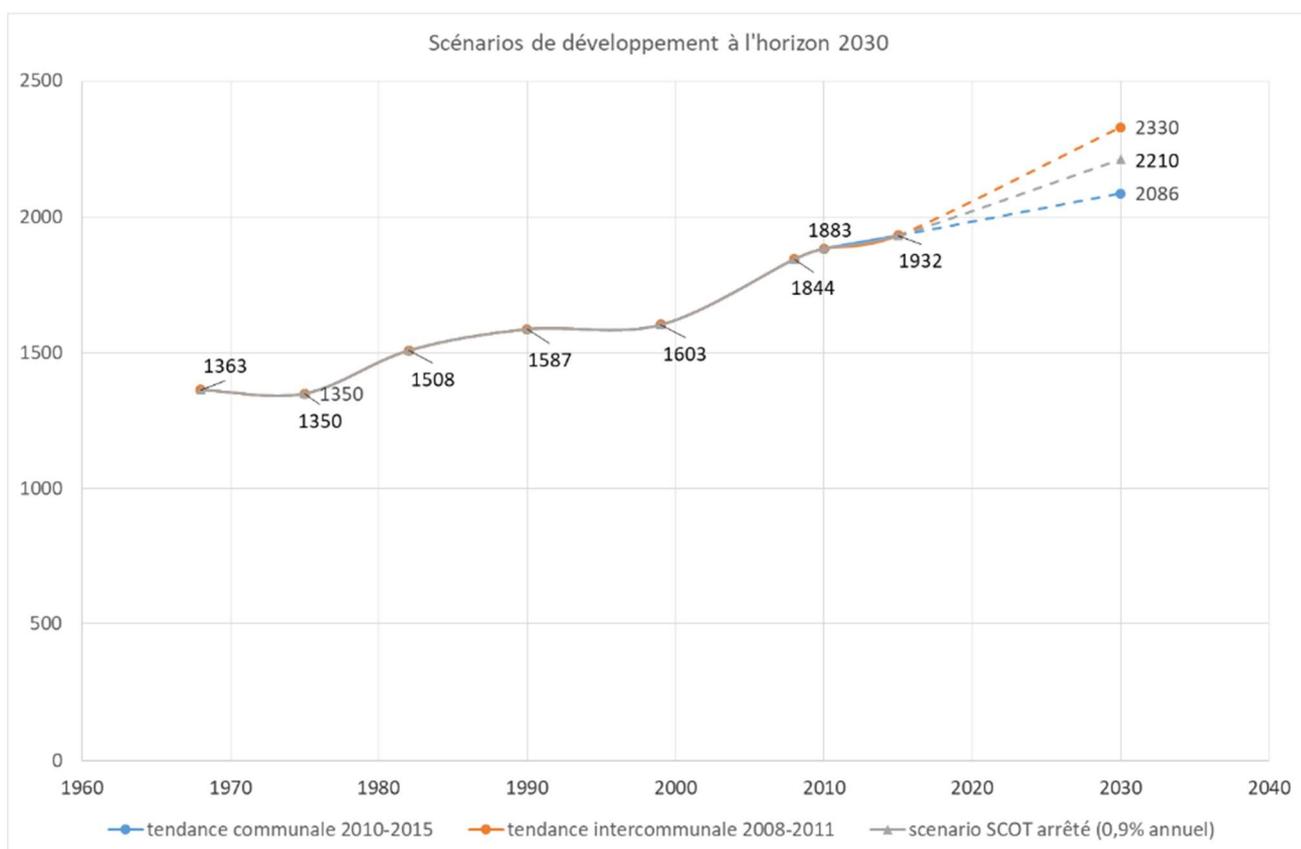
Les capacités de densification des espaces bâtis peuvent être évaluées à 7,2 ha.

En tenant compte de la densité moyenne de logements constatée ces 10 dernières années (12,5 logements/ha), les potentialités de densification des espaces bâtis de Bénéjacq s'élèvent donc à 91 logements.

2.4. Scenarii de développement démographiques et immobiliers envisagés

Si la tendance démographique observée depuis 2008, date d'approbation du PLU sur le territoire communal, se poursuit pour les 10 prochaines années, **la commune de Bénéjacq compterait :**

- **2086 habitants selon la tendance communale (évolution annuelle moyenne de +0.4%), soit une augmentation d'environ 150 habitants par rapport à 2015 ;**
- **2330 habitants à l'horizon 2030 selon la tendance intercommunale (évolution annuelle moyenne de +1%), soit une augmentation de 400 habitants vis-à-vis de la population 2015 ;**
- **Si l'on envisage le scénario tel que formulé par le Scot du Pays de Nay, arrêté en septembre 2018 et approuvé le 24 juin 2019, dans lequel il est visé une croissance démographique moyenne annuelle de +0.9 % pour les communes du « pôle central », dont fait partie Bénéjacq, cette dernière compterait environ 2200 habitants, soit une augmentation de 280 habitants d'ici 2030.**



Selon les scénarios retenus, le besoin en logements nouveaux sur Bénéjacq serait, à l'horizon 2030 :

Besoins en logements à l'horizon 2030	Tendance communale	Tendance intercommunale	Scénario SCOT
Estimation taille des ménages en 2030	2	2	2
Lié à l'accroissement de la population de +150 hbts	75		
Lié à l'accroissement de la population de +400 hbts		200	
Lié à l'accroissement de la population de +280 hbts			140
Lié au point mort	44	44	44
TOTAL besoins en logements	119	244	184

3. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU

3.1. Justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

LE SCENARIO « SCOT » RETENU

La Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce dernier, arrêté le 24 juin 2019. Ce dernier a fixé des objectifs de développement démographique par secteur :

- Secteur de plaine : communes d'entrée nord de la plaine de Nay

- Secteur central : conurbation composée de 6 communes : Nay, Coarraze, Bénéjacq, Mirepeix, Igon et Bourdettes

- Secteur des coteaux : communes occupant la partie sud du territoire

Une croissance moyenne annuelle de 0,9% à l'horizon 2034 a été attribuée pour le pôle central dont la commune de Bénéjacq fait partie.

Les élus de Bénéjacq souhaitent donc mettre en cohérence leur PLU et leur projet d'aménagement et de développement durables avec les orientations générales prises à l'échelle du territoire intercommunal au travers du SCOT.

A l'horizon 2030, l'application d'un tel taux de croissance annuel moyen permet de prévoir une population d'environ 2200 habitants, soit une augmentation de 280 habitants.

En tenant compte du calcul du point mort sur Bénéjacq, il serait nécessaire de construire 184 logements d'ici 2030

3.2. Justification du PADD au regard du développement urbain et de la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

La nécessité d'une adéquation entre les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les besoins en termes d'accueil de population et de logements induits, mais aussi l'évolution du cadre législatif ainsi que la recherche d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles sur le territoire communal ont obligé la commune à repenser son modèle de développement et à revoir les possibilités d'urbanisation héritées du PLU approuvé en 2008.

La limitation de l'étalement urbain est un enjeu majeur en raison de ses conséquences sur la consommation excessive d'espace, la dépréciation des espaces agricoles se retrouvant enchassés au sein de l'urbanisation et le développement des réseaux et des infrastructures qui en résulte.

Le contexte législatif n'a cessé de se renforcer ces dernières années dans le but de garantir une consommation plus économe des terres et favoriser en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation.

La Commune vise ainsi de diminuer, dans ce projet de PLU, les surfaces offertes par le PLU approuvé en 2008 pour le développement de l'habitat :

- **de plus de 60% des surfaces constructibles à court terme,**
- **et de plus de 75 % des surfaces offertes à long terme pour l'habitat.**

En effet, le zonage proposé induit la suppression de 86,02 ha de surfaces classés en zone constructible :

- 53,48 ha affichés en tant que zones constructibles à court terme (zones U, Nh et 1AU), dont seulement 5 ha sont déjà des parcelles bâties et ne sont donc pas disponibles,
- et 32,54 ha affichées en tant que zone 2AU ;

81,02 hectares de surfaces constructibles disponibles, dont 48,08 ha de zones constructibles disponibles à court ou moyen terme et 32,54 ha de zones disponibles à long terme sont donc reversés en zones agricoles et naturelles ; 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U sont en outre mises en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU).

Le PLU affiche l'ajout de 9 hectares de zones U à vocation d'activités, dont 7,9 sont réellement disponibles hors voirie déjà existante sur ce secteur.

Le diagnostic territorial a montré que la commune disposait encore **de disponibilités foncières au sein de son enveloppe urbaine.**

Afin de répondre aux besoins de la population, notamment aux besoins en logements, tout en limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, plus de 80% de **l'urbanisation future sera privilégiée au sein de cette enveloppe urbaine**, afin de tendre vers une **réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : cette dernière sera réduite, pour la production de logements, de 30% en regard de la consommation constatée ces 10 dernières années, en compatibilité avec les objectifs du DOO du SCOT approuvé.

Ainsi, alors que 14,04 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés pour l'habitat entre 2008 et 2018, le PLU prévoit à l'horizon 2030, **au travers du zonage proposé**, une consommation réelle d'espaces agricoles

naturels et forestiers pour le développement de l'habitat de 8,55 ha : **le PLU affiche donc bien une réduction de 30% de la consommation d'espaces naturels et forestiers constatées ces 10 dernières années.**

La modération de la consommation d'espace s'effectuera également par une **augmentation de la densité des constructions à venir** : alors que la densité constatée ces 10 dernières années s'élevait à 12,5 logements/ha, la Commune fait le choix, en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT, de prévoir une **densité brute minimale moyenne de 16 logements/ha.**

3.3. Au regard de l'habitat, de la mixité des formes urbaines et de la mixité sociale

Le scénario de développement retenu dans le PADD induit un besoin de 180 à 190 logements.

La production de ces derniers est localisée en fonction de deux enjeux principaux relevés par le diagnostic :

- **Un enjeu de saturation des espaces urbains existants** : l'actuelle zone urbaine présentant des disponibilités foncières au sein de dents creuses, le PADD affiche un **objectif de production de 80% des logements nécessaires au sein de l'enveloppe urbaine existante**, afin de favoriser une gestion économe de l'espace et d'améliorer le fonctionnement urbain des zones urbaines actuelles. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies en zone à urbaniser 1AU comme en zone urbaine U permettent de travailler sur les formes urbaines recherchées, sur les connections routiers ou piétonnes à formaliser afin d'apporter un développement urbain qualitatif au sein du bourg de Bénéjacq ;
- **Un enjeu de formalisation d'une entrée de centre-bourg qui puisse être clairement identifiée** : au-delà de l'enveloppe urbaine existante, les zones d'extension de l'urbanisation proposées par le PLU, ne représentant que 20% de la production de logements, se situent dans l'espace interstitiel enclavé entre le centre-bourg et la zone pavillonnaire du quartier des Aroutis. La définition d'une zone à urbaniser 1AU sur cet espace, permet de relier le centre-bourg au quartier des Arroutis et de proposer un aménagement urbain qui puisse créer une réelle entrée de centre-bourg à Bénéjacq. Ceci passe par un travail sur les espaces publics, les formes urbaines proposées visant de l'habitat collectif en front de la rue des Pyrénées et le maintien d'ouvertures visuelles vers les Pyrénées.

Le PADD affiche également la volonté de **favoriser une densité plus forte en centre-bourg** afin de maintenir une forme urbaine resserrée qui le caractérise, tout en préservant les cœurs d'îlots verts existants. Ceci permettra d'offrir une offre en logements dans le centre-bourg tout en préservant ses caractéristiques paysagères qui en font sa qualité urbaine.

Le diagnostic ayant relevé un besoin de diversification du parc de logements, et notamment un besoin en logements collectifs et logements de petite taille, les OAP et le règlement favorisent la **réalisation de logements collectifs sur certains secteurs, au plus près du centre-bourg (zones U et 1AU).**

Enfin, des **règles de mixité sociale sont posées, alors même que la commune n'est soumise à aucune obligation en la matière. Deux outils sont utilisés dans le PLU :**

- Dans le règlement, pour les zones UA et 1AU, pour toute opération permettant la réalisation de plus de 6 logements, l'opérateur réalisera a minima 40 % de logements aidés (accession sociale à la propriété ou logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS));
- Un emplacement réservé visant la création de logements dont 100% seraient réalisés via de l'accession sociale à la propriété, est inscrit dans la zone U délimitée quartier des Arroutis.

Sur le reste du territoire, le PLU exclu tout développement d'habitat nouveau, à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole.

3.4. Au regard des déplacements

Vers un meilleur maillage routier de la zone urbaine...

La commune de Bénéjacq n'envisage pas de prévoir un développement urbain sans y associer une réflexion sur l'organisation des déplacements.

En effet, le diagnostic a démontré un réel enjeu à travailler sur l'apaisement des déplacements en centre-bourg, et sur les liaisons bourg-quartiers pavillonnaires. En effet, deux contraintes majeures existent sur le territoire communal :

- La traversée du bourg par une route départementale à trafic important, notamment en termes de poids-lourds,
- et la multiplication d'impasses dans les zones pavillonnaires.

Le PADD du PLU de Bénéjacq s'attache donc à fixer des objectifs en ce sens :

- définir, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un maillage de voirie routière et de liaisons douces à l'intérieur des zones d'urbanisation futures, classées en zones U ou 1AU ;
- définir des règles en matière de gabarit des voiries à créer permettant une meilleure hiérarchisation des voiries au sein de la zone urbanisée, au travers du règlement et des OAP ;
- aménager certains espaces publics et cheminements doux aux abords des routes principales et notamment la rue des Pyrénées afin d'apaiser la circulation et sécuriser les déplacements piétons. Des emplacements réservés au bénéfice de la commune sont inscrits dans cette optique.

...et un développement des déplacements doux

La Commune de Bénéjacq envisage également la mise en place d'un réseau de cheminements doux structuré et continu qui pourrait pallier pour partie les déplacements automobile, au sein du centre-bourg et de la zone urbanisée sur le territoire communal, mais aussi à l'échelle communautaire.

En 2016, la communauté de communes du Pays de Nay a élaboré un Schéma cyclable sur le territoire communautaire : ce dernier a élaboré un scénario de développement de voies cyclables, dont certaines sont situées sur la commune de Bénéjacq. Il convient donc de mettre en cohérence ce schéma avec le développement de voies douces au sein des zones d'urbanisation future, en trouvant des connections entre ces deux échelles.

Enfin, il s'agit également de pouvoir relier les cheminements doux à vocation de loisirs existants notamment en lisière du bois de Bénéjacq, au centre-bourg, afin de pouvoir utiliser les utiliser depuis ce dernier en toute sécurité. Un cheminement vient d'être aménagé en ce sens, certains cheminements existants ont été remis en état afin qu'ils puissent être usités.

Des emplacements réservés sont inscrits à ces effets.

3.5. Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- D'une part le PADD affiche la **préservation des habitats d'intérêt communautaire**, recensés lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale : les secteurs occupés par ces habitats seront préservés de toute urbanisation. **A cet effet, ils seront classés en zone naturelle stricte**; leur préservation sur le plan qualitatif sera également assurée en privilégiant le développement urbain dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif ;

- **Les continuités écologiques identifiées dans le secteur des coteaux, présentant des boisements intéressants et composant des continuités au titre de la trame verte seront également préservés.** Sont notamment visés la préservation :

- des boisements existants : bois de Bénéjacq notamment, mais également les petits boisements résiduels des zones de plaine par un classement en zone N ;
- des secteurs à dominante humide, tant au niveau du lit majeur du Lagoin, en rive droite du bourg, que sur le bois de Bénéjacq, au niveau des ripisylves des ruisselets entaillant ce dernier par un classement en zone Np ;
- le maillage de haies bocagères résiduelles en périphérie de la zone urbaine, notamment les espaces de prairies bocagères situés de part et d'autre du bois de Bénéjacq, sur les plaines du gave de Pau et de l'Ousse ; ceci passera à la fois par un classement en zone agricole ou naturelle ces espaces, mais aussi en valorisant les haies bocagères par une identification en éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

- Le choix de proposer une **ouverture à l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis ou pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le fait de ne maintenir les zones constructibles uniquement au niveau de**

l'actuelle zone urbaine et au niveau de l'entrée du centre-bourg entre ce dernier et le quartier des Arroutis favorise l'utilisation du réseau d'assainissement collectif. La délimitation des zones constructibles a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif ;

- Ce choix de **recentrer fortement le développement urbain favorise également une gestion économe de l'espace**, comme vu dans le paragraphe précédent ;

- la prise en compte des **enjeux de biodiversité ordinaire dans les aménagements et opérations d'urbanisation à venir** pour renforcer le maillage écologique et la nature en ville, et notamment, en réalisant un effort spécifique sur les lisières de la zone urbanisée (favoriser les clôtures végétales marquant la limite urbain/espace agricole).

- la **prise en compte du risque inondation** est essentielle sur une commune contrainte telle que l'est la commune de Bénéjacq, en l'absence notamment d'un PPRI. De par sa topographie et la configuration de son urbanisation, adossée à des coteaux et traversé par le Lagoin et le ruisseau du Trouillet, ou ruisseau des Grabes, les enjeux de ruissellement des eaux pluviales et de débordements des cours d'eau sont importants sur le territoire communal ; **le PADD confirme donc la volonté de prendre en compte le schéma directeur de gestion des eaux pluviales validé à l'échelle intercommunale et de traduire règlementairement ses objectifs.** Le règlement du PLU renvoie notamment aux **règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales** fixées par le schéma directeur. De plus, un **coefficient de pleine terre de 60% est appliqué dans le secteur sensible** identifié par ce schéma, et couvrant la majeure partie du centre-bourg. Ce secteur sensible est identifié sur le document graphique par une trame hachurée. Enfin, des **emplacements réservés visant l'aménagement de bassin de stockage et de bassin écrêteur** sont inscrits au profit de la communauté de communes du Pays de Nay ;

- Enfin, le développement des énergies renouvelables est encouragé par le PADD au travers la prise en compte du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne ISDND ; cet objectif du PADD est traduit dans le PADD par un classement de ce site en zone Ner.

3.6. Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte du paysage est un enjeu important sur lequel s'est fondé le projet de la commune.

Le maintien du développement futur recentré autour du bourg historique permet en effet de conserver le paysage urbain existant. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité.

Les cœurs d'îlots verts existants dans le centre-bourg, réels poumons verts et espaces de respiration à l'échelle du bourg de Bénéjacq, par ailleurs très minéral, sont préservés dans le PLU par un zonage adapté, Nj. Ceci concourt à la préservation du paysage urbain historique de la commune.

Afin de conserver une structure urbaine cohérente sur Bénéjacq, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire.

L'enjeu paysager du secteur de prairies naturelles bocagères ceinturant l'est du bourg, avec en arrière fond le bois de Bénéjacq, a également été pris en compte dans le projet : à travers le zonage proposé, le PLU préserve des vues sur ces dernières, notamment depuis le quartier des Barcanous.

La préservation du grand paysage, et notamment les vues sur les Pyrénées est également prise en compte dans le PLU, et notamment dans les OAP.

3.7. Au regard de l'activité économique

Trois axes guident le projet communal de la ville de Bénéjacq en matière de développement économique, en cohérence avec le volet développement économique (DAAC) du SCOT approuvé :

- Il est d'une part primordial d'assurer le maintien et le développement du tissu économique existant au sein de la zone urbanisée. **Il est essentiel de pouvoir maintenir, voire développer, les commerces et services de proximité dans le centre-bourg.** En cohérence avec le SCOT et les orientations du DOO n°78 à 81, le PLU définit un périmètre de revitalisation commerciale au niveau de la zone UA, délimitant le cœur du centre-bourg, et la zone 1AU1.3, matérialisant la future entrée du centre-bourg. Les commerces nouveaux pourront s'implanter au sein de ce seul périmètre. Dans ce

même périmètre, le règlement interdit un changement de destination en vue de logement pour les locaux accueillant en rez-de-chaussée des commerces à la date d'approbation du PLU.

- le PLU de Bénéjacq traduit également la demande émanant de la communauté de communes de permettre l'extension du PAE Monplaisir situé à cheval sur les communes limitrophes à Bénéjacq : Coarraze et Mirepeix.

Afin de mettre en œuvre ces choix intercommunaux, **le PLU de Bénéjacq délimite une zone 1AUy à l'arrière de l'actuelle zone UY Espace des Pyrénées sur une superficie de 9 hectares (7,9 ha réellement disponibles si on ôte les voies déjà existantes), secteur faisant actuellement l'objet d'un projet porté par la communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), et traduisant les orientations économiques du SCOT du Pays de Nay.**

Cette zone 1AUy a en effet vocation à étendre cette dernière pour répondre aux besoins d'implantation de nouvelles activités à l'échelle du territoire intercommunal. La CPN connaît actuellement une situation de pénurie de foncier économique : elle ne possède quasiment pas de terrains économiques et de réserves foncières pour accueillir de nouvelles entreprises, que celles-ci proviennent de l'extérieur du territoire intercommunal ou du territoire lui-même, dans le cadre de déménagement et de développement. Elle dispose certes de réserves foncières morcelées et en dent creuse au sein des zones d'activités existantes, mais n'est pas en mesure d'offrir une emprise suffisante à une moyenne ou grande entreprise qui voudrait s'implanter sur le territoire intercommunal. Sur Bénéjacq notamment, la zone UY du PLU approuvé est actuellement saturée, et les terrains proposés en UY dans le présent projet de zonage alors qu'ils étaient classés en zone UB au PLU approuvé en 2008 (superficie de 0,6 ha) sont déjà en cours d'acquisition par un entreprise privée en vue d'y aménager ses locaux. Sur les superficies disponibles affichées lors de l'arrêt du projet de PLU, 2 lots sont actuellement en cours de construction, un a été acheté pour l'installation d'un plombier dans l'année ; **4 lots restants sont donc encore disponibles à la date d'approbation du PLU, pour une surface totale de 4500 m².**

Depuis 2008, la CCPN porte donc un projet d'extension du PAE Monplaisir, inscrit au contrat communautaire de développement depuis 2013. Ce même projet est inscrit dans le SCOT du Pays de Nay approuvé : le DOO, notamment dans ses orientations n°35 et 37, vise le développement d'une nouvelle offre de parc d'activités Economiques sur le Pays de Nay : Aéropolis, axé sur l'aéronautique industrielle, sur les communes de Bordes/Assat, et Monplaisir à Bénéjacq/Coarraze.

Plusieurs études ont été réalisées par la communauté de communes du Pays de Nay sur le PAE Monplaisir : elles ont abouti à la définition d'une emprise foncière de 9 ha située sur la commune de Bénéjacq, dans le prolongement Est de l'espace des Pyrénées, comme secteur stratégique du développement de la zone de Monplaisir. Il s'agit de dégager du foncier économique à vocation tertiaire et commerciale, en lien avec les activités existantes et en se laissant la possibilité d'accueillir de nouvelles activités artisanales au nord du site.

En effet, le Pays de Nay ne dispose pas à ce jour des réserves foncières nécessaires pour répondre aux demandes de développement et d'installation des entreprises au cœur du territoire. Ce constat justifie la mobilisation et l'aménagement de foncier économique, qui sera prioritairement investi sur le pôle urbain central. Par ailleurs, l'absence de bâtiments à louer, d'espaces partagés, explique l'attention portée sur l'immobilier d'entreprises.

Le rythme de commercialisation du seul PAE Monplaisir, de l'ordre de 1,4 hectare par an depuis 15 ans, explique le besoin de 50 hectares sur l'ensemble du territoire. L'étude du cabinet Interface en 2008 évaluait les autorisations de bâtiments publics et privés à 10 000 m² par an, retenant ce même chiffre au regard du foncier (3 hectares pour 1 hectare de bâtiments).

Sans porter atteinte à l'effort conséquent de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, il s'agit ici de :

- libérer du foncier pour les entreprises,
- aménager les espaces d'activités à créer, existants et les friches,
- faciliter le parcours résidentiel des entreprises.

Les parcs d'activités structurants du Pays de Nay seront le PAE Monplaisir dans le cadre d'une vocation élargie, et le pôle Aéropolis, de rayonnement international, dans le cadre d'une vocation spécialisée sur l'aéronautique.

Le projet prévoit notamment :

- La création d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement au nord du site
- L'aménagement d'une voie de desserte commune à la partie déjà urbanisée et à la partie d'extension, avec notamment une relocalisation des réseaux existants
- L'enfouissement de la ligne HTA qui survole les lots situés au sud-est du site

Ces trois orientations techniques obligent à la mise en œuvre en une seule tranche, compte tenu des conditions de réalisation (gestion des interfaces et optimisation/mutualisation des coûts) et de fonctionnement des parties d'ouvrage précitées et de la bonne gestion de la dépense pour les travaux qu'elles représentent.

La cohérence entre la zone d'activités actuelle et ce projet d'extension se réalisera en travaillant sur un maillage routier reliant la desserte existante de Monplaisir, sans créer de nouvel accès sur la RD 938.

La CCPN a réitéré sa volonté de voir inscrire cette zone en zone 1AUY dans un courrier signé de son Président le 7 décembre 2018. (cf courrier en annexe).

Le SCOT arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 17 décembre 2018. Il a ainsi été approuvé en maintenant cet objectif le 24 juin 2019.

- Le PADD du PLU de Bénéjacq inscrit en outre un objectif de **développer l'activité touristique**, impulsée par la communauté de communes du Pays de Nay et en compatibilité avec les orientations n°49 à 57 du DOO du SCOT approuvé. A cet effet, le PADD vise le développement de l'offre en hébergement touristique, que ce soit au travers de la création de gîtes et chambres d'hôtes. Le territoire ne disposant que de très peu de bâti épars, **Il n'a pas été recensé de bâti n'ayant plus de vocation agricole au sein des espaces ruraux qui pourrait faire l'objet de changement de destination ; le développement de gîtes ou chambre d'hôtes se fera donc nécessairement au sein des espaces bâtis.**

- enfin, **le PADD confirme le rôle essentiel de l'activité agricole** pour le positionnement économique de la commune mais aussi pour la préservation de ses paysages. Ainsi, les espaces à vocation agricole à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole locale sont identifiés dans la plaine du Gave de Pau, de part et d'autre de la zone urbanisée, et dans la plaine de l'Ousse, à l'est du bois de Bénéjacq. **Il est donc notamment fait le choix :**

- **de reverser en zone agricole les zones de développement urbain à court et long terme inscrites au PLU en vigueur au sud du quartier des Barcanous,**
- **de maintenir en zone agricole les espaces agricoles et irrigués situés au nord de ce même quartier,**
- **de privilégier le développement urbain au niveau de l'actuelle zone urbaine et sur un seul secteur d'extension situé en entrée du centre-bourg, entre ce dernier et le quartier des Arroutis.** Ce secteur est peu stratégique pour l'activité agricole, car enclavé entre deux zones urbanisées.

Ces choix induisent une forte réduction des zones constructibles vis-à-vis du PLU en vigueur (plus de 75% des zones constructibles disponibles à court, moyen ou long terme pour l'habitat sont reversées en zone A) et démontrent un positionnement fort de la commune en faveur du maintien des terres agricoles sur le territoire communal.

3.8. Au regard des besoins en équipements de la Commune

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est, le cas échéant, conditionnée à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'urbanisation future dans le centre-bourg, les orientations d'aménagement et de programmation mettent l'accent sur la gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, en application du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le PLU s'attache également à délimiter l'emprise exacte et actuelle du stade de Bénéjacq par un zonage adapté UL, tout comme la place de la Bacoue, dédiée aux équipements de loisirs.

L'amélioration et l'aménagement de cheminements doux, dans l'ensemble de la zone urbanisée visent à créer un maillage complet du territoire pour pouvoir utiliser ces derniers à titre de loisirs ou pour des déplacements quotidiens.

4. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1. Le projet de zonage

Sont classées en **zones urbaines** les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- **La zone UA**, d'une superficie d'environ 40,6 hectares et qui délimite le bourg ancien, caractérisée par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène : elle délimite ainsi les zones comprenant du bâti ancien et des formes urbaines vernaculaires dans le centre-bourg. Elle est constituée d'une urbanisation plus dense, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.
- **La zone UB**, qui délimite le cadre bâti à dominante pavillonnaire qui s'est développé récemment à la périphérie du bourg ancien. Le tissu urbain y est distendu, et est principalement composé d'habitations individuelles. La zone UB couvre environ 96,8 hectares. Elle couvre les quartiers développés « en étoile » à partir du centre-bourg, nommés quartiers des Arroutis, à l'ouest, des Barcanous, au nord et des Artigues, au sud-est. il est distingué deux secteurs au sein de la zone UB :
 - o Le **secteur UBa** (1,74 hectare), non desservi par l'assainissement collectif,
 - o **Le secteur UBb** (3,27 hectares) fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.
- **La zone UY**, d'une superficie de 11,7 hectares, qui délimite des terrains occupés la zone d'activité Monplaisir ayant vocation à recevoir des activités économiques et/équipements publics.
- **La zone UL** délimite l'emprise des équipements sportifs et de loisirs communaux, au niveau du stade Michel Domecq et de la Place de la Bacoue, pour une superficie totale de 3,1 hectares.

Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcements. Elles sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif, (excepté dans le secteur UBa, qui ne peut être raccordé de par la topographie de ce petit secteur situé entre deux zones UB desservis : situé en point haut, il ne peut techniquement être raccordé) auquel les constructions ont obligation d'être raccordées.

Sont classées en **zones à urbaniser 1AU** les parties du territoire communal destinées à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU).

Il s'agit de secteurs situés sur des espaces interstitiels au sein des enveloppes urbaines actuelles ou entre deux enveloppes urbaines existantes, contigus à la zone actuellement urbanisée. Le parti d'aménagement retenu dans le PLU est en effet de développer l'urbanisation aux abords de la zones urbanisée, sans impacter les espaces agricoles à enjeux. L'objectif dans ces zones 1AU est de promouvoir un habitat mixte : habitat individuel, intermédiaire et collectif, afin de pouvoir proposer un réel parcours résidentiel sur la commune de Bénéjacq à tous les types de ménages.

Les logements collectifs seront privilégiés en centre-bourg ou en entrée de ce dernier afin de favoriser un gradient des formes urbaines et densités proposées depuis le centre-bourg vers les zones pavillonnaires périphériques.

Ces zones 1AU ont été jusqu'ici soit maintenues en prairie et maïsiculture, dont la vocation agricole ou naturelle est compromise par l'environnement urbain et ses besoins d'expansion (dents creuses ou espaces interstitiels enclavés entre des espaces urbanisés, générant des problèmes d'accessibilité, de voisinage, de traitement des terres ...).

Ainsi, les zones 1AU suivantes ont été délimitées :

• **Zones 1AU à vocation d'habitat :**

- La zone 1AU « Arroutis-centre-bourg » délimite les secteurs formalisant l'entrée du centre-bourg de Bénéjacq, situés de part et d'autre de la rue des Pyrénées, entre le quartier des Arroutis et le centre-bourg. Il s'agit de parcelles aujourd'hui encore utilisées en tant que prairies temporaires ou utilisées pour la maïsiculture, mais qui sont enclavées dans la zone urbanisée et présentent donc des contraintes importantes d'utilisation pour l'agriculture. L'enjeu d'urbanisation de ce secteur s'organise autour du carrefour entre la rue des Pyrénées et la route de Coaraze.
- La zone 1AU « bourg-nord » est située dans le centre-bourg, en direction du stade vers le quartier des Barcanous

Ces deux secteurs à urbaniser à vocation d'habitat représentent une superficie constructible de 4,1 hectares et répondent idéalement aux conditions requises pour satisfaire aux besoins futurs de la commune en matière d'habitat (notamment en terme de cohérence de fonctionnement urbain, de gestion des équipements publics et de paysage).

L'ensemble de ces secteurs 1AU à vocation d'habitat étaient classés dans le PLU approuvé en 2008 en zone UA ou UB.

• **Zone 1AUY à vocation d'activités :**

La troisième zone à urbaniser, nommée 1AUY, est à vocation économique : d'une superficie de 9 hectares, dont 7,9 ha sont réellement disponibles, elle couvre des espaces agricoles actuellement occupés par de la maïsiculture et est située dans le prolongement de la zone d'activité Monplaisir classée en zone UY. Cette zone 1AUY a vocation à étendre cette

dernière pour répondre aux besoins d'implantation de nouvelles activités à l'échelle du territoire intercommunal. Ce projet est porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN).

La cohérence entre la zone d'activités actuelle et ce projet d'extension se réalisera en travaillant sur un maillage routier reliant la desserte existante de Monplaisir, sans créer de nouvel accès sur la RD 938.

Sont classés en **zone 2AU** les terrains insuffisamment desservis par les réseaux publics ou présentant des contraintes particulières d'aménagement, mais que la Commune souhaite malgré tout réserver pour une vocation urbaine dans une échéance à long terme.

Un seul secteur est classé en zone 2AU sur le territoire communal : il est situé entre un cœur d'îlot et la zone 1AU bordant la rue Bellevue.

La zone 2AU représente une superficie de 0,8 ha.

Sont classées en **zones agricoles A** les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Comme l'a démontré le diagnostic et plus particulièrement le diagnostic agricole, l'agriculture est encore aujourd'hui prépondérante sur le territoire communal, notamment en termes de surfaces agricole utile ; aussi, il est fait le choix de reclasser en zone agricole A le plus possible de terres aujourd'hui encore considérées comme terres agricoles dans les secteurs de plaine ceinturant le bourg et de maintenir les zones A délimitées dans la plaine de l'Ousse, à l'est du bois de Bénécjacq.

Aussi, plusieurs critères ont guidé le classement de terres en zone A :

- l'inscription des terres au Recensement Parcellaire Général,
- la présence de bâtiment d'élevage,
- le parcellaire agricole,
- l'usage agricole,
- les surfaces épandues et irriguées,
- les terres à enjeu agricole ou à fort potentiel agronomique

Les zones A proposées dans le projet de zonage représentent ainsi environ 917,2 hectares, soit 53,5 % du territoire communal.

53,48 ha affichés en tant que surfaces constructibles à court ou moyen terme pour de l'habitat au PLU approuvé en 2008 sont reversés en zone agricole A, tout comme 32,54 ha de zones 2AU, constructibles sur le long terme.

En revanche, le projet de PLU propose de **classer 9 ha en zone 1AU, dont 7,9 ha sont réellement disponibles, secteur classé en zone A dans le PLU approuvé, et de reclasser en zone UL ou UB des secteurs auparavant classés en A mais déjà bâtis (ajustement des emprises réelles du stade et de la zone bâtie rue d'Ossau).**

Au total, ce sont donc 65,78 ha qui sont donc reversés à la zone agricole, soit plus de 7% des surfaces agricoles totales affichées dans le projet de PLU.

Evolution des zones A entre le PLU approuvé en 2008 et le projet de zonage	
Zones constructibles à court ou moyen terme (U, 1AU, Nh) reclassées en zone A	+43,18 ha
Zones constructibles à long terme (2AU) reclassées en zone A	+32,54 ha
Classement en zone constructible à court ou moyen terme de zones classées en A dans le PLU approuvé en 2008	-9,94 ha
Différentiel : superficie reversée en zone A	+ 65,78 ha

Sont classées en **zones naturelles et forestières N** les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger principalement du fait de leur caractère d'espaces naturels.

Compte tenu des enjeux mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, les critères suivants ont guidé le classement des terres en zones N :

- Les secteurs où l'état initial de l'environnement a démontré la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- Les secteurs ayant fait l'objet d'identification de milieux humides ;
- la présence de boisements sur l'ensemble du territoire communal, tant au niveau du bois de Bénégacq qu'au niveau des ripisylves longeant les cours d'eau et des boisements résiduels de plaine ;
- la présence de prairies humides, prairies permanentes ou temporaires jouant un rôle dans le maintien des continuités écologiques d'intérêt local mises en évidence sur le territoire.

L'état initial de l'environnement ayant permis, de plus, de hiérarchiser les enjeux naturalistes au niveau du territoire, un **secteur Np au sein de la zone naturelle N recense les terrains faisant l'objet des enjeux les plus forts**. Ont ainsi été classés en zone Np, zone de protection forte :

- l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire, dont bien sûr les habitats d'intérêts communautaire prioritaires, recensés au niveau des ripisylves du Lagoin, du Badé et de l'Aguabelle,
- les milieux humides (prairies et forêts humides), situés dans les zones de prairies bocagères situées au pied du coteau supportant le bois de Bénégacq, aux abords Est du bourg.

Deux autres secteurs sont délimités en zone naturelle N :

- **le secteur Ner visant à recevoir une installation de production d'énergie renouvelable photovoltaïque**, sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Ce site est situé en limite nord du territoire communal, au pied du bois de Bénégacq, sur des terrains impropres à l'agriculture de par leur ancienne vocation et des déchets contenus dans son sous-sol ;
- **le secteur Nj, délimitant les cœurs d'îlots dans le centre-bourg de Bénégacq**, espaces de respiration urbaine jouant un rôle de maintien de la biodiversité en zone urbanisée et de préservation du paysage traditionnel du bourg de Bénégacq.

Aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné à recevoir des constructions nouvelles à destination d'habitation n'est délimité sur le territoire communal au sein de l'espace rural.

Enfin, pour les mêmes raisons qu'en zone A, il n'a pas été identifié de bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les zones naturelles N représentent ainsi une superficie totale de 626.2 hectares, soit 36,5 % du territoire communal ; au sein de cette zone N, les secteurs délimités représentent les superficies suivantes :

- 57 ha pour les secteurs Np ;
- 5,4 ha pour le secteur Ner, dont seulement 0,38 ha sont disponibles pour recevoir des constructions nouvelles ;
- 2,8 ha pour le secteur Nj.

Le projet de zonage propose ainsi de reclasser 10,3 ha en zone naturelle N et auparavant classés en zone constructible U au PLU approuvé en 2008.

4.2. Les outils d'aménagement

4.2.1. Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 et R.123-11 (d) du code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la commune en vue de :

- la création de cheminements piétons, dans les quartiers pavillonnaires, afin de répondre à l'objectif, fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de mailler le territoire et permettre les déplacements doux pour des déplacements de loisirs comme pour des déplacements quotidiens ;
- la création de bassins de stockage écrêteurs de crue au nord et au sud du centre-bourg, afin de se réduire le risque d'inondation,

4.2.2. Les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements

La commune de Bénéjacq prévoit la réalisation d'une opération de logements 100% en accession sociale à la propriété, au sein du quartier des Arroutis. Un emplacement réservé est donc délimité sur le zonage, pour lequel la Commune de Bénéjacq est bénéficiaire.

4.2.3. Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre environnemental et paysager

Conformément aux articles L.151-23 du code de l'urbanisme, la commune de Bénéjacq souhaite en outre identifier plusieurs éléments naturels sur son territoire qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune protection. En effet, des haies en zone urbaine ou rurale, sur la plaine du Gave de Pau et du Lagoin comme sur la plaine de l'Ousse, sont garantes de la préservation et du maintien des continuités écologiques et du maillage bocager, auparavant omniprésent en plaine de Nay et aujourd'hui inexistant sur la plupart de la plaine du Gave de Pau. Beaucoup de haies ont en effet disparu au cours du début du XXème siècle de par le développement de grandes cultures et l'apparition d'openfields.

La conservation et la valorisation de ce patrimoine paysager et naturel, encore présent sur Bénéjacq de part et d'autre du bois de Bénéjacq, de part et d'autre du coteau, est donc un enjeu à ne pas négliger et se justifie car :

- Ces haies participent, par leur maintien, à la sauvegarde des paysages caractéristiques de la région et du territoire communal en particulier ;
- elles garantissent de plus la préservation des continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune.

Leur repérage au titre des articles L.151-23 du code de l'urbanisme permet notamment de protéger ces éléments en soumettant tous travaux susceptibles de les affecter à déclaration préalable. En outre, des règles particulières inscrites dans le règlement permettent d'assurer leur conservation et leur restauration.

Ont ainsi été identifiés les éléments suivants, qui représentent un linéaire de 2,9 km.

4.2.4. Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et 1AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

4.2.5. Les périmètres soumis à permis de démolir

La zone UA délimite le bourg ancien de Bénéjacq. À ce titre, elle identifie un cadre bâti de valeur patrimoniale à protéger au sens de l'article L.151-10 dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir telle qu'elle est prévue par les articles L.421-3 et R.421-28 du Code de l'urbanisme.

4.2.6. La définition de secteurs de diversité commerciale

Le PADD a affiché la volonté de la commune de Bénéjacq à soutenir et préserver les activités de commerces et services de proximité au sein du centre-bourg.

Le PLU s'assure de la mise en œuvre de cet objectif en appliquant les possibilités de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme : un linéaire de diversité commerciale est ainsi défini pour la zone UA et 1AU1.3.

Ainsi, dans les autres zones UB et 1AU du zonage, les commerces nouveaux sont interdits pour préserver la dynamique commerciale du centre-bourg.

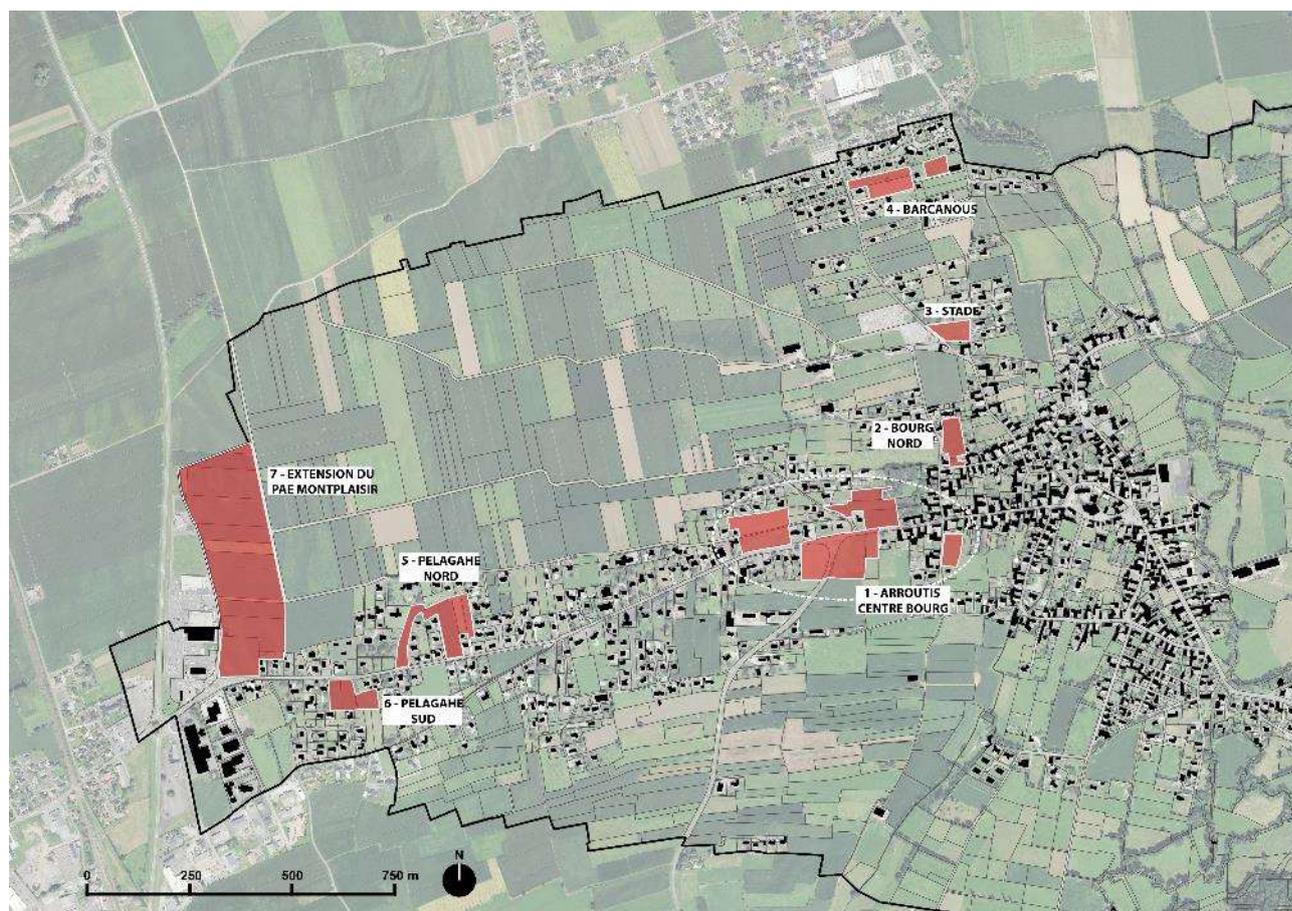
En outre, le règlement, à l'article UA-3, interdit un changement de destination des rez-de-chaussée en logement ou annexe à l'habitation des locaux commerciaux existants en façade, côté rue, à la date d'approbation du PLU.

4.2.7. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à assurer une mise en valeur de l'environnement, des paysages, notamment en entrées de ville, et, plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Elles concernent des zones U ou 1AU délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement comprenant, outre le tracé d'un réseau de voies, le découpage de lots et l'implantation approximative de bâtiments tels qu'ils peuvent résulter d'opérations destinées à l'accueil d'habitations (pavillons, maisons de ville, logements collectifs), d'activités, de services ou d'équipements (réseaux publics, gestion des eaux pluviales notamment).

Les différents secteurs des Orientations d'Aménagement et de programmation sont situés essentiellement au Nord et à l'Ouest du centre bourg de Bénéjacq, le long de la RD936 qui est l'axe majeur d'entrée de ville depuis l'Ouest et le long des rues Clémenceau et Barcanous qui relie Bénéjacq à Bordères au Nord.

Ils sont classés en UBb, 1 AU et 1AUY dans le projet de zonage.



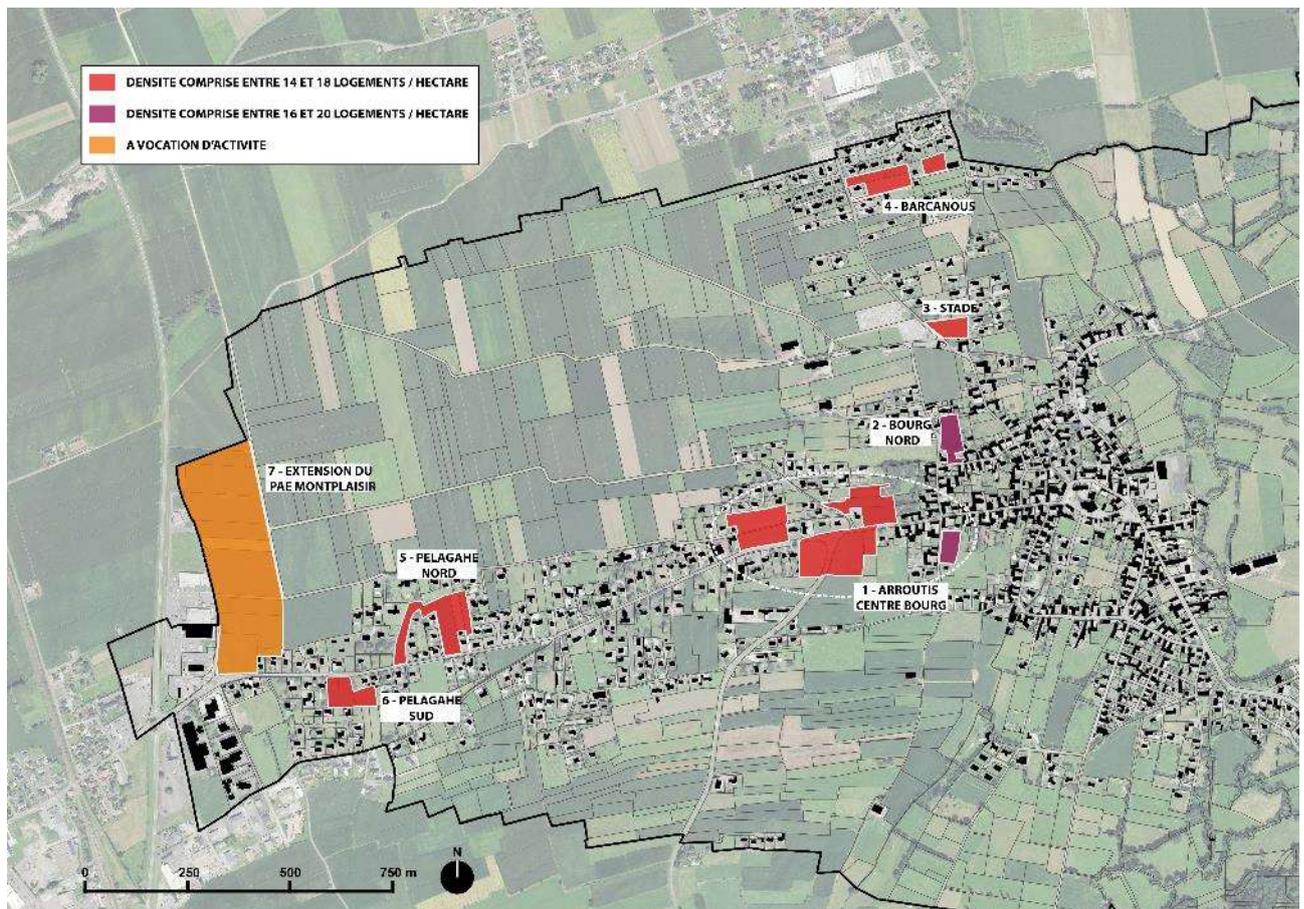
Les principes généraux retenus pour l'ensemble des secteurs à vocation d'habitat sont :

- La connexion et le traitement de la transition entre le centre bourg et les quartiers pavillonnaires de Bénéjacq doivent être les supports des aménagement sur les secteurs ;
- L'insertion paysagère et urbaine des aménagements prévus devra **respecter la Charte architecturale et paysagère des pays de Nay** ;

- Les secteurs doivent proposer une **forme urbaine cohérente avec l'architecture vernaculaire et la forme urbaine traditionnelle** de village de la plaine de Nay ;
- Les terrains étant relativement plats, les **vues qualitatives sur les Pyrénées** depuis les espaces publics et depuis les parcelles seront **conservées dans la mesure du possible** ; Une attention particulière sera apportée à la **qualité de l'insertion des opérations dans le paysage** (qualité des constructions, traitement des clôtures...).
- L'implantation des volumes bâtis doit s'inscrire dans la continuité du système urbain du village par la **simplicité du volume**, d'un seul tenant et la **continuité du front bâti** sur la rue. Ce front bâti sera assuré par l'implantation du bâti et/ou des annexes à l'alignement ou en retrait modéré et/ou par le traitement des clotures en bordure de voirie. Les zones d'implantation du bâti seront précisées pour chaque secteur de manière à répondre aux spécificités locales.
- Les **espaces publics et les cheminements doux sont le socle du projet** :
 - Des cheminements piétons identifiés sur les schémas graphiques devront sécuriser les abords de voirie et mailler les secteurs afin de **favoriser les circulations douces** vers le bourg (piétons et vélo) et vers les tissus alentours. L'objectif est de mener ainsi une approche globale des cheminements de la commune plutôt que sectorielle ;
 - La plupart des secteurs bénéficient à minima d'un **espace public de proximité structurant** créant ainsi des **espaces de respiration dans le nouveau tissu urbain**. Ces espaces devront être dimensionnés de manière à permettre l'appropriation par les usagers, à offrir un lieu d'échange et de rencontre et à répondre aux usages spécifiques de chaque secteur (stationnement visiteurs, aire de retournement...). Ces espaces seront à **dominante piétonne** et serviront **d'articulation pour les cheminements doux**
 - Les cheminements doux seront valorisés. Ils sont traités en bordure de voirie ou en coeur d'îlots et ils devront offrir un **aménagement qualitatif et paysagé**.
- L'implantation du bâti devra être conçue afin de permettre une **exploitation optimale des énergies naturelles** notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront **favoriser les économies d'énergie** et présenter un niveau de performances énergétiques au moins égal ou supérieur aux normes en vigueur ;
- Pour le traitement des eaux pluviales, il est **recommandé de réaliser des ouvrages collectifs de rétention aériens** de type bassins, noues, fossés ou canaux pouvant s'inspirer des ouvrages traditionnels de gestion des eaux pluviales de la plaine de Nay. Ces ouvrages pourront être végétalisés. Il conviendra également de **limiter l'imperméabilisation des sols**, notamment en limitant l'usage de l'enrobé (espaces libres autour de la maison, aires de stationnement...). En cas de difficultés techniques, les eaux pluviales pourront également être gérées à la parcelle (type cuve de rétention individuelle équipée d'un ouvrage de régulation calibré permettant un stockage temporaire).

Une densité minimale moyenne brute est fixée pour chacun des secteurs à vocation d'habitat :

- La partie la plus proche du bourg du secteur 1 - Arroutis / centre Bourg et le secteur 2 - Bourg Nord qui sont à **proximité directe du cœur de bourg** devront présenter une densité brute minimale comprise **entre 16 et 20 logements / hectares**.
- Les autres secteurs, **plus éloignées**, pourront avoir un niveau de densité brute minimale moindre compris entre **14 et 18 logements / hectares**.



4.3. Les potentialités offertes par le projet de zonage

Le PLU propose pour l'approbation la répartition des zones suivantes :

zones	Surface totale
A vocation d'habitat	142,2
UA	40,8
UB	91,4
UBa	1,7
UBb	3,3
1AU	5
A vocation d'activités	23,9
UL	3,1
UY	11,8
1AUY	9,1
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8
Zones agricoles	917,2
A	917,2
Zones naturelles	626,3
N	561,1
Ner	5,4
Nj	2,9
Np	56,9
TOTAL	1710,4

Au sein des zones U et 1AU, les disponibilités foncières s'élèvent à :

zones	Surface totale
A vocation d'habitat	10,52
UA	0,3
UB	5,17
UBa	0,1
UBb	1,7
1AU	3,25
A vocation d'activités	9,45
UL	-
UY	0,45
1AUY	9 (7,9 hors voirie existante)
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8

Entre l'arrêt et l'approbation du PLU, suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'issue de l'enquête publique, les adaptations de zonage ont conduit à modifier à la marge les surfaces respectives de chaque zone et à réduire de 0,68 ha les superficies disponibles pour l'habitat.

En prenant une densité moyenne de logements de 16 logements/ha, comme fixé dans le PADD, le potentiel de logements offert par le PLU approuvé sur le court terme (zones U et 1AU) est de 168 logements.

Si on ajoute à ces possibilités le potentiel de logements prévu à long terme par les zones 2AU, soit 12 logements (toujours avec une densité de 16 logements/ha), **le potentiel total de logements prévu par le PLU sur Bénéjacq est de 180 logements.**

Le projet de zonage répond donc parfaitement à l'objectif du PADD d'offrir la possibilité de réaliser environ 180 logements nouveaux sur le territoire.

La modération de la consommation d'espace est mise en œuvre dans le PLU par le biais de différents outils :

- La commune retient pour son scénario de développement une **densité moyenne de 16 logements à l'hectare** pour la création de ces logements nouveaux, **alors que la densité moyenne constatée ces 10 dernières années** est de 12,5 logements/ha ;
- **Plus 80% des zones constructibles sont délimitées au sein de l'enveloppe urbaine existante**, seul un secteur en extension de cette dernière est délimité, mais il est enchassé entre le quartier des Arroutis et le centre-bourg, pour formaliser une entrée de ce dernier ; il ne se situe donc pas sur des terrains à fort enjeux agricoles, puisqu'il est situé entre deux zones déjà urbanisées ;
- **La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sera réduite, pour la production de logements, de 30%** en regard de la consommation constatée ces 10 dernières années, en compatibilité avec les objectifs du DOO du SCOT approuvé. Ainsi, **alors que 14,04 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés pour l'habitat entre 2008 et 2018, le PLU prévoit à l'horizon 2030, au travers du zonage proposé, une consommation réelle nette d'espaces agricoles naturels et forestiers pour le développement de l'habitat de 8,55 ha à court terme et 0,8 ha à long terme.**

La commune de Bénéjacq, en maintenant une urbanisation recentrée et maîtrisée, affiche donc une réelle volonté de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et de densification des tissus urbains existants, ceci en compatibilité avec le SCOT.

zones	Espaces agricoles naturels et forestiers consommés dans le projet de PLU
A vocation d'habitat	8,55
UA	0,1
UB	3,6
UBa	-
UBb	1,4
1AU	3,45
A vocation d'activités	9
UL	-
UY	-
1AUY	9
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8

5. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1. Analyse des incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone Natura 2000

5.1.1. Incidences directes

Du zonage

Le zonage n'impacte aucun habitat naturel d'intérêt communautaire recensé.

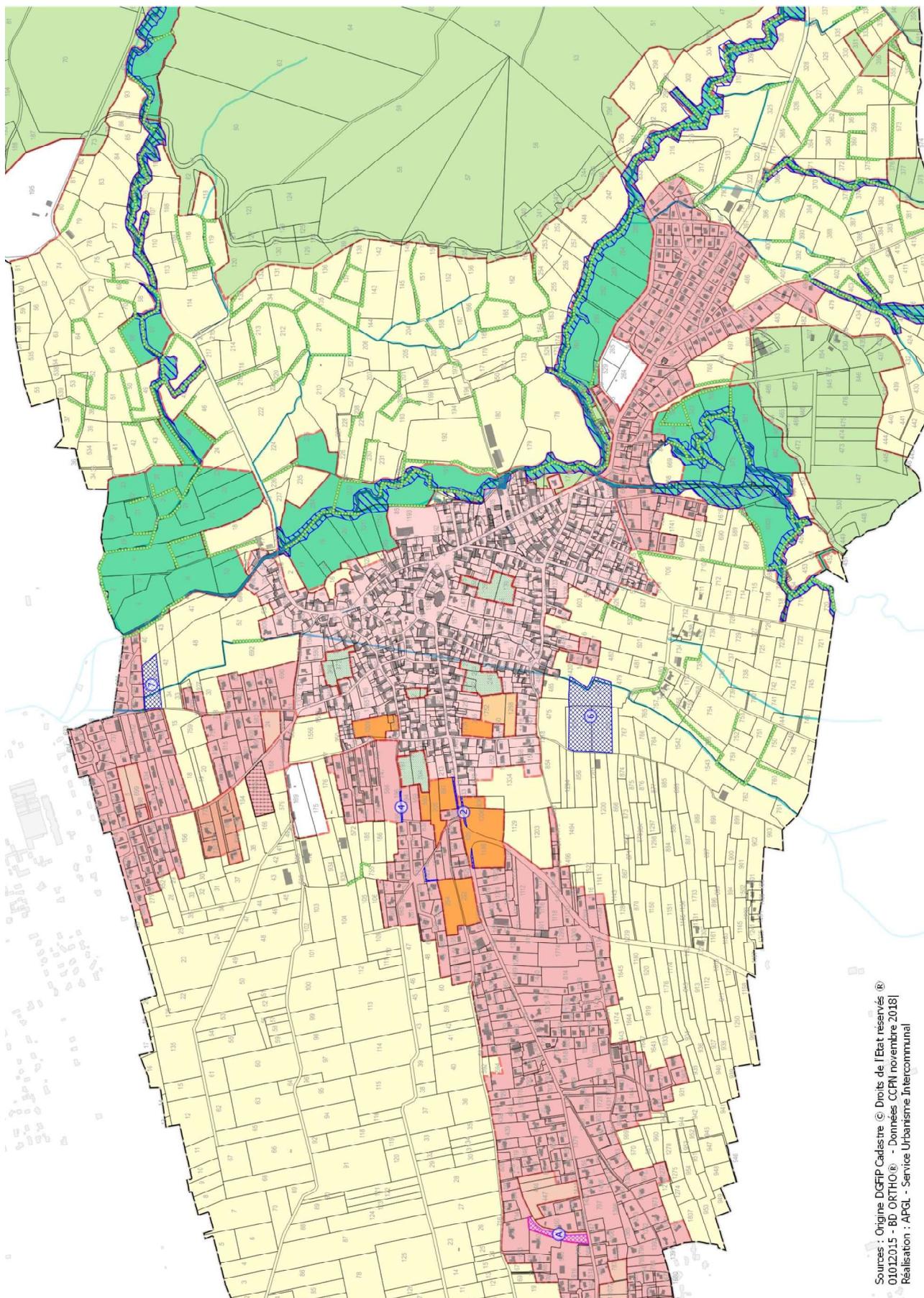
Un seul habitat d'intérêt communautaire a été recensé, classé comme prioritaire : il s'agit de l'habitat naturel codifié selon la nomenclature Corine Biotope CB44.31 « forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources », correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire codifié 91E10 et intitulé « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*) » qui se retrouve donc à l'est et au sud-est du bourg, de part et d'autre du Lagoin, du Badé et de la Gabale. Cet habitat est considéré comme un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

Cet habitat n'est pas impacté car l'une des mesures prise par le plan local d'urbanisme (PLU) est de créer un **secteur Np délimitant l'ensemble de cet habitat recensé sur le territoire communal.**

Grâce à ces mesures de réduction, les incidences directes du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone Natura 2000 peuvent être considérées comme nulles et aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre du projet.

Des emplacements réservés

Les emplacements réservés proposés n'impactent aucun d'habitat d'intérêt communautaire.



Sources : Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 01012015 - BD ORTHO® - Données CCPI novembre 2018
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

Le zonage et les Habitats d'Intérêt Communautaire

 Emplacements réservés

 emplacement réservé pour logements en accession sociale

Zonage du PLU :

 UA : zone urbaine de centre-bourg

 UB : zone urbaine pavillonnaire

 UBa : zone urbaine pavillonnaire en assainissement autonome

 UBb : zone urbaine pavillonnaire soumise à orientations d'Aménagement et de Programmation

 UL : zone urbaine dédiée aux activités de sports et loisirs

 1AU : zone à urbaniser

 2AU : zone à urbaniser sur le long terme

 A : zone agricole

 N : zone naturelle

 Np : zone naturelle de protection

 Ner : secteur dédié aux installations de production d'énergies renouvelables

 Nj : secteur de coeur d'ilôts verts à protéger

 haies à préserver (article L.151-23 CU)

 réseau hydrographique

Habitats d'Intérêt Communautaire :

 91E10 : "forêts alluviales à alnus gluinosa et raxinus excelsior"



250 0 250 m



5.1.2. Incidences indirectes

Le développement de Bénéjacq et l'urbanisation déjà existante ont incontestablement une influence sur la dynamique d'évolution du site Natura 2000 au niveau du Lagoïn et du Badé, du fait de leur proximité et des caractéristiques écologiques des espèces qu'il abrite. Cette influence est possible par des liens fonctionnels d'ordre physique (influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par le réseau hydrographique, logique de bassin versant,) ou biologique (habitats d'espèce).

Le zonage Np sur l'ensemble des secteurs où des habitats d'intérêt communautaire et milieux humides ont été repérés, ainsi qu'un zonage N sur l'ensemble milieux naturels connexes à ces derniers permet de s'assurer de la préservation du site Natura 2000.

Vis-à-vis de ce site Natura 2000, les facteurs d'influence indirects les plus sensibles sont la maîtrise des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées des futures zones de développement. Le PLU prend des mesures diverses en matière de gestion de la ressource en eau.

Concernant le traitement des eaux usées, le raccordement aux systèmes d'assainissement collectif est obligatoire. Dans le cas d'une impossibilité technique de raccordement au collectif, un dispositif d'épuration autonome devra être installé en conformité des prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement. Or, le recours à l'assainissement non collectif est réduit sur la commune à un seul secteur (UBa) ne présentant que 0,2 ha de disponibilité foncière, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation étant en zone d'assainissement collectif.

De même, un travail important a été entrepris sur le territoire afin d'enrayer les problèmes de pollution liés à des systèmes d'assainissement défectueux, voire inexistant. Toutes ces mesures sont en accord avec les problématiques de préservation du site Natura 2000.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement met en application les règles fixées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé, qui visent non seulement à réguler les débits mais également à épurer ces eaux. un coefficient de pleine terre minimal de 60% est fixé sur le périmètre du bassin versant sensible, couvrant la majeure partie du bourg de Bénéjacq ; deux emplacements réservés visent l'aménagement, de part et d'autre du bourg, de bassins de stockage écrêteurs.

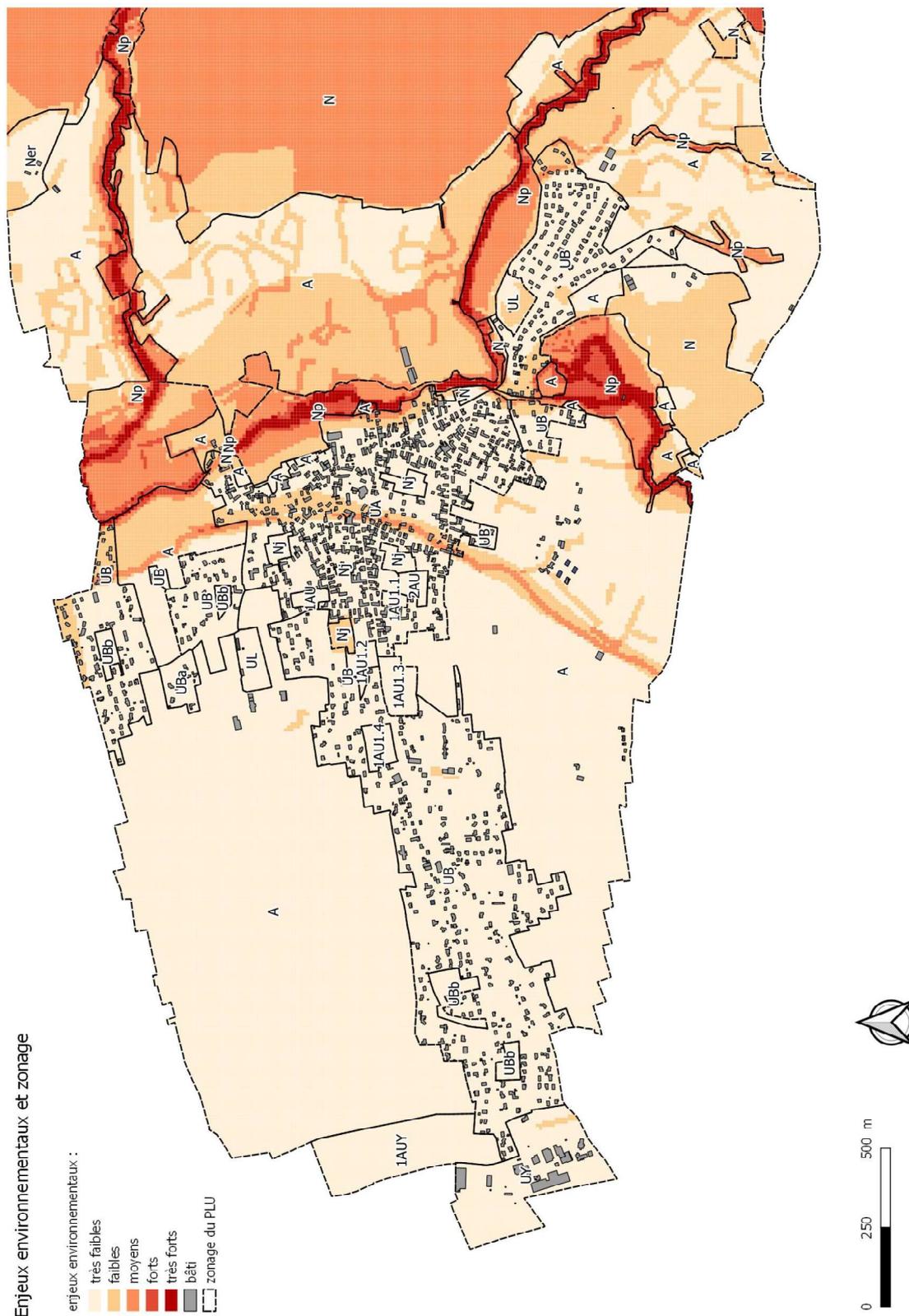
Au niveau de l'ensemble des zones urbaines, agricoles et naturelles, une bande tampon a été mise en place permettant ainsi de préserver les cours d'eau et leurs ripisylve et ainsi jouer un rôle dans l'autoépuration des eaux avant son arrivée dans le réseau hydrographique.

Enfin, la délimitation des zones U du PLU approuvé en 2008 a été revue en limite Est du centre-bourg, afin de reclasser en zone N ou Np l'ensemble des milieux connexes du Lagoïn, longeant le bourg, encore non anthropisés. A cette mesure,

vient s'ajouter l'identification en tant qu'élément de paysage identifié l'ensemble du maillage bocager encore présent sur ce secteur, et ce jusqu'au bois de Bénéjacq.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact notable dommageable qui remettrait en cause l'intégrité du site en terme de qualité : l'ensemble de ces mesures de réduction ou d'accompagnement concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels.

Le PLU contribue également à permettre au site « gave de Pau » à évoluer de manière positive en cohérence avec les objectifs de sa conservation.



2.2. Évaluation des incidences des orientations du PLU sur les différentes thématiques environnementales et mesures de prise en compte de l'environnement

.2.3. Synthèse des mesures de réduction et d'évitement mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)

Thématiques environnementales	Mesures mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)
Biodiversité et trame verte et bleue	<p>Classement en zone N de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu en terme de trame verte et bleue. La zone N n'autorise pas de bâtiments agricoles nouveaux et limite les extensions et les annexes des bâtiments existants en termes d'implantation, de densité et de hauteur.</p> <p>Classement en secteur Np de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu fort en termes de biodiversité (HICp, zone tampon aux abords des cours d'eau, milieux à dominante humide).</p> <p>Ajout dans le règlement pour toutes les zones à l'article 2 l'obligation du maintien d'une zone <i>non aedificandi</i> de part et d'autre des berges des cours d'eau de 6 m pour l'ensemble des cours d'eau.</p>
Patrimoine, paysage et cadre de vie	<p>Maintien de l'enveloppe urbaine du bourg recentrée autour du bourg historique.</p> <p>Règles écrites pour l'ensemble des zones assurant le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti (règles différenciées pour bâtiment existant et bâtiments nouveaux).</p> <p>Préservation des vues sur les Pyrénées, et sur les milieux prairiaux en limite est du quartier des Barcanous par une limitation des zones constructibles aux enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Préservation du maillage de haies bocagères à l'Est du bourg, de part et d'autre du Lagoin et du Badé, ainsi que sur l'ensemble des milieux bocagers présents sur le territoire communal, afin de maintenir ce paysage ayant presque en totalité disparu sur le reste de la plaine de Nay.</p>
Consommation d'espace	<p>Développement urbain aggloméré autour du bourg, ne permettant ni mitage ni création de hameau nouveau.</p> <p>Réduction des zones urbanisables à vocation d'habitat de 86 ha par rapport au PLU approuvé en 2008</p> <p>Augmentation de la densité des logements au regard de la densité observée depuis les 10 dernières années.</p> <p>Diminution de 30% à l'horizon 2030 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée depuis 2008.</p>
Lutte contre le changement climatique	<p>Développement d'un maillage de cheminements doux, dans le bourg et l'ensemble de la zone rurale (mise en place des outils prévus à l'article L.151-41 (emplacements réservés)</p> <p>Projet de centrale photovoltaïque classé en secteur Ner en limite nord du territoire communal, sur le site d'une ancienne décharge de déchets non dangereux.</p>
Qualité de l'eau et ressources en eau potable	<p>Le développement urbain est conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Règles écrites du PLU permettant de poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales mise en place jusqu'à présent (application du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours de finalisation).</p> <p>OAP privilégiant la mise en gestion d'une gestion à l'air libre des eaux pluviales (meilleure infiltration)</p> <p>Zone tampon classée en secteur naturel Np (vocation de protection) des milieux associés aux cours d'eau et des habitats à forts enjeux et contribuant à l'épuration des eaux (ripisylves, milieux à dominante humide).</p> <p>Règles écrites des zones A et N imposant une zone non-aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.</p>
Pollutions et nuisances	<p>Classement en zone A de l'ensemble des bâtiments d'élevage</p>
Risques	<p>Prise en compte de l'atlas des zones inondables</p> <p>Inscription d'emplacements réservés pour création de bassin de stockage, visant une meilleure gestion des crues.</p>

Ces mesures permettent également au plan local d'urbanisme (PLU) de Bénéjacq de démontrer sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Nay approuvé.

.2.4. Synthèse des incidences résiduelles

<i>Incidences</i>	<i>Positives</i>	<i>Nulles</i>	<i>Très faibles</i>	<i>Faibles</i>	<i>Moyennes</i>	<i>Fortes</i>
Patrimoine	X					
Biodiversité et TVB	X					
Qualité de l'air et émissions de GES	X					
Ressources				X		
Pollutions et nuisances			X			
Risques			X			
Cadre de vie	X					

.2.5. Mise en place d'indicateurs de suivi

- **La superficie des habitats d'intérêt communautaire impactés par le PLU :**

Selon les inventaires réalisés, le territoire communal recense 7,9 ha d'habitats d'intérêts communautaires, tous relevant de la nomenclature 91E0 « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* », HIC considéré comme prioritaire. La valeur T0 des surfaces d'HICp impactés par le PLU à la date de réalisation de l'évaluation environnementale du projet de PLU est égale à 0, ces derniers ayant fait l'objet d'un classement en zone Np. Selon ce zonage proposé, la valeur T2030 sera égale à 0.

- **La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, superficies ouvertes à l'urbanisation et capacité d'accueil en termes de logements :**

Jusqu'à présent, le territoire communal de Bénéjacq est couvert par un PLU, approuvé depuis 2008, qui offre actuellement un potentiel constructible bien plus important que celui découlant du présent projet de PLU. En effet, le PLU prévoit une réduction des surfaces constructibles classées en U, AU et 2AU de 86 ha vis-vis du PLU approuvé en 2008. Il affiche en outre une ouverture différée de 0,8 ha (zone 2AU) de zones auparavant classées en zone U.

Le zonage proposé vise en outre une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 35% au regard de celle constatée depuis 2008.

Le présent PLU propose enfin 10,52 ha de surfaces disponibles nettes, ce qui correspond à un potentiel de logements d'environ 180 logements nouveaux d'ici 2030, le PLU ayant fixé une densité moyenne de 16 logements/ha.

Ces données sont donc les valeurs de référence pour le suivi de ces indicateurs.

PRÉAMBULE

1 L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) adapte les possibilités d'utiliser ou d'occuper le sol aux différents ensembles géographiques qui composent le territoire communal. Il précise, au travers d'un règlement et pour chacune des zones délimitées (zone urbaine ou à urbaniser, zone agricole, zone naturelle ou forestière...), les conditions de réalisation et d'implantation des constructions.

Ces possibilités de construire reposent sur des choix d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de l'espace, exprimés au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci s'appuie sur un diagnostic formulé dans le rapport de présentation et établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLU comporte en outre des orientations d'aménagement et de programmation portant notamment sur des quartiers ou secteurs à restructurer, aménager ou mettre en valeur.

Ses annexes rapportent les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal ainsi que différentes informations ayant trait à l'aménagement de l'espace.

Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune, en concertation avec les habitants et les personnes concernées, et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

L'établissement du PLU s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment des articles L.151-1 à L.151-43 ainsi que des dispositions énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 relatifs aux principes généraux d'équilibre entre développement urbain, gestion économe de l'espace et protection des espaces agricoles et naturels.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les prévisions de développement, l'état initial de l'environnement, les choix d'aménagement retenus et leurs incidences sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune ;
- Le règlement et les documents graphiques de zonage portant sur l'ensemble de la Commune ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs ou quartiers spécifiques ;
- Des pièces annexes.

La Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux Décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Le Décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif aux documents d'urbanisme, a été modifié par le **décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme puis par une ordonnance du 23 septembre 2015. Enfin, le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 redéfinit l'autorité environnementale compétente pour les documents d'urbanisme.**

Ces textes en précisent les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution,
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

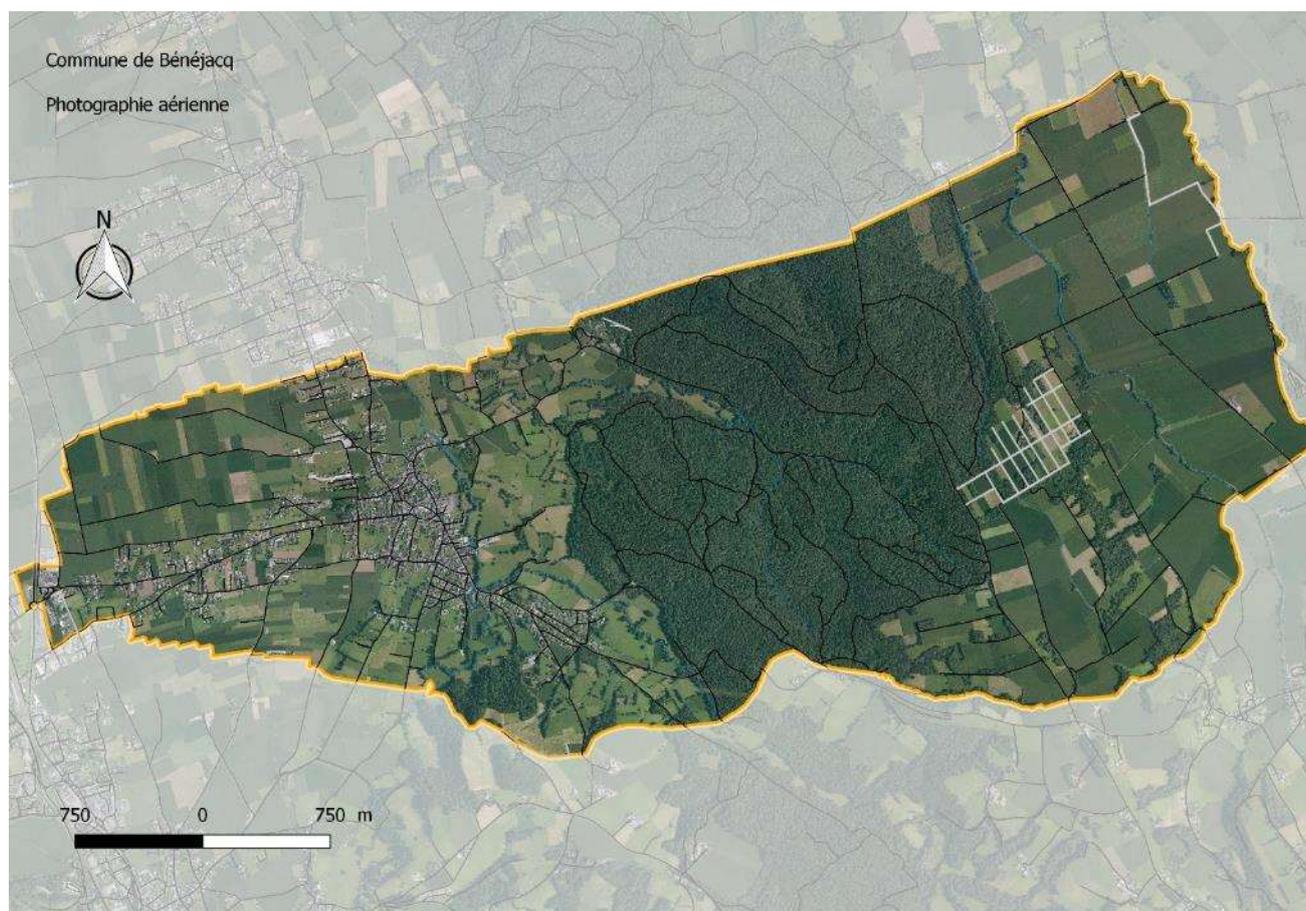
Le territoire communal de Bénéjacq est couvert en partie par une zone Natura 2000 : le Site d'Importance Communautaire FR7200781 « Gave de Pau », de par la présence du Lagoin, du Badé et de la Gabale, affluents du Gave de Pau. Aussi, conformément à **l'article R104-9 du code de l'urbanisme, le PLU de Bénéjacq est soumis à évaluation environnementale.**

Les articles R.104-18 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme décrit les éléments que comprend le rapport de présentation pour les PLU soumis à évaluation environnementale :

- *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ;*
- *Une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;*
- *Une description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération ;*
- *Une explication des choix retenus par rapport aux objectifs de protection de l'environnement ;*
- *Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;*
- *Une définition des indicateurs retenus pour l'analyse et le suivi des résultats de l'application du Plan*
- *Un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été menée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3.1. Un territoire à cheval sur deux plaines, mais bien plus fortement connecté à la plaine de Nay



Le territoire communal de Bénéjacq se situe à cheval entre la plaine de Nay, qui concentre toute sa zone urbanisée, et la plaine de l'Ousse.

La plaine de Nay, marquée par une forte présence de l'eau au sein d'un paysage agricole, est ceinturée par des coteaux boisés marquant le piémont du massif Pyrénéen.

Le territoire de Bénéjacq, est donc structuré autour de trois grandes entités paysagères caractéristiques :

- La plaine du Gave, à l'ouest,
- Un coteau boisé, marquant la limite entre la plaine de Nay et celle de l'Ousse,
- et enfin la plaine de l'Ousse occupant l'est du territoire.

S'étendant sur 1713 ha, la Commune recense 1932 habitants en 2015.

Ancien village agricole jouxtant la ville de Nay, ville-centre de la plaine, le territoire de Bénéjacq a connu une expansion démographique plus marquée depuis les années 1990 notamment grâce au développement d'une zone artisanale et commerciale sur sa partie ouest, en limite avec l'urbanisation de Nay-Coarraze.

Données de cadrage	
Population	1 932 habitants (2015)
Surface de la commune	1713 hectares
Surface agricole utilisée	329 hectares (2010)
Cours d'eau principaux	Lagoin, la Gabale, le Badé
Altitude du point culminant	466 m
Altitude du point le plus bas	249 m
Liste des communes limitrophes	Bordères, Coarraze, Mirepeix, Barzun, Hours, Labatmale, Pontacq, Saint-Vincent



3.2. Une commune membre de la Communauté de Communes de la plaine de Nay

Bénéjacq fait partie du Canton de Nay-Est et adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences diverses :

- Communauté de Communes du Pays de Nay
- Syndicat Eau Potable et assainissement du Pays de Nay (SEAPAN)
- Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau,
- Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau,
- Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA)
- Syndicat d'irrigation de la plaine du Lagoin.

3.2.1. La communauté de communes du Pays de Nay

La commune adhère à la Communauté de Communes du Pays de Nay, anciennement nommée « Vath-Vielha », regroupant les 28 communes des deux cantons de Nay, à l'issue de l'élargissement de son périmètre le 31/12/2016 suite aux dispositions de la loi Notre du 07/08/2015 et à la réorganisation territoriale en ayant découlé. Etablissement public de coopération intercommunale créé depuis le 1^{er} janvier 2000, il exerce des **compétences obligatoires** dans les domaines de :

- L'Aménagement de l'espace :

- a) Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- b) Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- c) Réflexion et participation à un PAYS,
- d) Mise en place et développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information (TIC) et de Système d'Informations Géographiques (SIG),
- e) Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.

- Le développement économique :

- a) Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires,
- b) Gestion du PAE Monplaisir.
- c) Création et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales d'une surface au moins égale à 2,5 ha ou comprenant au moins 5 lots.
- d) Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- e) Compétence aéroportuaire,

Elle dispose également de **compétences optionnelles** :

- Environnement :

- a) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- b) Création et gestion de déchetteries,
- c) Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- d) Entretien et traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

- Tourisme :

- a) Etude et mise en place de l'organisation locale du tourisme,
- b) Création et gestion de sentiers pédestres de randonnées,
- c) Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire.

- Social :

- a) Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
- b) Création et gestion de jardin d'enfants et actions en faveur de la petite enfance,
- c) Création et gestion de missions locales pour les jeunes et actions en faveur des demandeurs d'emploi,
- d) Création et gestion de nouvelles structures multi accueil de la petite enfance,
- e) Portage de repas à domicile en liaison froide.
- f) Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil général ;
- g) Adhésion à un groupement de coopération sanitaire.

- Culture et Sports :

- a) Octroi d'aides financières aux associations pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres,
- b) Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- c) Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains, d) Création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
- d) Création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
- e) Coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement.
- f) Mise en réseau de la lecture publique.

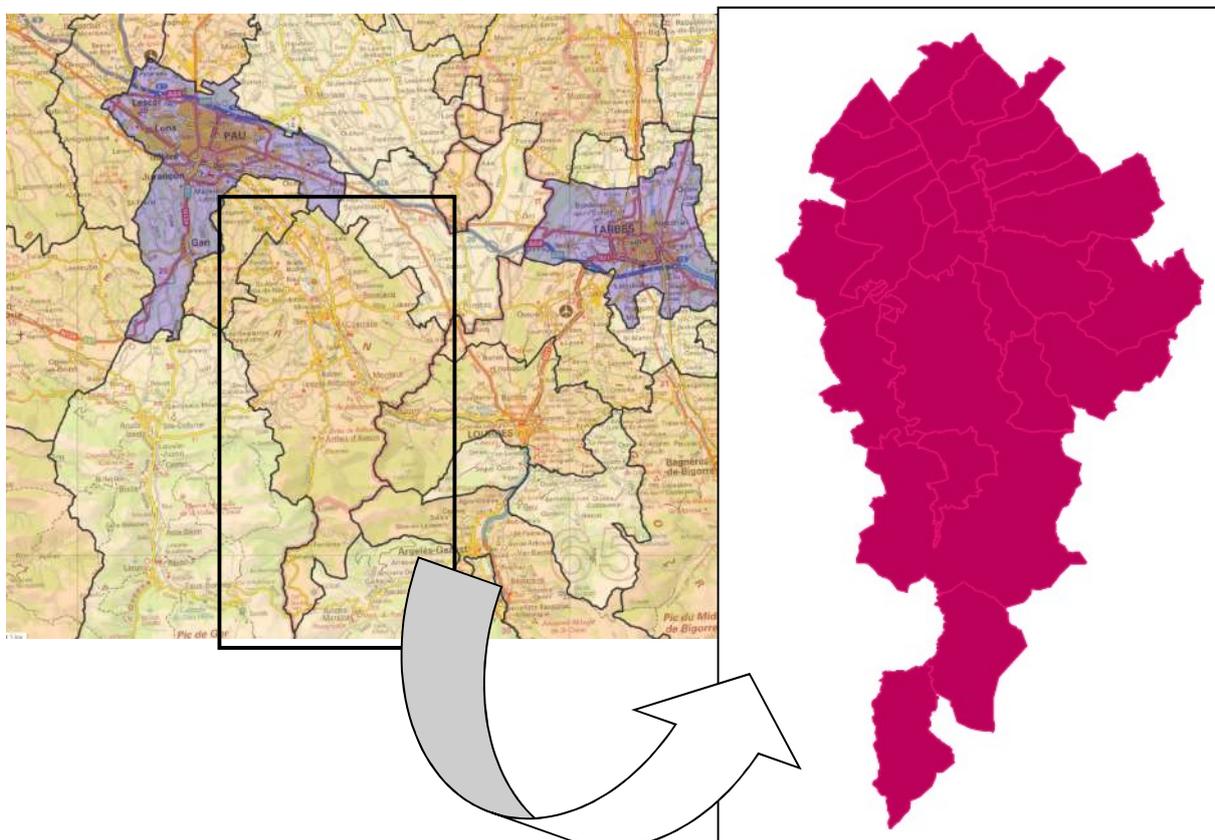
- Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- b) Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- c) Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère pour le territoire.

- « Autres compétences » :

Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

La communauté de communes du Pays de Nay a approuvé un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les phases diagnostic, PADD et projet de Document d'Orientation et d'Objectif (D.O.O) réalisées entre 2012 et 2018 ont permis de dégager des enjeux de développement, dont la commune de Bénéjacq a tenu compte dans le présent document. Le projet de SCOT a été arrêté en septembre 2018, puis approuvé le 24 juin 2019.



3.3. Les documents d'urbanisme jusqu'ici en vigueur sur la Commune

La Commune de Bénéjacq dispose d'un PLU approuvé en 2008, ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées, l'une en 2012 et la seconde en 2014.

Par délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2016, la Commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, rendue nécessaire pour :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier le site Natura 2000 « gave de Pau »), des risques, des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes, en particulier celles formant la conurbation de Nay ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie Bénéjacquois (cadre bâti en ordre continu au centre bourg, plus distendu et ouvert à mesure que l'on s'en éloigne) ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques. Cet objectif sera poursuivi en tenant compte des secteurs d'activités existants (parc d'activités économiques Monplaisir) qui focalisent d'importants enjeux ;
- assurer la préservation des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains.
- Seront aussi pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ainsi que le Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Nay et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (tous deux en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Pays de Nay) et, dès lors qu'ils seraient disponibles, la cartographie des sites et sols pollués.

En 2020, la Commune de Bénéjacq a procédé à des changements sur son document d'urbanisme.

Ceux-ci ont visé à faire évoluer le document pour :

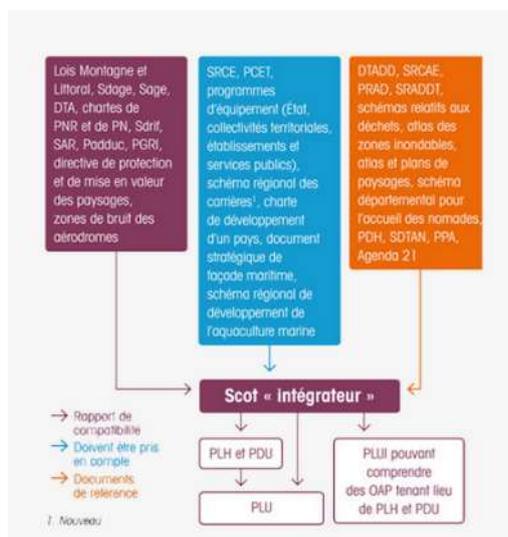
- Classer en zone agricole les parcelles cadastrées section ZA n°0071, 0072 et 0073 (p), 0074, 0075 et 0006 (p) classées en zone 1AUY au PLU approuvé le 27 septembre 2019 ; l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant cette zone 1AUY a de ce fait également dû être modifiée selon ce nouveau zonage ; la gestion des eaux pluviales pourra en effet être réalisée sans avoir à recourir à l'aménagement d'un bassin de rétention sur les parcelles susvisées ;
- davantage prendre en compte le parti d'aménagement retenu : il convient de s'appuyer sur les limites actuelles de la zone urbanisée, et de classer en zone agricole les parcelles cadastrées section OA n°0434, 0438, 0439, 0845, 0846 classées en zone UB dans le PLU approuvé ;
- Apporter une précision quant à la règle relative aux accès directs sur les RD 212 et 936 dans les articles UB13, et 1AU13,
- Ajouter une carte des servitudes d'utilité publique au format A0 dans les annexes pour plus de lisibilité,
- Modifier des erreurs matérielles concernant l'écriture des règles en matière de gestion des eaux pluviales et l'écriture des règles d'aspect extérieur des constructions.

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4. Plans ou programmes supra communaux s'appliquant sur le territoire de Bénéjacq

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme s'appliquant sur un territoire, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, cependant, la doctrine permet de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a reconnu le SCOT comme intégrateur des normes supérieures : aussi, en présence d'un SCOT approuvé, les PLU sont tenus de vérifier uniquement leur compatibilité avec ce dernier, et non plus avec l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur.

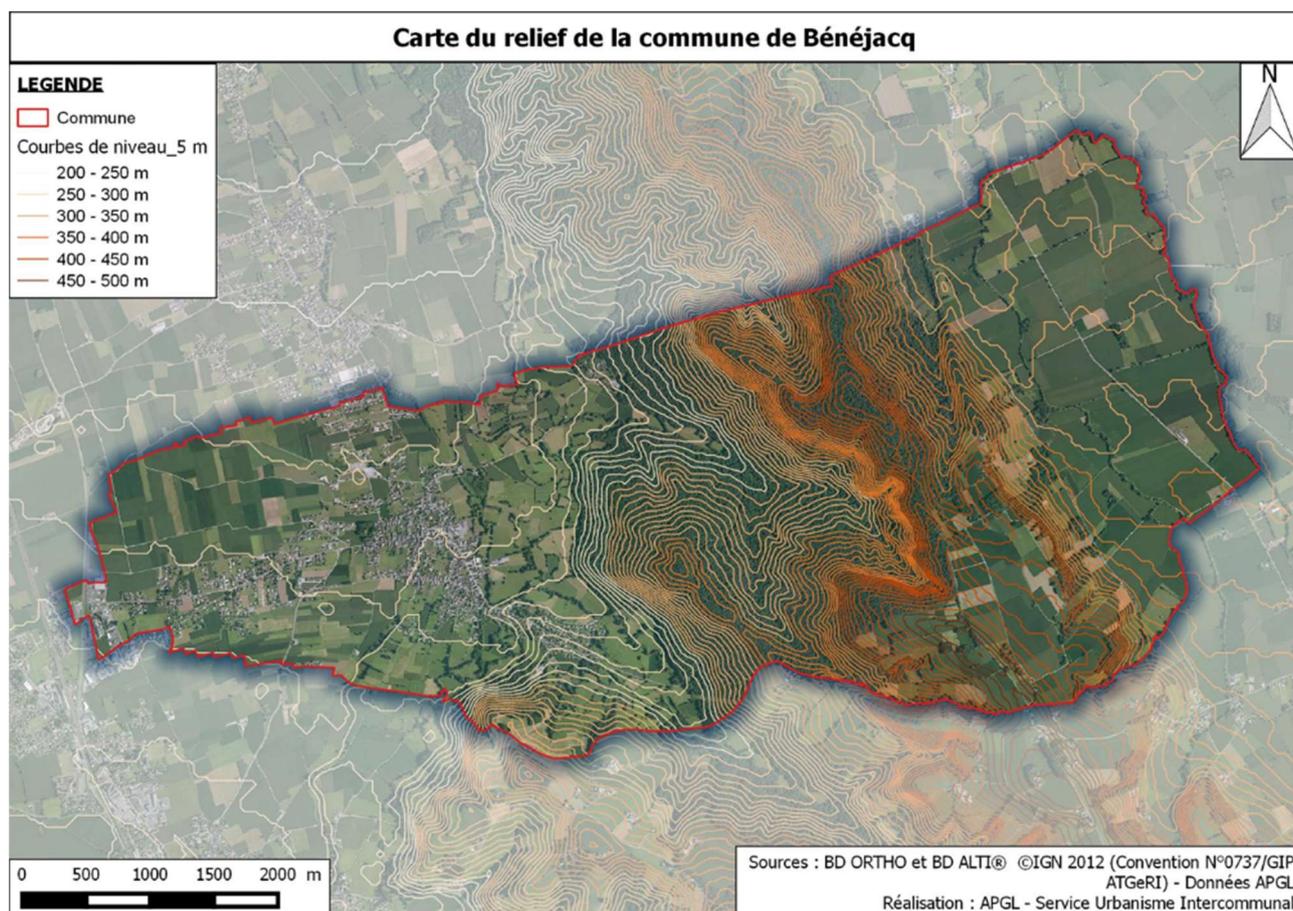


A - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

1 LE CADRE PHYSIQUE DU TERRITOIRE ET LES PAYSAGES

Le cadre physique

- Un relief faiblement marqué



L'altitude de la commune de Bénéjacq varie de 249 mètres sur la plaine à l'ouest à 466 mètres sur le coteau boisé du Bois de Bénéjacq.

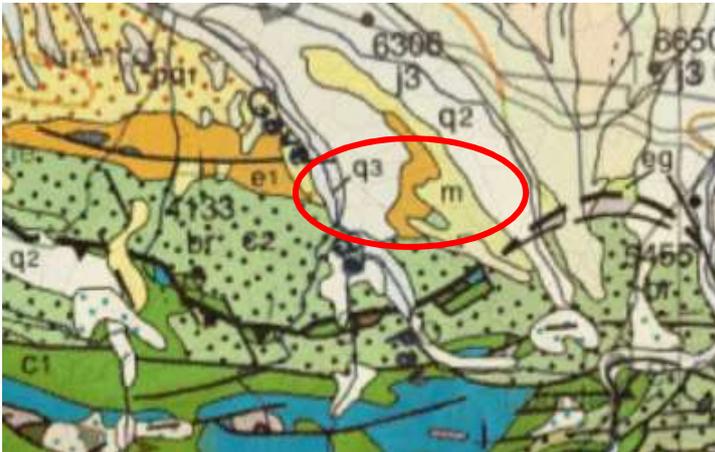
Le coteau est situé au centre de la commune avec des plaines agricoles de part et d'autres.

Le bourg est situé à l'ouest du Bois et est entouré de systèmes agricoles et bocagers.

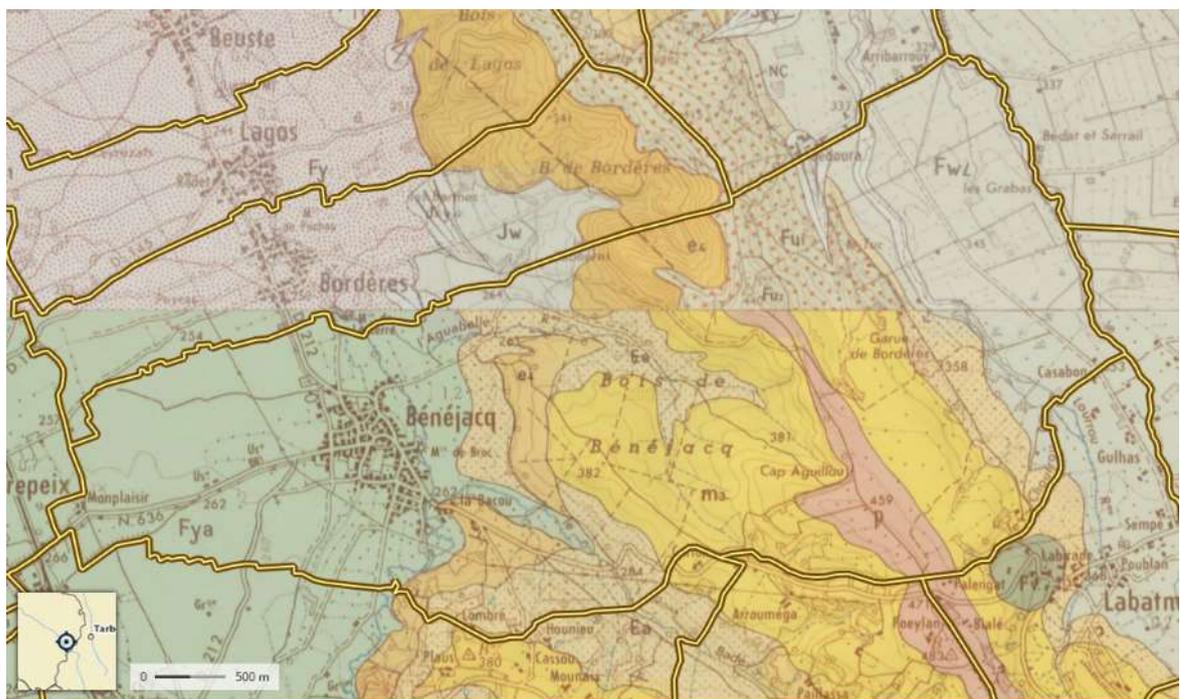
- La géologie

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50 000^e on retrouve sur le territoire communal de Bénéjacq deux formations géologiques principales :

- Zones ouest et est : quaternaire : Plaine, roches et sédiments plus récents.
- Zones de boisements et bocage au centre : éocène, miocène : Coteaux du Bois de Bénéjacq, roches plus anciennes érodées par le temps.



Sources : Géoportail

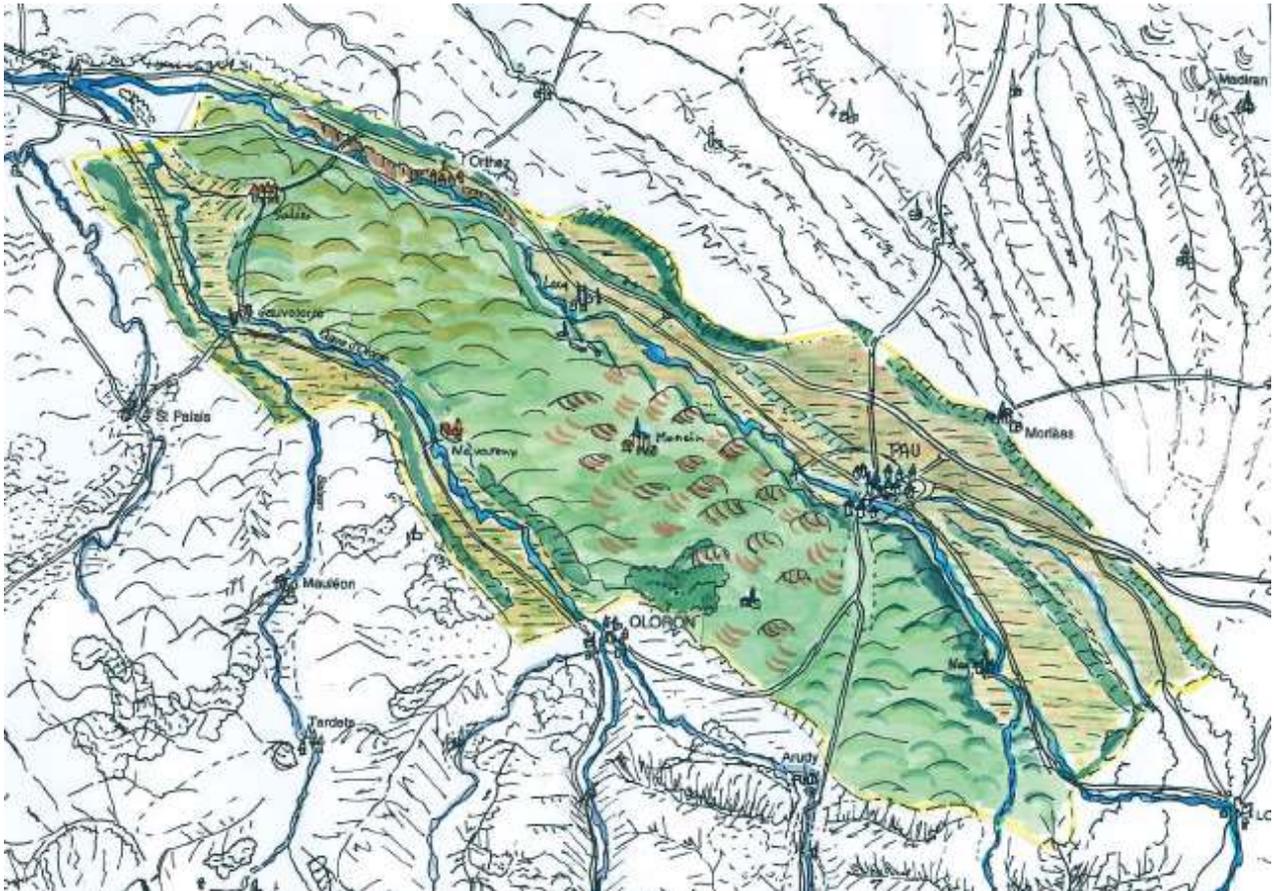


1.2. Les caractéristiques paysagères et urbaines du territoire

1.2.1. Contexte paysager et urbain

- **Grandes Unités paysagères :**

Bénéjacq est un village béarnais appartenant à **l'ensemble du Béarn des Gaves** constitué de trois grandes bandes parallèles, les deux **vallées des gaves de Pau et d'Oloron** qui déterminent entre elles une zone de collines bosselées et les **coteaux de l'Entre-deux-Gaves**.



Source : L'Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques

Les vallées des Gaves ont un fond large et plat, couvert uniformément de maïs, dont les rebords sont toujours visibles et boisés. C'est un relief très simple accentué par le contraste de la couverture végétale entre vallée et coteaux. De même, dans le secteur de l'Entre-deux-Gaves, le relief et la végétation entretiennent des relations d'une telle complexité que c'est celle-ci qui donne sa cohérence à l'entité.

L'orientation générale des vallées n'est pas parallèle au massif pyrénéen, voilà pourquoi, les pics enneigés apparaissent dans l'axe de la vallée.

L'eau est toujours présente dans ce territoire, les Gaves sont perceptibles plus souvent en traversée et sont souvent masqués par une végétation touffue impénétrable, peu accueillante pour l'homme.

Bénéjacq se situe sur une sous-entité de **l'ensemble du Béarn des Gaves**, l'entité Gave de Pau qui représente la « diagonale » béarnaise et représente 96 communes sur 1000 km². Cette entité est composée de villes au front bâti remarquable, Pau, Orthez et Lescar. La forme urbaine est essentiellement composée de villages-rues aux fermes groupées. Les Pyrénées très proches servent de repère (Sud, pics...) et de frontière, le Gave est une des composantes fortes de ce territoire.

En « zoomant » sur le territoire, Bénéjacq est à cheval sur trois unités paysagères :

- **la plaine de Nay :**

Vaste espace plat bordé de versants boisés qui ondulent et la surplombent de plus de 150 mètres. Dans cette plaine à proximité de marchés importants (Pau et Nay), la culture maraîchère s'est largement développée. C'est la plaine maraîchère la plus importante du département. Les villages à l'architecture imposante et l'agriculture très active dégagent une impression de plaine fertile et riche. Le panorama est ici très vaste, du Pic du midi de Bigorre au Pic d'Annie à l'ouest. A l'est, l'orientation de la vallée dirige les vues d'avantage vers les Hautes-Pyrénées.

- **l'ouest du Lavedan :**

C'est une petite unité paysagère, comprise entre les deux vallées de l'Ousse et du gave de Pau. Le relief est constitué de trois croupes parallèles au Gave orientées sud-est, nord-est. C'est un paysage de coteaux. Sur les versants boisements et prairies forment un paysage dominé par la barrière des Pyrénées qui est très proche.

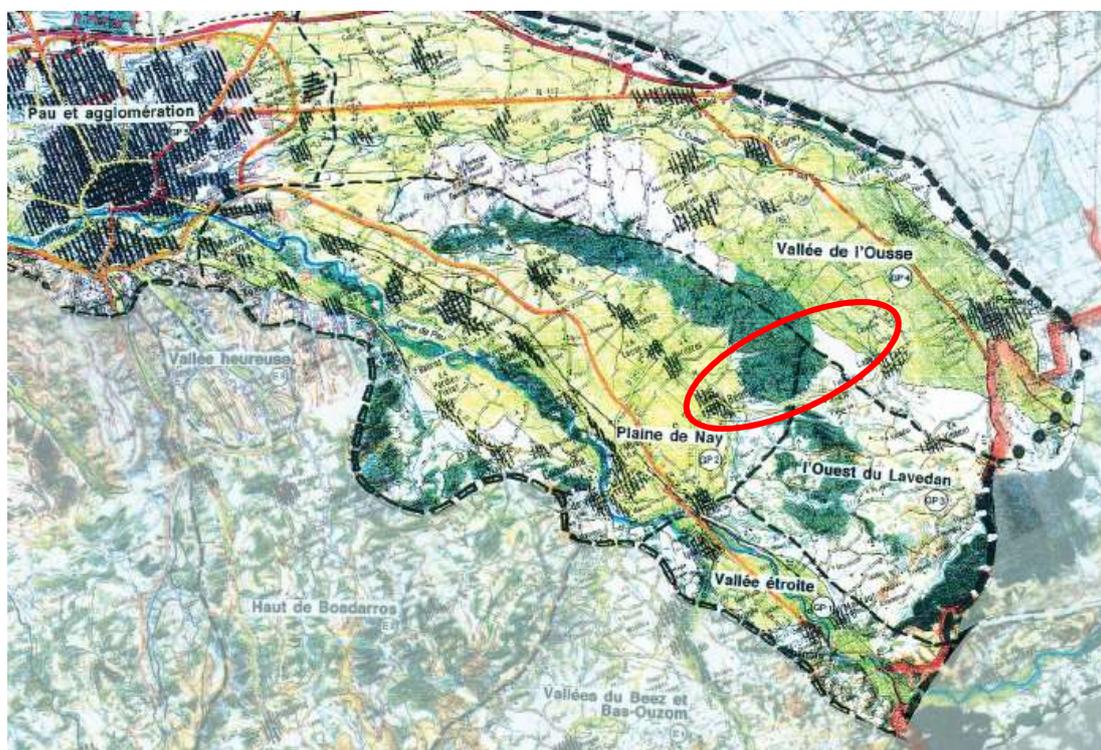
Les routes sont souvent en crête et distribuent les fermes dispersées. Les bourgs ne se situent pas dans cette unité mais de part et d'autre.

- **la vallée de l'Ousse**

C'est une vallée suspendue à mi-hauteur entre le plateau de Ger et la vallée du gave de Pau. L'unité comprend une terrasse haute au nord. Elle présente un paysage agricole de champs ouverts où le maïs est omniprésent. Le versant boisé au nord de la vallée est peu élevé et ponctué de villages sur sa crête.

• **A l'échelle de la communauté de communes :**

La **Communauté de Communes du Pays de Nay** a lancé en 2012 l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère qui couvre l'ensemble de son territoire. Cette charte est élaborée de manière parallèle au SCOT afin d'être complémentaire à ce dernier et de constituer un outil d'aide à la décision pour la définition du PADD et sa traduction réglementaire.



Source : L'Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques

Cette charte, en cours de validation début 2015, présente plusieurs objectifs :

- réaliser un document unique aujourd'hui inexistant sur le territoire et l'assimiler comme référence pour tout projet architectural et/ou paysager,
- sensibiliser les habitants, les collectivités et les élus à la lecture du paysage et aux caractéristiques architecturales et leur faire prendre conscience de l'identité du territoire,
- transmettre aux générations futures cet héritage matériel et immatériel dans toute sa richesse,
- donner à ces publics les outils de la connaissance qui leur permettront de mieux gérer l'espace paysager qui les entoure.

A partir d'un diagnostic complet du paysage naturel et architectural du territoire de la plaine de Nay, la charte a permis de dégager six axes stratégiques qui sont en cours de validation par les instances élues de la communauté de communes et organisés de la manière suivante :

- axe 1 : développement urbain maîtrisé et ancré au territoire,
- axe 2 : reconnaissance d'un pays d'histoires,
- axe 3 : préservation et valorisation du capital environnemental,
- Axe 4 : maintien d'une agriculture forte et- d'activités respectueuses des paysages,
- Axe 5 : valorisation des paysages pour les loisirs et le tourisme,
- Axe 6 : comprendre pour mieux agir.

Le diagnostic paysager effectué pour l'élaboration de cette charte a permis de dégager 7 entités paysagères sur le territoire intercommunal.

Bénéjacq appartient à trois entités :

- **La plaine du Gave et du Lagoin**

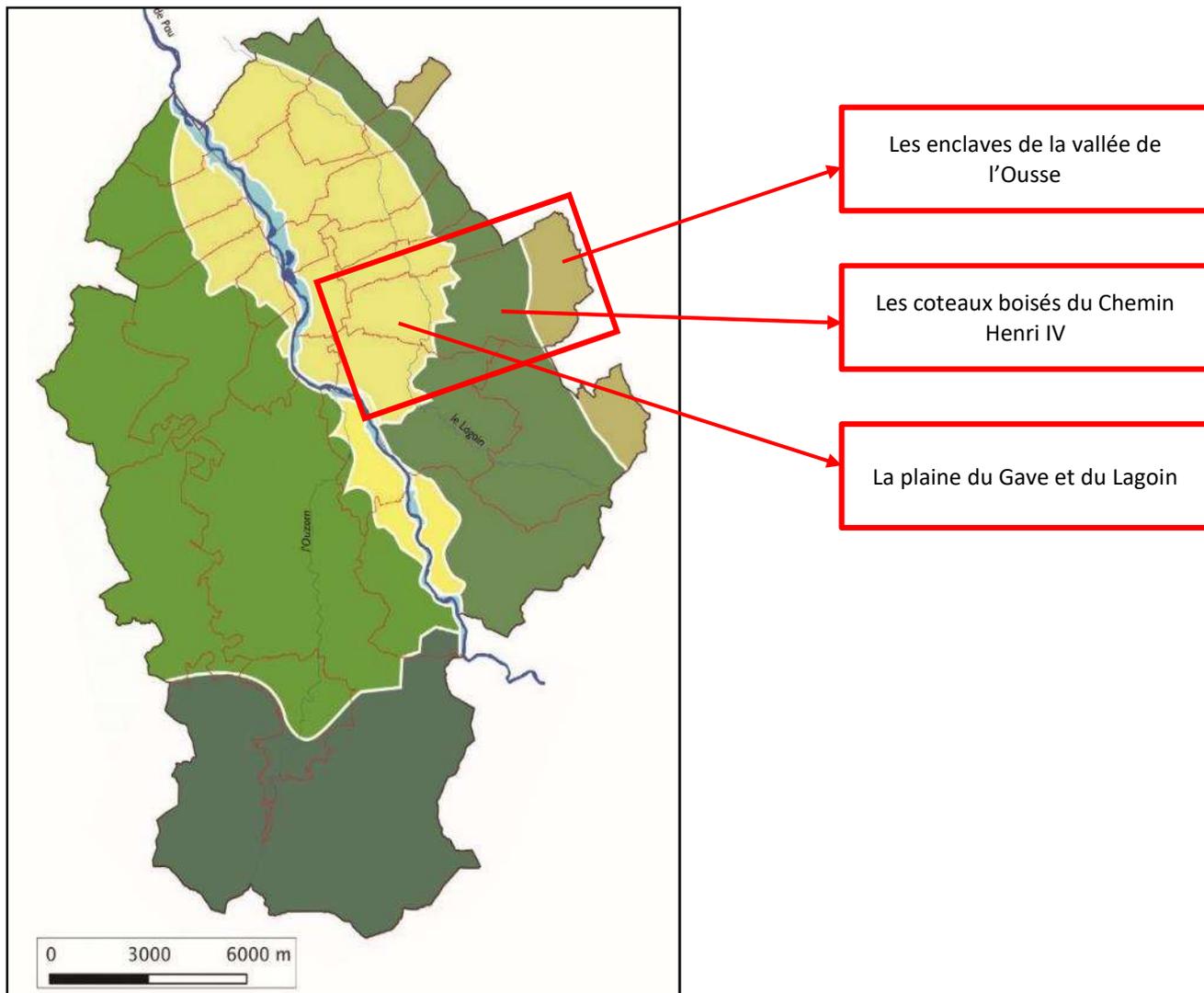
C'est une plaine à la fois urbaine car support des lignes de villages et du développement récent de l'urbanisation, elle reste néanmoins dominée par les paysages de la culture du maïs produisant une succession géométrique de parcelles où l'arbre est absent.

- **Les coteaux boisés du Chemin Henri IV**

Par leur caractère boisé qui a su traverser le temps et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Chemin Henri IV se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (vallée du Gave de Pau et vallée de l'Ousse)

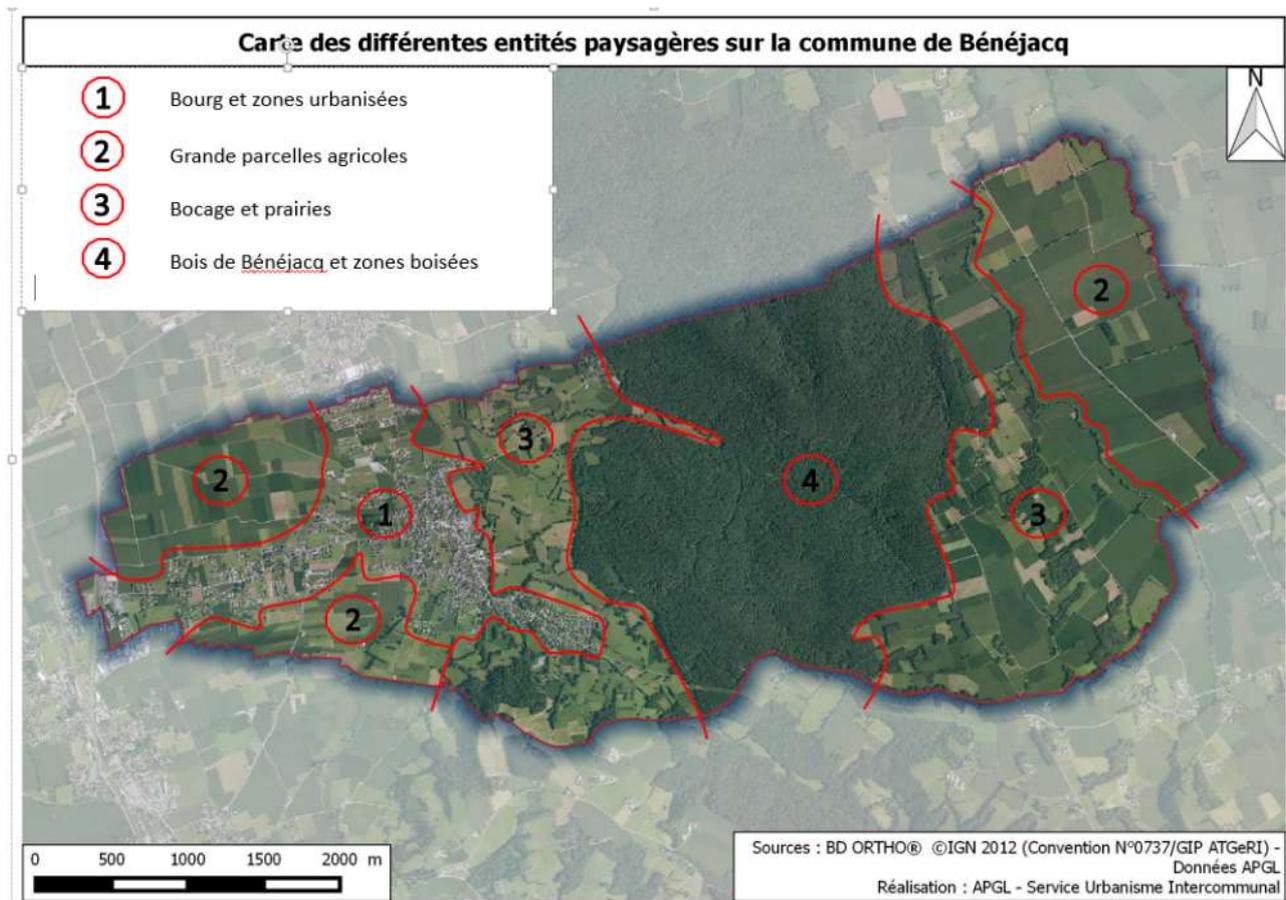
- **Les enclaves de la vallée de l'Ousse**

Ancienne vallée du Gave de Pau à mi-hauteur entre le plateau de Ger et l'actuelle vallée du Gave de Pau. Elle présente un paysage agricole de champs ouverts où le maïs est omniprésent. Ce territoire ne représente qu'une infime partie du territoire du Pays de Nay.



Source : Charte architecturale et paysagère du pays de Nay - 2013

- A l'échelle de la commune :



Paysage agricole dominé par le maïs à l'ouest de la commune



Plaine agricole de l'est de la commune avec une vue dégagée sur la chaîne des Pyrénées qui se dresse telle une barrière.



Paysage bocager à l'est du Bourg



Grande prairie à l'est du Bois de Bénéjacq



Bois de Bénéjacq et ses chemins forestiers



Paysage urbanisé dans le centre-bourg de Bénéjacq

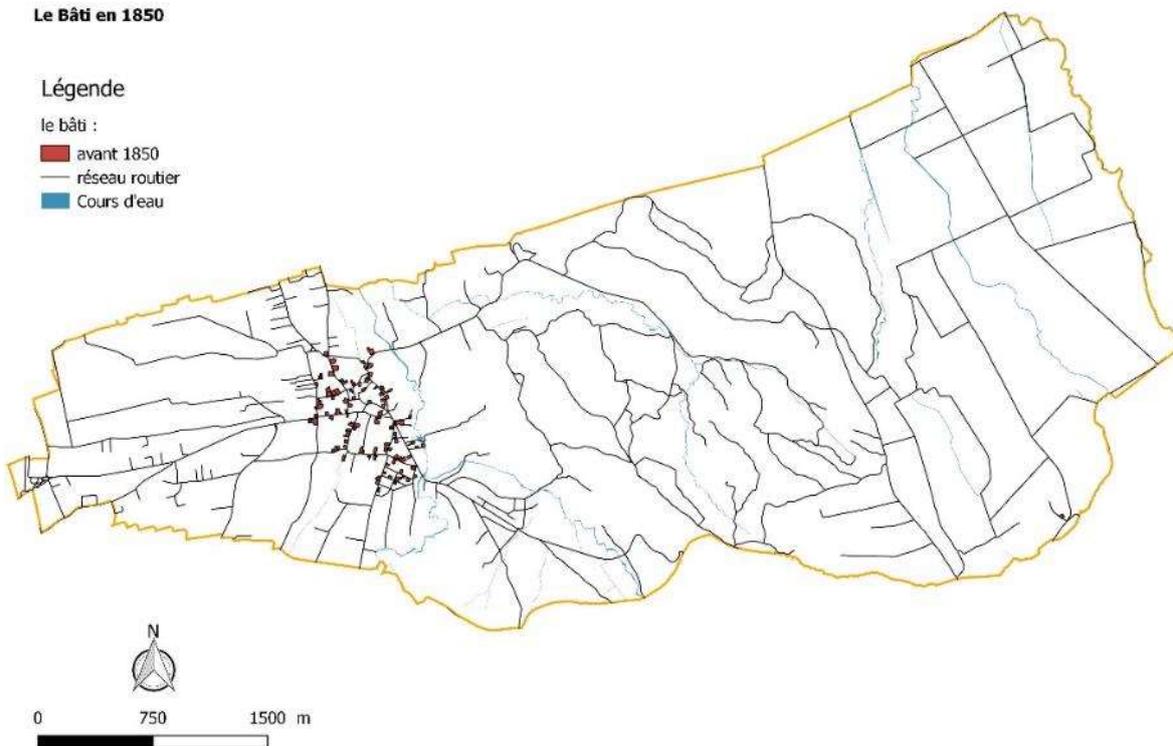
1.2.2. L'évolution urbaine

- Evolution du bâti de la commune de Bénéjacq depuis 1850

Le Bâti en 1850

Légende

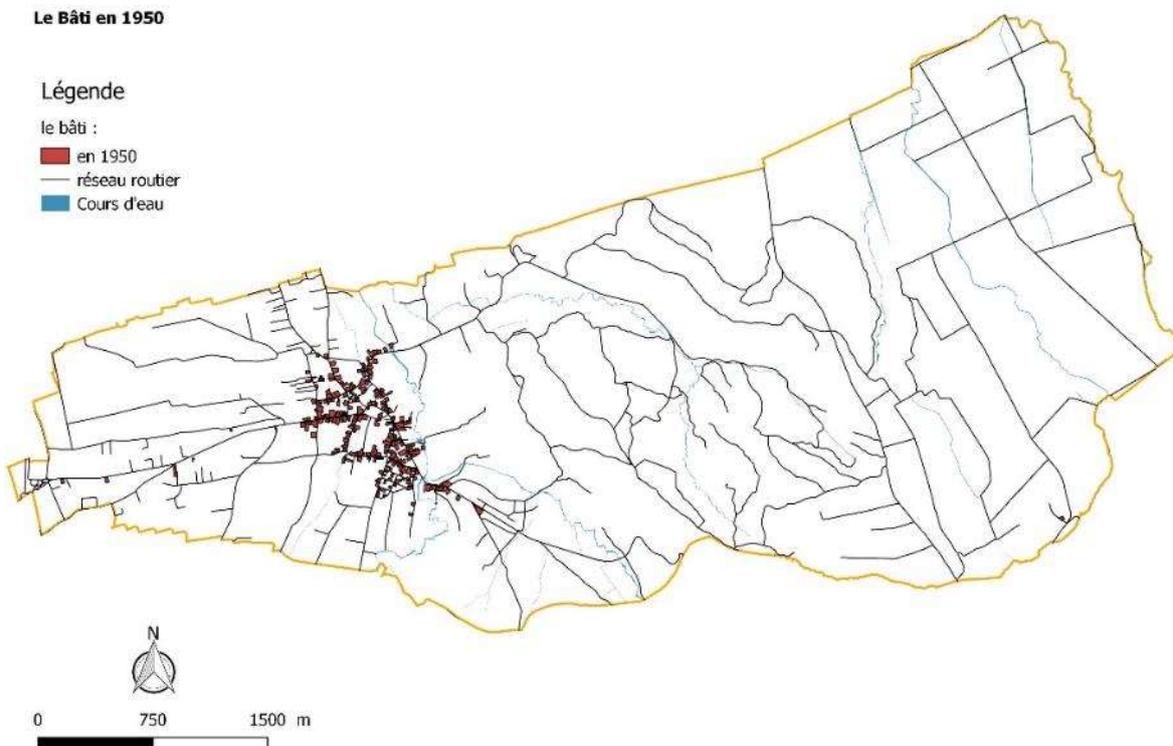
le bâti :
■ avant 1850
— réseau routier
■ Cours d'eau



Le Bâti en 1950

Légende

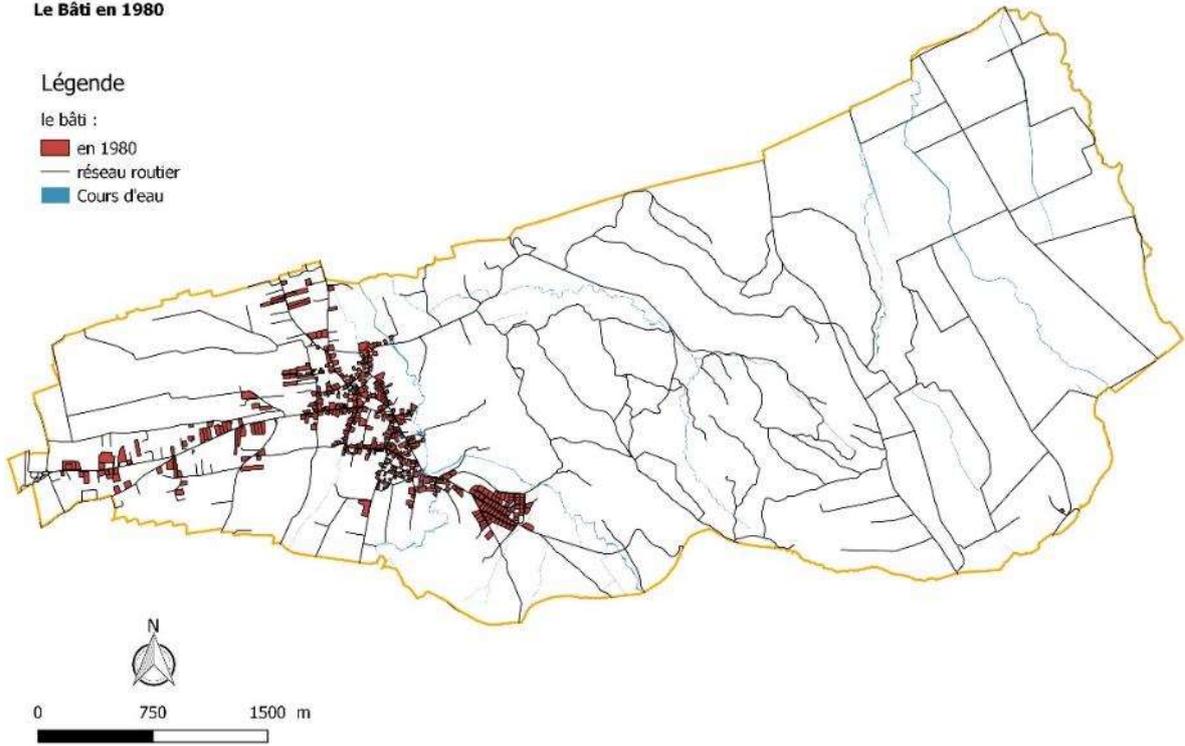
le bâti :
■ en 1950
— réseau routier
■ Cours d'eau



Le Bâti en 1980

Légende

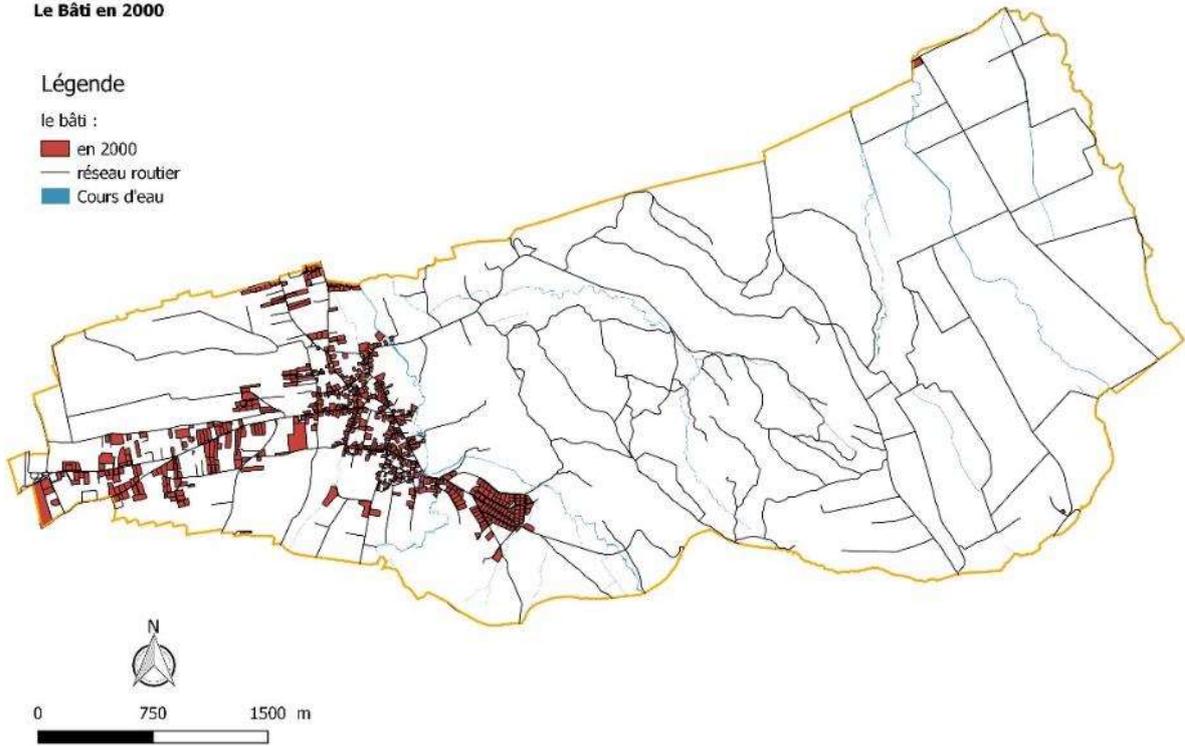
- le bâti :
- en 1980
 - réseau routier
 - Cours d'eau



Le Bâti en 2000

Légende

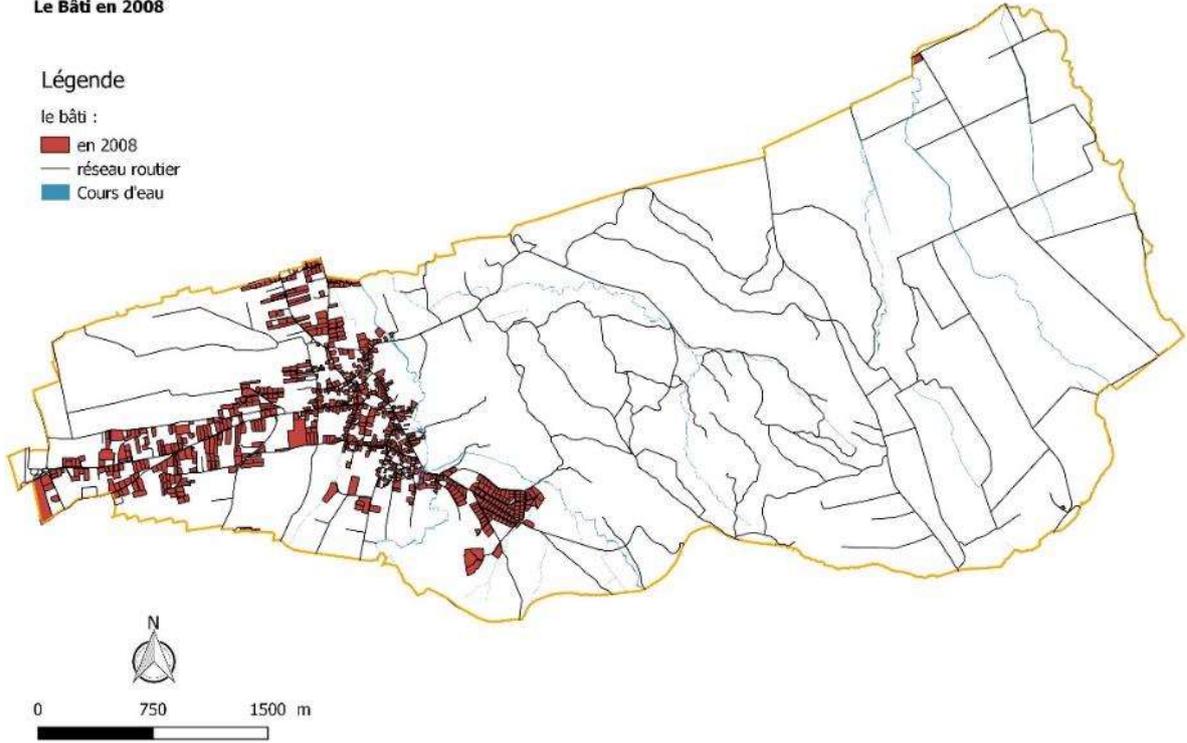
- le bâti :
- en 2000
 - réseau routier
 - Cours d'eau



Le Bâti en 2008

Légende

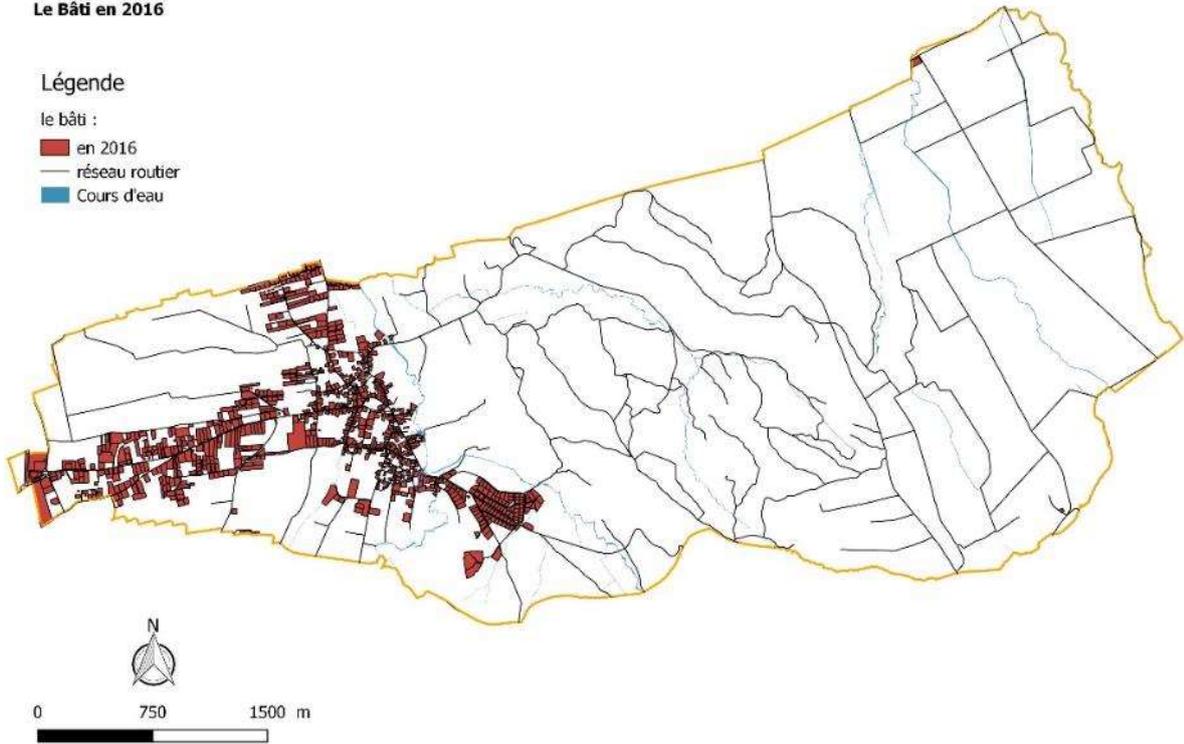
- le bâti :
- en 2008
 - réseau routier
 - Cours d'eau



Le Bâti en 2016

Légende

- le bâti :
- en 2016
 - réseau routier
 - Cours d'eau



Les cartes ci-dessus montrent l'évolution du bâti de la commune de Bénéjacq de 1850 à nos jours. Le village présente les caractéristiques des villages traditionnels de la plaine de Nay :

- Village-rue complexifié (construction du bâti le long de plusieurs rues maillées entre elles proposant une structure urbaine traditionnelle et qualitative et offrant des cœurs d'îlot « verts » occupés historiquement par les jardins (potagers, vergers...),
- L'urbanisation s'est articulée autour de deux axes structurants, le long de la **RD936** reliant le village à la ville de Nay et le long de l'axe **RD 212** reliant le village à Pau le long de la vallée du Lagon

1/ L'urbanisation s'est d'abord constituée le long du premier axe RD936 jusqu'en 1950 et en épaisseur (densification des îlots, continuité du modèle du village avec bâti traditionnel aligné sur la rue).

2/ De 1950 à 1980 on voit cette tendance continuer à se développer mais on voit apparaître de nouvelles formes d'urbanisation dès 1960 :

- Une urbanisation en extension du cœur de bourg (extension sur les deux axes structurants) à l'ouest sur la RD 212 et au nord et au sud sur la RD 936 ;
- De nouvelles formes urbaines avec la construction à l'est d'un lotissement dense « Les Artigues », **tissus pavillonnaires typiques des années 60/70**, avec un système de voirie structurante indépendante de la trame viaire de la commune ;
- L'apparition de **tissus pavillonnaires spontanés** qui sont en interface directe avec les espaces de nature et agricoles (forte pression foncière) qui constituent progressivement des cœurs d'îlots fermés et créent une rupture dans le maillage de voirie par la création d'impasses.

3/ De 1980 à nos jours le développement de l'urbanisation par le développement de tissus spontanés devient la règle et continue à se concentrer le long des deux axes structurants multipliant les entrées/sorties sur ces deux voies très passantes.

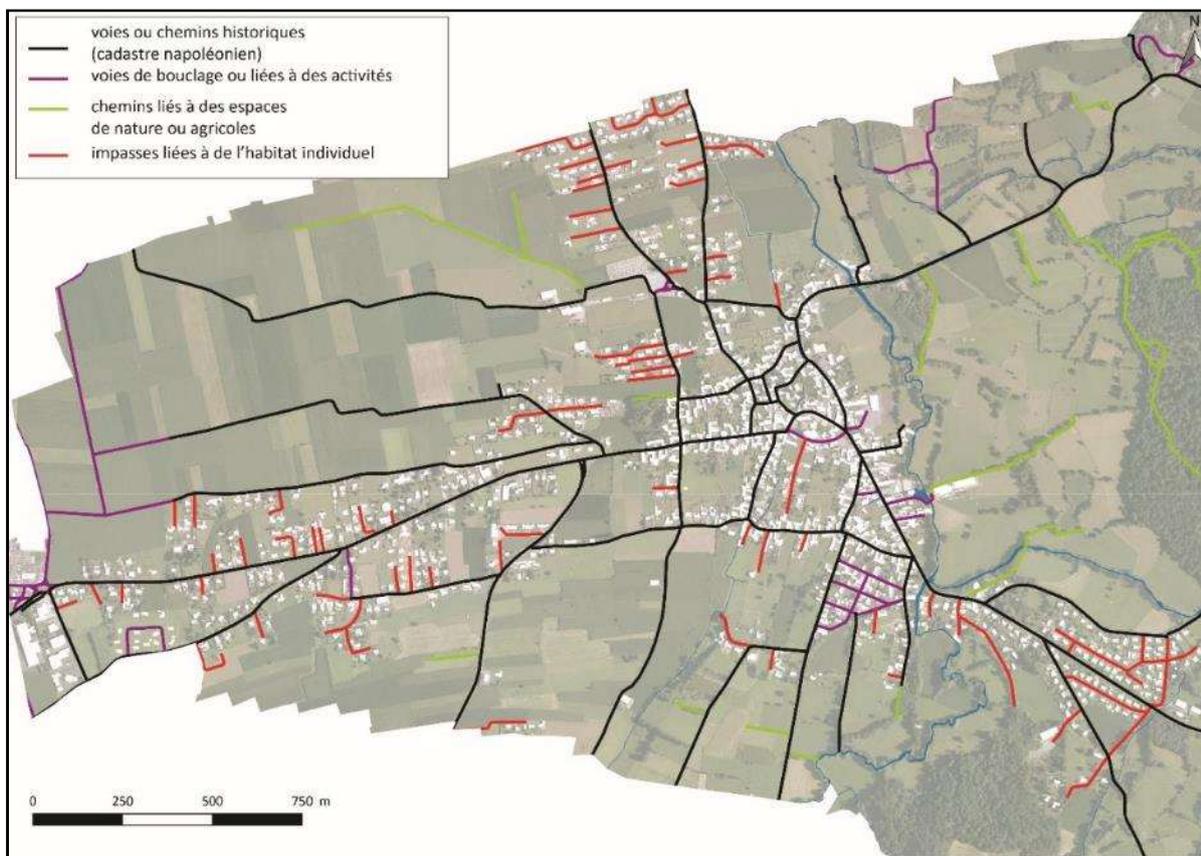
Cette mutation des tissus est liée au développement urbain. L'habitat pavillonnaire constitue aujourd'hui une des principales réponses au besoin d'habiter le territoire. Par son déploiement excessif, elle est susceptible de remettre durablement en cause certains équilibres paysagers notamment sur les chapelets de village en plaine.

- **Evolution de la voirie et des cheminements doux**

Le développement urbain observé ci-dessus, notamment avec le développement de tissus pavillonnaires spontanés, a fortement impacté la forme urbaine traditionnelle. On observe la multiplicité de voies en impasse pour la distribution de lotissements de maisons pavillonnaires.

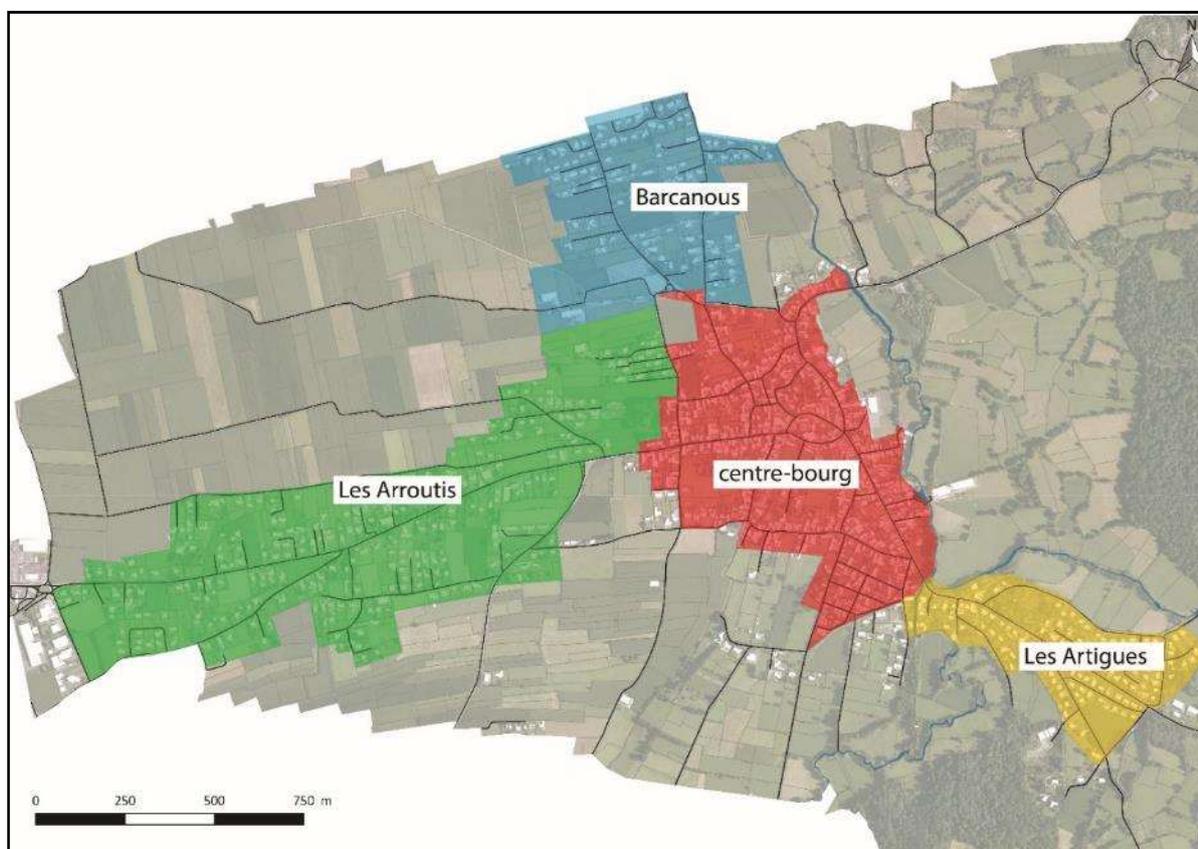
Ces structures viaires viennent peu à peu fermer les cœurs d'îlot (en terme d'accessibilité), augmentent le coût des réseaux, imperméabilisent les sols, créent des ruptures dans les cheminements à l'échelle de la commune et quant à leurs formes, elles se réduisent souvent à un aménagement minimal de voies (peu de ces impasses bénéficient de trottoirs) donc nuisent à une qualité globale des espaces de circulation piétonne à l'échelle de la commune.

Cette dilution urbaine suit les axes de communication et gagne en intensité lors de son rapprochement avec le bourg. L'absence de stratégie globale d'aménagement traduit une confusion où espaces agricoles en creux côtoient des zones pavillonnaires et où les voies manquent de lisibilité quant à leurs usages.



- **Caractéristiques principales des quartiers d'habitation et typologie de l'habitat :**

- Les quartiers d'habitation de la commune de Bénéjacq



La commune de Bénéjacq est constituée de quatre entités urbaines :

- Le centre bourg historique constitué de maisons traditionnelles ;
- Les Artigues, quartier d'ensemble constitué essentiellement de tissus pavillonnaires des années 60/70 ;
- Le barcanous, au nord constitué de tissus pavillonnaires spontanés qui se sont implantés le long de la route départementale 212 ;
- Les Arroutis, à l'ouest, constitué de tissus pavillonnaires spontanés qui se sont implantés le long de la route départementale 836.

- Le bourg ancien



Source : Cadastre napoléonien, 1845, archives départementales, Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

La plaine de Nay s'est développée à partir du 17^e siècle sous la forme d'une urbanisation en «chapelet » sur la première terrasse alluviale du Gave de Pau, afin de se prémunir des risques d'inondations.

Les bourgs anciens se succèdent ainsi le long de la principale voie de communication existante : la RD 937.

Le bourg de Bénéjacq s'est constitué de la même manière en chapelet le long du Lagoïn avec d'autres bourgs, Angaïs, Beuste, Lagos et Bordères le long de la RD 212. Une voie transversale, la RD 936 vient relier Bénéjacq à Nay et fait ainsi la jonction entre les deux vallées parallèles l'une à l'autre.

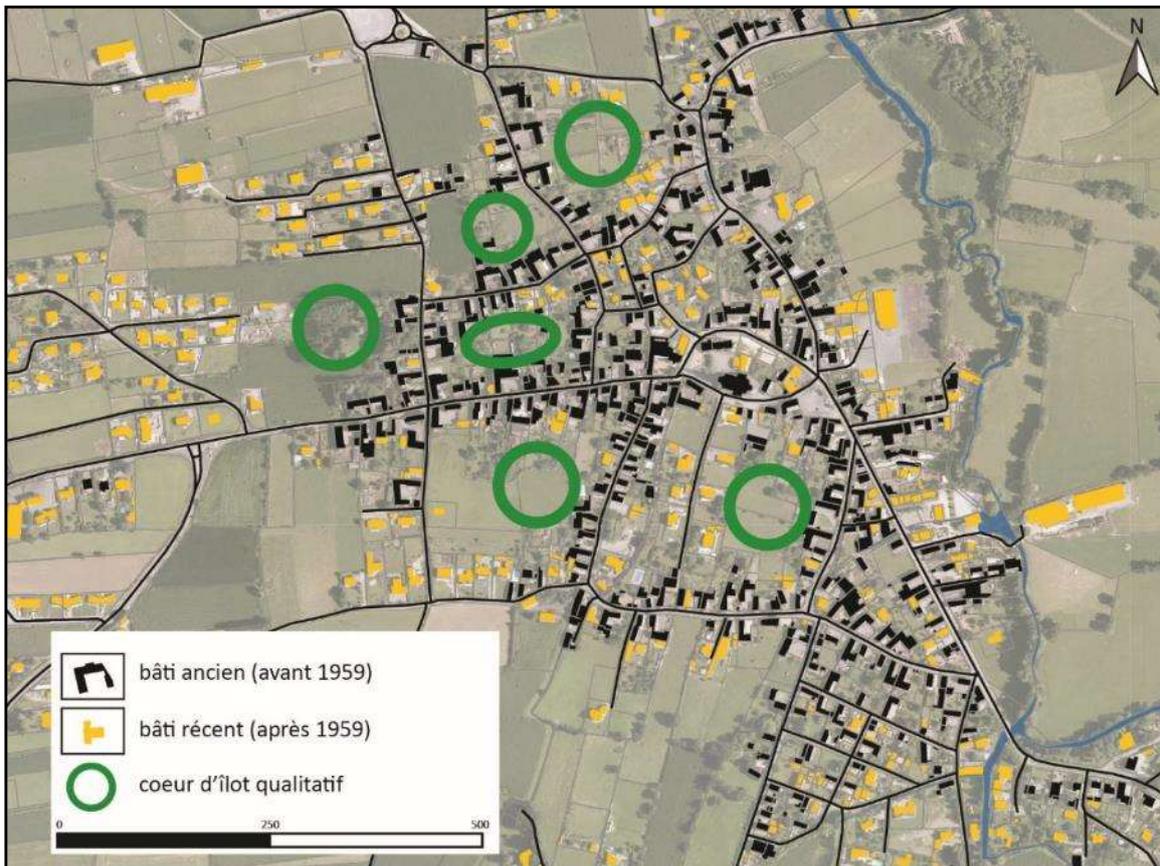
Sur la carte ci-dessus, on voit que le bourg s'est donc constitué à l'articulation de ces deux axes structurants mais dans **une forme complexifiée du village-rue**. Plusieurs rues perpendiculaires à ces deux voies irriguent le reste du bourg, qui s'est développé peu à peu en épaisseur à partir du noyau ancien.

La carte ci-dessus fait apparaître en noir le bâti ancien (avant 1959), en jaune le bâti contemporain (de 1959 à nos jours) et en vert les cœurs d'îlots qualitatifs relevés.



*Le village-rue :
Des rues étroites, un bâti en alignement sur voirie*

Le bourg ancien s'organise donc sous forme de village-rue complexifié (sur un maillage à la croisée de plusieurs rues), où les constructions sont implantées en alignement sur voirie. Les unités foncières sont le plus souvent ceintes de murs en galets assez hauts, donnant un « effet-rue » marqué. Cette structure urbaine préservée crée une vision minérale de l'espace. En effet, la végétation se cache au regard. Les jardins sont situés derrière les hauts murs ou les bâtiments.

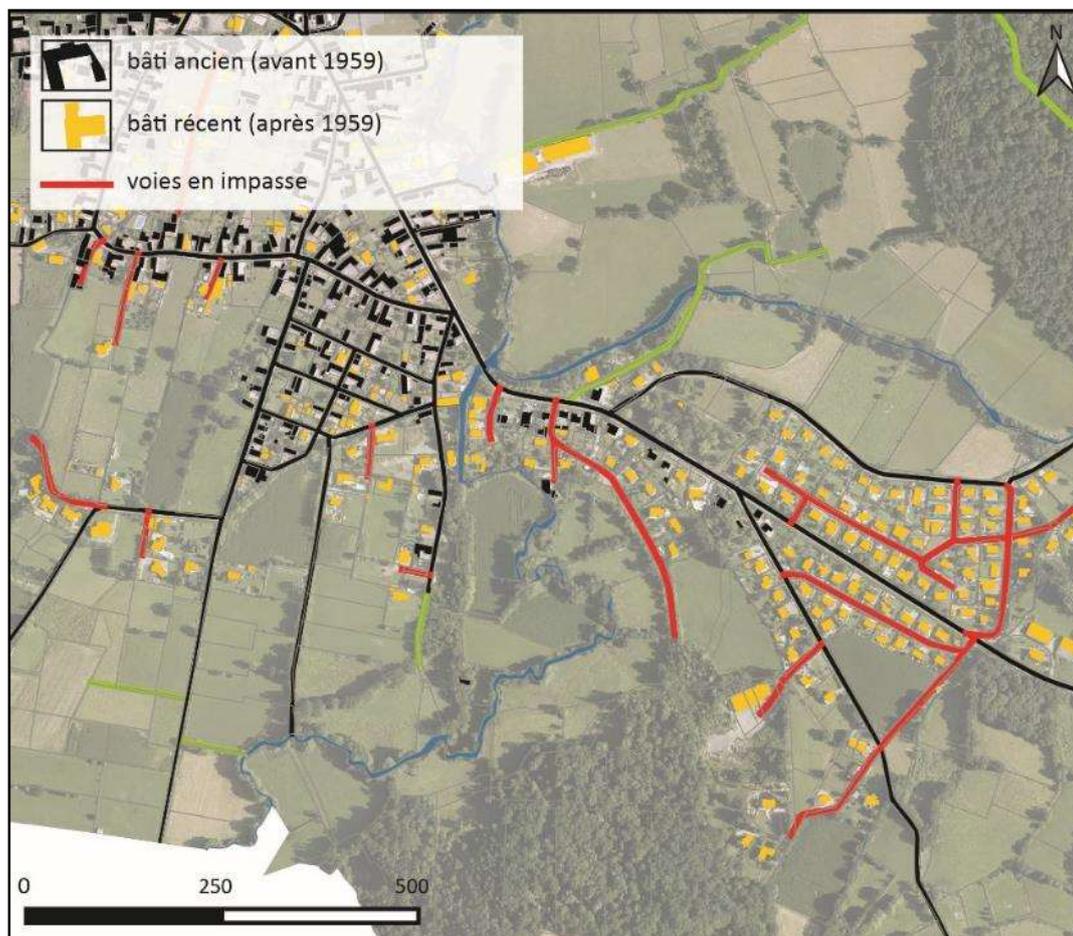


L'urbanisation contemporaine tend peu à peu à réduire les espaces centraux en cœur d'îlot par la percée d'impasses distribuant les bâtis de part et d'autre de la voie. Cette nouvelle urbanisation crée une rupture dans la densité et la forme urbaine traditionnelle ainsi que dans les cheminements.

L'enjeu principal de ce secteur est de :

- **permettre la préservation des espaces de nature qualitatifs restants en cœur d'îlot ;**
- **permettre une urbanisation harmonieuse avec le centre bourg en alignant le bâti sur la rue et en interdisant les impasses de lotissements pour préserver une continuité dans les cheminements ;**
- **préserver les cœurs d'îlot.**

- Tissus pavillonnaires des années 60/70 (quartier les Artigues)



Un seul quartier de type pavillonnaire dense, le **quartier des Artigues** est présent sur la commune.

La plaine de Lagoin a connu depuis les années 1950 un phénomène de périurbanisation assez marqué.

L'on retrouve aussi ce phénomène dans les bourgs en chapelet dans la vallée de Lagoin. Concernant la commune de Bénéjacq, la périurbanisation s'est faite progressivement à l'est et à l'ouest du bourg. Une opération d'ensemble proposant une urbanisation pavillonnaire dense qualitative s'est développée à l'ouest, sur le quartier les Artigues à partir des années 55/60.

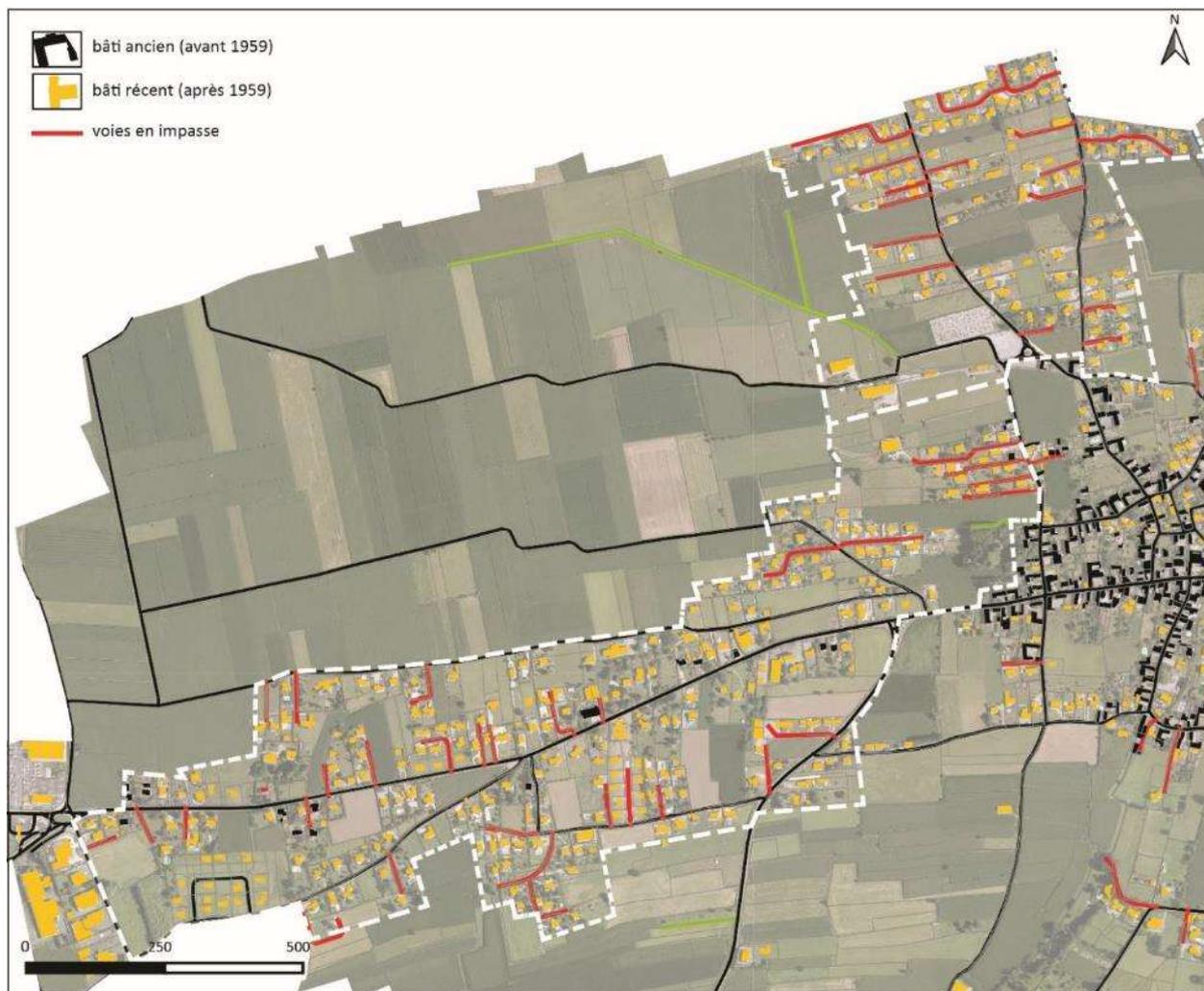
Les tissus pavillonnaires sont organisés sur une voie de desserte indépendante de la trame viaire globale desservant elle-même des sous-secteurs. La voie principale crée un bouclage avec les voies anciennes (en noir). Le bâti est organisé en retrait de la voirie mais offre malgré tout une perception de rue grâce à un retrait ne dépassant pas les 6 mètres sur les voies de desserte. Cette organisation permet de libérer des fond de parcelle plus grand à l'arrière, d'optimiser l'espace du jardin malgré des petites parcelles (moyenne de 600/800 m²) et d'offrir une densité intéressante et un cadre de vie qualitatif.

Ce type d'urbanisation reste un modèle qualitatif sur l'urbanisation contemporaine pavillonnaire quant à sa faible consommation foncière, son organisation du bâti optimisée et la production d'un quartier apaisé car en retrait des grands axes de circulation (en réduisant le nombre d'entrées et sorties sur la route départementale) en exploitant les espaces en cœur d'îlot.

Les enjeux principaux de ce secteur sont :

- maintenir la qualité des espaces publics ;
- reconnecter le secteur au centre bourg par l'aménagement de cheminements piétonniers.

- Tissus pavillonnaires spontanés (quartiers Barcanous et les Arroutis) :



On observe ce phénomène plus particulièrement à l'est du bourg.

Les formes urbaines sont en rupture avec l'habitat ancien présent en centre-bourg. En effet, le développement urbain se réalise essentiellement sous forme de lotissements de pavillons individuels implantés en milieu de parcelles. Les parcelles sont de taille importante : 800 à 1200 m², les voies internes aux lotissements sont très larges, rendant difficile la hiérarchisation entre dessertes principales et liaisons internes, et se terminent le plus souvent en impasse. Les pavillons, comme les clôtures, présentent des styles hétéroclites.

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessus, cette urbanisation développe un nombre conséquent de voies en impasse sur le secteur et a plusieurs conséquences négatives :

- Une imperméabilisation des sols plus importante et consommatrice d'espaces ;
- Une taille de parcelles plus importante que le bâti traditionnel qui s'implante sur des parcelles en lanière étroites alignées sur la rue ;
- Une rupture dans les circulations à l'échelle du quartier mais aussi de la commune ;
- Une baisse qualitative des espaces viaires créés car privatisés et réalisés à moindres coûts ;
- Des « poches d'urbanisation » se tournant le dos (impasses ne reliant pas entre elles qui auraient pu faire l'objet d'une connexion et d'une réflexion d'ensemble) ;
- Une généralisation d'un paysage urbain de secteur d'habitat totalement déconnecté du bourg, sans cohérence avec la forme urbaine traditionnelle faisant perdre la perception identitaire que l'on peut avoir d'un bourg à l'autre.

On peut parler ici d'une homogénéisation du paysage urbain pavillonnaire des bourgs comme l'on peut l'observer sur l'ensemble du territoire, faisant perdre peu à peu la spécificité du paysage urbain propre à chaque bourg, consommant les espaces naturels et agricoles et offrant des espaces partagés avec peu de qualité et peu de liens fonctionnels.



Cependant, les années 2000-2010, suite notamment à la promulgation de la loi SRU, ont quant à elles été marquées par un comblement progressif de ces dents creuses sur l'ensemble de la plaine du Lagoni: les tâches urbaines tendent à prendre de l'épaisseur. La surface consommée pour l'urbanisation est en revanche plus importante. La surface des lots diminue cependant : la taille moyenne des lots créés à partir des années 2000 est de 600 à 800 m², ce qui limite tout de même la consommation d'espace.

Les enjeux principaux de ces secteurs sont :

- **Proposer une réflexion d'ensemble sur les circulations piétonnes et les voies existantes et celles à venir ;**
- **Préserver les espaces agricoles et naturels en lisière ;**
- **Mener une réflexion sur la forme du bâti et son implantation en cohérence avec les tissus anciens.**

1.2.3. Les monuments historiques et le patrimoine architectural de la commune

- **Monuments historiques**



L'église paroissiale du patrimoine de l'Assomption-de-Notre-Dame est inventoriée aux Monuments Historiques.

Elle a été construite en 1853 et est un projet de reconstruction par Emile Loupot, exécuté de 1855 à 1858. Vers 1880, construction de la tribune, restauration de la sacristie, réfection du sol. En septembre 1886, consécration par Mgr Fleury-Hottot. Un décor en mosaïque sur le tympan extérieur de la porte principale est probablement attribuable à l'atelier Mauméjean.

Elle a été construite en remplacement de l'ancienne église située au nord-est du bourg, de taille insuffisante et vieillissante et trop éloignée du bourg.

- **Le « petit patrimoine » :**

L'îlot en centre-bourg et les rues de village :



Centre bourg de Bénéjacq et cœur d'îlot

Les partages successoraux ont progressivement participé à densifier les villages. La formation des îlots est le résultat de ces processus. L'îlot est un espace formé par un pourtour bâti, entouré de rues, déterminant une limite entre domaine privé et espace de la vie communautaire. Généralement occupé par des jardins, le cœur d'îlot assure l'intimité des parcelles et gère les vis-à-vis. Il est le support des potagers ou vergers. L'espacement et les vides entre les maisons laissent échapper des points de vue depuis la rue, révélant l'opposition entre le caractère très minéral de l'espace public, et, au contraire, l'aspect végétal des cœurs.

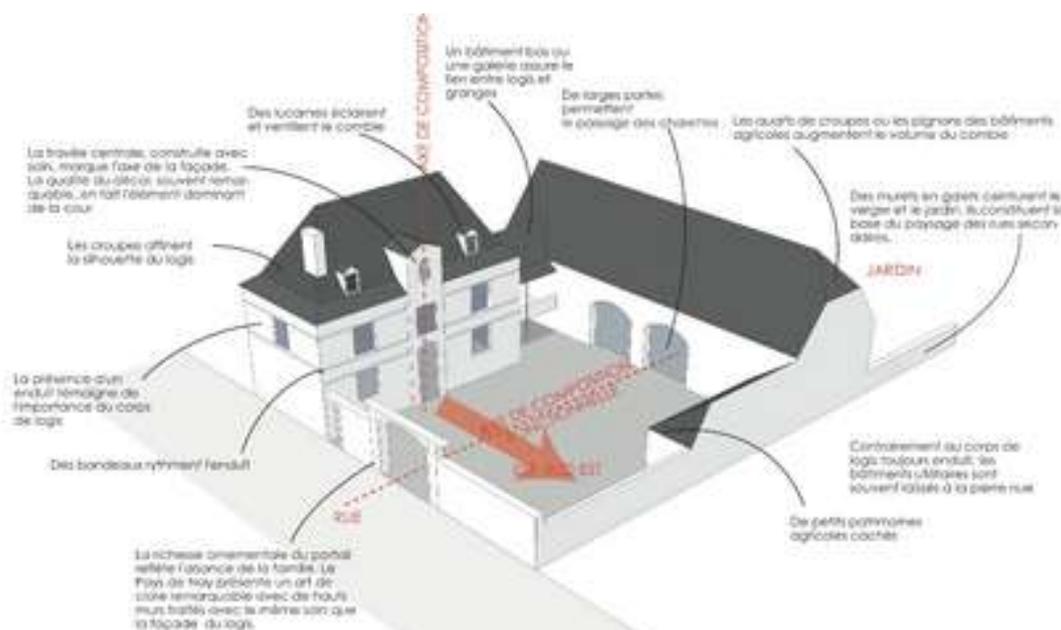
Cette composition spatiale, par l'articulation entre jardins et bâti qu'elle autorise, offre un juste équilibre entre densité et intimité des parcelles. En outre, elle assure une grande perméabilité des sols.

Les canaux urbains :



Facteur déterminant des paysages nayais, l'eau constitue une référence paysagère aussi bien en secteur de plaine comme de coteaux. Modelant des paysages urbains (Nay, Bétharram), fixant des patrimoines spectaculaires (canaux). L'eau recouvre diverses formes qui nécessitent une appréhension du territoire au-delà des questions environnementales. **Les canaux qui subsistent en cœur de bourg participent à la typologie des bourgs que l'on observe dans la plaine du Lagon et sont à préserver et valoriser dans le cadre d'un aménagement des espaces publics.**

Les fermes traditionnelles :



Source : charte paysagère et architecturale du Pays de Nay, CAUE, 2013

Traditionnellement dans le Béarn, l'implantation de la maison d'habitation est organisée avec un pignon sur la rue. La façade principale est tournée vers la cour et orientée à l'est bénéficiant de l'ensoleillement tout en se protégeant des vents dominants. La grange s'inscrit en prolongement du bâtiment principal, formant ainsi l'espace de la cour. Son faitage est soit dans la même orientation que le bâti principal, soit orthogonal à celui-ci. A l'origine la cour est le lieu fonctionnel de circulation du bétail, des outils, de la volaille. Elle est le lieu de la vie domestique et constitue un espace intermédiaire entre la partie privée et la partie publique. Le lien avec la rue est parfois constitué d'un bâti secondaire ou d'une continuité de murets.



Ferme traditionnelle à Bénéjacq _ source : google streetview

Les murets :

Les murets en galets sont constitutifs de l'histoire rurale béarnaise. Ils servaient initialement à séparer les exploitations agricoles et participaient au paysage de bocage traditionnel. On les retrouve également en centre bourg où ils assurent une continuité avec la rue et l'alignement sur rue du bâti. **Il est important de les conserver en l'état ou les restaurer si nécessaires car ils offrent la possibilité de conserver les spécificités de l'espace urbain dans des hypothèses de construction et d'extension d'urbanisation.**



Exemples de murets préservés dans le cadre de construction de maisons individuelles

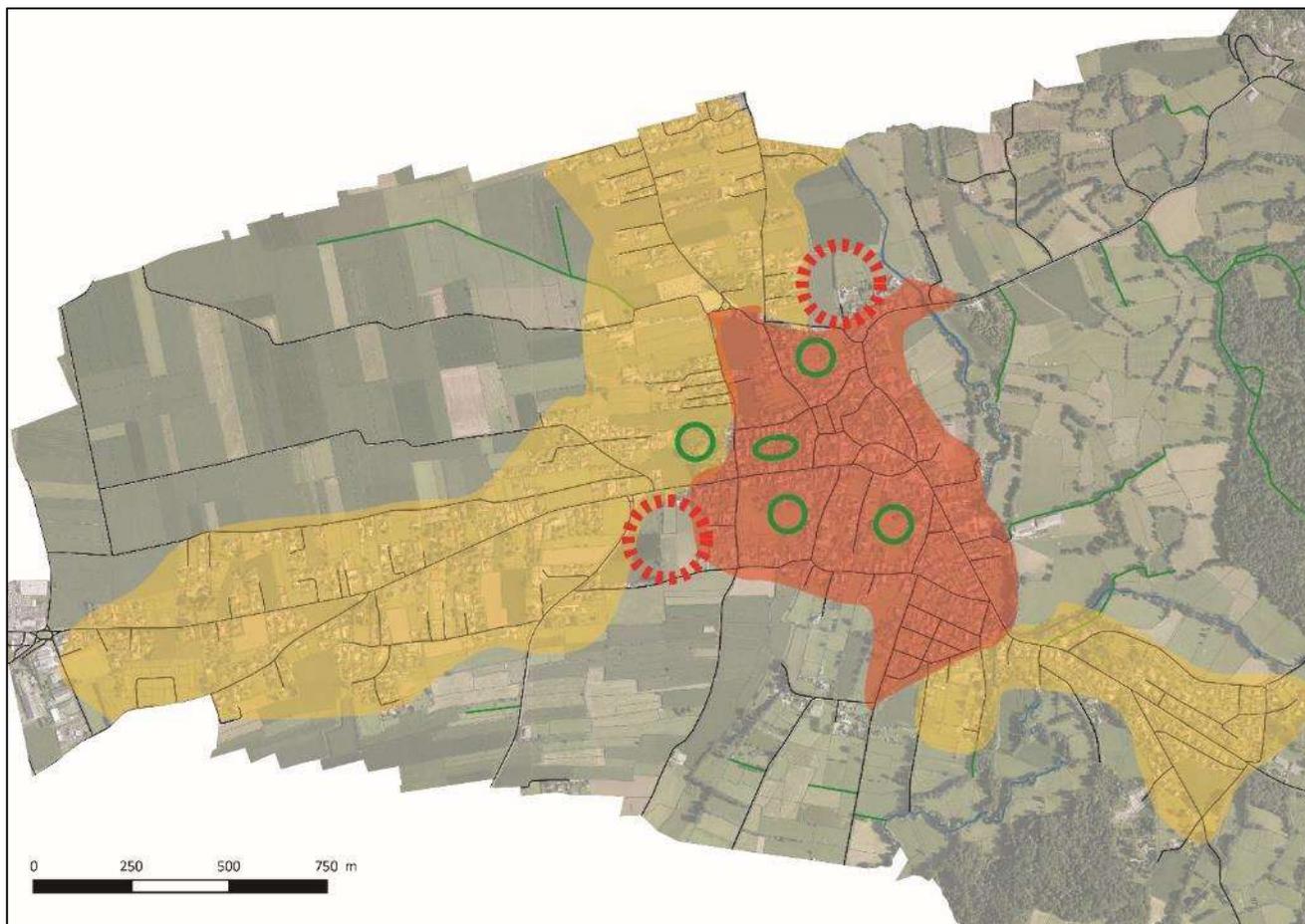
Les anciennes activités :

- **L'abattoir communal :**



Le bâtiment existe toujours, il est situé au bout de la rue du Gabizos (Quartier La Lanusse), il est utilisé maintenant comme entrepôt municipal. Il a été construit entre 1900 et 1903. Le village de Bénéjacq est réputé pour son grand nombre de bouchers et charcutiers. Cet abattoir a cessé son activité au début des années 80.

Les enjeux urbains principaux à l'échelle de la commune



Territoire du centre bourg



Aménager l'espace public et pacifier le secteur du centre bourg
Valoriser les voies existantes (aménagement urbain, valorisation des canaux)
Resserrer l'urbanisation en alignement sur voirie dans les espaces encore urbanisables

Territoire d'extension d'urbanisation



Recomposer un maillage viaire d'ensemble et liaisons douces inter-quartier
Créer les conditions d'une urbanisation en cohérence avec l'architecture traditionnelle (alignement sur rue du bâti, préservation des cœurs d'îlot, typologie du bâti)

Secteurs interstitiels



Anticiper l'urbanisation des secteurs / sanctuariser les espaces agricoles ou de nature
Réflexion d'un maillage viaire cohérent avec l'ensemble des voies de la commune faisant le lien entre le centre bourg ancien et les secteurs contemporains d'extension urbaine / proposer des liaisons douces

Cœurs d'îlots



Qualités paysagères à préserver de l'urbanisation (potagers, jardins privatifs avec arbres remarquables, vergers ...)

2.1. Réseau hydrographique

Une zone hydrographique s'apparente à un bassin versant. Sur ce bassin versant les précipitations alimentent les cours d'eau, qui eux-mêmes alimentent tous un même confluent.

La commune est située sur les zones hydrographiques suivantes :

- Le Lagoin de sa source au confluent du Gabale (inclus)
- L'Ousse du confluent de l'Oussère (inclus au confluent du Lama)

Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	libellé de la Zone
Q510 (64.72)	Le Lagoin de sa source au confluent du Gabale (inclus)
Q514 (35.50)	L'Ousse du confluent de l'Oussère (inclus) au confluent du Lama

Au total, Bénéjacq compte de nombreux cours d'eau sur son territoire :

- La Lagoin (Q51-0400)
- Ruisseau Lourrou (Q5140520)
- Le Badé (Q5100570)
- La Gabale (ou Aguabelle) (Q5100610)
- Ruisseau Sausse (Q5140540)
- Ruisseau des Barricades (Q5101000)
- Ruisseau du Bois de Hounieu (Q5100590)
- Le Chourrou (Q5140530)
- Ruisseau des Grabes (Q5101040)

Sources : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG)



La Gabale (ou Aguabelle)



Le Lagoin

Source : APGL



Le Lagoin



Présentation

Le Lagoin est la principale rivière traversant la commune de Bénéjacq. C'est un affluent de la rive droite du gave de Pau, en amont de l'agglomération paloise, s'écoulant entre la Mouscle et l'Ousse. Le Lagoin prend sa source sur la commune de St Vincent à 410 m d'altitude, au sud du village. D'abord encaissé et rapide, il débouche à Coarraze dans la « plaine de Nay », la large plaine alluviale du Gave entre Lestelle-Bétharram et Meillon, en amont de Pau. Son cours suit alors la bordure nord de cette plaine, au pied des coteaux. Le Lagoin coule ensuite en bordure de cinq villages qui se sont installés sur sa rive gauche : Bénéjacq, Bordères, Lagos, Beuste et Angaïs. Il traverse aussi les territoires de Boeil-Bezing, Bordes, Assat, Meillon et Aressy, établis le long du gave. Il rejoint le gave de Pau à Aressy.



Régime pluvial, étiage et inondations

Le Lagoin a un régime essentiellement pluvial : crues liées aux fortes pluies, manque d'eau en période de sécheresse. Les aménagements liés au « canal du Lagoin » ont tempéré, dès le XIXe siècle, ces irrégularités. Suite à une série d'inondations dans les années 70, Le Lagoin a été fortement remanié dans les années 80 («élargissement, reprofilage, création de bourrelets de berges...»). Ces aménagements diminuent le risque de débordement pour des crues courantes. Entre Coarraze et Aressy, le lit du Lagoin a été « rectifié » pour en supprimer les méandres et faciliter l'écoulement de l'eau. Il est alimenté, en soutien d'étiage, par une prise d'eau sur le Gave de Pau, au niveau de la commune de Montaut. Cette alimentation représente un apport de 2 à 3 m³/s quelles que soient les conditions d'écoulement du Gave de Pau (période de crue ou débit courant). Le Lagoin est un cours d'eau naturel remodelé, caractérisé par un bassin versant dont la morphologie évolue d'amont (pente > 10% dans les coteaux) en aval (pente à 0,5% à partir de Bordères). Du fait, d'un lit majeur relativement large en amont, les crues ont tendance à s'étaler de part et d'autres du lit mineur et présentent donc un caractère progressif et non violent. L'ensemble de ces éléments ne doit pas faire oublier que le Lagoin est capable, pour des crues plus rares, d'inonder des villages et de provoquer des dégâts matériels. Il peut être, par endroit, dangereux pour les hommes en particulier sur les routes et les ouvrages d'art en raison des vitesses d'écoulements ou par rupture d'embâcle.

Principaux affluents

Le Lagoin reçoit quelques petits affluents sur sa rive droite :

- le Badé et la Gabale à Bénéjacq
- l'Aguabelle à Bordères
- l'Arrebigne à Assat.



Les moulins du Lagoin

Bien que modeste rivière au débit irrégulier, le Lagoin a permis l'installation de nombreux moulins. À la fin du XVIIIe siècle, la carte de Cassini en indique huit à Bénéjacq, Bordères, Lagos, Beuste (deux moulins), Angaïs (deux moulins), Assat.

Travaux

Des travaux de reprofilage du Lagoin au niveau de l'embouchure du Badé ont été réalisés. Ces travaux ont été effectués pour redresser le cours du Badé dans le sens d'écoulement du Lagoin afin de supprimer une zone à contre courant limitant ainsi la montée des eaux lors des intempéries. Ces travaux ont été pilotés par le Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du bassin du Lagoin et réalisés par l'entreprise Loustau d'Igon.

Site Internet de la commune de Bénéjacq, onglet « Le Village »



*Plan de Prévention du
Risque Inondation
(Gave de Pau et
Lagoin) de la
commune d'Assat,
Note de présentation,
dossier approuvé par
arrêté préfectoral le
24 oct 2005*

2.2. Zonages et classements

2.2.1. Zonages règlementaires

La commune de Bénéjacq est classée en Zone vulnérable

« Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables, les zones où : les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. »

Source : SIEAG

Cependant, le territoire n'est pas concerné par les zonages suivant :

- Zone sensible
- Zone de répartition des eaux (ZRE)

2.1.2. Classement des cours d'eau

En vue de **restaurer le bon état écologique des cours d'eau** prévu par la directive cadre sur l'eau, **la loi sur l'eau de 2006** prévoit un **système de classement en deux listes**.

Classement en liste 1 :

- Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique
 - vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale
 - impose aussi la restauration de la continuité écologique à long terme. A l'occasion de « travaux, connaissances nouvelles de suivis ou d'études, qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires".
 - tient compte de l'objectif de préservation "dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie".
 - ne pas laisser construire pour la réalisation ou le fonctionnement d'une ICPE, quels que soient la rubrique ou le régime dont elle relève, un nouvel ouvrage en lit mineur répondant à la définition de l'"obstacle à la continuité écologique".

Classement en liste 2 :

- Obligation de résultat en matière de circulation des poissons et de transport de sédiments

Sur le territoire communal, le Lagoin est classé en liste 1 mais aucun cours d'eau n'est classé en liste 2.

2.2. Gestion de l'eau

2.2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Les SDAGE sont déclinés en SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau). Les SAGE sont des outils de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils visent à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Ils sont délimités selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Source : Site internet Gest'eau

C'est actuellement le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin qui s'applique. Les orientations fondamentales et principales dispositions du SDAGE sont listées dans le tableau suivant.

LES ORIENTATIONS	LES DISPOSITIONS
CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
	Mieux connaître pour mieux gérer
	Développer l'analyse économique dans le SDAGE
	Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
REDUIRE LES POLLUTIONS	Agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
	Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
	Gérer la crise
PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
	Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les SDAGE. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Parmi les cours d'eau présentés précédemment, seuls deux sont répertoriés en tant que masses d'eau par l'Agence de l'Eau du Bassin Adour-Garonne. Ces masses d'eau rivière sont :

- Le Lagoin (FRFR423)
- Ruisseau Lourrou (FRFR243-2)

Concernant les masses d'eau souterraine, la commune est concernée par :

- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont (FRFG044)
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080)
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081)
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091)

Elle est de plus, située sur l'aquifère libre du Béarn (code 566). Cet aquifère est constitué par des formations sédimentaires tertiaires sous forme de multicouches semi-perméables et sans échange avec la surface.

2.2.3. Etat des masses d'eau

MASSES D'EAU	ETAT DES LIEUX		PRESSIONS	OBJECTIFS	
	Ecologique	Chimique		Ecologique	Chimique
Rivière					
Le Lagoin	bon	non classé	Significative pour les pressions diffuses par les pesticides et pour les prélèvements liés à l'irrigation Modérée pour les altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements (continuité et morphologie)	bon état 20215	bon état 2015
Ruisseau Lourrou	moyen	bon	Significative pour les pressions diffuses (azote diffus d'origine agricole et par les pesticides)	bon état 2027	bon état 2015
Souterraine	Quantitatif	Chimique		Quantitatif	Chimique
Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	bon	mauvais	Significative pour les pressions diffuses des nitrates d'origine agricole	bon état 2015	bon état 2027
Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	bon	bon	Non significative	bon état 2015	bon état 2015
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	bon	bon	Pas de pression	bon état 2015	bon état 2015
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	mauvais	bon	Non significative	bon état 2027	bon état 2015
Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud aquitain	bon	bon	Non significative	bon état 2015	bon état 2015

Sources : SIEAG

2.2.4. Schéma directeur d'eaux pluviales

La communauté de communes du Pays de Nay est en outre en cours de réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce schéma permettra de définir les règles adéquates à préconiser à la parcelle pour assurer une bonne gestion des eaux pluviales, et de localiser et dimensionner les éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place. Il est encore en cours de phase 1 (recueil des données, enquêtes mairies, études géomorphologiques du bassin des 27 communes).

Les enjeux sont prioritairement :

- Amélioration de la qualité chimique de l'eau grâce aux préconisations du Schéma
- Limitation des risques d'inondation à l'aval des zones urbaines
- Préconisations et programme d'aménagement pour éliminer les problèmes actuels ou les prévenir dans les zones vulnérables

Ces éléments pourront alors être intégrés dans le PLU (dans sa traduction règlementaire (règlement, emplacements réservés) et/ou dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'enquête publique découlant de ce schéma est prévue pour la fin d'année 2017.

2.2.5. Autres informations concernant la gestion de l'eau

Prélèvements :

Aucun prélèvement d'eau recensé sur la commune de Bénéjacq.

Rejets :

Deux rejets de STEP sont identifiés par le SIEAG :

- Bénéjacq
- Bénéjacq (lot. Les Artigues) : Hors-Service depuis le 01/02/1991

Ouvrages :

- *Aucun barrage, ni réservoir*
- *Aucune usine hydroélectrique*
- *Etablissement industriel Laquilhon SA*



*Localisation de
l'établissement industriel
Laquilhon SA*

2.3. Les milieux humides

2.3.1. Généralités

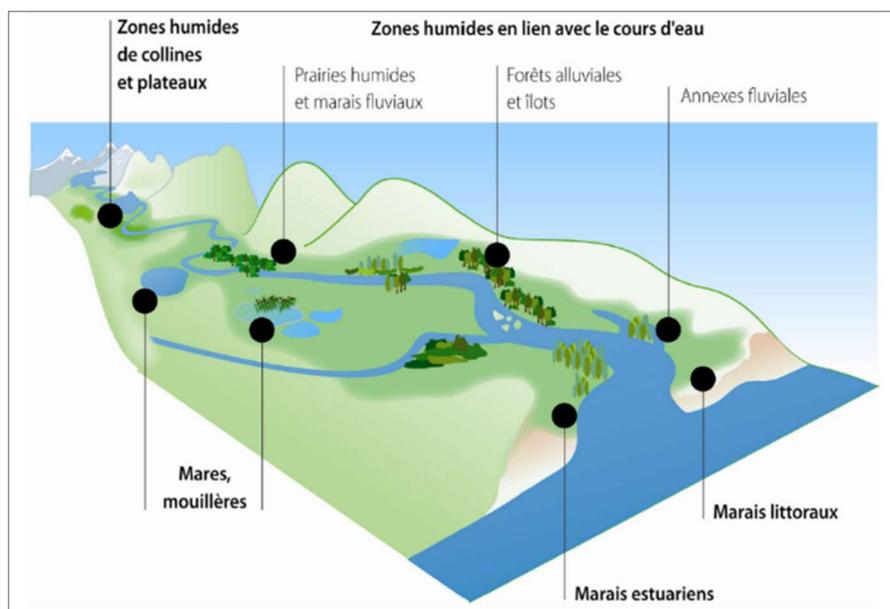
Milieux humides

Les milieux humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent aux fonctions suivantes :

- Soutien d'étiages, recharge des nappes,
- Régulation des crues et prévention des inondations,
- Filtre pour l'épuration des eaux,
- Ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- Source de biodiversité,
- Rôle paysager patrimonial.

La définition d'une zone humide est donnée à l'article 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit comme une zone humide : « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Si la présence d'une végétation hygrophile ou le caractère hydromorphe du sol suffisent à eux seuls de déterminer la présence ou non d'une zone humide, le caractère inondable ne suffit pas à lui seul et doit être cumulé avec l'un des deux premiers critères.



Les principaux types de zones humides. Source : Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau. Agence de l'eau Adour-Garonne - juillet 2007.

La préservation des zones humides est intégrée dans le Code de l'environnement, lequel indique dans l'article L.211-1-1 que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est transversale à diverses dimensions, telles que les risques inondations, la gestion des eaux, la biodiversité, la trame verte et bleue, le paysage.

La préservation des zones humides

apparaît dans les orientations du SDAGE Adour-Garonne avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme orientation : **la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.**

Zones humides

Article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

« *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

2.3.2. Contexte communal

Inventaires

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence (ou l'application) :

- D'un SAGE,
- De Zones Humides à Intérêt Environnement Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE),
- De zones humides délimitées par arrêté préfectoral en application de l'article L.214-7-1 du Code de l'urbanisme.

Pour autant l'ensemble du territoire est situé dans une vaste zone à dominante humide (carte suivante). Les zones à dominante humide ont pour objectif de délimiter au 1/250 000ème les grands paysages à forte probabilité de présence théorique de zones humides sur le bassin Adour-Garonne. Il ne s'agit pas d'un inventaire des zones humides réelles (ou effectives), ni d'une détection de l'occupation du sol par techniques d'observations spatiales. La délimitation s'est appuyée sur le calcul d'indicateurs spatialisés continus sur le bassin (indices de pentes, accumulation, nature du substrat, climatologie, indices de remontées de nappes, densité de drainage).

De plus, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 identifie deux Zones Humides Élémentaires sur la commune de Bénéjacq, à l'est du territoire, entre la plaine agricole et les zones boisées. Cette couche est informative, c'est-à-dire qu'elle constitue une compilation des inventaires de terrain du Bassin Adour Garonne, réalisés suivant le Tronc Commun IFEN.

L'objectif est de fournir une couche informative permettant :

- d'évaluer l'état de la connaissance des zones humides sur le Bassin Adour Garonne.
- évaluer l'évolution dans le temps de ces zones.
- alerter sur l'existence des zones dans le cadre de projets d'aménagement.
- planifier les opérations d'inventaire pour compléter l'état de la connaissance.



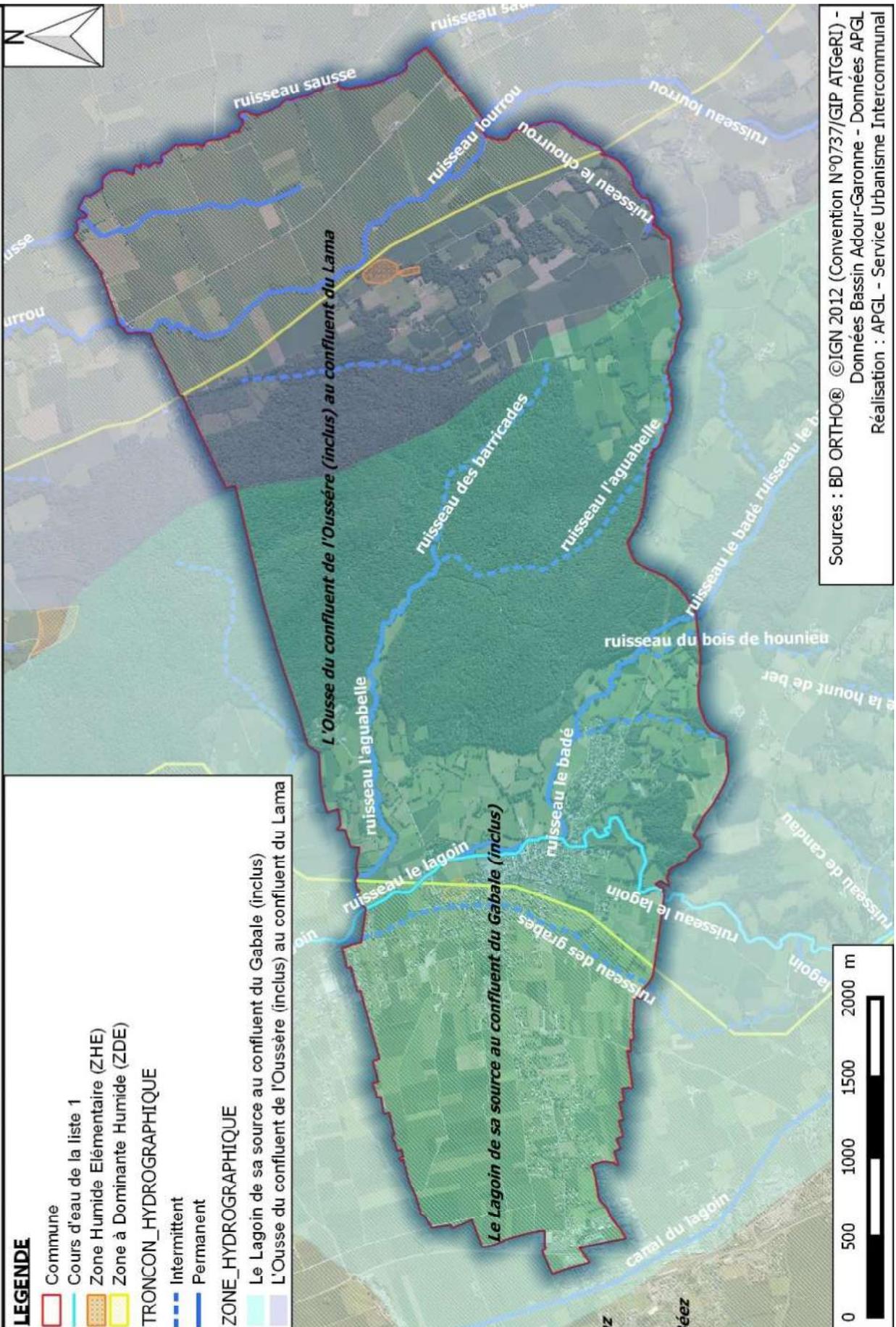
Géolocalisation des ZHE identifiées par le SDAGE Adour-Garonne grâce au SIG.

Une prospection de terrain réalisée au début de l'automne 2016 a permis d'observer les caractéristiques effectivement humides de cette zone



Prairie humide au sein de la ZHE relevé par le SDAGE Adour-Garonne. Source : APGL

Carte des milieux aquatiques de la commune de Bénéjacq



Identification des autres milieux humides

Une identification plus fine des milieux humides a été menée sur la commune à partir d'une analyse cartographique superposant la photo-aérienne, les courbes topographiques, le réseau hydrographique, les zones hydrographiques et le risque de remontée de la nappe phréatique (BRGM).

Cette superposition d'informations a permis de localiser les secteurs potentiellement humides de la commune. Cette pré-localisation s'est suivie de prospection de terrains en octobre 2016 et en janvier 2017 qui ont permis de relever la présence ou non de milieux humides.

L'identification des milieux humides n'a pas suivi le procédé énoncé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

L'identification des milieux s'est réalisée de visu, à travers une analyse de la physionomie des formations végétales (groupe d'habitat suivant la codification Corine Biotope). Une distinction a été faite entre les prairies et les boisements humides.

Cette identification des milieux humides a été réalisé en même temps que celle des milieux et habitats communaux situés à proximité de l'emprise du site Natura 2000 du Gave de Pau sur la commune. Ainsi c'est la codification Corine Biotope qui a été retenu pour cette analyse.

Le tableau suivant donne les habitats humides de la commune et leur code selon Corine Biotope

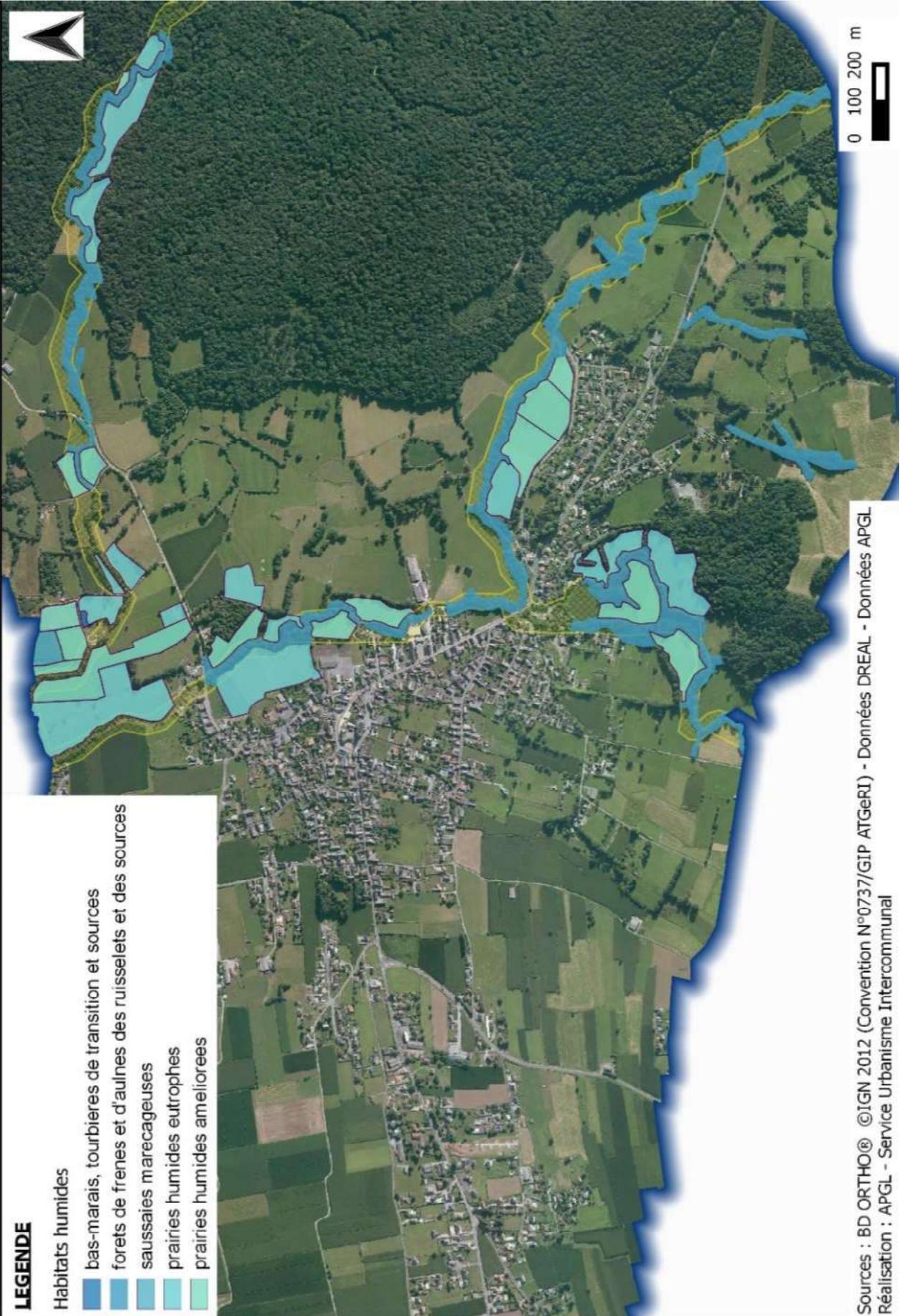
Code Corine Biotope	Habitats humides communaux identifiés
54	Bas-marais, tourbières de transition et sources
44.3	Forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources
44.9	Saussaies marécageuses
37.2	Prairies humides eutrophes
81.2	Prairies humides améliorées

Milieux humides sur la commune de Bénéjacq

LEGENDE

Habitats humides

-  bas-marais, tourbieres de transition et sources
-  forets de frenes et d'aulnes des ruisselets et des sources
-  saussaies marecageuses
-  prairies humides eutrophes
-  prairies humides ameliorées



Sources : BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

3.1. Milieux et habitats communaux

Le cadre physique du territoire communal est conditionné par le croisement d'une multitude de facteurs tels que la topographie, la géologie et l'hydrologie. Sur ce socle naturel, se développent des milieux naturels adaptés aux conditions du milieu, mais qui ont pu être modifiés par l'action de l'homme du fait de ses activités et de l'usage des territoires.

Le territoire de Bénéjacq est composé de trois grandes entités naturelles : le plateau agricole, le Bois de Bénéjacq et le maillage bocager de part et d'autre du Bois. Si le plateau agricole a été fortement artificialisé par de grandes cultures et une exploitation céréalière, ne favorisant pas le maintien de milieux naturels à forts enjeux naturalistes, le Bois et le bocage présentent encore des milieux intéressants, malgré les quelques activités humaines.

Le territoire communal bien que fortement urbanisé, offre une diversité de milieux intéressante pour la biodiversité. En effet, si la partie centrale du territoire se caractérise par un développement urbain important, la partie à l'est, elle, offre une toute autre nature, façonnée en partie par le Bois de Bénéjacq et les pratiques agricoles.

Une cartographie des milieux s'appuyant sur la codification Corine Biotope (CB) a été réalisée sur l'ensemble de la commune. La réalisation de cette cartographie s'est appuyée :

- en premier temps sur de la photo-interprétation,
- dans un second temps par un travail de terrain permettant d'observer la végétation, de constater des évolutions de l'espace (constructions, pratiques agricoles, ...) et de noter des particularités environnementales (stations humides, ...) non lisibles sur carte. Deux sorties de terrains (sans relevé floristique) ont été réalisées en octobre 2016 et en janvier 2017.

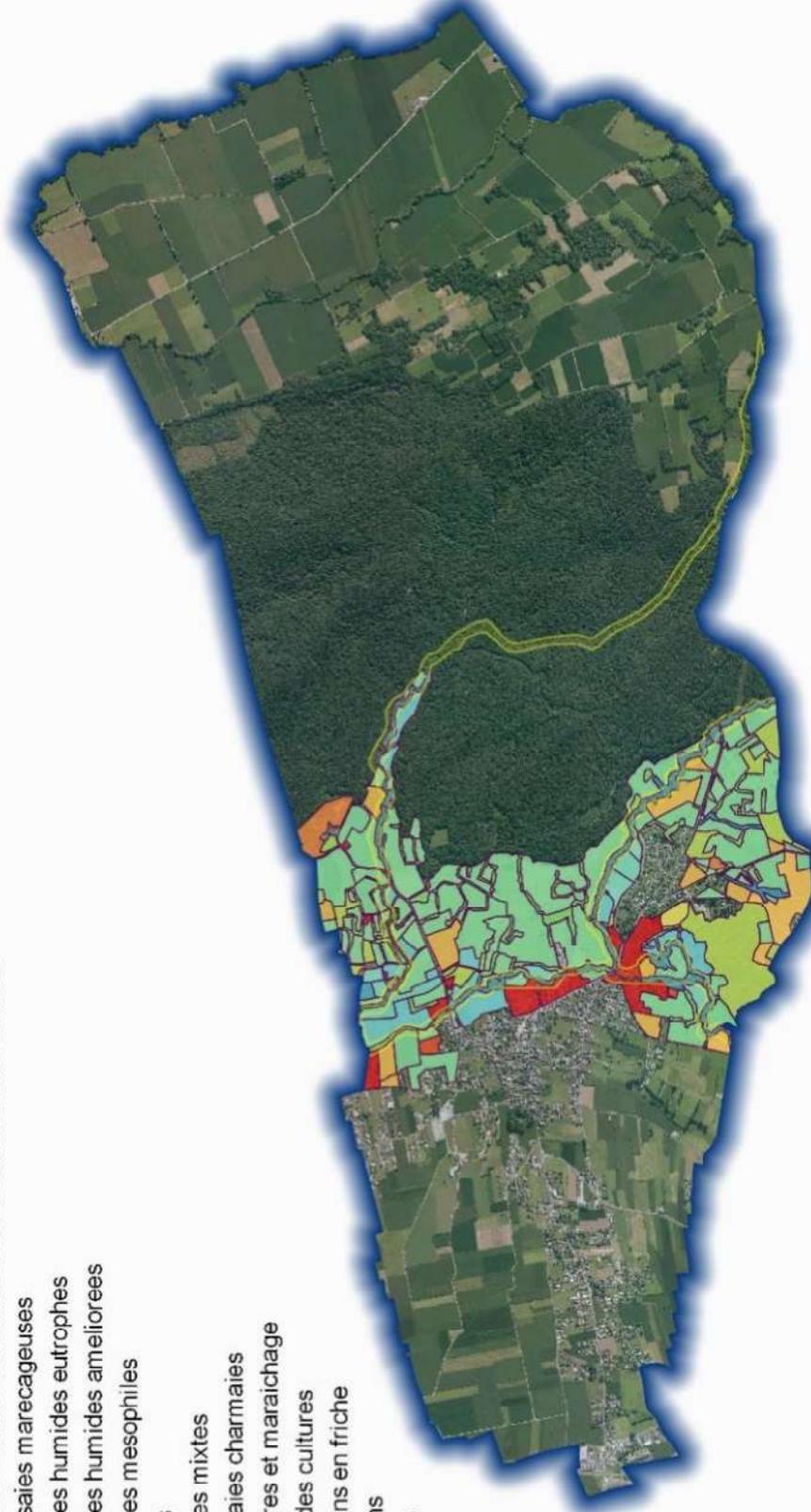
Le classement de certains milieux tel que les prairies ou les espaces cultivés, est variable dans le temps notamment du fait des rotations des cultures. L'identification suivante se base sur des observations effectuées en 2016-2017

code2	code3	code4	Habitat
3 - Landes, fruticées et prairies			
31	31,8	31,8F	fourres mixtes
37	37,2		prairies humides eutrophes
38	38.1		patures mesophiles
4 - Forêts			
41	41,2		chenaies charmaies
44	44.3	44.31	forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources
44	44,9	44,92	saussaies marécageuses
5 - Tourbières et marais			
54			bas-marais, tourbières de transition et sources
8 - Terres agricoles et paysages artificiels			
81	81,2		prairies humides améliorées
82	82.1	82.11	grandes cultures
82	82.1	82.12	cultures et maraichage
84	84.2		haies
85	85.3		jardins
86	86,1		villes
87	87.1		terrains en friche

Habitats Corine Biotope sur la commune de Bénéjacq

LEGENDE

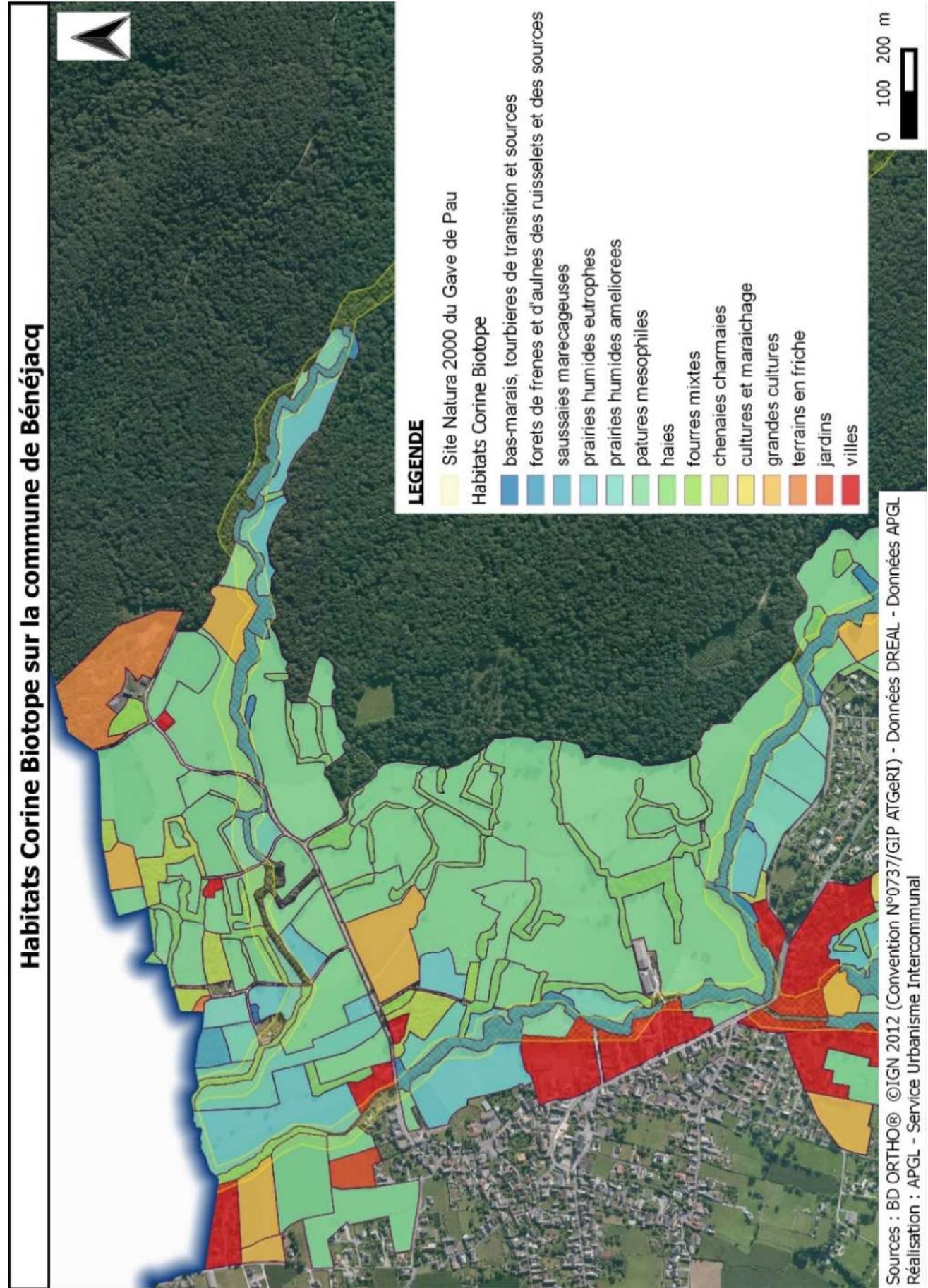
-  Site Natura 2000 du Gave de Pau
- Habitats Corine Biotope**
-  bas-marais, tourbieres de transition et sources
-  forêts de frenes et d'aulnes des ruisselets et des sources
-  saussaies marécageuses
-  prairies humides eutrophes
-  prairies humides améliorées
-  pâtures mesophiles
-  haies
-  fourrés mixtes
-  chenaies charmaies
-  cultures et maraichage
-  grandes cultures
-  terrains en friche
-  jardins
-  villes



0 500 1000 m



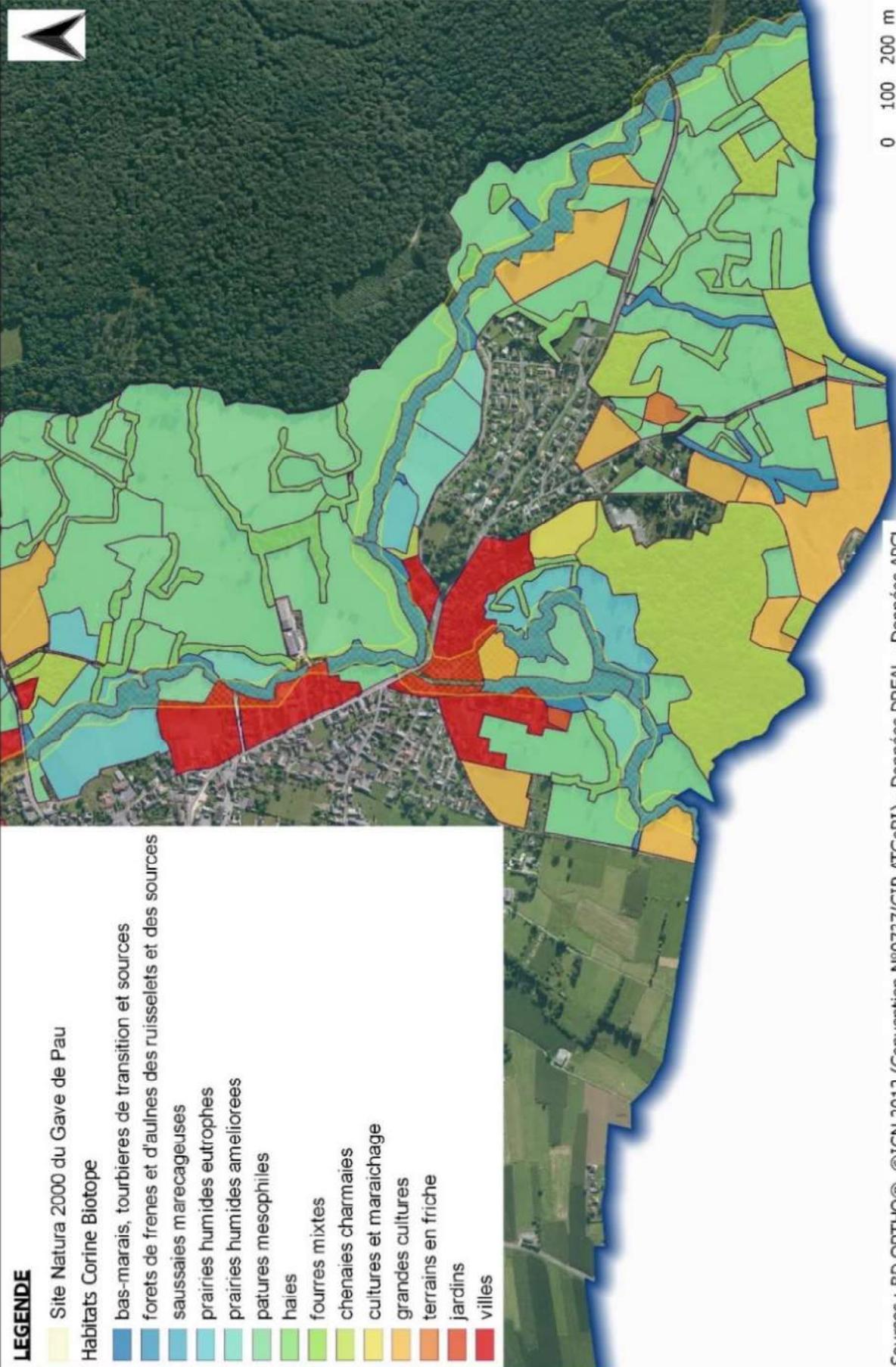
Sources : BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données APGL
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal



Habitats Corine Biotope sur la commune de Bénéjacq

LEGENDE

- Site Natura 2000 du Gave de Pau
- Habitats Corine Biotope**
- bas-marais, tourbieres de transition et sources
- forets de frenes et d'aulnes des ruisselets et des sources
- saussaies marecageuses
- prairies humides eutrophes
- prairies humides ameliores
- patures mesophiles
- haies
- fourres mixtes
- chenaies charmaies
- cultures et maraichage
- grandes cultures
- terrains en friche
- jardins
- villes



Sources : BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données APGL
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

3.1.1. Les cours d'eau

Il s'agit du réseau hydrographique du Gave de Pau. Les principaux affluents présents sur le territoire sont Le Lagon, La Gabale, Le Badé et le ruisseau Le Lourrou.



Le Badé au sud-est du bourg, près du bois de Bénéjacq



Le Lagon au nord du bourg



Ruisseau Les Grabes dans le bourg



La Gabale dans le Bois de Bénéjacq

3.1.2. Les terres agricoles



Il s'agit des terres agricoles céréalières et maraîchères. Le potentiel biologique de ces espaces est très réduit du fait des pratiques culturales

Les grandes cultures occupent la partie Est du territoire communal sur la plaine agricole, mais aussi à l'ouest du bourg où les parcelles sont plus petites. La maïsiculture prédomine, mais se retrouvent également quelques parcelles paturées

Les grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique : les seules espèces végétales que l'on retrouve sont des espèces adventices (plante qui pousse dans un endroit où on ne souhaite pas la voir se développer (champs, massifs...) car elle risquerait d'entrer en concurrence avec les plantes cultivées) comme le sénéçon vulgaire, la mercuriale annuelle ou la stellaire intermédiaire.

De plus, la disparition progressive des haies bocagères contribue à appauvrir la qualité écologique de ces milieux.

En effet, les haies constituent un écosystème riche en biodiversité, et relativement stable de par la présence de chaînes alimentaires longues et complexes. La qualité écologique des haies bocagères se distingue également par leur densité : elles contribuent à la création d'un maillage vert assurant des continuités écologiques entre les différentes entités boisées.

- Les grandes cultures correspondent au **code CORINE Biotopes 82.11.**



3.1.3. Les friches

Pour le repos des terres cultivées, certaines parcelles sont mises en jachère. Les espèces végétales adventices s'y développent ainsi que certaines espèces pionnières comme la Vergerette du Canada ou le Pâturin annuel.

A l'image des cultures dont elles dérivent, les jachères et les friches de l'aire d'étude sont relativement pauvres en espèces végétales. Par conséquent, elles n'ont que peu d'intérêt écologique.



- Les jachères et les friches correspondent au **code CORINE Biotopes 87.1.**



3.1.4. Les prairies mésophiles



Les prairies mésophiles sont issues de la rotation des cultures agricoles. La diversité herbacée est fonction des pratiques agricoles (fertilisations, traitements phytosanitaires, ...). Elles peuvent être pâturées (CB 38.1) ou fauchées (CB 38.2). Ces espaces prairiaux présentent un intérêt pour le refuge de la petite faune, telle que les insectes, mammifères (rongeurs) et constitue un espace de chasse notamment pour l'avifaune.

Si les prairies de ce genre n'ont généralement que peu d'intérêt floristique, elles constituent par la diversité des espèces présentes des milieux accueillant pour de nombreux invertébrés (insectes, vers, araignées...). Aussi, pour de nombreux vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens), ces prairies sont un support important de leur cycle de vie et constituent soit des zones d'alimentation, soit de repos, ou encore de reproduction.

- Les prairies correspondent au **code CORINE Biotopes 38.1**



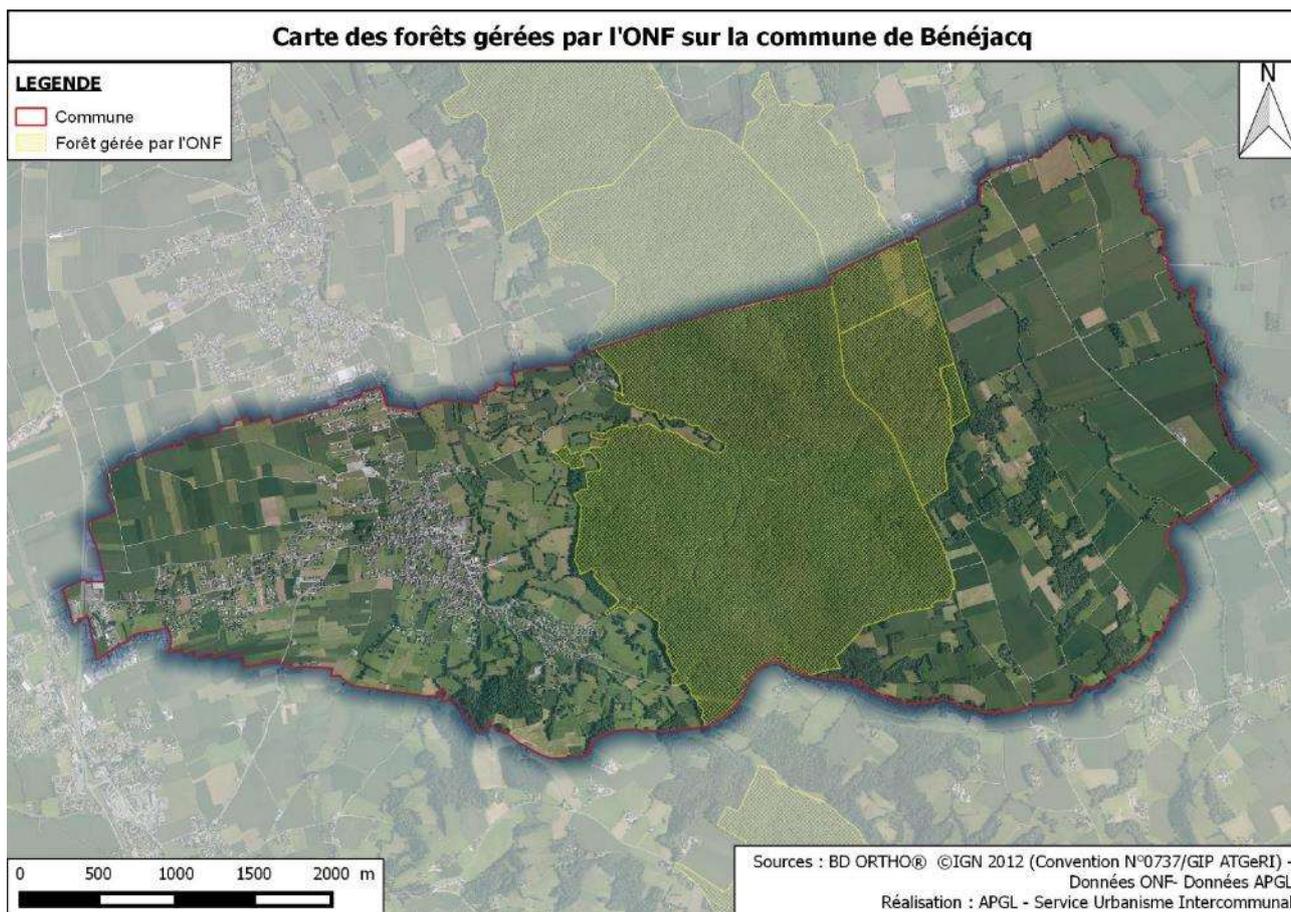
3.1.5. Le Bois de Bénéjacq



Cet ensemble boisé de grande étendue traverse le territoire communal en son milieu. Il est classé en ZNIEFF de type II, constitue un réservoir de biodiversité à l'échelle du SRCE et présente un intérêt notamment pour les rapaces.

Géré par l'ONF, de nombreux chemins forestiers y sont présents et permettent aux promeneurs de pouvoir profiter de ces lieux. Différentes essences y sont présentes et on retrouve plus spécifiquement plusieurs espèces de chênes qui traduisent la diversité floristique mais aussi faunistique de ce boisement.





3.1.6. Les haies

Le maillage bocager de la commune est relativement encore important par rapport aux autres territoires de la plaine de Nay.



On distingue l'est du bois de Bénéjacq de l'ouest. En effet, de l'est du Bois jusqu'au Lourrou, les parcelles agricoles sont de petite taille et parsemé de petits boisements qui ponctuent le territoire et permettent en



quelque sorte un corridor en pas japonais. Alors que, de l'ouest du bois jusqu'aux premières constructions du bourg de Bénéjacq, il s'agit d'un réseau de haies beaucoup plus fins entourant des parcelles toutes aussi petites où les espèces peuvent circuler grâce à des continuités écologiques très présentes.

Enfin, les ripisylves des cours d'eau de la commune constituent un apport fort de ce bocage.

- **Les haies correspondent au Code Corine Biotope CB 84.2**



3.1.7. Les milieux humides

Les milieux humides s'observent près du Lagon, de la Gabale et du Badé principalement sous la forme de prairies humides et de ripisylves humides. Ils sont néanmoins plus présents au nord et au sud du bourg, près du Lagon, qu'au niveau de la Gabale où la topographie est plus élevée du fait du rapprochement vers le coteau où se situe le bois de Bénéjacq.

Parmi les milieux humides communaux, on retrouve les prairies humides, des saussaies marécageuses, des bas-marais et des ripisylve humides constituées de boisement d'aulnes et de frênes.

Concernant les prairies humides, l'entretien de ces espaces (fauche, pâturage) conduit à la formation de tapis herbacés différents (prairies humides eutrophes CB 37.2). Le jonc est bien souvent une espèce végétale déterminante de ces milieux.



- Les prairies humides eutrophes correspondent au Code Corine Biotope CB 37.2



- Les saussaies marécageuses correspondent au Code Corine Biotope CB 44.96



- Les forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources correspondent au Code Corine Biotope CB 44.31

- Les bas-marais, tourbières de transition et sources correspondent au Code Corine Biotope CB 54



Parmi ces habitats, « Les forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources » (CB 44.31) correspond à l'Habitat d'Intérêt Communautaire Prioritaire (HICP) « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91^{F0}) ». (cf. point 3.2.1)

3.1.8. Les espaces artificialisés



Il s'agit de tous les espaces utilisés pour l'occupation humaine et ses activités. Sont ainsi englobés les jardins, espaces verts, maillages d'arbres, situés à l'intérieur de la trame urbaine et constituant l'écologie urbaine.



3.2. Mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes

3.2.1. Réseau Natura 2000

[3.2.1.1. Présentation et nature du réseau Natura 2000](#)

Références législatives et réglementaires : Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Pour cela, il tient compte des activités économiques, sociales et culturelles et des particularités régionales propres au territoire, le but étant de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Le réseau Natura 2000 est constitué de :

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats faune flore).
- et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces Directives, ou au titre des deux Directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les Directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales telles celles de Berne ou de Bonn.

En France, la désignation des ZSC s'appuie sur les inventaires ZNIEFF et celle des ZPS s'appuie sur les inventaires ZICO. Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Les sites Natura 2000 sont accompagnés d'un document d'objectifs (DOCOB) définissant les actions concrètes et leur programmation. Dans le DOCOB sont fixés les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectif (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000, il est actuellement en cours de réalisation pour le site concerné.

La commune est concernée par un site Natura 2000 :

Code	Nom	Caractéristiques	DOCOB
FR 7200781	ZPS « Gave de Pau »	Réseau hydrographique très étendu avec un système de saligues encore vivace	En cours de réalisation



La Gabale, ZCS du réseau Natura 2000

D'une superficie de 8 212 ha, le SIC « Gave de Pau » couvre l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, représentant un vaste réseau hydrographique et comprenant un système de saligues encore vivace.

Il présente plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont un est considéré comme prioritaire.

Habitats d'intérêt communautaire : habitat en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérées à l'annexe I de la directive et pour lesquels doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Habitat d'intérêt communautaire prioritaire : habitat en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Habitat d'espèces d'intérêt communautaire : habitat (d'intérêt communautaire ou non) abritant une espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique énumérée à l'annexe II de la Directive et pour lesquelles doivent être désignées les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les habitats d'intérêt communautaire recensés au sein de la ZSC « Gave de Pau » sont les suivants :

Code Corinne Biotope – intitulé de l'habitat	couverture	Etat de conservation globale
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée (<i>Erica Ciliaris</i>) et bruyère à quatre angles (<i>Erica tetralix</i>)	5%	Excellente
4030 – Landes sèches européennes	5%	Bonne
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	5%	Excellente
7210 – Marais calcaires à marisque (<i>Cladium mariscus</i>) et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	5%	Excellente
91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (<i>Alnus aglutinosa</i>) et Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) (<i>alno-padion</i> , <i>alnion incanae</i> , <i>salicion albae</i>)*	25%	Excellente
91F – Forêts mixtes à Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>), Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) ou Frêne oxyphylle (<i>Fraxinus angustifolia</i>), riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	20%	Excellente

*: habitat d'intérêt communautaire prioritaire

Des espèces animales sont également répertoriées au sein de ce SIC comme espèce d'intérêt communautaire :

- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;
- Le Gomphe de graslin (*Gomphus graslinii*) ;
- L'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- La moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;
- Le chabot (*Cottus gobio*) ;
- Le saumon Atlantique (*Salmo salar*).
- La lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;



Illustrations des différentes espèces (dans l'ordre de la liste). Source : Internet.

Les menaces potentielles repérées sur le site dans son ensemble sont :

- La disparition des landes humides par abandon ou exploitation à des fins sylvicoles ou agricoles ;
- La modification du régime hydrique des cours d'eau, travaux de drainage, intensification des pratiques agricoles, fermeture du milieu, etc.

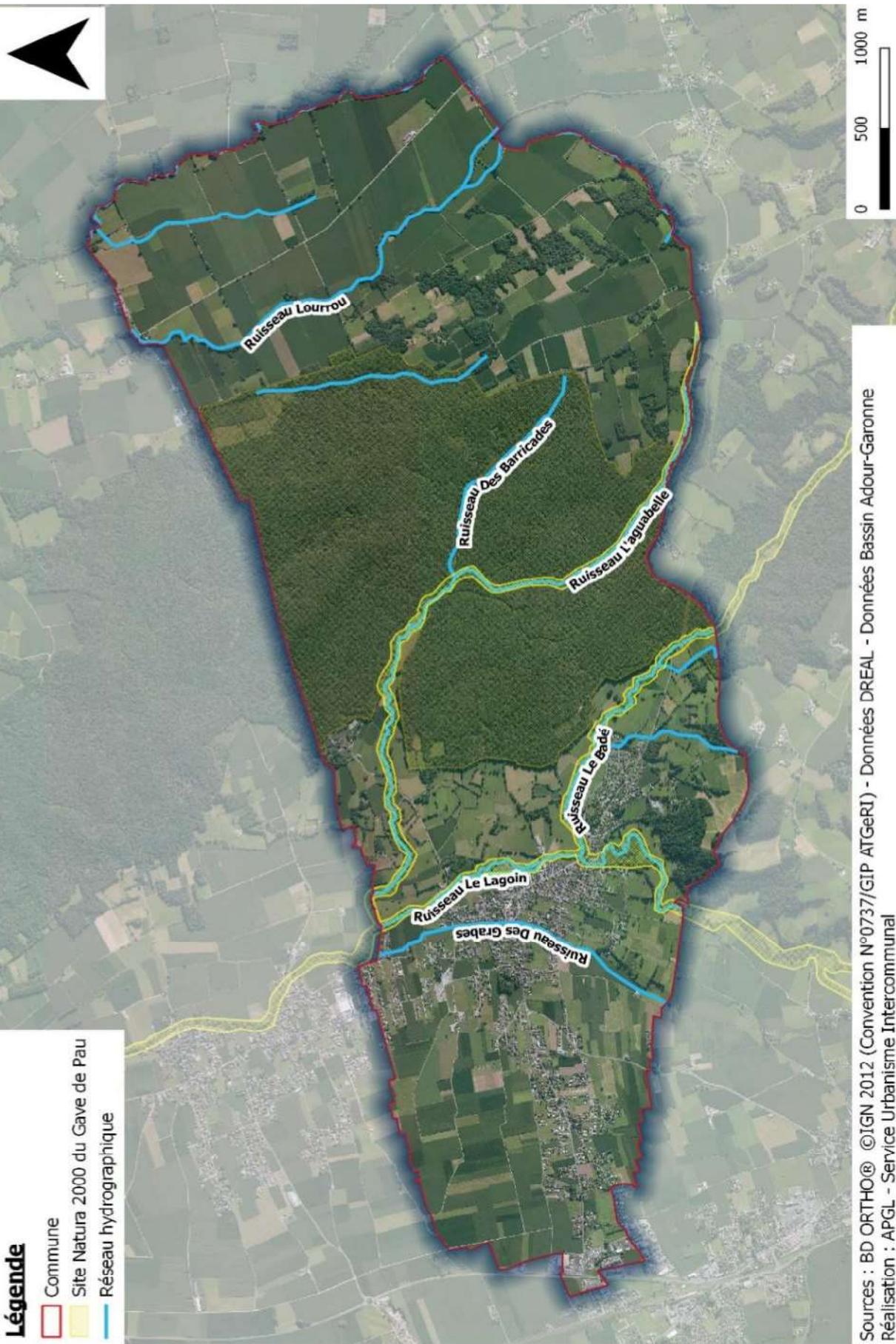
3.2.1.2. Le site Natura 2000 sur la commune

Sur la commune de Bénéjacq, le site Natura 2000 concerne différents cours d'eau : Le Lagoin, La Gabale et le Badé.

Réseau hydrographique de la commune de Bénéjacq appartenant au site Natura 2000 du Gave de Pau

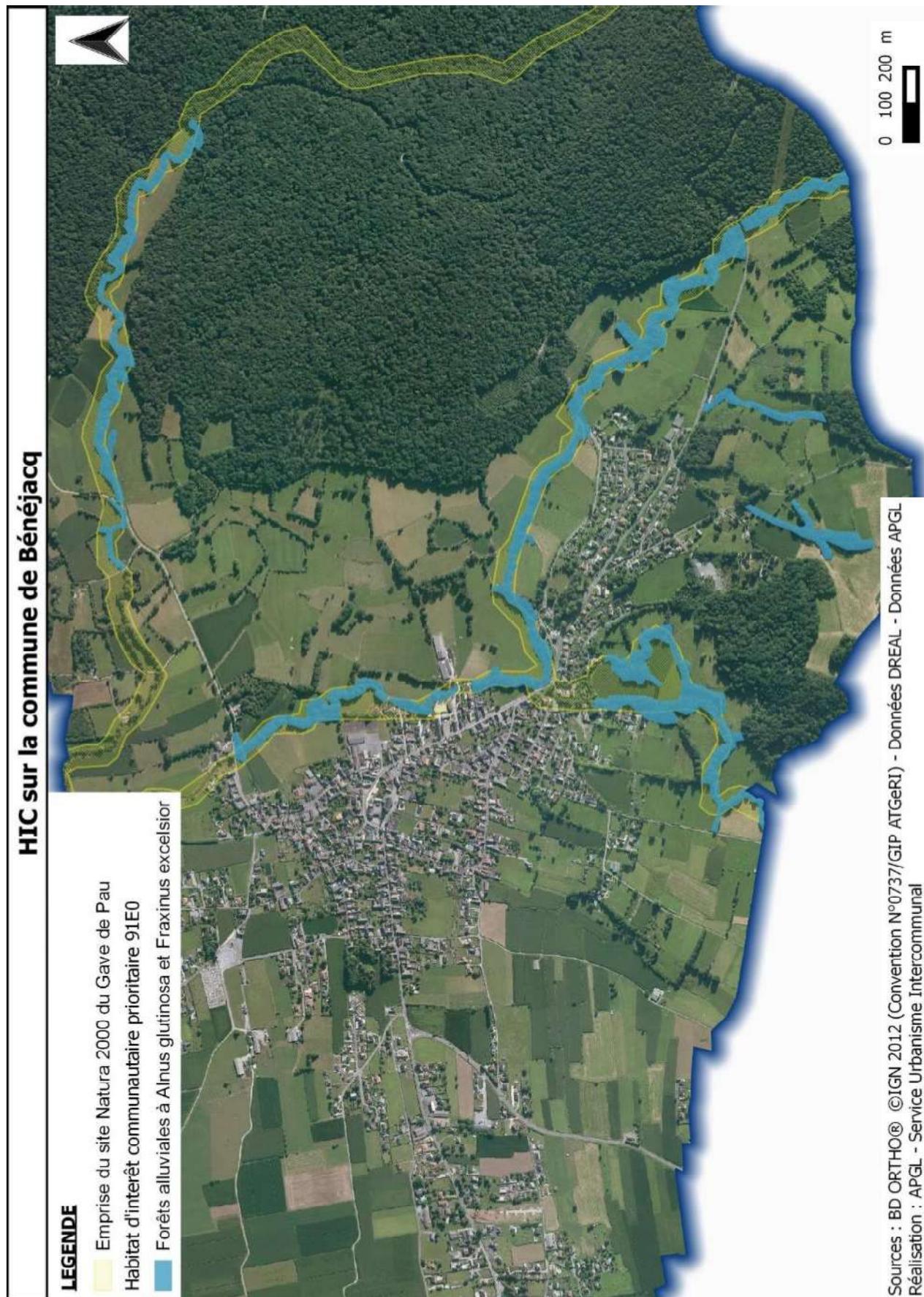
Légende

- Commune
- Site Natura 2000 du Gave de Pau
- Réseau hydrographique



Sources : BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données Bassin Adour-Garonne
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

La cartographie des milieux naturels sur le territoire, a permis de mettre en avant des boisements humides dont certains se rapprochent de la classe d'habitats d'intérêt communautaire (HIC) des forêts alluviales à aulnes glutineux et frênes communs (EUR27 : 91E0). Cet habitat est classé prioritaire (HICP). Aucun autre HIC listé par le formulaire FSD n'a été observé sur le territoire communal.



3.2.2. Les ZNIEFF

3.2.2.1. Présentation et nature de la protection

Référence législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type I** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- **Les ZNIEFF de type II** concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

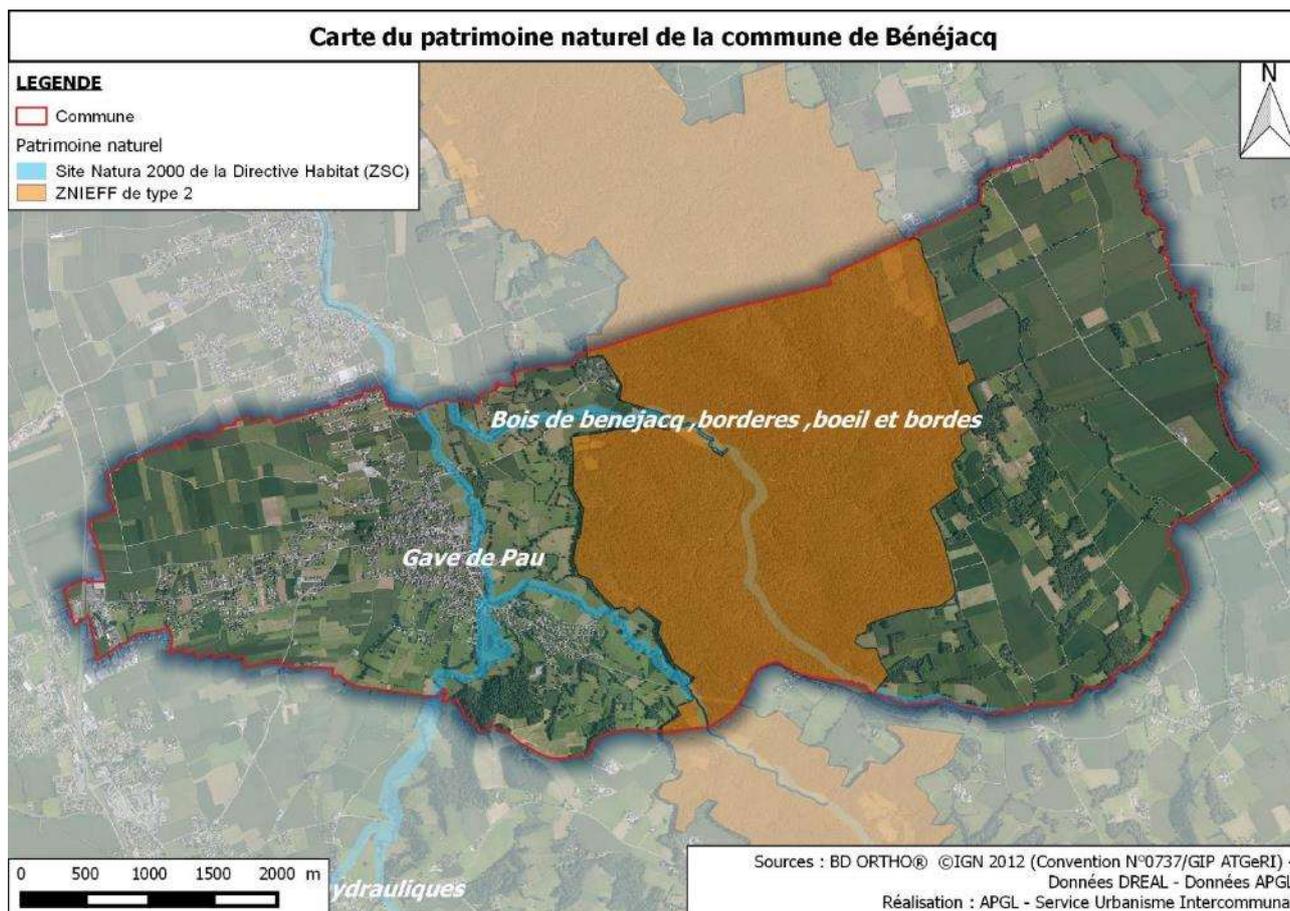
Le territoire communal de Bénéjacq recense une ZNIEFF de type II.

Code	Nom	Intérêt
720009379	Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes	Cette grande ZNIEFF essentiellement forestière est insuffisamment renseignée, ce qui justifie son déclassement de ZNIEFF de type I en ZNIEFF de type II. Il s'agit toutefois d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Malgré l'absence de mise à jour des données, il est clair que ces forêts doivent accueillir un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus.



Bois de Bénéjacq, ZNIEFF de type II.

Source : APGL



Trame verte et bleue

5.1.1. Contexte règlementaire et définition

- **Les lois « Grenelle de l'Environnement »**

Les lois du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite Grenelle 1, et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, ont instauré la création de la Trame verte et bleue (TVB) et en ont précisé la nature.

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la TVB les objectifs suivants :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et préserver leur capacité d'adaptation,
- identifier et relier des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- rendre possible le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- atteindre ou conserver un bon état écologique ou un bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La TVB doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la TVB doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).

La TVB est élaborée à trois échelles :

- Au niveau national, L'Etat fixe le cadre de travail et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. Le document cadre « orientations nationales » et les guides TVB définissent les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques.
- Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention.
- Au niveau local, à travers les documents de planification et de projets territoriaux, les collectivités locales compétentes prennent en compte le SRCE.

La prise en compte de la TVB au niveau local, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU), mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels, permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire. Même si la TVB vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, production alimentaire, bénéfiques pour l'agriculture, auto-épuration, régulation des crues...), grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), mais aussi grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces TVB, ingénierie territoriale, etc.).

- **Définition de la TVB :**

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines (définition : annexe au décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprennent chacune deux types d'éléments : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

La trame verte comprend, aux termes des dispositions du II de l'article L371-1 du Code de l'environnement :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent,
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L211-14 du code de l'environnement.

La trame bleue comprend, aux termes des dispositions du III de l'article L371-1 du Code de l'environnement :

- les cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnement mentionnées à l'article L211-3 du Code de l'environnement,
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- la continuité longitudinale des cours d'eau,
- la continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques et entre différents milieux humides.

Une TVB se définit au travers de plusieurs éléments :

- **les réservoirs, ou noyaux de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

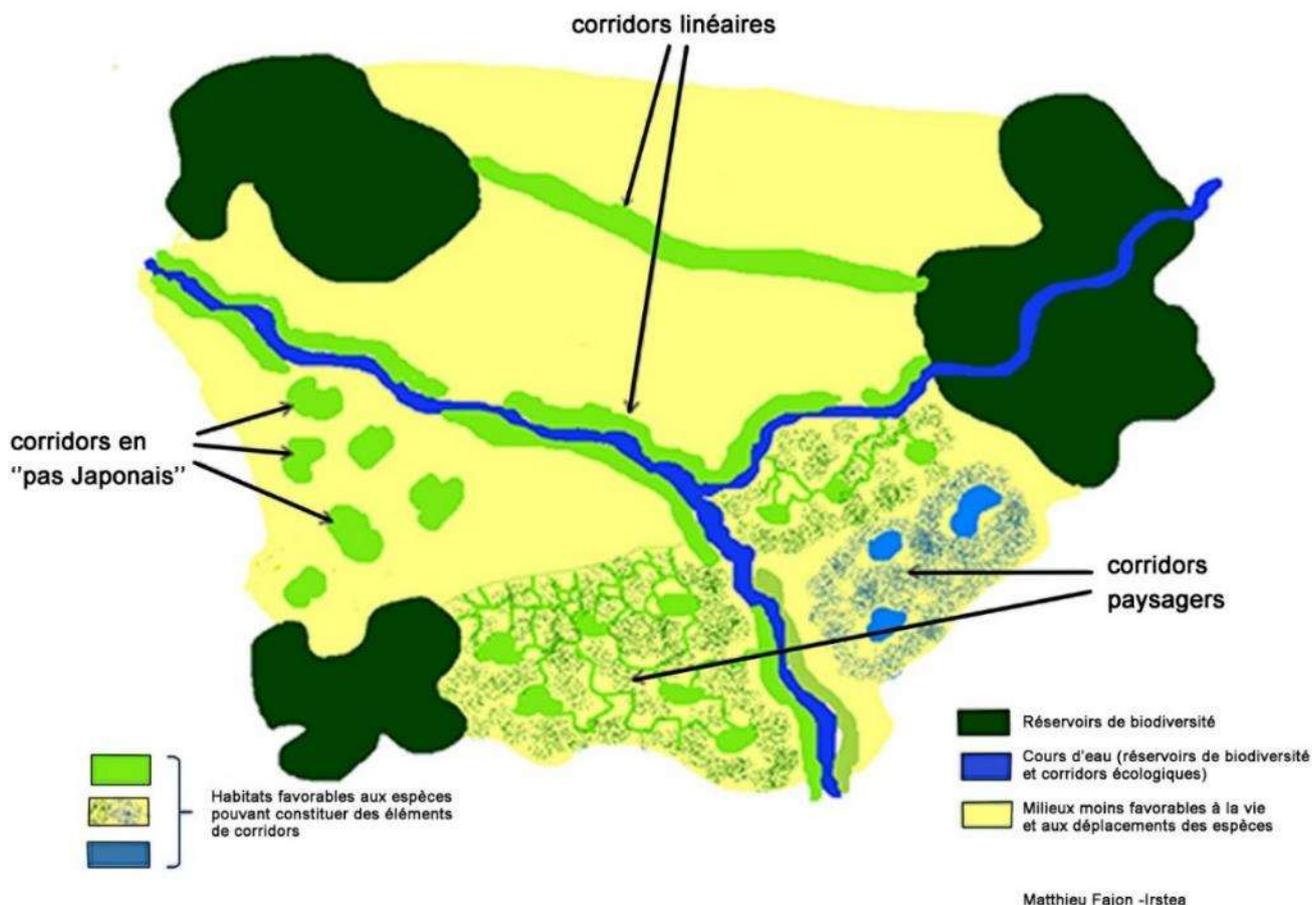
- ➔ les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
 - ➔ les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
 - ➔ les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).
- **les continuités écologiques** : elles comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
 - **Les cours d'eau et zones humides** : c'est-à-dire, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

- **Les obstacles ou rupture de la continuité** : Ce sont des éléments naturels ou anthropiques qui constituent un obstacle aux continuités écologiques, c'est-à-dire une rupture de lien entre deux réservoirs ou corridors, les échanges et la circulation des espèces sont ainsi impactés.

Les principales ruptures naturelles peuvent être par exemple, les rivières (entre deux forêts), les dénivelés importants d'eau (infranchissables pour les poissons). Tandis que les principales sources anthropiques de ruptures des continuités écologiques proviennent de la présence d'infrastructures de transports et du développement des zones urbaines.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



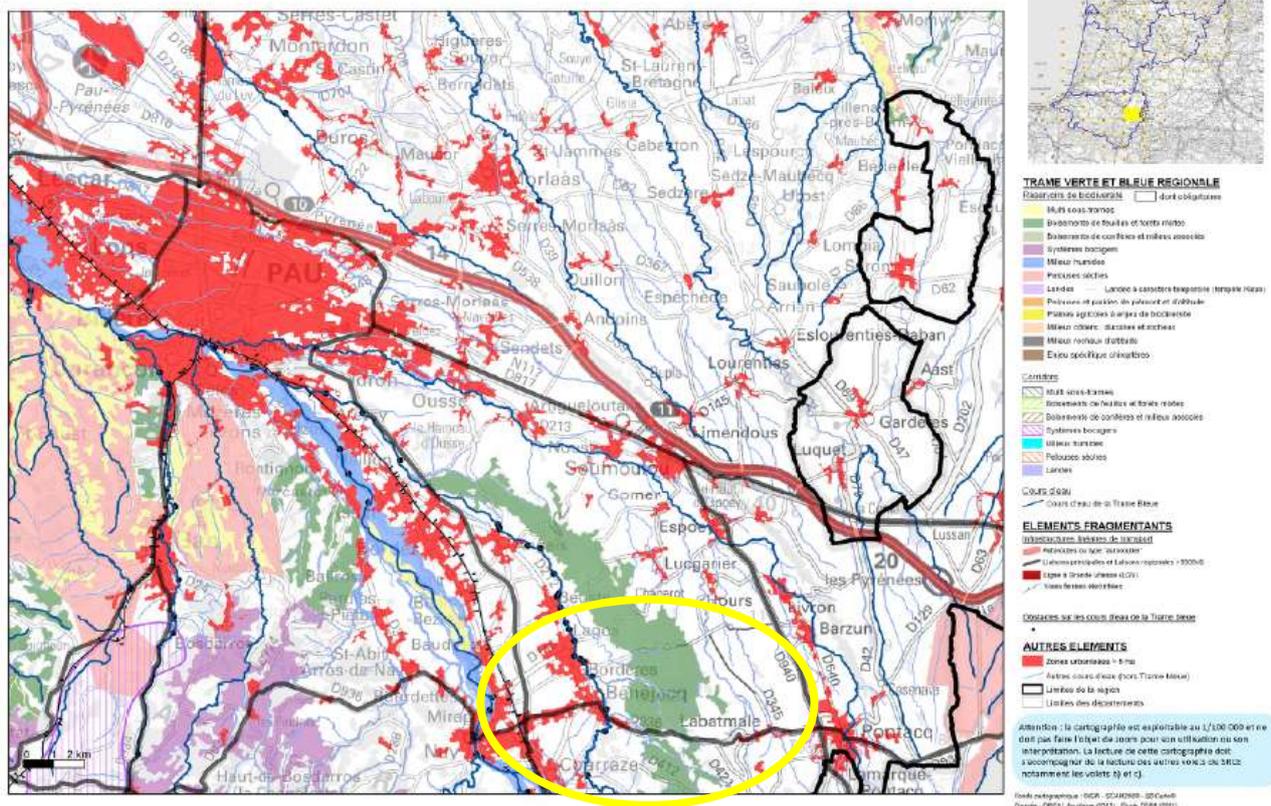
Source : Guide méthodologique prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, DREAL Midi Pyrénées, 2012

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver ou reconstituer les continuités écologiques les plus importantes.

3.2.3. La TVB à l'échelle régionale

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. En avril 2014 il a été arrêté et a fait l'objet d'une consultation par les personnes publiques associées durant trois mois. Il a été approuvé après l'enquête publique le 24 décembre 2015. Le projet de SRCE met en évidence les composantes des trames vertes et bleues.

Les données issues du SRCE aquitain permettent de connaître les enjeux liés à la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à l'échelle des grands territoires.



Extrait du Schéma de Cohérence Ecologique Aquitain

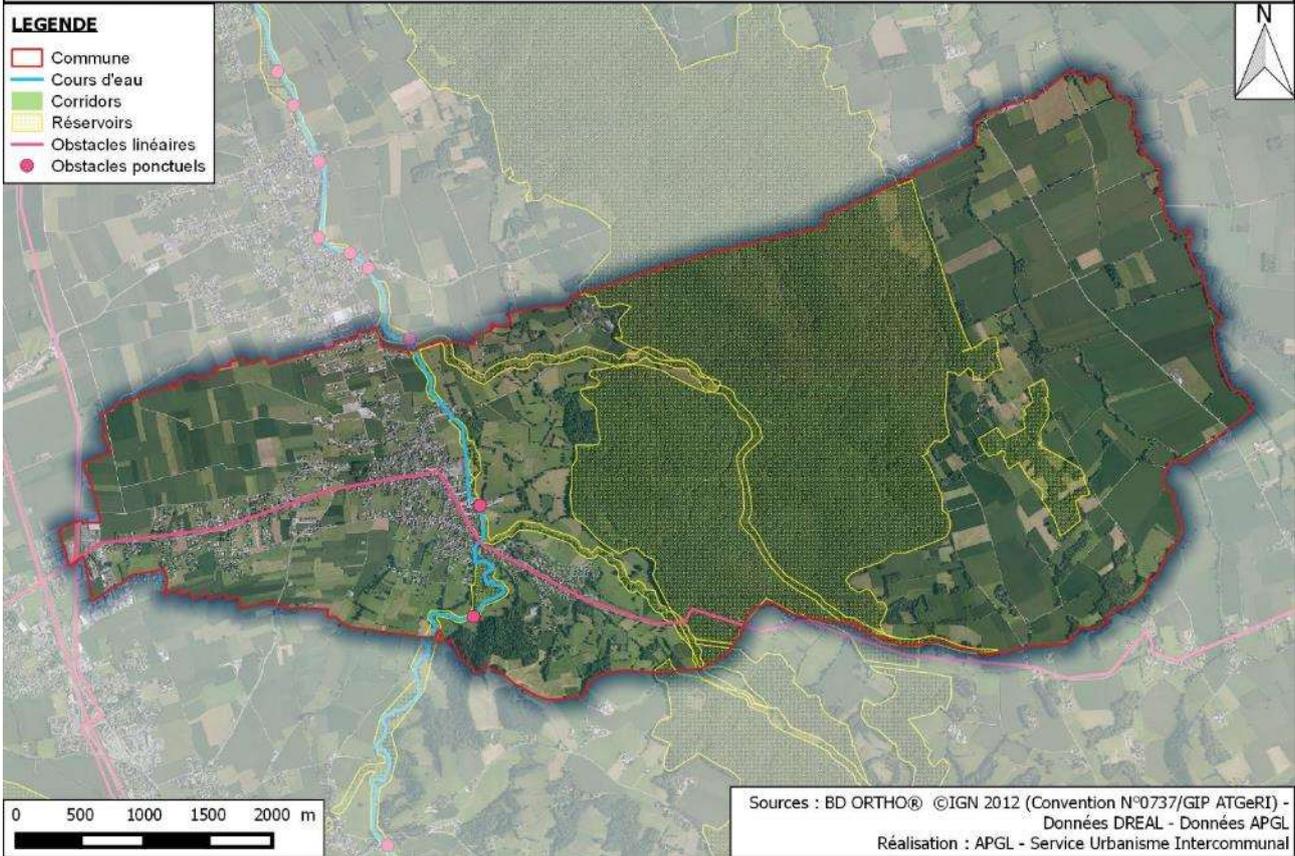
Au niveau régional, Bénéjacq comprend plusieurs éléments de la TVB :

- Un réservoir de biodiversité « Boisements de feuillus et forêts mixtes » : Le bois de Bénéjacq qui correspond à la ZNIEFF de type 2, ensemble boisé se situant sur le coteau au centre de la commune et présentant un intérêt particulier pour les rapaces notamment.
- Un cours d'eau de la trame bleue : Le Lagoon, cours d'eau traversant l'ouest de la commune selon un axe (nord/sud) et classée également en ZSC Natura 2000 « Gave de Pau »

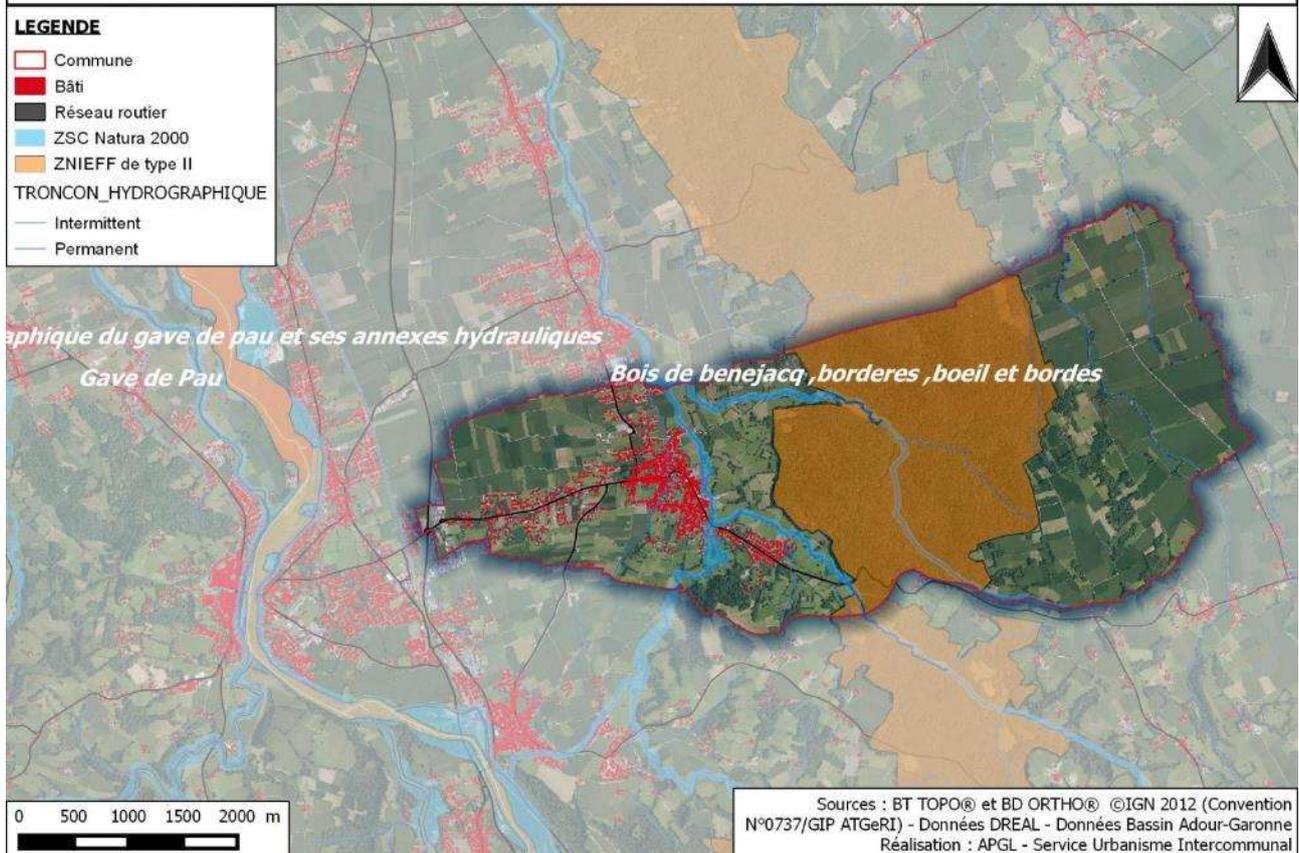
L'absence de continuités écologiques entre ces différents réservoirs de biodiversité sont liées à l'intensification de l'activité agricole dans la plaine de Nay, ayant conduit progressivement à la disparition des haies et bosquets, ainsi qu'au développement urbain constaté dans la plaine depuis la deuxième moitié du XX^e siècle : ces coupures constituent des freins au déplacement de la plupart des espèces et ont conduit à la déconnexion du Gave de Pau et sa saligue avec les boisements et milieux bocagers présents de part et d'autre de la plaine de Nay. Les infrastructures routières et ferrées constituent également des coupures écologiques entre les réservoirs biologiques en place.

Cette linéarité longitudinale, tant des réservoirs de biodiversité recensés que de l'urbanisation et des infrastructures de transport génère une absence de continuités écologiques transversales qui pourraient relier les réservoirs de biodiversité en place.

Carte des éléments du SRCE sur la commune de Bénéjacq

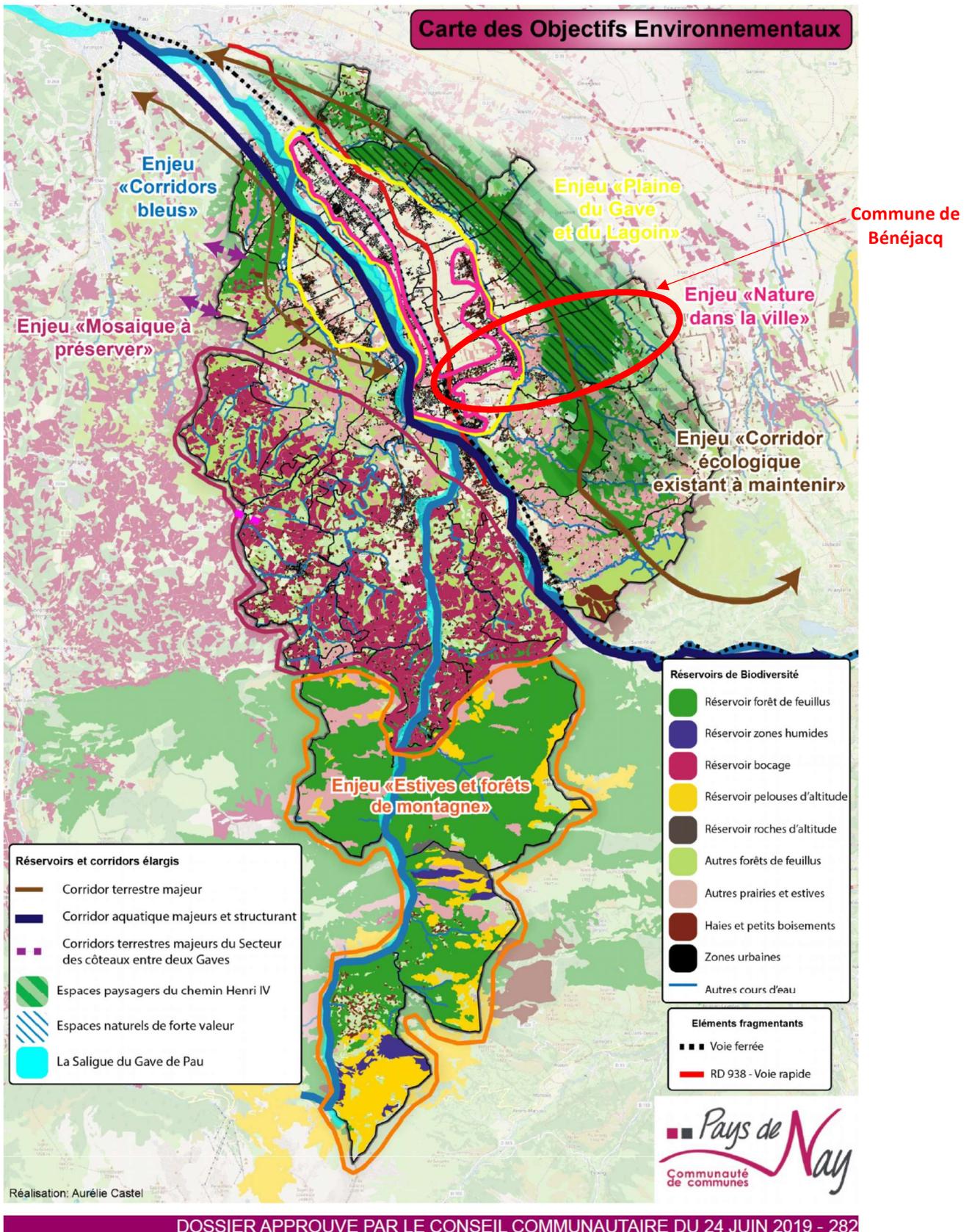


Carte des obstacles à la TVB de la commune de Bénéjacq



3.2.4. La TVB à l'échelle de la plaine de Nay : la TVB définie par le SCOT

Un SCOT a été approuvé à l'échelle du territoire intercommunal de la Plaine de Nay, le 24 juin 2019. Ce dernier, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée à l'échelle de ce territoire, a défini les enjeux environnementaux en matière de TVB ; la carte suivante synthétise ces enjeux :



Ces enjeux reprennent ceux mis en évidence par le SRCE, à savoir, pour la commune de Bénéjacq :

- Le bois de Bénéjacq identifié en tant que réservoir forêt de feuillus, et espace naturel de forte valeur,
- Un corridor écologique terrestre majeur à maintenir au niveau de ce bois, dans un axe nord/sud afin de préserver l'ensemble de ce versant de coteau délimitant l'est de la plaine de Nay
- Un enjeu de développement de la TVB « nature dans la ville » au niveau de l'ensemble de la zone urbanisée de la commune.

3.2.5. La TVB à l'échelle locale

Afin de préciser la description de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Bénéjacq, un zoom a été effectué sur le territoire communal, à partir des éléments repérés à l'échelle supra communale.

La détermination de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Bénéjacq a alors consisté en :

- une analyse des données existantes fournies par la DREAL et le SRCE en cours d'élaboration,
- complétée et affinée par un repérage terrain et une photo-interprétation.

L'analyse de la TVB a été réalisée à partir de la définition et de l'analyse de sous-trames qui comprennent chacune des espaces jouant des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les différentes composantes de la TVB ont ainsi pu être définies à l'échelle communale.

- ***Présentation des sous-trames présentes sur le territoire de Bénéjacq***

La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.

Chaque sous-trame comprend des espaces qui jouent des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologiques. La superposition de ces sous-trames conduit ensuite à déterminer les trames vertes et bleues présentes sur un territoire donné.

Sur le territoire communal de Bénéjacq, les sous trames suivantes ont pu être identifiées :

3.2.5.1. Sous-trame réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique assez dense mais peu ont un rôle écologique fort. Les cours d'eau recensés sont principalement Le Lagoin, La Gabale et Le Lourrou. Cette sous-trame a la particularité de traversé toutes les autres.



Le Lagoin, au sud du bourg.
Source : APGL

Pour autant, le plus important : le Lagoin, présente un intérêt majeur au niveau régional, pour sa richesse écologique. Il est de ce fait classé en zone Natura 2000 SIC FR 7200781 « Gave de Pau » et identifié en tant que réservoir de biodiversité au titre de la Trame Bleue au niveau régional, dans le SRCE.

Ruisseau Le Lourrou, à l'est du Bois de Bénéjacq. Source : APGL

3.2.5.2. Sous trame milieux humides

Les milieux humides s'installent en bordure des rivières ou en fond de vallon quand l'humidité des sols est importante (inondations plus ou moins régulières).

Ripisylve humide du Lourrou, à l'est du territoire. Source : APGL



Sur le territoire de Bénéjacq, une ZHE a été recensé par le SDAGE Adour-Garonne, à l'est du territoire, dans la plaine agricole, non loin du ruisseau le Lourrou.

Prairie humide à l'intérieur de la ZHE, à l'est du Bois de Bénéjacq. Source : APGL

3.2.5.3. Sous trame milieux boisés

Le Bois de Bénéjacq. Source : APGL

Le Bois de Bénéjacq au centre du territoire communal représente quasiment à lui tout seul cette sous-trame. En effet, il englobe une partie importante de la superficie communale et coupe en deux le territoire.





Cet ensemble boisé qui s'étend également sur les communes au nord et au sud de Bénéjacq, est remarquable à plusieurs égards, en effet, il est classé en tant que :

- ZNIEFF de type II : « Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes
- Réservoir de Biodiversité au titre du SRCE Aquitain : « Boisements de feuillus et forêts mixtes »

Le Bois de Bénéjacq. Source : APGL

3.2.4.4.Sous-trame milieux bocagers

Le territoire communal possède encore un réseau bocager fort de part et d'autres du Bois de Bénéjacq. A l'est, il se manifeste par des boisements d'assez grande taille parsemés entre les champs de grande taille, ainsi que par la ripisylve du Lourrou. Tandis qu'à l'ouest, il s'agit d'un maillage bocager plus fin avec de nombreuses haies entourant les parcelles plus difformes et de plus petite taille, et des ripisylve du Lagoin et de la Gabale.



Haies bocagères à l'ouest du Bois de Bénéjacq. Source : APGL

Les ripisylves du Lagoin, de la Gabale et du Lourrou, sont quant à elles encore présentes sur le territoire sous la forme d'un réseau de végétation arborée le long de ces cours d'eau. Ces ripisylves sont intégrées dans le maillage bocager de la commune.

La plaine agricole à l'extrême est du territoire et à l'extrême ouest également, occupée par des openfields, ne présente que très peu de boisements ou de haies bocagères.

3.2.4.5. Sous trame milieux ouverts :

Les milieux ouverts présents sur le territoire communal se situent essentiellement à l'est du territoire communal, sous forme d'openfield. Ces derniers ne présentent pas d'intérêt en terme écologique, car ils sont très pauvres en espèces animales et végétales. Ils ne sont donc pas constitutifs de continuités écologiques.



Openfields à l'est de la commune.
Source : APGL

Grande prairie sur la plaine agricole à l'est de la commune.
Source : APGL



Entre le bourg et le Gave de Pau, des milieux ouverts se retrouvent également, mais ils sont plus fragmentés de par la présence de la zone urbanisée et des voies de communication existantes. Il ne reste presque plus de haies bocagères ; ces haies, largement présentes au XIX^e siècle, ont disparu au profit d'openfields sur toute la plaine de Nay. Seuls quelques arbres ponctuels marquent l'emplacement de ces anciennes haies bocagères.

3.2.4.6. Sous-trame milieux urbains

Le bourg et ses extensions constituent le milieu urbain de la commune. Il s'agit d'un milieu très fortement anthropisé, où la nature est très peu présente. Ainsi il constitue dans un premier temps un obstacle aux continuités écologiques, mais parfois peu servir de lieu d'habitation, de refuge ou d'alimentation pour certaines espèces qui peuvent y vivre.



L'église de Bénéjacq. Source : Internet

Rue et constructions dans le milieu urbain de Bénéjacq. Source : APGL



- **Synthèse : détermination de la trame verte et bleue sur le territoire de Bénéjacq**

A partir de l'analyse de ces sous trames, les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques ont ainsi pu être déterminés ; les coupures écologiques ont également été identifiées.

Eléments de la TVB à l'échelle communale		
Les réservoirs de biodiversité	Aquatique	Le Lagoin (ZSC Natura 2000) à l'ouest de la commune
	Terrestre	Le Bois de Bénéjacq (ZNIEFF de type II) au centre de la commune
Les corridors écologiques	Aquatique	Le Lagoin, Le Lourrou, la Gabale et autres cours d'eau du territoire dans une moindre mesure
	Terrestre	Boisements et réseau de haie de part et d'autres du Bois de Bénéjacq
Les obstacles à la continuité	Ponctuel	L'urbanisation du bourg de Bénéjacq et ses extensions ainsi que la zone industrielle à l'extrémité ouest
	Linéaire	La D938 à l'extrémité ouest de la commune et les départementales irriguant le bourg ((D936, D21, D212)

Cependant, la continuité entre les éléments de trame verte et bleue et Bénéjacq et d'autres réservoirs ou corridors comme le Gave de Pau semble difficile aujourd'hui. En effet, l'urbanisation et le réseau viaire important constituent une réelle barrière pour les espèces animales comme végétales. De plus, les cours d'eau disposent d'une ripisylve connecté au maillage bocager de Bénéjacq, mais qui est globalement de faible ampleur. Enfin, la plaine de Nay est caractérisée par ces grandes parcelles où le bocage a quasiment disparu, ce qui ajoute au fractionnement des habitats et des espèces qui ne peuvent pas se déplacer facilement d'un réservoir à un autre. En effet, il ne persiste que très peu de boisements ponctuels au sein de la plaine agricole. La raison à cela, s'explique car à partir des années 1950, **la disparition progressive des haies bocagères** au sein de l'espace agricole, au profit de la mise en place d'openfields, a généré une réduction sensible des continuités écologiques au titre de la trame verte qui étaient jusqu'alors présentes entre les différents réservoirs de biodiversité existants sur la plaine de Nay : Gave de Pau et ensembles boisés présents sur les coteaux encadrant la plaine de Nay, à l'est et à l'ouest.

- **Enjeux**

L'analyse effectuée permet de définir les enjeux suivants pour la TVB sur le territoire communal de Bénéjacq

- préservation du réservoir de biodiversité constitué par le Lagoin et sa ripisylve ainsi que les autres cours d'eau du territoire.
- Préservation du réservoir de biodiversité constitué par le Bois de Bénéjacq
- Préservation des corridors écologiques et du paysage constitué par le maillage bocager à l'est du bourg
- Restauration des continuités écologiques par la recherche d'une :
 - valorisation de la nature ordinaire en zone urbanisée,
 - valorisation de la ripisylve du Lagoin et du maillage bocager présent ou à créer.

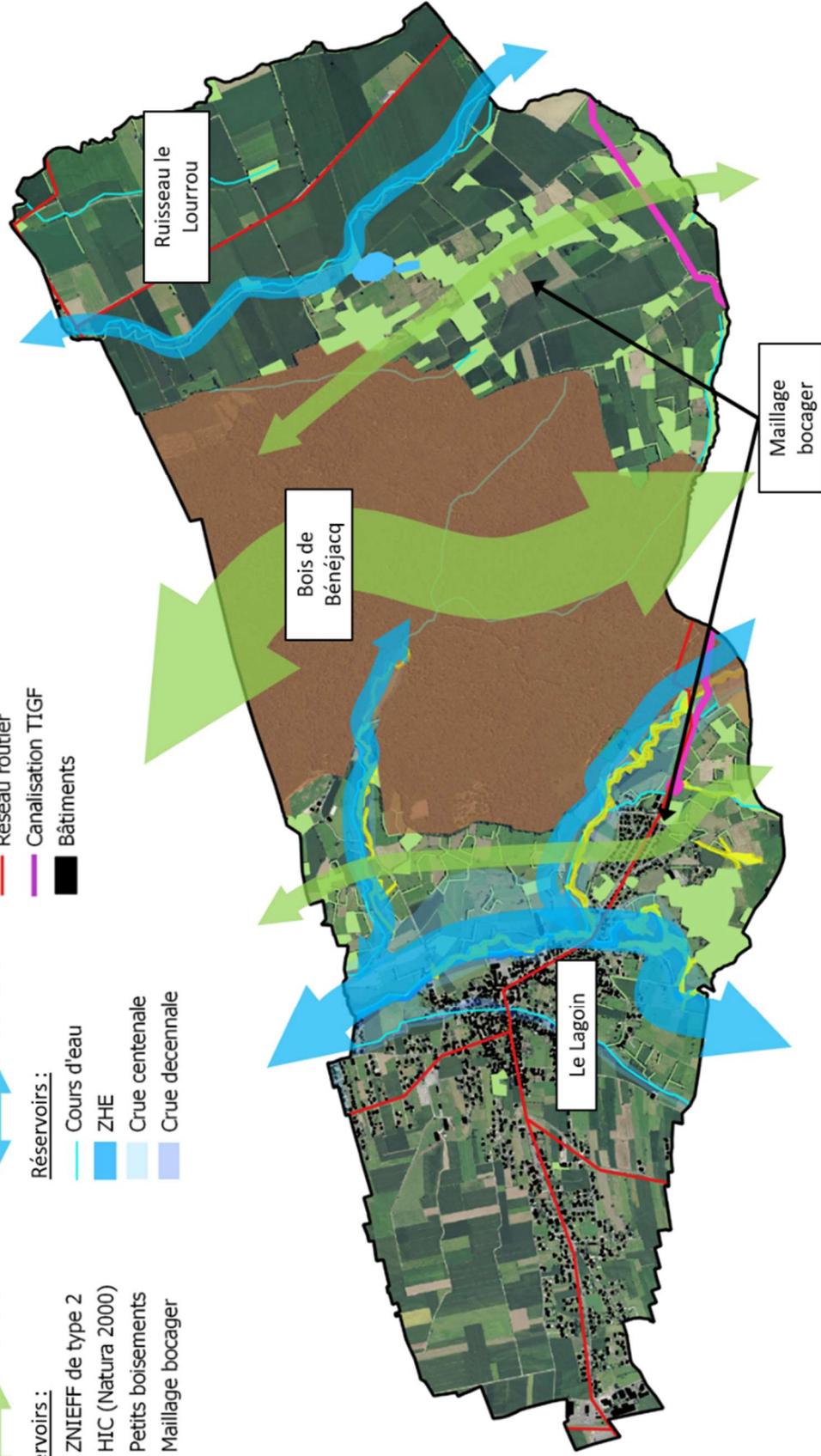
Carte de la TVB de la commune de Bénéjacq

Légende

- Trame verte**
- Corridors
- Réservoirs :
- ZNIEFF de type 2
 - HIC (Natura 2000)
 - Petits boisements
 - Maillage bocager

- Trame bleue**
- Corridors
- Réservoirs :
- Cours d'eau
 - ZHE
 - Crue centennale
 - Crue decennale

- Obstacles**
- Réseau routier
 - Canalisation TIGF
 - Bâtiments



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2016 - BD ORTHO® © IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données DDTM - Données Bassin Adour-Garonne - Données TIGF - Données APGL
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

4. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

4.2. Les risques naturels

4.2.1. Le risque inondation

4.2.1.1. Risque inondation par crue rapide

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (lit mineur), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable (lit majeur) pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Les fortes pluies océaniques se bloquant sur les Pyrénées et les gros orages du printemps sont à l'origine des principales inondations. Elles peuvent se produire toute l'année mais la période la plus propice reste celle de novembre à juin.

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

- Les inondations de plaine
- Les inondations rapides
- Le ruissellement pluvial
- Les inondations par submersion marine
- Les crues torrentielles
- Les remontées de nappes

La typologie retenue en France depuis 1992 est présentée dans le tableau ci-après.

La montée lente des eaux en région de plaine	
Les inondations de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Les inondations par remontée de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer
La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes	
Les crues des rivières torrentielles et des torrents	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.
Le ruissellement pluvial urbain	
Les crues rapides des bassins périurbains	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

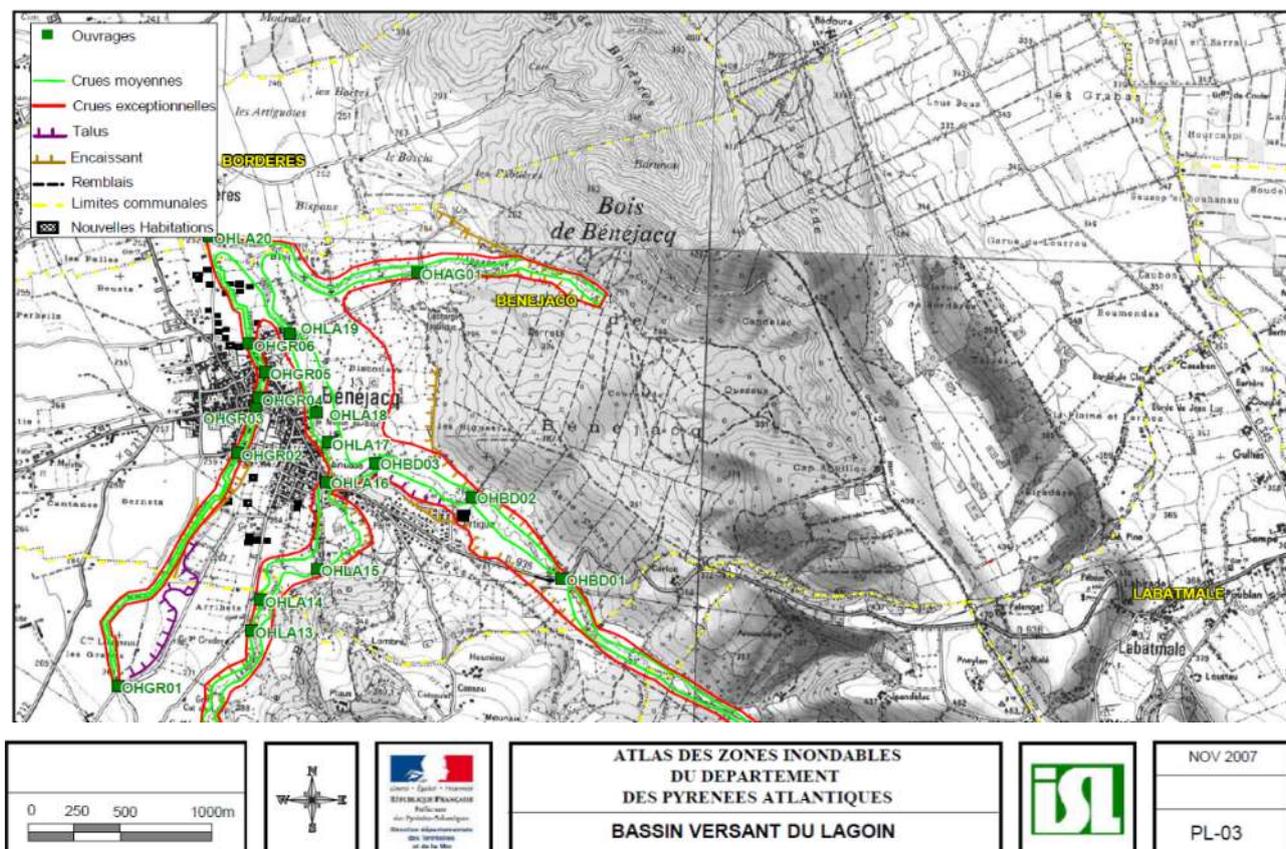
La commune est concernée par les inondations par crue rapide et par remontée de nappe.

- **Inondations par crue rapide**

Lorsque des précipitations intenses tombent sur de fortes pentes, les eaux ruissellent et se concentre rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et parfois violentes. Les vitesses du courant et les hauteurs d'eau peuvent être importantes.

La commune de Bénéjacq est identifiée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM, 2012) comme soumise au risque d'inondation par crue rapide. La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) mais des zones soumises au risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas départemental des Zones Inondables du département des Pyrénées-Atlantiques. (8^{ème} phase).

Source : Extrait de l'atlas départemental des zones inondables



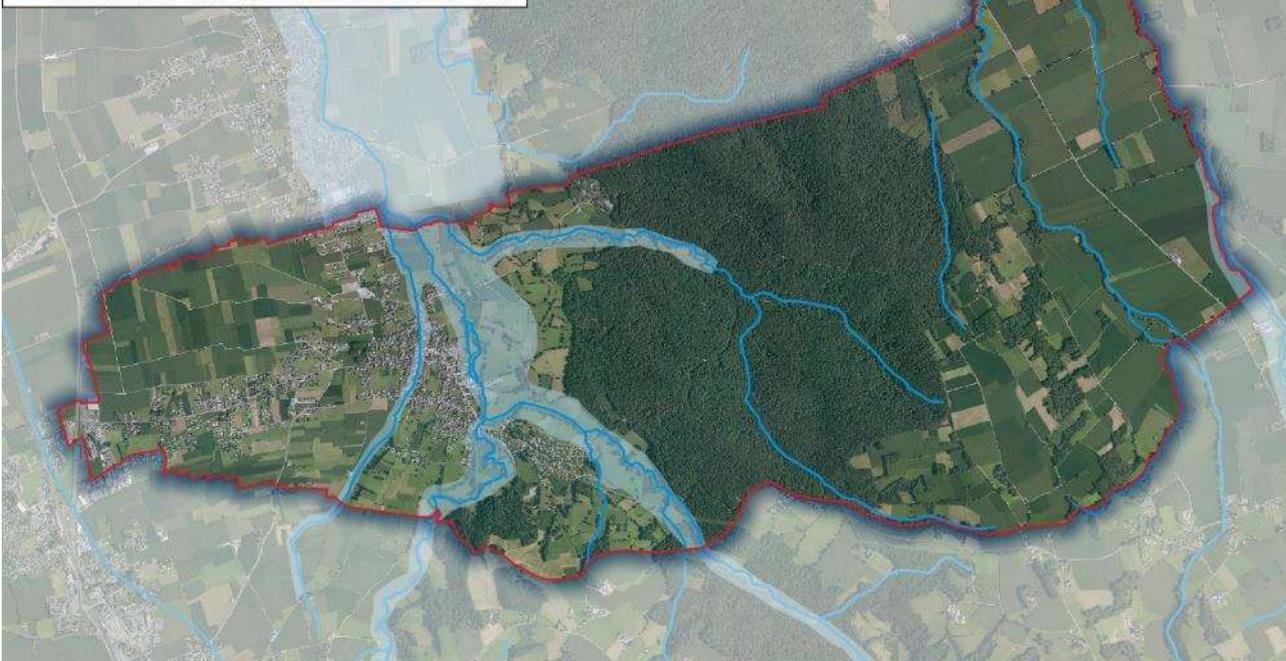
Il est souhaitable de ne pas permettre d'urbanisation nouvelle dans les secteurs d'extension de crues.

Le risque inondation par crue rapide est localisé principalement sur les cours d'eau du Lagoon, de la Gabale, le Badé et le ruisseau des Grabes. Ces cours d'eau passent dans les parties urbanisées de la commune, notamment dans le bourg. La crue décennale et la crue centennale recouvrent des zones où les constructions sont présentes. Ainsi, même de faible ampleur et de fréquence faible, la crue de ces cours d'eau représente un enjeu fort pour la commune de Bénéjacq.

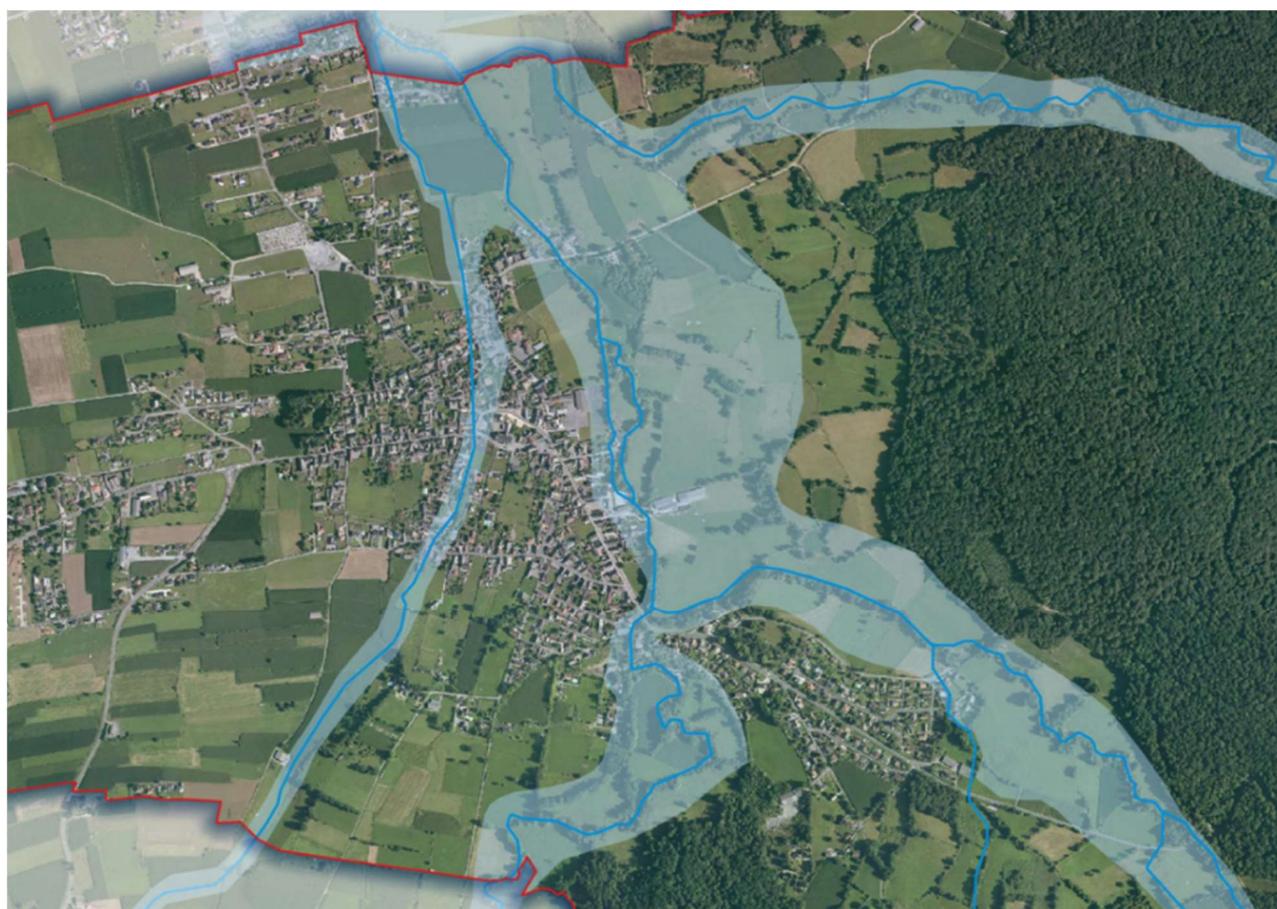
Carte du risque inondation sur la commune de Bénéjacq

LEGENDE

- Commune
- Cours d'eau
- Crue centennale - Atlas départemental des Zones Inondables



Sources : BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) -
Données DDTM - Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal



Le Lagon en crue

Ci dessous, quelques photos d'une crue du Lagon le 1er mai 2009



Site Internet de la commune de Bénéjacq, onglet « Le Village »

5 arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophe naturelle ont ainsi été publiés sur la commune de Bénéjacq, 4 liés aux phénomènes d'inondation et un pour cause de tempête :

- Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF19990120	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
64PREF20090107	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

- Inondations et coulées de boue : 2

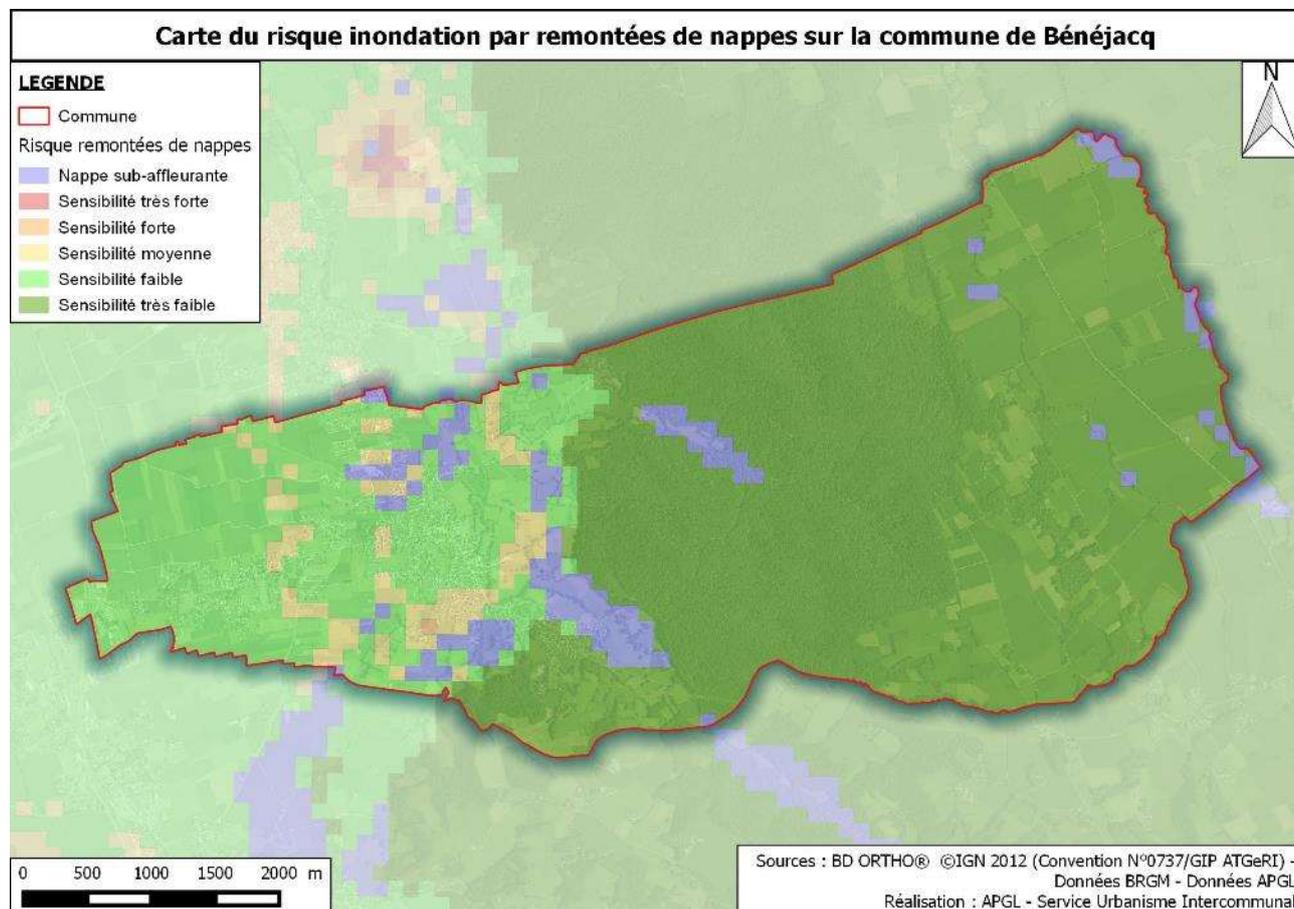
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF20080032	12/06/2008	12/06/2008	07/08/2008	13/08/2008
64PREF20110008	30/05/2011	30/05/2011	18/08/2011	21/08/2011

- Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF19820107	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

4.2.1.2. Risque lié aux remontées de nappes :

Le territoire communal de Bénéjacq est affecté par le risque d'inondation par remontées de nappes ; les zones les plus sensibles à ce risque correspondent aux zones inondables. Des zones à sensibilité moyenne sont cependant recensées pour le risque remontées de nappes et ne sont pas situées en zone inondables : il convient de prendre en compte ce critère dans la définition du projet urbain et sa traduction réglementaire dans le PLU, écrite et/ou graphique.



4.2.1.3. L'impact de l'urbanisation sur les eaux pluviales :

Les espaces urbanisés présentent un impact fort sur la pollution des eaux de par le ruissellement des eaux pluviales sur les zones imperméabilisées.

Le bourg de Bénéjacq présente en effet une imperméabilisation des sols importante, de par la surface imperméabilisée importante dédiée aux parcelles bâties, comprenant les voies de circulation et les aires de stationnement aériennes. Cette imperméabilité des sols importante, entraînant un rejet d'eaux pluviales conséquent dans le réseau hydrographique, a un impact négatif fort sur la qualité des eaux superficielles.

En effet, le rejet d'eaux pluviales non traitées dans le réseau hydrographique entraîne :

- Une aggravation des risques d'inondation en aval,
- Une pollution des milieux naturels par ruissellement sur les voiries et parkings (particules, hydrocarbures),
- Un apport d'eaux claires dans le réseau d'assainissement collectif, contrainte importante pour le bon fonctionnement de la station d'épuration.

A ce jour, le PLU en vigueur a réglementé la gestion de eaux pluviales de la manière suivante, dans chacune des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelles définies sur le territoire.

Extrait du règlement du PLU en vigueur :

Zone UA :

Eaux pluviales :

4.5 - Toute construction, installation nouvelle ou aménagement doit être raccordé au réseau public de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

4.6 - Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales seront résorbées sur la parcelle ou évacuées au caniveau.

Zones UB, UC, UY et 1AU :

Eaux pluviales

4.4 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

4.5 - Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

4.6 - Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés.

Zones A et N :

Eaux pluviales

4.5 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

4.2.2. Le risque sismique



Le territoire communal de Bénédjacq est classé en zone de sismicité moyenne (4).

Des règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux telles que définies à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

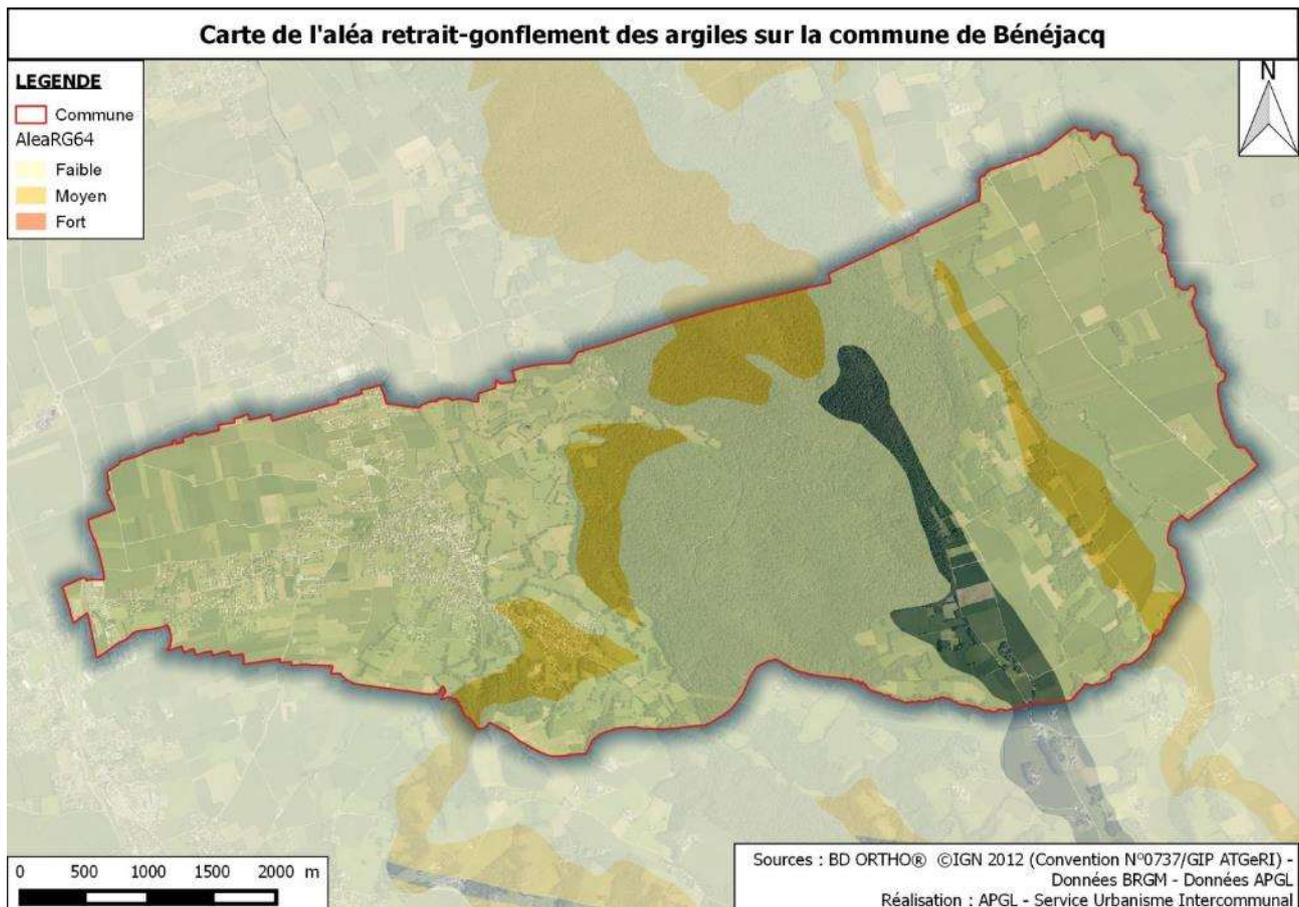
4.2.3. Le risque retrait et gonflement d'argiles

Les périodes récentes de sécheresse (1976, 1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique. En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM la réalisation d'un programme visant à cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les 33 départements français les plus touchés par le phénomène.

Selon l'étude réalisée par le BRGM à l'échelle du département des Pyrénées Atlantiques et commanditées par les services de la DDTM64, **la majeure partie du territoire communal de Bénéjacq est concerné par un aléa faible, dont notamment l'implantation de la majorité des constructions du bourg. Cependant, quatre zones avec un aléa moyen sont repérées.** Les deux dans le bois de Bénéjacq et celle sur la plaine à l'est ne constitue pas d'enjeu du fait du caractère non urbanisé de ces zones. Tandis que la zone située la plus à l'ouest se situe au niveau du quartier des Artigues, et présente donc un enjeu un peu plus important.



4.2.4. Risques climatiques

On parle de risques climatiques lorsque des phénomènes climatiques deviennent extrêmes et potentiellement générateurs de risques :

- Les vents forts et tempêtes
- Les orages violents accompagnés de grêle
- Les chutes de neige abondantes
- Les canicules

La tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89km/h. Pour les plus fortes tempêtes, les vents peuvent dépasser les 150km/h sur les sommets montagneux.

Les fortes chutes de neige sont fréquentes en montagnes et plus rares en plaine. Elles peuvent atteindre 50cm en quelques heures, désorganisant la circulation et la vie économique.

Les plus gros orages estivaux sont parfois générateurs de **chutes de grêle**. Ils sont parfois destructeurs, en particulier lorsque certains grêlons mesurent plusieurs centimètres de diamètre et pèsent plusieurs centaines de grammes.

La canicule est une période de très forte chaleur durant l'été. On considère qu'il y a canicule quand le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines. Durant l'été 2003, les températures ont dépassé les 40°C dans une grande partie de la France pendant plusieurs jours.

En fonction de la nature des phénomènes climatiques et de leur intensité, leurs conséquences peuvent être multiples. Pour les plus violents d'entre eux, les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement peuvent être considérables.

L'ensemble des communes du département est concerné par les risques climatiques. Les dernières tempêtes (Klaus et Xynthia) sont venues nous rappeler la vulnérabilité de notre territoire. Egalement très fréquent dans le département, les orages de grêle sont parfois destructeurs, en particulier sur le piémont pyrénéen.

4.2.5. Historique des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/06/2008	10/06/2008	07/08/2009	13/08/2009
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	30/05/2011	30/05/2011	18/08/2011	21/08/2011

4.3. Les risques technologiques, pollutions et nuisances

4.3.1. Canalisations de transport de matière dangereuses

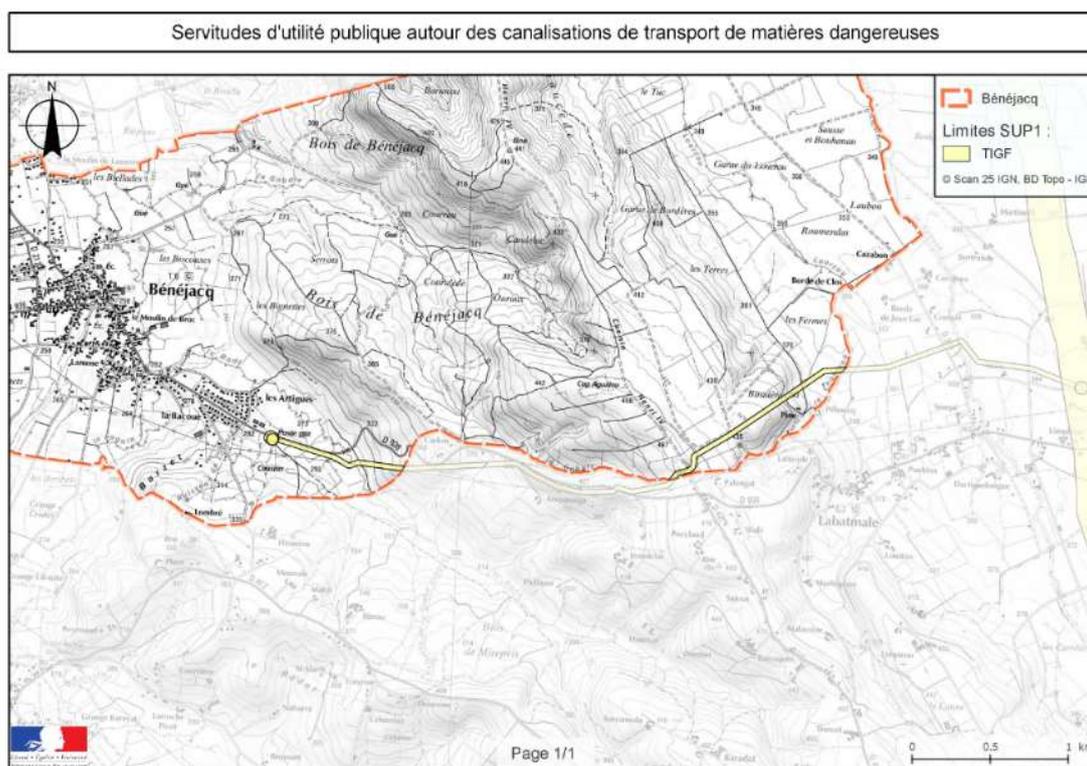
Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'évènement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés : Une explosion, un incendie et un dégagement de nuage toxique.

Hormis dans les cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **Les conséquences sur l'homme** : Les personnes peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **Les conséquences économiques** : Les causes d'un accident TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : Un accident de TMD peut provoquer une pollution importante et avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les risques sont présents sur l'ensemble du territoire mais plus importants le long des axes majeurs de circulation.

La commune de Bénéjacq est recensée comme soumise aux risques TMD au titre de la présence d'un tronçon de canalisation de gaz au sud de la commune par l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



4.3.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des nuisances voire des risques. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Leur présence doit être identifiée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Deux ICPE sont recensées par la base nationale des installations classées.

Nom	Régime	Statut Seveso	Lieu	Etat d'activité	Rubrique
Communauté de communes du Pays de Nay	Inconnu	Non Seveso	Lieu-dit Boscla	En cessation d'activité	/
Laguilhon (SA)	Enregistrement	Non Seveso	Rond-point Monplaisir, 177 rue des Pyrénées	En fonctionnement	2221 → D et E : alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale 2920 → D : Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10 ^E 5 Pa

Le territoire communal recense également 23 exploitations agricoles, dont trois sont classées en ICPE. Il s'agit d'élevages bovins, localisés respectivement au nord-ouest du bourg, derrière le stade de rugby, à l'est du bourg, en rive droite du Lagoin et en sortie du quartier des Artigues.

4.3.3. Pollution des sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la Loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

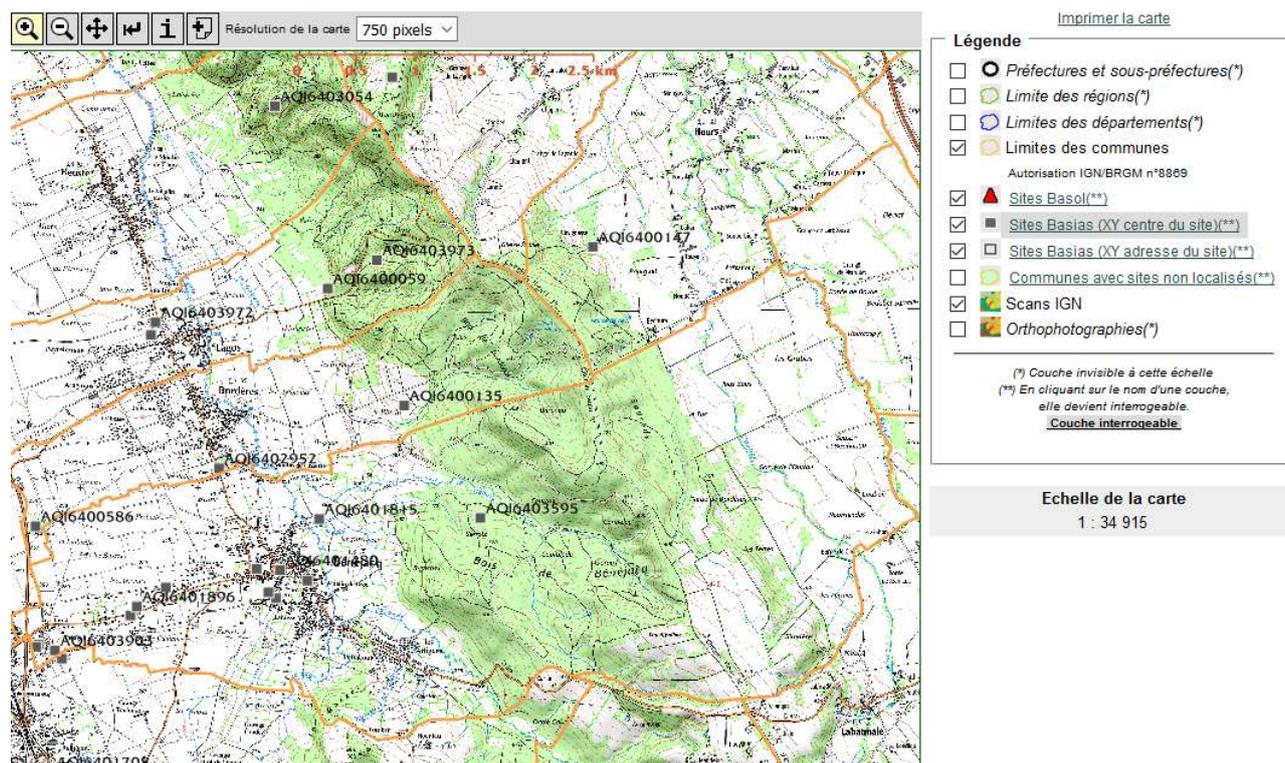
Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,

- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptibles d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

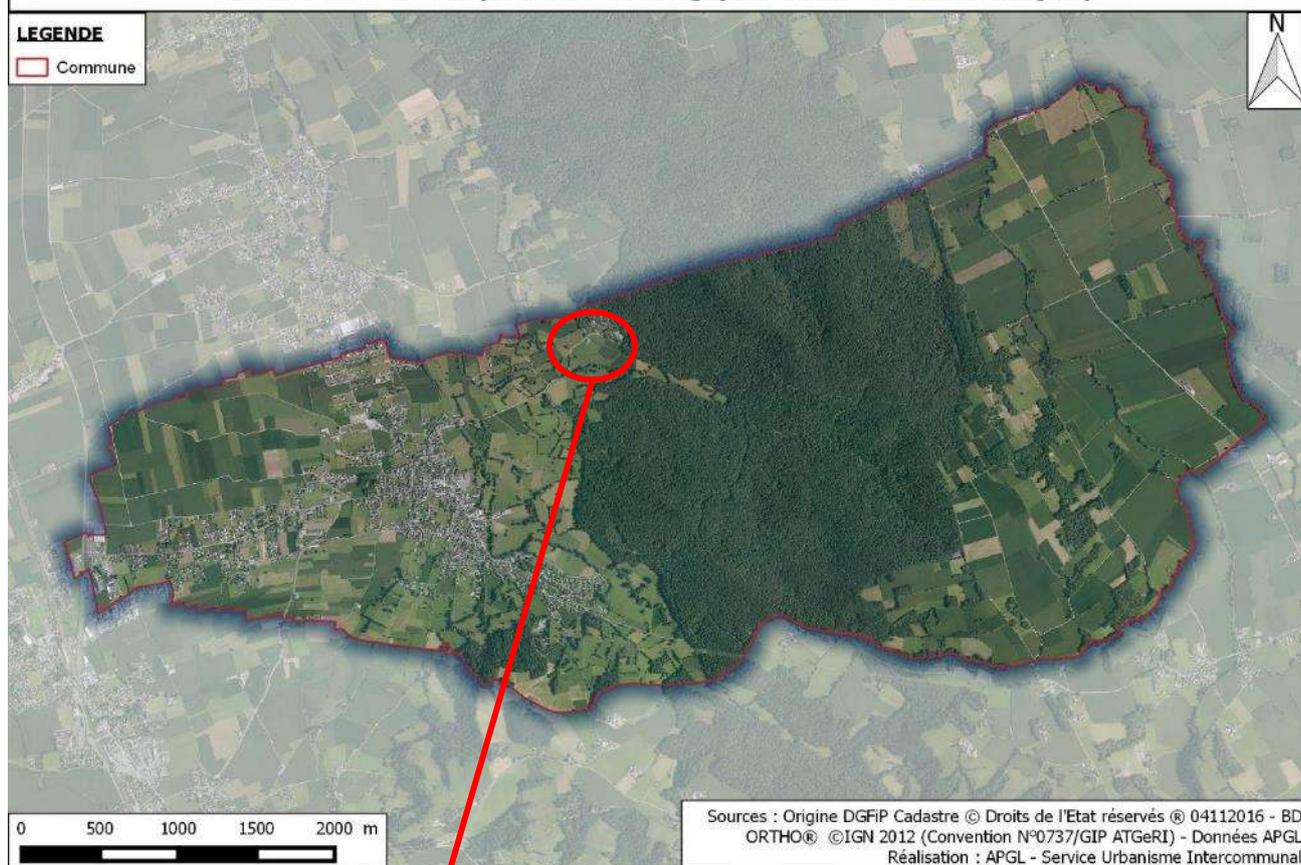
La base de données « BASOL » révèle 1 site sur la commune de Bénéjacq (ancienne décharge d'ordures ménagères et assimilés) et la base de données « BASIAS » identifie les 4 sites suivants comme potentiellement pollués.

identifiant	entreprise	activité	adresse	Etat de l'activité
AQI6400021	Lafarge Lacrouts	Carrière de sables et graviers	Lieu-dit Saligue	En activité
AQI6400836	Loustalot	Station-service	RD4	Activité terminée
AQI6403584	Pomme Philippe	Carrosserie, peinture automobile	Rue de Navarre	En activité
AQI6400537	SNPA	Forage pétrolier		Activité terminée



Source : extraction de la base de données BASIAS, site internet basias.brgm.fr

Carte du site BASOL (ancienne décharge) sur la commune de Bénéjacq



Le site identifié dans la base de données BASOL est une ancienne décharge d'ordures ménagères et assimilés d' Environ **4,2 hectares, au nord-est du bourg, lieu-dit « Boscla », parcelle cadastrée 195 de la section D1.**

La décharge a été exploitée de **1980 à 2002**.

La cessation d'activité a été déclarée le 7 novembre 2002. Une mise en conformité a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres d'enfouissement techniques.

Actuellement gérée par la Communauté de Communes du Pays de Nay, cette dernière a un projet d'aménagement de centrale photovoltaïque consistant en l'implantation de 327 tables photovoltaïques composées de 16 modules de 375

WC, pour une puissance totale de 1 962 MWC. Le dossier d'autorisation est en cours de dépôt.

5. CLIMAT, QUALITE DE L'AIR ET ENERGIE

5.2. Contexte réglementaire

La définition d'une nouvelle **Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)** en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement. Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par 2 Lois :

- La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005. Cette Loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- La Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2020,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve sur Baudreix devront ainsi être inférieures à 50 kwh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.
- La loi de transition Energétique du 17 août 2015 définit plusieurs enjeux en matière de diminution de la consommation énergétique des bâtiments, dont notamment l'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments, le renforcement des performances énergétiques des nouvelles constructions. Ainsi, cette loi fixe comme objectif que tous les bâtiments devront être des bâtiments basse consommation (BBC) d'ici 2050.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.

Le changement climatique est un enjeu fort pour les Pyrénées et le piémont. En effet, les axes de vulnérabilité spécifiques au territoire sont notamment :

- **Une biodiversité soumise à un risque d'érosion** (espèces des hauts étages voient leur aire de répartition diminuer de manière significative)
- **Des ressources en eau sensibles à la modification du manteau neigeux** (risques de tensions accrues entre ressource et demande)
- **Des rivières présentant des risques significatifs en raison de leur régime torrentiel**
- **Une production agricole de qualité où l'élevage prédomine** (posant la question de l'adaptation des techniques de production traditionnelles au changement climatique, notamment pour les productions labellisées)

Deux documents sont à considérer sur ce point :

- **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique** (présenté le 20 juillet 2011). Une étude a été réalisée pour la mise en place de stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique. Des propositions de pistes d'action ont été faites par type d'enjeu.
- **SRCAE (Schéma Régional Climat, Air et Energie)**, approuvé le 15 novembre 2012.

5.3. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE Aquitain a été **approuvé le 15 novembre 2012**. Ce document constitue un document supra-communal qui **s'impose au document d'urbanisme**. Deux points importants sont à noter :

- il définit **les grandes orientations et objectifs régionaux** en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.
- En 2008, **le bâtiment (Résidentiel et tertiaire) est le premier secteur consommateur d'énergie** avec 42 % (transports 28 % et industrie 27 %).

Il comprend 32 orientations réparties en six secteurs, dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air (dont ne fait partie la commune de Bénéjacq). Ces orientations abordent les thématiques suivantes :

- La production d'énergie, et notamment d'énergies renouvelables,
- La maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- L'adaptation du territoire au changement climatique.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine :

- Une **réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales** d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- Une **production des énergies renouvelables équivalente à 25,4%** de la consommation énergétique finale en 2020,
- **Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES)** d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- **Une réduction des émissions de polluants atmosphériques**

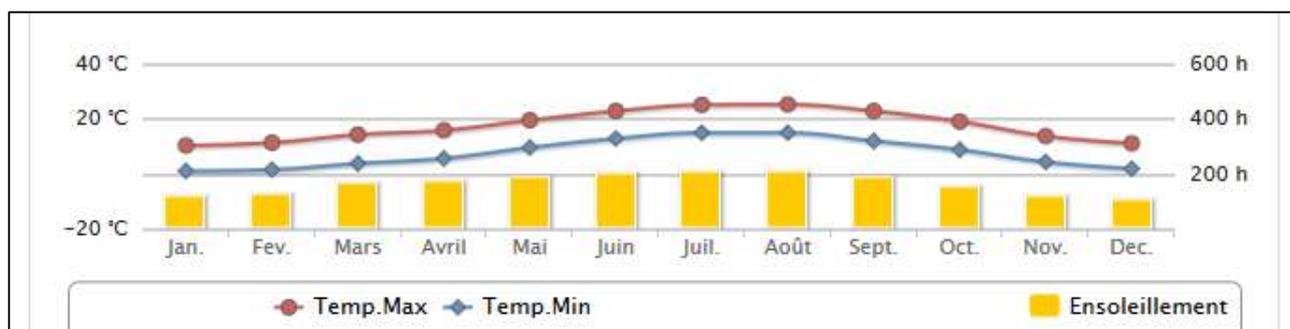
L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre **une division par 4 des émissions de GES** d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

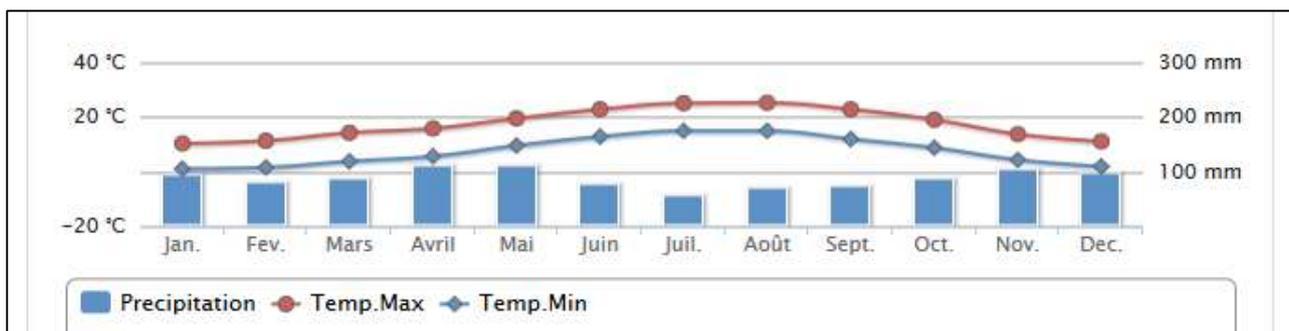
En vue d'atteindre les objectifs « 2020 », le document d'orientations présente **32 orientations Climat Air Énergie** :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », « Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »,
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air.

5.4. Climat

La commune ne dispose pas de station climatique, c'est donc la station de Tarbes qui est utilisé par Météo France pour décrire le climat de Bénéjacq.





Normales annuelles - Tarbes					
Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nombre de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
7,6 °C	17,6 °C	1047,4 mm	120,3 j	1951,2 h	83,36 j

Source : Météo France

La durée d'ensoleillement est bien répartie tout au long de l'année, atténuant la rigueur de l'hiver. De plus, le climat océanique permet des hivers doux et des étés tempérés. Enfin, la douceur et l'humidité locale ont favorisé le développement de la culture du maïs.

5.5. Qualité de l'air

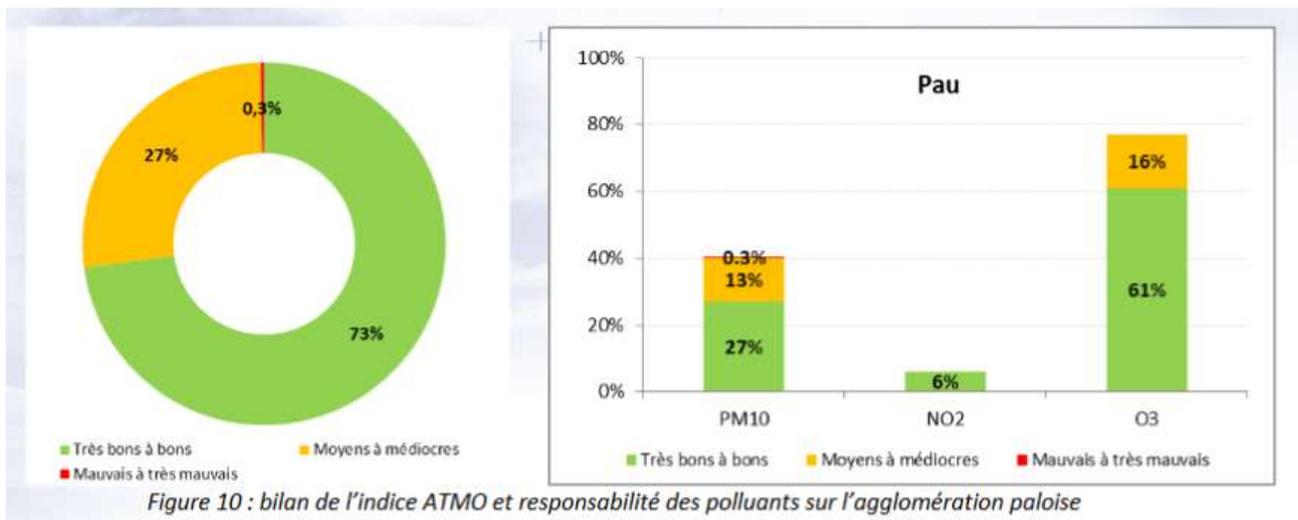
La commune de Bénéjacq ne dispose pas sur son territoire de station de mesure de la qualité de l'air. Les données disponibles les plus proches sont celles relevées par l'AIRAQ sur l'agglomération de Pau, grâce aux stations de mesure de Pau-Hameau, Billère (stations de fond), et à celle de Pau-Tourasse (station de proximité automobile).

Le bilan des données 2012 fait état d'une bonne qualité de l'air sur l'agglomération paloise.

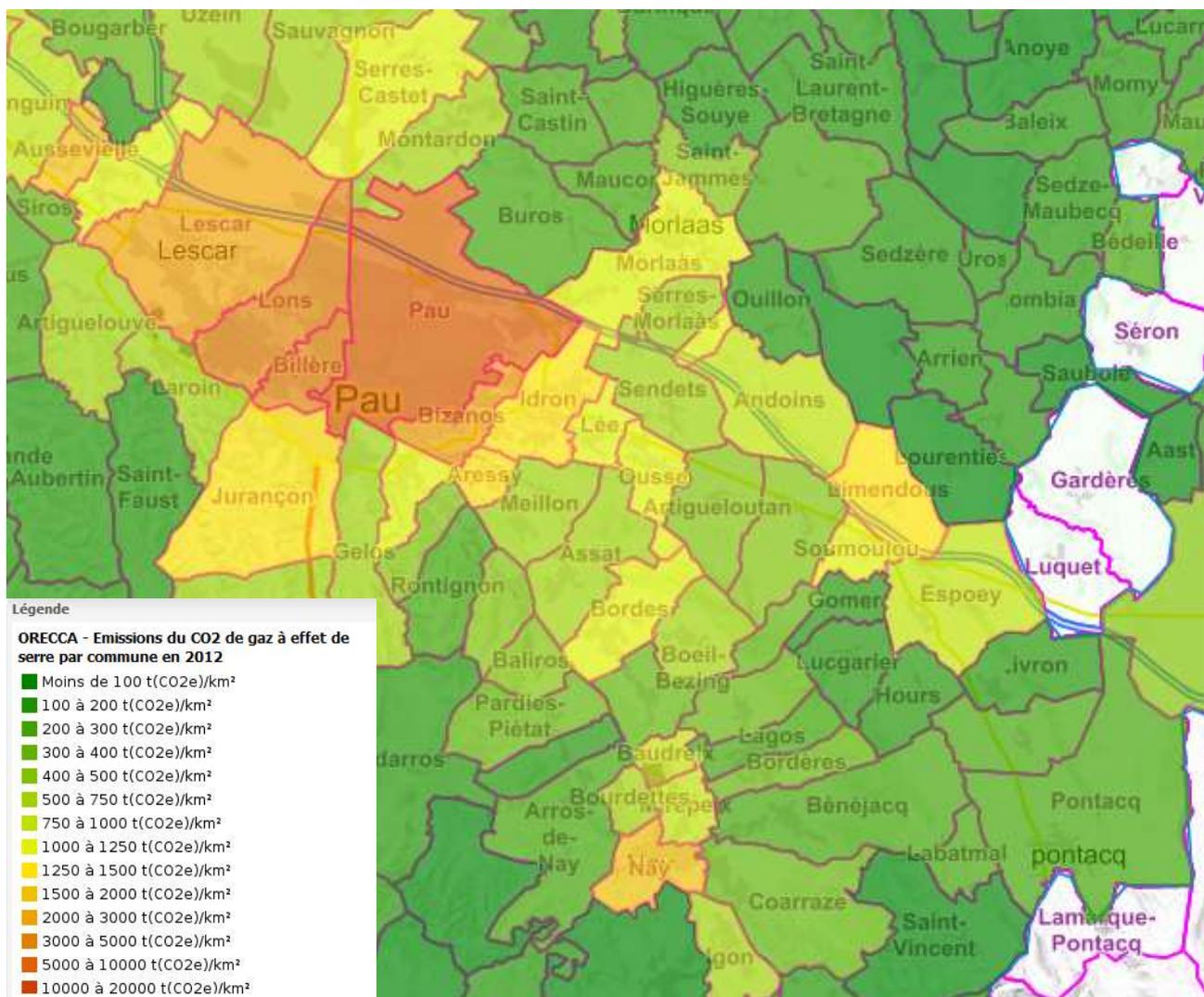
Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	1	0,3
3	Bonne	107	29,2
4	Bonne	135	36,9
5	Moyenne	77	21
6	Médiocre	29	7,9
7	Médiocre	12	3,3
8	Mauvaise	4	1,1
9	Mauvaise	1	0,3
10	Très mauvaise	0	0

Tableau 1 : bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise

73% de l'année les indices de qualité de l'air de l'air ont été bons à très bons sur l'agglomération paloise. Aucun dépassement de valeur de référence n'a été enregistré sur les 5 dernières années, En hiver, sont plus élevées les particules en suspension et le dioxyde d'azote, tandis qu'en été c'est l'ozone qui est maximal.



Sources : Airaq Atmo Aquitaine, bilan des données 2015



Emissions de CO2, GES par commune en 2012

Les émissions du CO2 de GES de Bénéjacq est assez faible (de l'ordre de 400 à 500 T (CO2/km²), malgré sa proximité avec Nay et l'agglomération paloise.

5.6.2. Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque

La commune de Bénéjacq dispose au nord du territoire communal, adossée au bois de Bénéjacq, une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (SDND) gérée par la communauté de communes du Pays de Nay. En 2000, cette dernière a engagé une démarche de mise en conformité du site, et en 2002, le site a cessé d'accueillir des déchets et fut fermé en l'état.

Un projet de valorisation de ce site est aujourd'hui à l'étude : le SDEPA, mandaté par la Communauté de communes du Pays de Nay a réalisé une étude pour implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site inexploitable aujourd'hui pour l'agriculture. 327 tables photovoltaïques pourraient être implantées, pour une puissance totale de 1 962 MWc. Ce site fait aujourd'hui partie des cibles prioritaires du ministère de l'énergie pour l'implantation de parcs solaires afin de préserver les espaces boisés et agricoles et minimiser l'impact environnemental des projets.

5.6.3. Consommation d'énergie

Le diagnostic réalisé dans le cadre du SRCAE en Aquitaine montre que la part du bâti dans les consommations d'énergie finale de l'Aquitaine s'élève à 43 % en 2008. Cette part est passée de 38 % à 43%, ce qui en fait le secteur le plus consommateur derrière les transports. Les consommations d'énergie de l'habitat et du tertiaire en Aquitaine sont passées de 27,8 à 43,2 TWh, soit une augmentation de 55 % entre 1990 et 2008. L'habitat représente 69 % du total en 2008 et le tertiaire 31 %, soit 4 points de plus qu'en 1990.

Figure 4: Consommations d'énergie des secteurs résidentiel/tertiaire par énergie en Aquitaine entre 1990 et 2008 (en GWh) – Source : SOES

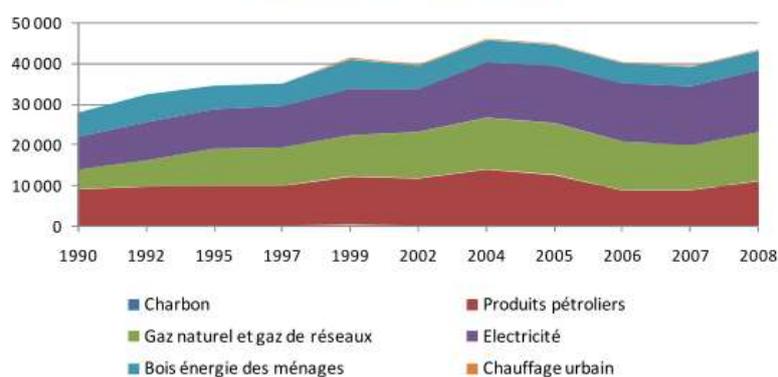
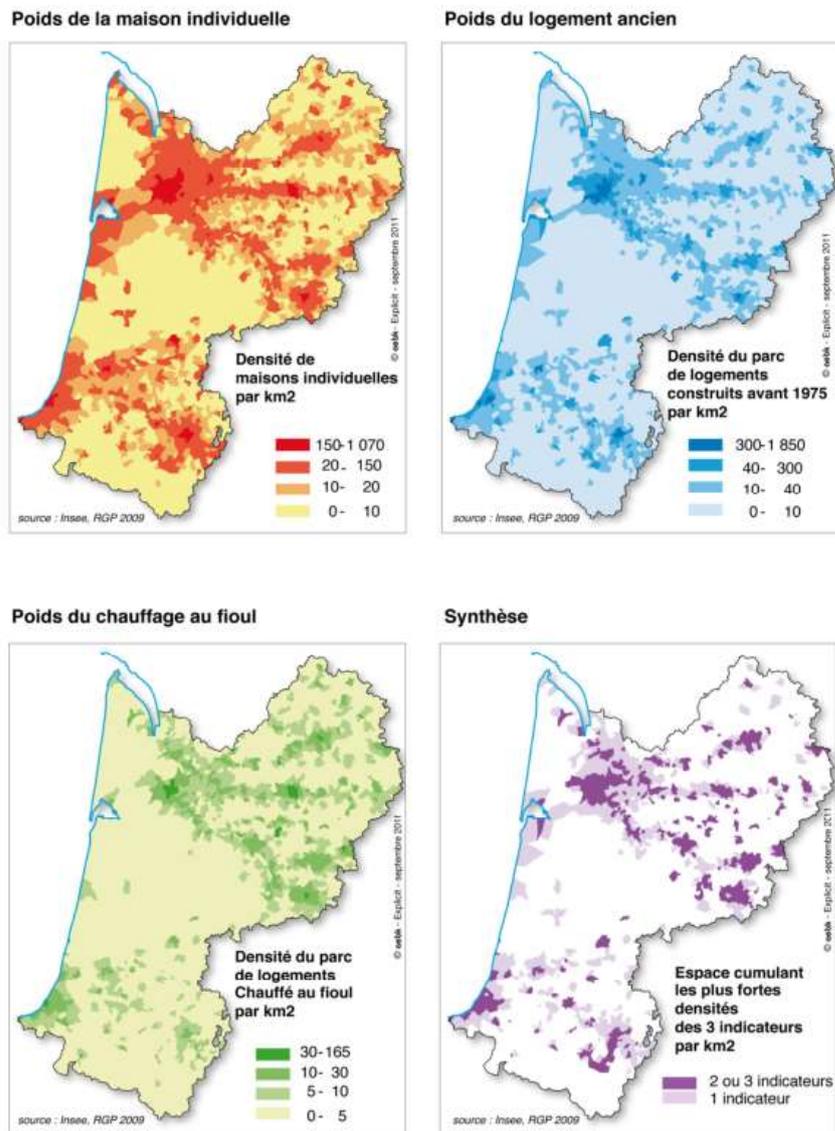


Figure 5: Représentation des principaux déterminants des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de l'habitat



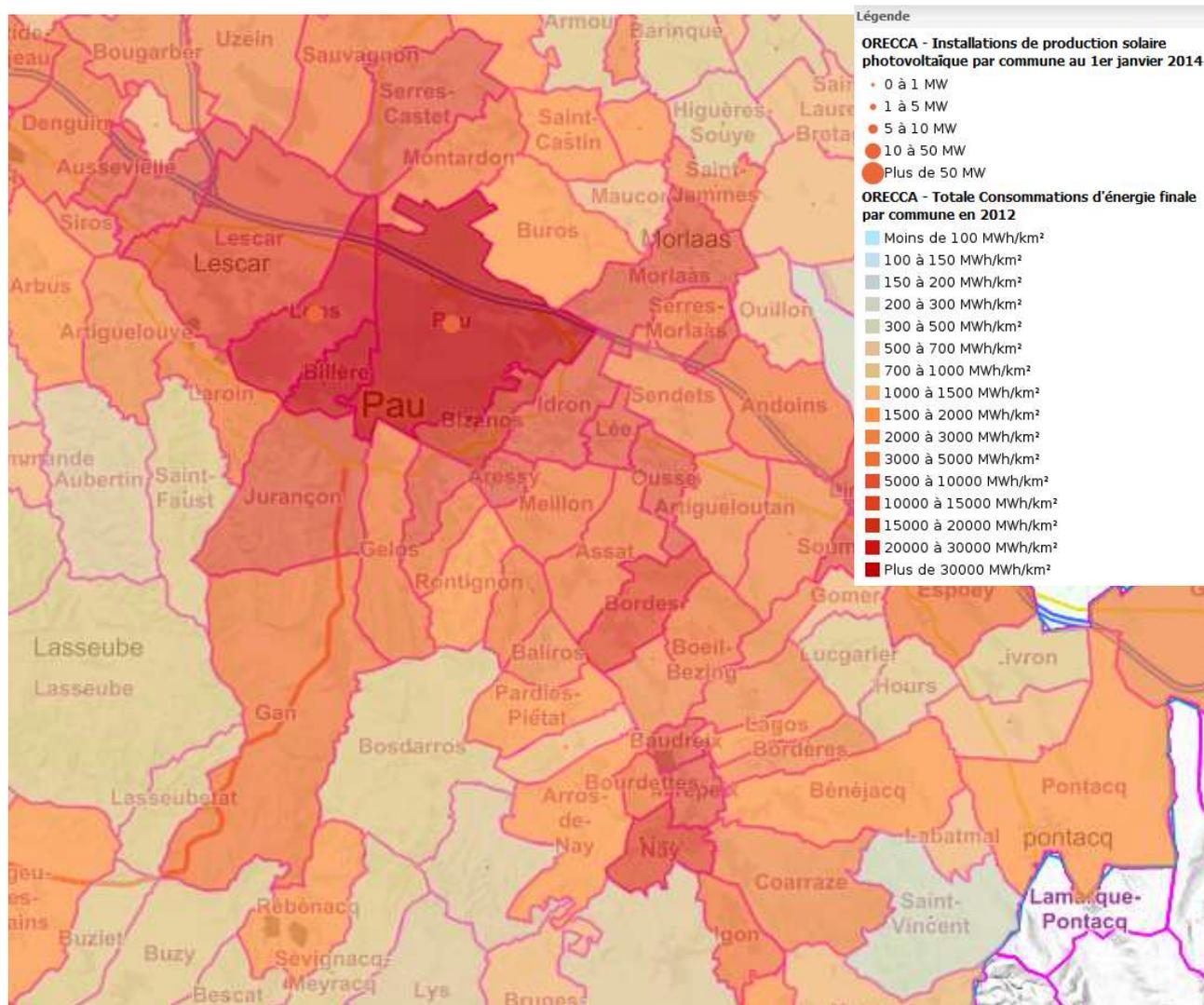
On constate une augmentation de la consommation de gaz naturel et d'électricité tandis que les consommations de produits pétroliers ont plutôt tendance à se réduire, de même que la consommation de bois énergie.

Source : SRCAE Aquitaine, document annexe, 2012

Les secteurs du résidentiel et du transport représentant les parts les plus importantes des consommations énergétiques en France et notamment en Aquitaine, la mise en place de mesures favorisant la diminution de ces consommations est un enjeu majeur pour l'avenir ; les PLU doivent donc, à leur échelle tenter d'y répondre.

5.6.3.1. La consommation énergétique sur la commune de Bénéjacq

Les données de l'ORECCA (observatoire régional énergie changement climatique en Aquitaine) comptabilisent une consommation énergétique totale sur le territoire communal de Bénéjacq en 2014 de 1000 à 1500 MWh/km:



ORECCA, consommations énergétiques totales en 2014

Ces consommations énergétiques du territoire de Bénéjacq sont peu élevées par rapport à la moyenne départementale.

5.6.4. Les enjeux liés aux consommations énergétiques des logements sur le territoire communal de Bénéjacq :

- **L'intérêt de la compacité pour les logements à venir**

La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques. La maison à étage est peu présente dans les opérations de construction en lotissement actuellement sur Bénéjacq. Pourtant, avec une occupation au sol réduite, un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités de bien orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique.

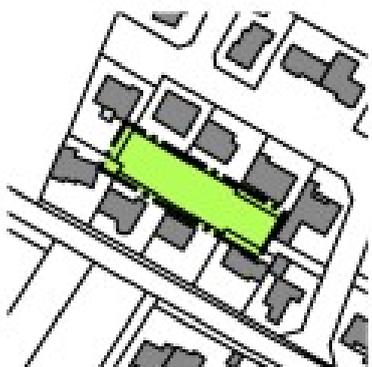
Le bâti mitoyen permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques). Cette forme est également moins valorisée dans les lotissements existants sur Bénéjacq : on assiste en effet la plupart du temps à la construction de maisons individuelles implantées en milieu de parcelle.

Or, le bâti mitoyen était très fréquent dans la construction ancienne et notamment dans le centre bourg de Bénéjacq.

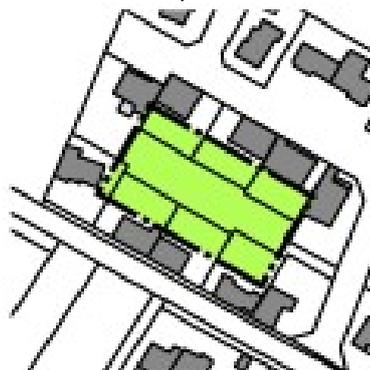
Il est important que le règlement du PLU apporte de la souplesse dans les implantations par rapport aux voies et espaces publics et par rapport aux limites séparatives afin d'accompagner un objectif de plus forte compacité du bâti.

INTÉRÊT DE LA COMPACITÉ

État 1 : état actuel avec une compacité limitée -
une dispersion égale des vides et des pleins



État 2 : avec compacité par un alignement avec
les voies publiques et une plus forte mitoyenneté
- un tissu urbain non répétitif



En plus de l'intérêt pour la diversité et la richesse du tissu urbain, l'état 2 valorisant la compacité a également pour intérêt :

- de créer moins d'ombres portées, donc de favoriser la luminosité,
- de permettre la création d'un jardin d'un seul tenant, moins découpé et qui peut être mieux utilisé,
- de créer des cœurs d'îlots aérés et verts, propices aux diverses activités du cadre familial,
- de favoriser plus d'intimité, avec moins de vues possibles depuis l'espace public sur la partie arrière des parcelles,
- de permettre au bâti de s'étendre plus facilement, en permettant la création de volumes supérieurs en arrière ou sur les côtés.

• L'utilisation des énergies renouvelables comme mode de chauffage

L'électricité étant encore aujourd'hui un mode de chauffage important pour les résidences principales sur Bénéjacq, il est essentiel de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment le solaire et le photovoltaïque. Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.

• L'amélioration des performances énergétiques pour les logements anciens (réhabilitation des logements)

Cette amélioration des performances énergétiques peut consister essentiellement en :

- l'isolation des murs (notamment par l'extérieur),
- l'isolation des toitures (isolation des combles),
- l'isolation des ouvertures.

Chacun de ces trois postes permettrait de réduire de 10% la consommation énergétique des bâtiments anciens.

6. SYNTHÈSE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

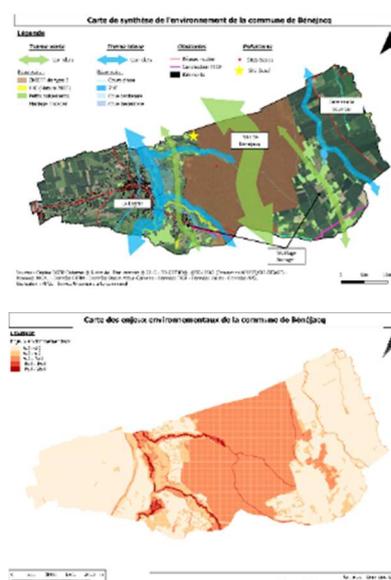
Le tableau ci-dessous, reprend par thématique les principaux éléments qui caractérisent le profil environnemental du territoire communal. Les éléments sont classés comme atout ou faiblesse au regard de l'environnement. Le tableau présente également une analyse des opportunités et des menaces pesant sur chaque élément environnemental. Des enjeux environnementaux découlent de cette analyse de territoire

Contexte physique et paysage	Atouts	Faiblesses
	<p>4 ambiances paysagères :</p> <p>Au centre, le Bois de Bénéjacq sur le coteau constitué par des roches anciennes.</p> <p>De part et d'autres de ce bois on trouve un réseau bocager de petits boisements et de haies.</p> <p>A l'est et à l'ouest du Bois on trouve la plaine agricole marqué par de très grands openfields du coté est.</p> <p>Sur la plaine agricole ouest s'est formé le bourg ancien et ses extensions.</p> <p>Vue privilégiée sur la chaîne des Pyrénées.</p> <p>Présence de cœurs d'îlots à l'intérieur du bourg</p>	<p>Faible biodiversité dans les plaines agricoles et dans le bourg très dense, sauf au niveau des cœurs d'îlots.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Conserver et reconstituer si besoin, le réseau de haies bocagères permettrait d'accéder à tous les bénéfices d'une haie (coupe-vent, biodiversité, utilisation du bois pour le chauffage, protection du sol et purification de l'eau).</p>	<p>Disparition des haies bocagères.</p> <p>Étalement urbain sur les zones naturelles, agricoles et/ou forestières.</p> <p>Disparition de la "nature en ville" et des cœurs d'îlots</p>
Ressource et gestion de l'eau	Atouts	Faiblesses
	<p>Réseau hydrographique bien développé sur la commune.</p> <p>Masses d'eau plutôt en bon état.</p> <p>Une ZHE est repérée par le SDAGE à l'est de la commune, près du Lourrou.</p> <p>Le Lagoin est classée en liste 1 afin de le préserver en tant que continuité écologique.</p>	<p>Commune classée en zone Vulnérable aux nitrates.</p> <p>Urbanisation autour de certains cours d'eau (Le Lagoin et le Badé notamment), ce qui influe sur la qualité chimique, écologique, et géomorphologique de ces derniers (exemple : canalisation du Lagoin au sud du bourg).</p> <p>Pollution du Lourrou par les rejets d'azote diffus d'origine agricole et par les pesticides.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Schéma directeur en cours de réalisation (phase 1 diagnostic).</p>	<p>Pollution due aux rejets agricoles, industriels et urbains.</p>
Patrimoine naturel et biodiversité	Atouts	Faiblesses
	<p>Site ZSC Natura 2000 du Gave de Pau sur le Lagoin, la Gabale et le Badé principalement.</p> <p>La ZNIEFF de type du bois de Bénéjacq.</p> <p>Nombreux cours d'eau et réseau bocager encore important et participant à la TVB.</p> <p>Réservoirs de biodiversité du SRCE, le Bois de Bénéjacq.</p>	<p>La ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire en termes de protection de la biodiversité.</p> <p>Corridors écologiques difficiles entre le bois, le bocage et le réseau hydrographique de Bénéjacq et les réservoirs et corridors associés au Gave de Pau, car l'urbanisation et le réseau viaire créent une coupure de la TVB relativement importante.</p>
	Opportunités	Menaces
	<p>Préserver le Bois de Bénéjacq, les cours d'eau et le bocage communal.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers peut tendre une coupure encore plus importante entre les réservoirs de biodiversité de la TVB.</p>

Risques, pollutions et nuisances	Atouts	Faiblesses
	La majeure partie du risque inondation par crue rapide selon ADZI est située sur des parcelles agricoles. La commune ne dispose d'aucun site Seveso. Les ICPE ne sont pas situées en plein cœur du bourg.	Le risque inondation par crue rapide touche en partie les zones urbanisées et une partie des abords des cours d'eau ont une nappe sub-affleurante selon la carte du risque remontée de nappe du BRGM. Zone de sismicité moyenne (4). Aléa retrait-gonflement des argiles faible ou nul sur toute les parties urbanisées de la commune sauf au niveau du quartier des Artigues où l'aléa est moyen. Site Basias et Basol
	Opportunités	Menaces
	Eviter autant que possible dans les zones soumises aux différents risques naturels et anthropiques en fonction de leur intensité. Vérifier la pollution des sols et leur remise en état sur les parcelles Basol et Basias avant tout projet.	ICPE de l'établissement Laguilhon est classée en enregistrement.
Climat, qualité de l'air et énergie	Atouts	Faiblesses
	Ensoleillement bien réparti durant l'année. La commune dispose d'une bonne qualité de l'air. Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne ISDND	Energies renouvelables peu développées sur la commune.
	Opportunités	Menaces
	Commune identifiée comme "Favorable à l'éolien" dans le SRE (qui a été par la suite annulé). Fort potentiel d'utilisation du Bois-énergie dans la région. Développement des déplacements doux sur la commune en lien avec Nay et Pau.	Pollution de l'air par les transports routiers ou les usines industrielles situées près de la commune.

Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de PLU de la commune, il est possible de réaliser deux cartes :

- **Une carte de synthèse de l'environnement** : elle reprend les principaux éléments illustrant les enjeux environnementaux de la commune (zones humides, cours d'eau, boisements, Trame verte et bleue, risques, etc.)
- **Une carte de la sensibilité environnementale** : une note est donnée à chaque élément de l'environnement en fonction de son importance relative. Il en résulte une carte de chaleur dessinant un dégradé de couleur qui illustre les zones où la sensibilité environnementale est la plus importante sur la commune.



Carte de synthèse de l'environnement de la commune de Bénéjacq

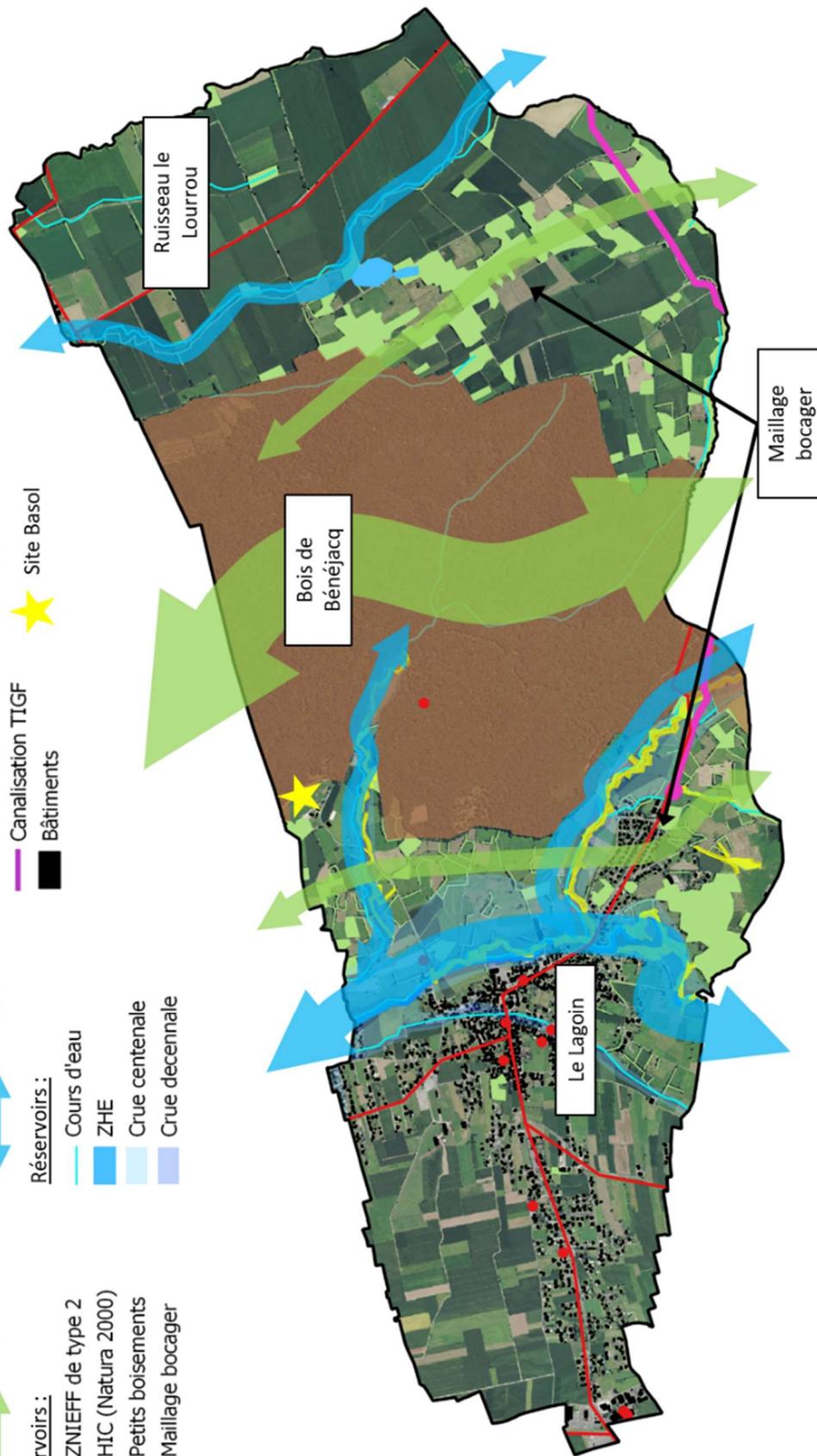
Légende

- Trame verte**
- Corridors
- Réservoirs:
- ZNIEFF de type 2
 - HIC (Natura 2000)
 - Petits boisements
 - Maillage bocager

- Trame bleue**
- Corridors
- Réservoirs:
- Cours d'eau
 - ZHE
 - Crue centennale
 - Crue decennale

- Obstacles**
- Réseau routier
 - Canalisation TIGF
 - Bâtiments

- Pollutions**
- Sites Basias
 - Site Basol



Sources : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2016 - BD ORTHO® © IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DREAL - Données DDTM - Données Bassin Adour-Garonne - Données TIGF - Données Basias - Données APGL
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

Pour réaliser la carte de la sensibilité environnementale de la commune (carte de chaleur), la méthodologie suivante a été appliquée :

- Identification des éléments environnementaux qui sont les plus importants à prendre en compte dans la définition d'un projet de PLU
- Attribution d'une note de 1 à 5 en fonction de leur importance relative
- Création de la carte sur SIG
- Graduation selon la méthode d'optimisation de Jenks, également appelée méthode de classification des ruptures naturelles de Jenks. C'est une méthode de regroupement de données conçue pour déterminer la meilleure disposition des valeurs en différentes classes. Ceci est fait en cherchant à minimiser l'écart moyen de chaque classe par rapport à la moyenne de la classe, tout en maximisant l'écart de chaque classe par rapport aux moyennes des autres groupes. En d'autres termes, la méthode cherche à réduire la variance dans les classes et à maximiser la variance entre les classes.

Le tableau des notations des enjeux environnementaux utilisé est le suivant :

Thèmes	Enjeux	Source	Note
Milieux aquatiques	Cours d'eau liste 1	Bassin Adour-Garonne	3
	Autres cours d'eau	Bassin Adour-Garonne	2
Natura 2000	HICP 91E0	APGL	5
	Milieux humides naturels (bas-marais, prairies humides, saussaies marécageuses)	APGL	4
	Milieux humides anthropisés (prairies humides améliorées)	APGL	3
Végétation et biodiversité	Réservoirs du SRCE	DREAL Aquitaine	5
	ZNIEFF de type 2		3
	Bocage - Haies	APGL - IGN - BD ORTHO 2016	3
Risque inondation	AZI - Zones inondables - Crue centennale	Atlas départemental des zones inondables	4
	AZI - Zones inondables - Crue décennale	Atlas départemental des zones inondables	5

La carte suivante est le résultat de cette méthodologie. Les enjeux les plus forts sont dans l'ordre :

- Les cours d'eau et leurs abords (classement en liste 1 du Lagoin, ripisylves HICP Natura 20000, zones humides, risque de crue décennale), notamment le Lagoin, le Badé et la Gabale.
- Le bois de Bénéjacq (ZNIEFF ; SRCE)
- Le risque inondation, les milieux humides et le maillage bocager à l'est du Lagoin

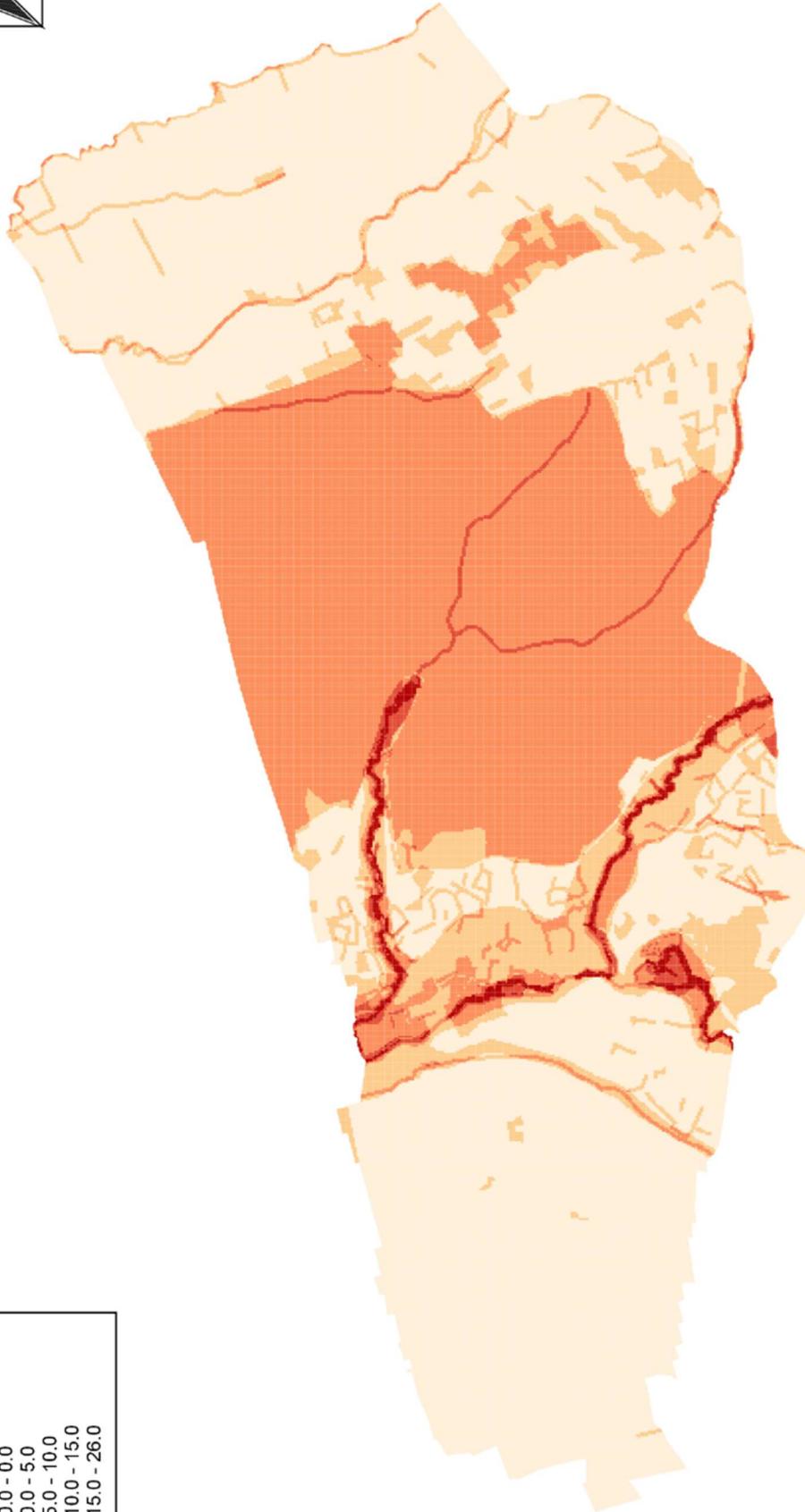
Carte des enjeux environnementaux de la commune de Bénéjacq



LEGENDE

Enjeux environnementaux

- 0.0 - 0.0
- 0.0 - 5.0
- 5.0 - 10.0
- 10.0 - 15.0
- 15.0 - 26.0



Sources : Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

B – Analyse socio-économique et prévisions de développement

1 CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

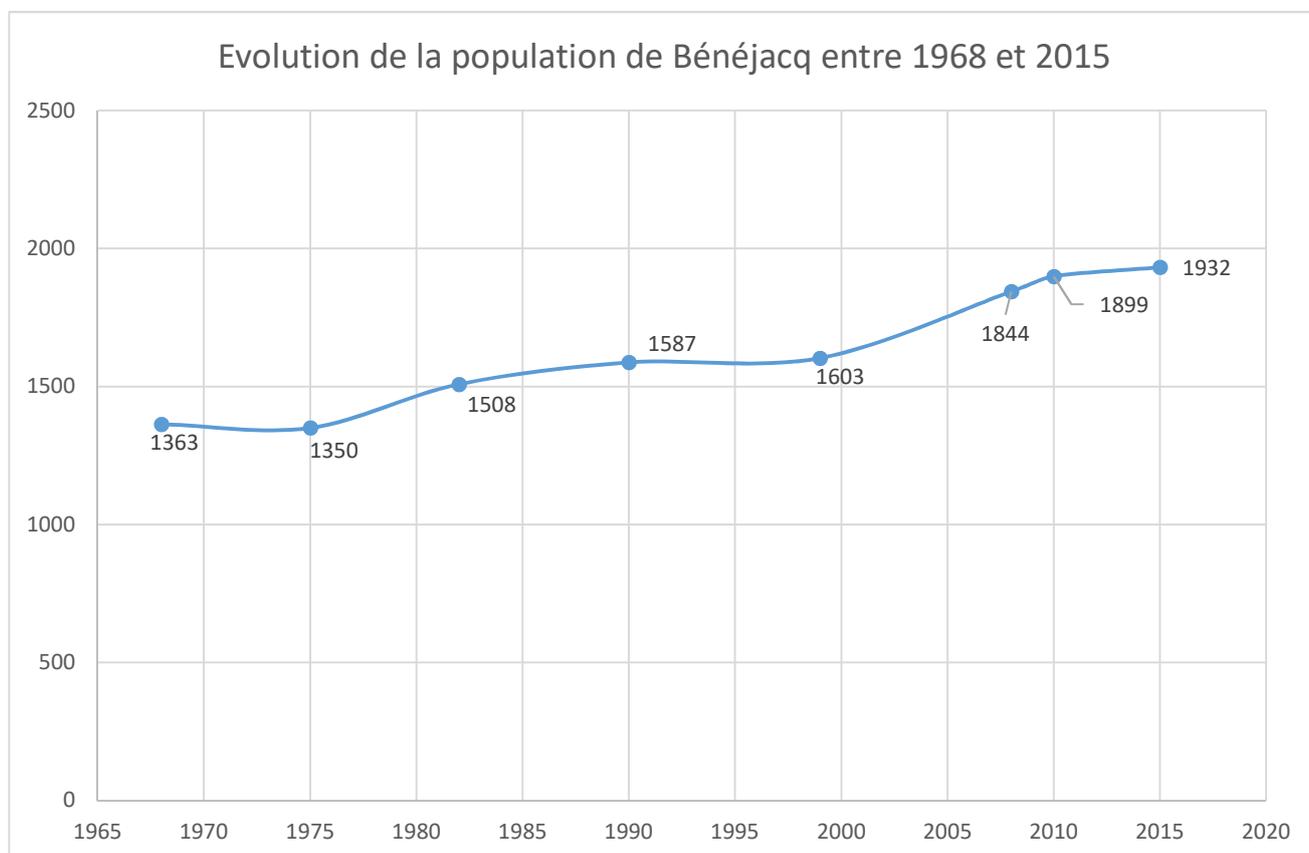
Source : les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général de population de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que des données fournies par la commune de Bénéjacq.

1.1.1. Une évolution régulière de la population communale

Depuis 1968, la commune de Bénéjacq connaît un développement démographique croissant. Elle est passée de 1 363 habitants en 1968 à 1 932 en 2015 soit une augmentation de plus de 38% (0,72%/an en moyenne) en près d'un demi-siècle. Quatre périodes sont distinctes :

- une légère diminution entre 1968 et 1975 (-0.14%/an)
- une ascension lente et progressive jusqu'en 1999 (+0.8%/an)
- une forte poussée démographique entre 1999 et 2008 (+1.5%/an)
- un gain de population plus modéré depuis 2010 (+0,3%/an)

Au dernier recensement intermédiaire de l'INSEE (2015), la population totale de la commune atteindrait 1 932 administrés.

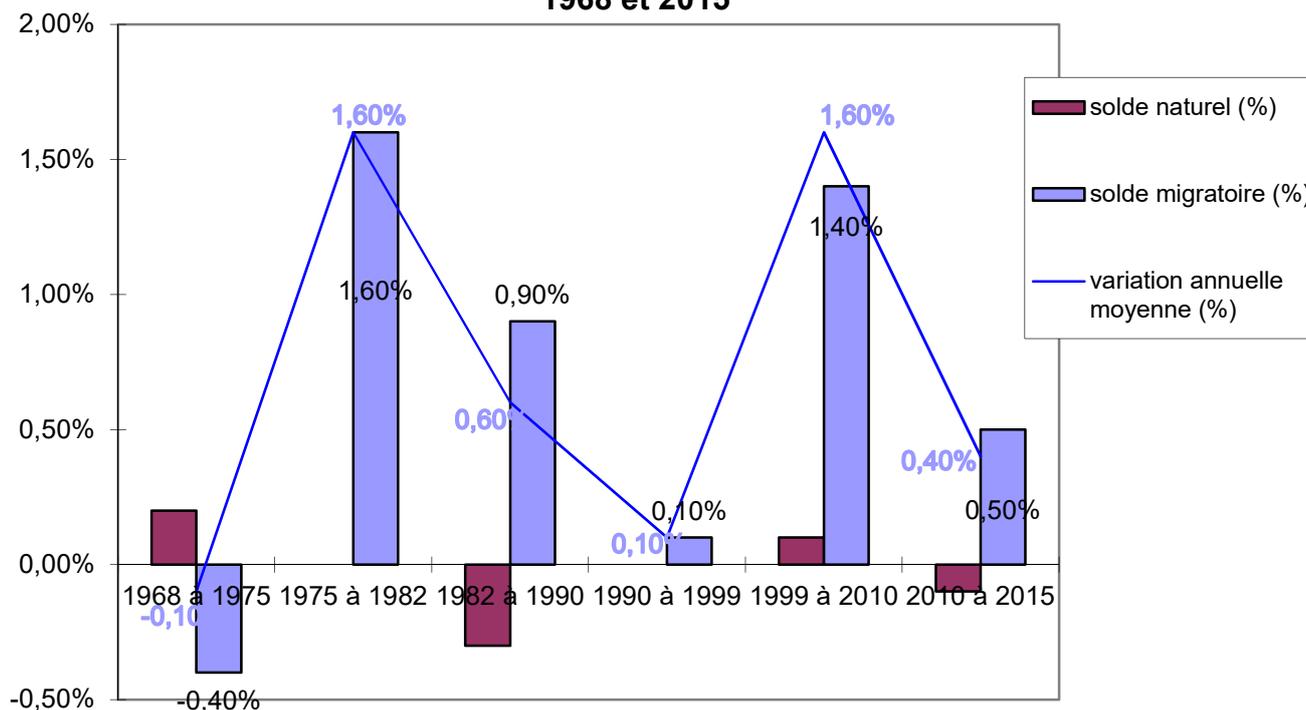


	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010	2015
Bénéjacq	1363	1350	1508	1587	1603	1844	1899	1932
CCPN	19 880	20 090	21 147	21709	22 331	24 198		

Le graphique ci-après montre, que depuis 1968, pour Bénéjacq comme pour la Communauté de Communes du Pays de Nay, la progression du nombre d'habitants sur le territoire est due en grande partie à un solde migratoire positif (0,5%/an pour Bénéjacq). En effet, c'est l'arrivée d'habitants venus de l'extérieur de ces territoires qui permet non seulement de stabiliser mais qui plus est de faire progresser la population locale. À lui seul, le solde naturel (les naissances moins les décès) n'aurait pas permis de la stabiliser car sur la période 1968-2015 il est déficitaire.

L'évolution démographique de Bénéjacq connaît la même tendance que celle de son intercommunalité avec une augmentation significative et continue de sa population depuis les années 70 (depuis 1968 : +28% soit 0,6%/an). Cette attractivité résidentielle peut s'expliquer en grande partie du fait que Bénéjacq bénéficie en effet d'une situation géographique favorable : elle est à la fois proche de Nay, ville-centre disposant des commerces et services de proximité, proche du site industriel du groupe Safran (Turboméca), important pourvoyeur d'emploi de la plaine de Nay et de l'agglomération paloise. Enfin, elle accueille la zone d'activités économique (ZAE) Monplaisir pourvoyeuse d'emplois secondaires et tertiaires qui jouxte la voie rapide (RD 938) reliant les deux bassins d'emplois précités. En dernier lieu, la volonté et l'accompagnement politique des équipes municipales et intercommunales successives jouent un rôle essentiel. Ces différents atouts font d'elle une commune attractive pour de nouveaux résidents. Elle fait donc partie des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay qui observent le taux de variation annuel moyen de la population le plus élevé entre 1999 et 2011.

variation annuelle moyenne de la population sur Bénéjacq entre 1968 et 2015

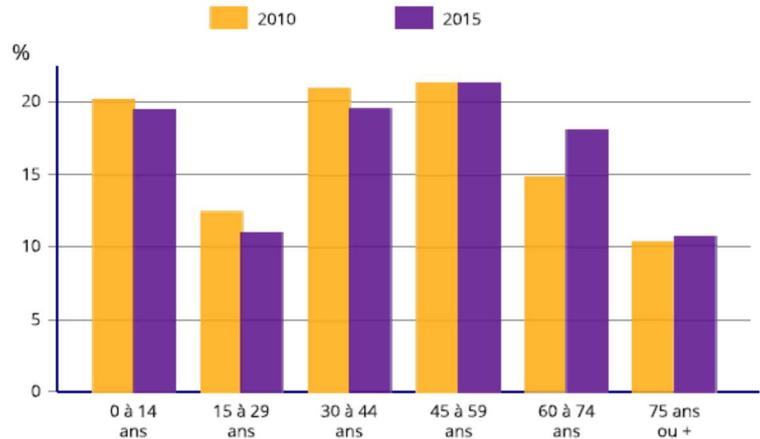


1.1.2. Structure de la population par âge

Entre 2010 et 2015 la répartition de la population de Bénéjacq est plus ou moins restée identique. Seule la tranche d'âge des 60-74 ans a augmenté (+ 2,7points) au détriment des 15-29 ans (-1,3 point) et des 30-44 ans (-1,1 point). Ce vieillissement de la population bénéjacquoise s'explique notamment par un solde migratoire moins important, mais aussi par un solde naturel déficitaire constatés sur cette période.

Depuis les années 2000 l'indice de vieillissement¹ de Bénéjacq a diminué (-6,3) et s'est stabilisé à partir de 2008 autour de 44. Il se situe actuellement au niveau de la moyenne intercommunale (44 contre 44,3) et reste plus marqué que la moyenne nationale (41,9).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



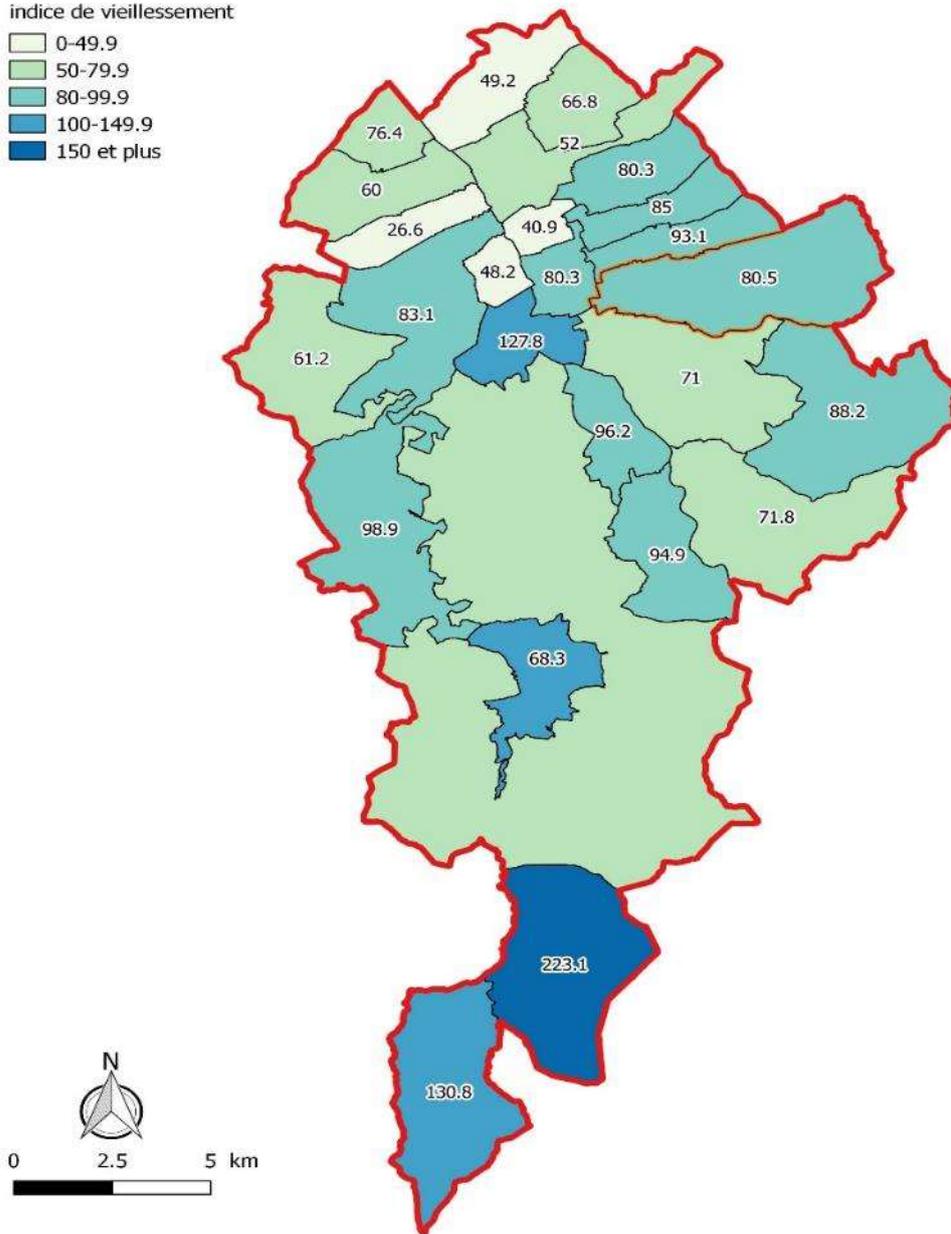
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Malgré ces changements, la population résidente de Bénéjacq est relativement jeune puisqu'en 2015, 50% de la population à moins de 45 ans. D'après le tableau ci-dessous, nous pouvons constater que la pyramide des âges communale reflète celle de son intercommunalité. En revanche, vis à vis du département, la population locale apparaît plus jeune avec 25% de 0-19 ans contre seulement 21,7% au niveau départemental et des seniors représentant 20% des administrés contre un peu moins de 22% pour les Pyrénées-Atlantiques.

¹ L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 75 ans et plus à celle des moins de 20 ans. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées.

L'indice de vieillissement sur la Communauté de communes du Pays de Nay en 2013

indice de vieillissement



Source : Origine BD ORTHO, BD TOPO IGN 2016 (Convention n°0737/GIP ATGeRI) – Réalisation : APGL – Service Urbanisme Intercommunal

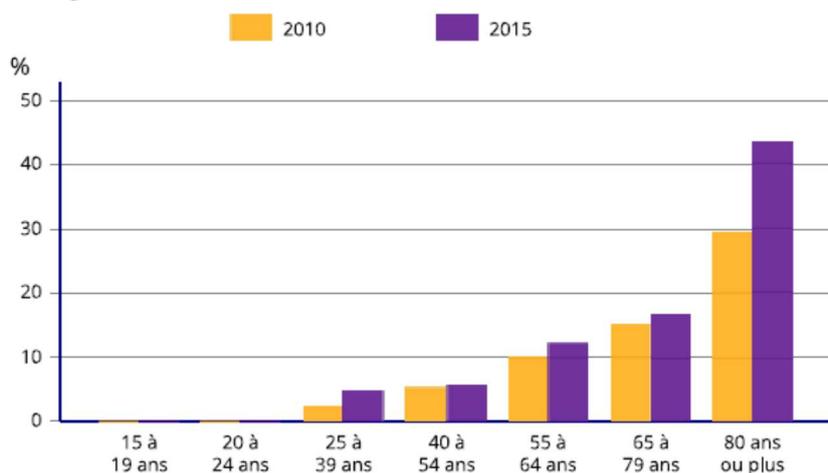
Répartition de la population en 2013	Bénéjacq	CC Pays de Nay	Département (64)
0 à 19 ans	25%	25,4%	21,7%
20 à 64 ans	55%	55,3%	56,6%
65 ans et +	20%	19,3%	21,7%

1.1.3. Profil des ménages

Le nombre moyen de personnes par ménage sur Bénéjacq suit la tendance nationale, à la baisse depuis 40 ans. La structure des ménages évolue en effet depuis les années 70 vers un desserrement qui se traduit par un phénomène de décohabitation² accentuée (familles monoparentales pour raisons conjugales, jeunes quittant le foyer familial pour les études) et aussi par l'augmentation des ménages formés par une personne seule (progression du célibat, personnes âgées isolées) ou par un couple sans enfant. Cette tendance s'accroît depuis les années 90 avec le vieillissement de la population. L'évolution de la taille des ménages sur le territoire intercommunal suit la même tendance : en 2015, la taille des ménages moyenne sur le Pays de Nay est de 2,5 occupants.

Avec ce processus démographique, le nombre moyen de personnes par ménage se rapproche des moyennes nationale ou départementale (2,2 et 2,1 personnes/foyer), même s'il reste encore supérieur. Le recensement de 2015 donne sur Bénéjacq un taux de cohabitation de 2,5 personnes/foyer, avec une diminution relativement faible (- 0.2) depuis 1999. La commune conserve donc un niveau de cohabitation supérieur à celui de la France car elle possède une part assez faible de ménages composés d'une seule personne (24% des ménages en 2013 contre 38% en France). Ce sont les ménages en couples, qui plus est avec enfant, qui composent la grande majorité de la population (69% contre 62,7% en France). Comme démontré précédemment, Bénéjacq bénéficie en effet d'une situation géographique favorable qui lui permet d'attirer des familles.

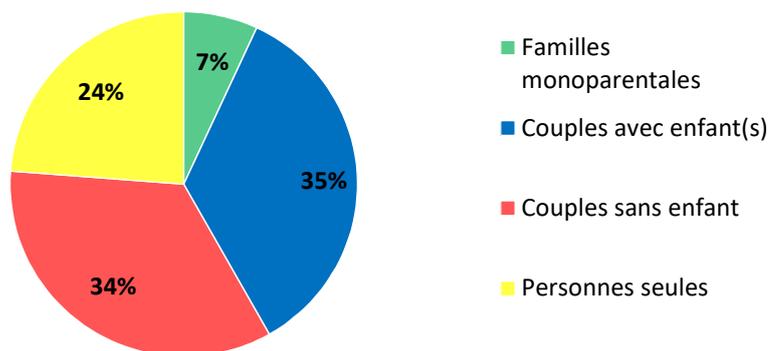
FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

² La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple à la suite d'une rupture conjugale ou à une mutation professionnelle. Par extension, le terme désigne également le phénomène sociodémographique plus global du fait duquel les familles tendent à se scinder plus facilement et à voir leurs membres autrefois cohabitant vivre de plus en plus souvent séparément.

Composition des ménages en 2013



À noter tout de même que sur la période 2008-2013, la hausse des personnes vivant seules concernait toutes les catégories d'âges (mis à part les moins de 25 ans) et plus spécialement la part des personnes âgées de 80 ans et plus vivant seules ; cette dernière a cru de près de 15 points entre 2008 et 2013.

1.1.4. Synthèse et enjeux « Démographie » :

- La population communale croît chaque année (+0,85%/an) grâce à un solde migratoire positif
- La cohabitation/foyer diminue (2,5 personnes) mais reste supérieure aux moyennes départementale et nationale
- La population communale est jeune mais vieillissante malgré l'arrivée de familles
- Une catégorie sénior (80 ans et +) de plus en plus isolée (42% en 2013)

⇒ **Pour les années à venir il s'agira de poursuivre l'accueil de nouveaux résidents en tenant compte de la composition de ces derniers afin de conserver une certaine mixité sociale.**

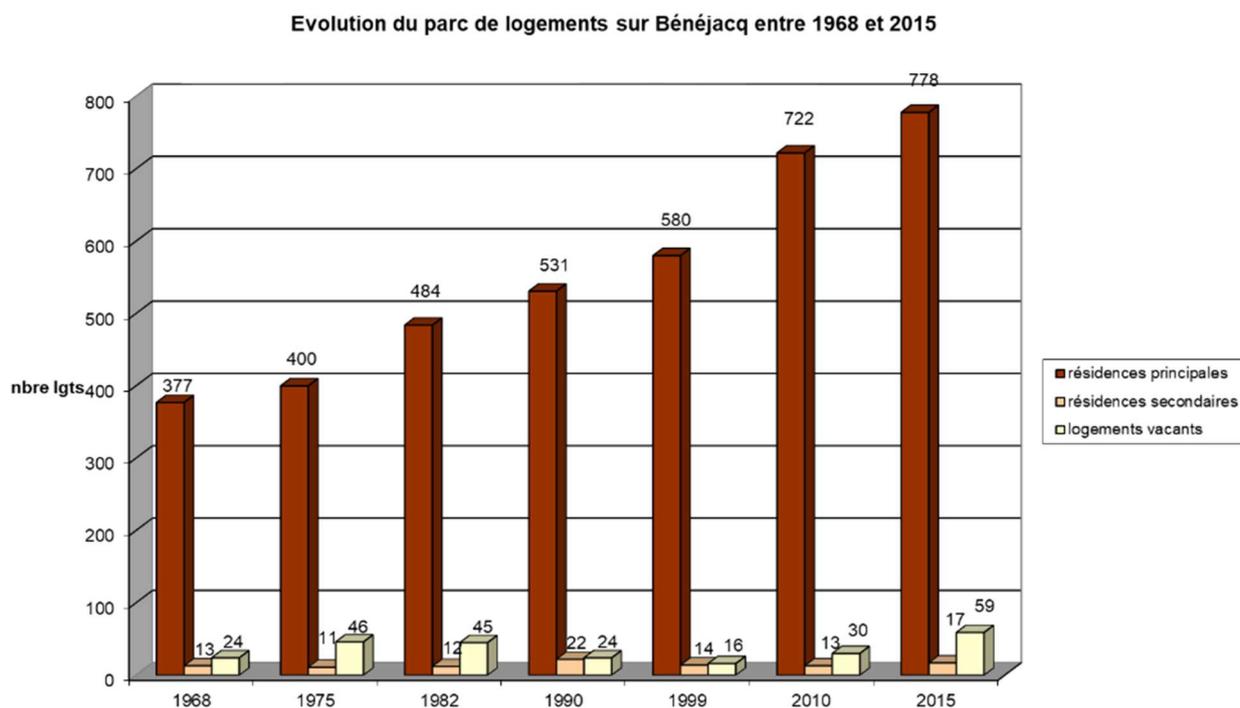
Plus spécifiquement, il faudra porter une attention particulière à la population sénior croissante dans l'aménagement et l'organisation du territoire.

1.2. Le logement et les besoins en matière d'habitat

Source : les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général de population de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que des données fournies par la commune de Bénéjacq.

1.2.1. Evolution et dynamique de construction

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de connaître la manière dont celui-ci répond aux évolutions démographiques communales.



Sur la période 1968-2015, le parc immobilier de Bénéjacq n'a cessé de croître. Sur la période observée (1968-2015), celui-ci a augmenté de 98% soit une évolution moyenne de 2,17% chaque année. Nous remarquons que depuis 1999, le parc connaît sa plus forte progression avec une variation annuelle moyenne de 2,46%.

À première vue, nous pouvons constater que l'évolution du nombre de logements répond à la poussée démographique que connaît Bénéjacq depuis plusieurs décennies. En effet, le parc immobilier et la population rencontrent des tendances identiques depuis les années 70 avec une hausse continue jusqu'au dernier recensement de 2015.

En approfondissant la comparaison, nous constatons un phénomène de desserrement des ménages. En partant du constat que la taille des ménages est de 2,5 personnes en 2015, l'arrivée d'un nouveau résident n'engendre pas proportionnellement la création d'un logement supplémentaire. Alors que l'évolution démographique est censée être supérieure à l'évolution du parc, sur la période étudiée, les deux facteurs ont évolué de manière identique (+34% de logements et +38% de résidents). À titre d'exemple, sur la phase 1999-2015 Bénéjacq a accueilli 329 habitants et simultanément a gagné 244 nouveaux logements. En réalisant le rapport des deux facteurs, on s'aperçoit que le nombre de logements « mis à disposition » des nouveaux bénéjacquois (1 logement pour 1,35 habitant) est bien supérieur à la taille des ménages de cette période (2,7 à 2,5) avec un écart de 1,2 point. La taille des ménages diminuant, il faut en effet de plus en plus de logements pour héberger le même nombre d'habitants.

Sur l'ensemble de la période (1999-2015), lorsque l'on prend comme référence le taux de cohabitation moyen (2,5), 112 logements auraient suffi à compenser l'attractivité résidentielle de la commune. Le desserrement des ménages n'explique pas complètement cette disproportion.

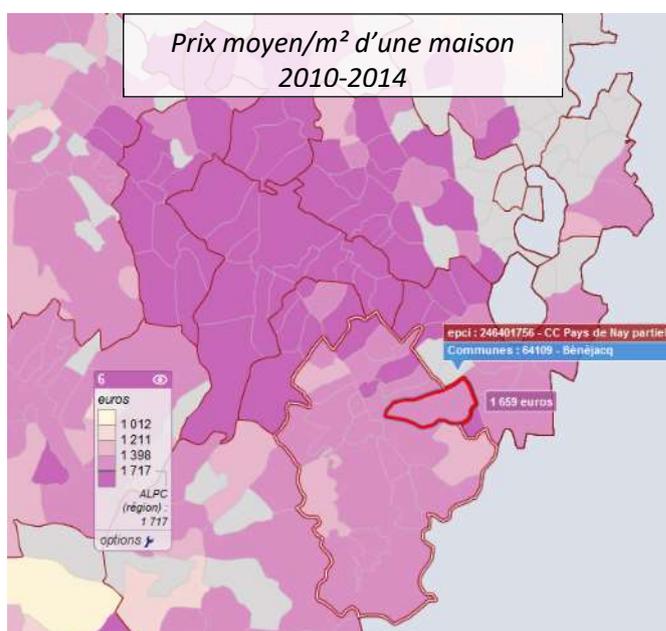
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Nb de logements nouveaux référencés (matr cadastrale)	22	14	28	9	11	8	40	0	13	11	14	175

Source : Données MAJIC2 et registres communaux des PC délivrés

L'étude des constructions de logements de 2008 à 2018 sur la commune (vérification de la matrice cadastrale (données foncières MAJIC2) et vérification des permis de construire délivrés pour logements nouveaux) permet d'établir un **rythme de constructions neuves moyen sur la commune à 17,5 logements par an**, avec un rythme fluctuant selon les années (de 0 à 40).

175 logements ont été réalisés entre 2008 et 2018, dont : 118 individuels purs³, 14 individuels groupés⁴ et 38 logements collectifs⁵.

Cette forte construction sur le territoire s'explique en partie par des prix fonciers attractifs et par la création continue de lotissements pavillonnaires (ex : les lotissements du Parc des Edelweiss ; Les Lanots ; Les Pyrénées ; Perbeils) qui ont maintenu un rythme de construction élevé. Sur la période étudiée, le prix moyen/m² sur la Communauté de communes du Pays de Nay (1 589€/m²) est 22% moins onéreux que les prix pratiqués sur la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (2 048€/m²), et en moyenne 14% de moins comparé à des intercommunalités à critères équivalents (distance par rapport à l'agglomération paloise ; niveau d'équipements) telles que la CDC des Luys en Béarn (1 882€/m²), la CDC Gave et Coteaux (1866€/m²) et la CDC du Pays de Morlaàs (1818€/m²).



Source : Observatoire NAFU

³ Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison). Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement) ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

⁵ Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

1.2.2. La structure du parc

		1982	1990	1999	2008	2010	2015
Total		541	577	610	743	766	854
Résidences principales	Nb	484	531	580	701	722	778
	%	89,5%	92%	95%	94,3%	94%	91%
Résidences secondaires et logements occasionnels	Nb	12	22	14	13	13	17
	%	2,2%	3,8%	2,4%	1,7%	2%	2%
Logements vacants¹	Nb	45	24	16	29	30	59
	%	8,3%	4,2%	2,6%	4%	4%	7%

Source : INSEE (jusqu'en 2015) et registres communaux (données 2016)

La hausse du parc de logements est majoritairement alimentée par la construction de résidences principales, passant de 541 à 778 entre 1982 et 2015, représentant 91% de l'ensemble du parc total de logements à cette date.

La part des résidences secondaires est mineure avec seulement 13 logements en 2010 et 17 logements en 2015 (cf paragraphe ci-dessous) soit un peu moins de 2% du parc. Ces dernières sont également peu nombreuses à l'échelle de la communauté de communes (5,5 %) nous pouvons en déduire que le territoire est peu sensible à la pression touristique.

Etude de la vacance

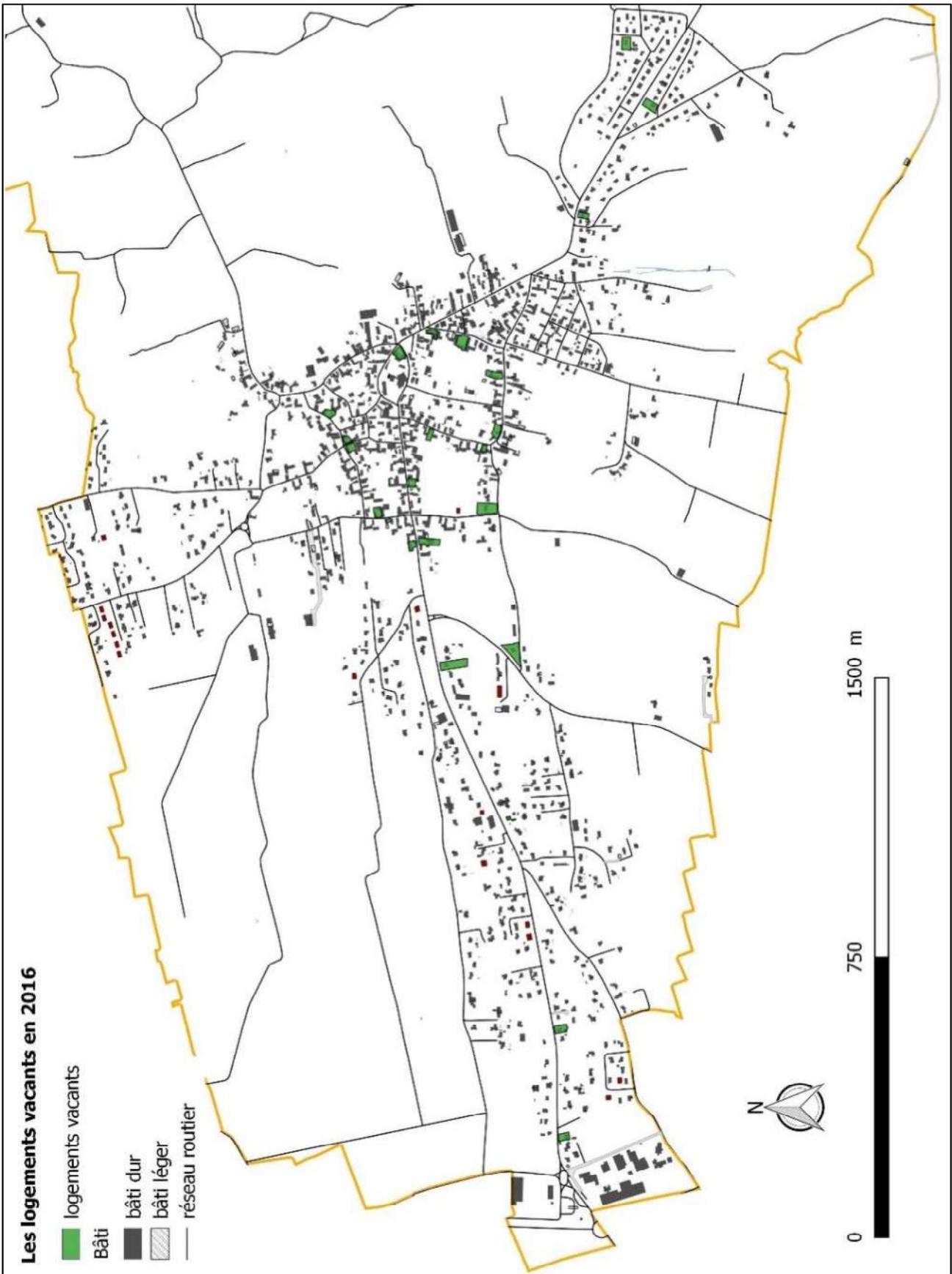
Il existe différents types de vacances, liées à la rotation des occupants, à la vétusté du logement ou à la succession (procédures, indivisions conflictuelles). L'existence d'un parc de logements vacants est en effet indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins. Un taux de vacance équivalent à environ 6 ou 7% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population.

Sur la commune de Bénéjacq, le taux de logements vacants⁶ affiché par l'INSEE est apparu comme très important et erroné au regard de la situation réelle.

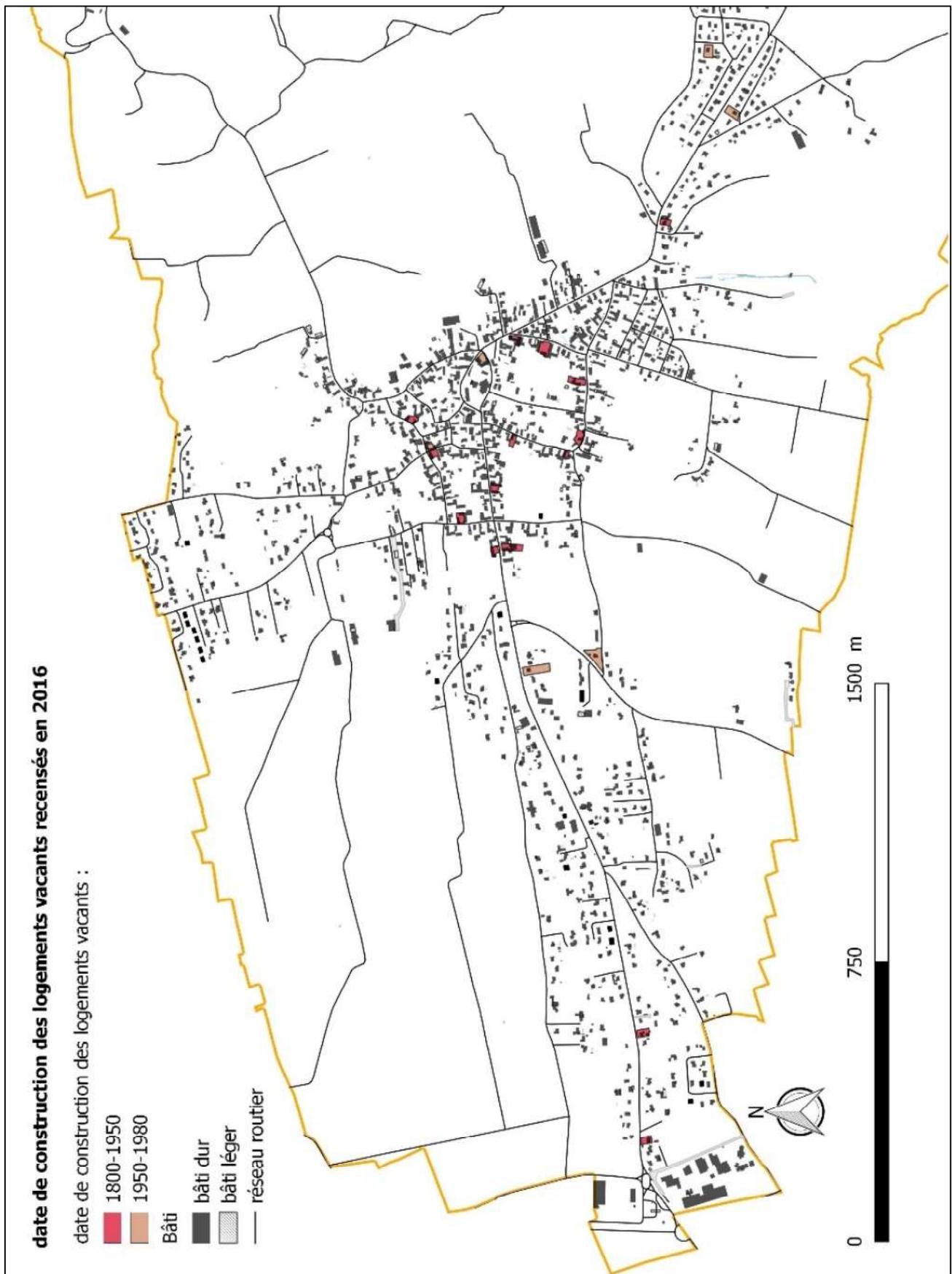
Après vérification des informations détenues par la commune et enquête sur le terrain, le nombre de logements réellement vacants sur la commune en 2018 s'élève à **25** soit un **taux de vacance de 3%**. Ce seuil étant en deçà des 6-7% permettant une bonne rotation résidentielle, cela traduit une **saturation du marché immobilier** ce qui oblige à engager de nouvelles constructions voire à effectuer des divisions de logements, en cas de nouveaux résidents.

⁶ Définition INSEE : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

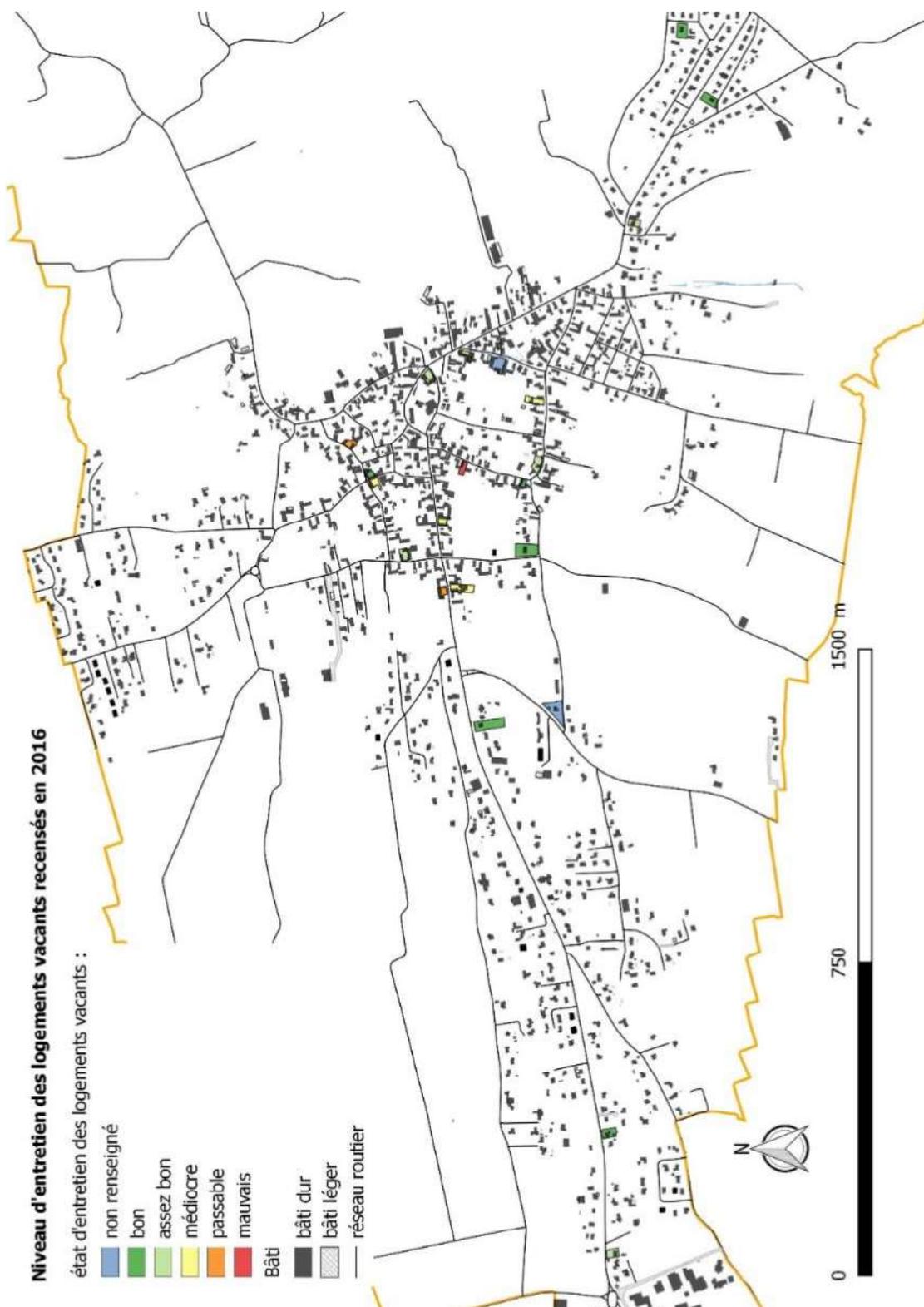


La totalité de ces logements vacants ont été construits avant les années 1980, et essentiellement entre 1850 et 1950.



La plupart de ces logements vacants se situent dans le centre-bourg, et sont en majorité des logements anciens, construits avant 1950 (18 logements, soit 72% des logements vacants). De fait, certains de ces biens accusent d'une vacance de longue date en raison de leur vétusté (10 de ces logements, soit 55% de ces logements anciens, présentent un état d'entretien mauvais, médiocre ou passable). Ces derniers, généralement situés dans le centre-bourg de Bénéjacq nécessiteraient une réhabilitation coûteuse si les propriétaires décidaient de les remettre sur le marché.

En revanche, 15 logements recensés présentent un état d'entretien bon ou assez bon : la remise sur le marché de ce type de logement s'en trouve plus aisée. Ces derniers se situent essentiellement dans les quartiers d'urbanisation plus récents.

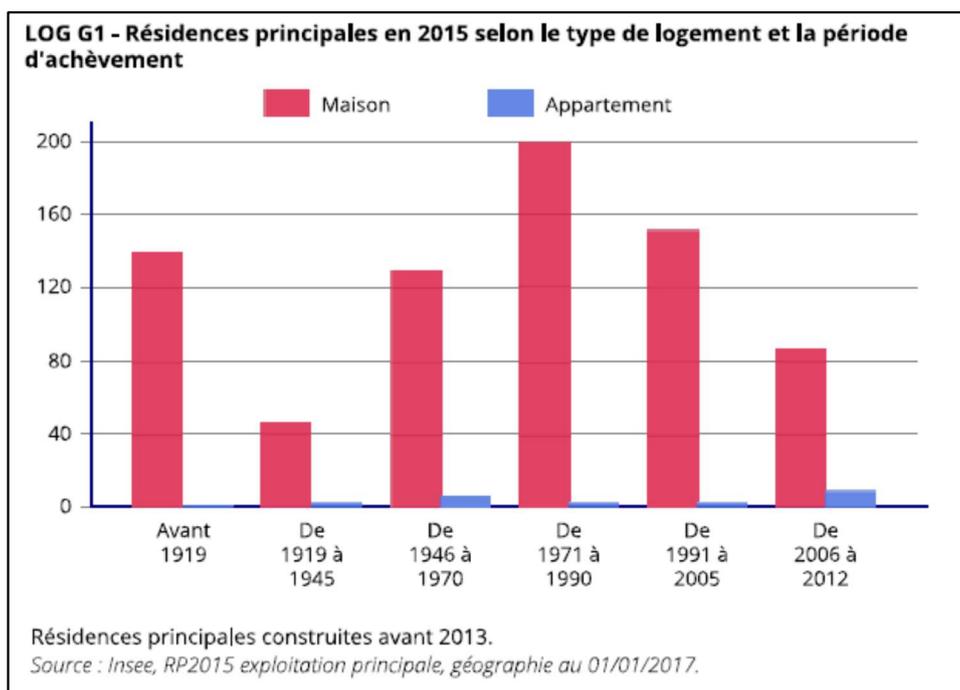


date construction	nbre logements vacants	état d'entretien					
		bon	assez bon	passable	médiocre	mauvais	non renseigné
avant 1850	7	1	1	3	1	1	
1850-1950	11	3	3	3	1		1
1950-1980	7	4	2	1			
1980-2000	0						
2000-2016	0	0					
TOTAL	25	8	6	7	2	1	1



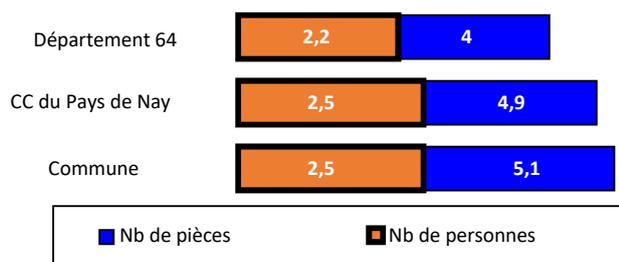
Exemples de maisons vacantes dans le centre-bourg

Caractéristiques des résidences principales



Le parc de résidences principales est principalement composé de maisons individuelles (96,8% du parc en 2015). Il est complété par 24 appartements (2,8% du parc). Ce type de logement principal a connu une hausse depuis 2008 (38 appartements construits).

Rapport entre la taille moyenne des résidences principales et celle des ménages



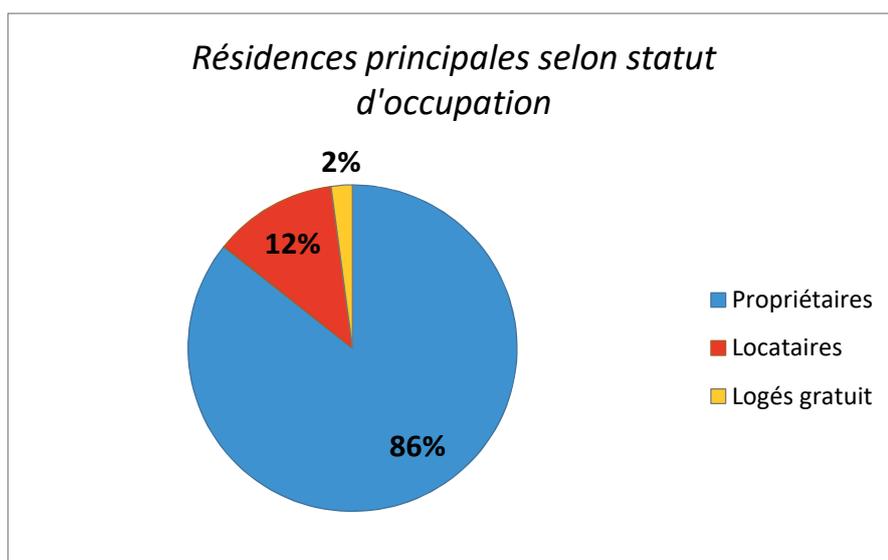
Sur la commune, les logements font en moyenne 5,1 pièces par résidence principale pour une cohabitation de 2,5 personnes par ménage. Au regard des chiffres du département (1,8pièce/personne) et de l'intercommunalité (1,96pièce/personne) le nombre de pièces par personnes est plus élevé sur la commune (2,05pièces/personne). Le parc communal et intercommunal sont donc composés de logements de grandes tailles qui au regard de celle des ménages actuelle et dans le respect de la mixité sociale pourraient bénéficier de divisions en volume. Le nombre de logements de 1 à 3 pièces est par ailleurs resté stable, avec 65 résidences depuis 2008.

Le développement de l'urbanisation sur Bénéjacq s'est principalement réalisé sous la forme d'habitats pavillonnaires avec l'ouverture des différents lotissements communaux (ex : lotissement les Pyrénées, lotissement les Lanots..). La répartition du parc entre petits (1, 2, 3 pièces) et grands logements n'est pas suffisamment diversifiée et ne permet un parcours résidentiel complet des habitants de la commune. En effet, les résidences principales de grande taille

représentent la grande majorité du parc (91,3%), 68% possèdent au minimum 5 pièces et 24% de ce dernier est composé d'habitations comportant 4 pièces.

Même si le paradigme de la maison individuelle répond en grande partie à la demande actuelle (familles avec enfants), la production de logements de taille intermédiaire pourrait favoriser une certaine mixité sociale. En effet, la mise en place de logements moins spacieux, adaptés et non standardisés faciliterait l'installation de jeunes actifs au début de leur trajectoire résidentielle et le maintien d'une population vieillissante souhaitant rester sur la commune. Cette prise en compte, offrirait la possibilité d'effectuer un parcours résidentiel plus complet et participerait au principe de mixité sociale de la commune.

1.2.3. Statut d'occupation et mixité sociale



La commune ne compte aucun logement en locatif social. Les logements sociaux représentent 2,3% sur l'ensemble du territoire intercommunal. L'offre de logements à loyer modéré est donc très faible et centralisée essentiellement sur Nay (commune pôle) qui regroupe 40% de l'offre.

Les logements locatifs représentent 12% du parc ce qui est très peu en comparaison à l'intercommunalité qui en regroupe 20%. La commune compte également 2% de logements occupés à titre gratuit : ménages logés par l'employeur, par la famille, une autre personne physique ou morale, ou à la suite d'une vente en viager.

Les résidences principales de la commune s'avèrent dominées par des propriétaires occupants avec 86% des ménages. Sur la Communauté de communes du Pays de Nay l'accession à la propriété s'élève à 77%.

En 2012, sur le département, près de 75%⁷ des ménages pouvaient, au regard de leurs ressources, prétendre à un logement social. Ces logements répondent donc au besoin du plus grand nombre (jeunes actifs en début de parcours résidentiel, jeunes ménages souhaitant s'installer, personnes âgées souhaitant résider sur leur commune) et permettent d'enrichir la chaîne du logement, de favoriser les parcours résidentiels. De manière générale, les logements locatifs connaissent un taux de rotation qui permet d'assurer une présence régulière de jeunes actifs.

1.2.4. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La Communauté de Communes du Pays de Nay ne possède pas de Programme Local de l'Habitat. En revanche, la mise en place de ce document d'orientation à l'échelle du SCoT est évoquée dans de ce dernier.

⁷ Source : Plan Départemental de l'Habitat des Pyrénées-Atlantiques – diagnostic 2013.

1.2.5. Accueil des gens du voyage

Chaque département doit définir les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000). Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2011-2017 révisé et approuvé le 6 septembre 2011 précise :

- Les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes (aire d'accueil et de grand passage),
- Les communes où elles doivent être réalisées, dont obligatoirement celles de plus de 5 000 habitants,
- Les conditions dans lesquelles l'Etat intervient,
- Les modalités d'insertion et de scolarisation des gens du voyage.

Le schéma départemental 2011-2017 ne prévoit pas de préconisations particulières sur la commune, en revanche il en prévoit sur le territoire intercommunal. D'après le schéma, le territoire est peu concerné par les grands passages et les problèmes d'accueil temporaires car l'essentiel de la population est à la recherche de solutions pérennes.

Plusieurs terrains familiaux existent dont certains en zone non constructible (Pardies-Piétat et Bordes). Deux solutions d'accueil temporaire avec équipements existent pour des périodes limitées dans le temps (Nay et Montaut). Une aire à Espoey, équipée de sanitaires (6 places) est très peu utilisée. Quelques autres aires de petite taille existent, mais sans élément de confort et sont très peu fréquentées, même par des sédentaires. Certaines de ces aires pourraient être reconverties en terrains familiaux ou servir de foncier pour du logement adapté.

Dans ce cadre, il est prévu la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil existante (15 places) à Coarraze et la création d'une aire de « grands passages » de 50 places sur le territoire intercommunal qui comprendrait le transfert de l'aire de Montaut (27 places).

1.2.6. Synthèse et enjeux en matière d'habitat

Synthèse et enjeux « Habitat » :

- L'évolution du parc (2,46%/an) est plus forte que l'évolution démographique (1,42%/an) entre 1999 et 2015
- Le parc communal est **monotypé** avec 96,8% de maisons individuelles
- Les **logements de petite taille (1,2 ou 3 pièces) représentent moins de 9%** du parc
- **Le parc est globalement récent** avec près de 60% des résidences principales construites après les années 70
- **Le taux de vacance (2,9%) du parc traduit une forte saturation du marché immobilier**

Enjeux :

- ⇒ **Pour les années à venir il s'agira pour la commune de diversifier son parc en proposant des biens collectifs, de taille modeste et destinés à la location afin de garder une cohésion et une structure sociale diversifiée (petit collectif ; habitat individuel groupé ; habitat adapté PMR¹¹ et personnes âgées)**
- ⇒ **Les futures créations de logements sur la commune devront en priorité s'effectuer au travers d'opérations de densification et de renouvellement urbain afin de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles (ex : préservation des cœurs d'îlots).**
- ⇒ **De plus, une réflexion pourrait être menée sur la forme du bâti et son implantation en cohérence avec les tissus anciens (ex : alignement du bâti sur rue)**

2. CONTEXTE ECONOMIQUE

2.1. Contexte intercommunal

La plaine de Nay était réputée dès le XVIème siècle pour ses marchands de laines et de lin, le secteur textile s'organisait autour de trois productions principales : les bérêts, la bonneterie et la laine des Pyrénées, le linge béarnais. Les filatures et les industries du bois ont permis au secteur de Nay, au début du XXème siècle, de devenir un site industriel prospère et dynamique au sein d'une région rurale. Le travail du textile et les métiers de la transformation tels que la fabrication de meubles ont perduré jusque dans les années 70.

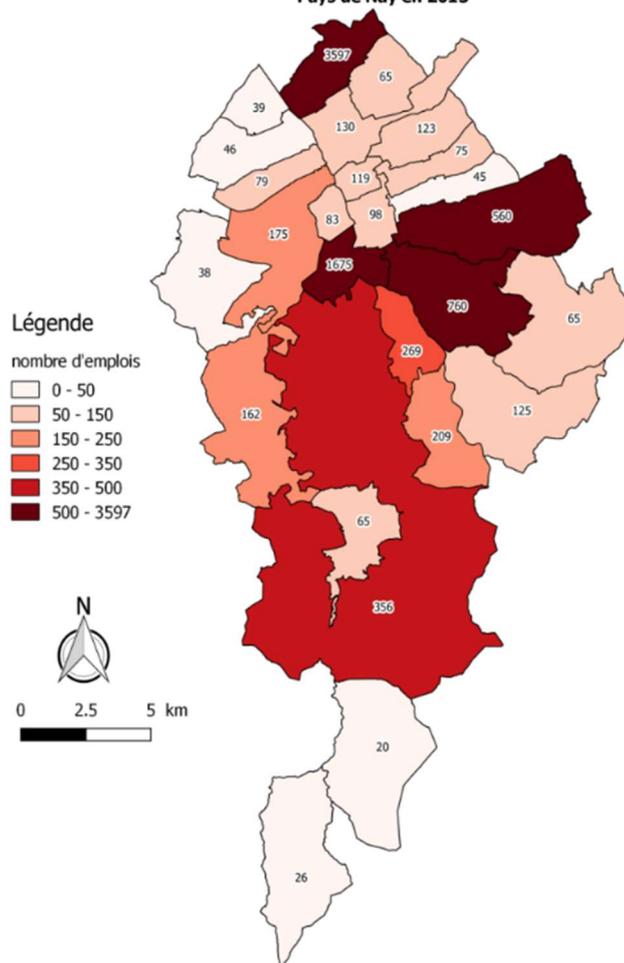
Si l'agriculture occupe une place importante à Bénéjacq, la pluriactivité est de mise : centre actif de tissage à domicile au XIXème siècle, le village se tourne ensuite vers l'ébénisterie. Bouchers, charcutiers et fabricants sont également nombreux, d'où la construction, d'abattoirs municipaux et l'entretien d'un réseau de canaux. Ces marchands demeurent très présents sur les marchés de Nay et de Pau. Le village de Bénéjacq a longtemps été un village rural avec comme activités principales l'agriculture et la charcuterie, les habitants qui ne travaillaient pas la terre étaient souvent employés dans les industries textiles ou du bois de la région de Nay.

Aujourd'hui l'intercommunalité est un bassin d'emploi dynamique. Le nombre d'emplois était de 8 972 en 2013 (base 24 communes), soit une hausse de près de 11% par rapport à 2006 (+ 1,4% chaque année). Cette hausse est expliquée par l'emploi salarié (+8%) mais surtout par l'emploi non salarié (+11%).

Ainsi que la carte ci-après le montre, les emplois sont essentiellement concentrés sur 2 pôles, couvrant 4 communes :

- Bordes et l'usine Turboméca (3600 emplois)
- Nay-Coarraze-Bénéjacq (3000 emplois)

**Nombre d'emplois sur la Communauté de Communes du
Pays de Nay en 2013**



Source : Origine BD ORTHO®, BD TOPO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) – Données APGL – Réalisation : APGL – Service Urbanisme Intercommunal

Si l'exploitation du sous-sol est encore une activité dynamique, les activités industrielles sont bien moins représentées sur le territoire.

Les activités économiques en bonne posture sont principalement l'artisanat ainsi que les activités commerciales et de services aux entreprises et aux particuliers. Ces dernières sont présentes mais sont fortement dépendantes de la proximité de Nay, ville-centre de la plaine de Nay.

L'activité touristique reste faible en termes d'attractivité et d'emplois.

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence développement économique à la communauté de communes du Pays de Nay : l'économie de la commune s'insère donc pleinement dans un contexte économique à l'échelle du territoire communautaire.

Ce dernier ayant approuvé un SCoT, le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs de ce document d'urbanisme seront chargés de définir la politique économique pour les années à venir sur l'ensemble du territoire communautaire.

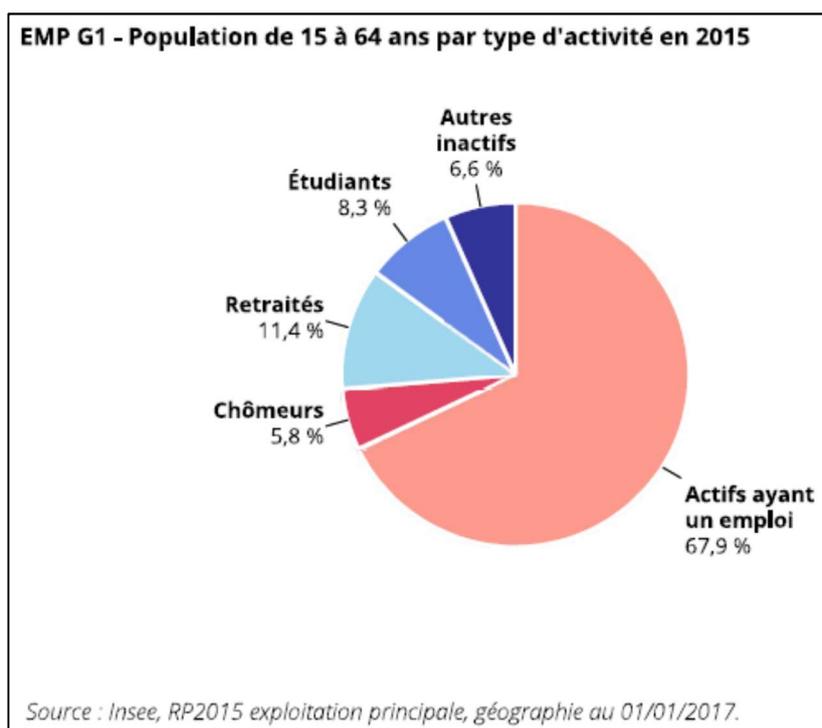
Bénéjacq, dispose de l'une des principales zones d'activités de l'intercommunalité avec la ZAE Monplaisir complétée par les commerces de proximité situés en centre-bourg. **Avec 560 actifs occupés, elle est la 4^{ième} commune de la CCPN derrière Bordes, Nay et Coarraze en termes d'emplois.**

2.2. Population active et emploi

2.2.1. Population active

La population active (au sens du recensement INSEE) regroupe les personnes de 15 à 64 ans ayant un emploi ainsi que les personnes au chômage. On définit conventionnellement les inactifs comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler.

Entre 2010 et 2015, la commune a vu sa population active augmenter en passant de 1 139 à 1 158. Dans le même temps la part des actifs ayant un emploi connaît une diminution d'1 point et le chômage progresse de 1,8 point.



Comparé aux chiffres du territoire intercommunal, l'activité professionnelle des actifs bénéjacquois est quasiment similaire (68%).

	2015	2010
Nombre d'emplois dans la zone	489	400
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	792	789
Indicateur de concentration d'emploi	61,7	50,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,3	55,4

	2015	%	2010	%
Ensemble	792	100	789	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	144	18,1	149	18,9
dans une commune autre que la commune de résidence	649	81,9	640	81,1

Même si l'indicateur de concentration d'emploi⁸ n'est pas si élevé, il est en augmentation entre 2010 et 2015. Cette hausse s'explique en partie par le développement de la zone d'activité économique (ZAE) de Monplaisir qui offre un nombre d'emplois croissant. En revanche, ce développement ne semble pas profiter pleinement aux actifs bénéjacois puisqu'ils sont en augmentation (+1%) entre 2010 et 2015 mais sont moins nombreux à occuper un emploi sur la commune (-0,8 point).

2.2.2. Lieu de résidence des actifs

L'emploi sur le territoire de la CDC du Pays de Nay se concentre essentiellement autour de la ville centre (Nay), de l'usine Turbomeca à Bordes et de la zone d'activités commerciale intercommunale « Monplaisir » située au carrefour des communes de Bénéjacq, Mirepeix et Coarraze. Ce sont plus d'une vingtaine de structures qui sont implantées dans cette zone située au cœur de l'intercommunalité, le long de la RD 938 l'axe structurant du territoire.

	Commune de Bénéjacq		CC Pays de Nay	
	2010	2015	2010	2015
Population active	1139	1156	10 795	11 515
Part des actifs ayant un emploi	73,4 %	73,7 %	66,9 %	67 %
Taux de chômage	4,4 %	5,8 %	5,9 %	6,5 %

Entre 2006 et 2013, ce sont près de 900 emplois qui ont été créés sur le territoire intercommunal. Dans le même temps, la population a augmenté d'environ 1150 personnes. Le territoire présente une réelle attractivité résidentielle ainsi qu'une réelle capacité à absorber ces nouveaux résidents (cohérence emploi et démographie).

Même si au vu de ces dernières années le nombre de nouveaux résidents et l'offre d'emploi semblent aller de pair, il demeure toujours un déséquilibre entre la population résidente et la part des actifs travaillant sur leur commune de résidence. Cette différence obligeant ou non (par choix) les habitants à trouver un emploi à l'extérieur de leur lieu d'habitation. Comme nous pouvons le constater sur la carte ci-dessous, la majorité Nord de la CCPN (12 communes hors Bordes) est impactée par ces déplacements pendulaires notamment en raison des prédispositions des communes concernées (axe routier : D 938 assurant une bonne desserte et une concentration d'emploi faible et en diminution: moyenne de 28 en 2013 contre 307 à Bordes et diminuant de 4points depuis 2008).

⁸ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

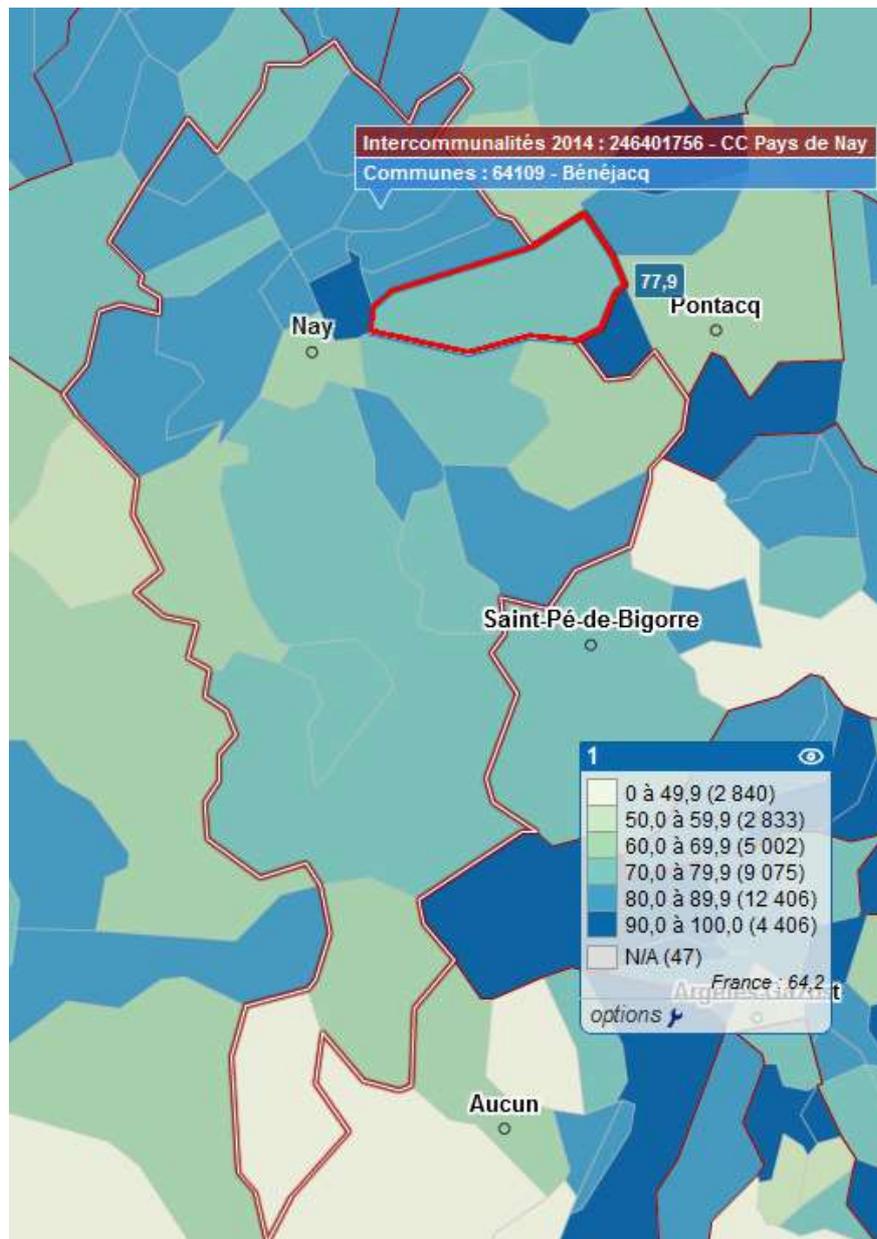
En 2015, ce sont 18,1% des actifs occupés bénéjacquois qui travaillent sur la commune ce qui est légèrement inférieur au reste de la CDC du Pays de Nay où 20,1% des actifs occupés travaillent dans leur commune. Les bénéjacquois occupent seulement 32% des emplois présents sur la commune (441) ce qui signifie que la commune possède une certaine attractivité économique du territoire qui engendre des navetteurs et un trafic conséquent aux heures de pointes. Plus des ¾ des habitants travaillent dans une autre commune (81,9%).

Bénéjacq quoi qu'étant plus faiblement impactée par les déplacements pendulaires observés à l'échelle intercommunale, compte néanmoins en 2015 près de 78% de ces actifs occupés travaillant hors de la commune. Les déplacements domicile-travail se font essentiellement vers l'agglomération paloise et plus particulièrement sur la ville de Pau (25%) via « l'épine dorsale » du territoire, la RD 938. Le moyen de locomotion majeur reste la voiture particulière (88%), avec un taux de motorisation des ménages important : 94% des ménages sont équipés, dont 58% disposent de deux voitures ou plus, contre 92% au niveau intercommunal (dont 55% avec au minimum deux voitures) et 87% à l'échelle du département (dont 40,2% avec au minimum deux voitures).

Lieu de travail	Nombre de bénéjacquois
Commune de résidence (Bénéjacq)	176
Autre commune du département	552 (dont 192 à Pau)
Autre département de la région	8
Autre région en France	56
Autre	4
TOTAL	776

Source : fichier navette INSEE

Carte des déplacements pendulaires de la CCPN en 2013



Source : Géoclip 2013

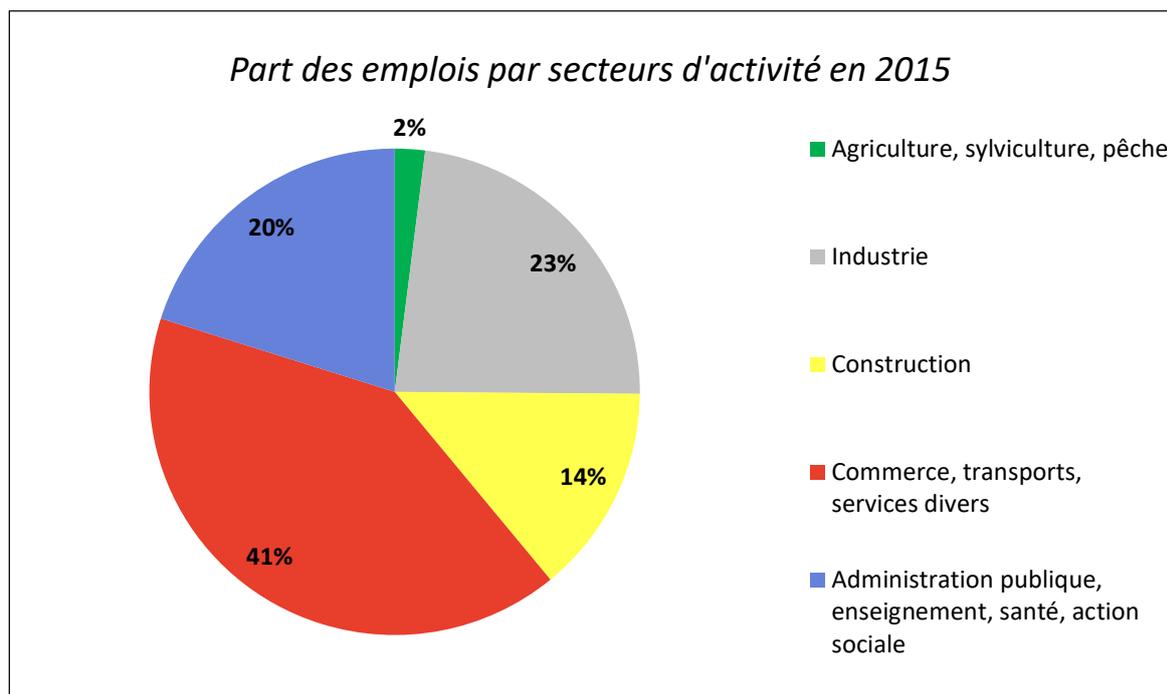
2.3. Répartition de l'activité économique

2015	Nb d'établissements	Nb d'emplois
Agriculture, sylviculture, pêche	7 (4,3%)	10
Industrie	19 (11,7%)	115
Construction	27 (16,6%)	69
Commerce, transport et services divers	76 (46,6%)	203
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	34 (20,9%)	100
TOTAL	163	497

Source : Insee, données au 31/12/2015

Bénéjacq compte 163 établissements à fin 2015. La répartition de l'activité économique de la commune est à l'image de celle de son intercommunalité. La majeure partie des structures fait partie du secteur tertiaire (67,5%), un peu plus d'1/3 fait partie du secteur secondaire (28,3%) et enfin le secteur primaire représente 4,3% du parc d'activité.

En termes d'emplois, la commune de Bénéjacq regroupe sur son territoire un total de 497 emplois en 2015, dont 405 emplois salariés. La majorité des salariés fait partie du secteur tertiaire avec près de 60% des emplois contre seulement 49% au niveau intercommunal, viennent ensuite les employés du secondaire avec 43% des emplois bénéjacquois (46% au niveau intercommunal) et 2% des emplois liés au secteur primaire (5% sur la CCPN).

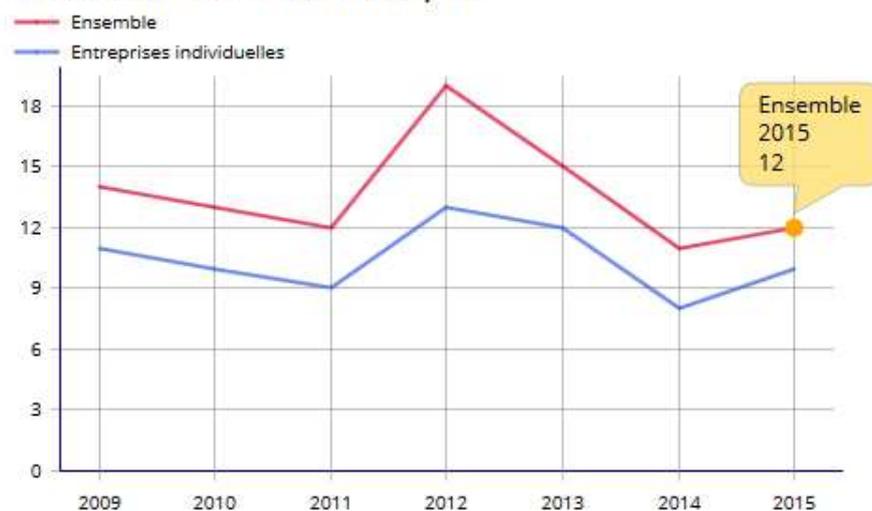


Source : INSEE

Concernant la création d'entreprises, depuis 2009 elle est restée relativement stable sur Bénéjacq (-14%) comme sur l'intercommunalité (+3,3%). La grande majorité des établissements créés concernent des activités de services : services aux entreprises et à la personne (67% pour la commune et 60% pour la CCPN).

Par ailleurs, sur les deux territoires étudiés, les établissements créés sont majoritairement des Très Petites Entreprises (TPE). Ces dernières représentent une part importante du tissu économique local. 72% et 78% des établissements sont des (TPE) avec aucun salarié (65% sur le territoire national). Les structures de plus de 10 salariés représentent quant à elles 5,5% et 3,8% des établissements actifs.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

	Ensemble	%
Ensemble	12	100
Industrie	1	8,3
Construction	3	25
Commerce, transport, hébergement et restauration	0	0
Services aux entreprises	5	41,7
Services aux particuliers	3	25

2.3.1. Le Parc d'Activités Economiques (PAE) « Monplaisir »

La Communauté de Communes du Pays de Nay détient la compétence « développement économique » déclinée notamment au travers des objectifs suivants :

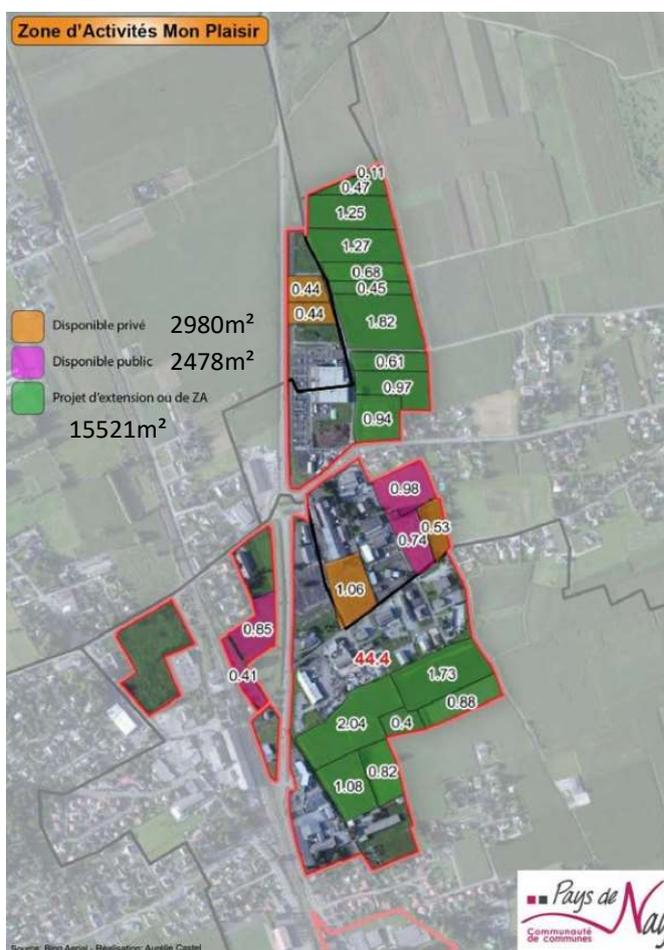
- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires
- La gestion du PAE Monplaisir
- La création et la gestion des zones d'activités industrielles et artisanales d'une surface $\geq 2,5$ ha ou comprenant au moins 5 lots

Le **développement du PAE Monplaisir** a été qualifié comme un des **points phares** du territoire intercommunal en matière d'activité économique et commerciale. En effet, elle est un élément structurant de l'offre économique et commerciale de la CCPN et son développement est un enjeu fondamental influant sur la santé économique et commerciale du territoire intercommunal. Sur les six prochaines années, le potentiel d'extension des trois ZAE qui maillent l'offre en GMS de l'intercommunalité (Bordes ; Coarraze ; Bénéjacq/Mirepeix) représente **8 500m² de surface de plancher supplémentaires à vocation commerciale.**

La localisation et la définition des ZAE ont été opérées à partir de **deux objectifs** :

- Eviter la multiplication des zones commerciales périphériques dans un souci de préservation des terres agricoles, d'une part, et de rééquilibrage avec l'offre des centres villes, d'autre part ;
- Organiser un maillage commercial du territoire en ciblant les objectifs d'équipement et de rayonnement commerciaux des ZAE

Bénéjacq et sa zone d'activité sont pleinement concernées par la problématique commerciale car la capacité de développement économique prévue sur cette dernière est la plus importante du territoire (CCPN). En effet, ce sont **5 000m²** de surface plancher qui sont envisagés soit près de 60% de la totalité de la surface commerciale extensible. Néanmoins, les parcelles répertoriées pour une éventuelle extension devront justifier d'un réel besoin économique.



Source : Document d'Aménagement Commercial 04/08/15

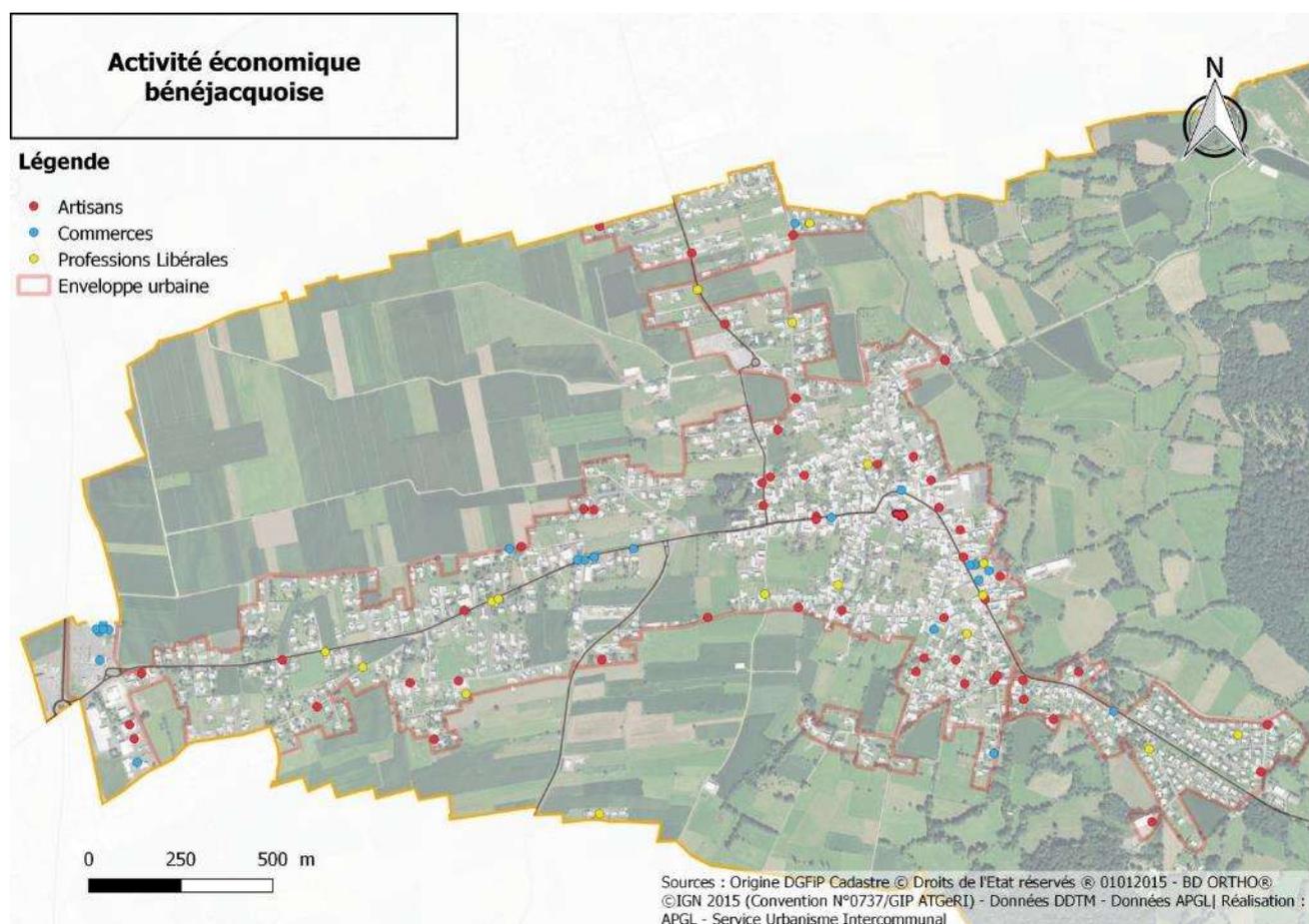
2.3.2. Commerces de proximité, services et artisanat

D'après le diagnostic économique élaboré dans le cadre du SCoT du Pays de Nay, l'activité commerciale présente de la commune est qualifiée de **concentrée, bien implantée et complète**. Géographiquement, l'offre de proximité (commerce de bouche, commerce lié à la santé,...) se répartit principalement le long de la RD 936 (axe Nay-Pontacq) et autour de la place de la Fontaine, située en cœur de bourg. Par exemple, la commune bénéficie d'un pôle santé regroupant des spécialistes du domaine (ex : infirmiers, diététicien, podologue, psychologue, hypnothérapeute).

Il existe également une offre de Grande et Moyenne Surface (GMS) située sur la Zone d'Activités Économiques (ZAE) « Monplaisir » située à cheval sur les communes de Bénéjacq et Mirepeix. Espace récent à dominante alimentaire, positionné en périphérie de la centralité nayaise le long de l'axe structurant (RD 938), elle regroupe des activités industrielles (SOFIMAG ; Nay-Adour SA) et des enseignes commerciales (hypermarché U ; Lidl ; Point P ; Meubles Testé ; Maison Laguilhon ; Pyrénées Gourmandes).

L'offre commerciale de Bénéjacq bénéficie d'une clientèle intercommunale notamment pour les enseignes commerciales industrielles et de la grande distribution mais aussi pour les petits commerces et les services de santé avec les communes voisines de Bordères et Lagos qui n'ont aucun tissu commercial de base.

Par ailleurs, concernant l'offre commerciale de proximité sur Bénéjacq, il s'agira de conforter la pluralité de commerces situés en centre-bourg qui permettent à la commune de jouir d'une certaine attractivité.



Type	Nom	Localisation	Etat
------	-----	--------------	------

Service	Taxi Frédéric Castagnet	103 bis, Rue des Pyrénées	En activité
Service	Taxi Baltazar	12, Rue Pasteur	En activité
Service	Origine Coif	9, Rue du Stade	En activité
Service	Christine Imaginatif	2, Place de la Fontaine	En activité
Service	Cabinet infirmier	1, Place de la République	En activité
Service	Pharmacie de Bénéjacq	3, Place de la Fontaine	En activité
Service	La Poste	1, Place de la Fontaine	En activité
Service	L'Enclos Béarnais	87, Rue des Pyrénées	En activité
Service	Pôle santé	Place de la Fontaine	En activité
Service	Cabinet infirmier	Place de la Fontaine	En activité
Commerce/Artisanat	Meuble Testé	74, Rue des Pyrénées	En activité
Commerce/Artisanat	Sellerie Cassou	75, Rue des Pyrénées	En activité
Artisanat	Charcuterie Bordenave (SARL)	50, Rue des Pyrénées	En activité
Artisanat	Pascal Taillefer	11, Rue Henri IV	En activité
Artisanat	J-P Abadie Boucherie	1, Rue Victor Hugo	En activité
Commerce	Le Tirant d'eau Bar/brasserie	6, Place de la Fontaine	En activité
Commerce	Pizza/Presse/Dépôt de pain	Place de la Fontaine	En activité
Commerce	Hangar de la Plaine Dépôt-vente	103, Rue des Pyrénées	En activité
Commerce	Francis Bergez-Lacq Caviste	36, Rue des Pyrénées	En activité
Commerce	Jean-Claude Millet Boucherie	17, Chemin des Cantanes	En activité
Commerce	SARL Assainibois	6, Rue du Pic du Midi	En activité
Commerce	Maryse Lhomy Boucherie	30, Rue du Tourmalet	En activité
Commerce	?????? Presse	Place de la Fontaine	En activité ????
Artisanat	Carrelages Marc Junqua	?????	En activité
Artisanat	Peintures Grangé	2, Impasse Diane	En activité



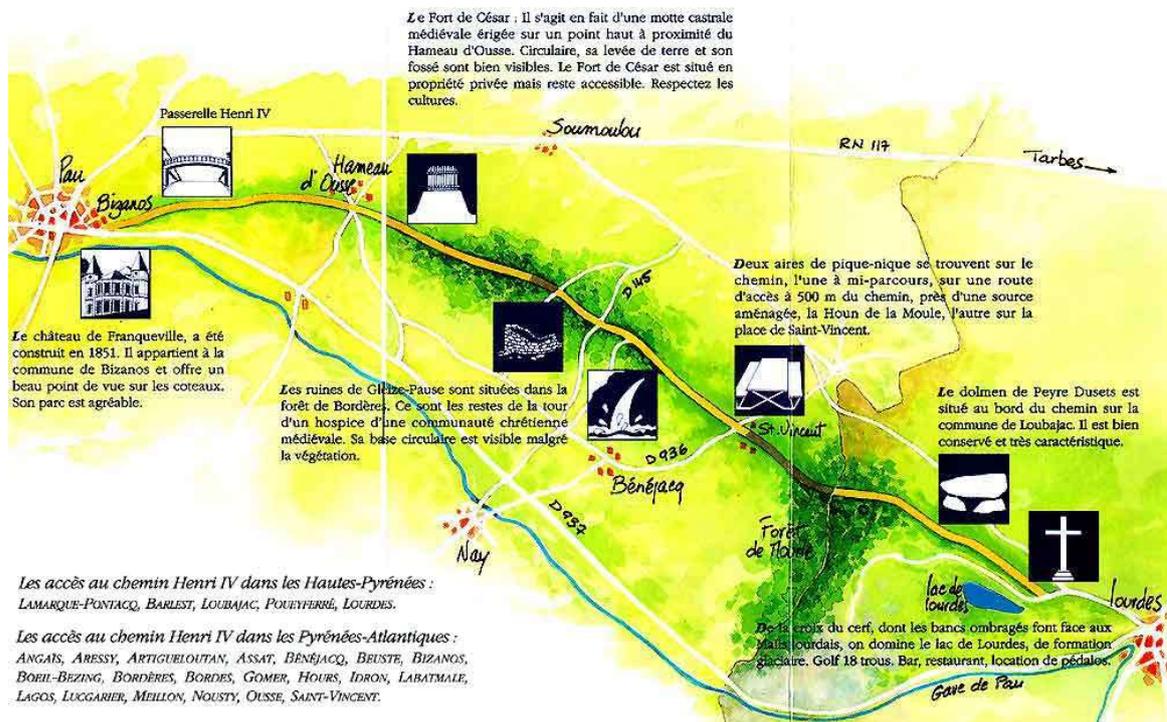
Place de La Fontaine et son regroupement des commerces et services

2.3.3. Tourisme et hébergement

L'activité touristique est principalement drainée en Béarn par la ville de Pau et reste peu présente sur le Pays de Nay. L'intercommunalité regroupe une offre d'hébergement restreinte avec au total 4 hôtels (59 chambres), 2 campings (150 emplacements) et 12 chambres d'hôtes (36 chambres).

Bénéjacq possède seulement une chambre d'hôtes (l'Enclos Béarnais) et une aire de camping-cars (2 emplacements) inaugurée en 2015. De par son patrimoine (musée du foie gras, chemin d'Henri IV), son cadre paysager (bois de Bénéjacq) et sa proximité avec le cœur urbain, la commune dispose pourtant d'atouts pour développer une certaine attractivité touristique. Le tourisme vert, lié à la randonnée est porteur sur le territoire. Bénéjacq est située sur le chemin d'Henri IV et dispose de plusieurs sentiers (équestres/pédestres/cyclables) recensés dans un Plan Local de Randonnée (PLR) qui a été réalisé au niveau de la Communauté de Communes.

Chemin d'Henri IV



Source : <http://www.afleurdepau.com/64/henri4/curios.htm>

La Communauté de communes du Pays de Nay s'est engagée depuis 2010 dans la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique. Cette mise en tourisme du territoire est une démarche sur le long terme qui comprend des actions telles que :

- Recensement du patrimoine local pour une valorisation touristique,
- Mise en place d'un service d'accompagnement des porteurs de projets touristiques,
- Renforcement des sites et équipements touristiques (ex : requalification de l'offre randonnée ; développement du vélotourisme)
- Faciliter la maîtrise foncière des espaces potentiellement valorisables

2.4. Agriculture

2.4.1. Evolution des exploitations et des surfaces agricoles

	1988	2000	2010	Evolution 2000-2010
Nb d'exploitations	53	37	29	-22%
Unités de travail Agricole (UTA)	31	12	9	-25%
SAU (ha)	586	498	329	-34%
SAU moyenne des exploitations (ha)	11,06	13,46	11,35	-15,7%
Superficie de terres labourables (ha)	184	346	211	-39%
Superficie toujours en herbe (ha)	401	150	118	-21%

Source : Agreste, RGA 2010

Suivant la tendance nationale de ces dernières décennies, le nombre d'exploitations a chuté sur la commune mais reste conséquent, passant de 37 exploitations en 2000 à 29 en 2010 soit une baisse de 22% (-17,5% CCPN). La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations ainsi que la SAU moyenne des exploitations sont également en diminution.

De manière générale, les territoires ruraux font face à une concentration du secteur primaire (moins d'exploitations avec une plus grande SAU). Sur Bénéjacq, ce phénomène a opéré jusque dans les années 2000, depuis on s'aperçoit que le secteur agricole se délite tant en nombre de professionnels qu'en superficie, avec une baisse significative des exploitations et de la SAU. Cette régression s'explique notamment par l'attractivité résidentielle dont bénéficie la commune. Cette dernière a entraîné une artificialisation des sols (1,6% entre 2000 et 2009 contre 0,6% de moyenne en Aquitaine) et un recul du foncier dédié à l'agriculture significatif sur Bénéjacq. En revanche, sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Nay ce sont seulement 5,5% de la SAU qui ont disparu (34% sur Bénéjacq).

Par ailleurs, les UTA⁹ sont en baisse depuis 1988 et restent inférieures au nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants (29 recensés en 2010). Il y a donc beaucoup de pluriactifs (69% en 2010).

2.4.2. Orientations technico-économiques des exploitations et systèmes d'exploitation

Comme une majeure partie des communes membres de la CCPN, Bénéjacq a une agriculture tournée vers la polyculture et le polyélevage. Ce sont près de 60% des exploitations qui sont tournées vers les grandes cultures soit 18% de la SAU. 30% réalisent de l'élevage de bétail pour 40% de la SAU. Enfin, 10% des exploitations ont une activité mixte (40% de la SAU).

En 10 ans (2000-2010), la commune a connu une perte de SAU équivalent à 169 hectares (-34%) en raison de l'urbanisation résidentielle et économique de la commune. En conséquence, les surfaces dévolues à l'agriculture sont de plus en plus minimes, représentant un peu moins de 20% du territoire. Á titre de comparaison, la SAU de l'intercommunalité représentait 54% de la superficie du territoire intercommunal.

La préservation des terres agricoles est donc essentielle afin d'assurer les potentialités de développement de cette activité qui comptait encore 29 chefs d'exploitation et co-exploitants en 2010 et qui est aussi garante du maintien des paysages et de leur diversité.

⁹ Une Unité de Travail Agricole (UTA) équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

2.4.3. Typologie des exploitations et cheptel local

	RGA 2010	Ensemble des exploitations	
		2000	2010
Nombre d'exploitants pratiquant l'élevage	Bovins	8	5
	vaches laitières	s	S
	vaches nourrices	s	S
	Porcins	4	S
	Ovins et autres herbivores	s	S
	Poulets de chair et coq	s	S
	Polyculture/Polyélevage	7	3
	Grandes cultures	19	17
		Nombre de têtes de bétail	
Nombre de têtes correspondant	Bovins	376	380
	vaches laitières	nd	nd
	vaches nourrices	s	169
	Porcins	4	S
	Ovins et autres herbivores	s	S
	Poulets de chair et coq	142	S

Source : RGA 2010 ; s = secret statistique, nd = non-dit

	1988	2000	2010
Cheptel en unités de gros bétail ¹⁰	592	370	334

Ces tableaux ci-dessus font état de l'ensemble des orientations agricoles des exploitations. On remarque que l'élevage représente une part non négligeable de l'agriculture locale avec au minimum 8 exploitations impliquées dans de l'élevage sur les 29 recensées et que malgré une forte baisse du nombre d'exploitations, les UGBTA ont été moins impactées (-9%). Le reste des exploitations sont (17 des 29 exploitations existantes en 2010) sont concernées par les grandes cultures (ex : maïsiculture). À noter que le recensement complet de l'activité agricole s'avère difficile en raison de nombreuses données manquantes et confidentielles.

Les élevages doivent respecter certaines règles vis-à-vis de l'environnement, variables en fonction de la nature de l'élevage et de la taille du cheptel. Ils sont répartis en deux catégories d'exploitations : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ces deux réglementations imposent aux constructions agricoles des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, des cours d'eaux etc.. Les distances d'éloignement varient selon que l'élevage relève du RSD ou du régime des ICPE (élevage soumis à déclaration ou à autorisation)

¹⁰ Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou additionner des effectifs d'animaux d'espèces différentes (ex : une vache laitière = 1,45 UGBTA, une truie = 0,45 UGBTA).

La distance minimale d'implantation par rapport aux tiers est de 50 mètres pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental. Elle est portée à 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes (stockage de paille pour litière, stockage de fourrages, grain, fumières, silo, installations de traite...) relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par réciprocité (article L.111-3 du code rural)¹¹, ces bâtiments génèrent un périmètre au sein duquel l'implantation d'habitations occupées par des tiers n'est pas permise.

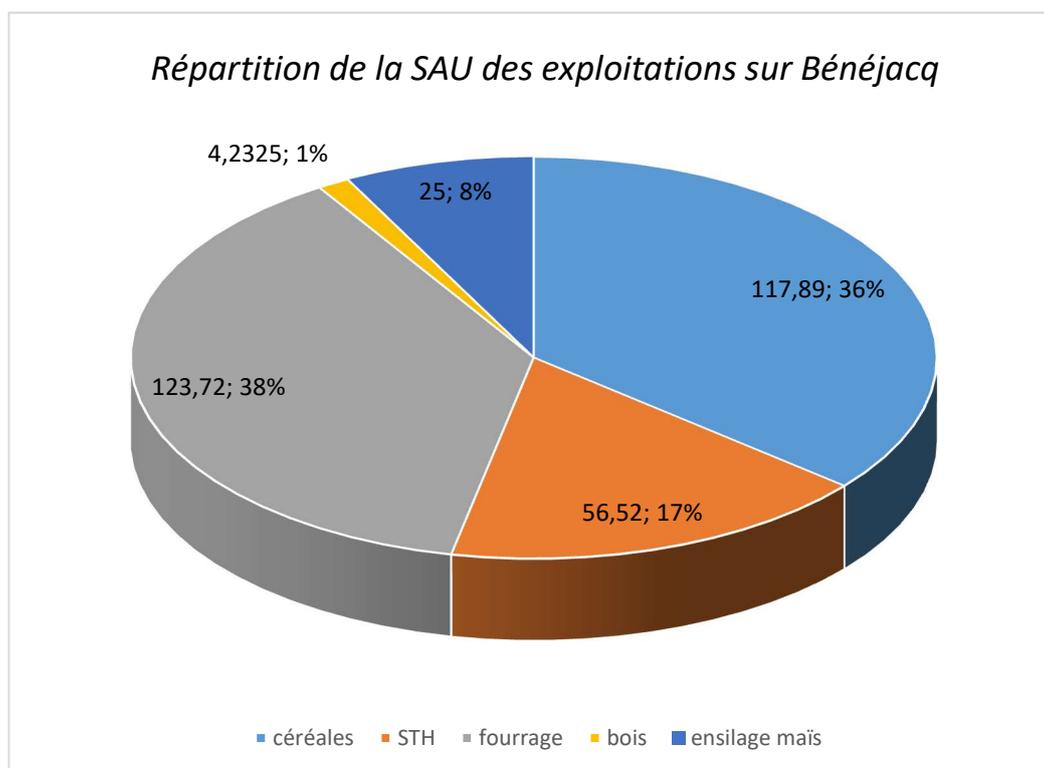
De manière générale, que ce soit sur la commune ou sur le territoire intercommunal, les espaces agricoles sont soumis à une pression foncière et sont régulièrement urbanisés et/ou fragmentés. L'objectif du SCOT et par conséquent du Plan Local d'Urbanisme de Bénéjacq sera d'enrayer le déclin agricole en mettant en œuvre un projet d'urbanisme qui favorisera son maintien et son développement.

L'agriculture étant de ce fait un enjeu important à traiter dans le PLU de Bénéjacq, un diagnostic agricole mené avec les élus de Bénéjacq a été réalisé au cours du premier trimestre 2017 : tous les propriétaires de terres agricoles et exploitants travaillant des terres sur Bénéjacq ont reçu un questionnaire. 239 questionnaires ont été envoyés. La commune a reçu 90 retours. Sur ces 90 réponses, 6 réponses ont émané d'exploitants actuellement retraités, 41 d'exploitants en activité et le restant (43 réponses) de propriétaires de terres agricoles non agricoles.

L'analyse de ces questionnaires permet de détailler l'activité et le fonctionnement des exploitations en activité.

Le traitement de ces questionnaires indique ainsi que 41 exploitants exploitent des terres agricoles sur Bénéjacq ; 23 exploitants ont leur siège sur le territoire communal de Bénéjacq. Ces sièges sont pour la plupart situés dans le centre-bourg de Bénéjacq.

La surface agricole déclarée sur Bénéjacq par l'ensemble des exploitants, ayant leur siège sur Bénéjacq et à l'extérieur est de plus de 1000 ha ; sur la commune de Bénéjacq, la SAU déclarée est d'environ 300 ha. Elle est essentiellement utilisée pour les céréales (maïs en particulier, pour environ 118 ha, soit 35% de la SAU déclarée sur le territoire communal) et les fourrages (123 ha), ainsi que pour de la surface toujours en herbe (56 ha).



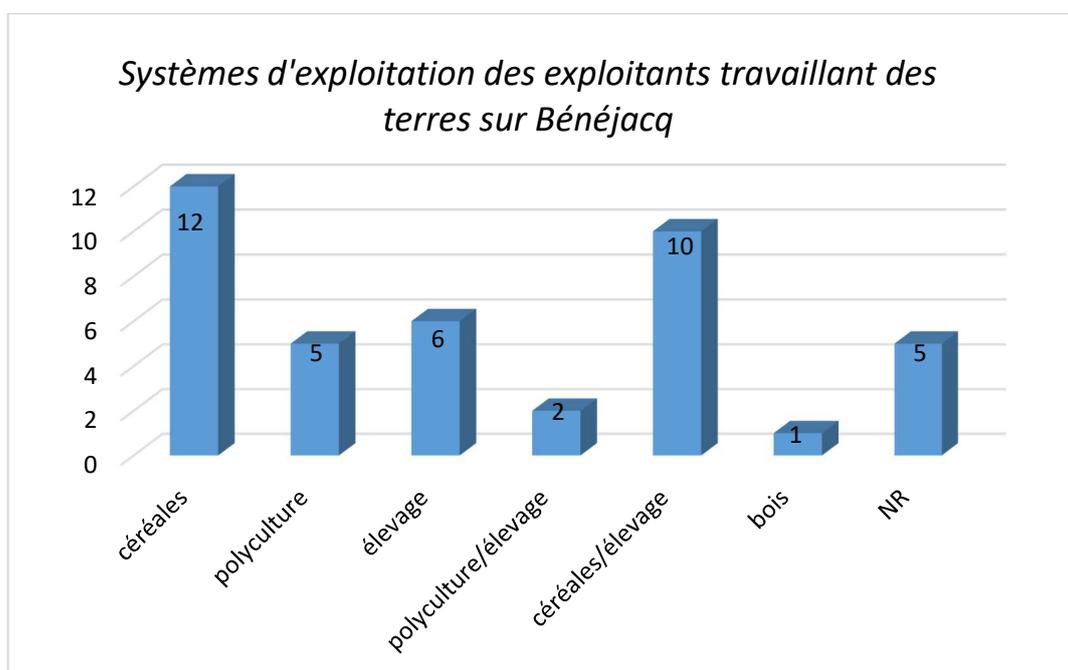
¹¹ Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles.

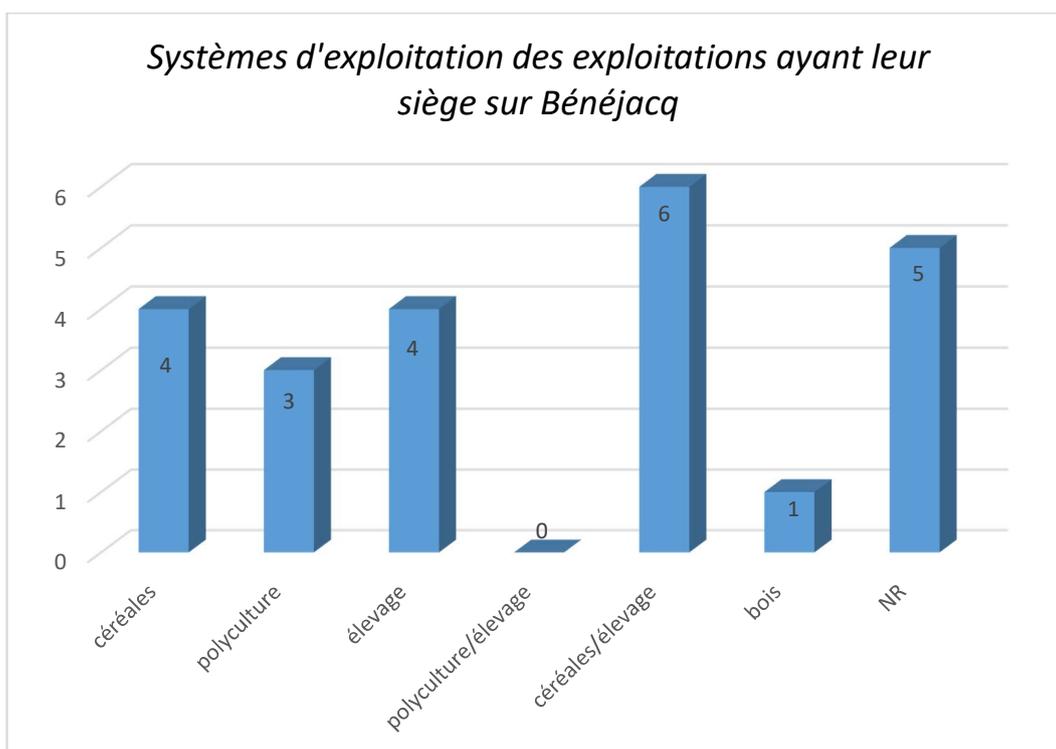
La taille moyenne de l'ensemble des exploitations ayant répondu est de 30 ha ; la taille moyenne des exploitations ayant leur siège sur Bénéjacq est moins importante (24 ha). Cependant, deux exploitations sur Bénéjacq se démarquent des autres en affichant une SAU de 110 et 120 ha, mais dont seulement respectivement pour chacune 80 et 33 ha sont situés sur la commune de Bénéjacq. La majorité des autres exploitations déclarent une SAU inférieure à 10 ha : 3 déclarent une SAU comprise entre 20 et 30 ha, les autres déclarent une SAU inférieure à 10 ha.

Les systèmes d'exploitation sont variés, mais surtout tournés vers l'activité céréalière pour l'ensemble des exploitations travaillant des terres sur Bénéjacq. Les exploitations ayant leur siège sur Bénéjacq sont beaucoup plus variées et tournées vers la polyculture, l'élevage ou les céréales.

systèmes d'exploitation	nbre d'exploitation	exploitation ayant leur siège sur Bénéjacq
céréales	12	4
polyculture	5	3
élevage	6	4
polyculture/élevage	2	0
céréales/élevage	10	6
bois	1	1
NR	5	5
TOTAL	41	23

Sur les 10 exploitations pratiquant l'élevage, trois seulement sont déclarées en tant qu'ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement). Il s'agit d'élevages de bovins situés au nord-ouest du bourg, derrière le stade de rugby et à l'est du bourg, proche du Lagoin. Les autres élevages sont essentiellement des élevages bovins, mais le territoire communal compte également un élevage porcin à l'air libre, un élevage d'ovins et un élevage bovin/ovin.





Type d'élevage	nbre exploitations	détail	nbr exploitations ayant leur siège sur Bénéjacq
équidés	1		1
bovins	16	916	7
ovins	1	53	2
volaille	1	4200 poulets de chair	0
porcins	1	70	1

2.4.4. Caractéristiques des exploitants et pérennité des exploitations

La moyenne d'âge des exploitants travaillant des terres sur la commune est de 56 ans : 8 ont moins de 45 ans, 8 ont entre 45 et 54 ans et 23 ont plus de 55 ans.

La moyenne d'âge des exploitants ayant leur siège sur Bénéjacq est de 58 ans : 4 ont moins de 45 ans, 5 ont entre 45 et 54 ans et 12 ont plus de 55 ans.

Si la pérennité des exploitations semble donc incertaine à une échéance de 10 ans pour la majorité des exploitants ayant leur siège sur la commune, la plupart des exploitants de plus de 55 ans ont déjà envisagé une transmission de leur activité dans les 10 prochaines années. Il s'agit la plupart du temps d'une transmission familiale.

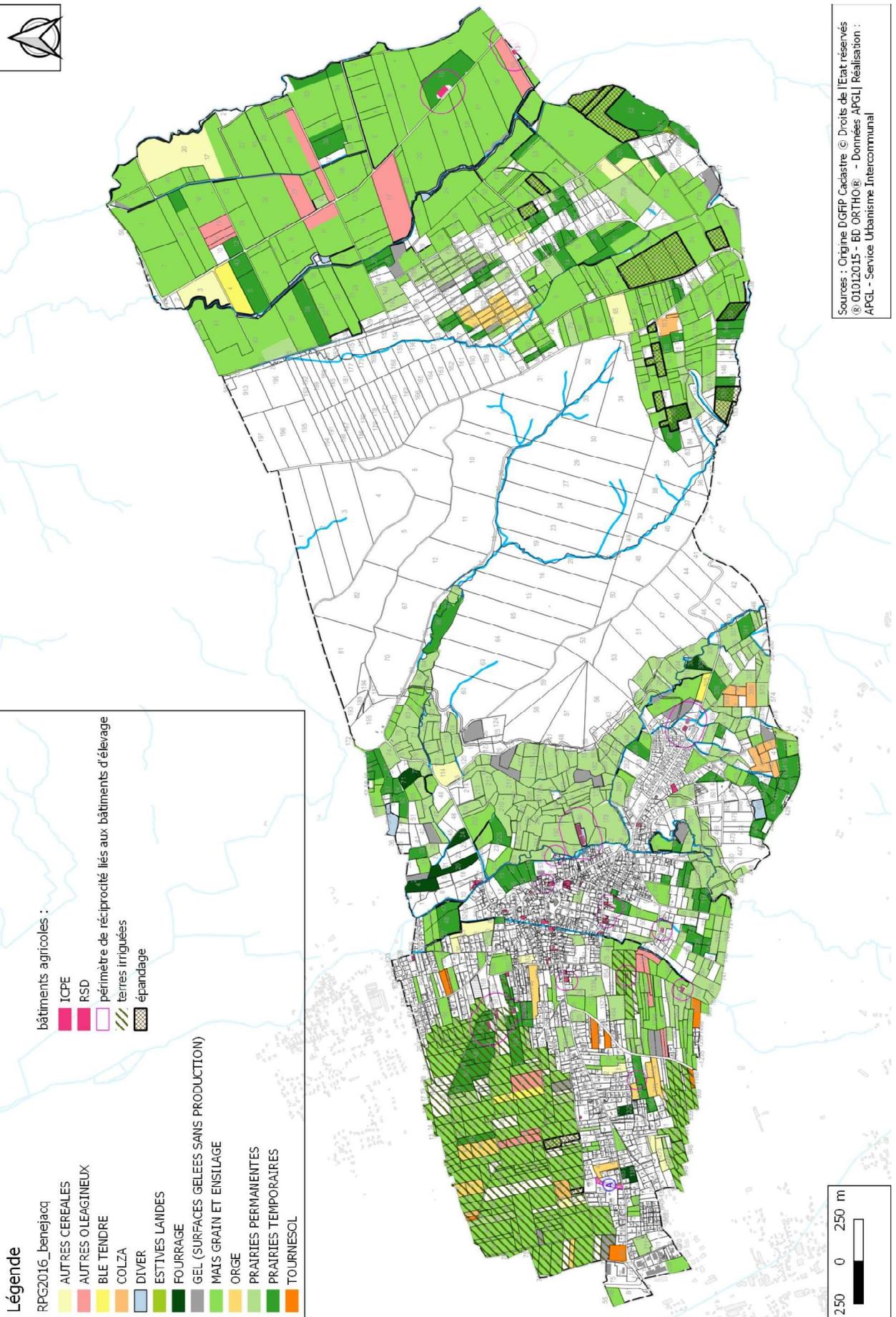
La pérennité des exploitations de Bénéjacq semble donc assurée.

2.4.5. Projets de développement et/ou de diversification

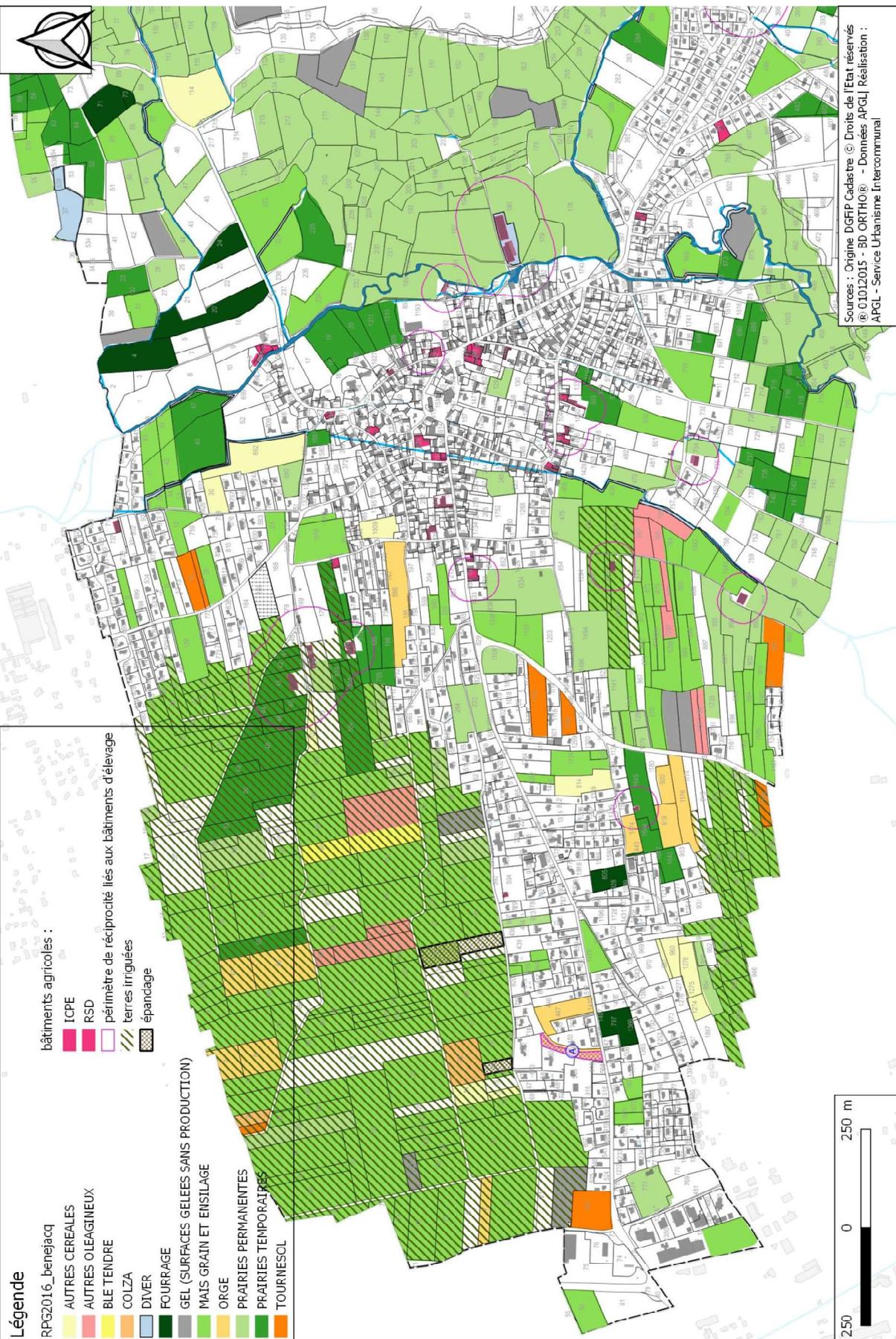
Sur les 23 exploitations ayant leur siège sur Bénéjacq et ayant répondu au questionnaire, 4 ont un projet d'extension de bâtiments agricoles au sein de leur exploitation, et 7 souhaitent augmenter leur foncier grâce à des opérations d'achats ou de location de terres agricoles.

En outre, 1 seule exploitation a un projet de diversification de son activité et souhaiterait créer un gîte et/ou des chambres d'hôtes.

Commune de Bénéjacq : Enjeux agricoles



Commune de Bénéjacq : Enjeux agricoles - zoom ouest commune



2.4.6. Production labellisées

Le territoire communal de Bénéjacq est classé en intégralité dans l'aire géographique d'une AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : l'Ossau-Iraty, ayant le statut d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) au niveau européen.

Il recense également plusieurs IGP (Indication Géographique Protégée) démontrant de la valeur agronomique du terroir bénéjacquois et qui sont les suivantes :

Canard à foie gras du Sud-Ouest
Comté Tolosan
Jambon de Bayonne
Tomme des Pyrénées
Volailles de Gascogne
Volailles du Béarn
Agneau de lait des Pyrénées
Kiwi de l'Adour
Haricot tarbais

Synthèse et enjeux « Economie » :

L'activité économique intercommunale se répartit majoritairement sur 2 secteurs :

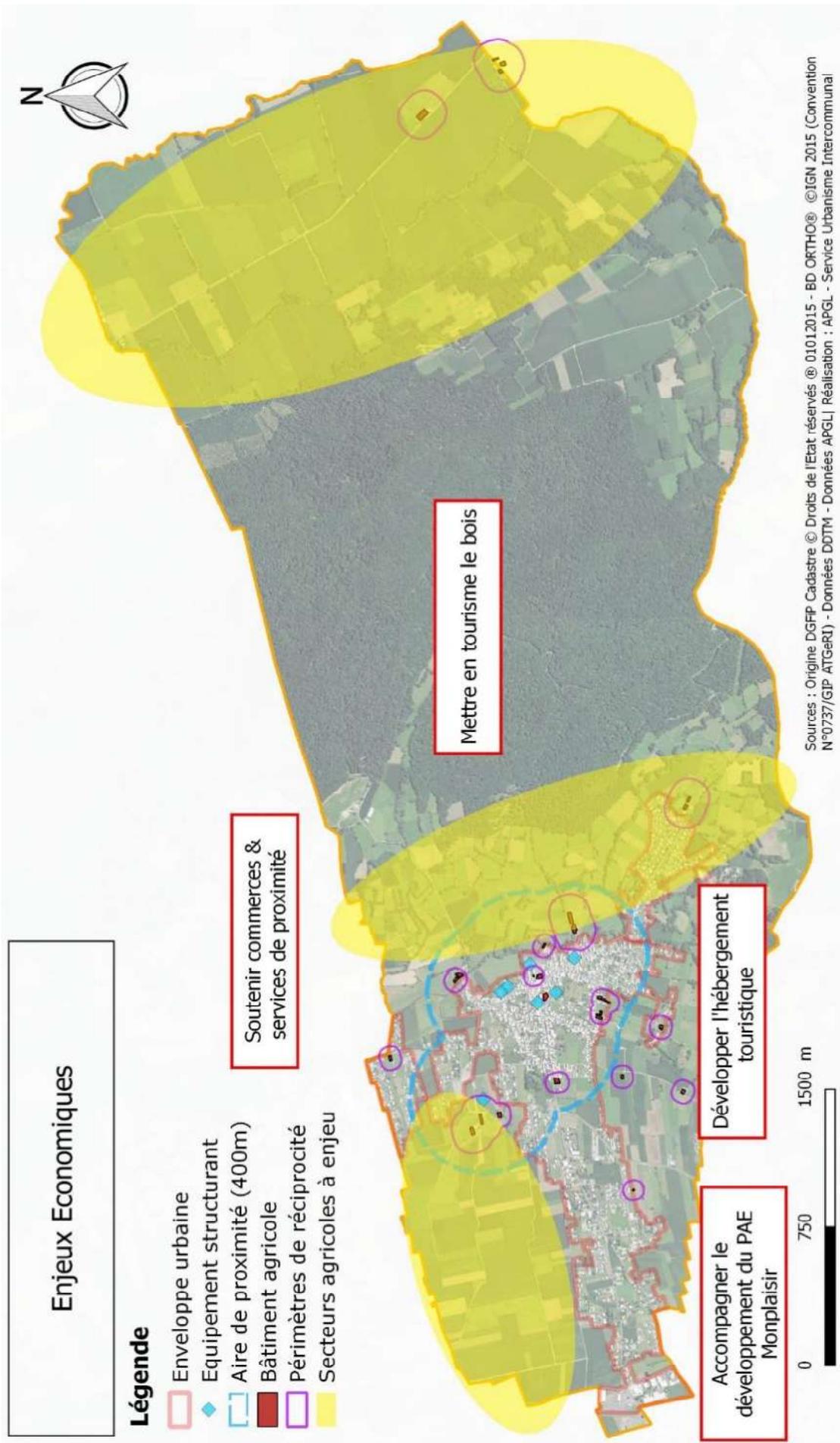
- Turboméca à Bordes
- ZACOM Monplaisir et centre-ville de Nay

L'activité économique communale :

- **Offre commerciale bien développée** grâce à l'implantation de la ZAE Monplaisir et d'un tissu commercial de proximité complet en centre-bourg ;
- **Bassin d'emplois de la plaine de Nay** regroupant 9 500 emplois pour 11 550 actifs et la proximité avec celui de Pau **beneficent à Bénéjacq** ;
- En revanche, la **concentration d'emploi sur la commune est modérée** (560 emplois pour 900 actifs) ;
- Ce double constat engendre des **déplacements pendulaires pour plus de 70% des actifs bénéjacquois** ;
- Taux de **chômage en légère hausse** entre 2010 et 2015 (+1,8 point) ;
- Activité touristique faible avec un potentiel à valoriser et à développer (ex : tourisme vert) ;
- Une agriculture bénéjacquoise encore présente, comptant de nombreuses petites exploitations et deux principales, essentiellement tournées vers la céréaliculture et l'élevage bovin ;

Enjeux :

- ⇒ Pour les années à venir il s'agira pour la commune de jouer sur la mixité fonctionnelle de ses aménagements en privilégiant des projets économique, touristique ou agricole au détriment du résidentiel (cf SCoT de la CCPN) ;
- ⇒ Conforter la diversité de l'offre commerciale de proximité située en centre-bourg ;
- ⇒ Conserver les espaces agricoles encore existants en densifiant le tissu urbain ;
- ⇒ La pérennité de l'activité agricole semble assurée, mais des secteurs sont à préserver pour cela : maïsiculture au nord-ouest et au sud-ouest du bourg, espaces bocagers à l'ouest ;
- ⇒ Soutenir le développement des activités touristiques tout en gardant à l'esprit une logique intercommunale



Enjeux Economiques

Légende

- Enveloppe urbaine
- ◆ Equipement structurant
- Aire de proximité (400m)
- Bâtiment agricole
- Périmètres de réciprocité
- Secteurs agricoles à enjeu

Soutenir commerces & services de proximité

Mettre en tourisme le bois

Développer l'hébergement touristique

Accompagner le développement du PAE Monplaisir



Sources : Origine DGFPC Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 01012015 - BD ORTHO® ©IGN 2015 (Convention N°0737/GJP ATGeRI) - Données DDTM - Données APGL| Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. Les Services et Equipements

3.1.1. Equipements scolaires et périscolaires

Bénéjacq propose un enseignement public du premier degré (école maternelle et primaire). L'ensemble scolaire Michel Verdier propose un service de restauration scolaire, de garderie périscolaire ainsi que des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Ces services sont assurés par des agents municipaux et fonctionnent tous les jours de classe (excepté le mercredi pour la cantine) et les TAP sont actifs le mardi et le vendredi de 15h45 à 17h15.

La commune dispose également d'une école privée (Notre-Dame) qui possède ses propres services.

À la rentrée scolaire 2016, Bénéjacq accueillait 190 élèves dans ces deux groupes scolaires. Entre 2011 et 2016, les deux groupes scolaires ont conservé des effectifs stables (-3,5%).

Effectifs scolaires :

Années	Ecole Publique : Michel Verdier	Ecole privée : Notre Dame (enfants de Bénéjacq uniquement)
2011	174	23
2012	170	27
2013	160	23
2014	170	26
2015	172	22
2016	171	19



Groupe scolaire Michel Verdier



Ecole Notre Dame

Un pôle enfance et jeunesse est géré au niveau de l'intercommunalité qui dispose de différentes structures en partenariat avec la C.A.F Béarn et Soule et le Conseil Départemental.

- Structures collectives multi-accueil (46 places ; 2mois à 5 ans) à Arros de Nay et Boeil-Bezing
- Lieu d'accueil enfants/parents (jusqu'à 4 ans) à Nay
- RAM des deux Gaves à Nay
- La ludothèque à Nay

Un service de ramassage scolaire est assuré par le Conseil Départemental pour les élèves du secondaire se rendant au collège de Nay.

3.1.2. Autres équipements structurants

Administratifs et services	Sports et loisirs	Culturels	Sanitaires et sociaux
- Mairie	- Stade municipal Michel Domecq		
-Bureau de poste	- Centre culturel et sportif « Jean Madaune »	- Eglise	- Pôle santé
-Siège de la CCPN	- Espace de jeux de plein air et aires pique-nique) « Place de la Bacoue »	- Cimetière	- Cabinet infirmier x2
-Siège du SEAPAN	- Salle du fronton		-Pharmacie
	- Aire de camping-car « Esplanade du Lagoin »		

La vie associative sur la commune est présente au travers d'une quinzaine d'associations sportives, culturelles et autres qui animent le territoire communal.

C'est l'intercommunalité qui est compétente en matière de développement et aménagement social et culturel



Place de la Bacoue

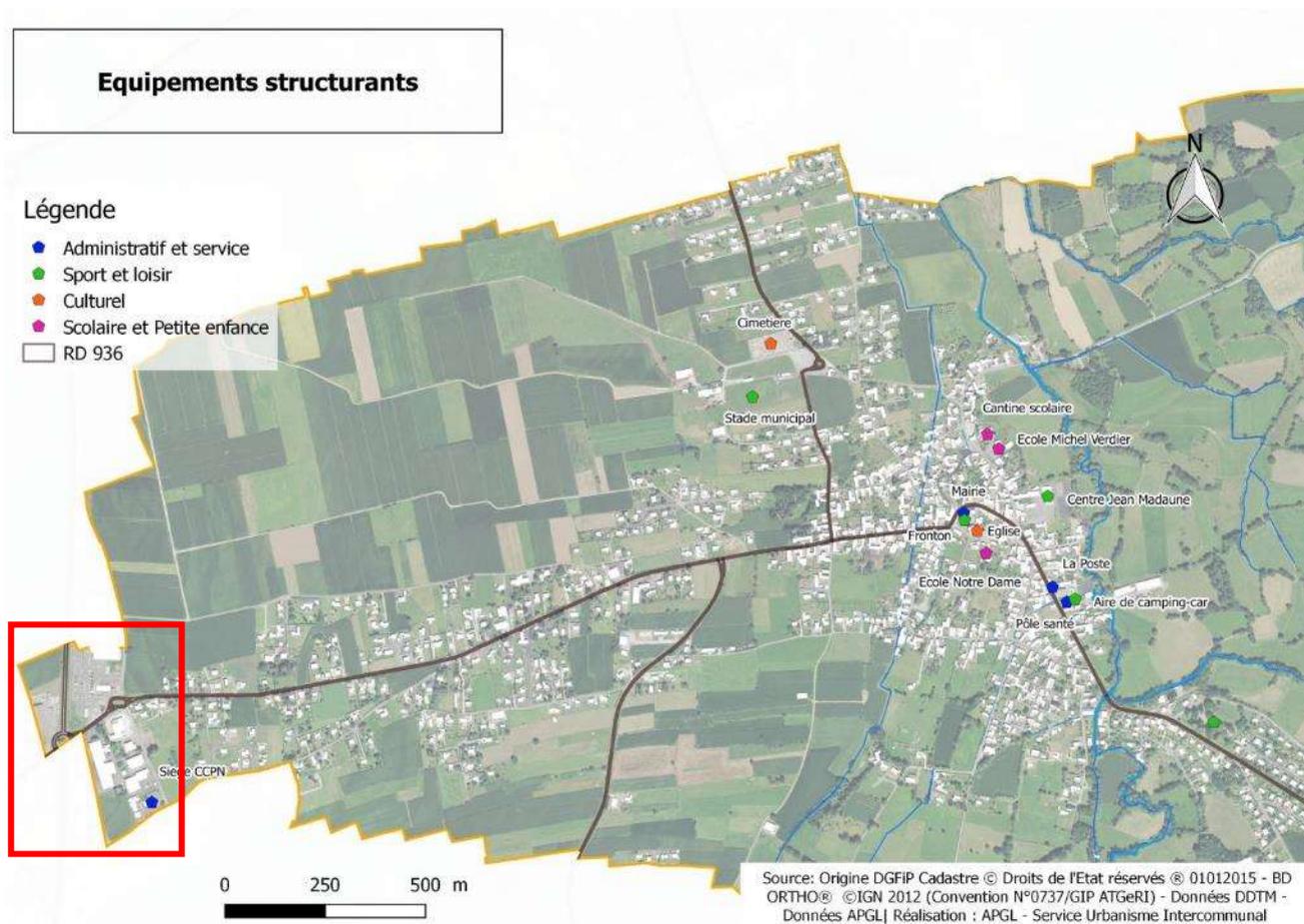


Centre culturel et sportif « Jean Madaune »

Equipements structurants

Légende

- Administratif et service
- Sport et loisir
- Culturel
- Scolaire et Petite enfance
- RD 936





Les équipements structurants¹ d'un territoire sont ceux qui :

- exercent un rôle moteur pour celui-ci,
- ont une aire d'influence qui soit au minimum communale,
- génèrent des flux et déplacements,
- relève d'une fréquentation d'utilisation importante,
- ont un impact financier (investissement et fonctionnement) non négligeable pour la collectivité.

Sur Bénéjacq, 6 équipements structurants ont été répertoriés : la mairie, les deux écoles, la cantine scolaire, le stade municipal et le centre culturel et sportif J.Madaune.

Une aire de proximité piétonne a été établie afin de vérifier si la population est bien couverte et peut jouir équitablement de ces aménités. Elle correspond à un rayon de 400m équivalent à une marche de 5 minutes autour des différents équipements. Pour une commune semi-rurale comme Bénéjacq, ce périmètre des 400m définit l'accessibilité/desserte d'un équipement.

Au vu des cartes présentées ci-dessus, nous remarquons que les équipements structurants ainsi que les commerces de proximité de la commune sont concentrés dans le centre-bourg. Cette configuration permet donc à la zone habitée la plus densément peuplée de la commune d'être couverte et bien desservie. Néanmoins, certaines zones restent éloignées de l'aire de proximité piétonne comme par exemple, les habitations présentes le long de la RD 936 entre le centre-bourg et le PAE Monplaisir ainsi que le lotissement des Artigues au Sud-Est de Bénéjacq.

1 source : SCoT du Pays de Brest

3.2. Infrastructures de Transport

3.2.1. Réseau routier

Bénéjacq s'organise autour d'un système viaire à 4 niveaux :

- La RD 936 : voie de desserte départementale reliant Nay à Pontacq et Tarbes Elle traverse la commune d'Ouest en Est. Il s'agit de l'axe structurant du village.
- La RD 212 : voie de desserte communale reliant Bénéjacq aux communes voisines de Bordères et de Coarrazze.
- Des voies de desserte communale, reliant les quartiers entre eux mais aussi le réseau départemental.
- Des voies de desserte locales internes aux opérations de lotissement, la plupart du temps en impasse, reliant les habitations aux voies de desserte communale.

La RD 936 est l'axe le plus fréquenté, il structure la commune car c'est principalement le long de celui-ci que l'urbanisation s'est développée. D'après les derniers comptages effectués par le Conseil Départemental en 2013, le trafic moyen journalier annuel (TMJA) 1971 véhicules/jour dont 7,7% de poids-lourds.

La RD 212 supporte en 2013 un TMJA de 1113 véhicules/jour dont 5,4% de poids-lourds.

Dans une moindre mesure, la commune est également concernée par la RD 938 qui traverse l'extrême partie Ouest de la commune. Classée route à grande circulation, son classement sonore doit être pris en compte (arrêté préfectoral n°99R1215 du 20 décembre 1999).

3.2.2. Capacités de stationnement

Au sein du bourg, les capacités de stationnement, publiques et privées, sont les suivantes :

lieu	précisions	nombre
Mairie – Eglise – Salle du Fronton	Lieu de stationnement commun	40 véhicules – 6 vélos
Salle Madaune		130 véhicules – 6 vélos
Cimetière - Stade	Lieu de stationnement commun	60 véhicules
Place de la République		30 véhicules
Centre commerçant		20 véhicules – 8 vélos
Esplanade du Lagoin		50 véhicules
TOTAL		330 véhicules – 20 vélos

L'aménagement de places de stationnement devra être fait pour faciliter l'accès aux commerces, services pour la clientèle. Par ailleurs, la création d'une aire de covoiturage sur la ZAE Monplaisir est évoquée dans le PADD du SCoT. Celle-ci permettrait de fluidifier le trafic de la RD 938, très empruntée quotidiennement par les navetteurs.

3.2.3. Cheminements doux

Les déplacements doux ou actifs existent sur le territoire communal (marche, vélo), mais ils sont davantage utilisés en tant que loisirs plutôt qu'en tant que réel mode de déplacement.

En effet, plusieurs sentiers de loisirs existent sur le territoire ; des sentiers pédestres, cyclables voire équestres faisant partie du Plan Local de Randonnée (PLR) de la Communauté de Communes du Pays de Nay passent par Bénéjacq :

- Les bois de Bénéjacq (pédestre)
- Tour du Pays de Nay (VTC)
- Ousse et Lagoin ; Chemin d'Henri IV ; Tour du Pays de Nay (VTT)

Par ailleurs, le Département des Pyrénées Atlantiques a inauguré en août 2015 la vélo-route Pyrénées-Gave-Adour qui traverse le département d'Est en Ouest, et relie Bayonne à Lestelle Bétharam. En longeant le Gave de Pau par le Sud, cette vélo-route passe à proximité de la commune de Bénéjacq.

La volonté de l'intercommunalité est d'étendre son réseau de sentiers existants notamment en développant des liens avec les sentiers des territoires voisins.

Cependant, des points noirs persistent sur les cheminements doux existants au sein de la zone urbanisée, ne favorisant pas ce mode de déplacement pour un usage autre que le loisir sur la commune. Voici quelques exemples :

- au niveau de la rue Jean Mermoz et de la rue Henri IV qui sont étroites et sans trottoirs matérialisés,
- au niveau de la route de Nay-Pontacq ou rue des Pyrénées (RD936), qui dispose de peu de trottoirs et qui pourtant est la voie faisant la jonction entre le centre du village (commerces, écoles) et le PAE de Monplaisir,
- au niveau de la place de la Fontaine, réunissant un nombre important de commerçants, il n'existe pas de stationnement pour les vélos.

De plus, du fait du développement du bourg de Bénéjacq sous forme de village-rue complexifié, **l'aire de proximité piétonne** (défini depuis les équipements structurants de la commune) **ne couvre pas l'ensemble de la zone urbanisée** communale. En effet, si les habitations du centre-bourg sont couvertes dans leur globalité par l'aire de proximité, les zones urbanisées situées dans la continuité du centre-bourg le long des axes routiers à l'Ouest (les Arroutis) et au Sud-Est (lotissement des Artigues) de la commune, ne le sont pas. La requalification des axes menant à ces zones pourrait être repensée afin de permettre l'essor de l'utilisation des déplacements doux/actifs comme mode de déplacements de proximité.



Cheminement doux reliant la centre Jean Madaune à la Place de La Fontaine

Réseau du Plan Local de Randonnée (PLR)

- Légende**
- PLR VTT (17,5 km)
 - PLR Pédestre (11 km)
 - PLR Ousse et Gabas (2 km)

0 750 1500 m



Source: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01012015 - BD ORTHO®
©IGN 2015 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DDTM - Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

3.2.4. Transport en commun

La commune n'est pas desservie par le réseau interurbain de bus du Conseil Départemental. En revanche les lignes 804 (Pau-Asson) et 805 (Pau-Lourdes) passent à proximité de la commune grâce à des arrêts sur les communes voisines de Mirepeix et Coarraze.

Seul le réseau scolaire (et voyageurs munis d'un abonnement spécifique) dessert Bénéjacq, avec 6 lignes et 8 arrêts possibles (Mairie ; Place de l'église ; Stade ; Pyrénées ; Route de Coarraze) suivant le circuit choisi. Quatre lignes desservent les écoles de la commune (2142 ; 2144 ; 2149 ; 3362). Deux autres (2142 et 2149) partent de la commune pour desservir les collèges d'Igon et de Lestelle-Betharam ainsi que le collège et le lycée de Nay.

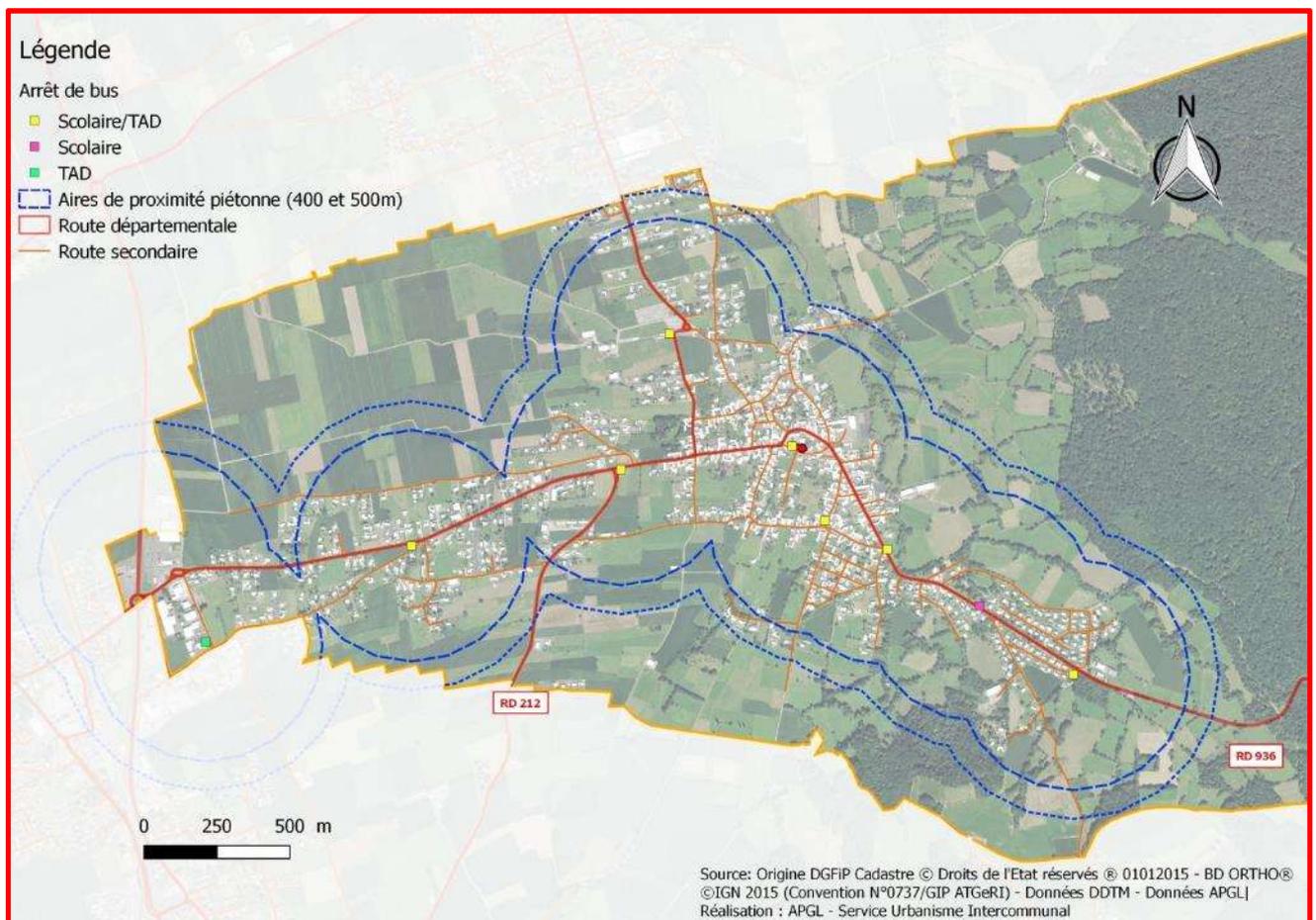
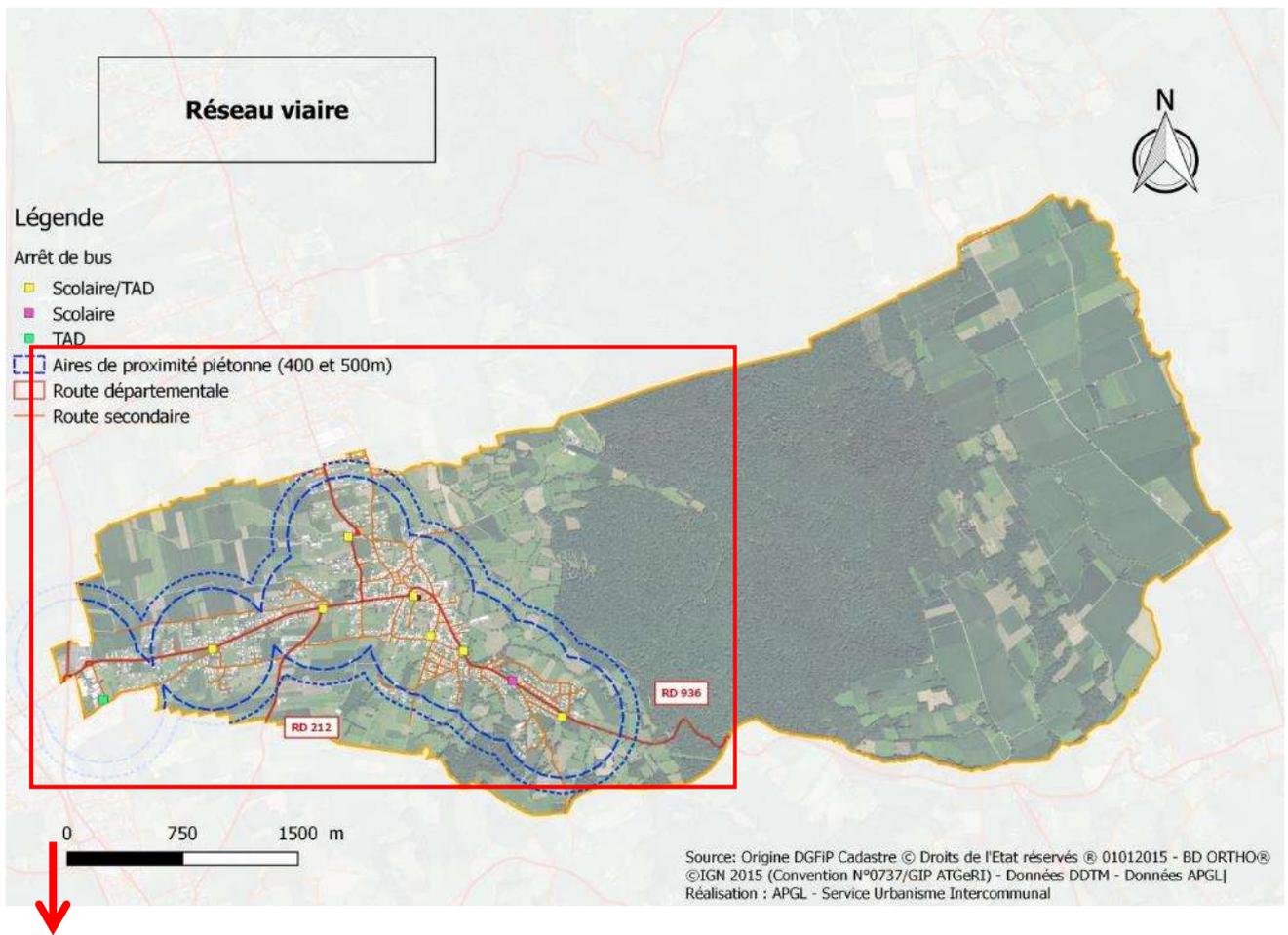
Numéro de ligne	Destination	Commune(s) desservie(s)
2142	Ecoles de Bénéjacq	Assat/Bordes/Boeil-Bezing/Baudreix/Nay
2144	Ecoles de Bénéjacq	Espoey/Livron/Barzun/Pontacq
2149	Ecoles de Bénéjacq	Lagos
2162	Ecoles de Bénéjacq	Circuit intracommunal
2142	Collège de Lestelle-Betharam	Coarraze/Igon/Lestelle-B
2149	Collège et lycée de Nay	Nay

La Communauté de communes du Pays de Nay a mis en place en mai 2013, en partenariat avec le Conseil Départemental, un **service de transport à la demande (TAD) dénommé « Le Petit Bus »**. Il s'agit un service de transport public à la demande proposé sur les 26 communes de l'intercommunalité. Ce service ne concerne pas les trajets professionnels et scolaires, mais il permet par exemple une prise en charge à domicile pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et propose un accès aux principaux commerces et services présents sur 10 communes dont Bénéjacq. Le service propose 2 dessertes sur la ZAE Monplaisir : au niveau de la Zone commerciale et du bâtiment de la CCPN regroupant les services intercommunaux, la mission locale et pôle emploi.

Celui-ci fonctionne du lundi au samedi midi (8h30-12h/14h-18h30) et coûte 2€ par trajet (gratuit pour les moins de 10ans obligatoirement accompagnés).



Arrêt de bus situé route des Pyrénées



3.2.5. Transport ferroviaire

Même si le territoire communal ne dispose pas de gare et n'est pas traversé par une voie ferrée.

La commune est tout de même concernée puisque la gare la plus proche ne se situe qu'à 3 kilomètres du centre-bourg de Bénéjacq, sur la commune de Coarraze où passe la ligne Pau-Lourdes. Une halte ferroviaire est également présente sur la commune d'Assat.

Deux lignes de TER desservent la gare de Coarraze :

- la ligne 64 « Tarbes-Pau-Dax-Bordeaux »
- la ligne 65 « Tarbes-Pau-Bayonne »

Un **contrat d'axe du Béarn 2013-2020** a été validé en 2013 pour les axes ferroviaires Puyoô – Pau- Montaut – Bétharram – Pau – Oloron – Bedous.

Ce contrat d'axe découle du Schéma Régional des Infrastructures, des Transports et de l'Inter modalité (SRIT) de la région d'Aquitaine, approuvé en juillet 2009 et qui avait mis en évidence la nécessité d'apporter une meilleure articulation entre politiques de transports et d'urbanisme au travers de contrats d'axe.

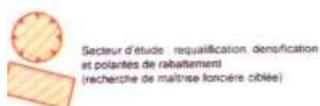
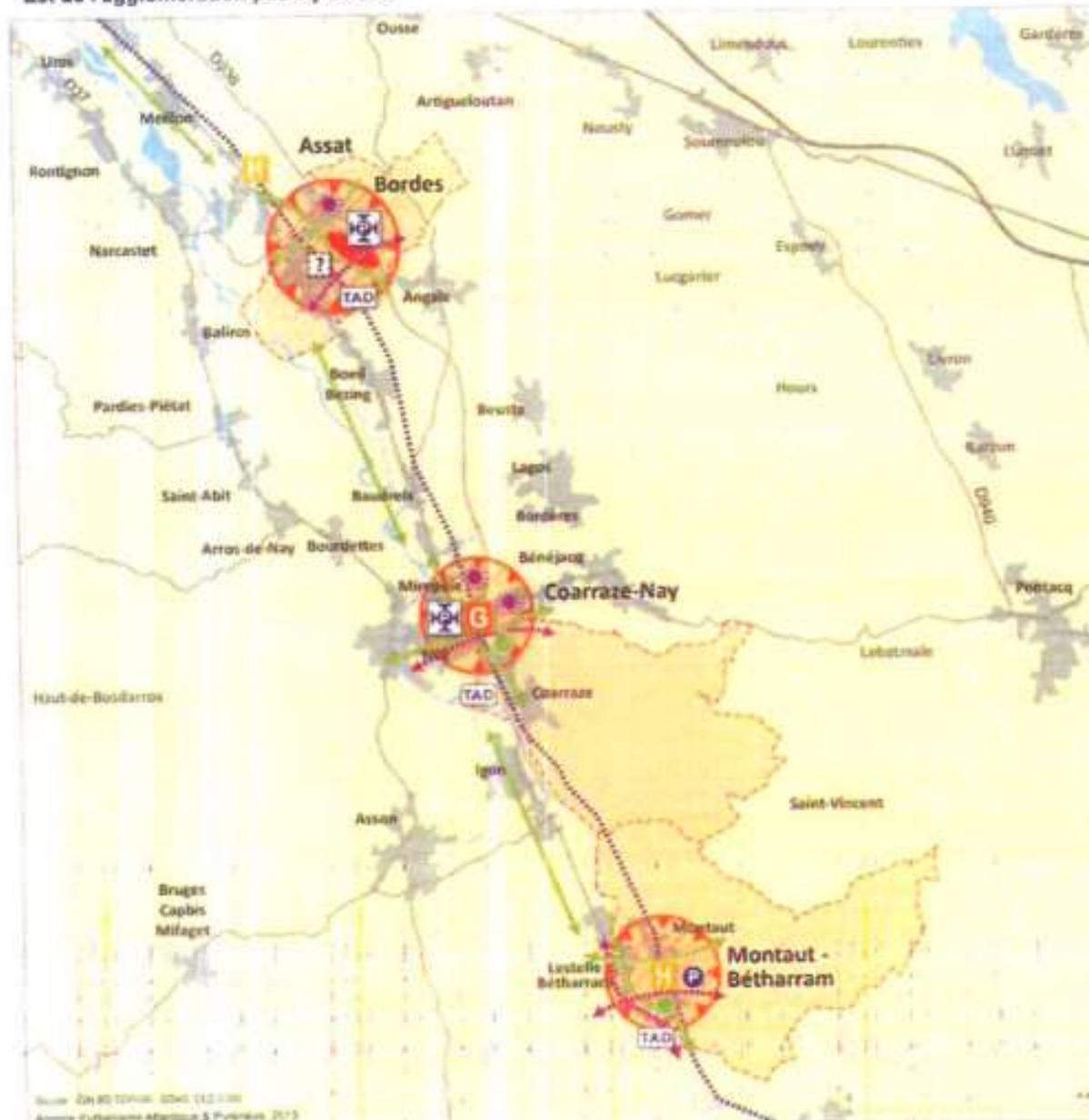
Impulsé par la région Aquitaine et l'AUDAP, le contrat d'axe du Béarn a été signé par 28 collectivités territoriales concernées : Département, Syndicat Mixte du Grand Pau, Communauté d'Agglomération et Communautés de Communes et Communes des territoires concernés.

Les objectifs de ce contrat d'axe sont multiples ; ne sont reportés ci-dessous que ceux susceptibles de concerner le territoire de Bénéjacq, au travers des gares de Coarraze et Bordes-Assat :

- **objectif 1 : développer l'offre de transport, notamment au travers des projets suivants :**
 - o renforcement de la desserte ferroviaire des lignes 64 et 65,
 - o la création d'une nouvelle halte TER sur la commune de Bordes, par le déplacement de la halte existante sur Assat,
 - o le service de transport à la demande dessert depuis sa mise en service les gares présentes sur le territoire intercommunal,
- **objectif 2 : améliorer l'attractivité des gares et haltes et leurs accès :**
 - o des travaux sont programmés pour la gare de Coarraze-Nay,
 - o réalisation un pôle d'échanges pour les gares de Coarraze-Nay et Bordes-Assat (réorganisation du stationnement aux abords de la gare, amélioration des accès tous modes, développement des capacités de rabattement multimodaux, traitement qualitatif des abords),
 - o promotion de l'apaisement des vitesses et des espaces partagés des centre-bourgs à l'échelle du SCOT : requalification de la RD 937 et des traversées de bourgs avec partage de la voirie,
 - o projet de création d'un maillage de mobilités douces entre les centralités communales, les gares et la future vélo route,
- **objectif 3 : favoriser le développement des territoires autour des gares et haltes :**
 - o les engagements du contrat d'axe seront inscrits dans le SCOT et dans la déclinaison des zonages règlementaires (ex : stationnement dans les PLU locaux). Le seuil minimum de densité fixé est de 30 logements/ha pour les communes de Bordes-Assat, Coarraze et Nay)
 - o Bénéjacq fait partie du secteur d'étude ayant pour objectif une requalification et une densification de l'urbanisation, avec polarités de rabattement et recherche d'une maîtrise foncière ciblée autour des gares,
- **objectif 4 : valoriser les quartiers de gare et halte :**
 - o développement des zones d'activités de qualité à vocation mixte (habitat/service) autour des gares (Bordes, Coarraze-Nay),
 - o développement des activités touristiques : connexion des sites touristiques avec les points d'arrêt ferroviaires et la vélo route)

Carte de synthèse des engagements
Engagements et projets de la CCPN et des communes d'Assat, Bordes, Coarraze et Montaut

Est de l'agglomération pau-Pyrénées



- OBJECTIF 1 - Développer les offres de transports**
- Renforcement / création de TC (ex bus-tram à Pau)
 - Développement de services, informations confort voyageurs
 - Transports à la Demande Intercommunal en cours ou en réflexion
 - Autopartage et POIE

OBJECTIF 2 - Améliorer l'attractivité des gares et haltes

- Projet de pôle d'échanges intermodal et amélioration / sécurisation des accessibilités
- Offre améliorée de stationnement (parking de rabattement, parking relais)
- Création des équipements et des maillages modes doux (vélos, piétons...) et valorisation des espaces publics associés
- Amélioration des accessibilités vaires

OBJECTIF 3 - Focaliser le développement des territoires autour des gares et haltes

- Evolution envisagée des PLU (révision / modification) en lien notamment avec les SCoT et contrat d'axes

OBJECTIF 4 - Valoriser les quartiers des gares et haltes

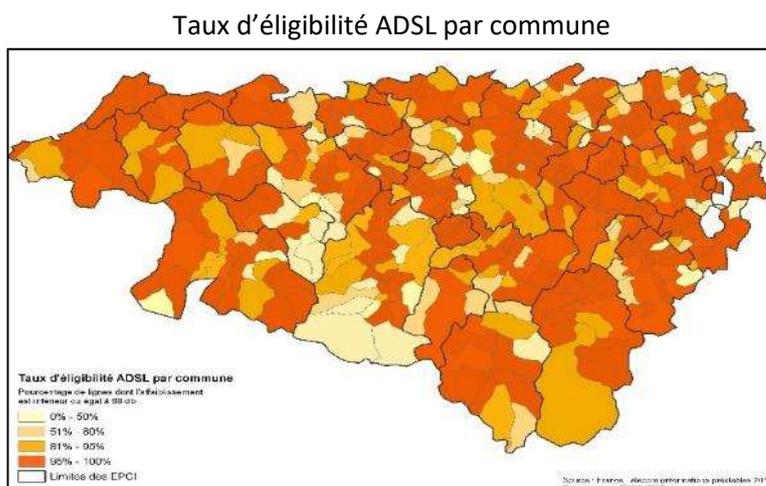
- Projet d'aménagement et/ou d'équipement public
- Développement, renouvellement de zones d'activités
- Accompagnement d'activités liées au tourisme
- Site de reconquête urbaine (écoquartier, renouvellement, etc.)
- Site en questionnement
- Projet de fusion d'intercommunalité

Source : AUDAP, contrat d'axe du Béarn, 2013

3.2.6. L'Aménagement numérique

La commune de Bénéjacq dispose de différentes technologies de DSL (Digital Subscriber Line). La DSL est une technologie de transmission de signaux numériques sur les paires de cuivre utilisées dans le réseau de distribution du réseau téléphonique.

La commune de Bénéjacq fait partie des communes du département qui dispose du meilleur taux d'éligibilité au DSL (supérieur à 96%). Sur la commune plusieurs technologies DSL sont disponibles.



Source : SDAN 64

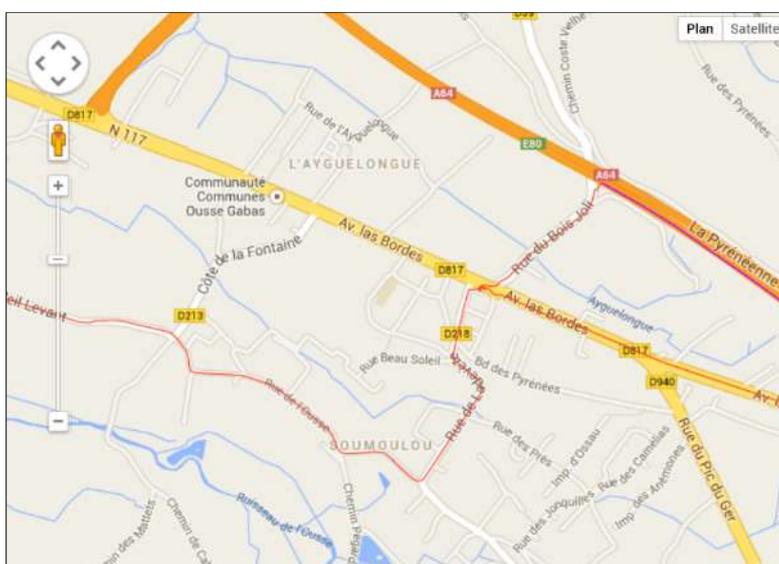
L'ADSL classique (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet sur ligne téléphonique. Une partie de la bande passante est dédiée à la transmission de données multimédias et une autre à la voix.

La reADSL est une variante de l'ADSL qui permet d'augmenter la portée des lignes de 5 à 10 %. Elle permet aux abonnés situés trop loin du central téléphonique, d'accéder à l'ADSL par le biais d'un affaiblissement du débit. Son débit est limité à 1 Mbit/s voire 512kbit/s en bout de ligne (70-78dB).

L'ADSL2+ est une technologie qui permet un débit supérieur à l'ADSL classique : utilisant une plage étendue de fréquence elle permet d'accéder à une offre internet supérieure à 8 méga et pouvant aller jusqu'à 28 méga. Les vitesses de téléchargement sont jusqu'à 3 fois plus élevées qu'avec l'ADSL classique et les vitesses d'émissions jusqu'à 2 fois plus rapides.

La VDSL2 (Very High Speed Digital Subscriber Line 2) (ADSL jusqu'à 100 mbit/s) est le successeur du VDSL, une technologie de transmission qui booste les débits internet sur les réseaux de pair de cuivre. Le VDSL2 est intéressant pour les lignes à proximité du Nœud de Raccordement Abonnés (NRA). Plus on s'éloigne du NRA plus le débit est réduit (en moyenne divisé par 2 par tranche de 500 m de ligne). La VDSL2 est intéressant jusqu'à 1200m. Au point le plus proche du NRA le débit peut atteindre 100 Mbit/s en entrée et 25 Mbit/s en sortie.

Le territoire communal dispose également de la WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) qui est une famille de technologies définissant des connexions à haut-débit par voie hertzienne (sans fil). Cette norme décrit des technologies de transmission sans fil à haut débit fonctionnant à des débits pouvant atteindre théoriquement les 70Mbit/s sur une portée de 50 km et prévues pour connecter les points d'accès Wi-fi à un réseau fibre optique, ou pour relayer une connexion partagée à haut débit vers de multiples utilisateurs.



Carte infrastructure fibre optique.

Source : IRIS64.

Le Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique (SDAN) du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2013 fixe pour le département deux objectifs :

- Un objectif intermédiaire qui est de raccorder tout d'abord 90 % de la population résidente à un bon haut débit en 2017 ;
- Un objectif final d'offrir du THD (Très Haut Débit) à 90% de la population résidente en 2022 (débit de 30Mbit/s minimum majoritairement par la fibre).

L'intervention publique à travers l'élaboration et la mise en œuvre du SDAN doit permettre de limiter l'apparition de déserts numériques (du fait du désintéressement des zones rurales par les opérateurs privés) et d'offrir à tous les utilisateurs d'internet (particuliers, entreprises, collectivités) et dans tous les domaines (service public, sécurité civil, santé, éducation, sport, culture, tourisme, environnement et développement durable) des conditions d'accès optimales.

Un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) serait en charge du portage de l'aménagement numérique du territoire (excepté sur la côte basque et l'agglomération paloise).

La généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné, la FTTH (Fiber To The Home), est un objectif de long terme. C'est la technologie la plus aboutie qui s'appuie sur un réseau en fibre optique de bout en bout contrairement aux autres technologies qui utilisent la paire de cuivre téléphonique. Pour autant la FTTH n'est pas le seul moyen d'accéder au THD. En effet, la technologie du VDSL2 et de la WIMAX sont des technologies déjà existantes sur la commune qui permettent d'accéder au THD (débit supérieur à 30Mbit/s en voie descendante).

La commune est traversée par l'infrastructure de fibre optique, mais les habitants ne bénéficient pas encore de raccordement à ce réseau. Elle emprunte en effet la RD 938, mais aucun nœud de raccordement n'existe à l'heure actuelle. Des nœuds de raccordement ADSL (NRA) comprenant l'ensemble des opérateurs sont installés sur les communes voisines de Nay et de Boeil-Bezing.

Synthèse :

Sur la commune de Bénéjacq, l'offre en technologies de communications numériques permet d'ores et déjà un accès facile à l'internet. Certains secteurs proches des installations bénéficient déjà d'un haut débit proche ou équivalent au THD. La généralisation du THD à travers le déploiement de la fibre optique, à moyen terme, réalisé par le SMO dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, permettra à la commune de Bénéjacq de disposer de moyens de connexions performants aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

Enfin, la communauté de communes ayant la compétence Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC), elle a lancé une étude sur le développement du Très Haut Débit sur le territoire intercommunal qui est reprise par le SCOT. A terme, le territoire communal de Bénéjacq devrait donc être équipé de manière optimale en matière d'aménagement numérique.

Points NRA et opérateurs déclarés



Réalisation: Aurélie Castel



3.2.7. La Gestion de l'eau potable

3.2.7.1. Compétence

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence assainissement collectif et autonome au SEAPAN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement) depuis le 01 janvier 2014. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'eau potable.

3.2.7.2. Système d'alimentation en eau potable sur Bénéjacq

La ressource provient pour la commune de Bénéjacq de la rivière «la Mouscle» sur la commune de Montaut. Elle est prélevée et traitée avant d'être envoyée sur Coarraze (réservoir Bas Service) et dans le réservoir de La Bacoue avant d'être distribuée sur les hameaux de Bénéjacq et le centre-bourg.

Le réseau de distribution dessert la totalité des logements sur le territoire communal, au moyen de canalisations de distribution de diamètre permettant un débit correct.

De plus, un Schéma Directeur Eau Potable a été réalisé en 2012 par la société Artélia et HEA. Depuis cette date, des actions sont menées et continuent de l'être :

- Renforcement, maillage et recherche de fuites sur le transit entre Coarraze et Bénéjacq
- Pose de compteurs de sectorisation avec mise en place de la supervision des débits, pression, marnages sur tout le syndicat (cf synoptique joint)
- Réhabilitation des réservoirs

En cas d'éventuels besoins en eau, le SEAPAN est en partenariat avec le SMNEP¹ (station de Bordes) ainsi qu'avec le SIEP de Jurançon au niveau de la commune d'Assat.

Le SCOT explique (pages 293 à 295 du rapport de présentation du document approuvé) que sur le territoire intercommunal, malgré des points de vigilance à avoir, l'alimentation en eau potable est sûre et peu vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles, en raison de :

- la diversité des prélèvements utilisés (source, prises d'eau et forage),
- La réalisation des prélèvements dans des nappes distinctes,
- La mise en place de mesures et outils de protection et de gestion.

En 2017, sur le territoire intercommunal, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale (101 m³/an/hab, contre 120m³/an/hab en 2011).

La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que 75m³/an/hab.

Le schéma directeur de l'alimentation en eau potable en vigueur sur le territoire de la plaine de Nay prévoit :

- Une augmentation de la consommation prévue de 5,4% d'ici 2030 pour les plus gros consommateurs,
- La nécessité d'augmenter le rendement du réseau et de maintenir le ratio de consommation actuel pour pouvoir anticiper une évolution de la population de 2,4%/an tout en respectant les possibilités de développement envisagées par le SMNEP.

3.2.8. Défense Incendie

3.2.8.1. Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public (ERP):

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

¹ *Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau : collectivité créée en 1963 gérant la partie production d'eau potable (captage, traitement, transport et stockage)*

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

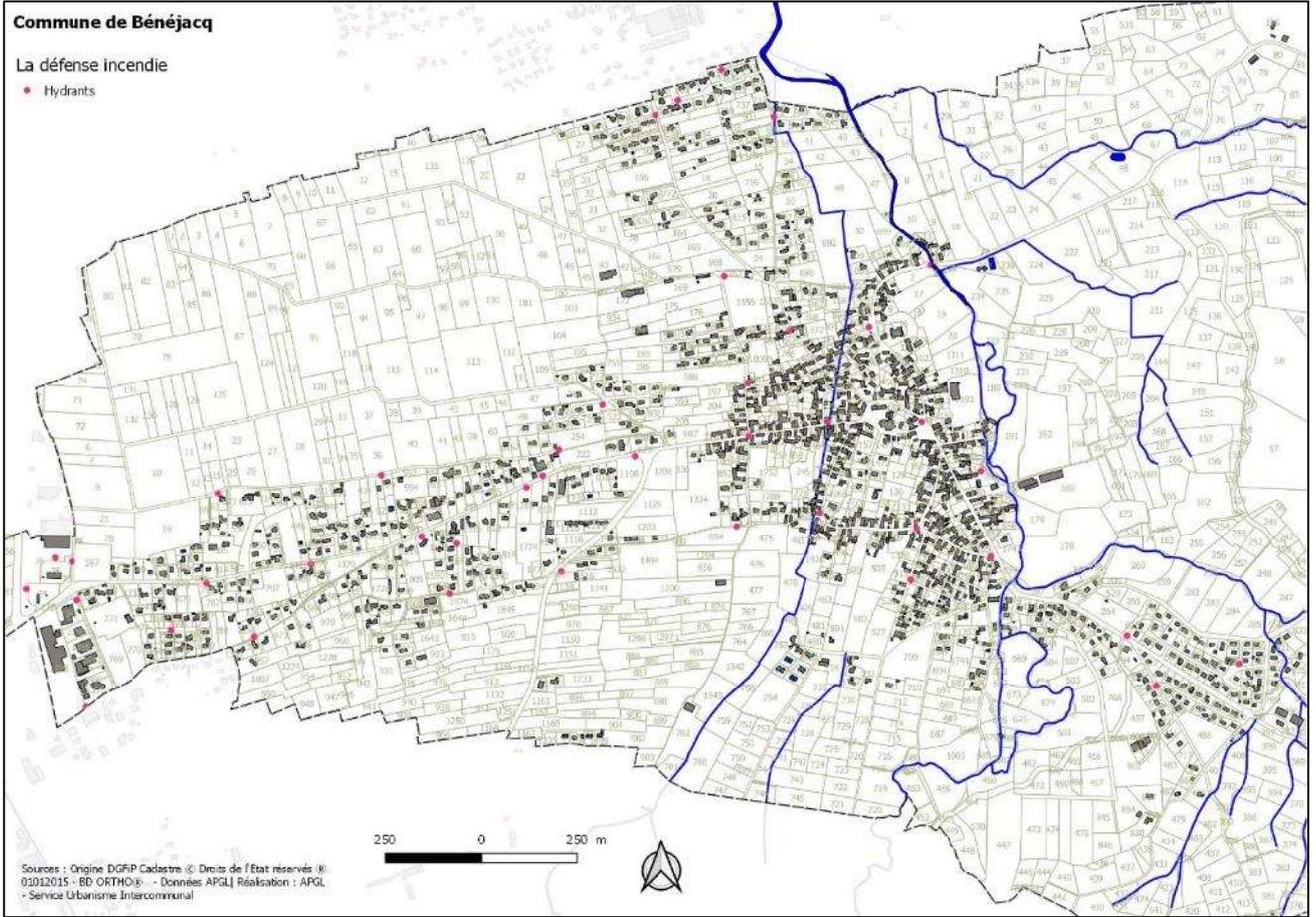
3.2.8.2. Etat de la défense incendie sur Bénéjacq :

Les zones déjà urbanisées ou qui doivent l'être (zones 1AU) sont couvertes au trois quart pour une défense incendie grâce à 41 ouvrages (hydrants). Le dernier compte rendu de visite de ces ouvrages datant de novembre 2018 (cf page ci-après) recense 32 ouvrages conformes (poteaux ou bornes) ; 9 ne présentent pas un débit conforme aux règles en vigueur ; des travaux sur 2 de ces ouvrages ont permis depuis lors de rétablir un débit conforme.

Commune de Bénéjacq

La défense incendie

- Hydrants



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés R
01012015 - BD ORTHO © - Données ARGL Réalisation : ARGL
- Service Urbanisme Intercommunal



Direction Régionale Pyrénées Gascogne
1004 rue de la Vallée d'Ossau - BP 50309
SERRES-CASTET
64811 AEROPOLE PYRENEES

REÇU LE 26/ novembre 2018

COMPTÉ-RENDU DE VISITE DES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

SEA PAYS DE NAY
(ex. Plaine de Nay)

COMMUNE DE BENEJACQ

Agent : M. MARTIN

06-50-10-08-26

VISITE N°/REPERE	ADRESSE DES OUVRAGES	REFERENCE APPAREIL			Année	MESURES			DETAIL DES TRAVAUX EFFECTUES		
		Marque B/PM*	Type	DN		Modèle	Débit à P = 1 bar	Pression statique	Débit max. m3/h	Entretien général	OBSERVATIONS
	Visites effectuées du 15 au 19 novembre 2018										
N° 1	Lotissement du Moulin	B	PI	100	SAPHIR	1990	73	4	86		x
N° 2	Lotissement Les Barreaux	B	PI	100	SAPHIR	1990	69	4	82		x
N° 3	21 rue Henri IV	B	PI	80	SAPHIR	2006	/	3	50		x
N° 4	Rue Georges Clémenceau	P	PI	100	SAPHIR	2016	52	4	65		x
N° 5	69 rue des Pyrénées	P	PI	100	HYDRO	1990	91	2.5	108		x
N° 6	A côté du Café du Centre	P	PI	100	SAPHIR	2000	69	3	80		x
N° 7	N° 16 rue du Gabizos	P	BI	80	PROVENCE	1960					
N° 8	N° 62 rue du Tourmalet	B	PI	100	SAPHIR	2016	52	7	45		x
N° 9	Rue des Pyrénées	B	PI	60	RATIONNEL	1960					
N° 10	N° 4 rue des Bruyères	B	PI	100	RATIONNEL	1950					
N° 11	N° 4 rue Darré Carlou	B	PI	100	SAPHIR	1990	70	6	83		x
N° 12	Angle rue Tourmalet/rue Bellevue	P	PI	100	SAPHIR	2005	66	4	80		x
N° 13	Angle rue Bellevue/rue des Pyrénées	P	PI	100	SAPHIR	2016	119	3.5	130		x
N° 14	Rue de Diane Lotissement Turon	B	PI	100	SAPHIR	2001	103	3	113		x
N° 15	Angle rue des Pyrénées/rue Coarraze	B	PI	100	SAPHIR	2016	132	3.8	153		x
N° 16	Face au N° 78 rue des Pyrénées	P	PI	100	SAPHIR	2016	137	3	156		x
N° 17	Face aux Meubles Laclotte N° 98	P	PI	100	SAPHIR	2016	110	3	144		x
N° 18	Rue des Pyrénées face au N° 108	P	PI	100	SAPHIR	2016	108	3.2	132		x
N° 19	Rue des Pyrénées face au N° 137	B	PI	100	SAPHIR	2016	109	3	120		x
N° 20	Rue des Pyrénées face Maison Monplaisir	B	PI	100	SAPHIR	1990	87	3.2	117		x

* :entretien général = fauchage (s'il y a lieu), peinture, graissage, joints.
} = BAYARD - PM = PONTAMOUSSON -

3.2.9. L'Assainissement

3.2.9.1. Compétence

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence assainissement collectif et autonome au SEAPAN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement) depuis le 01 janvier 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'assainissement des eaux usées.

3.2.9.2. Schéma Directeur d'Assainissement

Un Schéma Directeur a ainsi été élaboré par le Syndicat sur l'ensemble de son territoire en 2011. Un zonage d'assainissement collectif a été passé en enquête publique. De plus, un diagnostic du réseau EU est en cours d'élaboration par le bureau d'études « Métrol'eau » (recherche des surfaces actives réagissant au ECPM et recherche des ECPP).

Sur Bénéjacq, le zonage d'assainissement collectif couvre la totalité des zones constructibles, à vocation d'habitat ou d'activités délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme approuvée en 2005.

Le réseau d'assainissement collectif dessert donc la quasi-totalité des habitations implantées sur le territoire communal.

La révision de ce schéma est actuellement en cours, pour approbation d'un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées pour la période 2020-2030.

3.2.9.3. Système d'assainissement collectif

Source : CCPN

Le SEAPAN, aujourd'hui la CCPN, exploitait un réseau d'assainissement composé de 200km de réseau gravitaire et pression au sein de 7 bassins de collecte et de traitement.

Jusqu'en 2018, les effluents de la commune de Bénéjacq étaient acheminés jusqu'à la station d'épuration présente sur Bénéjacq, avec rejet sur l'Lagoin, mise en service en 1988.

Une opération, en partenariat avec la DDTM64, l'AEAG et le Conseil Départemental, a visé à supprimer la STEP sur le Lagoin pour la transformer en bassin d'orage et poste de refoulement (PR).

La STEP de Bénéjacq a ainsi été déconstruite en 2018 et ne rejette plus les eaux traitées dans le Lagoin depuis.

Cette usine est reconvertie en bassin tampon (temps de pluie retenu, évitant la surverses d'eaux chargées vers le Lagoin) et est équipée d'un prétraitement (tamis rotatif), d'un poste de refoulement de grande capacité et de 4.7km de réseau sous pression en PVC BIORIENTE DN200 connecté au réseau de transit de Mirepeix, connecté lui-même à un nouveau poste de refoulement général des O'Kiris à Baudreix (rive droite du Gave de Pau).

Ce poste de relevage nouvellement dimensionné est connecté via la passerelle de la CCPN à la STEP de Baudreix (en rive gauche).

Les effluents de Bénéjacq sont depuis avril 2018 refoulés vers la STEP de la commune voisine de Baudreix, qui a fait l'objet d'une extension.

Auparavant d'une capacité de 10 467 EH, elle dispose depuis avril 2018 d'une capacité de 20 000 EH. Son système de traitement se compose de 2 files de boues activées en aération prolongée. C'est un système « classique » fiable, bien connu et approuvé par les exploitants. Il permet d'atteindre les objectifs de traitement avec possibilité d'évolution par traitement tertiaire. Ce système présente un coût global intéressant (investissement et fonctionnement), avec un coût d'exploitation plus faible à long terme (rapport avec la pollution entrante à traiter). Un bassin tampon pour le temps de pluie accompagne cette filière.

Elle traite désormais l'ensemble des eaux usées de Igon, Coarraze, Nay, Bourdettes, Mirepeix, Bénéjacq et Baudreix.

La projection suivante a été retenue :

Communes	Nombre de raccordements actuels (nbre EH)	Nombre de raccordements futurs (nbre EH)	Part « élèves » (collèges/lycées (internes))	Part « élèves » maternelles/primaires	Part « entreprises » actuelle
Baudreix	41 (103EH)	423 (1058 EH)	270 (120)	61	72
Bénéjacq	774 (1935 EH)	981 (2452 EH)	-	221	192
Bourdettes	173 (348 EH)	279 (698 EH)	-	-	63
Coarraze	833 (2082 EH)	1445 (3612 EH)	246 (200)	195	348
Igon	360 (900 EH)	700 (1750 EH)	126 (20)	136	93
Mirepeix	554 (1108 EH)	647 (1294 EH)	-	82	90
Nay	1388 (3470 EH)	1521 (3803 EH)	1939 (202)	391	706
TOTAL	9 946 EH	14 667 EH	2 581 EH (542)	1086 EH	1 564 EH

Dans le prolongement de ces travaux, un programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Bénéjacq (2019), Coarraze et Mirepeix (2020/2021) sera réalisé, avec réduction des entrées d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales sur les communes. Ces opérations sont intégrées dans un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, sur la période 2020-2030 en respectant la chronologie de réalisation des dernières opérations restant à mener de l'ancien schéma directeur (création du réseau de collecte de Beuste 2018-2019. Lagos 2021, Bordères 2022, Assat, 2023-2024).

3.2.9.4. Assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2006 sur le territoire communal (cf carte en annexe du PLU), sur les zones urbanisées non desservie par le système d'assainissement collectif (sortie nord du bourg en limite avec Baudreix, zone d'activités Monplaisir et rive gauche du Gave de Pau), fait état de sols favorables à l'assainissement autonome (forte perméabilité, nappe profonde et pente très faible). La filière recommandée est la tranchée filtrante.

3.2.10. La gestion des eaux pluviales

La communauté de communes du Pays de Nay est engagée, depuis 2014, dans l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales (SDGEP).

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'assainissement des eaux pluviales et en matière d'élaboration du SDGEP.

Ce dernier a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2018.

Il est composé de rapports permettant :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique, aspects quantité et qualité du territoire communautaire par une approche globale, sur l'ensemble des bassins versants qui le composent ;
- d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;
- D'orienter les projets d'aménagements vers des solutions structurantes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le zonage des eaux pluviales permet :

- De règlementer l'usage des sols et de déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- De choisir et d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, pour réduire les risques tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- D'élaborer un document opposable aux tiers.

Sur la commune de Bénéjacq, **le zonage validé montre que le territoire communal est concerné par 3 zones :**

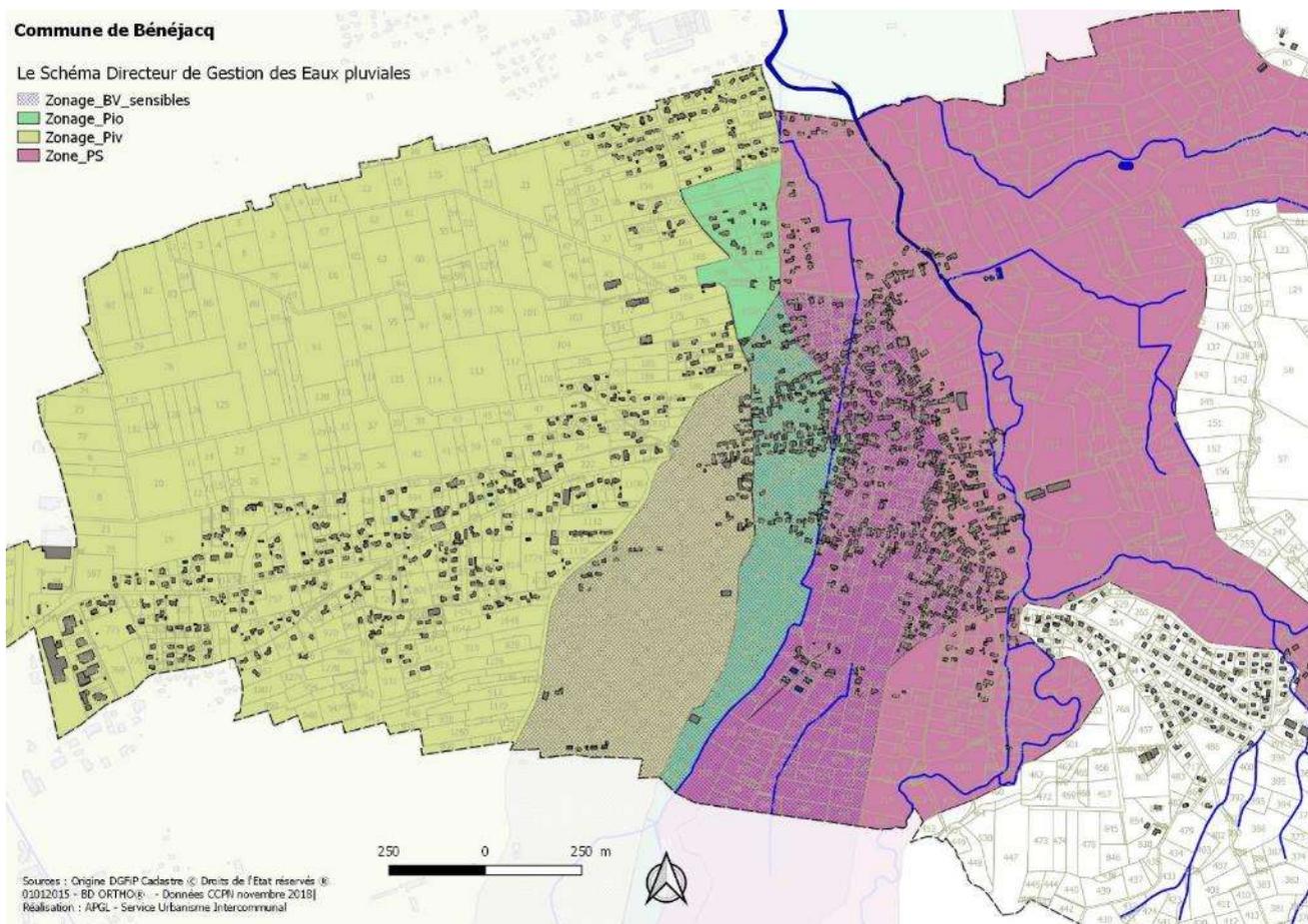
- La zone PI : zone de plaine favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales,
- La zone PS : zone de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale : évacuation vers le réseau hydrographique de surface ;
- La zone C : zone de coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale.

Pour chacune de ces zones, le SDGEP fixe des règles de construction et de compensation de l'imperméabilisation.

En outre, **il localise un secteur sensible, où des mesures spécifiques sont prévues pour réduire des problèmes de débordements avérés.** Dans ce secteur, qui couvre sur Bénéjacq la quasi-totalité du centre-bourg ancien ainsi qu'une partie des zones d'habitat périphériques, un **coefficient de pleine terre de 60% est imposé.**

Enfin, il localise deux ouvrages de régulation à aménager :

- Un bassin écrêteur de crue de 20 000 m³ au sud du bourg,
- Un bassin de stockage de 3500 m³ au nord du bourg.



3.2.11. La Gestion des Déchets

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence collecte et traitement des déchets, création et gestion des déchetteries à la communauté de communes du Pays de Nay. Depuis 2001, cette dernière a elle-même transféré sa compétence traitement des déchets au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est du Béarn.

3.2.11.1. Système de collecte et tonnages collectés

Source : service déchets de la Communauté de communes du Pays de Nay

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Nay, la collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte grâce à la collecte de bacs individuels pour 80% de la population. Pour les 20% restants, elle s'effectue sur des points de regroupement (bacs collectifs) : il s'agit des résidences, des zones rurales du territoire intercommunal et du centre-ville de Nay.

Sur Bénéjacq, la population est collectée en porte à porte en bacs individuels, une fois par semaine.

Le tri sélectif est en place, la collecte se réalise également une fois tous les 15 jours en porte à porte pour les emballages recyclables et les journaux.

La collecte du verre se réalise en apports volontaires : 138 colonnes sont en place sur le territoire intercommunal, dont 10 d'une contenance de 3m³ sur le territoire de Bénéjacq.

Deux déchetteries sont en fonctionnement sur le territoire intercommunal, implantées sur les communes de Coarraze et Asson ; les habitants de Bénéjacq utilisent celle de Coarraze pour les encombrants, déchets verts, ferrailles, déchets électriques, cartons, gravats,....

Il existe également une micro-déchetterie sur le Haut-de-Bosdarros. Enfin, La communauté des communes du Pays de Nay a signé une convention avec celle de Gave et coteaux pour que les communes de Pardies-Piétat, Bordes et Baliros puissent accéder à la déchetterie d'Assat.

En 2015, à l'échelle des 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay, les tonnages collectés sont les suivants :

- 5 176 tonnes d'ordures ménagères,
- 1 341 tonnes pour le tri sélectif,
- 854 tonnes de verres

Le ratio de production des déchets d'ordures ménagères est donc en 2015 de 202 kg/an/habitant, ratio inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 270kg/habitant/an pour l'année 2013 selon le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le taux de recyclage des déchets des ménages est de 43% (le tri sélectif et le verre présentent un ratio de 86kg/an/habitants pour 2015), ce qui est tout à fait correct pour un territoire de ce type, mais encore inférieur à l'objectif de 75% fixé par le Grenelle de l'Environnement.

3.2.11.2.Traitement

Les exutoires utilisés sont les suivants :

- l'usine d'incinération de Lescar pour les ordures ménagères,
- le centre de tri de Sévignacq pour le tri sélectif,
- le verre est stocké à la PAPREC à Montardon, puis envoyé vers le repreneur verrier à Vayres (Gironde),
- déchets verts : plateforme de compostage de Soumoulou,
- encombrants non incinérables : Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon.

La communauté de communes disposait d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de Bénéjacq. Depuis 2002, ce site, mis aux normes n'accueille plus aucun déchets et ne peut être valorisé par l'agriculture au vu des déchets stockés dans le sol ; un projet de centrale photovoltaïque est donc à l'étude (cf paragraphe 5.5. sur les énergies.

Synthèse et enjeux « Equipements et Réseaux » :

Bilan :

- Le **tissu d'équipements structurants est assez complet vis-à-vis de la typologie de la commune et se concentre** principalement dans le centre-bourg (Mairie, écoles, stade municipal, centre culturel et sportif)

- La commune est bien desservie par le réseau viaire mais les déplacements restent principalement pensés à l'échelle de l'automobile:
 - passage d'un axe de grande circulation à son extrême Ouest (D870)
 - 2 Départementales (D212 et D936) qui la structure de long en large
 - réseau local composé de multiples rues et impasses qui desservent les habitations
 - l'offre de **transport en commun se résume** au transport scolaire et au TAD ; il n'existe pas de ligne départementale (ligne interurbaines)
 - les **lignes scolaires** jumelées avec le service de TAD couvrent bien l'ensemble du territoire de la commune avec une **bonne desserte** des zones d'habitation (ref : carte réseau viaire)

- En termes de réseaux d'eau et d'assainissement, la commune est bien couverte:
 - le raccordement à la STEP de Baudreix permettra à la commune d'accueillir des résidents supplémentaires
 - la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine est couverte par la défense à incendie
 - les réseaux d'eau et d'assainissement actuels seraient susceptibles de couvrir les futures constructions dans l'enveloppe urbaine

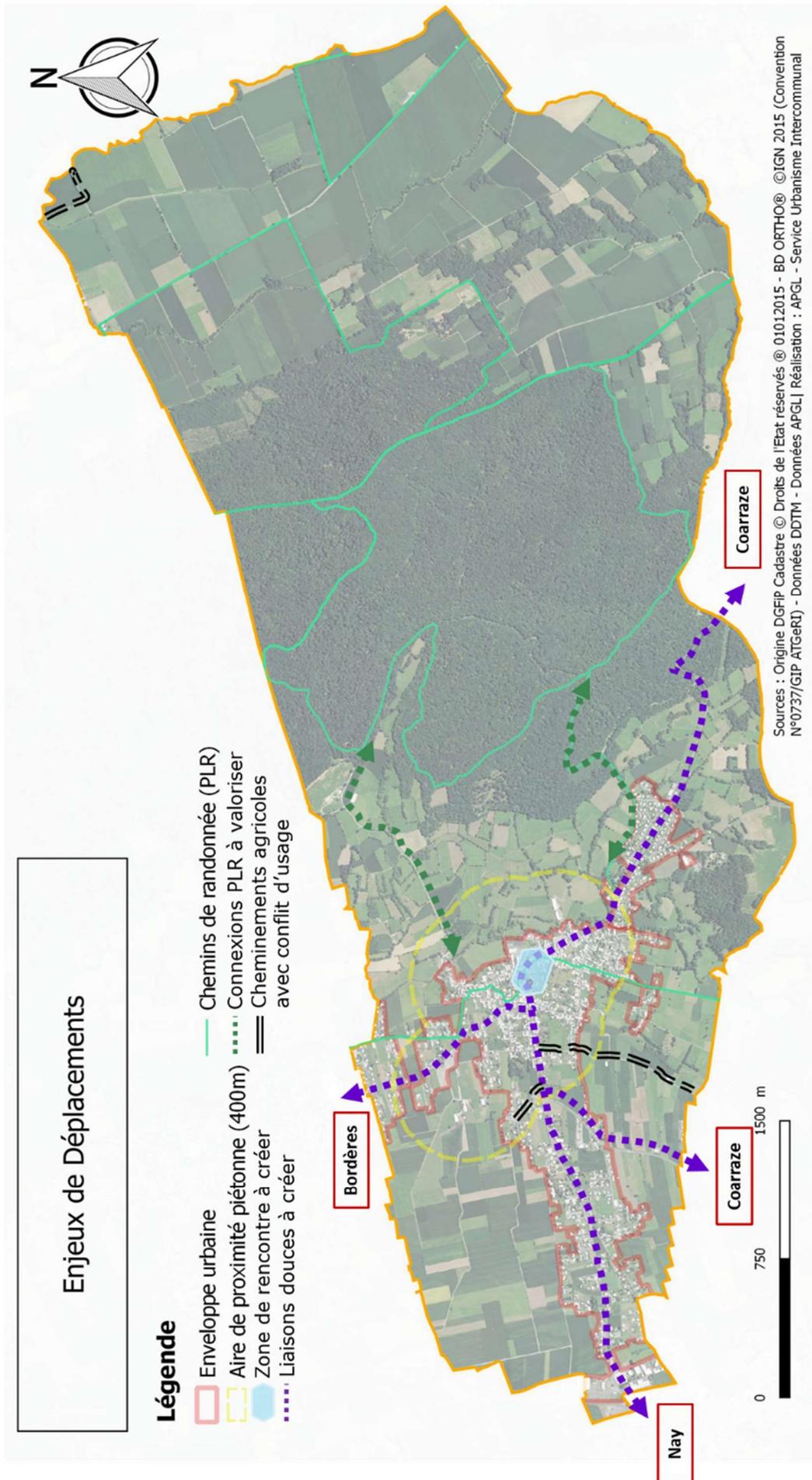
- En termes de réseau numérique Bénéjacq bénéficie d'un très bon débit Internet et bénéficiera sur le long terme d'un Très Haut Débit fixé par le SCOT

De manière générale, **Bénéjacq bénéficie de la proximité immédiate** des équipements structurants et des moyens de déplacements qui pourraient lui faire défaut (ex : ligne ferroviaire et interurbaine, EHPAD, office du tourisme, équipements de l'enseignement secondaire)

De plus, sur le moyen terme, la CCPN verra ses équipements relevant de ses champs de compétences culture et loisirs (ex : équipement cinématographique ; réseau de bibliothèques) mutualisés grâce à la réalisation d'un pôle central intercommunal localisé sur Nay

Enjeux :

- ⇒ Les **Déplacements** restent le **principal point à corriger en termes de réseaux et d'équipements**. Pour les années à venir il s'agira pour la commune de développer et faciliter les modes de transports alternatifs à l'automobile (cf SCoT de la CCPN)
 - ⇒ **Mise en valeur des équipements existants par une signalisation** (ex : centre Jean Madaune ; fléchage du chemin Henri IV)
 - ⇒ **Aménagement de cheminements doux** pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents équipements communaux et intercommunaux existants et réduire l'utilisation automobile :
 - liaisons piétonnes et/ou cyclistes autour de l'église et la portion Sud-Est de la D936) et le long de la D936 faisant la jonction entre le centre-bourg et la ZAE Monplaisir (ex : trottoirs en centre-bourg et une jonction cycliste depuis la véloroute)
 - préserver une continuité de cheminements en interdisant les impasses de lotissement et en reconnectant celles existantes avec le centre-bourg (ex : anticiper l'urbanisation avec des OAP)
 - réalisation de stationnements pour vélos concernant les logements collectifs de 5 logements et plus et pour les activités tertiaires supérieures à 500m² de surface plancher



4. CONSOMMATION D'ESPACE ET ÉVALUATION DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION DU BÂTI SUR BENEJACQ

Le nouveau cadre législatif apporté par les lois Grenelle de l'environnement et ALUR (loi pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové) favorise une production de logement prioritairement située en densification des parties actuellement urbanisées, la tâche urbaine considérée étant celle correspondant à la réalité du terrain.

Il fixe également un objectif de modération de la consommation d'espace, pour ce faire, il convient désormais d'utiliser la méthodologie suivante :

- Analyser ce qui a été consommé depuis les dernières années pour "faire moins" ;
- Évaluer les capacités de densification à l'intérieur de la zone déjà urbanisée pour éviter des extensions de l'urbanisation inutiles :
 - prend en compte les "dents creuses",
 - et les possibilités de divisions parcellaires,
 - en tenant compte des enjeux environnementaux ;
- La part non satisfaite par la densification pourra alors être satisfaite en extension, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme.

4.1. Objectifs fixés par le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008 sont les suivants :

DESSERTE	Mettre en sécurité les traversées Améliorer les dessertes existantes pour répondre aux besoins nés du développement urbain récent
ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les espaces naturels et agricoles remarquables Organiser la cohabitation avec les habitants des zones nouvellement construites en bordure des terres agricoles
URBANISATION	Valoriser le bourg ancien "Raccrocher" les zones bâties périphériques et gérer les espaces de transitions
DEMOGRAPHIE	Maîtriser la pression foncière par une gestion raisonnée de l'urbanisation.
RESEAUX	Accompagner et anticiper le développement des habitations
EQUIPEMENTS	Assurer la pérennité des équipements et planifier la réalisation d'équipements nouveaux

Le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008 offrait à la construction le potentiel zones constructibles suivant :

	UA	UB	UC	1AU	Nh	N1	2AU
Surface Zone du PLU (ha)	53.1	132	10	5	1	1.3	28
Superficie disponible (ha)	7.5	35	7	5	0.5	0.4	28

4.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2008

Dans le cadre des études réalisées pour le SCOT, la consommation d'espace entre 1998 et 2012 a été évalué sur Bénéjacq à 30,72 ha, dont 26,03 ha pour de l'habitat.

Depuis 2008, date d'approbation du PLU actuellement en vigueur jusqu'à novembre 2018 :

- **175 logements ont été créés**, dont 38 appartements et 14 maisons jumelées ou autre habitats intermédiaires
- **Pour une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 14,04 ha**

Le rythme de construction entre 2008 et 2018 est donc de 17,5 logements/an, et la densité moyenne s'élève à 12,5 logements/ha.

Une consommation d'espace agricoles pour de l'activité depuis 2008 s'élève à 5,48 ha.

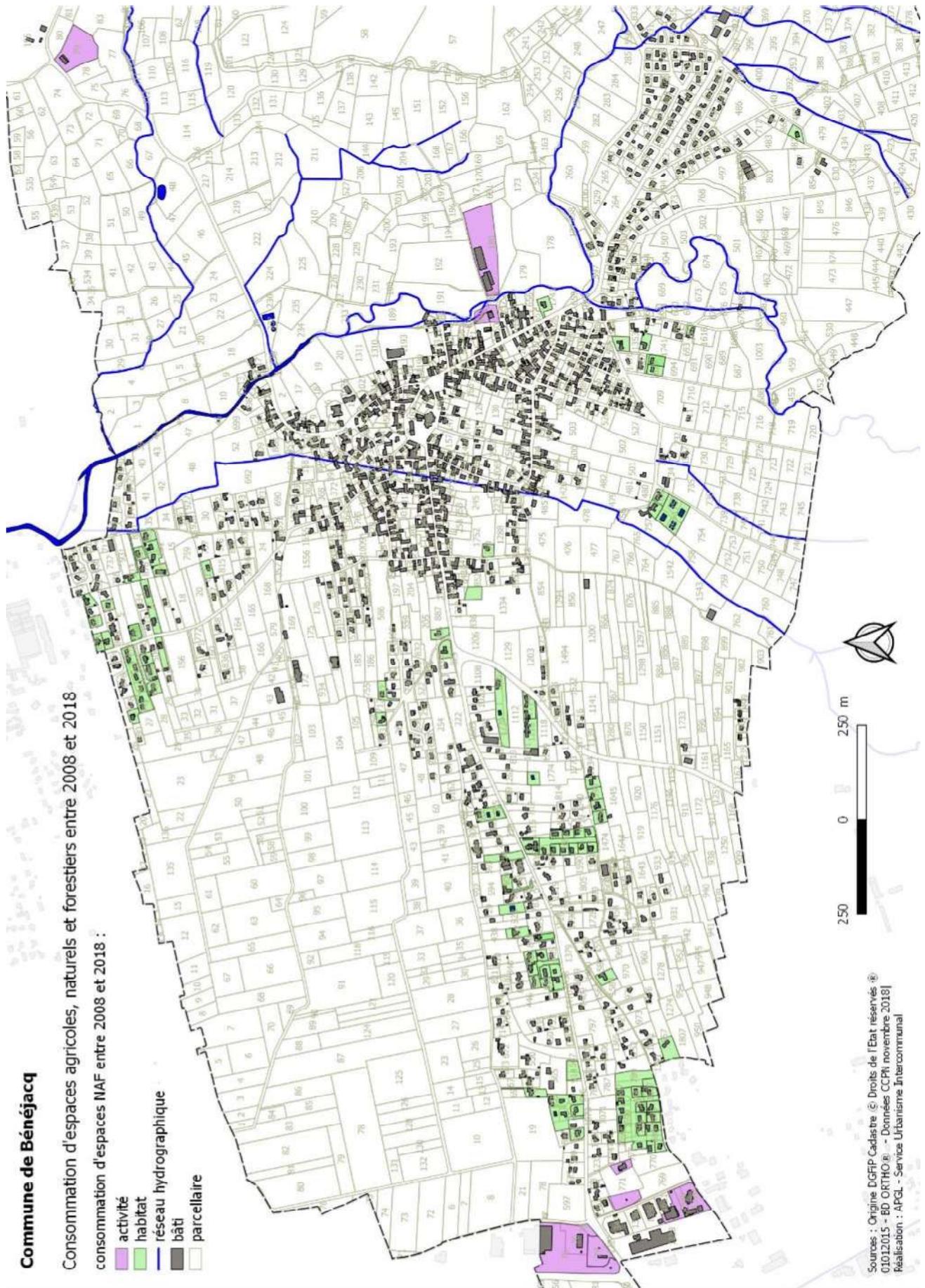
	habitat	Activités	total
Nombre logements	175		
Superficie totale d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommée	14,04 ha	5,48 ha	19,52 ha
Superficie moyenne par logements (m ²)	802 m²		
Densité de logements (n. lgts/ha)	12,5 lgts/ha		

Commune de Bénéjacq

Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2008 et 2018

consommation d'espaces NAF entre 2008 et 2018 :

-  activité
-  habitat
-  réseau hydrographique
-  bâti
-  parcellaire



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ©
01012015 - ED. ORTHO® - Données CCPI novembre 2018
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

4.3. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Pour limiter la consommation d'espace, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ces ressources concernent des disponibilités résiduelles dans l'enveloppe urbaine pouvant répondre aux besoins résidentiels comme économique.

Les termes de « densification » et de « mutation » renvoient à deux notions différentes.

La densification, pour un secteur donné, s'évalue au regard de différents critères, parmi lesquels :

- les droits à bâtir et les règles de prospects fixés par le PLU,
- l'accessibilité et la desserte (voirie, réseaux),
- les contraintes physiques et naturelles : topographie (pente), présence de risques, ...,
- les enjeux environnementaux (intérêt paysager, valeur écologique,...),
- le contexte urbain (la densité environnante),
- le marché foncier et immobilier.

La mutabilité renvoie quant à elle à la capacité d'un terrain à changer d'affectation et à être construit.

4.3.1. Analyse des capacités de densification des espaces bâtis

4.3.1.1. La méthodologie utilisée

L'objectif est de définir, à partir d'une capacité de densification « brute », qui est liée à la présence d'espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine de Bénéjacq, une capacité de densification nette tenant compte des critères listés dans le paragraphe précédent.

Pour cela, les étapes suivantes ont été suivies et mises en œuvre.

Etape 1 : délimitation de l'enveloppe urbaine

La première étape consiste à délimiter les espaces urbanisés de la commune, par le tracé de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est tracée à partir de la Partie actuellement urbanisée, soit autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions d'habitation en 2016, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments.

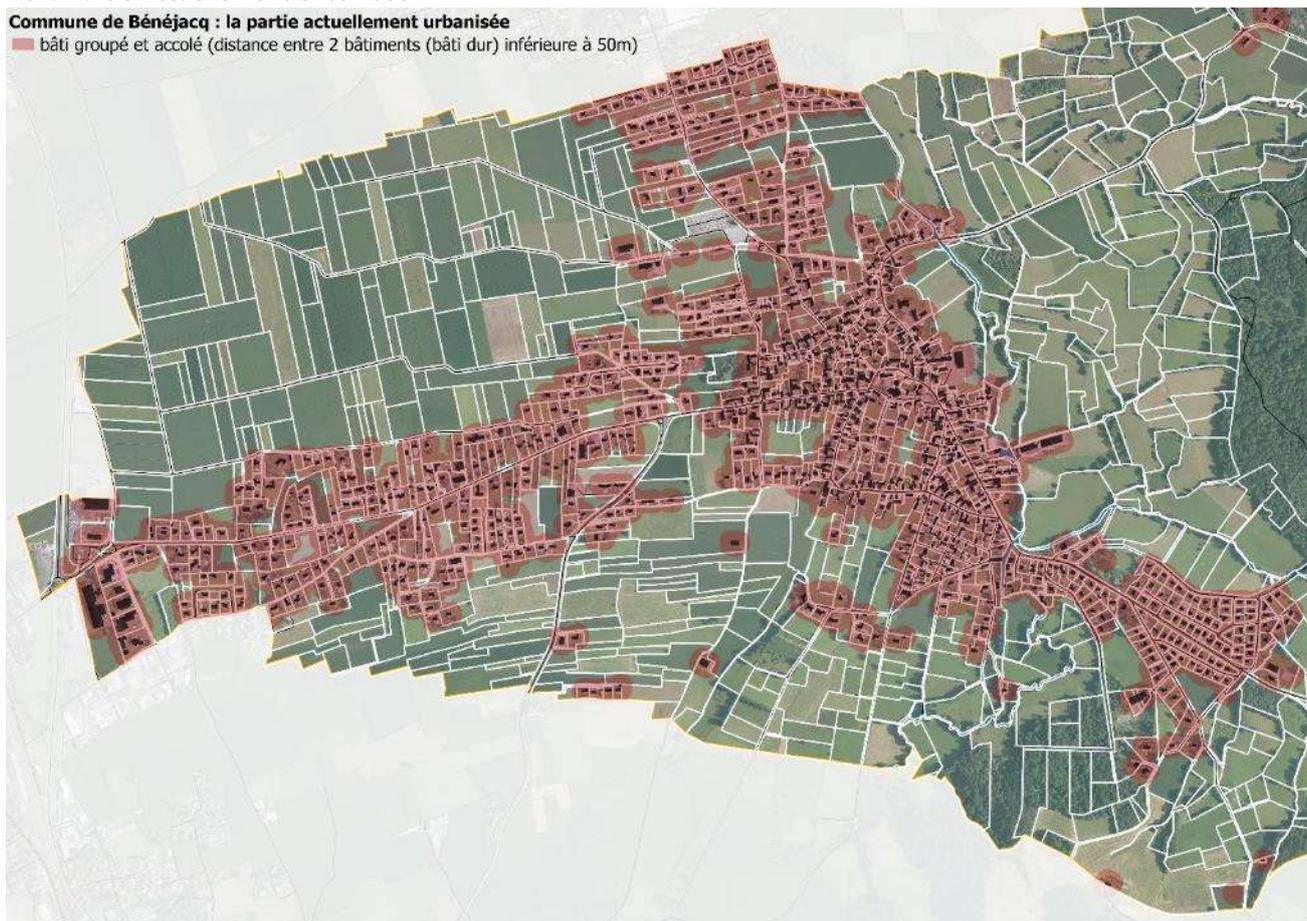
Mais l'enveloppe urbaine va cependant au-delà de cette PAU : elle englobe la PAU, ainsi que les terrains qui participent au fonctionnement urbain actuel de Bénéjacq.

L'enveloppe urbaine ne correspond pas non plus au tracé des zones urbaines du PLU approuvé, souvent plus larges (notamment pour les zones 1AU et surtout 2 AU) que les terrains participant au fonctionnement urbain actuel et qui sont amenées à évoluer.

De la Partie Actuellement Urbanisée....

Commune de Bénéjacq : la partie actuellement urbanisée

■ bâti groupé et accolé (distance entre 2 bâtiments (bâti dur) inférieure à 50m)

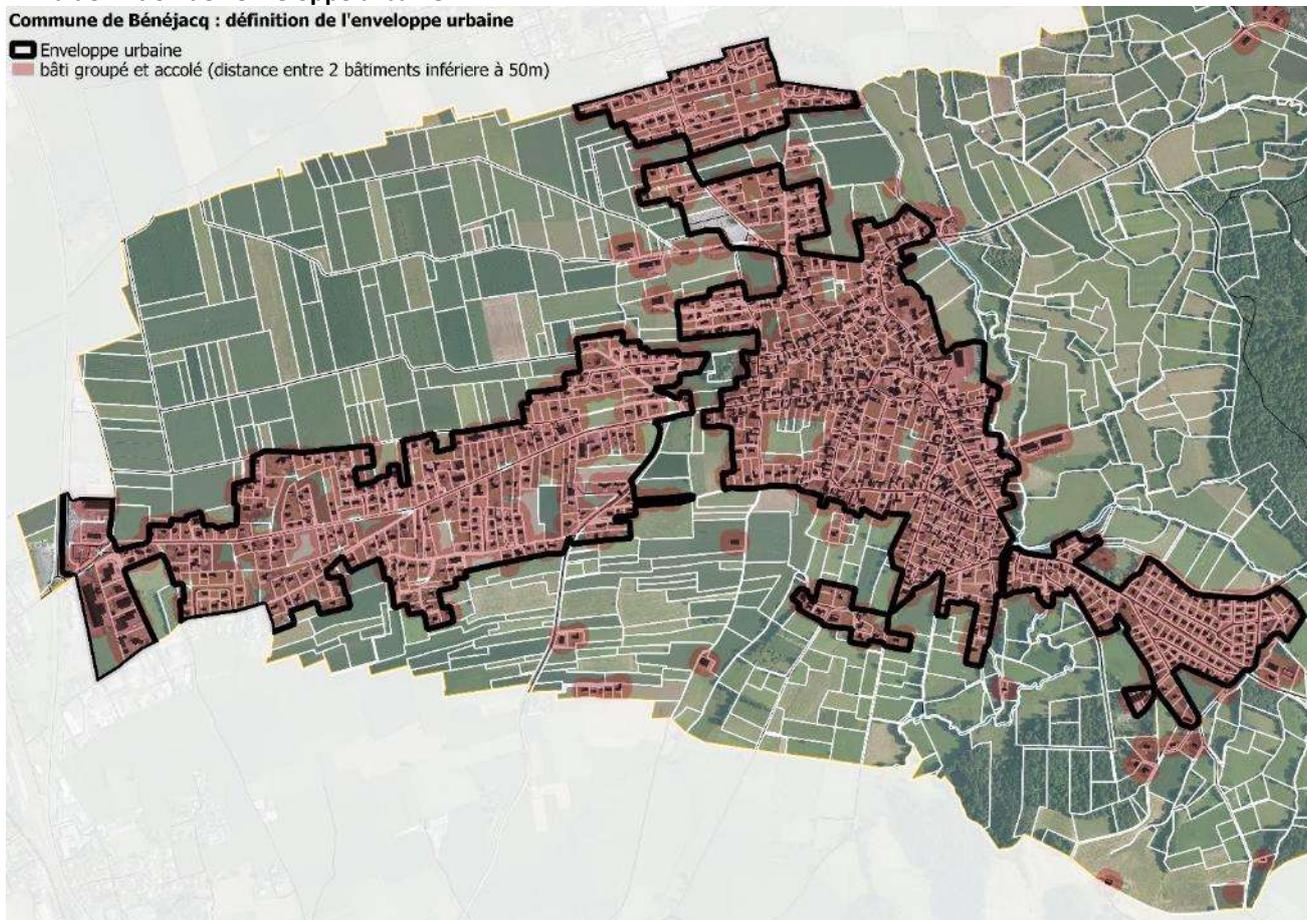


...A la définition de l'enveloppe urbaine :

Commune de Bénéjacq : définition de l'enveloppe urbaine

■ Enveloppe urbaine

■ bâti groupé et accolé (distance entre 2 bâtiments inférieure à 50m)



Etape 2 : identification des espaces libres

Une fois l'enveloppe urbaine délimitée, il s'agit d'y identifier les espaces vides disponibles. Cette identification se réalise à partir du plan parcellaire, superposé à la photographie aérienne. Ne sont retenus que les terrains ayant une forme, une taille et une accessibilité permettant d'accueillir, potentiellement, une nouvelle construction.

Sur Bénéjacq, la superficie minimale prise en compte dans cette analyse est de 600 m² desservie par l'assainissement collectif et 1500 m² en zone pavillonnaire non desservie.

Etape 4 : analyse qualitative et synthèse des capacités brutes de densification

Le repérage effectué doit ensuite être complété par une analyse qualitative : échanges avec les élus et techniciens de la commune, visites sur le terrain afin de s'assurer que des terrains identifiés n'ont pas à être écartés (parcelles supportant désormais une construction ou faisant l'objet d'un permis de construire, terrains supportant déjà un aménagement comme un bassin de rétention, fortes pentes, ...).

La plupart sont des parcelles entières au sein de l'enveloppe urbaine, dites « dents creuses ». Il y a également des morceaux de parcelles (fonds de jardins) ou de petites parcelles accolées formant un espace libre de taille suffisante pour accueillir une nouvelle construction.

Sur ces dents creuses ou fonds de parcelles, il serait ainsi possible de réaliser différents types de densification.

Les différents types de densification possibles :

- **densification « dents creuses »**

Les dents creuses correspondent à des terrains non bâtis entourés par des terrains bâtis au sein des zones urbaines et pouvant être urbanisés.

- **densification « extension d'ajustement »**

Ce type de densification concerne des logements individuels qui font l'objet d'une extension ou d'une surélévation ne produisant pas un nouveau logement. Elle suppose que le propriétaire dispose de droits résiduels de construction et procède à l'extension (ou à la surélévation) répondant à des besoins propres à son ménage. Ce potentiel de densification est difficilement estimable mais tout à fait envisageable sur la commune, notamment au regard de la taille des terrains.

- **densification « Bimby »**

Le dispositif connu sous l'appellation « Bimby » (Build In My Back Yard) ou construire dans mon jardin se concrétise par la densification des zones pavillonnaires ou des lotissements dont les parcelles possèdent suffisamment de droit à construire pour produire un ou plusieurs logements supplémentaires. Il permet ainsi de bénéficier de la création de terrains à bâtir dans des quartiers déjà desservis et équipés, sans générer d'étalement urbain. Il est aujourd'hui considéré comme une réelle alternative dans l'évolution de l'habitat individuel.

La consommation foncière moyenne a été de 788 m² par logement depuis 2008, mais était plus importante pour les logements construits au cours des années 1980, 1990 ou même encore 2000. Compte-tenu de la densité du bâti à la parcelle dans l'enveloppe urbaine de la commune (Cf. carte ci-dessous), la taille des terrains bâtis il y a plus de 10 ans relativement importante pour une commune de cette taille peut permettre des divisions parcellaires et avec la tension du marché immobilier sur la commune, **ce type de construction pourrait se développer et offrir une certaine capacité en logements.**

- **densification «1 égale 2 »**

Ce type de densification concerne les logements individuels qui possèdent des caractéristiques permettant de créer un (ou plusieurs logements supplémentaire(s)) sans création de surface de plancher. Généralement, il s'agit de logements individuels de grande superficie pouvant être divisés.

Ce potentiel est difficilement estimable mais étant donné que le renouvellement du parc sur la commune est positif (cf. 5.1 - scénario fil de l'eau), on peut considérer que ce type de densification est encore peu rencontré sur la commune et que ce potentiel n'est pas utilisé.

- **densification « démolition-reconstruction »**

La densification peut aussi se faire par des opérations plus lourdes et plus complexes à mettre en œuvre à travers la démolition-reconstruction. Ce type de densification est liée à une volonté d'optimisation d'un foncier mal occupé parce que peu dense ou supportant un bâti dégradé et/ou une entreprise dont l'activité n'est pas en concordance avec la vocation de la zone.

Il n'y a pas de bâti, à usage résidentiel ou économique, identifié sur la commune comme pouvant faire l'objet de ce type de renouvellement.

- **densification « réhabilitation »**

Il s'agit d'une potentielle augmentation du nombre d'habitants liée à la réhabilitation de logements vacants remis sur le marché. C'est une capacité de logements sans consommation de ressources foncières qui peut être intéressantes pour créer de nouvelles résidences principales.

Comme détaillé dans le paragraphe 1.2.2.1., le nombre de logements vacants sur la commune en 2016 s'élève à **25** soit un **taux de vacance de 3%**. Ce seuil étant en deçà des 6-7% permettant une bonne rotation résidentielle, cela traduit une **saturation du marché immobilier** ce qui oblige à engager de nouvelles constructions voire à effectuer des divisions de logements, en cas de nouveaux résidents. De plus, la plupart de ces logements vacants se situent dans le centre-bourg, et sont en majorité des logements anciens, construits avant 1950. De fait, certains de ces biens accusent d'une vacance de longue date en raison de leur vétusté (10 logements). Ces derniers nécessiteraient donc une réhabilitation coûteuse si les propriétaires décidaient de les remettre sur le marché.

En revanche, 15 logements recensés présentent un état d'entretien bon ou assez bon : la remise sur le marché de ce type de logement s'en trouve plus aisée. Ces derniers se situent essentiellement dans les quartiers d'urbanisation plus récents.

Ce potentiel n'est cependant pas significatif pour la création de nouveaux logements dans le cadre de la révision du PLU.

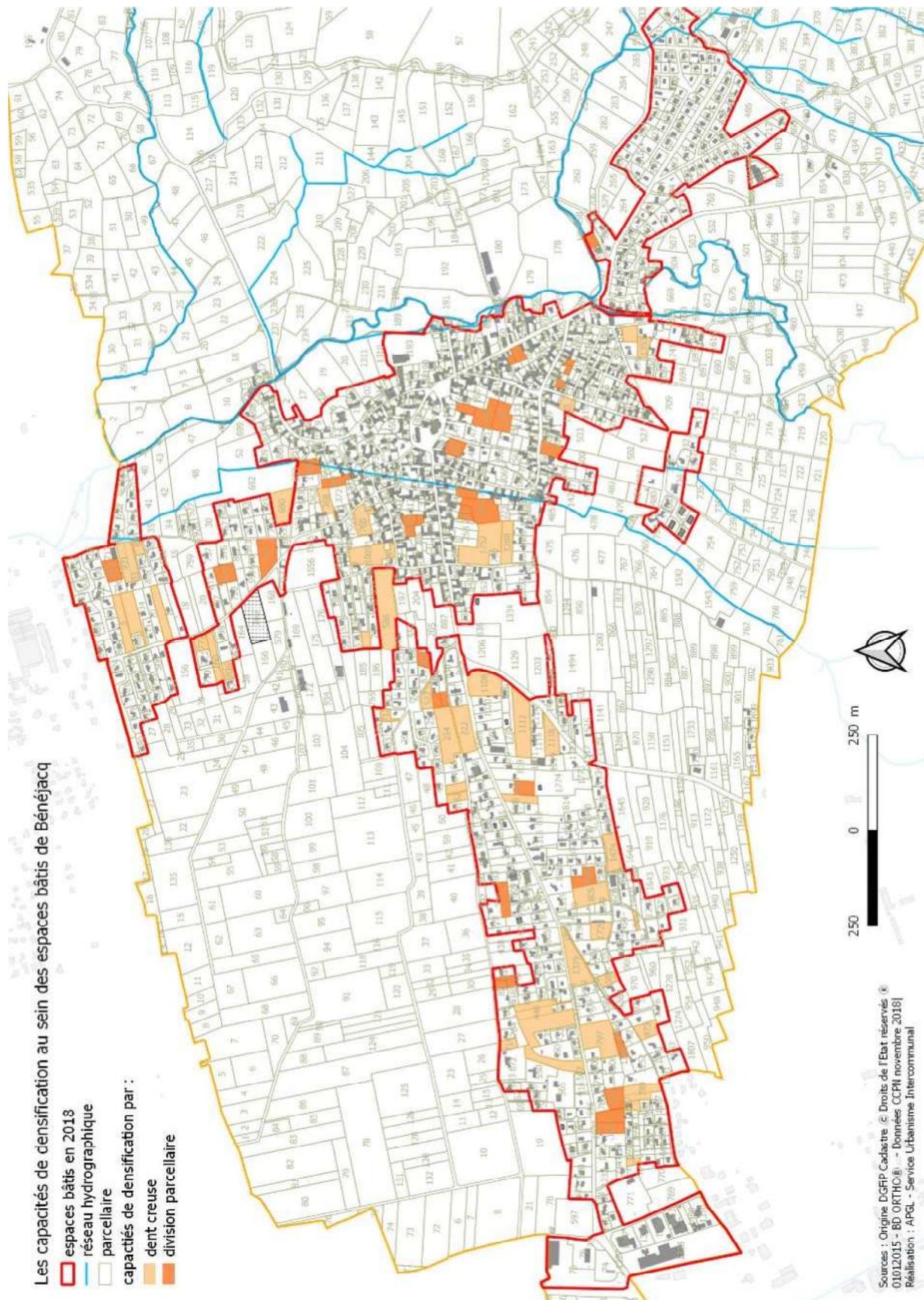
Des réhabilitations à vocation économiques peuvent également être possibles mais la commune ne compte pas de locaux à vocation économique à requalifier.

Synthèse de l'évaluation du potentiel foncier brut ;

Le potentiel des espaces libres évalué au sein de l'enveloppe urbaine est ainsi estimé à 17,85 hectares sur Bénéjacq :

- **12,18 hectares en dents creuses,**
- **et 5,67 hectares nécessitant une division de propriété.**

Cette analyse n'est qu'une aide à la décision menant à l'élaboration du projet communal. Elle correspond à un état de la situation et des connaissances à un temps T. Une telle évaluation doit être considérée comme une base de réflexion permettant de construire une stratégie communale et d'orienter les choix établis dans le projet de PLU relatif à la limitation de la consommation de foncier, notamment l'ouverture des zones à urbaniser.



Prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

L'analyse du potentiel mutable des capacités de densification brutes doit enfin se coupler avec la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, qui pourraient générer des contraintes à l'urbanisation sur certains secteurs.

La carte des enjeux paysagers et celle des sensibilités environnementales ont donc été superposées à celle des capacités de densification.

Peu de contraintes environnementales ont été identifiées au niveau des parcelles recensées comme potentiellement urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine : il s'agit uniquement de 2 parcelles, soumises au risque inondation tel qu'identifié par l'ADZI et représentant une **surface de 0,52 ha**.

Des contraintes paysagères sont recensées en outre au niveau des dents creuses situées en cœur de bourg. La préservation de ces cœurs d'îlots, espaces de respiration au sein du bâti dense, a en effet été identifié comme un enjeu paysager important. **Ces cœurs d'îlots occupent 2,88 ha** de superficie recensée comme capacités de densification brute.

Il est donc nécessaire d'ôter ces surfaces du potentiel de densification brut identifié en première étape : **le potentiel brut de densification à prendre en compte est de 14,45 ha**.

Prise en compte du potentiel de mutabilité

Cette analyse des capacités de densification doit enfin être relativisée au regard du potentiel de mutabilité des terrains. En effet, ces capacités de densification sont situées au sein des enveloppes urbaines existantes et sont présentes depuis de nombreuses années. Elles font donc l'objet d'une rétroaction foncière qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Ce constat a également été pris en compte par le SCOT approuvé le 24 juin : dans son orientation 97 du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), le SCOT considère que seul 50% du potentiel foncier réel identifié au sein de l'enveloppe urbaine pourra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

Synthèse

Au final, et au regard de ces éléments, les capacités de densification peuvent donc être évaluées à 7,2 ha. En tenant compte de la densité moyenne de logements constatée ces 10 dernières années (12,5 logements/ha), les potentialités de densification des espaces bâtis de Bénéjacq s'élèvent donc à 91 logements.

Synthèse

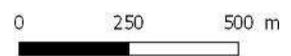
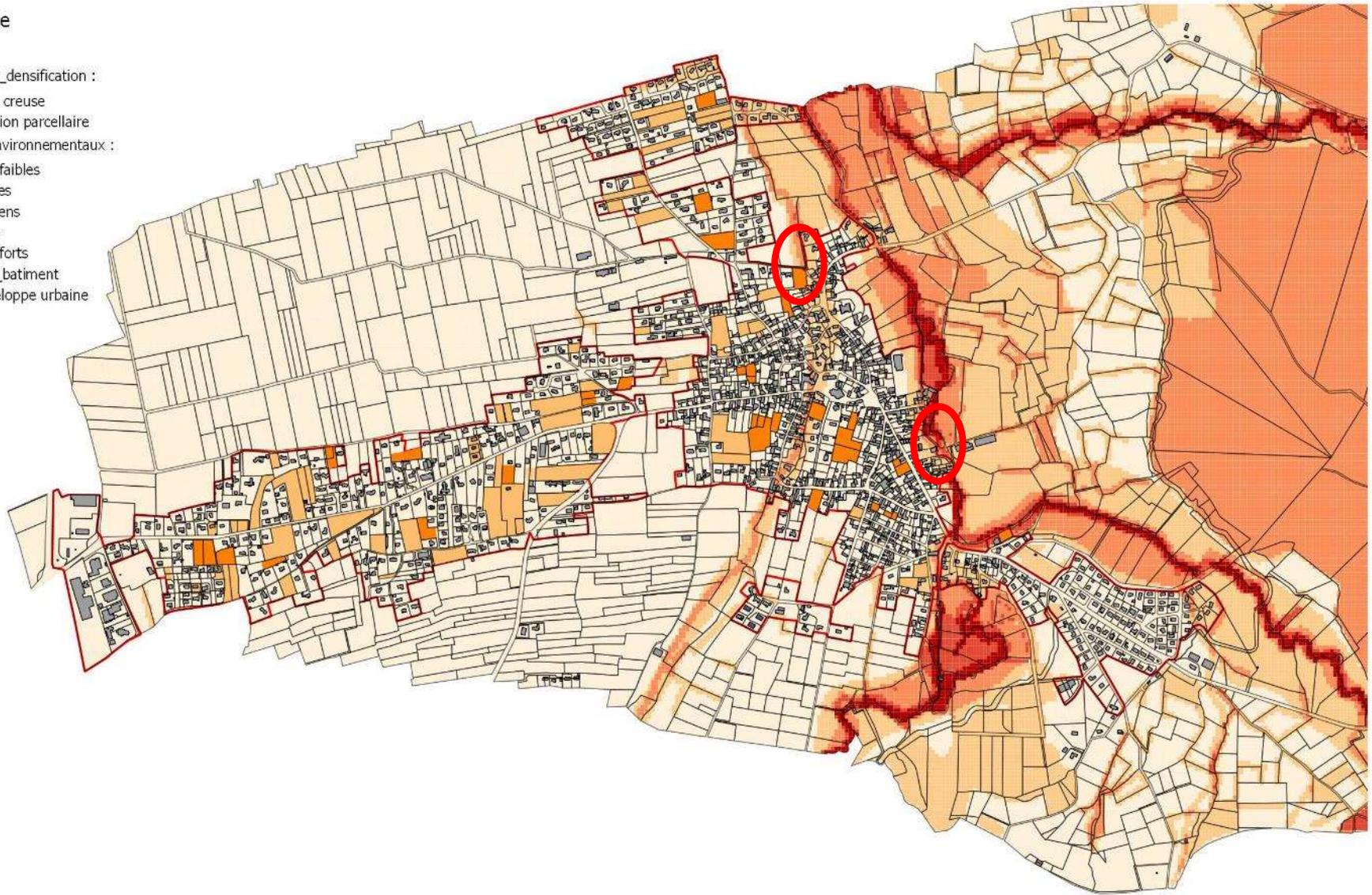
capacités_densification :

- dent creuse
- division parcellaire

enjeux environnementaux :

- très faibles
- faibles
- moyens
- forts
- très forts

- geo_batiment
- enveloppe urbaine

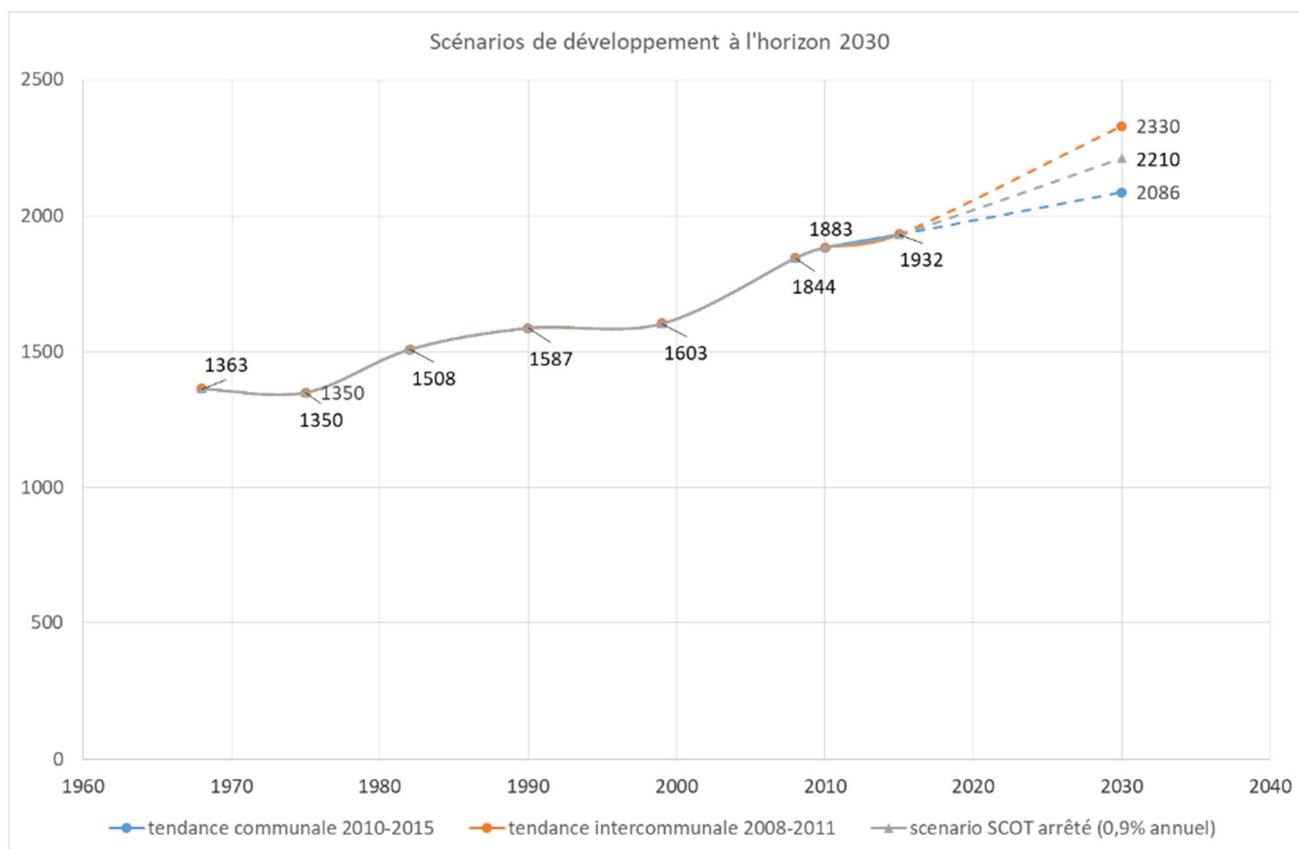


5. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES, IMMOBILIÈRES ET BESOINS EN TERRAINS CONSTRUCTIBLES : SCENARII DE DEVELOPEMENT

5.1. Scénario "fil de l'eau"

Si la tendance démographique observée depuis 2008, date d'approbation du PLU sur le territoire communal, se poursuit pour les 10 prochaines années, la **commune de Bénéjacq compterait** :

- **2086 habitants selon la tendance communale (évolution annuelle moyenne de +0.4%), soit une augmentation d'environ 150 habitants par rapport à 2015 ;**
- **2330 habitants à l'horizon 2030 selon la tendance intercommunale (évolution annuelle moyenne de +1%), soit une augmentation de 400 habitants vis-à-vis de la population 2015 ;**
- **Si l'on envisage le scénario tel que formulé par le Scot du Pays de Nay, approuvé le 24 juin 2019, dans lequel il est visé une croissance démographique moyenne annuelle de +0.9 % pour les communes du « pôle central », dont fait partie Bénéjacq, cette dernière compterait environ 2200 habitants, soit une augmentation de 280 habitants d'ici 2030.**



Cette croissance démographique devrait se caractériser par une évolution du profil des ménages de plus en plus similaire à celle des bourgs importants.

Ces derniers présentent en effet une taille moyenne des foyers inférieure à celle des territoires ruraux compte tenu des emplois, types de logements et services offerts à la population et révèlent une part plus importante de ménages sans familles ou monoparentaux. Et ceci alors même que plus globalement, à l'échelle du département, l'évolution de la structure des familles connaît une diminution ininterrompue due au desserrement des ménages.

Les estimations communales s'appuient donc sur une **prévision de taux de cohabitation de 2 personnes par ménage à échéance d'une dizaine d'années.**

En prenant pour base cette **taille des ménages pour les 10 prochaines années on peut donc estimer un besoin de :**

- **75 logements supplémentaires à l'horizon 2030 en appliquant la tendance communale, soit une augmentation de 150 habitants,**
- **200 logements supplémentaires à l'horizon 2030 en appliquant la tendance intercommunale, soit une augmentation de 400 habitants,**
- **Et de 140 logements supplémentaires à l'horizon 2030 en appliquant le scénario SCOT, soit une augmentation de 280 habitants.**

À ce besoin en logements lié à l'augmentation de la population sur Bénéjacq, il est également nécessaire de tenir compte du nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir une population égale sur le territoire : il s'agit de la notion de "point mort".

En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population :

- Il compense la diminution de la taille des ménages (dessalement),
- Remplace les logements détruits ou ayant changés d'usage (renouvellement),
- Compense l'augmentation des résidences secondaires et de logements vacants : fluidité du marché.

Le "point mort" **correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante sur un territoire donné.** Il est donc calculé en tenant compte des besoins liés :

- au phénomène de dessalement des ménages (il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants),
- au renouvellement du parc de logements (remplacer les logements ayant changé d'usage),
- pour compenser l'augmentation des logements vacants.

En tenant compte de ces paramètres, le calcul du point mort sur Bénéjacq montre qu'il serait nécessaire de construire 44 logements d'ici 2030 pour maintenir la population recensée en 2015 sur le territoire.

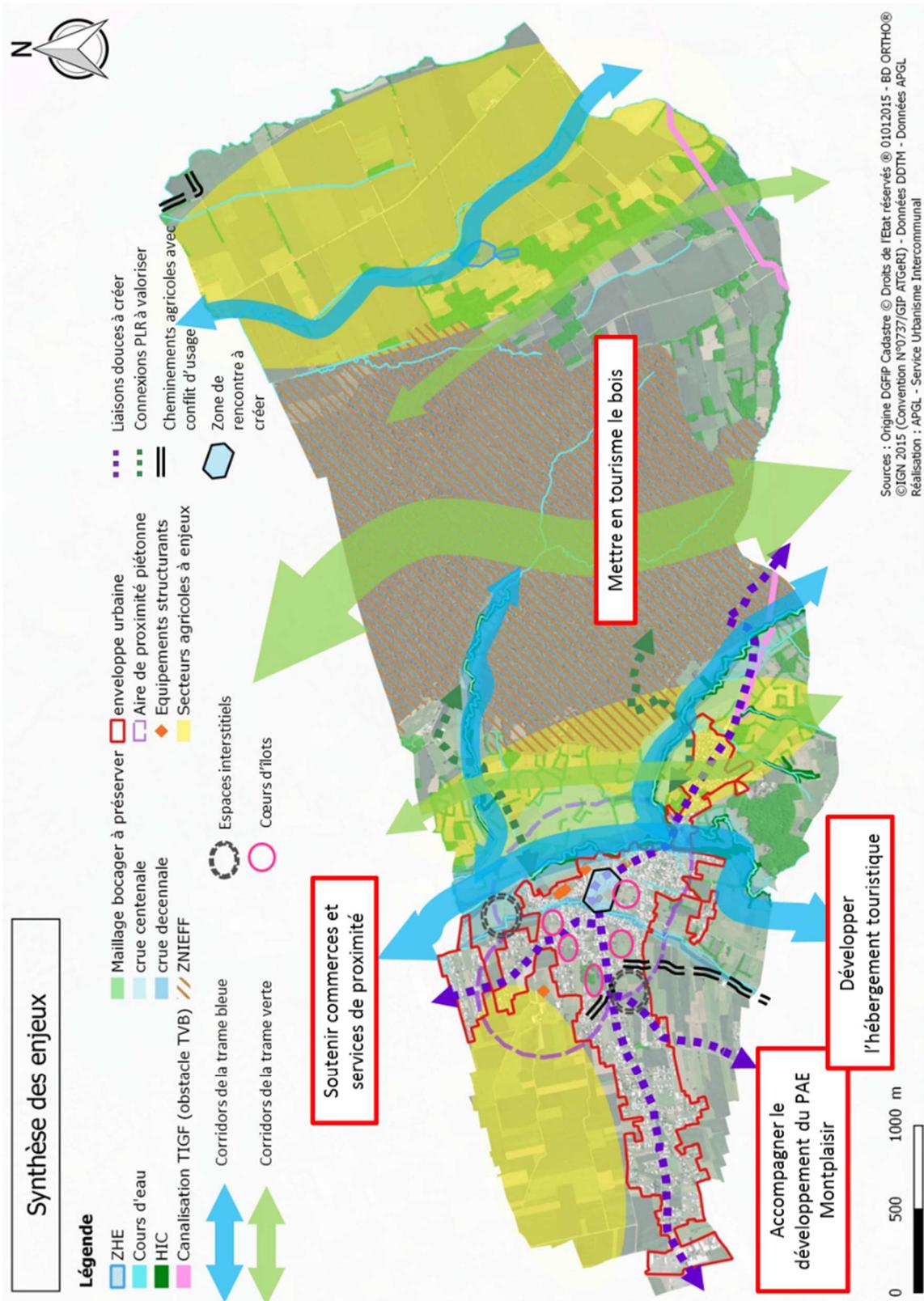
Rappel des données utilisées pour le calcul du point mort :

	2010	2015
Taille des ménages	2.6	2.5
Population	1899	1932
Nombre résidences principales	722	812
Nombre résidences secondaires	13	17
Nombre logements vacants	30	25
Total nombre logements	766	854

	Nombre de logements nécessaires
Renouvellement (R)	17
total construction neuves 2010 à 2015	96
variation nbre logements 2010-2015	86
Dessalement (D) (=pop 2010/taille ménages 2015 – nbre res principales 2010)	37,6
variation resll + variation lgts vacants (RSLV)	-4
Variation résidences secondaires	+1
Variation logements vacants	-5
Point Mort (= R+D+RSLV)	44

Selon les scénarios retenus, le besoin en logements nouveaux sur Bénéjacq serait donc, à l'horizon 2030 :

Besoins en logements à l'horizon 2030	Tendance communale	Tendance intercommunale	Scénario SCOT
Estimation taille des ménages en 2030	2	2	2
Lié à l'accroissement de la population de +150 hbts	75		
Lié à l'accroissement de la population de +400 hbts		200	
Lié à l'accroissement de la population de +280 hbts			140
Lié au point mort	44	44	44
TOTAL besoins en logements	119	244	184



C – JUSTIFICATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU

1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.1. LE SCENARIO « SCOT » RETENU

La Communauté de communes du Pays de Nay est en cours d'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce dernier, arrêté en septembre 2018, a fixé des objectifs de développement démographique par secteur :

- Secteur de plaine : communes d'entrée nord de la plaine de Nay
- Secteur central : conurbation composée de 6 communes : Nay, Coarraze, Bénéjacq, Mirepeix, Igon et Bourdettes
- Secteur des coteaux : communes occupant la partie sud du territoire

Une croissance moyenne annuelle de 0,9% à l'horizon 2034 a été attribuée pour le pôle central dont la commune de Bénéjacq fait partie.

Les élus de Bénéjacq souhaitent donc mettre en cohérence leur PLU et leur projet d'aménagement et de développement durables avec les orientations générales prises à l'échelle du territoire intercommunal au travers du SCOT.

A l'horizon 2030, l'application d'un tel taux de croissance annuel moyen permet de prévoir une population d'environ 2200 habitants, soit une augmentation de 270 habitants.

Comme présenté dans le chapitre précédent, cette évolution démographique nécessite la création de 140 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

À ce besoin en logements lié à l'augmentation de la population, il est également nécessaire de tenir compte du nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir une population égale sur le territoire : il s'agit de la notion de "point mort".

En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population :

- Il compense la diminution de la taille des ménages (dessalement),
- Remplace les logements détruits ou ayant changés d'usage (renouvellement),
- Compense l'augmentation des résidences secondaires et de logements vacants : fluidité du marché.

Le "point mort" **correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante sur un territoire donné.** Il est donc calculé en tenant compte des besoins liés :

- au phénomène de dessalement des ménages (il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants),
- au renouvellement du parc de logements (remplacer les logements ayant changé d'usage),
- pour compenser l'augmentation des logements vacants.

En tenant compte de ces paramètres, le calcul du point mort sur Bénéjacq montre qu'il serait nécessaire de construire 44 logements d'ici 2030 pour maintenir la population recensée en 2015 sur le territoire.

Rappel des données utilisées pour le calcul du point mort :

	2010	2015
Taille des ménages	2.6	2.5
Population	1899	1932
Nombre résidences principales	722	812
Nombre résidences secondaires	13	17
Nombre logements vacants	30	25
Total nombre logements	766	854

	Nombre de logements nécessaires
Renouvellement (R)	17
total construction neuves 2010 à 2015	96
variation nbre logements 2010-2015	86
Desserrement (D) (=pop 2010/taille ménages 2015 – nbre res principales 2010)	37,6
variation resll + variation lgts vacants (RSLV)	-4
Variation résidences secondaires	+1
Variation logements vacants	-5
Point Mort (= R+D+RSLV)	44

Ceci induit un besoin total en logements nouveaux pour le territoire communal de Bénéjacq d'environ 180 logements :

Besoins en logements à l'horizon 2030	Scénario SCOT
Estimation taille des ménages en 2030	2
Lié à l'accroissement de la population de +280 hbts	140
Lié au point mort	44
TOTAL besoins en logements	184

1.2. Justification du PADD au regard du développement urbain et de la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

La nécessité d'une adéquation entre les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les besoins en termes d'accueil de population et de logements induits, mais aussi l'évolution du cadre législatif ainsi que la recherche d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles sur le territoire communal ont obligé la commune à repenser son modèle de développement et à revoir les possibilités d'urbanisation héritées du PLU approuvé en 2008.

La limitation de l'étalement urbain est un enjeu majeur en raison de ses conséquences sur la consommation excessive d'espace, la dépréciation des espaces agricoles se retrouvant enchassés au sein de l'urbanisation et le développement des réseaux et des infrastructures qui en résulte.

Le contexte législatif n'a cessé de se renforcer ces dernières années dans le but de garantir une consommation plus économe des terres et favoriser en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation.

La Commune vise ainsi de diminuer, dans ce projet de PLU, les surfaces offertes par le PLU approuvé en 2008 pour le développement de l'habitat :

- de plus de 60% des surfaces constructibles à court terme,
- et de plus de 75 % des surfaces offertes à long terme pour l'habitat.

En effet, le zonage proposé induit la suppression de 86,02 ha de surfaces classés en zone constructible :

- 53,48 ha affichés en tant que zones constructibles à court terme (zones U, Nh et 1AU), dont seulement 5 ha sont déjà des parcelles bâties et ne sont donc pas disponibles,
- et 32,54 ha affichées en tant que zone 2AU ;

81,02 hectares de surfaces constructibles disponibles, dont 48,08 ha de zones constructibles disponibles à court ou moyen terme et 32,54 ha de zones disponibles à long terme sont donc reversés en zones agricoles et naturelles ; 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U sont en outre mises en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU).

Le diagnostic territorial a montré que la commune disposait encore **de disponibilités foncières au sein de son enveloppe urbaine.**

Afin de répondre aux besoins de la population, notamment aux besoins en logements, tout en limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, plus de 80% de **l'urbanisation future sera privilégiée au sein de cette enveloppe urbaine**, afin de tendre vers une **réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : cette dernière sera réduite, pour la production de logements, de 30% en regard de la consommation constatée ces 10 dernières années, en compatibilité avec les objectifs du DOO du SCOT.

Ainsi, alors que 14,04 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés pour l'habitat entre 2008 et 2018, le PLU prévoit à l'horizon 2030, **au travers du zonage proposé**, une consommation réelle d'espaces agricoles naturels et forestiers pour le développement de l'habitat de 8,55 ha à court et moyen terme et 0,8 ha à long terme : **le PLU affiche donc bien une réduction de 30% de la consommation d'espaces naturels et forestiers constatées ces 10 dernières années.**

La modération de la consommation d'espace s'effectuera également par une **augmentation de la densité des constructions à venir** : alors que la densité constatée ces 10 dernières années s'élevait à 12,5 logements/ha, la Commune fait le choix, en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT, de prévoir une **densité brute minimale moyenne de 16 logements/ha.**

1.3. Au regard de l'habitat, de la mixité des formes urbaines et de la mixité sociale

Le scénario de développement retenu dans le PADD induit un besoin d'environ 180 logements.

La production de ces derniers est localisée en fonction de deux enjeux principaux relevés par le diagnostic :

- **Un enjeu de saturation des espaces urbains existants** : l'actuelle zone urbaine présentant des disponibilités foncières au sein de dents creuses, le PADD affiche un **objectif de production de 80% des logements nécessaires au sein de l'enveloppe urbaine existante**, afin de favoriser une gestion économe de l'espace et d'améliorer le fonctionnement urbain des zones urbaines actuelles. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies en zone à urbaniser 1AU comme en zone urbaine U permettent de travailler sur les formes urbaines recherchées, sur les connections routières ou piétonnes à formaliser afin d'apporter un développement urbain qualitatif au sein du bourg de Bénéjacq ;
- **Un enjeu de formalisation d'une entrée de centre-bourg qui puisse être clairement identifiée** : au-delà de l'enveloppe urbaine existante, les zones d'extension de l'urbanisation proposées par le PLU, ne représentant que 20% de la production de logements, se situent dans l'espace interstitiel enclavé entre le centre-bourg et la zone pavillonnaire du quartier des Aroutis. La définition d'une zone à urbaniser 1AU sur cet espace, permet de relier le centre-bourg au quartier des Arroutis et de proposer un aménagement urbain qui puisse créer une réelle entrée de centre-bourg à Bénéjacq. Ceci passe par un travail sur les espaces publics, les formes urbaines proposées visant de l'habitat collectif en front de la rue des Pyrénées et le maintien d'ouvertures visuelles vers les Pyrénées.

Le PADD affiche également la volonté de **favoriser une densité plus forte en centre-bourg** afin de maintenir une forme urbaine resserrée qui le caractérise, tout en préservant les cœurs d'îlots verts existants. Ceci permettra d'offrir une offre en logements dans le centre-bourg tout en préservant ses caractéristiques paysagères qui en font sa qualité urbaine.

Le diagnostic ayant relevé un besoin de diversification du parc de logements, et notamment un besoin en logements collectifs et logements de petite taille, les OAP et le règlement favorisent la **réalisation de logements collectifs sur certains secteurs, au plus près du centre-bourg (zones U, 1AU, 1AU1.1 et 1AU1.3).**

Enfin, des règles de mixité sociale sont posées, alors même que la commune n'est soumise à aucune obligation en la matière. Deux outils sont utilisés dans le PLU :

- Dans le règlement, pour les zones UA et 1AU, pour toute opération permettant la réalisation de plus de 6 logements, l'opérateur réalisera a minima 40 % de logements aidés (accession sociale à la propriété ou logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS));
- Un emplacement réservé visant la création de logements dont 100% seraient réalisés via de l'accession sociale à la propriété, est inscrit dans la zone U délimitée quartier des Arroutis.

Sur le reste du territoire, le PLU exclu tout développement d'habitat nouveau, à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole.

1.4. Au regard des déplacements

1.4.1. Vers un meilleur maillage routier de la zone urbaine

La commune de Bénéjacq n'envisage pas de prévoir un développement urbain sans y associer une réflexion sur l'organisation des déplacements.

En effet, le diagnostic a démontré un réel enjeu à travailler sur l'apaisement des déplacements en centre-bourg, et sur les liaisons bourg-quartiers pavillonnaires. En effet, deux contraintes majeures existent sur le territoire communal :

- La traversée du bourg par une route départementale à trafic important, notamment en termes de poids-lourds,
- et la multiplication d'impasses dans les zones pavillonnaires.

Le PADD du PLU de Bénéjacq s'attache donc à fixer des objectifs en ce sens :

- définir, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un maillage de voirie routière et de liaisons douces à l'intérieur des zones d'urbanisation futures, classées en zones U ou 1AU ;
- définir des règles en matière de gabarit des voiries à créer permettant une meilleure hiérarchisation des voiries au sein de la zone urbanisée, au travers du règlement et des OAP ;
- aménager certains espaces publics et cheminements doux aux abords des routes principales et notamment la rue des Pyrénées afin d'apaiser la circulation et sécuriser les déplacements piétons. Des emplacements réservés au bénéfice de la commune sont inscrits dans cette optique.

1.4.2. et un développement des déplacements doux

La Commune de Bénéjacq envisage également la mise en place d'un réseau de cheminements doux structuré et continu qui pourrait pallier pour partie les déplacements automobile, au sein du centre-bourg et de la zone urbanisée sur le territoire communal, mais aussi à l'échelle communautaire.

En 2016, la communauté de communes du Pays de Nay a élaboré un Schéma cyclable sur le territoire communautaire : ce dernier a élaboré un scénario de développement de voies cyclables, dont certaines sont situées sur la commune de Bénéjacq. Il convient donc de mettre en cohérence ce schéma avec le développement de voies douces au sein des zones d'urbanisation future, en trouvant des connections entre ces deux échelles.

Enfin, il s'agit également de pouvoir relier les cheminements doux à vocation de loisirs existants notamment en lisière du bois de Bénéjacq, au centre-bourg, afin de pouvoir utiliser les utiliser depuis ce dernier en toute sécurité. Un cheminement vient d'être aménagé en ce sens, certains cheminements existants ont été remis en état afin qu'ils puissent être usités.

Des emplacements réservés sont inscrits à ces effets.

1.5. Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- D'une part le PADD affiche la **préservation des habitats d'intérêt communautaire**, recensés lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale : les secteurs occupés par ces habitats seront préservés de toute urbanisation. **A cet effet, ils seront classés en zone naturelle stricte**; leur préservation sur le plan qualitatif sera également assurée en privilégiant le développement urbain dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif ;

- **Les continuités écologiques identifiées dans le secteur des coteaux, présentant des boisements intéressants et composant des continuités au titre de la trame verte seront également préservés.** Sont notamment visés la préservation :

- des boisements existants : bois de Bénéjacq notamment, mais également les petits boisements résiduels des zones de plaine par un classement en zone N ;

- des secteurs à dominante humide, tant au niveau du lit majeur du Lagoin, en rive droite du bourg, que sur le bois de Bénéjacq, au niveau des ripisylves des ruisselets entaillant ce dernier par un classement en zone Np ;

- le maillage de haies bocagères résiduelles en périphérie de la zone urbaine, notamment les espaces de prairies bocagères situés de part et d'autre du bois de Bénéjacq, sur les plaines du gave de Pau et de l'Ousse ; ceci passera à la fois par un classement en zone agricole ou naturelle de ces espaces, mais aussi en valorisant les haies bocagères par une identification en éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Le choix de proposer une **ouverture à l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis ou pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le fait de ne maintenir les zones constructibles uniquement au niveau de l'actuelle zone urbaine et au niveau de l'entrée du centre-bourg entre ce dernier et le quartier des Arroutis favorise l'optimisation du réseau d'assainissement collectif.** La délimitation des zones constructibles a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif ;

- Ce choix de **recentrer fortement le développement urbain favorise également une gestion économe de l'espace**, comme vu dans le paragraphe précédent ;

- la prise en compte des **enjeux de biodiversité ordinaire dans les aménagements et opérations d'urbanisation à venir** pour renforcer le maillage écologique et la nature en ville, et notamment, en réalisant un effort spécifique sur les lisières de la zone urbanisée (favoriser les clôtures végétales marquant la limite urbain/espace agricole).

- la **prise en compte du risque inondation** est essentielle sur une commune contrainte telle que l'est la commune de Bénéjacq, en l'absence notamment d'un PPRI. De par sa topographie et la configuration de son urbanisation, adossée à des coteaux et traversé par le Lagoin et le ruisseau du Trouillet, ou ruisseau des Grabes, les enjeux de ruissellement des eaux pluviales et de débordements des cours d'eau sont importants sur le territoire communal ; **le PADD confirme donc la volonté de prendre en compte le schéma directeur de gestion des eaux pluviales validé à l'échelle intercommunale et de traduire règlementairement ses objectifs.** Le règlement du PLU renvoie notamment aux **règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales** fixées par le schéma directeur. De plus, un **coefficient de pleine terre de 60% est appliqué dans le secteur sensible** identifié par ce schéma, et couvrant la majeure partie du centre-bourg. Ce secteur sensible est identifié sur le document graphique par une trame hachurée. Enfin, des **emplacements réservés visant l'aménagement de bassin de stockage et de bassin écrêteur** sont inscrits au profit de la communauté de communes du Pays de Nay ;

- Enfin, le développement des énergies renouvelables est encouragé par le PADD au travers la prise en compte du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne ISDND ; cet objectif du PADD est traduit dans le PADD par un classement de ce site en zone Ner.

1.6. Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte du paysage est un enjeu important sur lequel s'est fondé le projet de la commune.

Le maintien du développement futur recentré autour du bourg historique permet en effet de conserver le paysage urbain existant. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité.

Les cœurs d'îlots verts existants dans le centre-bourg, réels poumons verts et espaces de respiration à l'échelle du bourg de Bénéjacq, par ailleurs très minéral, sont préservés dans le PLU par un zonage adapté, Nj. Ceci concourt à la préservation du paysage urbain historique de la commune.

Afin de conserver une structure urbaine cohérente sur Bénéjacq, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire.

L'enjeu paysager du secteur de prairies naturelles bocagères ceinturant l'est du bourg, avec en arrière fond le bois de Bénéjacq, a également été pris en compte dans le projet : à travers le zonage proposé, le PLU préserve des vues sur ces dernières, notamment depuis le quartier des Barcanous.

La préservation du grand paysage, et notamment les vues sur les Pyrénées est également prise en compte dans le PLU, et notamment dans les OAP.

1.7. Au regard de l'activité économique

Trois axes guident le projet communal de la ville de Bénéjacq en matière de développement économique, en cohérence avec le volet développement économique (DAAC) du SCOT approuvé :

- Il est d'une part primordial d'assurer le maintien et le développement du tissu économique existant au sein de la zone urbanisée. **Il est essentiel de pouvoir maintenir, voire développer, les commerces et services de proximité dans le centre-bourg.** En cohérence avec le SCOT et les orientations du DOO n°78 à 81, le PLU définit un périmètre de revitalisation commerciale au niveau de la zone UA, délimitant le cœur du centre-bourg, et la zone 1AU1.3, matérialisant la future entrée du centre-bourg. Les commerces nouveaux pourront s'implanter au sein de ce seul périmètre. Dans ce même périmètre, le règlement interdit un changement de destination pour les locaux accueillant en rez-de-chaussée des commerces à la date d'approbation du PLU.

- **le PLU de Bénéjacq traduit également la demande émanant de la communauté de communes de permettre l'extension du PAE Monplaisir** situé à cheval sur les communes limitrophes à Bénéjacq : Coarraze et Mirepeix.

Afin de mettre en œuvre ces choix intercommunaux, **le PLU de Bénéjacq délimite une zone 1AUy à l'arrière de l'actuelle zone UY Espace des Pyrénées sur une superficie de 9 hectares (7,9 ha réellement disponibles si on ôte les voies déjà existantes), secteur faisant actuellement l'objet d'un projet porté par la communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), et traduisant les orientations économiques du SCOT du Pays de Nay.**

Cette zone 1AUy a en effet vocation à étendre cette dernière pour répondre aux besoins d'implantation de nouvelles activités à l'échelle du territoire intercommunal. La CCPN connaît actuellement une situation de pénurie de foncier économique : elle ne possède quasiment pas de terrains économiques et de réserves foncières pour accueillir de nouvelles entreprises, que celles-ci proviennent de l'extérieur du territoire intercommunal ou du territoire lui-même, dans le cadre de déménagement et de développement. Elle dispose certes de réserves foncières morcelées et en dent creuse au sein des zones d'activités existantes, mais n'est pas en mesure d'offrir une emprise suffisante à une moyenne ou grande entreprise qui voudrait s'implanter sur le territoire intercommunal. Sur Bénéjacq notamment, la zone UY du PLU approuvé est actuellement saturée, et les terrains proposés en UY dans le présent projet de zonage alors qu'ils étaient classés en zone UB au PLU approuvé en 2008 (superficie de 0,6 ha) sont déjà en cours d'acquisition par une entreprise privée en vue d'y aménager ses locaux. Sur les superficies disponibles affichées lors de l'arrêt du projet de PLU, 2 lots sont actuellement en cours de construction, un a été acheté pour l'installation d'un plombier dans l'année ; **4 lots restants sont donc encore disponibles à la date d'approbation du PLU, pour une surface totale de 4500 m².**

Depuis 2008, la CCPN porte donc un projet d'extension du PAE Monplaisir, inscrit au contrat communautaire de développement depuis 2013. Ce même projet est inscrit dans le SCOT du Pays de Nay approuvé : le DOO, notamment dans ses orientations n°35 et 37, vise le développement d'une nouvelle offre de parc d'activités Economiques sur le Pays de Nay : Aéropolis, axé sur l'aéronautique industrielle, sur les communes de Bordes/Assat, et Monplaisir à Bénéjacq/Coarraze.

Plusieurs études ont été réalisées par la communauté de communes du Pays de Nay sur le PAE Monplaisir : elles ont abouti à la définition d'une emprise foncière de 9 ha située sur la commune de Bénéjacq, dans le prolongement Est de l'espace des Pyrénées, comme secteur stratégique du développement de la zone de Monplaisir. Il s'agit de dégager du

foncier économique à vocation tertiaire et commerciale, en lien avec les activités existantes et en se laissant la possibilité d'accueillir de nouvelles activités artisanales au nord du site.

En effet, le Pays de Nay ne dispose pas à ce jour des réserves foncières nécessaires pour répondre aux demandes de développement et d'installation des entreprises au cœur du territoire. Ce constat justifie la mobilisation et l'aménagement de foncier économique, qui sera prioritairement investi sur le pôle urbain central. Par ailleurs, l'absence de bâtiments à louer, d'espaces partagés, explique l'attention portée sur l'immobilier d'entreprises.

Le rythme de commercialisation du seul PAE Monplaisir, de l'ordre de 1,4 hectare par an depuis 15 ans, explique le besoin de 50 hectares sur l'ensemble du territoire. L'étude du cabinet Interface en 2008 évaluait les autorisations de bâtiments publics et privés à 10 000 m² par an, retenant ce même chiffre au regard du foncier (3 hectares pour 1 hectare de bâtiments).

Sans porter atteinte à l'effort conséquent de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, il s'agit ici de :

- libérer du foncier pour les entreprises,
- aménager les espaces d'activités à créer, existants et les friches,
- faciliter le parcours résidentiel des entreprises.

Les parcs d'activités structurants du Pays de Nay seront le PAE Monplaisir dans le cadre d'une vocation élargie, et le pôle Aeropolis, de rayonnement international, dans le cadre d'une vocation spécialisée sur l'aéronautique.

Le projet prévoit notamment :

- La création d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement au nord du site
- L'aménagement d'une voie de desserte commune à la partie déjà urbanisée et à la partie d'extension, avec notamment une relocalisation des réseaux existants
- L'enfouissement de la ligne HTA qui survole les lots situés au sud-est du site

Ces trois orientations techniques obligent à la mise en œuvre en une seule tranche, compte tenu des conditions de réalisation (gestion des interfaces et optimisation/mutualisation des coûts) et de fonctionnement des parties d'ouvrage précitées et de la bonne gestion de la dépense pour les travaux qu'elles représentent.

La cohérence entre la zone d'activités actuelle et ce projet d'extension se réalisera en travaillant sur un maillage routier reliant la desserte existante de Monplaisir, sans créer de nouvel accès sur la RD 938.

La CCPN a réitéré sa volonté de voir inscrire cette zone en zone 1AUY dans un courrier signé de son Président le 7 décembre 2018. (cf courrier en annexe).

Le SCOT arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 17 décembre 2018. Il a ainsi été approuvé en maintenant cet objectif le 24 juin 2019.

- Le PADD du PLU de Bénégacq inscrit en outre un objectif de **développer l'activité touristique**, impulsée par la communauté de communes du Pays de Nay et en compatibilité avec les orientations n°49 à 57 du DOO du SCOT approuvé. A cet effet, le PADD vise le développement de l'offre en hébergement touristique, que ce soit au travers de la création de gîtes et chambres d'hôtes. Le territoire ne disposant que de très peu de bâti épars, **Il n'a pas été recensé de bâti n'ayant plus de vocation agricole au sein des espaces ruraux qui pourrait faire l'objet de changement de destination ; le développement de gîtes ou chambre d'hôtes se fera donc nécessairement au sein des espaces bâtis.**

- enfin, **le PADD confirme le rôle essentiel de l'activité agricole** pour le positionnement économique de la commune mais aussi pour la préservation de ses paysages. Ainsi, les espaces à vocation agricole à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole locale sont identifiés dans la plaine du Gave de Pau, de part et d'autre de la zone urbanisée, et dans la plaine de l'Ousse, à l'est du bois de Bénégacq. **Il est donc notamment fait le choix :**

- **de reverser en zone agricole les zones de développement urbain à court et long terme inscrites au PLU en vigueur au sud du quartier des Barcanous,**
- **de maintenir en zone agricole les espaces agricoles et irrigués situés au nord de ce même quartier,**
- **de privilégier le développement urbain au niveau de l'actuelle zone urbaine et sur un seul secteur d'extension situé en entrée du centre-bourg, entre ce dernier et le quartier des Arroutis.** Ce secteur est peu stratégique pour l'activité agricole, car enclavé entre deux zones urbanisées.

Ces choix induisent une forte réduction des zones constructibles vis-à-vis du PLU en vigueur (plus de 75% des zones constructibles disponibles à court, moyen ou long terme pour l'habitat sont reversées en zone A) et démontrent un positionnement fort de la commune en faveur du maintien des terres agricoles sur le territoire communal.

1.8. Au regard des besoins en équipements de la Commune

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est, le cas échéant, conditionnée à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'urbanisation future dans le centre-bourg, les orientations d'aménagement et de programmation mettent l'accent sur la gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, en application du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le PLU s'attache également à délimiter l'emprise exacte et actuelle du stade de Bénéjacq par un zonage adapté UL, tout comme la place de la Bacoue, dédiée aux équipements de loisirs.

L'amélioration et l'aménagement de cheminements doux, dans l'ensemble de la zone urbanisée visent à créer un maillage complet du territoire pour pouvoir utiliser ces derniers à titre de loisirs ou pour des déplacements quotidiens.

2. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI LUI SONT APPLICABLES

2.1. Les zones urbaines (U)

2.1.1. Délimitation des zones urbaines

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- **La zone UA**, d'une superficie d'environ 40,6 hectares et qui délimite le bourg ancien, caractérisée par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène : elle délimite ainsi les zones comprenant du bâti ancien et des formes urbaines vernaculaires dans le centre-bourg. Elle est constituée d'une urbanisation plus dense, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.
- **La zone UB**, qui délimite le cadre bâti à dominante pavillonnaire qui s'est développé récemment à la périphérie du bourg ancien. Le tissu urbain y est distendu, et est principalement composé d'habitations individuelles. La zone UB couvre environ 96,8 hectares. Elle couvre les quartiers développés « en étoile » à partir du centre-bourg, nommés quartiers des Arroutis, à l'ouest, des Barcanous, au nord et des Artigues, au sud-est. Il est distingué deux secteurs au sein de la zone UB :
 - o Le **secteur UBa** (1,74 hectare), non desservi par l'assainissement collectif,
 - o Le **secteur UBb** (3,27 hectares) fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.
- **La zone UY**, d'une superficie de 11,7 hectares, qui délimite des terrains occupés la zone d'activité Monplaisir ayant vocation à recevoir des activités économiques et/équipements publics.
- **La zone UL** délimite l'emprise des équipements sportifs et de loisirs communaux, au niveau du stade Michel Domecq et de la Place de la Bacoue, pour une superficie totale de 3,1 hectares.

Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcements. Elles sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif, (excepté dans le secteur UBa, qui ne peut être raccordé de par la topographie de ce petit secteur situé entre deux zones UB desservis : situé en point haut, il ne peut techniquement être raccordé) auquel les constructions ont obligation d'être raccordées.

Dans les zones UA et UB, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions à destination d'habitation sont évalués à environ 13,57 hectares (disponibilité brute), dont 11,74 ha sont des dents creuses et 2,23 ha peuvent être mobilisés division parcellaire. Le potentiel net constructible est estimé à 7 hectares au regard de la rétention

foncière s'exerçant depuis de nombreuses années sur certains de ces terrains et selon les modalités de calcul fixées par le SCOT du Pays de Nay.

La délimitation de ces zones UA et UB s'appuie sur l'enveloppe urbaine actuelle : elle est fixée à partir d'une zone tampon de 50 mètres calculée à partir des dernières constructions (habitation ou activités) existantes.

De nombreuses zones UA, UB ou UC du Plu approuvé en 2008 sont donc reversées pour cette raison en zone A ou N :

- Au nord et au sud du quartier des Arroutis,
- A l'ouest de la route de Coarraze,
- A l'est et à l'ouest du quartier des Barcanous, en sortie nord du bourg,
- Au sud-est du quartier des Arroutis,
- Au sud du centre-bourg, sur les espaces agricoles situés à l'arrière du front bâti de la rue du Tourmalet,

Pour des raisons paysagères, dont l'enjeu a été démontré dans le diagnostic, mais aussi pour des questions d'accès et de desserte par les réseaux, les cœurs d'îlots identifiés dans le centre-bourg sont également déclassés en secteur Nj.

Le stade Michel Domecq et la place de la Bacoue, tous deux à vocation d'équipements sportifs et de loisirs et non d'habitat, sont classés en zone UL et non plus en zone UB.

La zone UB délimitant auparavant le stade ne définissant pas l'emprise exacte de ce dernier, la zone UL rectifie cette délimitation et est donc étendue vers l'ouest au regard de l'ancienne zone UB, pour une superficie de 0,37 ha. De même, la zone UB délimitant l'emprise bâtie du bourg le long de la rue d'Ossau est légèrement agrandie au sud sur 0,17 ha, afin de respecter l'emprise bâtie réelle.

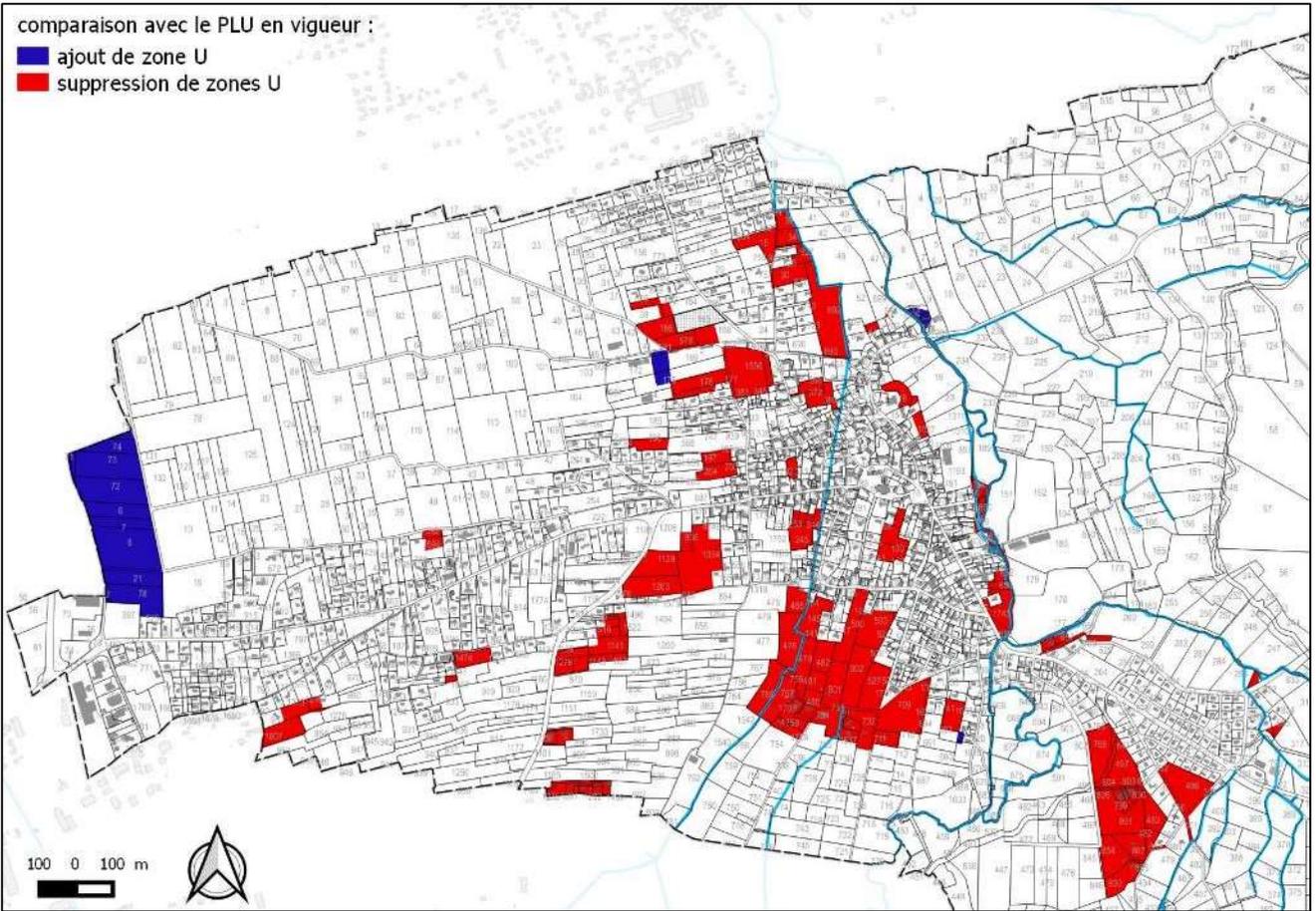
En bordure de l'actuelle zone d'activités de Monplaisir, à l'ouest du territoire communal, des parcelles classées en zone UB au PLU approuvé en 2008 sont classées en zone UY afin de permettre l'extension de cette zone d'activités dans son prolongement immédiat. En effet, l'actuelle zone UY dans sa configuration dans le PLU approuvé en 2008, est commercialisée à 95%, elle ne dispose d'aucune disponibilité foncière (4 lots sont actuellement disponibles, pour une surface de 4500m² au total). Une activité est déjà en cours d'acquisition de ces terrains proposés en UY plutôt qu'en zone UB pour implantation de ses bâtiments.

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, la parcelle cadastrée section OB n°1616, classée en zone UB au PLU arrêté, est reversée à la zone A. De plus, suite à l'enquête publique, les parcelles cadastrées OA n° 846(p), 845, 439, 438 et 434, auparavant classées en zone UB au PLU approuvé en 2008, sont maintenues en zone UB ; équipées par les réseaux d'assainissement et eau potable, elles forment une dent creuse d'un seul tenant dans la zone urbanisée des Arroutis. Les parcelles cadastrées OC n° 11(p), 12, 13 (p), 14 et 15, déjà bâties et jouxtant la zone UA, sont quant à elle classée en UA.

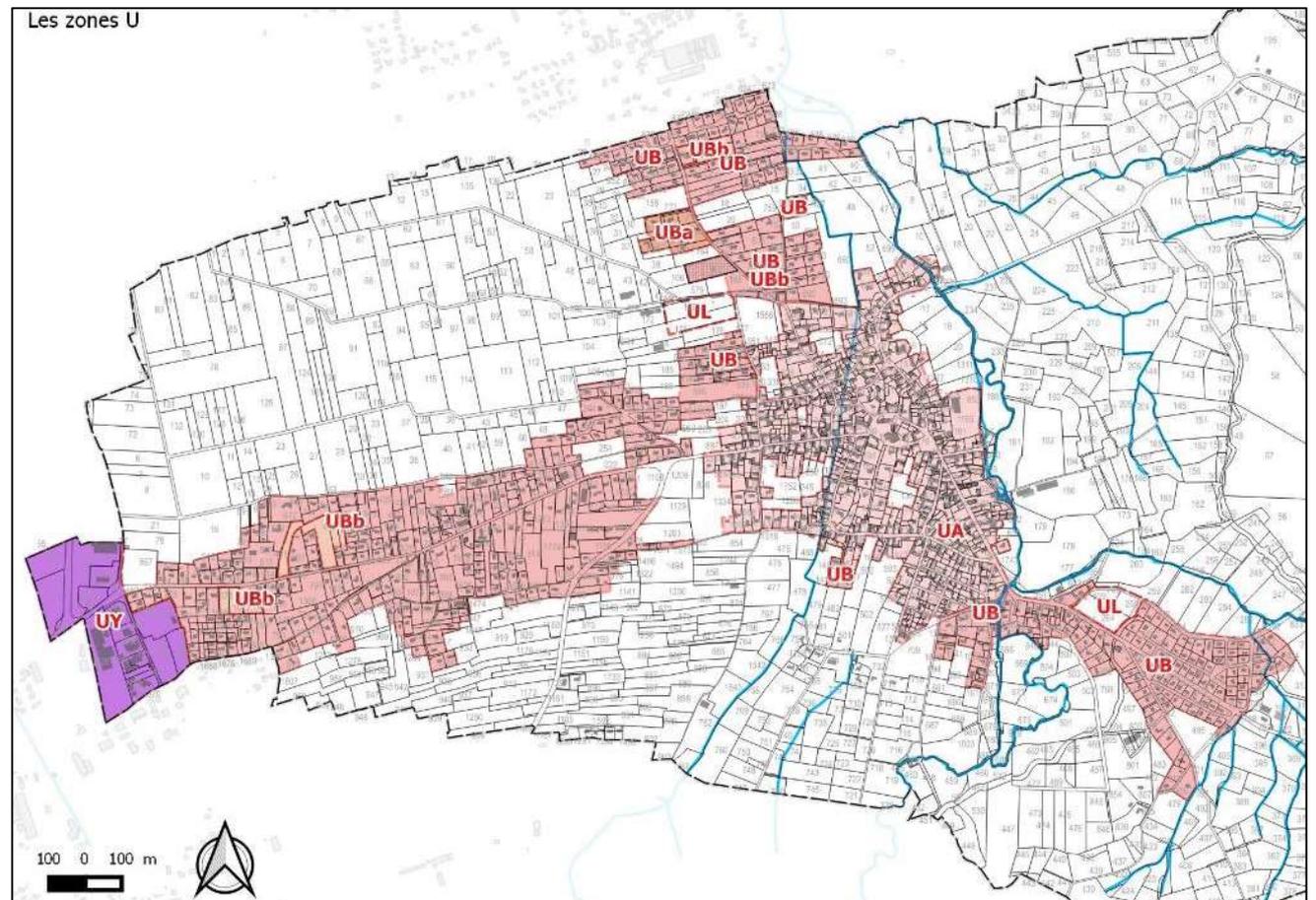
Au total, les zones U délimitées au PLU en vigueur sont donc réduites de 50,1 ha, dont seulement 4,8 ha étaient déjà des surfaces bâties, situées au sein d'espaces agricoles.

comparaison avec le PLU en vigueur :

- ajout de zone U
- suppression de zones U



Les zones U dans le projet de zonage :



2.1.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités dans les différentes zones U

Les zones **UA** et **UB** sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale.

Les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures.

Dans les zones UA et UB, certaines occupations du sol (les activités industrielles, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les campings,...) ne sont pas en effet autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain). Il en est de même pour l'installation de caravanes ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de paysage, de mise en valeur du patrimoine ou d'incompatibilité au regard de la vocation des sols.

Le secteur UBb est soumis à des orientations d'aménagement et de programmation afin de travailler sur une forme urbaine qualitative et fier des liaisons viaires sur ces dents creuses situées stratégiquement au cœur de la zone urbaine.

Afin de mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière de développement économique, et en cohérence avec le SCOT du Pays de Nay, un périmètre de revitalisation commerciale est fixé pour la seule zone UA : ainsi, les commerces nouveaux sont interdits en zone UB afin de renforcer le rôle de centralité de centre-bourg. De même, le changement de destination pour les commerces existants en rez-de-chaussée au sein de la zone UA est interdit, afin de conserver les lieux d'activités de commerces de proximité existants.

Une trame hachurée bleue superposée au zonage délimite les secteurs où des risques d'inondation ont été identifiés par l'atlas des zones inondables : le règlement permet d'édicter dans ces secteurs certaines prescriptions spécifiques en vue de se prémunir de ce risque.

Une seconde trame hachurée grise superposée au zone délimite le bassin versant sensible défini par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales : dans ce périmètre, ce Schéma fixe un coefficient de pleine terre de 60%.

La zone **UL** étant dédiée aux équipements publics et collectifs, et spécifiquement ceux à vocation sportifs et de loisirs, seuls sont autorisés les destinations de constructions en lien avec ces vocations : aussi, seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ainsi que les équipements sportifs et de loisirs.

La zone **UY**, délimitant l'emprise des actuelles activités industrielles et/ou artisanales du territoire communal, permet l'évolution de ces dernières et l'accueil de nouvelles entreprises. En cohérence avec le SCOT du Pays de Nay, la zone UY ne permet d'accueillir que les commerces d'une surface de plancher de plus de 400m², afin de ne pas concurrencer les centres-bourgs, dédiés à l'accueil de commerces de proximité. Pour la même raison, les extensions de commerces non-alimentaires de plus de 1200 m² de surface de plancher sont limitées à 30% de la surface de plancher existante. L'objectif est en effet de ne pas voir se développer des galeries marchandes au sein de la zone UY qui pourraient venir concurrencer les commerces et services situés dans le centre-bourg de Bénéjacq et dans la bastide Nay, tous deux à proximité de la zone d'activités de Monplaisir.

2.1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de développer la mixité sociale en cœur de bourg, conformément aux orientations du PADD, la zone UA impose la réalisation de 40% de logements aidés (LLS ou accession sociale à la propriété) pour toute opération prévoyant plus de 6 logements.

Le SCOT du Pays de Nay fixe une densité moyenne minimale brute de 16 logements/ha à atteindre pour la commune de Bénéjacq.

Aussi, pour les zones 1AU et UBb, bénéficiant d'orientation d'aménagement et de programmation, des densités minimales brutes moyennes sont fixées par secteur. Compte tenu de leur localisation, certaines de ces zones, situées au plus près du centre-bourg, présentent un enjeu de densification plus important que celles situées plus au sein de zones

pavillonnaires. Les zones UBb faisant l'objet d'OAP étant situées au sein de zones pavillonnaires, elles présentent un enjeu de densification un peu plus faible pour s'intégrer de manière harmonieuse au tissu urbain environnant.

La densité minimale brute moyenne fixée pour ces zones UBb suivantes est donc de 14 à 18 logements/ha.

2.1.4. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1.4.1. Volumétrie et implantation des constructions

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine justifient en grande partie la distinction faite entre les zones UA, UB et UY.

- **Zone UA**

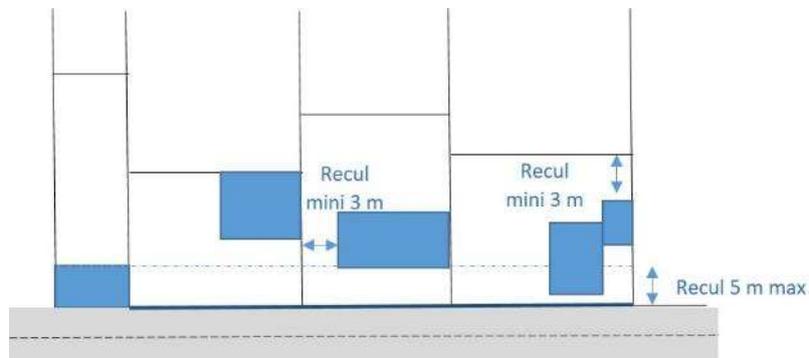
Relativement contraignantes en zone UA, les règles d'implantation et d'aspect des constructions visent à y maintenir les principales caractéristiques du cadre bâti traditionnel du bourg, à savoir une implantation des bâtiments en ordre semi-continu.

Ainsi, les bâtiments principaux ou les annexes doivent être implantés à l'alignement ou en retrait maximal de 5 m vis-à-vis de cet alignement, et au moins sur une limite séparative latérale. Ces prescriptions sont essentielles pour la préservation des particularités urbaines du centre ancien et maintenir l'effet rue resserré et minéral caractéristique des centre-bourg de la plaine de Nay.

Il est prévu des exceptions pour faciliter l'évolution des bâtiments existants, limiter les contraintes lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies ou permettre l'implantation d'annexes.

De plus, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir, les constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, à l'exception toutefois des bâtiments dont le côté faisant face à ladite limite n'excède pas 3 mètres de long, des piscines non couvertes (sauf par éléments mobiles ou de sécurité) et des éléments de construction qui font saillies tels que les débords de toit.

Ces règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent à celles séparant deux fonds privés mais aussi dans le cas d'un alignement avec une voie, publique ou privée, d'une largeur inférieure à 3 mètres.



Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 10 mètres (en référence à la majorité des bâtiments formant le centre-bourg) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour l'extension des constructions existantes qui présentent une hauteur supérieure.

Les annexes quant à elles ne peuvent excéder 3,5 m à l'égout du toit, sauf lorsqu'elles sont adossées à un bâtiment de hauteur supérieure : elles pourront alors disposer de la même hauteur.

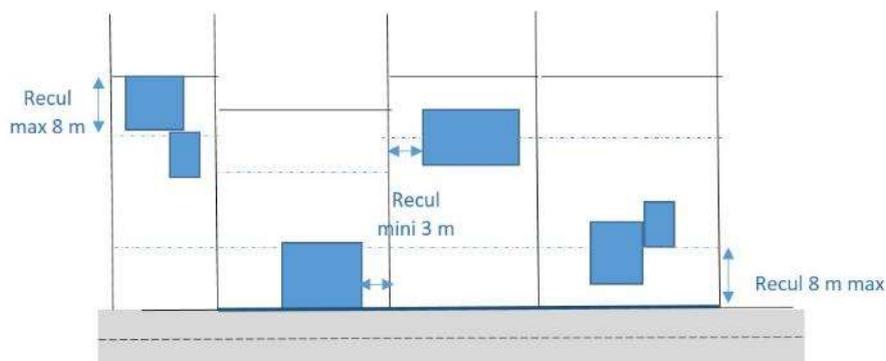
Les toitures terrasses ne sont autorisées que pour des annexes ou volumes secondaires des bâtiments principaux, afin de conserver le cadre bâti existant tout en permettant certaines évolutions, et seront limitées à une hauteur de 4 m afin de ne pas dénaturer le paysage urbain.

Par ailleurs, les équipements publics ou d'intérêt collectif échappent à ces prescriptions de hauteur sous réserve de ne pas affecter l'utilisation des terrains voisins.

- **Zone UB**

Dans les zones UB, les règles d'implantations par rapport aux voies font référence au caractère dominant de ces quartiers où les constructions, plus récentes, sont souvent implantées en retrait des voies.

Cependant, afin d'harmoniser l'implantation des constructions, et favoriser l'apparition de front bâtis plus homogènes, les bâtiments principaux ont ainsi l'obligation d'être à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique, ou en retrait maximal de 8 mètres par rapport à la voie ou emprise publique, ou en retrait maximal de 8 m par rapport à la limite séparative arrière, dès lors que le bâtiment ne serait pas implanté avec l'une ou l'autre de deux précédentes règles.



En outre, pour les mêmes raisons qu'en zone UA, les bâtiments qui ne sont pas implantés en limite séparative latérale doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, sauf s'il s'agit de bâtiments dont le côté faisant face à ladite limite n'excède pas 3 mètres de long ou d'éléments de construction qui font saillies. Pour être cohérent avec la règle précédente, les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative arrière ou avec un retrait maximal de 8 m.

Enfin, la hauteur des constructions est également limitée à 10 mètres dans l'ensemble de la zone UB, comme en zone UA, pour conserver le velum existant sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine.

Par exception, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives. En effet, ces équipements ont souvent des contraintes spécifiques, une fonction ou des spécificités de programme qui justifient qu'ils ne soient pas tenus au régime commun.

- **Zones UY et UL**

Quant aux zones UY et UL, les règles d'implantation y sont plus souples compte tenu des contraintes fonctionnelles auxquelles sont soumises les installations et bâtiments d'activités ou équipements publics à vocation de sports et loisirs.

2.1.4.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines.

Les possibilités de construire sont toutefois plus souples en zone UB compte tenu de la moindre homogénéité du tissu existant. En particulier, y sont autorisés les bâtiments partiellement couverts de toitures terrasses sur au maximum 50% de leur emprise au sol, cette prescription étant suffisante pour maintenir un profil en ligne brisée aux bâtiments susceptibles d'assurer une intégration au cadre bâti de la Commune tout en permettant une architecture contemporaine. Il reste néanmoins que, dans le bourg ou à ses abords, la qualité du paysage urbain tient pour une bonne part aux spécificités du cadre bâti ancien qu'il est difficile de remplacer ou de restituer par des constructions neuves. C'est donc en vue de préserver ce paysage urbain pour des motifs d'ordre culturel et historique que des règles spécifiques ont été définies pour les constructions existantes et qu'en UA la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions des articles L.421-3 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, en zone UA comme en zone UB, il est demandé à respecter la composition architecturale traditionnelle passant par le maintien des alignements des travées d'ouverture et une homogénéité des formes des baies par travées et par niveaux.

Les éléments d'ornementation d'intérêt architectural et patrimonial (corniche, bandeaux, encadrements d'ouverture, ferronneries, ...) doivent être conservés ou remplacés à l'identiques.

Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies, plus ou moins contraignantes selon les zones. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages. Il est rappelé que, sur la commune, les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Les règles relatives à ces dernières visent à maintenir une homogénéité et un effet-rue sur l'ensemble de la zone urbaine.

De plus, des règles spécifiques de clôtures ont été définies en limite de zone UB, venant ceinturer l'enveloppe urbaine du bourg et bordant donc les zones agricoles et naturelles : seules les clôtures végétales sont autorisées en limite des zones A ou N, afin d'assurer la meilleure transition possible entre zone urbaine et zone rurale et intégrer au mieux la zone urbanisée dans le paysage environnant.

De même, il est imposé en zone UY d'aménager une zone tampon végétalisée de 5 m en limite avec la zone UB, afin que les activités susceptibles de s'implanter ne génèrent pas de nuisances sonores ou visuelles trop importantes en venant s'implanter trop près des limites séparatives. Cette zone tampon devra être végétalisée par une haie arborée et arbustive permettant de masquer les constructions nouvelles.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à la plupart de ces règles. Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins composer avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les haies végétales qui sont autorisées pour les clôtures doivent être des haies végétales d'espèces vives mélangées afin de contribuer à un maintien de la biodiversité et des continuités écologiques existantes.

2.1.4.3. Stationnement

Les obligations en matière de stationnement tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain rencontré dans les différentes zones et en particulier de la densité des constructions existantes. Ainsi, dans les zones UA et UB, il devra être prévu une place de stationnement par logement, ainsi qu'un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou logement dans les lotissements et groupes d'habitation.

La configuration du centre-bourg de Bénéjacq rendant parfois difficilement applicable ces prescriptions, les aménageurs auront la possibilité de remplacer cette obligation par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement.

En outre, des prescriptions en matière de stationnement des cycles ont été ajoutées pour les bâtiments collectifs à destination d'habitat, de bureaux ou commerces. Ces prescriptions reprennent les dispositions du code de la construction et de l'habitat.

2.1.5. L'équipement et les réseaux

2.1.5.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

En particulier, dans les zones UA et UB, dans le cas de terrains desservis par plusieurs voies, l'accès par véhicule aux constructions pourra être imposé depuis la voie où la gêne pour la circulation ou le stationnement des véhicules sera la moindre.

Afin de limiter la création de lotissements fonctionnant en vase clos, la création d'impasse est interdite sauf contraintes particulières.

A l'exception des voies à sens unique relevant d'un parti d'aménagement particulier, la largeur minimale de plate-forme des voies nouvelles est fixée à 5 mètres afin de faciliter la circulation et un cheminement piéton y est imposé.

Les voiries secondaires pourront fonctionner sur le principe de voirie partagée et pourront avoir une largeur de moins de 5 mètres de chaussée ; dans ce cas, le cheminement piéton sera réalisé sous la forme de bande de roulement.

Pour garantir l'application de ces dispositions à l'intérieur d'une même opération, ces règles d'accès et de desserte des terrains par les voies est appréciée au regard de l'ensemble des terrains divisés dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

2.1.5.2. Desserte par les réseaux

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques, d'infrastructures et réseaux de communication électronique, de préservation des paysages urbains ainsi que de facilitation de la desserte future par la fibre optique.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement rend obligatoire le raccordement au réseau d'eaux usées, excepté pour le secteur UBa dont les études du SEAPAN ont démontré qu'il ne pourrait pas être raccordé.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. En application du zonage des eaux pluviales et du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, des dispositifs de rétention ou d'infiltration seront imposés afin d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain et préserver ainsi à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

Dans la trame hachurée grise superposée au document graphique matérialisant le bassin versant sensible identifié par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un coefficient de pleine terre de 60% est imposé en application des prescriptions de ce schéma.

Afin de limiter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif, pouvant entraîner des dysfonctionnements au niveau du dispositif de traitement des eaux usées, le règlement interdit l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées.

2.2. Les zones à urbaniser 1AU

2.2.1. Délimitation des zones à urbaniser

Sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal destinées à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU).

Il s'agit de secteurs situés sur des espaces interstitiels au sein des enveloppes urbaines actuelles ou entre deux enveloppes urbaines existantes, contigus à la zone actuellement urbanisée. Le parti d'aménagement retenu dans le PLU est en effet de développer l'urbanisation aux abords de la zones urbanisée, sans impacter les espaces agricoles à enjeux. L'objectif dans ces zones 1AU est de promouvoir un habitat mixte : habitat individuel, intermédiaire et collectif, afin de pouvoir proposer un réel parcours résidentiel sur la commune de Bénéjacq à tous les types de ménages.

Les logements collectifs seront privilégiés en centre-bourg ou en entrée de ce dernier afin de favoriser un gradient des formes urbaines et densités proposées depuis le centre-bourg vers les zones pavillonnaires périphériques.

Ces zones 1AU ont été jusqu'ici soit maintenues en prairie et maïsiculture, dont la vocation agricole ou naturelle est compromise par l'environnement urbain et ses besoins d'expansion (dents creuses ou espaces interstitiels enclavés entre des espaces urbanisés, générant des problèmes d'accessibilité, de voisinage, de traitement des terres ...).

Ainsi, les zones 1AU suivantes ont été délimitées :

- Zones 1AU à vocation d'habitat :
 - La zone 1AU « Arroutis-centre-bourg » délimite les secteurs formalisant l'entrée du centre-bourg de Bénéjacq, situés de part et d'autre de la rue des Pyrénées, entre le quartier des Arroutis et le centre-bourg. Il s'agit de parcelles aujourd'hui encore utilisées en tant que prairies temporaires ou utilisées pour la maïsiculture, mais qui sont enclavées dans la zone urbanisée et présentent donc des contraintes importantes d'utilisation pour l'agriculture. L'enjeu d'urbanisation de ce secteur s'organise autour du carrefour entre la rue des Pyrénées et la

route de Coarrazze. Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt du projet, une partie de cette zone 1AU est reversée en zone A dans le PLU approuvé, pour une superficie de 0,45ha.

- La zone 1AU « bourg-nord » est située dans le centre-bourg, en direction du stade vers le quartier des Barcanous.

Ces deux secteurs à urbaniser à vocation d'habitat répondent idéalement aux conditions requises pour satisfaire aux besoins futurs de la commune en matière d'habitat (notamment en terme de cohérence de fonctionnement urbain, de gestion des équipements publics et de paysage).

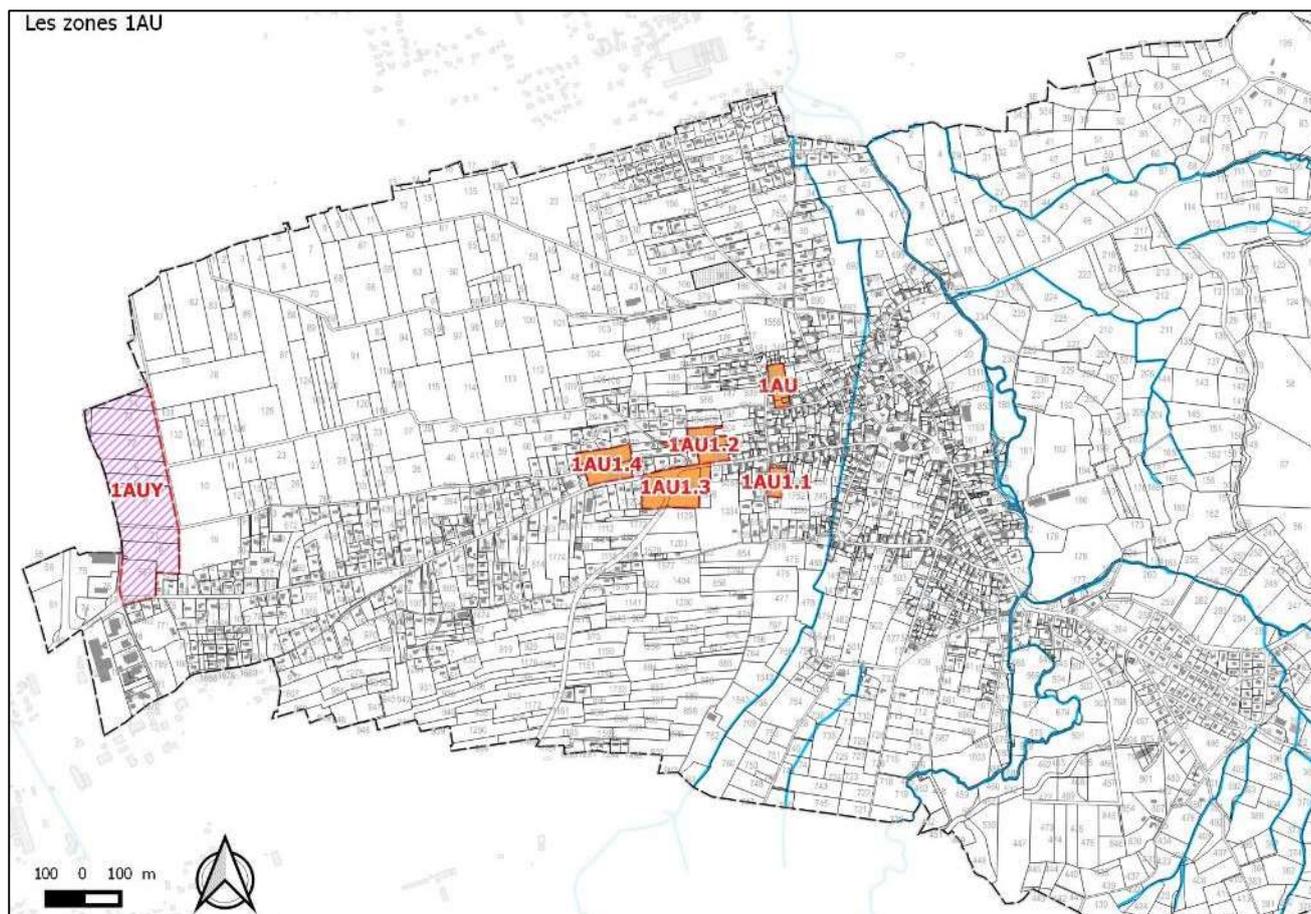
L'ensemble de ces secteurs 1AU à vocation d'habitat étaient classés dans le PLU approuvé en 2008 en zone UA ou UB.

En revanche, le projet de zonage propose de reverser en zone A une zone 1AU délimitée dans le PLU en vigueur, d'une superficie de 2,2 ha, au regard de l'enjeu agricole de ces parcelles et de leur situation, en dehors de la zone urbanisée du quartier des Barcanous.

- **Zone 1AUUY à vocation d'activités :**

La troisième zone à urbaniser, nommée 1AUUY, est à vocation économique : d'une superficie de 9 hectares, dont 7,9 ha sont réellement disponibles en ôtant les voiries déjà existantes sur le secteur ; elle couvre des espaces agricoles actuellement occupés par de la maïsiculture et est située dans le prolongement de la zone d'activité Monplaisir classée en zone UY. Cette zone 1AUUY a vocation à étendre cette dernière pour répondre aux besoins d'implantation de nouvelles activités à l'échelle du territoire intercommunal. Ce projet est porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN).

La cohérence entre la zone d'activités actuelle et ce projet d'extension se réalisera en travaillant sur un maillage routier reliant la desserte existante de Monplaisir, sans créer de nouvel accès sur la RD 938.



2.2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités dans les différentes zones 1AU

La vocation des zones 1AU à vocation d'habitat ne diffère pas de celle des zones UA et UB. Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.

La zone 1AU1.3, marquant l'entrée du centre-bourg, est incluse au périmètre de revitalisation commerciale, comme la zone UA. Permettant de définir une réelle entrée de centre-bourg qualitative, elle a en effet vocation à accueillir, en rez-de-chaussée des logements collectifs qui pourraient être édifiés, des commerces ou services nouveaux, en complément de ceux existants dans le centre-bourg et notamment sur la place de la fontaine. Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées formulé avec arrêt du projet en janvier 2018, une partie de la zone 1AU1.3 délimitée au PLU arrêté est reversée à la zone A, pour une superficie de 0.45ha.

Actuellement équipés en limite de zone, les terrains situés en zones 1AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

Compte tenu aux enjeux d'aménagement qui caractérisent chacun des secteurs classés en 1AU, les terrains qui y sont classés sont conditionnés à l'obligation d'y réaliser une opération d'aménagement d'ensemble ou peuvent être ouverts au fur et à mesure de l'équipement des secteurs. Ainsi, des opérations d'aménagement d'ensemble sont imposées pour les secteurs 1AU, 1AU1.2, 1AU1.1 et 1AU1.3. Pour ces dernières, au regard de leur superficie et de leur traversée par la route de Coarrazze ou le chemin des Arroutis, une opération d'aménagement pourra être lancée par îlots définis dans les OAP.

La zone 1AUy a la même vocation que la zone UY ; le règlement autorise donc les mêmes installations et occupations du sol.

2.2.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Ces zones 1AU à vocation d'habitat étant situées dans le centre-bourg ou matérialisant son entrée, les mêmes règles de mixité sociale sont imposées sur ces zones que pour la zone UA : conformément aux orientations du PADD, il est imposé la réalisation de 40% de logements aidés (LLS ou accession sociale à la propriété) pour toute opération prévoyant plus de 6 logements.

De plus, des densités sont fixées par zone 1AU. En effet, le SCOT du Pays de Nay, fixe une densité moyenne minimale brute de 16 logements/ha à atteindre pour la commune de Bénéjacq. Compte tenu de leur localisation, certaines zones 1AU, et notamment celles situées au plus près du centre-bourg, présentent un enjeu de densification plus important que celles situées plus au sein de zones pavillonnaires.

Aussi, les densités minimales brutes moyennes suivantes ont été fixées pour chacune des zones 1AU :

Densités minimales brutes moyennes à respecter	Zones 1AU
1AU et 1AU1.1	16 à 20 logements/ha
1AU1.2, 1AU1.3. et 1AU1.4	14 à 18 logements/ha

2.2.4. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.4.1. Volumétrie et implantation des constructions

Afin de créer une certaine homogénéité et une cohérence d'ensemble, les règles déterminant l'implantation et les dimensions des constructions en zone 1AU sont semblables à celles des secteurs voisins classés en zone UA et UB.

Situés en dent creuse des zones urbanisées, ou dans leur prolongement immédiat, il s'avère important de mettre en place des règles d'implantation et de gabarit de constructions qui retrouvent celles du bourg de Bénéjacq.

Ainsi, pour la zone 1AU, située dans le centre-bourg et en bordure de la rue Pasteur présentant un bâti implanté à l'alignement de la voie, il est fixé les mêmes règles d'implantation vis-à-vis de voies et emprises publiques que pour la

zone UA. Pour les autres zones 1AU, située plus au sein des zones pavillonnaires, ce sont les règles de la zone UB qui ont été reproduites.

Pour l'ensemble des zones 1AU à vocation d'habitat, il est fixé les mêmes règles d'implantation du bâti au regard des limites séparatives qu'en zone UB.

La hauteur maximale des constructions définie en zone 1AU est la même qu'en zones UA et UB, ceci dans un souci de cohérence et d'harmonie d'ensemble.

Concernant les clôtures, les mêmes règles sont imposées que dans les zones UB. Comme pour la zone UB, les clôtures végétales sont imposées en limite de zones A et N.

Les règles de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de clôtures fixées pour la zone 1AUY sont les mêmes que pour la zone UY. Notamment, une zone UB jouxtant la partie sud de la zone 1AUY, la même zone tampon végétalisée est imposée en limite de zone UB.

2.2.4.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les mêmes raisons qui ont été évoquées précédemment, les prescriptions portant sur l'aspect des constructions et leurs abords dans les zones 1AU sont similaires à celles de la zone UB et UA. Celles de la zone 1AUY sont quant à elles similaires à la zone UY.

Ces zones 1AU étant vierges de constructions, les règles spécifiques concernant les constructions existantes n'ont pas été reprises.

S'agissant du traitement des espaces libres, des aires de loisirs et des plantations, la zone 1AU est soumise aux mêmes prescriptions portant sur l'insertion paysagère des constructions que dans la zone UB, les situations de ces secteurs dans l'environnement étant comparables.

2.2.4.3. Stationnement

Là aussi, il est fixé les mêmes règles que pour les zones UA et UB : Il sera réalisé 1 place de stationnement automobile minimum par logement, aménagées hors de l'emprise totale des voies publiques.

Les opérations de plus de 5 lots ou logements devront en outre prévoir une place « visiteur » pour 2 logements.

2.2.5. L'équipement et les réseaux

Les règles en matière d'accès et de desserte ne diffèrent pas de celles des zones U. Néanmoins, le règlement de la zone rappelle, en préambule, l'existence d'orientations d'aménagement avec lesquelles tout projet doit, le cas échéant, être compatible, en particulier en ce qui concerne les indications de voirie.

Délimitées au sein et en continuité de la zone urbanisée formant l'urbanisation de Bénéjacq, les zones 1AU sont soumises aux mêmes conditions de desserte des terrains par les réseaux publics que les zones U. Notamment en matière d'assainissement, le raccordement au réseau public d'eaux usées est imposé dès l'aménagement des zones concernées. En matière de gestion des eaux pluviales, comme pour les zones U, il est fait référence au zonage des eaux pluviales et aux demandes du schéma directeur.

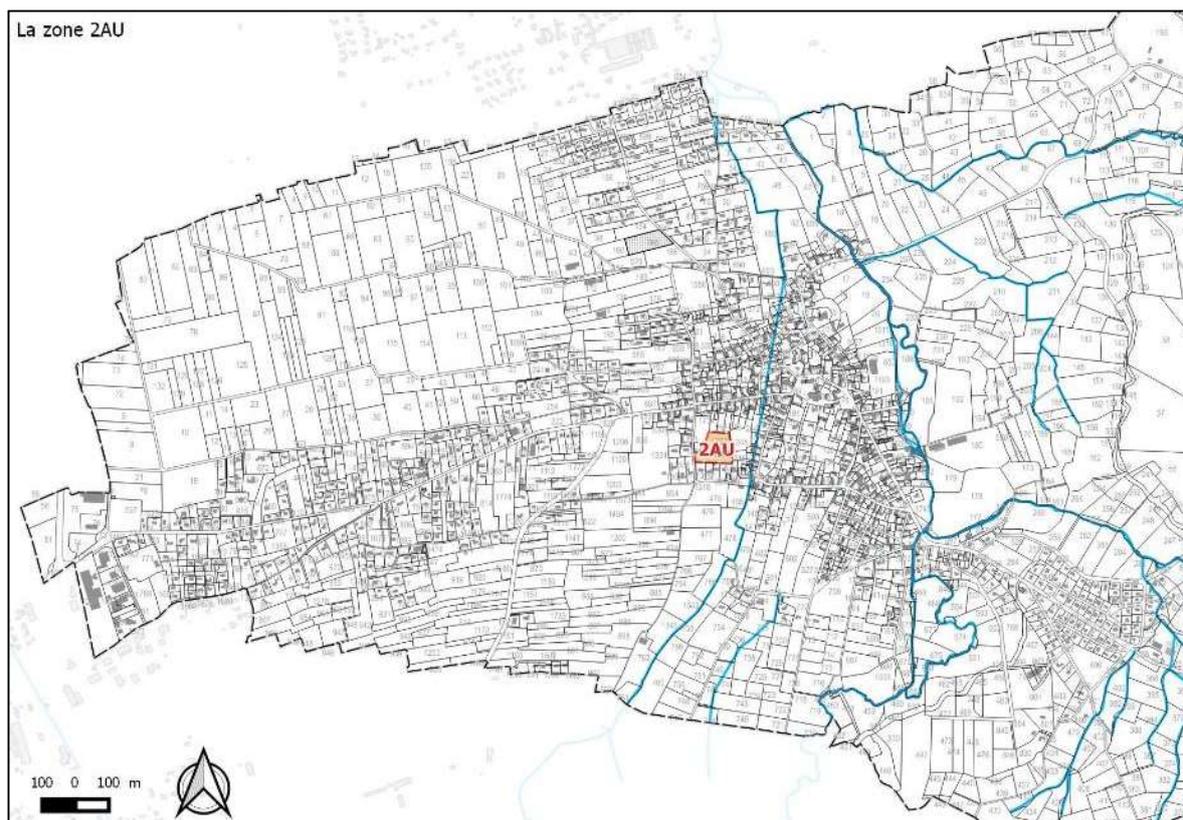
Notamment, les zones 1AU, 1AU1.1, 1AU1.2 et 1AU1.3. sont comprises dans le périmètre du bassin versant sensible : elles sont donc soumises à un coefficient minimal d'espace de pleine terre de 60%.

2.3. Les zones 2AU : un espace de développement à long terme

Sont classés en zone 2AU les terrains insuffisamment desservis par les réseaux publics ou présentant des contraintes particulières d'aménagement, mais que la Commune souhaite malgré tout réserver pour une vocation urbaine dans une échéance à long terme.

Deux secteurs ont été classés en zone 2AU sur le territoire communal au PLU arrêté : le premier est situé entre un cœur d'îlot et la zone 1AU bordant la rue Bellevue, le second est situé dans le prolongement sud de la zone 1AU1.3 délimité à l'est de la route de Coarraze, pour faire la jonction avec l'habitat existant situé le long du chemin Darré Lacaze. Suite à l'avis des personnes Publiques Associées formulé sur le projet arrêté, cette zone 2AU située dans le prolongement de la zone 1AU1.3 est reversée à la zone A.

La seule zone 2AU restante représente donc une superficie de 0,8 ha.



2.4. Les zones agricoles A

2.4.1. Délimitation des zones agricoles

Sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Comme l'a démontré le diagnostic et plus particulièrement le diagnostic agricole, l'agriculture est encore aujourd'hui prépondérante sur le territoire communal, notamment en termes de surfaces agricole utile ; aussi, il est fait le choix de reclasser en zone agricole A le plus possible de terres aujourd'hui encore considérées comme terres agricoles dans les secteurs de plaine ceinturant le bourg et de maintenir les zones A délimitées dans la plaine de l'Ousse, à l'est du bois de Bénéjacq.

Aussi, plusieurs critères ont guidé le classement de terres en zone A :

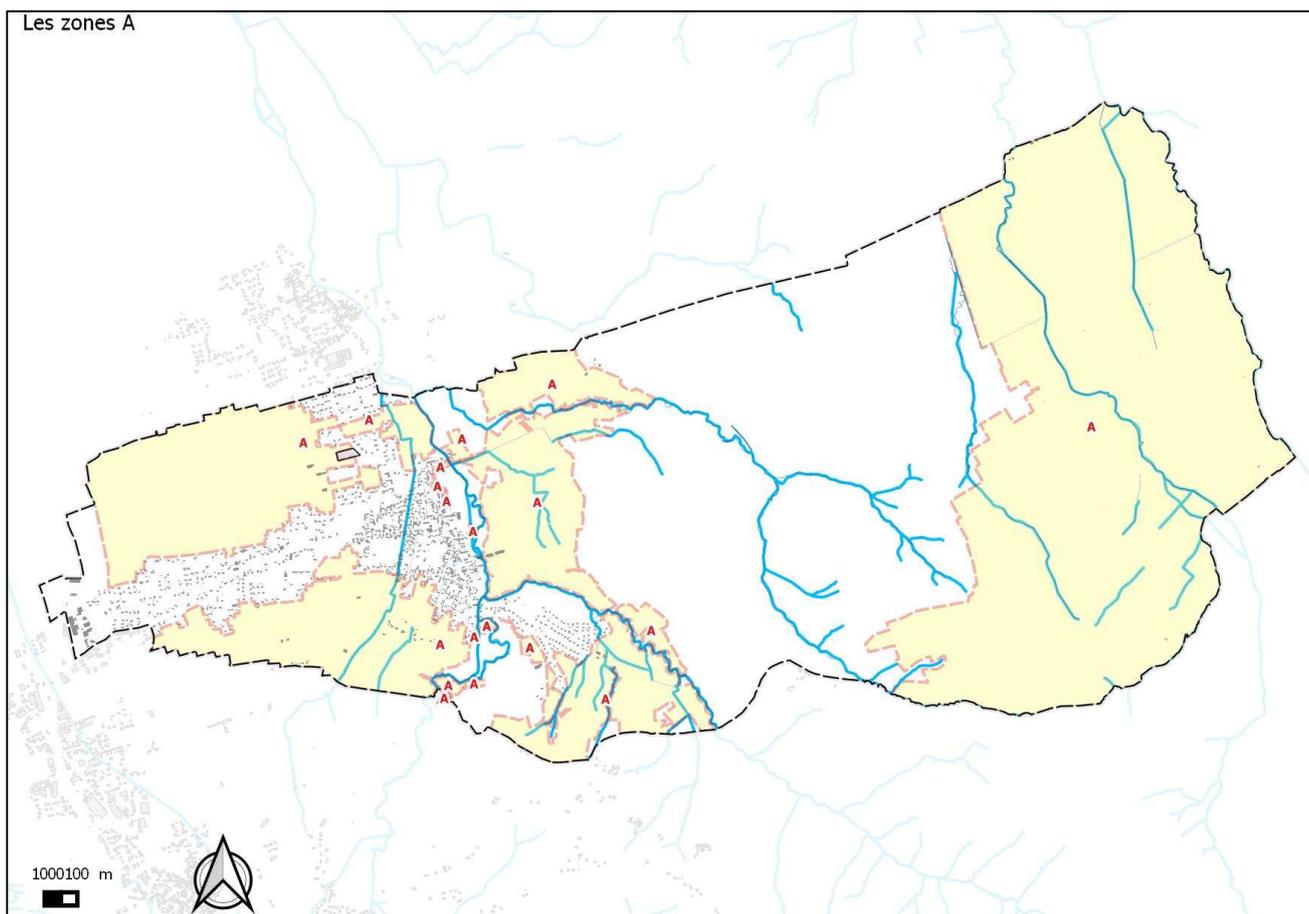
- l'inscription des terres au Recensement Parcellaire Général,
- la présence de bâtiment d'élevage,
- le parcellaire agricole,
- l'usage agricole,
- les surfaces épandues et irriguées,
- les terres à enjeu agricole ou à fort potentiel agronomique

Suite à l'avis des Personnes Publiques associées, la zone 2AU (1,1 ha) située dans le prolongement de la zone 1AU1.3 et une partie de cette zone 1AU (0.45 ha) sont reversées à la zone A ; elles étaient classées en zone UB au PLU approuvé en 2008.

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, la parcelle cadastrée section OB n°1616, classée en zone UB au PLU arrêté, est également reversée à la zone A.

Suite à l'enquête publique, les parcelles cadastrées OA n° 846(p), 845, 439, 438 et 434, auparavant classées en zone UB au PLU approuvé en 2008, mais proposées en zone A au PLU arrêté en janvier 2019, sont maintenues en zone UB ; équipées par les réseaux d'assainissement et eau potable, elles forment une dent creuse d'un seul tenant dans la zone urbanisée des Arroutis. Les parcelles cadastrées OC n° 11(p), 12, 13 (p), 14 et 15, déjà bâties et jouxtant la zone UA, sont quant à elle classée en UA.

Les zones A proposées dans le projet de zonage représentent ainsi environ 917,2 hectares, soit 53,5 % du territoire communal.



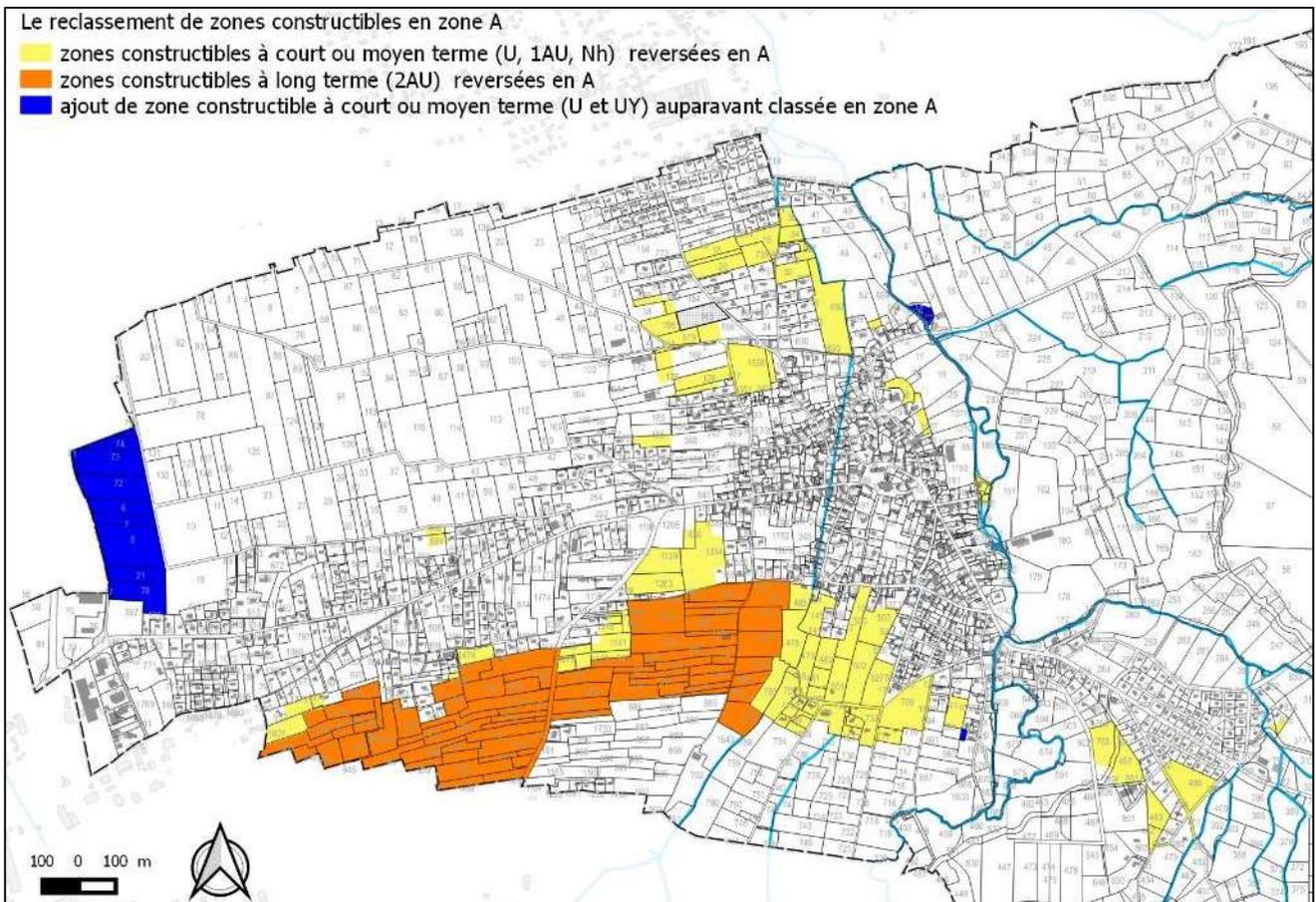
43,18 ha affichés en tant que surfaces constructibles à court ou moyen terme pour de l'habitat au PLU approuvé en 2008 sont reversés en zone agricole A, tout comme 32,54 ha de zones 2AU, constructibles sur le long terme.

En revanche, le projet de PLU propose de classer 9 ha en zone 1AUY (dont 7,9ha sont réellement disponibles en ôtant les voiries déjà existantes sur le secteur), secteur classé en zone A dans le PLU approuvé, et de reclasser en zone UL ou UB des secteurs auparavant classés en A mais déjà bâtis (ajustement des emprises réelles du stade et de la zone bâtie rue d'Ossau).

Au total, ce sont donc 65,78 ha qui sont donc reversés à la zone agricole, soit plus de 7% des surfaces agricoles totales affichées dans le projet de PLU.

Evolution des zones A entre le PLU approuvé en 2008 et le projet de zonage

Zones constructibles à court ou moyen terme (U, 1AU, Nh) reclassées en zone A	+43,18 ha
Zones constructibles à long terme (2AU) reclassées en zone A	+32,54 ha
Classement en zone constructible à court ou moyen terme de zones classées en A dans le PLU approuvé en 2008	-9,94 ha
Différentiel : superficie reversée en zone A	+ 65,78 ha



Les espaces agricoles A sont très peu bâtis sur l'ensemble du territoire communal : ils recensent les corps de ferme et bâtiments agricoles jouxtant les bâtiments d'élevage ayant justifié le classement en zone A, ainsi que quelques secteurs, en zone de plaine au sud du bourg, recensant du bâti n'ayant pas de vocation agricole enchâssés dans des espaces agricoles.

Conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous conditions d'emprise, de densité, hauteur et implantation.

2.4.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités dans les différentes zones agricoles A

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la majeure partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations

nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception des extensions et annexes des constructions à destination d'habitation existantes.

De plus, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'élevage existants (50 mètres maximum). Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est peu exploité depuis longtemps et il est peu probable que le tissu de fermes se densifie. La tendance actuelle à une diminution de la main-d'œuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation notable de la capacité d'accueil. Par ailleurs, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser.

Même si le projet communal vise le développement d'hébergement hôtelier, et notamment les gîtes et chambres d'hôtes, il n'a pas été identifié d'ancien bâti agricole qui pourrait faire l'objet d'un changement de destination : en effet, la zone agricole est très peu bâtie.

2.4.3. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.4.3.1. Volumétrie et implantation des constructions

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies imposent un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (ou la limite de fait) avec les voies ouvertes au public afin de permettre un stationnement de véhicule dans l'espace intermédiaire. Cela facilite également le croisement de véhicules dans le cas de chemins très étroits et préserve la possibilité de rectifier le tracé d'une voie (par exemple un chemin rural) ou de l'élargir.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les dispositions soumettent le bâtiment projeté à une distance minimale de 3 mètres ceci afin de limiter la gêne occasionnée sur les terrains voisins.

La hauteur maximale des constructions, hors constructions agricoles, est fixée à 10 mètres au faîtage (R+1) afin qu'elles s'intègrent correctement dans le paysage. Afin de tenir compte des contraintes techniques des constructions agricoles (pour bâtiments de stockage d'engins agricoles notamment), la hauteur maximale pour ces dernières est plus importante et est fixée à 12 mètres au faîtage.

2.4.3.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones A est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement. Les règles sont plus souples dans le cas de bâtiments d'activité agricole, avec là aussi un souci d'intégration de ces derniers dans le paysage rural.

Des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration des constructions dans l'environnement naturel.

2.4.3.3. Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte. Il s'agit là de la préoccupation essentielle que la commune souhaite prendre en compte en la matière afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des déplacements. Cette disposition tient compte des importantes disponibilités foncières offertes par la zone.

2.4.3.4. Les limites de densité et les règles fixées pour les annexes et extensions des constructions existantes

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone A. En revanche, des règles en matière de densité, hauteur et implantation ont été fixées pour les bâtiments annexes et les extensions des bâtiments existants.

Concernant les extensions, les règles suivantes ont été fixées :

- **Densité** : Elles sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions existantes à destination d'habitation, et dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire, en vue de limiter la densité du cadre bâti dans ces secteurs qui n'ont pas vocation à être des zones urbaines denses ;
- **Implantation** vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives : les règles sont les mêmes que pour les constructions nouvelles afin de garantir une harmonie au niveau des terrains ;
- **Hauteur** : afin de respecter l'harmonie de la construction, la hauteur maximale de l'extension autorisée est la même que celle de la construction existante.

Concernant les annexes, les règles suivantes ont été établies :

- **Densité** : afin de ne pas densifier à outrance un secteur qui a une vocation rurale, elles sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires vis-à-vis de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sous réserve qu'elles soient implantées à 30 mètres maximum de l'habitation principale, pour préserver l'espace naturel environnant. Les piscines ne sont pas comprises dans le calcul.
- **Implantation** vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives : les règles sont les mêmes que pour les constructions nouvelles afin de garantir une harmonie au niveau des terrains ;
- **Hauteur** : afin de limiter l'impact paysager des annexes et limiter leur gabarit, leur hauteur maximale est fixée à 6 mètres au faîtage.

2.4.4. L'équipement et les réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies ont pour objet une prise en compte des problèmes de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

En ce qui concerne la desserte des terrains en eau potable, le régime commun est l'obligation de raccordement des constructions susceptibles de requérir une alimentation au réseau public de distribution, sauf cas d'impossibilité de raccordement avéré. En l'absence de réseau d'assainissement collectif (ce qui est le cas sur l'ensemble des zones A au moment de l'approbation du présent plan local d'urbanisme (PLU)), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

En matière d'eaux pluviales, tout comme dans les autres zones, les projets doivent prévoir les modalités de gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de façon à limiter les rejets superficiels.

2.5. Les zones naturelles N

2.5.1. Délimitation des zones naturelles

Sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger principalement du fait de leur caractère d'espaces naturels.

Compte tenu des enjeux mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, les critères suivants ont guidé le classement des terres en zones N :

- Les secteurs où l'état initial de l'environnement a démontré la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- Les secteurs ayant fait l'objet d'identification de milieux humides ;
- la présence de boisements sur l'ensemble du territoire communal, tant au niveau du bois de Bénéjacq qu'au niveau des ripisylves longeant les cours d'eau et des boisements résiduels de plaine ;

- la présence de prairies humides, prairies permanentes ou temporaires jouant un rôle dans le maintien des continuités écologiques d'intérêt local mises en évidence sur le territoire.

L'état initial de l'environnement ayant permis, de plus, de hiérarchiser les enjeux naturalistes au niveau du territoire, un **secteur Np au sein de la zone naturelle N recense les terrains faisant l'objet des enjeux les plus forts**. Ont ainsi été classés en zone Np, zone de protection forte :

- l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire, dont bien sûr les habitats d'intérêts communautaire prioritaires, recensés au niveau des ripisylves du Lagoon, du Badé et de l'Aguabelle,
- les milieux humides (prairies et forêts humides), situés dans les zones de prairies bocagères situées au pied du coteau supportant le bois de Bénéjacq, aux abords Est du bourg.

Deux autres secteurs sont délimités en zone naturelle N :

- **le secteur Ner visant à recevoir une installation de production d'énergie renouvelable photovoltaïque**, sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Ce site est situé en limite nord du territoire communal, au pied du bois de Bénéjacq, sur des terrains impropres à l'agriculture de par leur ancienne vocation et des déchets contenus dans son sous-sol ;
- **le secteur Nj, délimitant les cœurs d'ilôts dans le centre-bourg de Bénéjacq**, espaces de respiration urbaine jouant un rôle de maintien de la biodiversité en zone urbanisée et de préservation du paysage traditionnel du bourg de Bénéjacq.

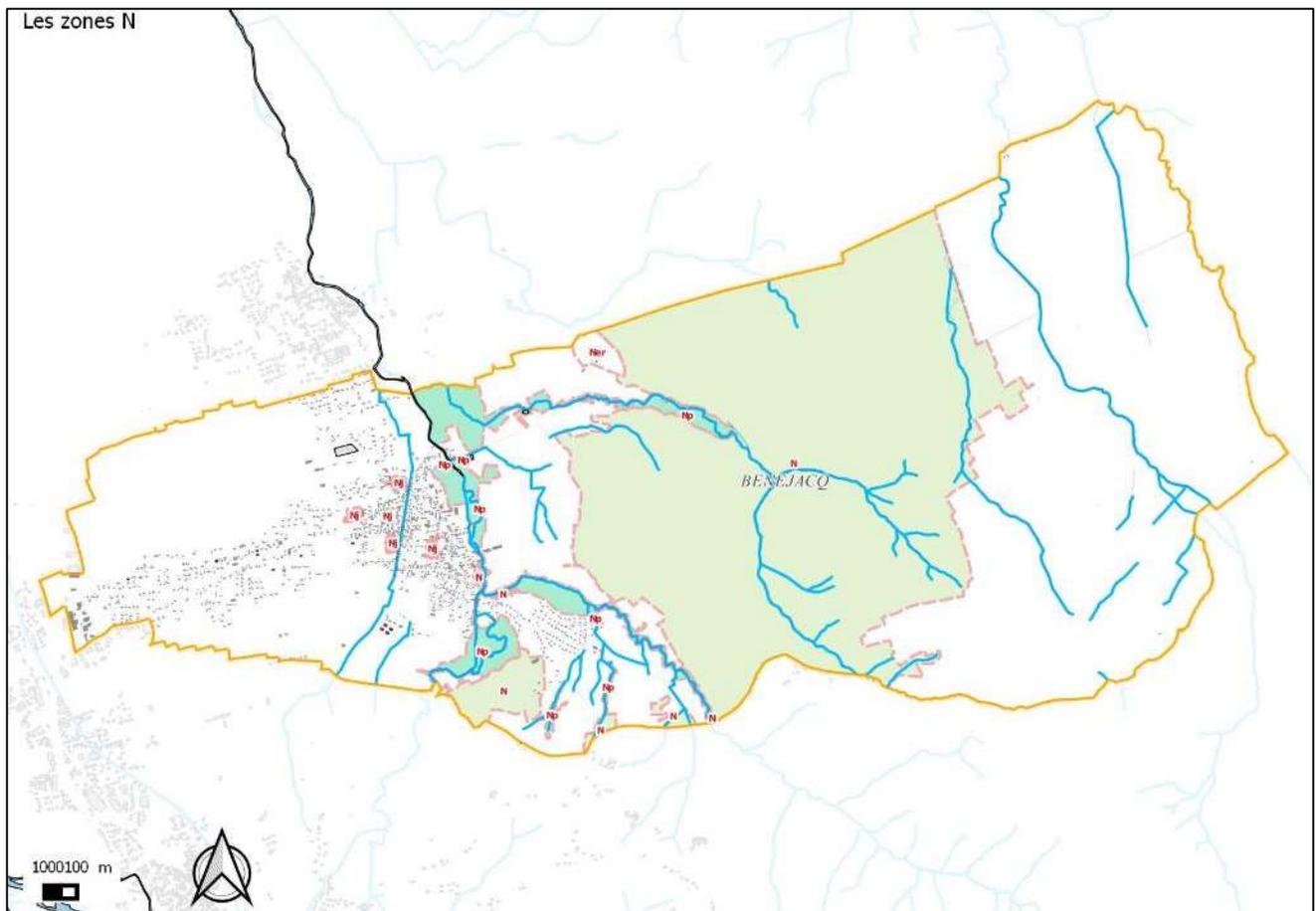
Aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné à recevoir des constructions nouvelles à destination d'habitation n'est délimité sur le territoire communal au sein de l'espace rural.

Enfin, pour les mêmes raisons qu'en zone A, il n'a pas été identifié de bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les zones naturelles N représentent ainsi une superficie totale de 626.2 hectares, soit 36,5 % du territoire communal ; au sein de cette zone N, les secteurs délimités représentent les superficies suivantes :

- 57 ha pour les secteurs Np ;
- 5,4 ha pour le secteur Ner, dont seulement 0,38 ha sont disponibles pour recevoir des constructions nouvelles ;
- 2,8 ha pour le secteur Nj.

Le projet de zonage propose ainsi de reclasser 10,3 ha en zone naturelle N et auparavant classés en zone constructible U au PLU approuvé en 2008.



2.5.2. L'affectation des sols et la destination des constructions autorisées dans les zones N

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages des zones N justifie une limitation des possibilités de construire. Ces dernières se réduisent donc, en dehors des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs (sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à être localisés en secteurs déjà urbanisés), ainsi qu'aux extensions des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles existantes, aux extensions du bâti ayant une vocation d'habitation dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) et dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire.

Les annexes et extensions des constructions à destination d'habitation sont autorisées dans les mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de densité que dans la zone agricole A.

Le secteur Np délimitant les secteurs à enjeux naturalistes forts identifiés sur le territoire communal, **il ne pourra recevoir que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en rapport avec la vocation de la zone**, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la zone.

Le secteur **Ner** étant dédié à la production d'énergies renouvelables, seul ce type d'installation sera autorisé dans ce secteur, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur **Nj** n'autorise que les annexes et abris de jardins, afin de conserver les cœurs d'îlots verts existants du centre-bourg.

Enfin, pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs, une zone non-aedificandi est imposée à partir des berges des cours d'eau identifiés, afin de maintenir l'écoulement de ces derniers et la qualité des eaux superficielles. Cette zone non-aedificandi permet de fait de préserver les continuités écologiques de la trame bleue.

2.5.3. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.5.3.1. Volumétrie et implantation des constructions

Les caractéristiques territoriales étant similaires dans les zones naturelles et les zones agricoles, les dispositions concernant l'implantation des constructions, leurs dimensions ainsi que leur aspect ou l'aménagement de leurs abords sont identiques à celles des zones A.

2.5.3.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones N est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement. Les règles sont plus souples dans le cas d'extension bâtiments d'activité agricole, avec là aussi un souci d'intégration de ces derniers dans le paysage rural.

Des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration dans l'environnement naturel des constructions.

2.5.3.3. Stationnement

Les obligations en matière de stationnement sont identiques à celles des zones A. Elles consistent à satisfaire aux besoins du projet en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile.

2.5.3.4. Les limites de densité et les règles fixées pour les annexes et extensions des constructions existantes

Des règles en matière de densité, hauteur et implantation ont été fixées pour les bâtiments annexes et les extensions des bâtiments existants. Ce sont les mêmes que celles édictées pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation présents en zone A, dans un souci d'homogénéisation des règles sur l'ensemble de la zone rurale du territoire communal.

2.5.4. L'équipement et les réseaux

Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies, de raccordement aux réseaux et de gestion des eaux pluviales sont identiques à celles des zones A dans la mesure où les caractéristiques des espaces classés en zones N sont comparables.

3. LES CHOIX RETENUS DANS LA MISE EN PLACE DES OUTILS D'AMENAGEMENT ET NOTAMMENT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 et R.123-11 (d) du code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la commune en vue de :

- la création de cheminements piétons, dans les quartiers pavillonnaires, afin de répondre à l'objectif, fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de mailler le territoire et permettre les déplacements doux pour des déplacements de loisirs comme pour des déplacements quotidiens ;
- la création de bassins de stockage écrêteurs de crue au nord et au sud du centre-bourg, afin de se réduire le risque d'inondation,

Il est rappelé que les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

DESIGNATION	DESTINATION	COLLECTIVITE OU ORGANISME PUBLICQUE BENEFICIAIRE
1	Emplacement réservé pour aménagement d'un cheminement piéton de 3 m d'emprise et aménagement de la rue des Pyrénées	Commune de Bénéjacq
2	Emplacement réservé pour aménagement d'un cheminement piéton de 3 m d'emprise et aménagement de la rue des Pyrénées	Commune de Bénéjacq
3	Emplacement réservé pour aménagement d'un cheminement piéton de 3 m d'emprise reliant la rue de Diane	Commune de Bénéjacq
4	Emplacement réservé pour aménagement d'un cheminement piéton de 3 m	Commune de Bénéjacq
5	Emplacement réservé pour aménagement d'un cheminement piéton de 3 m d'emprise et aménagement de la rue des Pyrénées	Commune de Bénéjacq
6	Emplacement réservé pour aménagement d'un bassin écreteur de crue	Communauté de Communes du Pays de Nay
7	Emplacement réservé pour aménagement d'un bassin de stockage écreteur de crue	Communauté de Communes du Pays de Nay

3.4. Les emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements

La commune de Bénéjacq prévoit la réalisation d'une opération de logements 100% en accession sociale à la propriété, au sein du quartier des Arroutis. Un emplacement réservé est donc délimité sur le zonage, pour lequel la Commune de Bénéjacq est bénéficiaire.

3.5. Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou environnemental

Conformément aux articles L.151-23 du code de l'urbanisme, la commune de Bénéjacq souhaite en outre identifier plusieurs éléments naturels sur son territoire qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune protection. En effet, des haies en zone urbaine ou rurale, sur la plaine du Gave de Pau et du Lagoin comme sur la plaine de l'Ousse, sont garantes de la préservation et du maintien des continuités écologiques et du maillage bocager, auparavant omniprésent en plaine de Nay et aujourd'hui inexistant sur la plupart de la plaine du Gave de Pau. Beaucoup de haies ont en effet disparu au cours du début du XXème siècle de par le développement de grandes cultures et l'apparition d'openfields.

La conservation et la valorisation de ce patrimoine paysager et naturel, encore présent sur Bénéjacq de part et d'autre du bois de Bénéjacq, de part et d'autre du coteau, est donc un enjeu à ne pas négliger et se justifie car :

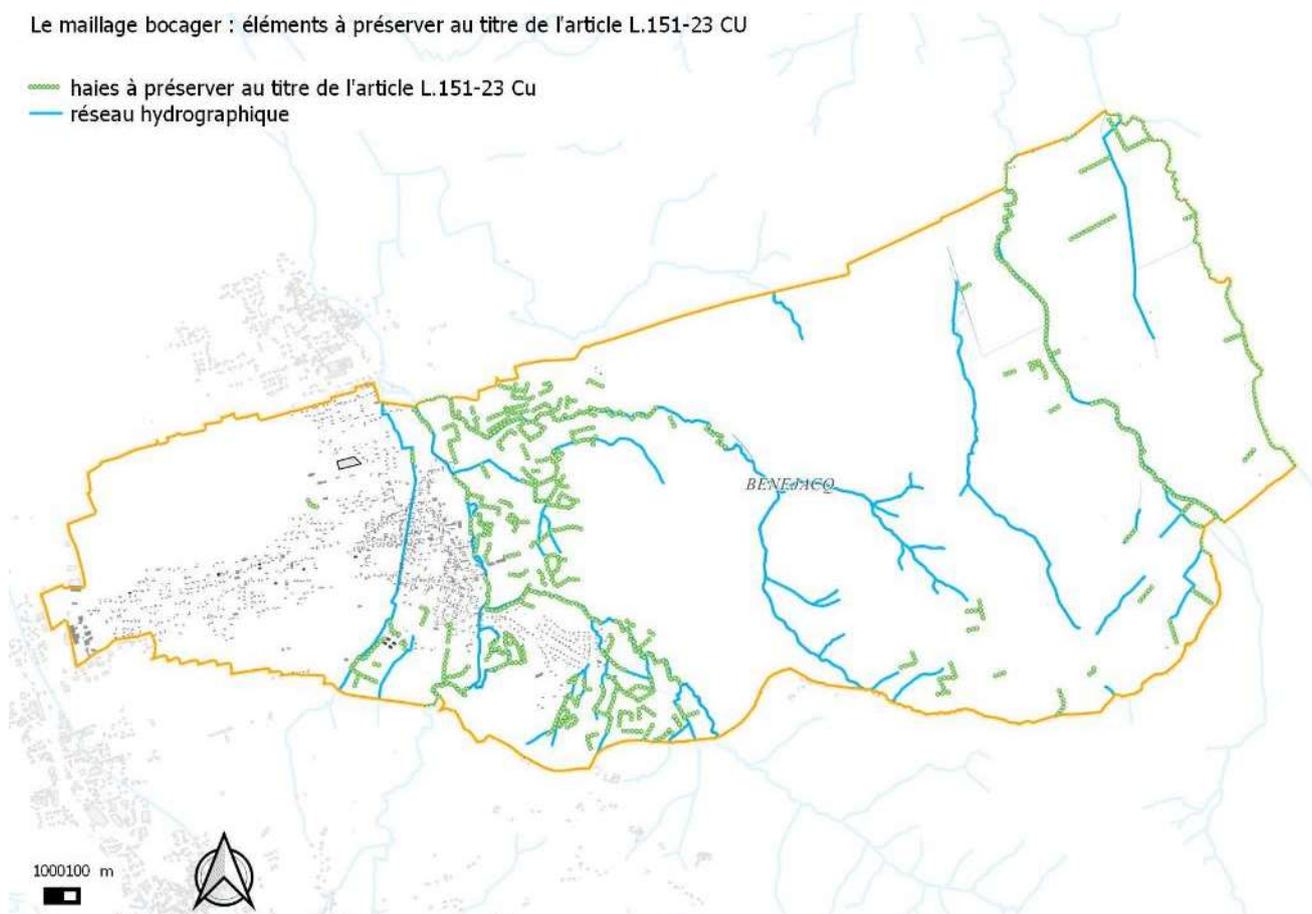
- Ces haies participent, par leur maintien, à la sauvegarde des paysages caractéristiques de la région et du territoire communal en particulier ;
- elles garantissent de plus la préservation des continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune.

Leur repérage au titre des articles L.151-23 du code de l'urbanisme permet notamment de protéger ces éléments en soumettant tous travaux susceptibles de les affecter à déclaration préalable. En outre, des règles particulières inscrites dans le règlement permettent d'assurer leur conservation et leur restauration.

Ont ainsi été identifiés les éléments suivants, qui représentent un linéaire de 2,9 km :

Le maillage bocager : éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 CU

- haies à préserver au titre de l'article L.151-23 Cu
- réseau hydrographique



Le bois de Bénéjacq fait l'objet d'une gestion forestière par l'ONF : un plan de gestion a été établi, aussi, il n'est pas nécessaire de classer ces boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 CU, le plan de gestion permettant de s'assurer du maintien de la vocation forestière de ces espaces.

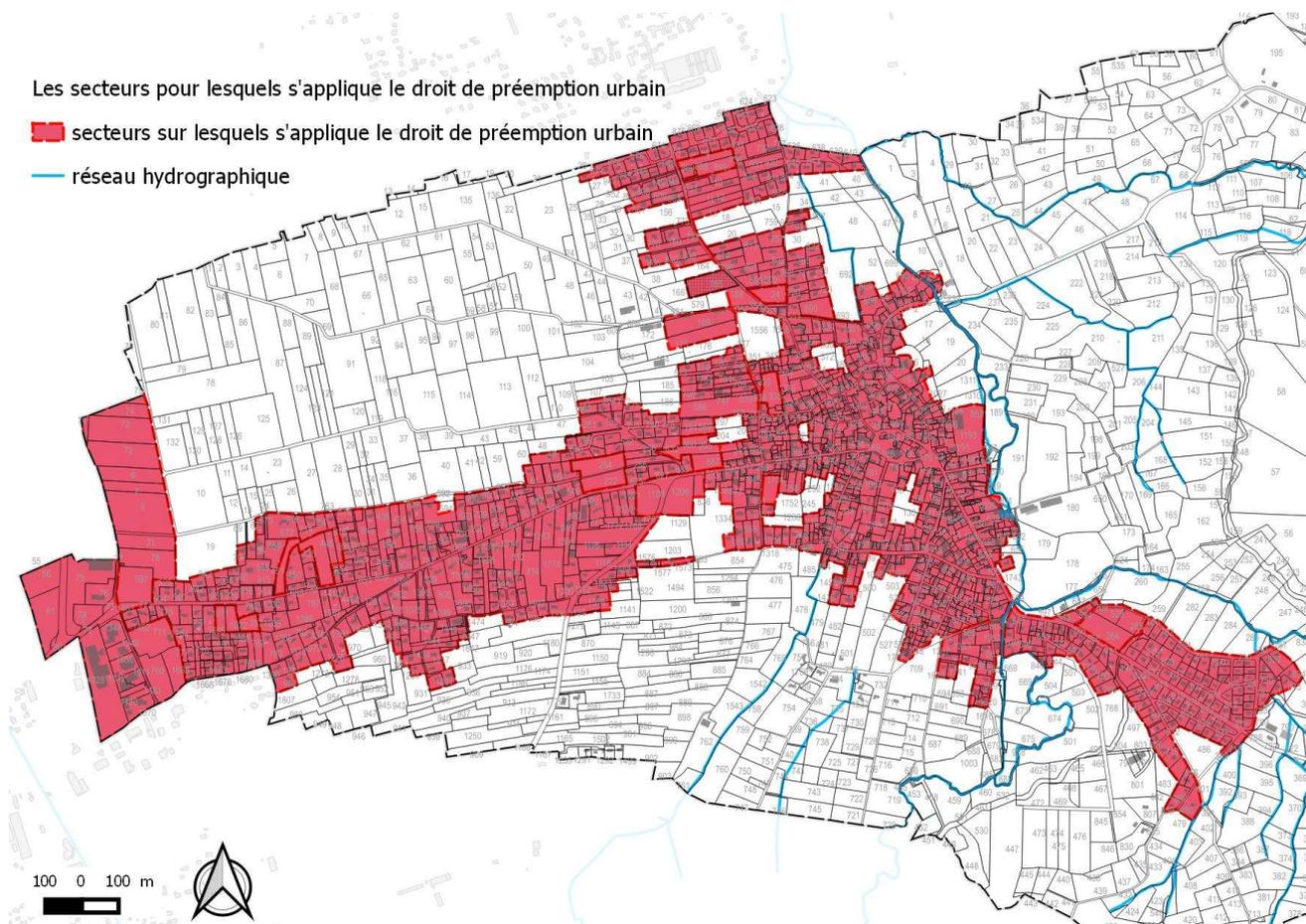
3.6. Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et 1AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

Les secteurs pour lesquels s'applique le droit de préemption urbain

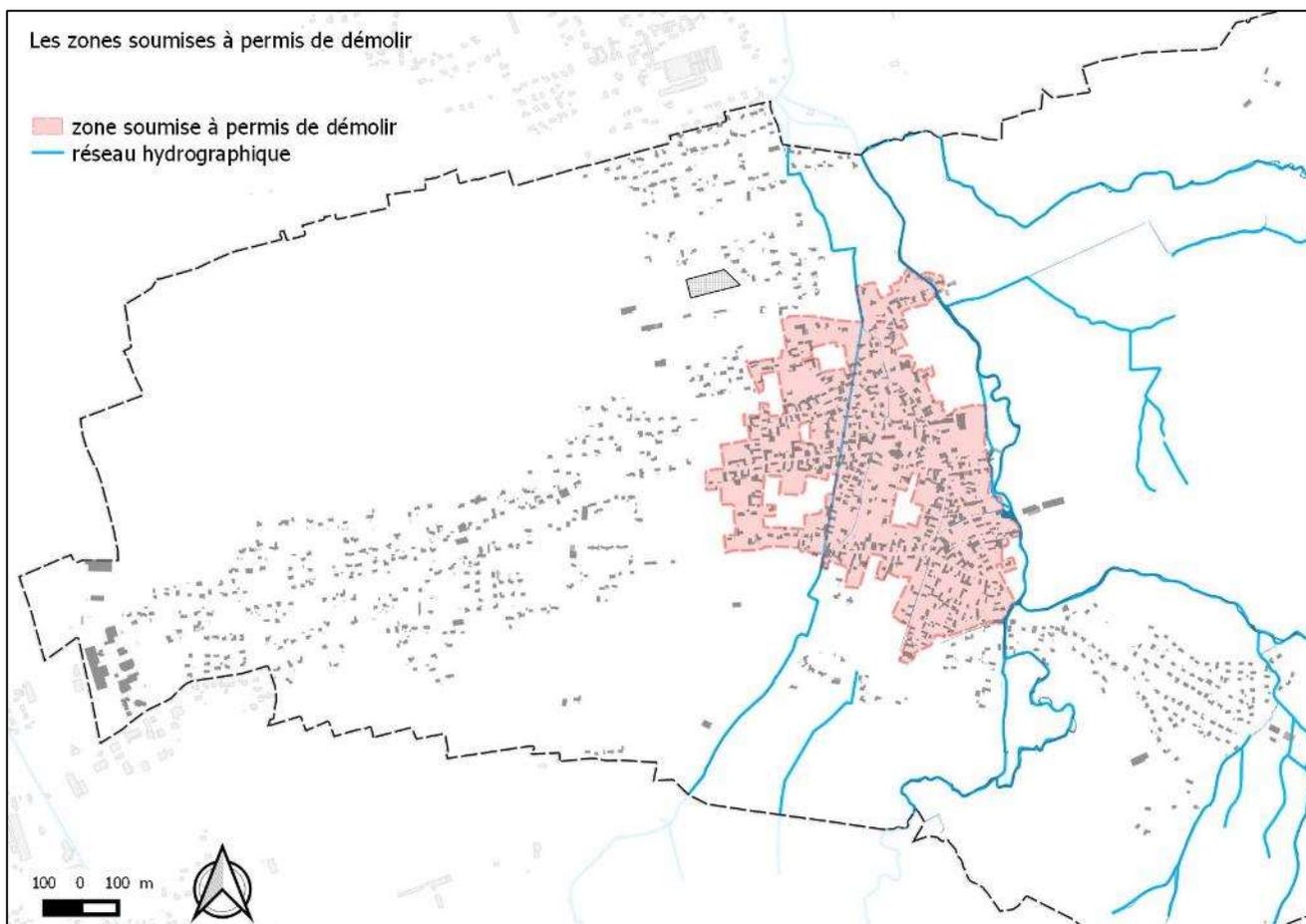
 secteurs sur lesquels s'applique le droit de préemption urbain

 réseau hydrographique



3.7. Les périmètres soumis à permis de démolir

La zone UA délimite le bourg ancien de Bénéjacq. À ce titre, elle identifie un cadre bâti de valeur patrimoniale à protéger au sens de l'article L.151-10 dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir telle qu'elle est prévue par les articles L.421-3 et R.421-28 du Code de l'urbanisme.



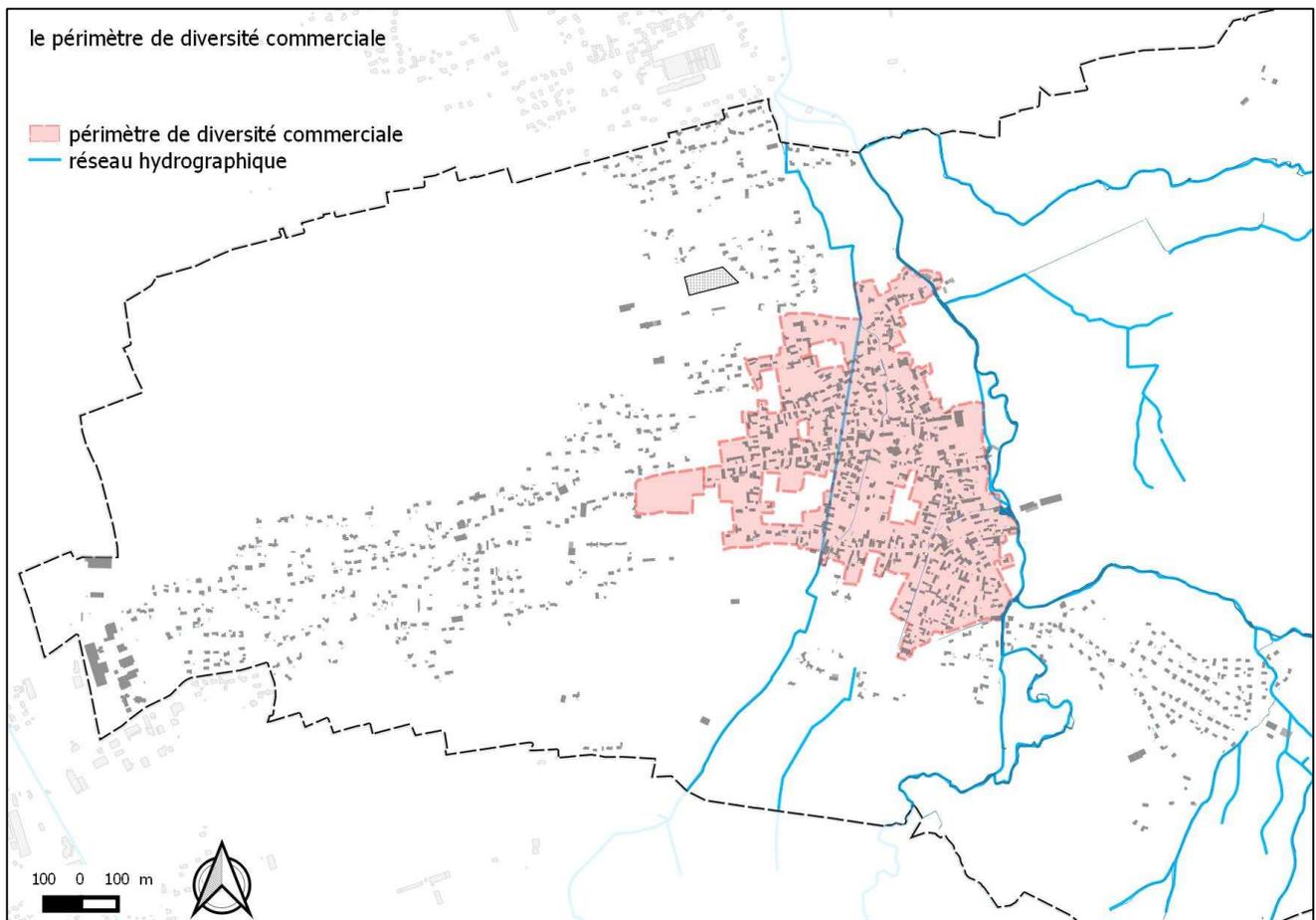
3.8. La définition de secteurs de diversité commerciale

Le PADD a affiché la volonté de la commune de Bénéjacq à soutenir et préserver les activités de commerces et services de proximité au sein du centre-bourg.

Le PLU s'assure de la mise en œuvre de cet objectif en appliquant les possibilités de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme : un linéaire de diversité commerciale est ainsi défini pour la zone UA et 1AU1.3.

Ainsi, dans les autres zones UB et 1AU du zonage, les commerces nouveaux sont interdits pour préserver la dynamique commerciale du centre-bourg.

En outre, le règlement, à l'article UA-3, interdit un changement de destination des rez-de-chaussée en logement ou annexe à l'habitation des locaux commerciaux existants en façade, côté rue, à la date d'approbation du PLU.



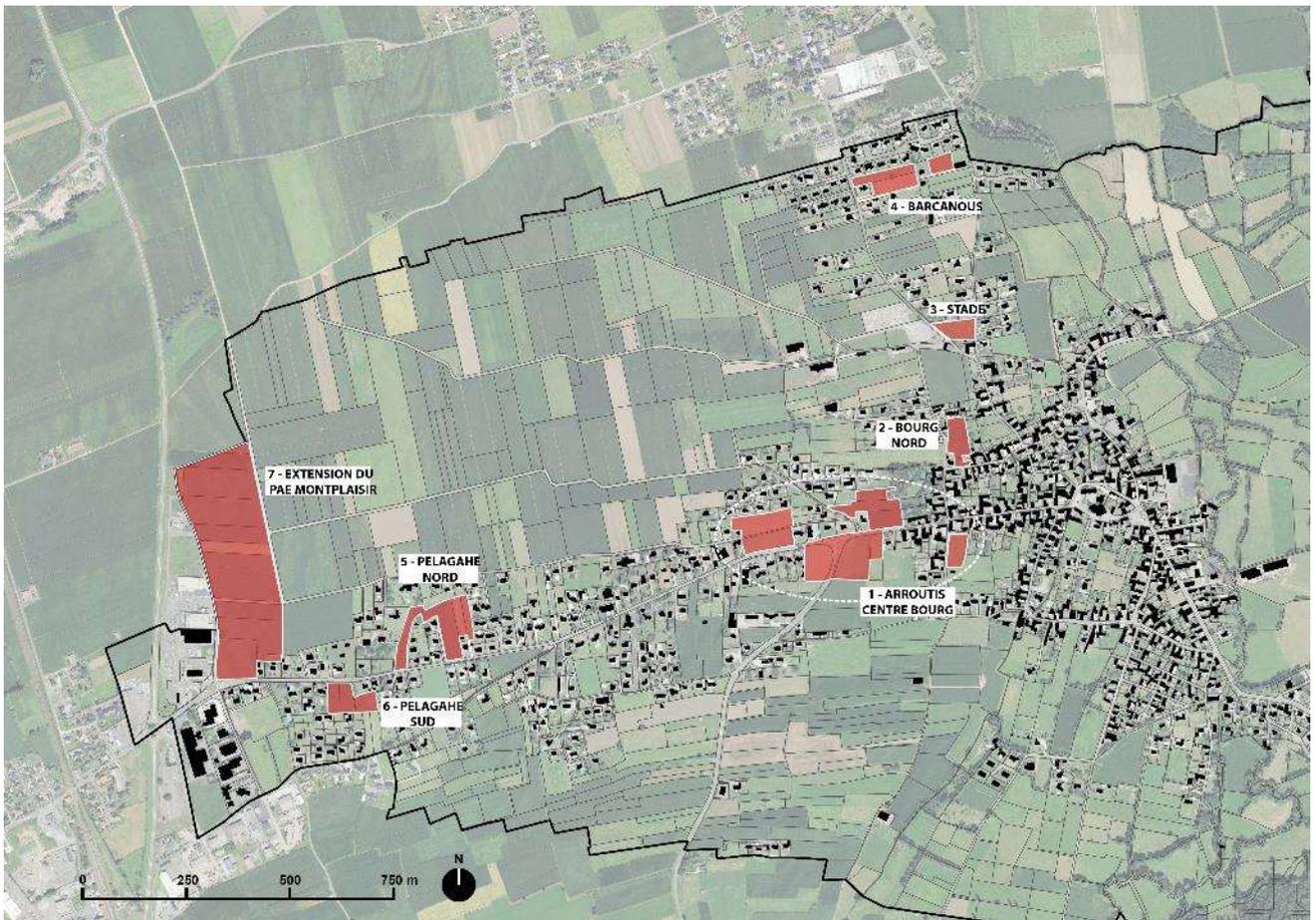
3.9. Les changements de destination autorisés pour du bâti identifié

Il n'est pas proposé de classer des bâtiments comme pouvant faire l'objet de changement de destination, en l'absence de projet connus et d'existence de bâtis qui pourrait faire l'objet d'un tel classement en zone A ou N.

3.10. Les orientations d'aménagement et de programmation

3.8.1. Les objectifs poursuivis par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les différents secteurs des Orientations d'Aménagement et de programmation sont situés essentiellement au Nord et à l'Ouest du centre bourg de Bénéjacq, le long de la RD936 qui est l'axe majeur d'entrée de ville depuis l'Ouest et le long des rues Clémenceau et Barcanous qui relie Bénéjacq à Bordères au Nord. Ils sont classés en UBb, 1 AU et 1AUY dans le projet de zonage.



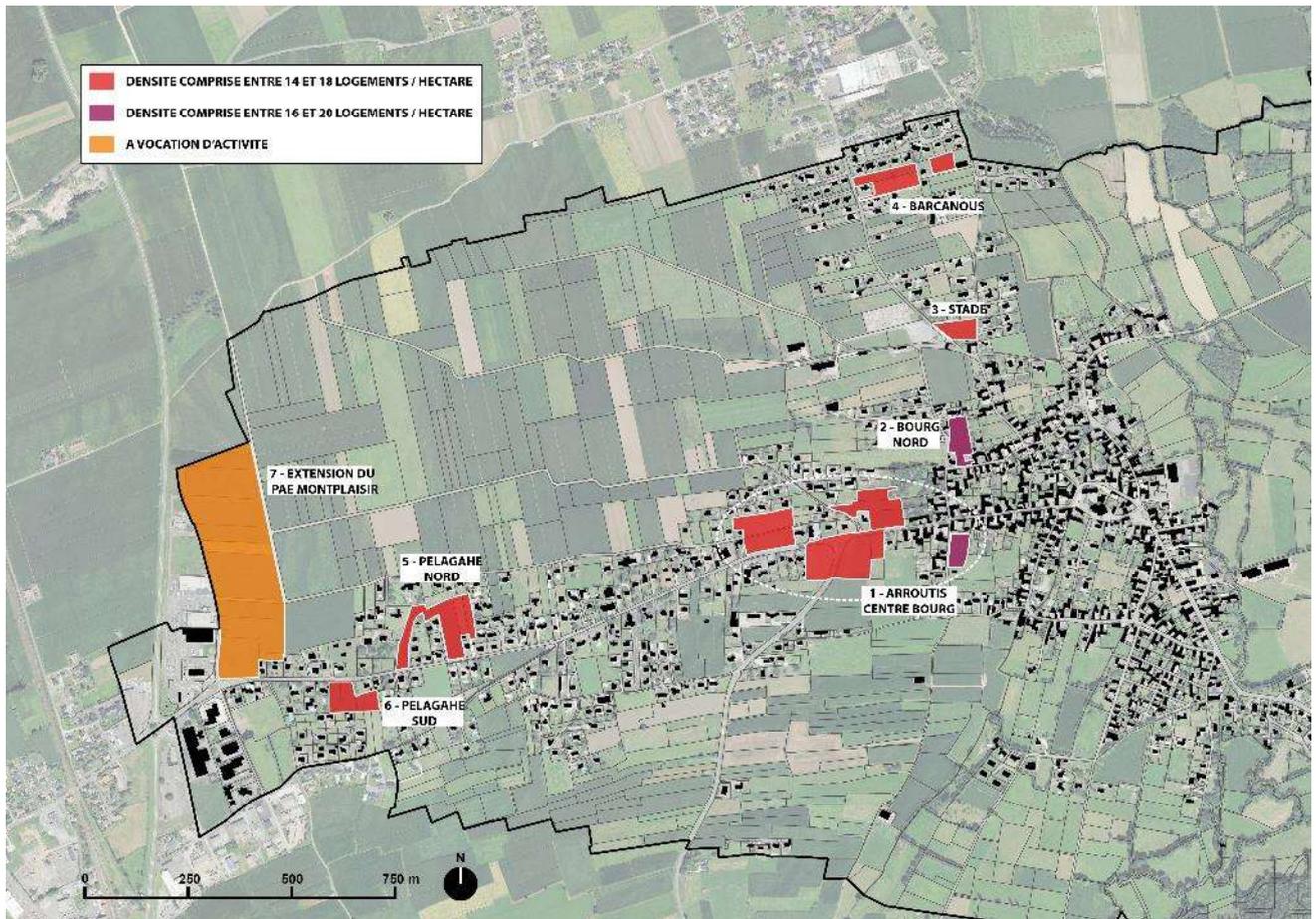
Les principes généraux retenus pour l'ensemble des secteurs à vocation d'habitat sont :

- La connexion et le traitement de la transition entre le centre bourg et les quartiers pavillonnaires de Bénéjacq doivent être les supports des aménagements sur les secteurs ;
- L'insertion paysagère et urbaine des aménagements prévus devra **respecter la Charte architecturale et paysagère des pays de Nay** ;
- Les secteurs doivent proposer une **forme urbaine cohérente avec l'architecture vernaculaire et la forme urbaine traditionnelle** de village de la plaine de Nay ;
- Les terrains étant relativement plats, les **vues qualitatives sur les Pyrénées** depuis les espaces publics et depuis les parcelles seront **conservées dans la mesure du possible** ; Une attention particulière sera apportée à la **qualité de l'insertion des opérations dans le paysage** (qualité des constructions, traitement des clôtures...).
- L'implantation des volumes bâtis doit s'inscrire dans la continuité du système urbain du village par la **simplicité du volume**, d'un seul tenant et la **continuité du front bâti** sur la rue. Ce front bâti sera assuré par l'implantation du bâti et/ou des annexes à l'alignement ou en retrait modéré et/ou par le traitement des clôtures en bordure de voirie. Les zones d'implantation du bâti seront précisées pour chaque secteur de manière à répondre aux spécificités locales.
- Les **espaces publics et les cheminements doux sont le socle du projet** :
 - Des cheminements piétons identifiés sur les schémas graphiques devront sécuriser les abords de voirie et mailler les secteurs afin de **favoriser les circulations douces** vers le bourg (piétons et vélo) et vers les tissus alentours. L'objectif est de mener ainsi une approche globale des cheminements de la commune plutôt que sectorielle ;

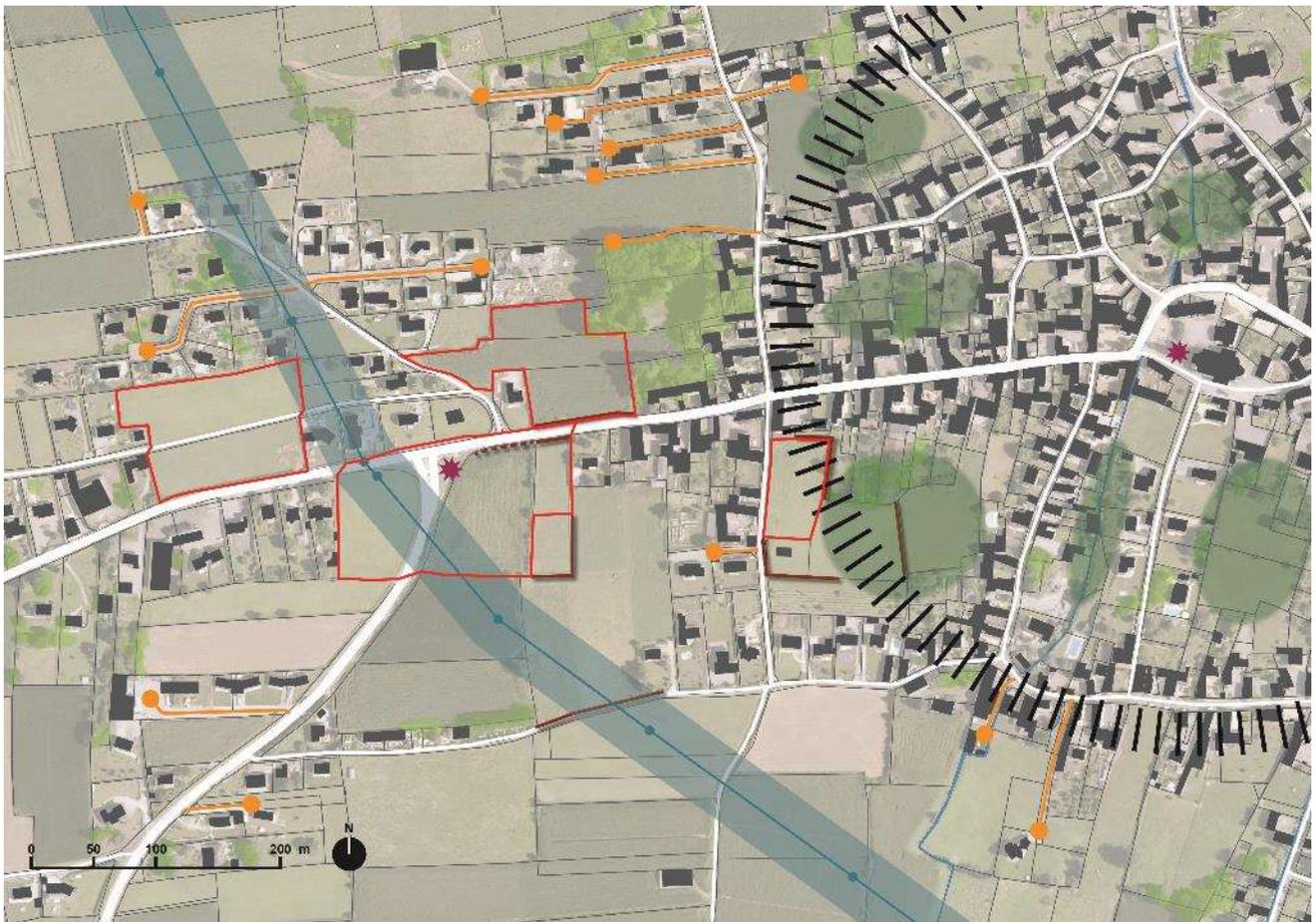
- La plupart des secteurs bénéficient à minima d'un **espace public de proximité structurant** créant ainsi des **espaces de respiration dans le nouveau tissu urbain**. Ces espaces devront être dimensionnés de manière à permettre l'appropriation par les usagers, à offrir un lieu d'échange et de rencontre et à répondre aux usages spécifiques de chaque secteur (stationnement visiteurs, aire de retournement...). Ces espaces seront à **dominante piétonne** et serviront **d'articulation pour les cheminements doux**
- Les cheminements doux seront valorisés. Ils sont traités en bordure de voirie ou en coeur d'îlots et ils devront offrir un **aménagement qualitatif et paysagé**.
- L'implantation du bâti devra être conçue afin de permettre une **exploitation optimale des énergies naturelles** notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront **favoriser les économies d'énergie** et présenter un niveau de performances énergétiques au moins égal ou supérieur aux normes en vigueur ;
- Pour le traitement des eaux pluviales, il est **recommandé de réaliser des ouvrages collectifs de rétention aériens** de type bassins, noues, fossés ou canaux pouvant s'inspirer des ouvrages traditionnels de gestion des eaux pluviales de la plaine de Nay. Ces ouvrages pourront être végétalisés. Il conviendra également de **limiter l'imperméabilisation des sols**, notamment en limitant l'usage de l'enrobé (espaces libres autour de la maison, aires de stationnement...). En cas de difficultés techniques, les eaux pluviales pourront également être gérées à la parcelle (type cuve de rétention individuelle équipée d'un ouvrage de régulation calibré permettant un stockage temporaire).

Une densité minimale moyenne brute est fixée pour chacun des secteurs à vocation d'habitat :

- La partie la plus proche du bourg du secteur 1 - Arroutis / centre Bourg et le secteur 2 - Bourg Nord qui sont à **proximité directe du cœur de bourg** devront présenter une densité brute minimale comprise **entre 16 et 20 logements / hectares**.
- Les autres secteurs, **plus éloignées**, pourront avoir un niveau de densité brute minimale moindre compris entre **14 et 18 logements / hectares**.



3.8.2. Secteur des Arroutis/centre-bourg



STRUCTURE PAYSAGERE HISTORIQUE

-  Cœurs d'îlots végétalisés
-  Végétation qualitative ou remarquable
-  Murets traditionnels
-  Réseau viaire historique
-  Centralité : cœur de bourg avec bâti à caractère patrimonial, alignement sur voies et cours intérieures

STRUCTURE PAYSAGERE CONTEMPORAINE

-  Nouvelles voies en impasse
-  Arrêts de bus scolaire
-  Ligne haute tension (limiter les constructions à l'aplomb)

Les secteurs étudiés sont situés en franges et en dents creuses des zones urbanisées du centre bourg et du secteur Arroutis.

Le centre Bourg s'organise sous la forme de village-rue. Il est caractérisé par :

- la présence de **bâti ancien implanté à l'alignement** des voiries, souvent autour de cours intérieures,

- des limites public / privé traitées par des murets maçonnés de hauteur environ 1.5m offrant un **paysage urbain assez minéral**,
- des **cœurs d'îlots très végétalisés** avec des jardins, vergers et potagers peu perceptibles depuis la rue,
- un **réseau viaire hiérarchisé** mais laissant peu de place aux déplacements doux notamment sur la D936.

A l'extérieur du bourg ancien on peut noter :

- les **clôtures traditionnelles des espaces agricoles** réalisées en galet de hauteur environ 1m,
- une urbanisation caractérisée par une **juxtaposition d'opérations de lotissements**,
- une desserte des lotissements par des voies en impasses, peu hiérarchisées, qui créent des **ruptures avec le maillage viaire historique**.

Par ailleurs, sur le secteur étudié il est important de relever :

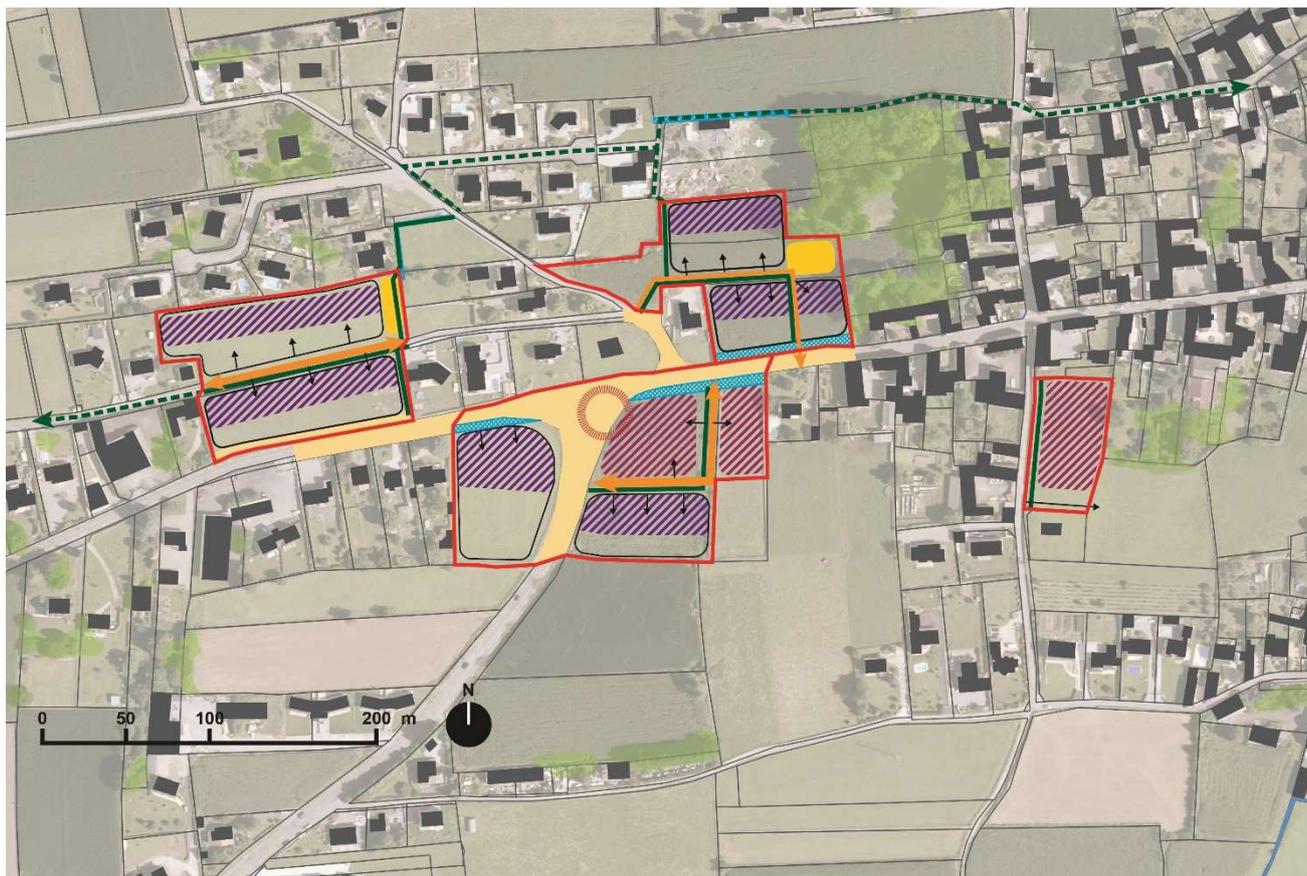
- le passage **d'une ligne haute tension**,
- la présence d'un **carrefour structurant pour la commune** : la jonction de la RD936 reliant Nay à Pontacq et la RD212 ou route de Coarraze, avec un arrêt de bus scolaire, un espace de stationnement et un point de collecte de déchets (verre et point Relais). Cet espace est aujourd'hui résiduel et peu qualifié. L'accès piéton depuis les zones d'habitat qui l'entourent n'est pas sécurisé.

3.8.2.1. Principes d'aménagement

Dans la perspective de l'évolution et la densification du secteur, il est important de s'inscrire en continuité du bourg ancien de Bénéjacq et de faire la transition entre le secteur du bourg dense et le tissu d'habitat pavillonnaire plus récent à l'Ouest. Pour cela il convient de :

- **Préserver et prolonger l'identité paysagère du centre bourg** avec des voiries hiérarchisées et connectées formant un paysage urbain plutôt minéral. Les limites public/ privé pourront être traitées par le bâti à l'alignement ou des clôtures/murets respectant les caractéristiques traditionnelles de ces ouvrages
- **Sauvegarder les cœurs d'îlots végétalisés** qui participent à la biodiversité et à la qualité de vie pour les logements qui les entourent tout en prolongeant ce système pour structurer les nouveaux secteurs urbanisés
- **Restaurer et préserver les traces de bocage et les murets** présents sur les secteurs qui font partie du patrimoine paysager et de l'histoire agricole de la commune (en fonction de leur état de conservation et des opportunités de projet).
- **Qualifier et valoriser le carrefour D936 / D212** qui fait entrée de ville pour Bénéjacq en aménageant et en sécurisant des accès piétons / vélo qu'il conviendra de reconnecter avec un réseau de cheminements doux à l'échelle de la commune.

3.8.2.2. *Illustration d'un aménagement réalisable:*



L'aménagement illustré prévoit la réalisation de :

- 6 logements collectifs sur le secteur 1
- 14 logements individuels et individuels groupés sur le secteur 2
- 24 logements collectifs et 5 logements individuels sur le secteur 3
- 18 logements individuels et individuels groupés sur le secteur 4

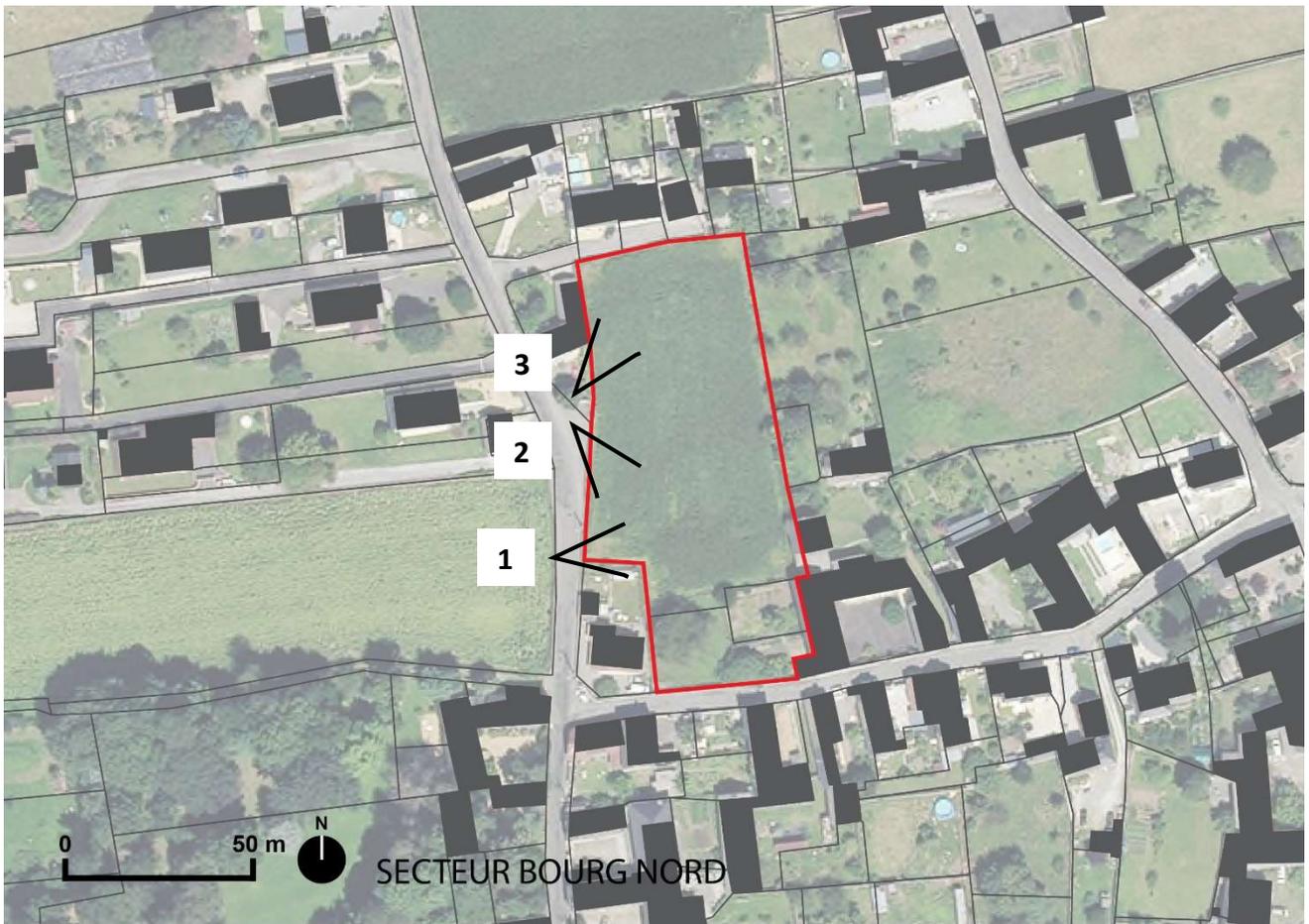
Soit un total de 67 logements.

3.8.3. Secteur bourg Nord

Le secteur Barcanous est relativement plat. Il est situé au Nord du centre bourg et au Sud du stade.

Le secteur fait l'angle entre la rue Pasteur et la rue du stade. Une maison individuelle occupe une parcelle donnant sur ce carrefour. Au nord, le secteur est bordé par des habitations alors qu'il donne à l'Est sur le cœur d'îlot végétal.

Le secteur est bordé de murets traditionnels à préserver qui participent l'identité locale du secteur.



3.8.3.1. Principes d'aménagement

- Le programme devra permettre l'aménagement de secteurs d'habitat avec des aménagements piétonniers et espaces publics à usage collectif.
- La forme urbaine proposera des maisons individuelles, de l'habitat individuel groupé et des petits collectifs (10 logements maximum).
- La nouvelle voie créée offrira un bouclage pour densifier la trame viaire existante
- Une mixité des fonctions pourra être proposée pour favoriser l'implantation d'activités et de commerces en Rez-de-Chaussée.
- La densité brute sur le secteur sera comprise entre 16 et 20 logements / hectare. Le nombre minimum de logements sur l'ensemble du secteur sera de 9.
- Mixité sociale et fonctionnelle (cf. règlement) : pour toute opération comprenant plus de 6 logements, l'opérateur réalisera a minima 40 % de logements aidés (accession sociale à la propriété ou logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS))
- l'ouverture à l'urbanisation est **conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble**, pouvant être scindées en une opération par îlots définis dans les OAP.

3.8.3.2. Illustration d'un aménagement réalisable:



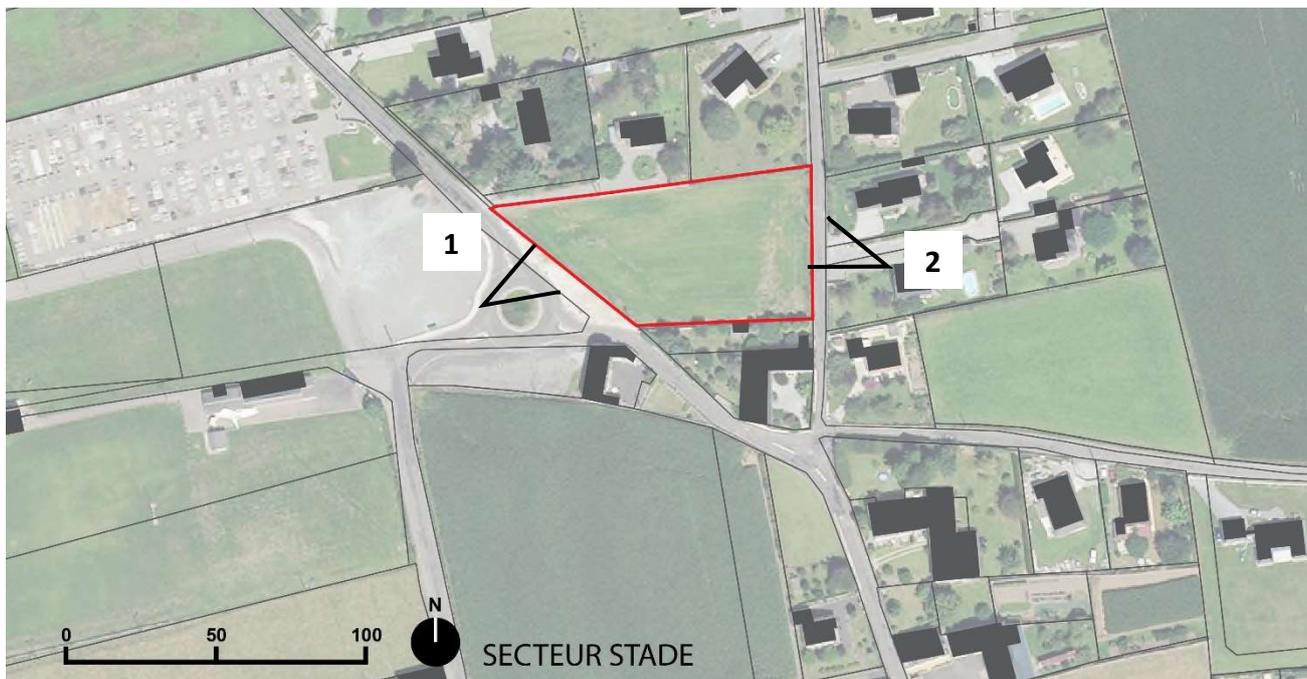
L'aménagement illustré prévoit la réalisation de :

- 4 logements collectifs
- 5 logements individuels et individuels groupés

Soit un total de 9 logements

3.8.4. Secteur stade

Le secteur stade est situé au nord du bourg, à proximité du stade et du cimetière de Bénéjacq. Le secteur est bordé à l'Ouest par la rue Georges Clémenceau et le rond point du stade (avec de grandes zones de stationnement). A l'Est le secteur donne sur le chemin Barcanous.



3.8.4.1. Principes d'aménagement

- Le programme devra permettre l'aménagement de secteurs d'habitat avec des aménagements piétonniers et espaces publics à usage collectif.
- La forme urbaine proposera des maisons individuelles, de l'habitat individuel groupé ou des petits collectifs (10 logements maximum).
- La nouvelle voie créée offrira un bouclage pour densifier la trame viaire existante
- La densité brute sur le secteur sera comprise entre 14 et 18 logements / hectare. Le nombre minimum de logements sur l'ensemble du secteur sera de 6.

Les accès à la zone devront suivre les principes de dessertes identifiées au schéma d'aménagement.

Les nouveaux accès au secteur seront limités à :

- Une accès/sortie depuis le rond point existant rue Georges Clémentceau / RD 212
- Une accès/sortie sur le chemin Barcanous

Les accès directs des lots créés sur la RD 212 et sur le chemin Barcanous sont interdits.

Les voies en impasse avec raquette de retournement sont interdites. L'aménageur doit prévoir un bouclage.

Etant donné l'emprise du secteur, l'aménagement d'un espace public de proximité structurant pourra être remplacé par un traitement qualitatif de l'espace public accompagnant la voirie créée. Le réseau viaire devra assurer la fonction d'espace public, d'espace de respiration dans le nouveau tissu urbain et de support d'aménagement de cheminement doux. Cet espace devra être dimensionné de manière à permettre l'appropriation par les usagers, à offrir un lieu d'échange et de rencontre et à répondre aux usages spécifiques du secteur (stationnement visiteurs...). Cet espace laissera une large place au piétons et aux cheminements doux qui seront valorisés. Il devra offrir un aménagement qualitatif et paysagé.

3.8.4.2. Illustration d'un aménagement réalisable

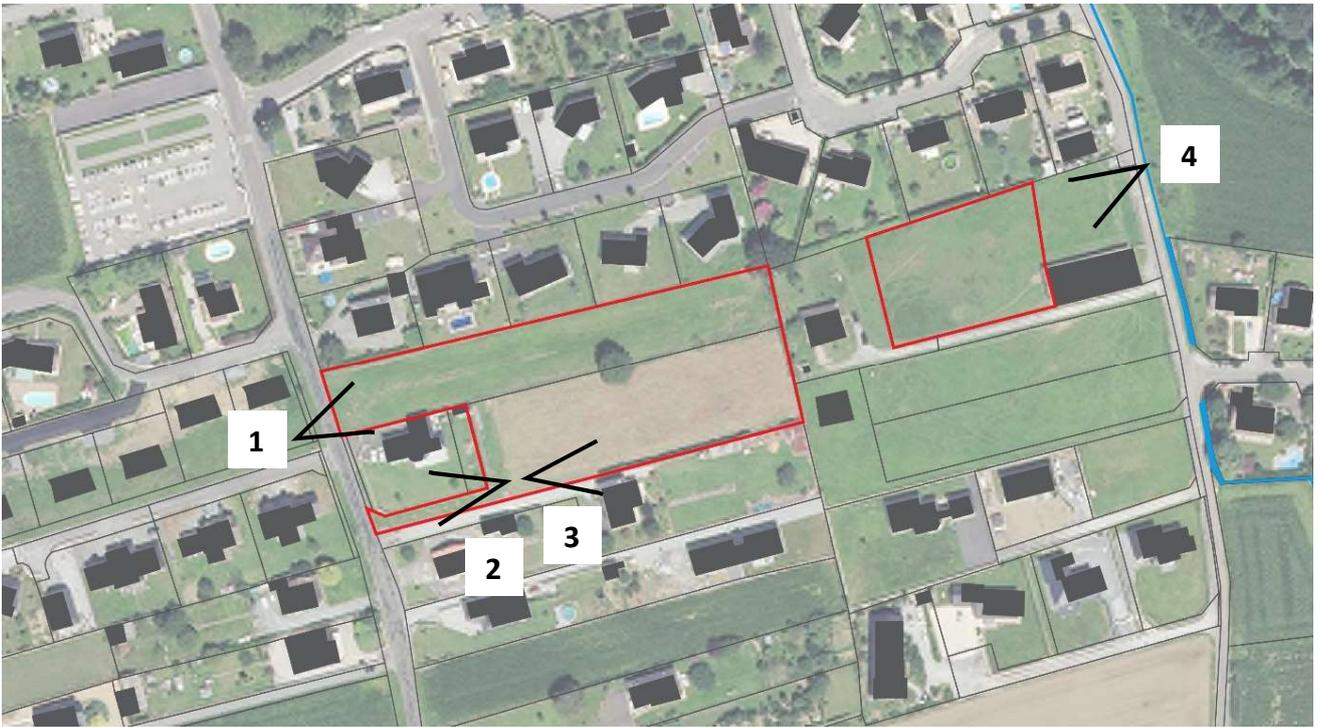


L'illustration prévoit l'implantation de 6 logements individuels. La voie de desserte est traitée en sens unique et de manière apaisée et végétalisée pour devenir un espace de rencontre et de partage entre les habitants du secteur.

3.8.5. Secteur Barcanous

Le secteur Barcanous est relativement plat. Il est situé au nord du Bourg dans un tissu essentiellement pavillonnaire.

Il est composé de deux parties : l'Ouest situé à l'arrière d'une maison individuelle avec deux accès possibles sur la rue Georges Clémenceau, et la partie Est située sur un terrain qui s'inscrit entre un hangar et une maison individuelle.



4



3.8.5.1. Principes d'aménagement

Le programme devra permettre l'aménagement de secteurs d'habitat avec des aménagements piétonniers et espaces publics à usage collectif.

La forme urbaine proposera des maisons individuelles, de l'habitat individuel groupé ou des petits collectifs (10 logements maximum).

La densité brute sur le secteur sera comprise entre 14 et 18 logements / hectare. Le nombre minimum de logements sur l'ensemble du secteur sera de 14.

Les accès à la zone devront suivre les principes de dessertes identifiées au schéma d'aménagement.

Les nouveaux accès au secteur seront limités à :

- Un accès depuis la rue du Pré du Roy / RD 212 pour le secteur Ouest
- Un accès depuis le chemin des moulins pour le secteur Est

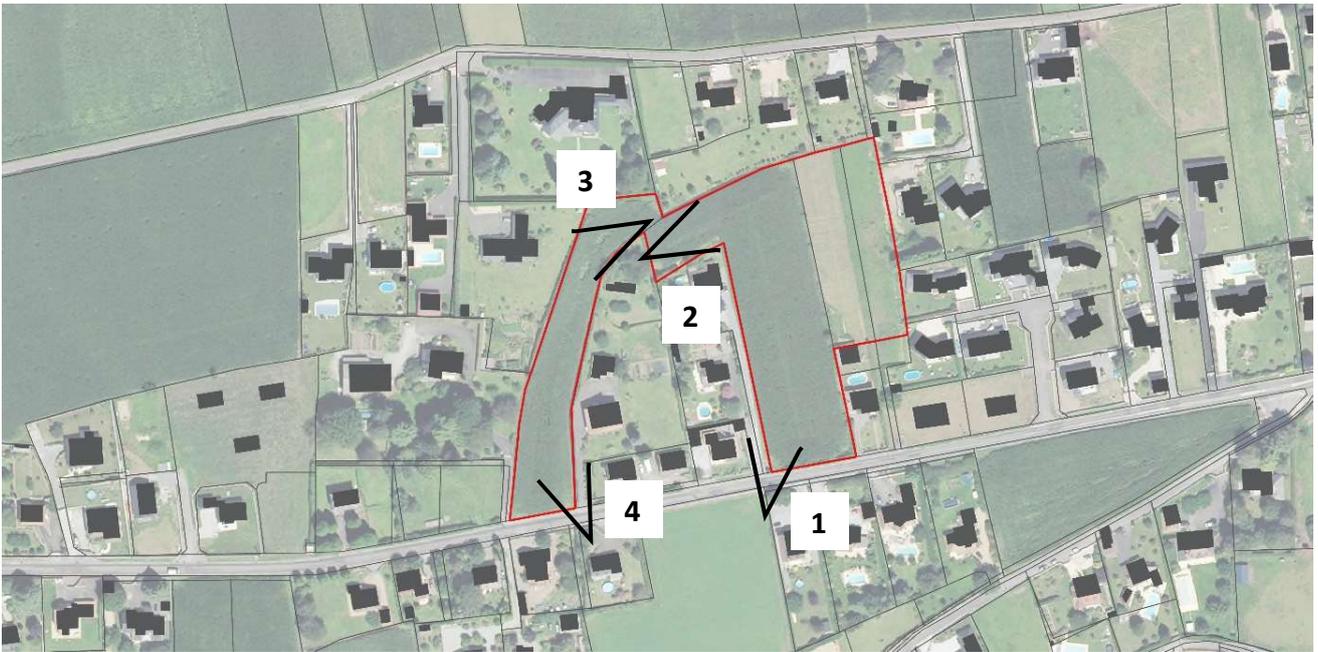
Les accès directs des lots créés sur la RD 212 sont interdits.

3.8.5.2. Illustration d'un aménagement réalisable



3.8.6. Secteur Pelagahe nord

Le secteur de Pelagahe Nord est un terrain relativement plat. Le terrain a une forme de « U » avec deux « entrées / sorties » sur la RD 936. Le secteur est situé à l'intérieur d'un tissu pavillonnaire mixte avec quelques très grandes parcelles (notamment au Nord et à l'Ouest) et des parcelles de taille plus réduite.



3.8.6.1. Principes d'aménagement

Le programme devra permettre l'aménagement de secteurs d'habitat avec des aménagements piétonniers et espaces publics à usage collectif.

La forme urbaine proposera des maisons individuelles, de l'habitat individuel groupé ou des petits collectifs (10 logements maximum).

Sur la partie Ouest du secteur, un emplacement réservé au bénéfice de la commune permettra la création de logements en accession sociale à la propriété.

La densité brute sur le secteur sera comprise entre 14 et 18 logements / hectare. Le nombre minimum de logements sur l'ensemble du secteur sera de 20.

Les accès à la zone devront suivre les principes de dessertes identifiées au schéma d'aménagement.

Les nouveaux accès au secteur depuis la RD 936 seront limités à :

- Un accès nouveau à sens unique depuis la RD 936
- Une sortie à sens unique sur la RD 936

Les accès directs des lots créés sur la RD 936 sont interdits.

Le bouclage du secteur est impératif .

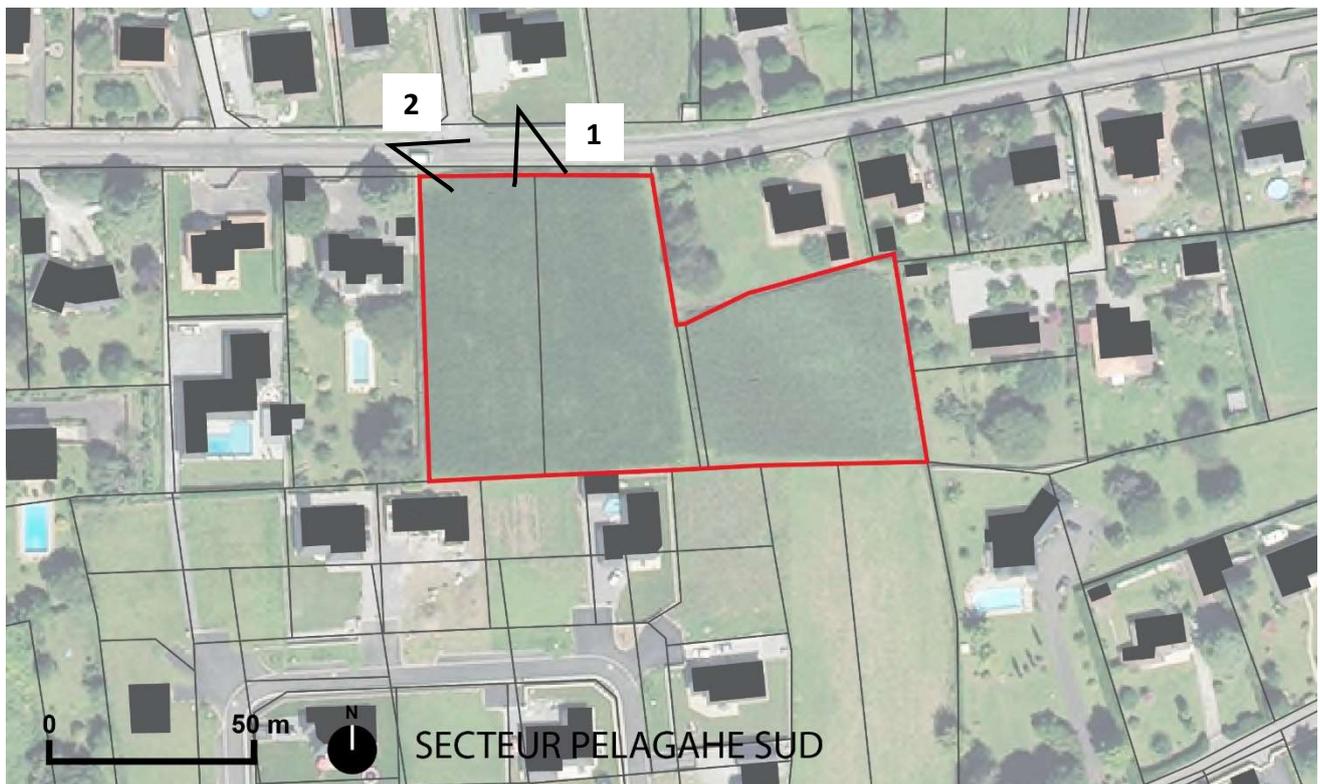
Des venelles en impasse pourront être tolérées dans la mesure où elles permettent la desserte de 2 à 4 logements maximum et uniquement en partie Est du secteur. La largeur de chaussée ne dépassera pas 5 m sur ces voies. Au vu de leur faible longueur, ces venelles ne comporteront pas d'aires de retournement. L'accès aux véhicules de secours devra se faire depuis la voie de desserte principale.

3.8.6.2. Illustration d'un aménagement réalisable



3.8.7. Secteur Pelagahe Sud

Le secteur Pelagahe Sud est un terrain relativement plat situé au sud de la route départementale 936, à l'ouest de la commune de Bénéjacq



3.8.7.1. Principes d'aménagement

Le programme devra permettre l'aménagement de secteurs d'habitat avec des aménagements piétonniers et espaces publics à usage collectif.

La forme urbaine proposera des maisons individuelles, de l'habitat individuel groupé ou des petits collectifs (10 logements maximum).

La densité brute sur le secteur sera comprise entre 14 et 18 logements / hectare. Le nombre minimum de logements sur l'ensemble du secteur sera de 10.

Les accès à la zone devront suivre les principes de dessertes identifiées au schéma d'aménagement.

Les nouveaux accès au secteur depuis la RD 936 seront limités à une entrée/sortie.

Les accès directs des lots créés sur la RD 936 sont interdits.

Les circulations sur le secteur devront permettre de maintenir la desserte des parcelles 786 au Nord et 794 à l'Est.

3.8.7.2. *Illustration d'un aménagement réalisable*



3.8.8. La zone 1AUy extension du PAE Monplaisir

D'une superficie de 9 hectares, ce secteur est situé à l'extrémité ouest du territoire communal de Bénéjacq, dans le prolongement de la zone d'activités Monplaisir s'organisant autour du rond-point aménagé sur la RD 938. Il couvre des espaces agricoles plats, actuellement occupés par de la maïsiculture.



3.8.8.1. *Enjeux d'aménagement*

Source : notice de présentation projet d'extension du PAE Monplaisir, CCPN, cabinet Artésite, décembre 2018

L'aménagement de ces terrains s'inscrit dans la qualification de l'entrée du territoire communautaire depuis la RD 938 et le développement des activités économiques sur ce secteur.

Le PAE Monplaisir fait l'objet d'un projet d'extension s'inscrivant sur les communes de Coarraze et Bénéjacq.

Ce projet consiste à développer un projet d'aménagement économique permettant de redonner une image attractive (compétitive) à un site, pour conforter les implantations existantes, en attirer de nouvelles et rassurer le marché.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs sont poursuivis pour l'ensemble du PAE Monplaisir :

- Gérer le foncier en créant un parc d'activités dense et en valorisant les dents creuses et friches existantes (sur la commune de Coarraze),
- Sur le territoire de Bénéjacq, dans le prolongement est du site existant, dégager du foncier économique à vocation commerciale et tertiaire, en lien avec les activités existantes et en se laissant la possibilité d'accueillir de nouvelles activités artisanales au nord du site ;
- Requalifier le parc d'activités en concevant des espaces publics de qualité et en ayant une exigence renforcée sur les espaces privés ;
- Créer un maillage cyclable sur l'ensemble du parc ;
- Recréer une trame verte et bleue.

Requalifier et qualifier le site :

L'objectif est de replacer le site dans sa géographie et son paysage. Dans ce cadre, au moins deux objectifs d'aménagement sont poursuivis, à savoir :

- Le renforcement et la mise en valeur des réseaux hydrographique (le canal de la plaine, sur Coarraze) et pluviaux (concernant les noues du système de gestion alternative des eaux de ruissellement) ;
- Le renforcement des liens entre les deux versants de la plaine.

D'un versant à l'autre :

Ancrer le site dans son fonctionnement géographique consiste à souligner les liens est-ouest qui mènent d'un versant à un autre en traversant l'extension du parc de part en part. Il s'agit ainsi de reconnaître le réseau et les continuités hydrauliques et végétales qui l'accompagnent et ouvrent des perspectives vers les horizons lointains (les versants de la plaine).

Cette perméabilité entre les deux versants, et les deux rives de la RD 938 sera favorisée également en travaillant sur un maillage de cheminements doux, le long de la RD 938 mais aussi à l'intérieur du PAE Monplaisir.

Vers une appropriation du grand paysage :

La RD938 joue un double rôle de mise en relation de la ville avec le par cet d'entrée de ville.

Elle longe la limite ouest des sites de requalification et d'extension, et sa qualification, associée à celles des franges du parc, permettront de mettre en valeur à la fois le parc d'activités et l'entrée du territoire communautaire.

4. LA SYNTHÈSE DES SURFACES AFFICHÉES DANS LE PLU ET LE POTENTIEL DE LOGEMENTS

4.1. Les surfaces constructibles offertes par le projet de PLU

Le PLU propose pour l'approbation la répartition des zones suivantes :

zones	Surface totale
A vocation d'habitat	142,2
UA	40,8
UB	91,4
UBa	1,7
UBb	3,3
1AU	5
A vocation d'activités	23,9
UL	3,1
UY	11,8
1AUY	9,1
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8

Zones agricoles	917,2
A	917,2
Zones naturelles	626,3
N	561,1
Ner	5,4
Nj	2,9
Np	56,9
TOTAL	1710,4

Au sein des zones U et 1AU, les disponibilités foncières s'élèvent à :

zones	Surface totale
A vocation d'habitat	10,52
UA	0,3
UB	5,17
UBa	0,1
UBb	1,7
1AU	3,25
A vocation d'activités	9,45
UL	-
UY	0.45
1AUY	9 (7,9 hors voirie existante)
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8

Entre l'arrêt et l'approbation du PLU, suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'issue de l'enquête publique, les adaptations de zonage ont conduit à modifier à la marge les surfaces respectives de chaque zone et à réduire de 0,68 ha les superficies disponibles pour l'habitat.

En prenant une densité moyenne de logements de 16 logements/ha, comme fixé dans le PADD, le potentiel de logements offert par le PLU approuvé sur le court terme (zones U et 1AU) est de 168 logements.

Si on ajoute à ces possibilités le potentiel de logements prévu à long terme par les zones 2AU, soit 12 logements (toujours avec une densité de 16 logements/ha), le **potentiel total de logements prévu par le PLU sur Bénéjacq est de 180 logements.**

Le projet de zonage répond donc parfaitement à l'objectif du PADD d'offrir la possibilité de réaliser environ 180 logements nouveaux sur le territoire.

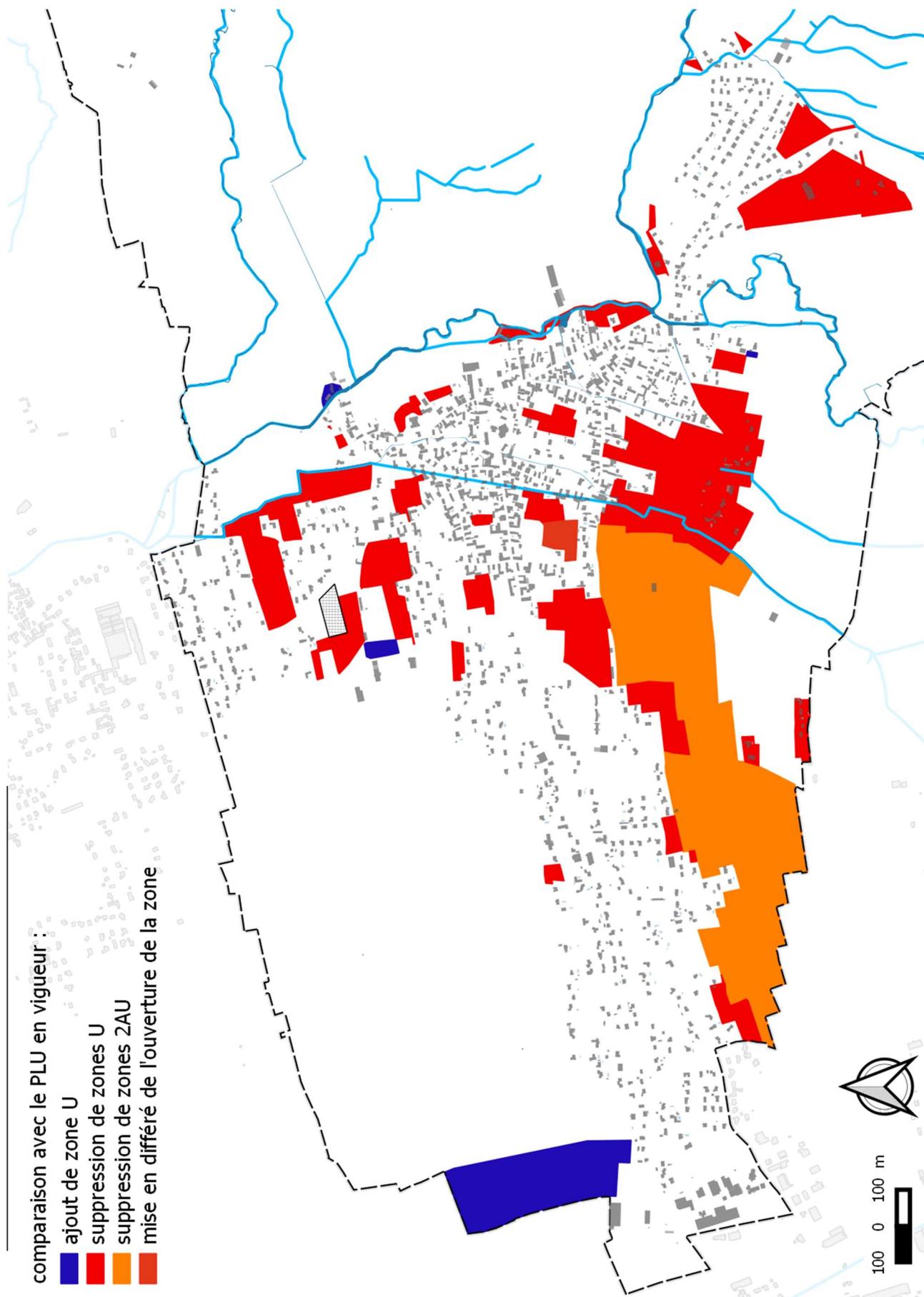
4.2. Les évolutions de zonage au regard du PLU approuvé en 2008

L'analyse des modifications de zonage vis-à-vis du PLU approuvé en 2008 montre que le zonage proposé induit la suppression de **86,02 ha de surfaces classés en zone U et AU** :

- 53,48 ha affichés en tant que zones constructibles à court terme (zones U, Nh et 1AU), dont seulement 5 ha sont déjà des parcelles bâties et ne sont donc pas disponibles,
- et 32,54 ha affichées en tant que zone 2AU ;
- en outre, il affiche en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU) 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U.

81,02 hectares de surfaces constructibles disponibles, dont 48,08 ha de zones constructibles disponibles à court ou moyen terme et 32,54 ha de zones disponibles à long terme sont donc reversés en zones agricoles et naturelles ; 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U sont en outre mises en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU).

En revanche, le PLU affiche l'ajout de 9 hectares de zones U à vocation d'activités, dont 7,9 sont réellement disponibles hors voirie déjà existante sur ce secteur.



5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Comme cela a déjà été présenté en début de chapitre, la commune fait le choix de retenir un scénario de développement correspondant aux objectifs de développement fixés par le SCOT approuvé le 24 juin 2019.

Ce scénario **vis** une **croissance démographique annuelle moyenne de 0,9%**, soit une **augmentation d'environ 440 habitants d'ici 2027**, ce qui correspond à un **renforcement du parc de logements d'environ 180 logements supplémentaires d'ici 2030**.

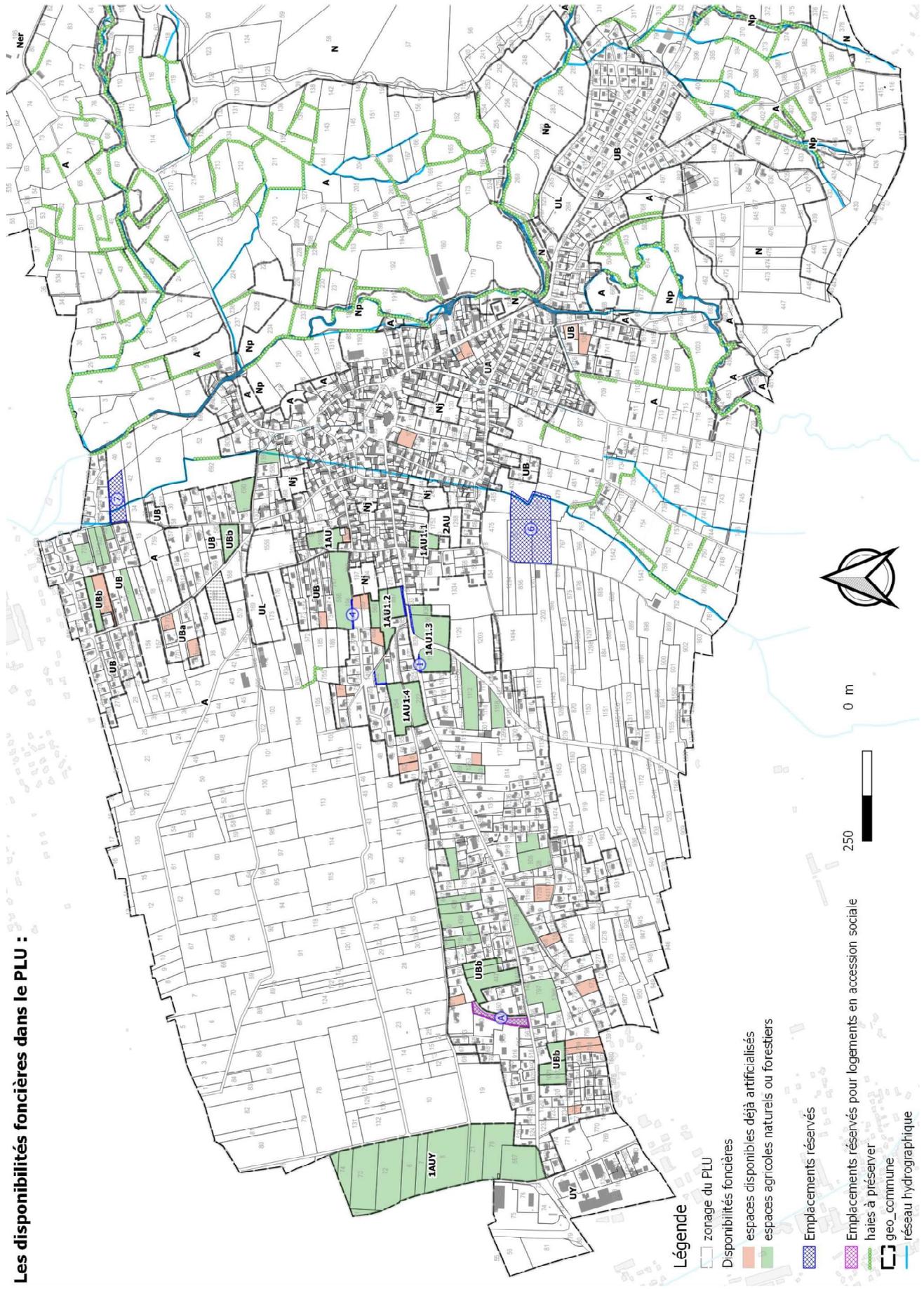
La modération de la consommation d'espace est mise en œuvre dans le PLU par le biais de différents outils :

- La commune retient pour son scénario de développement une **densité moyenne de 16 logements à l'hectare** pour la création de ces logements nouveaux, **alors que la densité moyenne constatée ces 10 dernières années** est de 12,5 logements/ha ;
- **Plus 80% des zones constructibles sont délimitées au sein de l'enveloppe urbaine existante**, seul un secteur en extension de cette dernière est délimité, mais il est enclavé entre le quartier des Arroutis et le centre-bourg, pour formaliser une entrée de ce dernier ; il ne se situe donc pas sur des terrains à fort enjeux agricoles, puisqu'il est situé entre deux zones déjà urbanisées ;
- **La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sera réduite, pour la production de logements, de 30%** en regard de la consommation constatée ces 10 dernières années, en compatibilité avec les objectifs du DOO du SCOT approuvé. Ainsi, **alors que 14,04 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés pour l'habitat entre 2008 et 2018, le PLU prévoit à l'horizon 2030, au travers du zonage proposé, une consommation réelle nette d'espaces agricoles naturels et forestiers pour le développement de l'habitat de 8,55 ha à court terme et 0,8 ha à long terme.**

La commune de Bénéjacq, en maintenant une urbanisation recentrée et maîtrisée, affiche donc une réelle volonté de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et de densification des tissus urbains existants, ceci en compatibilité avec le SCOT.

zones	Espaces agricoles naturels et forestiers consommés dans le projet de PLU
A vocation d'habitat	8,55
UA	0,1
UB	3,6
UBa	-
UBb	1,4
1AU	3,45
A vocation d'activités	9
UL	-
UY	-
1AUY	9
Urbanisable à long terme	0,8
2AU	0,8

Les disponibilités foncières dans le PLU :



D – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE RÉDUCTION PROPOSÉES

1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA ZONE NATURA 2000

1.1. Analyse des incidences directes du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone NATURA 2000

1.1.1. Incidences directe du zonage et du règlement sur les habitats naturels ayant justifié la désignation d'une zone Natura 2000

Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 **SIC FR 7200781 "Gave de Pau", de par la présence de trois des affluents de ce dernier : le Lagon, la Gabale et le Badé.**

Le périmètre de ce site Natura 2000 a été pris en compte dans la délimitation des zones du plan local d'urbanisme (PLU).

En effet, les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire recensés sur le territoire communal correspondent essentiellement aux cours d'eau et à leurs berges (frênaie alluviale, saulaie riveraine), et aux prairies et fruticées de leurs lits majeurs. Ceci au niveau des ripisylves du Lagon, de La Gabale et du Badé.

Un seul habitat d'intérêt communautaire a été recensé, classé comme prioritaire : il s'agit de l'habitat naturel codifié selon la nomenclature Corine Biotope CB44.31 « forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources », correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire codifié 91E10 et intitulé « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*) » qui se retrouve donc à l'est et au sud-est du bourg, de part et d'autre du Lagon, du Badé et de la Gabale. Cet habitat est considéré comme un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

Ces milieux ont une fonction écologique essentielle : les espèces hygrophiles qui s'y développent participent au biotope de nombreuses espèces végétales et animales présentes dans les cours d'eau et les milieux connexes.

Ces habitats naturels ont donc fait l'objet d'un **classement systématique en zone naturelle de protection Np**. Dans ces secteurs, ne pourront être autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en rapport avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la zone. Le PLU évite ainsi la destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire.

En outre, le règlement des zones UB, 1AU, A et N, susceptibles d'être traversées ou longées par des cours d'eau impose une **zone non aedificandi de 6 mètres de part et d'autre de ces derniers, comptés à partir de la berge haute**, afin de permettre l'entretien des berges, limiter les risques liés à l'érosion mais aussi préserver la ripisylve existante ou à venir et donc permettre l'éventuelle apparition de nouveaux habitats naturels, pouvant être d'intérêt communautaire. Ceci permet également de préserver la qualité des eaux en évitant des sources de pollution à proximité immédiate des cours d'eau, et permet ainsi de préserver la qualité des habitats naturels d'intérêt communautaire recensés. Cette zone non-aedificandi est portée à 20 mètres pour les bâtiments agricoles.

Cette zone tampon inconstructible permet enfin de préserver la fonctionnalité hydraulique ainsi que la connectivité de ces corridors écologiques de l'ensemble des cours d'eau du territoire et assure donc la préservation des habitats d'intérêt communautaire dépendants de ces derniers.

De plus, les milieux humides recensés aux abords de ces cours d'eau en pied de coteau du Bois de Bénéjacq, ne recensant pas d'habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire sont eux aussi classés en zone naturelle Np : ceci permet de maintenir la qualité des milieux naturels ceinturant les habitats d'intérêt communautaire, sur le plan quantitatif comme qualitatif. Ces milieux humides ont en effet un rôle d'épuration des intrants d'origine anthropique : le classement en zone Np des HIC mais aussi de l'ensemble des milieux humides recensés permet de limiter l'impact de l'urbanisation et de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.

Le maillage bocager identifié sur ces milieux à dominante humide est inscrit en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 CU. Les articles 11 des zones N et Np posent des mesures de préservation et de compensation en cas d'atteinte à ce maillage :

- La suppression par coupe ou abattage d'arbres dans les éléments de paysage identifiés au document graphique est soumise à déclaration préalable.
- Lorsque la dérogation est accordée, la destruction de la végétation doit être compensée par une replantation de façon à reconstituer ou à favoriser la continuité végétale entre le terrain de l'opération et les terrains voisins. La surface ou le linéaire à replanter doit au moins être égale à la surface ou au linéaire détruit.
- Les travaux de végétalisation doivent privilégier la constitution de haies ou de bosquets, mêlant arbres et arbustes composées d'essences locales. Les travaux de végétalisation le long des cours d'eau doivent privilégier des essences végétales adaptées aux milieux humides.
- Lorsque l'élément de paysage à protéger est localisé le long d'un cours d'eau, la protection concerne la végétation située de part et d'autre de celui-ci, et sur une bande maximale de 6 mètres à partir de la limite haute de la berge.

Par conséquent, du point de vue purement quantitatif comme qualitatif, le zonage du PLU assure la préservation et pérennisation habitats d'intérêt communautaire et prioritaire sur l'ensemble du territoire communal.

Le zonage n'impacte aucun habitat naturel d'intérêt communautaire recensé.

L'habitat forêt alluviale, qui présente l'intérêt le plus fort, n'est pas impacté car l'une des mesures de réduction prises par le PLU est de créer un secteur Np délimitant l'ensemble de cet habitat recensé sur le territoire communal.

Au final, grâce à ces mesures de réduction, les incidences directes du zonage sur la zone Natura 2000 peuvent être considérées comme nulles et aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre du projet.

1.1.2. Incidences directes des emplacements réservés sur la zone Natura 2000

Sept emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la commune ou de la Communauté de communes de la plaine de Nay en vue de :

- la création de cheminements piétons, afin de répondre à l'objectif, fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de mailler le territoire et permettre les déplacements doux pour des déplacements de loisirs comme pour des déplacements quotidiens ;
- la création de bassin de stockage écrêteurs de crue.

L'ensemble des emplacements réservés prévus sont situés en dehors des secteurs où des habitats d'intérêt communautaire prioritaires (HICP) ont été recensés.

De même, ils sont situés en dehors de toute zone d'influence de la zone Natura 2000 car :

- les aménagements de cheminements piétons se situent en zones urbanisées sur des terrains déjà bâtis ne présentant aucun enjeu en termes de biodiversité,
- la localisation des deux bassins de stockage des eaux et écrêteurs de crue sont situés sur des secteurs agricoles (maïsiculture) en entrée nord et sud du bourg de Bénéjacq. Ils bordent le ruisseau des Grabes (ou ruisseau Trouihet) qui ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire à ses abords, ni aucune ripisylve sur ces secteurs, comme sur la quasi-totalité de son tracé (ce cours d'eau est par ailleurs busé sur toute sa traversée du bourg de Bénéjacq). Il ne présente aucun enjeu environnemental.

Les emplacements réservés proposés n'impactent aucun habitat d'intérêt communautaire sur le territoire communal. Leurs incidences directes et indirectes sur la zone Natura 2000 sont nulles et aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée dans le cadre du projet.

1.1.3. Incidences directes du PLU sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gave de Pau »

	Code	Espèces ayant justifié la désignation du site	Menaces potentielles	Orientations du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le PLU prend en compte les influences négatives
FAUNE PISCICOLE	1096	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	- Pollutions des milieux - Présence d'ouvrages ne permettant pas l'accès aux frayères	- Ensemble du réseau hydrographique classé en zone N (toutes constructions à caractère d'habitation ou pour l'activité agricole sont interdites) ou Np pour les habitats d'intérêt communautaire (zone naturelle de protection stricte)	En terme de maintien de la qualité de l'eau (garant de la ressource alimentaire de l'espèce), le PLU rend obligatoire pour toutes nouvelles constructions des zones UA, UB, 1AU, le raccordement à un système d'assainissement répondant aux normes et à l'aptitude des terrains à l'assainissement. De même, lorsque l'assainissement collectif est présent, il y a obligation de raccordement. Un zone non aedificandi de 6 m est imposé pour toutes les zones vis-à-vis des berges hautes des cours d'eau
	1163	Chabot (<i>Cottus gorbio</i>)	- Embâcles entraînant le ralentissement de la vitesse du courant - Eutrophisation, pollution de l'eau (polluants chimiques, d'origine agricole)		
	1106	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	- Pollutions		
INVERTEBRES	1029	Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	- Eutrophisation - Entretien des rivières (piétinement) - Plantation de résineux (diminution du pH et déstabilisation des berges)	- Préservation des corridors écologiques sur les principaux cours d'eau de la commune par un classement Np et N - Développement de nouvelles surfaces urbanisées éloignées des cours d'eau ce qui enraye le risque d'incidence négative sur la qualité de l'eau - Zones A à proximité des cours d'eau pouvant entraîner une pollution à cause des intrants.	Des dispositions sont prises concernant la gestion des eaux pluviales (résorption à la parcelle, coefficient de pleine terre sur le secteur sensible, application des règles du SDGEP). En matière de qualité des eaux, la rétention des eaux pluviales et le traitement des eaux usées devraient permettre de ne pas détériorer l'habitat potentiel des espèces. Les travaux de mise aux normes de l'assainissement collectif existants permettront d'améliorer la situation au niveau du Gave et ainsi d'éliminer les problèmes de pollution existants.
	1041	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	- Entretien des milieux - Pollutions des eaux		
	1046	Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)	- Pollutions des eaux		
	1092	Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	- Destruction des berges - Pollutions		

Code	Espèces ayant justifié la désignation du site	Menaces potentielles	Orientations du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le PLU prend en compte les influences négatives
				enfin de s'assurer d'un maintien de cette dernière, qui joue un rôle primordial dans l'épuration des eaux

1.1.4. Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Le développement de Bénéjacq et l'urbanisation déjà existante ont incontestablement une influence sur la dynamique d'évolution du site Natura 2000 au niveau du Lagoin et du Badé, du fait de leur proximité et des caractéristiques écologiques des espèces qu'il abrite. Cette influence est possible par des liens fonctionnels d'ordre physique (influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par le réseau hydrographique, logique de bassin versant,) ou biologique (habitats d'espèce).

Le zonage Np sur l'ensemble des secteurs où des habitats d'intérêt communautaire et milieux humides ont été repérés, ainsi qu'un zonage N sur l'ensemble milieux naturels connexes à ces derniers permet de s'assurer de la préservation du site Natura 2000.

Vis-à-vis de ce site Natura 2000, les facteurs d'influence indirects les plus sensibles sont la maîtrise des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées des futures zones de développement. Le PLU prend des mesures diverses en matière de gestion de la ressource en eau.

Concernant le traitement des eaux usées, le raccordement aux systèmes d'assainissement collectif est obligatoire. Dans le cas d'une impossibilité technique de raccordement au collectif, un dispositif d'épuration autonome devra être installé en conformité des prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement. Or, le recours à l'assainissement non collectif est réduit sur la commune à un seul secteur (UBa) ne présentant que 0,2 ha de disponibilité foncière brute, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation étant en zone d'assainissement collectif.

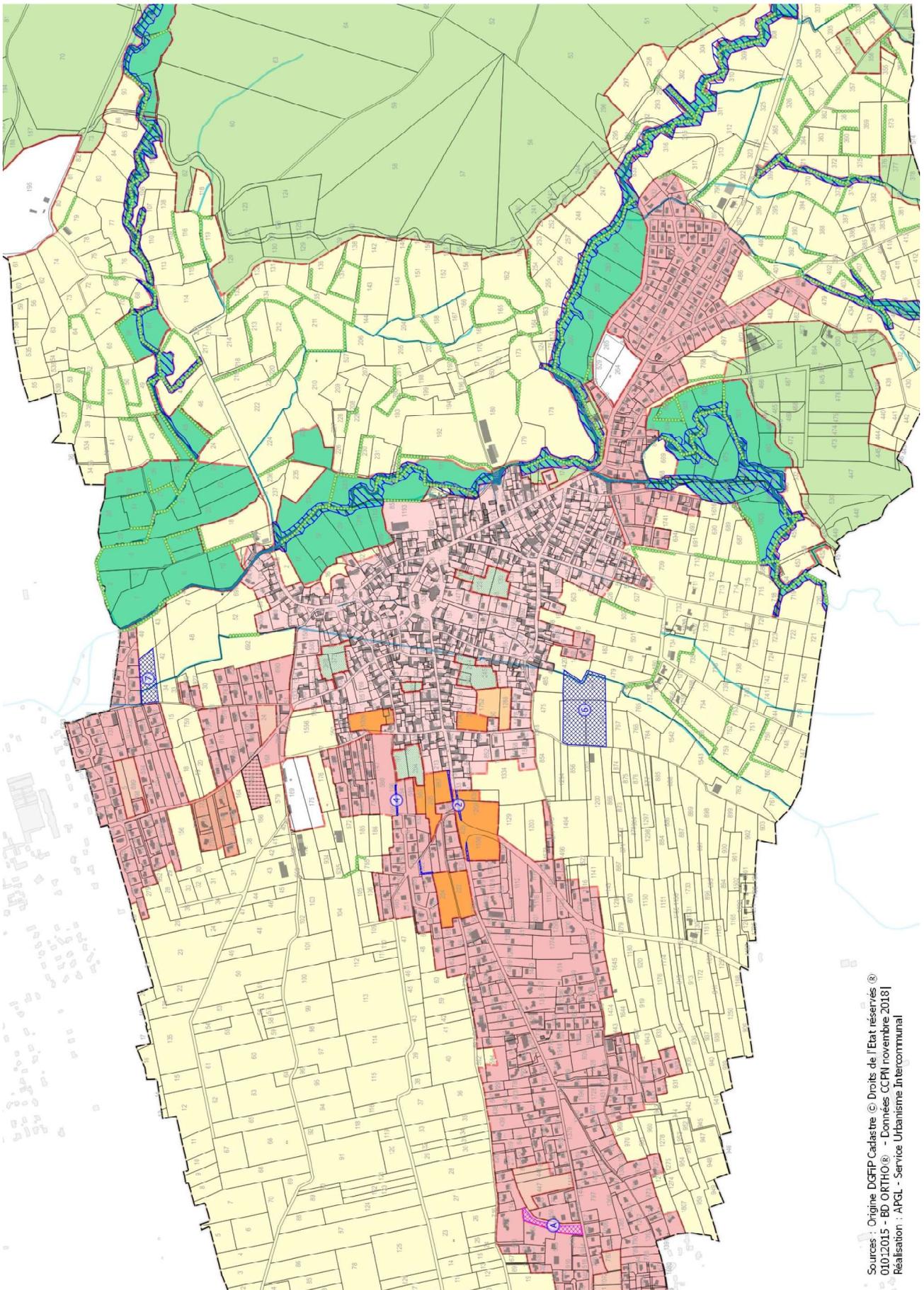
De même, un travail important a été entrepris sur le territoire afin d'enrayer les problèmes de pollution liés à des systèmes d'assainissement défectueux, voire inexistant. Toutes ces mesures sont en accord avec les problématiques de préservation du site Natura 2000.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement met en application les règles fixées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé, qui visent non seulement à réguler les débits mais également à épurer ces eaux. Un coefficient de pleine terre minimal de 60% est fixé sur le périmètre du bassin versant sensible, couvrant la majeure partie du bourg de Bénéjacq ; deux emplacements réservés visent l'aménagement, de part et d'autre du bourg, de bassins de stockage écrêteurs de crues.

Au niveau de l'ensemble des zones urbaines, agricoles et naturelles, une bande tampon a été mise en place permettant de préserver les cours d'eau et leurs ripisylve et ainsi jouer un rôle dans l'autoépuration des eaux avant son arrivée dans le réseau hydrographique.

Enfin, la délimitation des zones U du PLU approuvé en 2008 a été revue en limite Est du centre-bourg, afin de reclasser en zone N ou Np l'ensemble des milieux connexes du Lagoin, longeant le bourg, encore non anthropisés. A cette mesure, vient s'ajouter l'identification en tant qu'élément de paysage identifié l'ensemble du maillage bocager encore présent sur ce secteur, et ce jusqu'au bois de Bénéjacq.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact notable dommageable qui remettrait en cause l'intégrité du site en terme de qualité : l'ensemble de ces mesures de réduction ou d'accompagnement concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels. Le PLU contribue également à permettre au site « gave de Pau » à évoluer de manière positive en cohérence avec les objectifs de sa conservation.**



Sources : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 01012015 - BD ORTHO® - Données CCPN novembre 2018
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

Le zonage et les Habitats d'Intérêt Communautaire

 Emplacements réservés

 emplacement réservé pour logements en accession sociale

Zonage du PLU :

 UA : zone urbaine de centre-bourg

 UB : zone urbaine pavillonnaire

 UBa : zone urbaine pavillonnaire en assainissement autonome

 UBb : zone urbaine pavillonnaire soumise à orientations d'Aménagement et de Programmation

 UL : zone urbaine dédiée aux activités de sports et loisirs

 1AU : zone à urbaniser

 2AU : zone à urbaniser sur le long terme

 A : zone agricole

 N : zone naturelle

 Np : zone naturelle de protection

 Ner : secteur dédié aux installations de production d'énergies renouvelables

 Nj : secteur de coeur d'îlots verts à protéger

 haies à préserver (article L.151-23 CU)

 réseau hydrographique

Habitats d'Intérêt Communautaire :

 91E10 : "forêts alluviales à alnus glutinosa et raxinus excelsior"



250 0 250 m



1.2. Analyse des incidences indirectes du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone NATURA 2000

Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 pourraient reposer sur :

- une rupture des continuités écologiques entre les différents secteurs "noyaux" du site Natura 2000, secteurs où ont été recensés des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ;
- une dégradation de la qualité des eaux superficielles, ne favorisant pas le maintien des habitats des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du SIC "gave de Pau".

L'ensemble des secteurs recensant des habitats d'intérêt communautaire et des milieux humides identifiés ont été classés en secteur Np, assurant une protection stricte de ces milieux.

De la même manière, le règlement impose pour l'ensemble des zones une zone tampon non aedificandi de 6 mètres de part et d'autre de leur berges et de 20 mètres pour les bâtiments agricoles: le PLU évite toute rupture des continuités écologiques liées aux milieux hydrauliques.

La préservation de la qualité des eaux superficielles est notamment assurée :

- grâce à l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les zones constructibles délimitées sur l'ensemble de la zone urbanisée (zones UA, UB, 1AU) d'une part ;
- mais aussi par la volonté de donner la priorité au développement urbain au sein des espaces déjà bâtis et de ne prévoir une zone d'extension qu'entre deux enveloppes urbaines existantes : aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limité n'est délimité sur le territoire. Le PLU génère donc un recentrage de l'urbanisation au sein des enveloppes existantes, et ne permet aucun mitage futur du territoire ;

- aucun bâtiment agricole n'a fait l'objet d'une identification au plan local d'urbanisme (PLU) leur permettant de changer de destination. Ceci limite donc la multiplication de dispositif d'assainissement autonome pouvant altérer la qualité des cours d'eau et donc celle des habitats d'intérêt communautaire recensés.
- **par la mise en place de règles, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comme dans le règlement, en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols, en application du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé. Deux emplacements réservés viennent également compléter le corpus de règles visant une meilleure gestion des eaux pluviales ;**
- **et enfin, par le classement de l'ensemble du maillage bocager encore préservé sur le territoire communal, et notamment de part et d'autre du bois de Bénégacq, au titre de l'article L.151-23 CU (éléments de paysage à préserver pour des motifs environnemental)**

2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES DE REDUCTION ET D'EVITEMENT

2.1. Méthode d'évaluation

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Les incidences de chaque tendance ou alternative présumée sont évaluées, et ce pour chacune des dimensions environnementales décrite dans l'état initial de l'environnement, à partir des critères d'analyse suivants :

- **Intensité (échelle)** : elle exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération des composantes de l'environnement. Elle combine la valeur environnementale et l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de cette dernière (degré de perturbation), par exemple en regard des standards nationaux ou européens ;
- **Durée et fréquence** : cela précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une dimension environnementale ;
- **Réversibilité** : ce critère rend compte de la responsabilité du maintien d'un patrimoine naturel vivable à transmettre aux générations futures ; c'est également un critère important au regard des objectifs de développement durable ;
- **Étendue** : c'est l'expression de la portée et du rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu (distance/surface/proportion de population, étendue régionale, locale, ponctuelle).

2.2. L'analyse des incidences sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, mesures de réduction et d'évitement

2.2.1. Le potentiel constructible dans les zones urbaines U

2.2.1.1. Les zones U du quartier des Barcanous

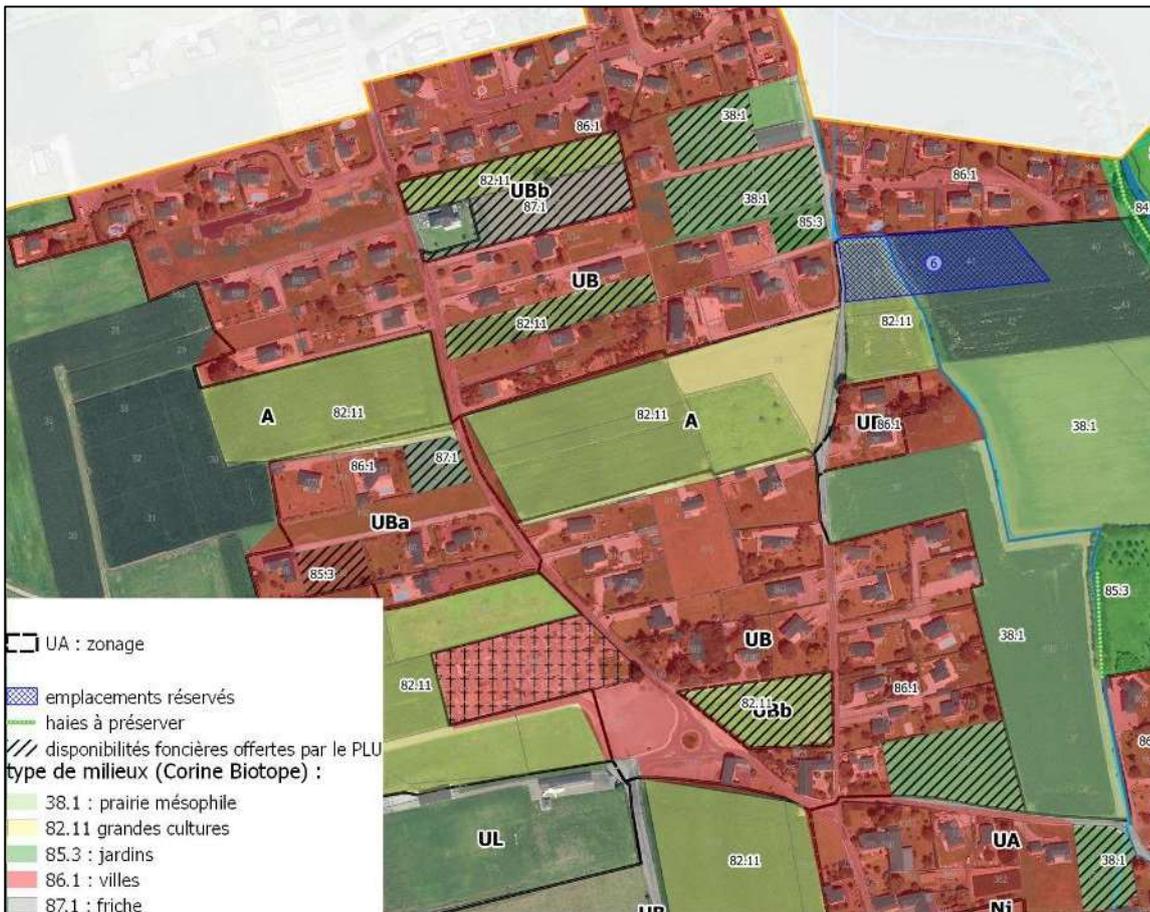
Les zones U délimitées secteurs Barcanous se situent toutes au sein de l'enveloppe urbaine existante, les entités agricoles importantes situées dans les espaces interstitiels ou en limite de cette enveloppe ayant été reversés en zone A. Le tissu urbain existant s'est développé au sein d'entités agricoles composées d'openfield, sans grand intérêt environnemental.

Les disponibilités foncières proposées par le PLU sont donc en densification des espaces bâtis et ne présentent aucun enjeu environnemental notable : il s'agit de quelques parcelles de grandes cultures résiduelles, de prairies mésophiles ou de pâture enclavées au sein des espaces bâtis, ou de jardins pouvant être densifiés. Aucune zone humide n'a été identifiée, et les boisements sont inexistant sur ce quartier, hormis les arbres d'ornement dans les jardins privés.

Le paysage urbain ne sera donc pas modifié par la densification de ces parcelles, le règlement et les OAP définies pour les secteurs UBb visant une intégration harmonieuse des constructions dans la zone bâtie existante. Les OAP permettent de définir un maillage de voirie au sein des parcelles inscrites en UBb afin d'optimiser les déplacements sur ce quartier et créer des transversales reliant la rue Georges Clémenceau et le chemin des Barcanous.

Ce quartier est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, excepté pour le secteur UBa qui ne peut être raccordé à ce dernier. Ce secteur ne présente cependant que deux disponibilités de logements nouveaux sur des surfaces limitées et en dent creuse, qui fonctionneront donc grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Ce sont les deux seuls terrains constructibles proposés dans le PLU qui ne pourront être desservis par l'assainissement collectif.

Les dispositions réglementaires en faveur de la gestion des eaux pluviales inscrites dans le règlement et découlant de l'application du Schéma directeur de Gestion des Eaux pluviales approuvé sur le territoire intercommunal permettront de gérer quantitativement et qualitativement les eaux pluviales. Un emplacement réservé visant l'aménagement d'un bassin de stockage est inscrit en limite Est de ce quartier : les parcelles situées en amont de cet emplacement sont maintenues en zone A.



Carte des habitats naturels quartier des barcanous,, juillet 2018, APGL



Parcelles disponibles (section OA n°931 et 932) quartier des Barcanous, faisant actuellement l'objet d'un permis d'aménager

2.2.1.2. Les zones U du centre-bourg et quartier des Artiques

Les trois disponibilités offertes par le PLU en zone UA et UB du centre-bourg et du quartier des Artiques sont des parcelles situées en densification du bâti existant : il s'agit de fond de parcelle déjà artificialisées et bâties situées en cœur de zone urbanisée, raccordées aux réseaux d'eau et d'assainissement et éloignées de tout cours d'eau, milieu humide ou boisement. Elles ne présentent aucun enjeu environnemental ou paysager, les parcelles formant des cœurs d'îlots végétalisés situées en centre-bourg et présentant un enjeu paysager et un enjeu de biodiversité et de nature en ville ayant toutes été classées en zone Nj.

Au niveau des risques naturels, le centre-bourg est en grande majorité situé dans le bassin versant sensible délimité par le Schéma directeur de Gestion des Eaux pluviales : l'urbanisation de ces parcelles ne pourra s'effectuer qu'en respectant un coefficient minimal de pleine terre de 60%, ce qui limitera l'imperméabilisation des sols et limitera les risques de ruissellement des eaux pluviales. Cette règle est insérée dans le règlement des zones UA et UB, à l'article 11.



2.2.1.3. Les zones urbaines du quartier des Arroutis

Les disponibilités des zones urbaines UB et UBb délimitées dans le quartier des Barcanous concernent là aussi des parcelles en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Il s'agit de dents creuses ou de divisions parcellaires potentielles occupées par des espaces jardinés ou des terres agricoles, enclavées dans le tissu urbain existant (maïsiculture, prairie de fauche, pâtures).

L'enjeu environnemental de ces terrains est donc très faible, puisque ne sont recensées aucune prairie humide ni aucun habitat d'intérêt communautaire.

L'ensemble de ces parcelles sont équipées et desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement collectif. Enchâssées dans le tissu urbain, leur densification ne générera aucun impact sur le paysage urbain.

Les OAP et les règles d'implantation du bâti définies sur ces secteurs UBb et UB permettent de valoriser le paysage urbain existant à dominante pavillonnaire, en privilégiant une diversification des formes urbaines et la création de fronts bâtis plus homogène.

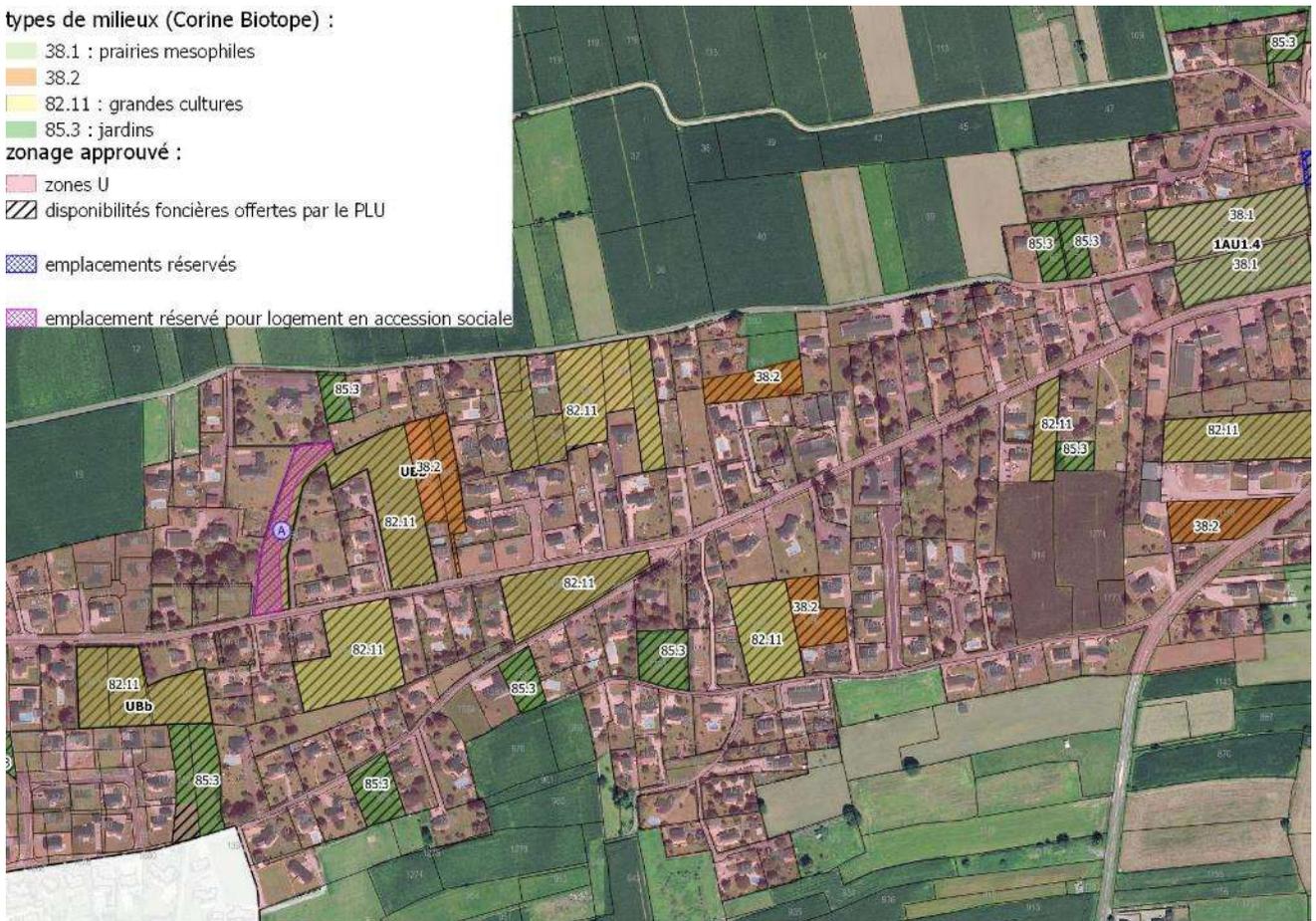
Les règles définies pour les clôtures et favorisant les clôtures végétales composées d'essences variées permettent de développer la nature en ville dans ce milieu urbain aujourd'hui assez pauvre en terme de biodiversité. En limite avec la zone A, le règlement impose la réalisation de clôtures végétales, pour favoriser le développement de la trame verte et viser une meilleure intégration du tissu urbain existant dans le paysage ouvert environnant.

types de milieux (Corine Biotope) :

- 38.1 : prairies mesophiles
- 38.2
- 82.11 : grandes cultures
- 85.3 : jardins

zonage approuvé :

- zones U
- disponibilités foncières offertes par le PLU
- emplacements réservés
- emplacement réservé pour logement en accession sociale



Carte des habitats naturels quartier des Arroutis,, juillet 2018, APGL



Parcelles disponibles classées en zone UBb quartier des Arroutis (parcelles cadastrées section OB n°1071 et 1072)



Parcelles disponibles classées en zone UBb quartier des Arroutis (parcelle cadastrée section OA n°447)

2.2.2.2. Les zones à urbaniser en entrée du centre-bourg

Les parcelles classées en zones 1AU sont des terrains en extension connectant les deux enveloppes urbaines principales de Bénéjacq : le centre-bourg et le quartier des Arroutis. Elles sont occupées par des espaces de maïsiculture jouxtant le tissu urbain existant et ne présentant à ce titre que peu d'enjeu au niveau agricole et environnemental. Le diagnostic ayant démontré l'enjeu en termes de paysage et de fonctionnement urbain d'urbaniser ces parcelles, le classement en zone à urbaniser de ce secteur aura un impact positif sur ces thématiques.

Les parcelles situées à l'est de la route de Coarraze sont situées dans le bassin versant sensible délimité par le Schéma directeur de Gestion des Eaux pluviales, comme l'ensemble du centre-bourg de Bénéjacq : l'urbanisation de ces parcelles ne pourra s'effectuer qu'en respectant un coefficient minimal de pleine terre de 60%, ce qui limitera l'imperméabilisation des sols et limitera les risques de ruissellement des eaux pluviales. Cette règle est insérée dans le règlement de la zone 1AU, à l'article 11.

En outre, les OAP s'assurent d'une certaine densification de ces parcelles, dans le respect du DOO du SCOT, et permettent de maintenir la forme urbaine existante, notamment une implantation en alignement sur voirie.



Carte des habitats naturels des zones 1AU entrée de bourg, juillet 2018, APGL

2.2.2.3. La zone 1AU1.3

Le projet d'extension de la zone d'activités Monplaisir, dont l'emprise est proposée en zone 1AU1.3 dans le présent projet de PLU a fait l'objet d'une étude faune/flore et évaluation des incidences Natura 2000 par le cabinet Biotope en 2015, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Nay, maître d'ouvrage de ce projet. L'aire d'étude concerne les terrains proposés en 1AU1.3 sur Bénéjacq, ainsi que des terrains proposés en extension de la zone d'activités situés sur la commune de Coarraze.

L'état initial de ce site relève la présence de trois habitats naturels sur les terrains situés sur Bénéjacq, présentant un enjeu nul ou négligeable : friches post culturale (CB 87.1, d'enjeu négligeable) à l'extrémité nord-ouest, séparée d'une zone de culture (CB 82.1, enjeu nul) par une haie de framboisier (CB 83.22, enjeu nul)



Projet d'extension du PAE de Monplaisir à Coarrazze et Bénéjacq (64), inventaires faune/flore, évaluation des incidences Natura 200, Biotopé, octobre 2015

Au niveau de la faune, un individu de lézard des murailles a été vu au bord d'un bâtiment agricole durant les inventaires réalisés, dont l'enjeu est considéré comme faible.

La synthèse des enjeux écologiques sur les terrains situés sur Bénéjacq relève ainsi que ces derniers présentent un enjeu faible pour la faune, et nul pour les habitats naturels et la flore.

Après analyse des incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires, l'étude démontre que le site de Bénéjacq ne présente aucun enjeu en termes d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire.

Aucune mesure d'insertion, d'évitement, de réduction et d'accompagnement n'est donc proposé pour ces terrains situés sur Bénéjacq.

2.2.3. Les zones agricoles et naturelles

2.2.3.1. Les zones N : un maintien de la biodiversité, la trame verte et bleue

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sa traduction règlementaire à travers le zonage proposé permet de préserver les continuités écologiques identifiées et le paysage sur le territoire au travers des mesures suivantes.

D'une part, **le maintien d'un bourg aggloméré** au niveau du centre-bourg et de la zone urbanisée pavillonnaire le ceinturant assure **le maintien des milieux naturels participant aux réservoirs et aux continuités écologiques identifiées sur le territoire communal.**

Le développement urbain envisagé est en outre mesuré : le zonage proposé induit la suppression de **86,02 ha de surfaces classés en zone U, AU et 2AU dans le PLU approuvé en 2008.** Il affiche en outre en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU) 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U.

Cette très forte réduction de zones constructible permet de **maintenir en zones agricoles ou naturelles plus de 86 hectares**, ce qui favorise de manière très importante le maintien de la biodiversité sur le territoire communal.

L'ensemble des boisements présents sur le territoire communal est classé en zone naturelle, tant au niveau du bois de Bénéjacq qu'au niveau des boisements résiduels de plaine.

L'ensemble du réseau de haies participant aux continuités écologiques repérées sur dans les plaines du Gave de Pau/Lagoin et la plaine de l'Ousse ont été identifiées en tant qu'éléments à préserver pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les milieux humides (lisières humides à grandes herbes (CCB : 37.7) et prairies humides (CCB : 37.2)) recensés lors des inventaires réalisées en phase diagnostic font également l'objet d'un classement systématique en secteur **Np** de protection stricte.

Les habitats naturels faisant l'objet d'un classement en zone Np sont donc les suivants :

- Lit des rivières (24.1)
- forêts à aulnes et frênes des ruisselets (44.31)
- forêts riveraines et fourrés très humides (44)
- prairies humides (37.2)
- lisières humides à grandes herbes (37.7)

De même, une zone non aedificandi de 6 mètres de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau traversant le territoire communal, est imposée par le règlement de l'ensemble des zones urbaines.

Aucun secteur en dehors des enveloppes urbaines existantes n'a fait l'objet d'un classement en zone Nh et aucun bâti n'a fait l'objet d'une identification permettant son changement de destination : le PLU n'autorise donc aucun mitage des espaces agricoles et naturels.

Dans l'ensemble des zones naturelles N, seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU). Aucun bâtiment agricole nouveau n'y sera autorisé.

Les annexes des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien), et à la condition qu'elles soient situées à proximité immédiate de l'habitation principale (30 mètres maximum),

Dans les secteurs Np, zones actuellement vierges de toute construction, aucune construction nouvelle ni extension n'est autorisée à l'exception des équipements d'intérêt publics en rapport avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la zone.

Le plan local d'urbanisme (PLU) vise également à la valorisation et la restauration de la biodiversité en zone urbanisée :

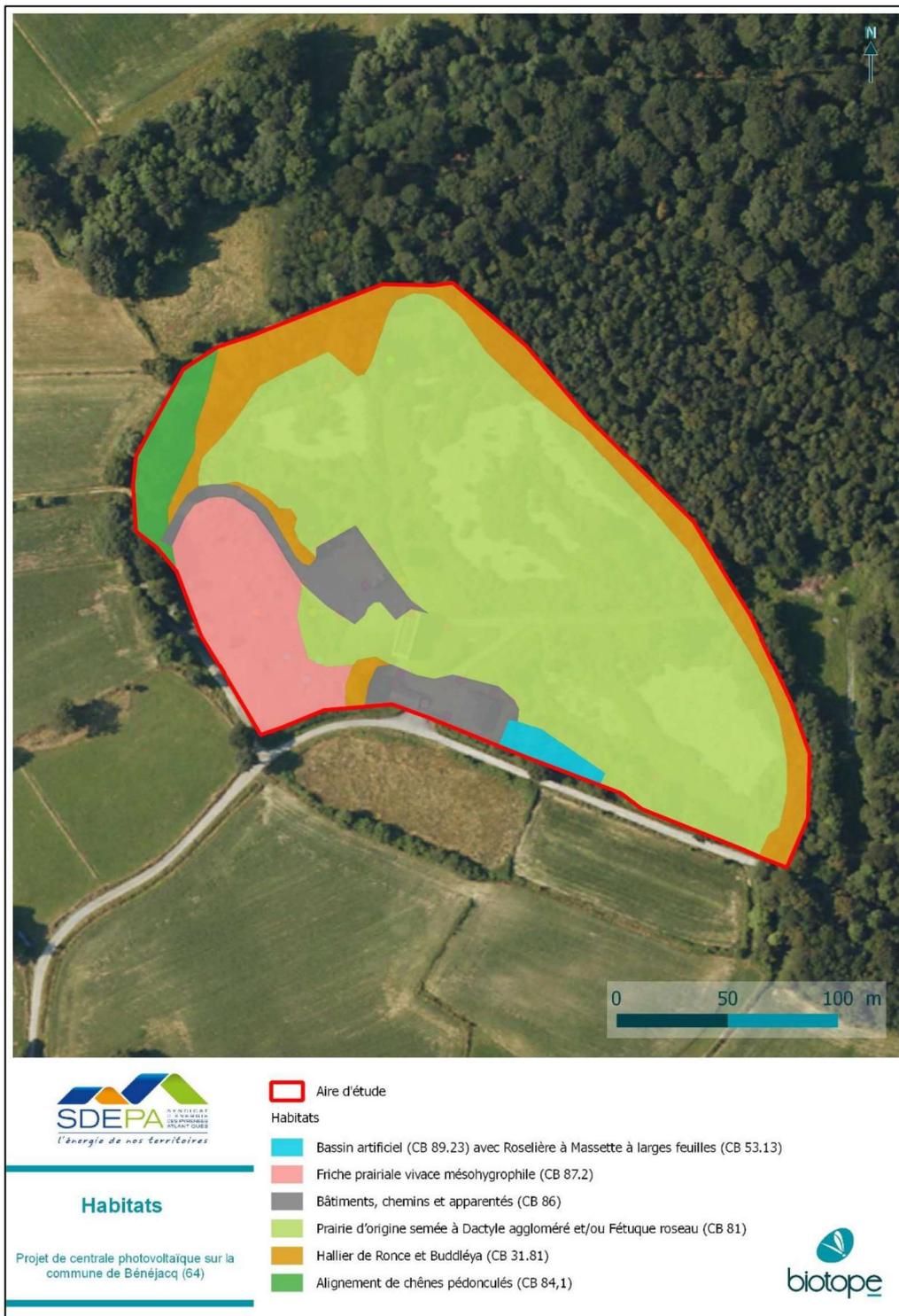
- **le règlement des zones U et AU, demande à ce que les clôtures réalisées en limite de zones A ou N soient des clôtures végétales, composées d'espèces mélangées** : outre un intérêt paysager, cette règle contribue à la restauration de la biodiversité en zone urbaine. Les règles pour les clôtures situées au sein des zones urbaines ou à urbaniser, favorisant les clôtures végétales d'espèces mélangées et interdisant les clôtures végétales mono spécifiques concurrencent également à ce même objectif ;
- **les cœurs d'îlots végétalisés présents dans le centre-bourg** et présentant des enjeux en termes de paysage et de maintien de la nature en ville sont préservés de toute urbanisation par un classement en secteur Nj, n'autorisant que les abris de jardins.

Le secteur Ner vise à recevoir une installation de production d'énergie renouvelable photovoltaïque, sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

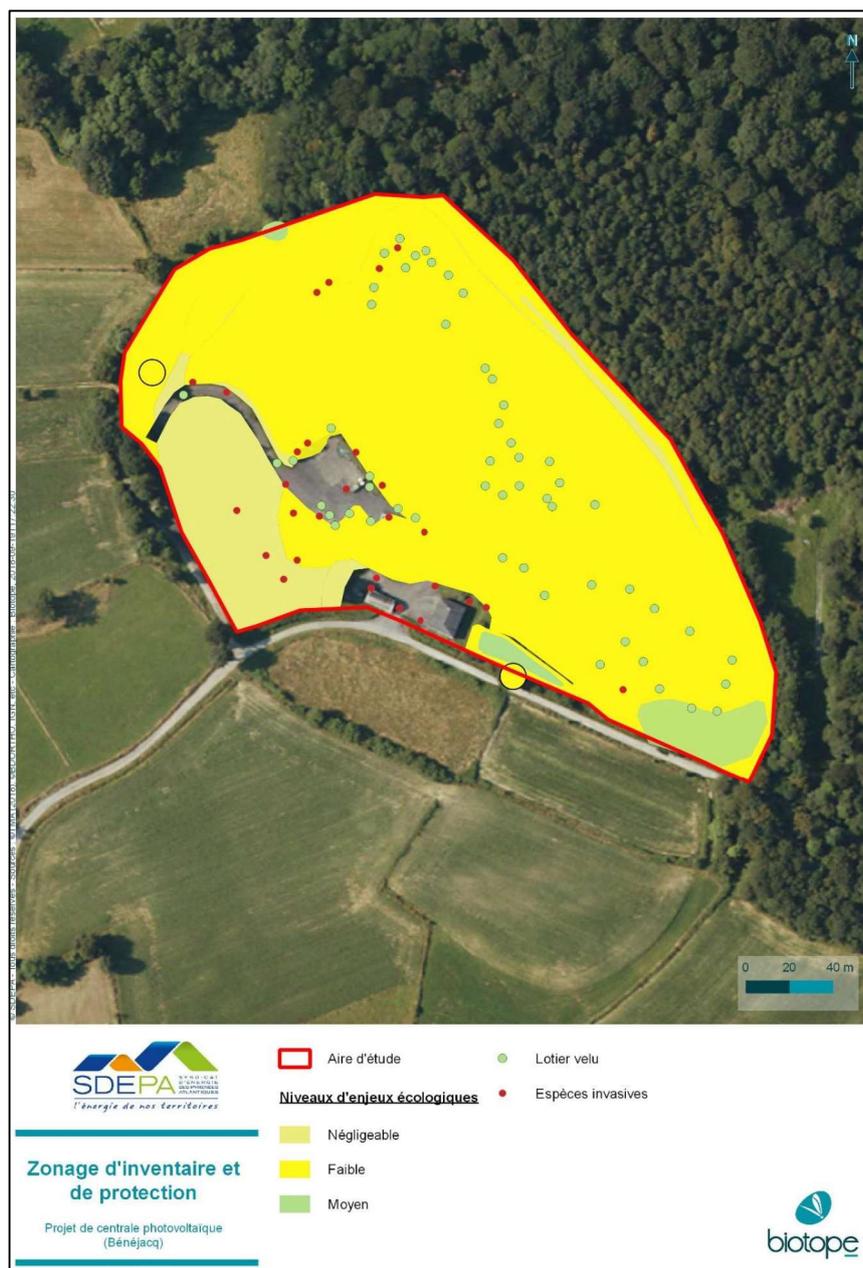
Ce site est situé en limite nord du territoire communal, au pied du bois de Bénéjacq, sur des terrains impropres à l'agriculture de par leur ancienne vocation et des déchets contenus dans son sous-sol.

Une étude d'impact a été réalisée durant l'année 2018 par le cabinet CAP TERRE, incluant un volet faune/flore réalisé par le cabinet Biotope, dans le cadre du dossier d'autorisation de cette installation.

De nombreux passages sur le site d'études ont permis d'inventorier les habitats naturels et la faune (insectes, chiroptères, amphibiens et oiseaux) en place.



L'analyse de cet état initial de l'environnement de ce site a conclu à un niveau d'enjeux écologiques pour les milieux naturels, la flore et la faune de négligeable à moyen.



Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq (64), Volet Faune-Flore et Zones humides, Biotope, Octobre 2018

Au regard des impacts potentiels du projet sur le patrimoine naturel, le porteur de projet s'est engagé à l'élaboration d'un panel de mesures d'évitement et de réduction d'impact visant à limiter les effets dommageables prévisibles du projet. Une mesure de compensation et une mesure de suivi sont prévues pour le lotier velu.

Au final et grâce aux mesures détaillées ci-dessus, le plan local d'urbanisme (PLU) préserve les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiées en :

- Limitant la périurbanisation et l'étalement urbain,
- Limitant et réduisant la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures,
- Maintenant les milieux prairiaux, et notamment les prairies à dominante humide ;
- Conservant les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et en les restaurant dans les territoires très dégradés,
- Maintenant la diversité des boisements (feuillus),
- Maintenant ou restaurant les milieux connexes au réseau hydrographique.

Le plan local d'urbanisme (PLU) ne présente donc pas d'incidence négative significative sur la biodiversité et la trame verte et bleue, il contribue au contraire à leur préservation et leur valorisation.

2.2.3.2. Les zones agricoles A

Les zones agricoles délimitent les espaces présentant un intérêt pour l'activité agricole. Les zones agricoles A délimitées par le PLU de Bénéjacq définissent principalement les milieux de grandes cultures et d'openfields situées dans la plaine du gave Pau et du Lagoin et dans la plaine de l'Ousse.

Les zones agricoles participent aux continuités des milieux ouverts de la trame verte. Les possibilités de construction dans les zones agricoles sont encadrées, et principalement limitées aux constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Ces activités agricoles et notamment d'élevage, sont les garantes de l'entretien de l'espace et de l'ouverture du paysage. Le régime de construction dans les zones agricoles offre les conditions favorables à l'ouverture du milieu, sans générer une urbanisation diffuse.

Les zones agricoles peuvent localement identifier à la marge des milieux humides (prairies mésohygrophiles à hygrophile). Ces milieux restent essentiellement classés en zones naturelles, ce critère ayant participé à la délimitation de ces zones. Le choix de classement en zone A ou N a en effet été guidé par la superposition des enjeux naturels aux enjeux agricoles : dès lors que l'un ou l'autre de ces enjeux ressortait, les espaces étaient classés dans l'une ou l'autre de ces zones.

Ainsi, les prairies humides présentes de part et d'autre du Lagoin et du Badé, en bordure Est du bourg, ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle de protection Np.

Les zones agricoles identifient localement certains cours d'eau. Afin de préserver l'intégrité géomorphologique des cours d'eau (continuité hydraulique et végétale), le règlement prévoit un recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres, qui est porté à 20 mètres pour les bâtiments d'élevage.

La zone agricole est par principe une zone dédiée à l'activité agricole et ne génère donc pas de consommation d'espaces.

2.3. Synthèse

2.3.1. Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur le paysage, cadre de vie et patrimoine

La prise en compte du paysage a également guidé fortement le projet de la commune :

D'une part, **le maintien du bourg recentré autour du bourg historique** permet de conserver le paysage urbain existant.

La délimitation des zones U et 1AU s'est appuyée sur la structure urbaine existante : les zones 1AU viennent suturer les espaces urbains en place sans dénaturer le bourg ancien ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les zones UB et AU permettent de poursuivre et étoffer le maillage urbain et viaire existant, en s'appuyant sur les schémas en place.

La préservation en zone naturelle N des espaces de prairies humides en lisière du bourg et en secteur Nj pour les cœurs d'îlots végétalisés permet de préserver les espaces à enjeux pour le paysage.

Le plan local d'urbanisme (PLU) **assure la valorisation du patrimoine naturel sur le territoire communal au travers de l'identification du maillage bocager au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**

D'autre part, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un **règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti**. Des règles particulières ont ainsi été inscrites dans le règlement (article 11) de chacune des zones urbaines, agricoles et naturelles pour les constructions existantes : elles permettent de maintenir leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales. De même, les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions nouvelles ont été établies dans l'objectif de leur meilleure insertion possible dans le cadre bâti existant.

Le règlement des zones U et 1AU demande à ce qu'en limite de zones A ou N, les clôtures soient des clôtures végétales d'espèces composées, afin de traiter les franges urbaines, insérer au mieux le bâti dans son environnement rural et poursuivre le maillage de haies déjà en place.

Le choix de ne maintenir aucun secteur Nh est notamment issu de la volonté de préserver le paysage rural et notamment les cônes de vues sur les Pyrénées en ne développant pas de mitage.

Le PLU ne génère donc pas d'incidence négative significative sur les paysages, le cadre de vie et le patrimoine, mais contribue à leur valorisation.

2.3.2. Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'eau et les milieux aquatiques

Le développement urbain sera essentiellement conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration, après consultation du gestionnaire, est dimensionnée de manière suffisante pour assurer la collecte des effluents émanant des futures zones constructibles.

Les zones 1AU délimitées ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après raccordement au réseau d'assainissement collectif.

De plus, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a établi des règles au sein du règlement écrit du plan local d'urbanisme (PLU) permettant de poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales mise en place jusqu'à présent, conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) demandent à privilégier une gestion des eaux pluviales à l'air libre, ce qui favorise une meilleure infiltration des eaux, limite le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et par là même les risques de pollution.

En zone UY et 1AUY, il est imposé dans le règlement écrit que les eaux de surface imperméabilisées soient traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

Dans la zone rurale, une zone tampon classée en secteur naturel Np en bordure du Lagoïn et du Badé permet de contribuer à un maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement des zones A et N impose une zone non-aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.

L'ensemble de ces mesures concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels.

Selon le SCOT approuvé (page 365 du rapport de présentation), la ressource en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins de la population envisagée à l'horizon 2034. Le PLU respectant les objectifs de développement démographiques fixés par le SCOT, il permet donc de conserver une adéquation entre développement urbain envisagé et ressource en eau potable.

Le plan local d'urbanisme (PLU) ne génère donc pas d'incidence négative significative sur l'eau, les milieux aquatiques et la ressource en eau potable.

2.3.3. Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur la consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme (PLU) affiche la volonté de réduire fortement la consommation d'espace allouée au développement urbain.

Il propose un développement urbain aggloméré autour du bourg, ne permettant ni mitage ni création de hameau nouveau sur son territoire.

le zonage proposé induit la suppression de **86,02 ha de surfaces classés en zone U, AU et 2AU dans le PLU approuvé en 2008**. Il affiche en outre en ouverture différée de l'urbanisation sur le long terme (zone 2AU) 0,8 ha de zones auparavant classées en zone U.

Le zonage proposé vise en outre une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 30% au regard de la consommation constatée depuis 2008.

Il est tout à fait compatible avec les orientations du SCOT qui fixe une réduction de 33% de la consommation d'espaces naturels et agricoles à l'horizon 2034 pour les communes du secteur du pôle urbain central dont fait partie Bénéjacq.

Le PLU répond donc à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturel à l'échelle communale comme à l'échelle intercommunale.

Il offre en sus 9 hectares (dont 7,9ha sont réellement disponibles en ôtant les voiries déjà existantes) pour le développement d'activités et/ou d'équipements afin de répondre aux besoins intercommunaux, traduits dans le SCOT.

En outre, la commune a souhaité afficher une augmentation de la densité pour le bâti potentiel futur, tout en conservant des formes urbaines garantes du paysage urbain de Bénéjacq.

2.3.4. La contribution du plan local d'urbanisme (PLU) à la lutte contre le changement climatique

Le plan local d'urbanisme (PLU) vise une augmentation de la population et du nombre de logements nouveaux. Par conséquent, il entraînera à terme une augmentation des déplacements, qui se feront essentiellement par la route et le transport individuel, vu l'absence notamment de commerces et services sur le territoire communal. L'augmentation des déplacements induira une augmentation de la production de gaz à effet de serre.

Pour autant, le maintien de la zone urbanisée agglomérée autour du bourg ancien permet de maintenir les zones U et AU au sein des aires de proximité piétonne des équipements, commerces et services existants.

De plus, la volonté de mailler le territoire par un réseau de cheminements doux vise à réduire l'utilisation de la voiture pour des trajets quotidiens ou à usage de loisirs. La création de cheminements doux via l'inscription d'emplacements réservés permet de s'assurer de la réalisation de ce projet et du schéma de déplacements doux proposé par le PADD.

Les règles d'implantation du bâti permettent une densification et un habitat plus compact, moins consommation d'énergie. Les règles écrites favorisent également la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Enfin, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal et porté par la communauté de commune du Pays de Nay vise à développer les énergies renouvelables sur le territoire.

À son échelle, il prend donc en compte le schéma régional climat air-énergie établi pour la région Aquitaine.

2.3.5. Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances

Ce chapitre ne traite pas des incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les pollutions et nuisances pouvant affecter la qualité des eaux et les milieux hydrauliques superficiels, cette thématique ayant été traitée au paragraphe 2.3.2.

2.3.5.1. La prise en compte des périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage

Le plan local d'urbanisme (PLU) classe en zone agricole A l'ensemble des bâtiments d'élevage recensés sur le territoire communal : ceci permet de limiter les risques de nuisances de ces derniers envers les tiers et, réciproquement, permet aux bâtiments d'élevage de pouvoir mener leur activité ou possible développement sans contrainte lié à l'habitat.

2.3.5.2. Une augmentation des déchets induite par l'arrivée de nouvelles populations

L'augmentation de population engendrera une production de déchets supplémentaires, ce qui peut nuire à l'environnement.

En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une augmentation de population estimée à 270 personnes.

En estimant une production de déchets annuelle moyenne par habitants de 260 kg/habitant/an (ratio estimé à partir des données à l'échelle de l'ensemble des adhérents au SMTD), le plan local d'urbanisme (PLU) entraînerait donc une production supplémentaire de 7,72 tonnes de déchets ménagers par an à l'échéance 2030.

2.3.6. Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les risques

2.3.6.1. Prise en compte de l'atlas des zones inondables

Une trame hachurée bleue sur le zonage identifie les secteurs soumis à des aléas forts, moyens ou faibles cartographiés dans l'atlas des zones inondables. Le règlement vise à définir des prescriptions particulières aux constructions et aux clôtures en fonction de ces aléas.

2.3.6.2. Prise en compte du Schéma directeur de gestion des Eaux pluviales

Le risque de ruissellement urbain est pris en compte par l'application, dans le règlement, du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé au niveau intercommunal :

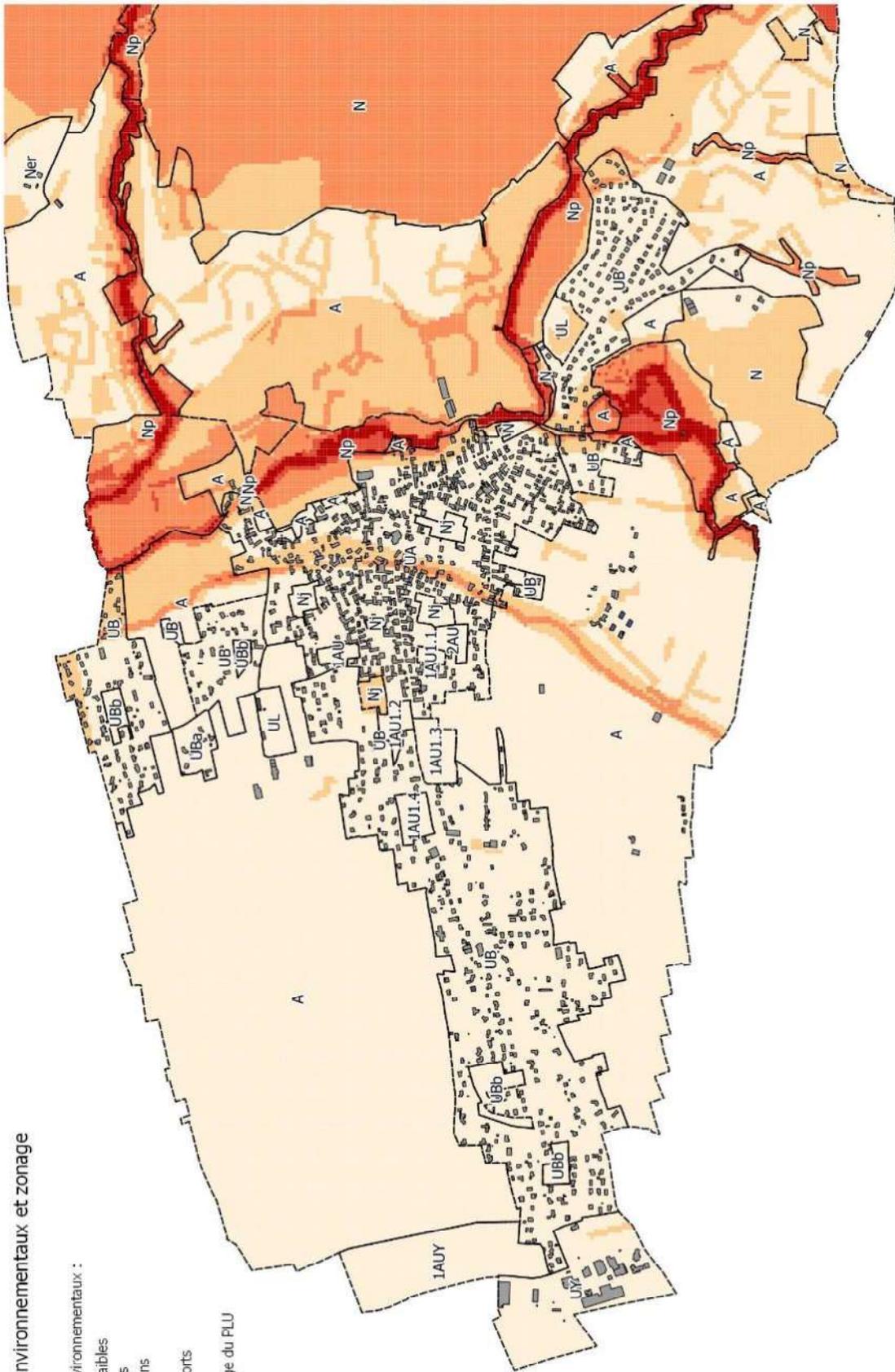
- règles en faveur de la gestion des eaux pluviales inscrites dans le règlement :
 - o surélévation de toutes les constructions de 0,30 mètre vis-à-vis de la cote la plus haute du terrain naturel excepté les extensions de moins de 20m² d'emprise au sol et les annexes.
 - o Renvoi aux mesures compensatoires des eaux pluviales, décrites et dimensionnées dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Nay. (cf schéma directeur joint en annexe du PLU)
 - o Pour toute voirie ou zone de stationnement à usage collectif ou public de superficie supérieure à 2000 m², obligation de mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.
- emplacements réservés visant l'aménagement de bassins de stockage au nord et au sud du bourg, avec maintien des parcelles situées en amont de ces futurs ouvrages maintenues en zone A.
- coefficient de pleine terre minimal de 60% sur l'emprise du bassin versant sensible délimité par le SDGEP.

Le plan local d'urbanisme (PLU) prend en compte les risques naturels et anthropiques et grâce aux mesures de réduction qu'il met en place, il ne génère donc pas d'incidence négative significative sur cette thématique.

Enjeux environnementaux et zonage

enjeux environnementaux :

-  très faibles
-  faibles
-  moyens
-  forts
-  très forts
-  bâti
-  zonage du PLU



3. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'activité agricole est encore aujourd'hui une activité économique prépondérante sur le territoire communal de Bénéjacq, même si le nombre d'exploitation est en baisse.

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit donc s'assurer du maintien, de la préservation et de la valorisation de l'activité agricole, en respectant ces caractéristiques et ces enjeux.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) préserve de toute urbanisation les grandes entités agricoles homogènes du territoire communal, définies grâce aux critères suivants :

- l'inscription des terres au Recensement Parcellaire Général,
- la présence de bâtiment d'élevage,
- le parcellaire agricole,
- l'usage agricole,
- les surfaces épandues et irriguées,
- les terres à enjeu agricole ou à fort potentiel agronomique

Les espaces agricoles dédiés à la céréaliculture hors enveloppe urbaine existante, ceux accueillant des bâtiments agricoles ou bâtiments d'élevage, les terres irriguées et espaces présentant un enjeu agricole fort ressortant du diagnostic agricole ont été inscrits automatiquement en zone A. **Les zones A représentent ainsi environ 917,2 hectares, soit 53,5 % du territoire communal.**

En zone agricole, les bâtiments agricoles nouveaux sont autorisés, en zone agricole N seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises.

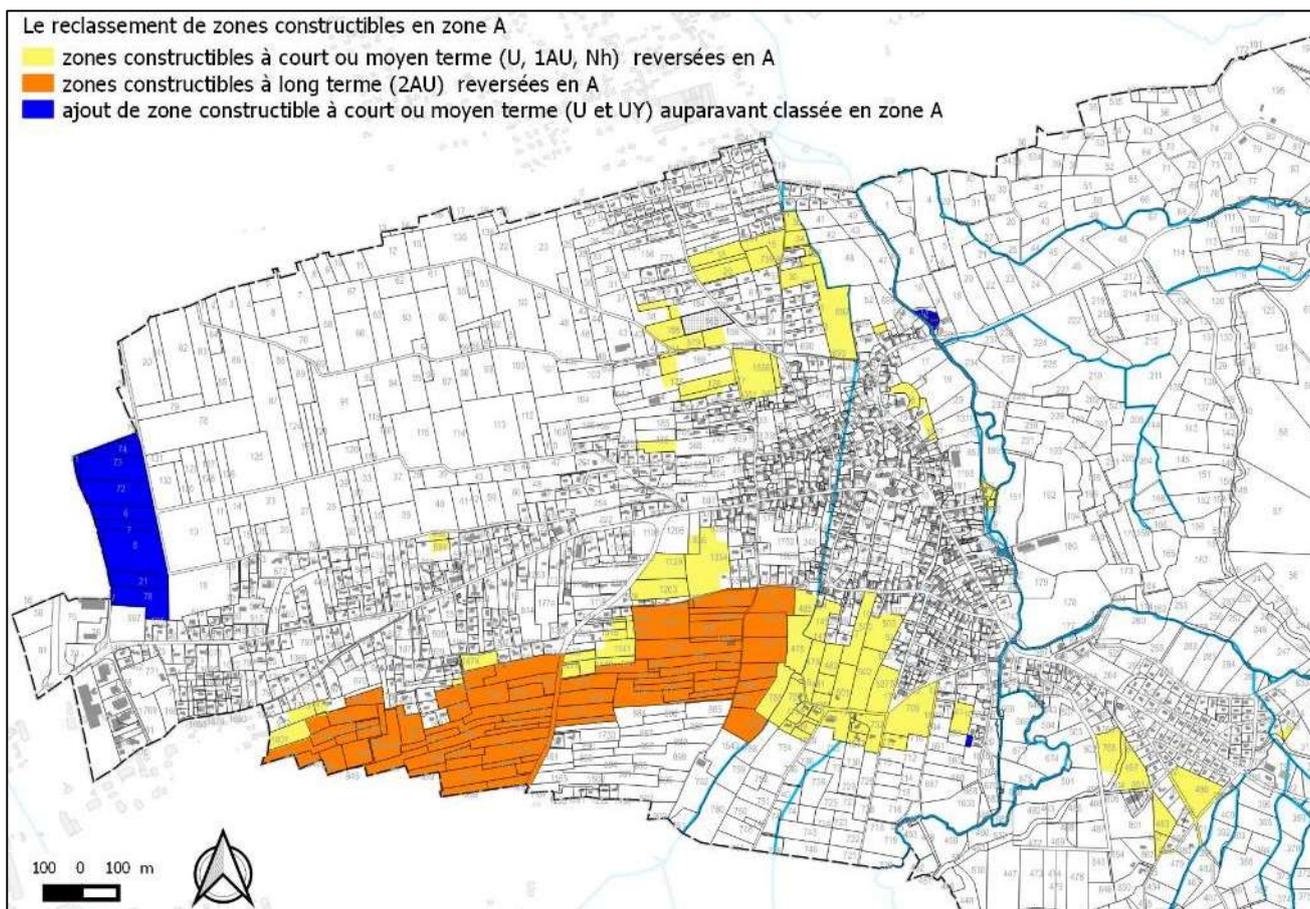
Tous les bâtiments agricoles existants et projets d'extension ont été classés en zone agricole A.

De plus, le projet urbain de Bénéjacq visant le maintien des zones urbanisées agglomérées autour du bourg contribue fortement à préserver l'activité agricole. Le projet de PLU vise ainsi à réduire fortement les zones constructibles au regard du Plu en vigueur, et redonne donc toute sa place aux zones A : **43,18 ha affichés en tant que surfaces constructibles à court ou moyen terme pour de l'habitat au PLU approuvé en 2008 sont reversés en zone agricole A, tout comme 32,54 ha de zones 2AU, constructibles sur le long terme.**

Le projet de PLU propose de **classer 9 ha en zone 1AU (dont 7,9ha sont réellement disponibles en ôtant les voiries déjà existantes sur le secteur), secteur classé en zone A dans le PLU approuvé, et de reclasser en zone UL ou UB des secteurs auparavant classés en A mais déjà bâtis (ajustement des emprises réelles du stade et de la zone bâtie rue d'Ossau).**

Au total, ce sont donc 65,78 ha qui sont donc reversés à la zone agricole, soit plus de 7% des surfaces agricoles totales affichées dans le projet de PLU.

Evolution des zones A entre le PLU approuvé en 2008 et le projet de zonage	
Zones constructibles à court ou moyen terme (U, 1AU, Nh) reclassées en zone A	+43,18 ha
Zones constructibles à long terme (2AU) reclassées en zone A	+32,54 ha
Classement en zone constructible à court ou moyen terme de zones classées en A dans le PLU approuvé en 2008	-9,94 ha
Différentiel : superficie reversée en zone A	+ 65,78 ha



Aucune zone Nh ou identification de bâti susceptibles de changer de destination ne sont délimités dans le projet de PLU : ces mesures visent également à préserver les espaces agricoles de tout mitage.

Les zones urbanisables (U ou AU) délimitées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Bénéjacq :

- Tiennent compte des périmètres de protection liés aux bâtiments d'élevage ;
- Maintiennent les accès aux parcelles agricoles ;
- sont localisées sur des parcelles ne présentant pas d'enjeu agricole fort : les parcelles proposées à la construction sont situées soit sur des dents creuses au sein des zones urbaines existantes soit en extension sur des parcelles présentant un enjeu agricole moindre ;
- Préservent donc les terres agricoles à fort enjeu de toute urbanisation.

Le reste des surfaces proposées en zone constructible sont des dents creuses au sein des zones urbanisées ; elles ne sont pas des surfaces agricoles utiles et ne sont pas cultivées.

Les zones dédiées à l'habitat n'impactent donc que 3,25 hectares de terres déclarée en tant qu'ilot PAC.

Le PLU n'autorise pas de changements de destination au titre de l'article L.151-11 2° par absence de bâti pouvant bénéficier de cette règle : aucun bâti existant au sein de la zone rurale ne pourra donc devenir un logement ou autre activité qui aurait pu générer une incidence négative sur l'activité agricole.

Enfin, les annexes et extensions des bâtiments existants en zone A et N sont limitées en termes d'implantation (à proximité immédiate des habitations existantes), de densité et de hauteur : le plan local d'urbanisme (PLU) ne pourra donc pas générer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole.

Enjeux agricoles et zonage

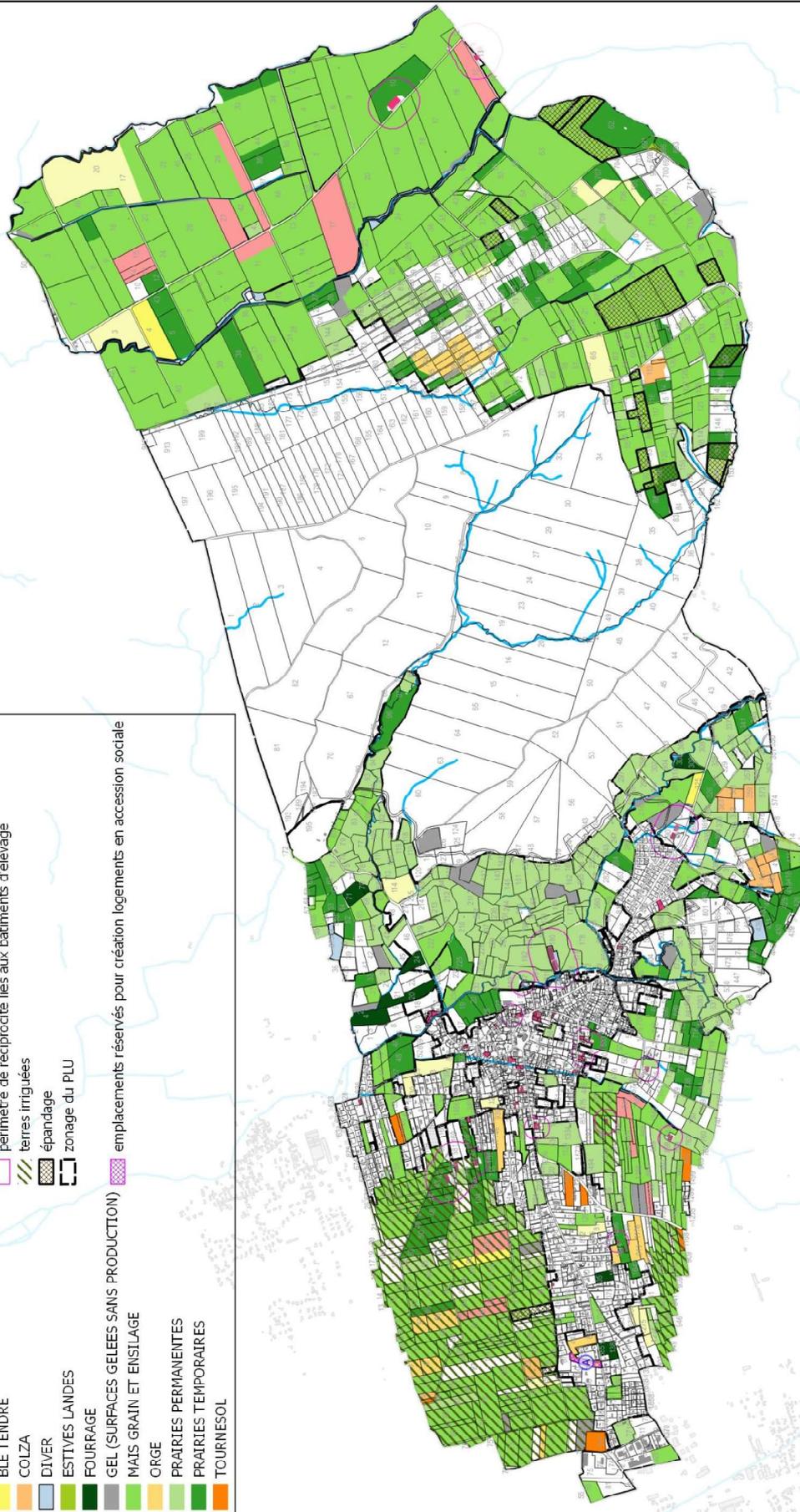
Légende

RPG2016_benejaq

- AUTRES CEREALES
- AUTRES OLEAGINEUX
- BLE TENDRE
- COLZA
- DIVER
- ESTIVES LANDES
- FOURRAGE
- GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION)
- MAIS GRAIN ET ENSLAGE
- ORGE
- PRAIRIES PERMANENTES
- PRAIRIES TEMPORAIRES
- TOURNESOL

bâtiments agricoles :

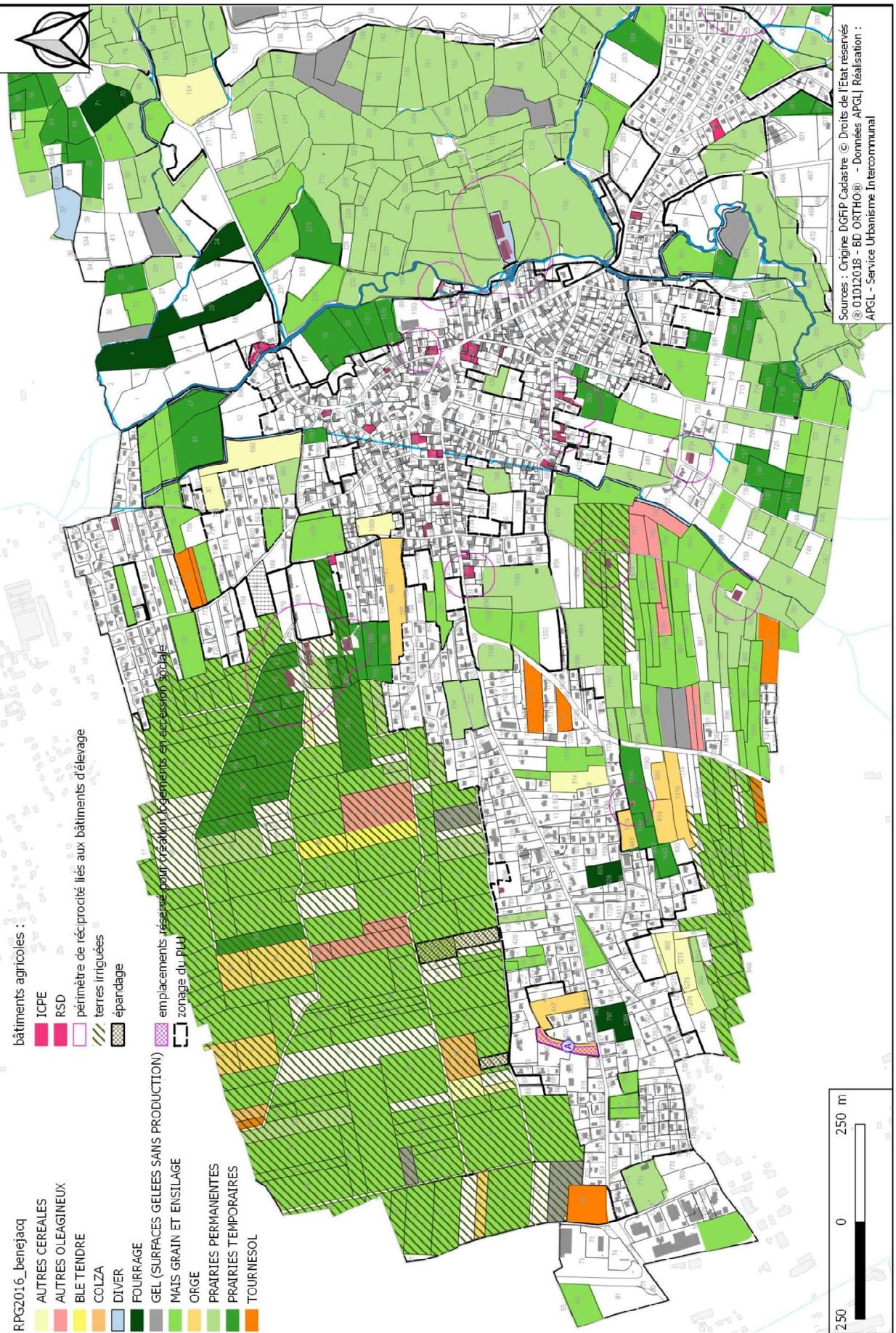
- ICPE
- RSD
- périmètre de réciprocité liés aux bâtiments d'élevage
- terres irriguées
- épandage
- zonage du PLU
- emplacements réservés pour création logements en accession sociale



250 0 250 m

Sources : Origine D.G.F.P. Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 (R) 01012018 - BD ORTHO (R) - Données APGL | Réalisation :
 APGL - Service Urbanisme Intercommunal

Enjeux agricoles et zonage- zoom ouest



4. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau. Quatre grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la directive cadre sur l'eau.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est compatible à ces dernières grâce aux mesures suivantes :

Mesures mises en place dans le PLU	
ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme	
<p>A32 - Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>A33 - Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune</p> <p>A34 - Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau</p>	<p>Le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré en concertation avec les syndicats en charge de l'alimentation en eau potable et de la gestion des eaux usées sur le territoire communal.</p>
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	
<p>A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</p>	<p>La prise en compte des enjeux de biodiversité, de la trame verte bleue et des milieux hydrauliques superficiels a guidé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénéjacq. Ces milieux font en effet l'objet d'un classement en zone naturelle N ou Np (vocation de protection) pour les secteurs à plus forts enjeux.</p> <p>Le maintien d'un bourg aggloméré, où l'ensemble des zones sera raccordé au réseau d'eaux usées vise la préservation de ces derniers.</p> <p>Aucun secteur Nh n'est délimité, aucun bâtiment non agricole en zone rurale ne pourra changer de destination : aucun bâti non agricole ne pourra être construit, donc pas dispositif d'assainissement autonome supplémentaire.</p> <p>De même, la forte réduction des zones dédiées à l'habitat vis-à-vis du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008 (plus de 86 ha), permet de limiter l'impact de ce dernier sur l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>Associé à ces mesures définies au travers du zonage du plan local d'urbanisme (PLU), la prise en compte du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé veille à limiter l'imperméabilisation des sols, à encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols, à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement. Le maintien en zone naturelle des secteurs présentant des risques d'inondation identifiés par l'AZI hors enveloppes urbaines existantes concourent également à ces objectifs.</p>
<p>A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p>	<p>Les zones nécessaires à la gestion des crues et les zones à dominante humide d'intérêt local (ensemble des ripisylves) sont classées en zone naturelle Np (vocation de protection) au PLU</p> <p>Des zones non aedificandi de 6 mètres à partir des berges de chaque cours d'eau sont imposées dans l'ensemble des zones A et N du PLU, zones dans lesquelles est recensé le réseau hydrographique irriguant le territoire.</p>

A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	
A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le plan local d'urbanisme (PLU) propose une enveloppe de zones urbaines ou à urbaniser, limitée, bien inférieure à celle offerte par le PLU en 2008 (-86 ha) et cohérente avec les capacités d'épuration en place d'une part, et avec les possibilités de desserte par le réseau d'eaux usées d'autre part. Ces critères ont largement guidé l'élaboration du projet urbain. Il ne présente qu'un seul secteur constructible qui ne pourra être desservi par le réseau collectif d'eaux usées : le secteur UBb, situé au cœur du quartier urbain des Barcanous (impossibilité technique de raccordement au réseau, seules 2 logements potentiels)
ORIENTATION B : Réduire les pollutions	
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	
B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants	La préservation des milieux humides et ripisylves par un classement en secteur Np de protection vise à maintenir le rôle épurateur et drainant de ces milieux. En effet, ces milieux intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes.
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	
B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le maintien en zone naturelle de l'ensemble des ripisylve ainsi que la définition d'une zone non aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau et de 20 m pour les bâtiments agricoles permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.
PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU	
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	
B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Sans objet
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	
B43 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Sans objet
ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU	
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire prioritaires identifiés sur le territoire et les autres milieux à dominante humide, secteurs à enjeux en termes de biodiversité, font l'objet d'un classement systématique en secteur Np de protection stricte.
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
D38 - Cartographier les milieux humides	Les repérages de terrain ont permis de localiser des milieux à dominante humide au niveau des ripisylves et abords du Lagoïn et du Badé : ils font l'objet d'un classement systématique en zone Np de protection stricte.

D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Le maintien en zone naturelle de protection (Np) de l'ensemble des ripisylves et milieux humides ainsi que la définition d'une zone non aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau sont les mesures d'évitement mises en place. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est de fait à mettre en place.
D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Idem que pour la mesure précédente.
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	
D45 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Sans objet.
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION	
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	La prise en compte du risque de ruissellement d'eaux pluviales, le maintien de zones tampons aux abords des cours d'eaux, la mise en place de règles en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal contribue au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations
D50 - Adapter les projets d'aménagement	Sans objet.

5. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE NAY

Le **SCoT du Pays de Nay** ayant été approuvé le 24 juin 2019, l'obligation de compatibilité de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme est désormais applicable.

Le PLU de Bénéjacq intègre de fait plusieurs objectifs inscrits dans le D.O.O du SCoT du Pays de Nay et notamment :

- rythme de croissance démographique compatible avec celui prévu pour le secteur central du territoire intercommunal, affiché dans le PADD et repris dans le DOO du SCOT, (orientation 87)
- la production de logements se situe dans une notion de compatibilité avec celle visée par le SCOT : le zonage permet la création de 190 logements à l'horizon 2030 ; cette production intègre les besoins liés au point mort (orientation 87),
- développement du parc de logements sociaux et aidés sur la commune (règles de mixité sociale dans les zones UA et 1AU1.3, emplacement réservé pour création de logements en accession sociale en zone UB) (orientations 88 à 91)
- réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : le SCOT vise une réduction de 33% de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers pour le pôle urbain central dont Bénéjacq fait partie (orientations 159 à 163) : le PLU permet une réduction de 30 %
- réduction des surfaces constructibles vis-à-vis du PLU approuvé en 2008 de 85 ha, pour un potentiel à l'horizon 2030 de 10,1 ha pour l'habitat (orientations 95 à 97 et 65 à 69),

- développement urbain recentré sur l’emprise urbaine actuelle, sans développement de mitage du territoire (orientation 115 à 120),
- traduction réglementaire de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, définition d’OAP permettant de travailler sur le paysage urbain, de diversifier les formes urbaines et valoriser et développer les espaces publics (orientations 121 à 125 et 146 à 153),
- augmenter la densité moyenne des logements sur le territoire communal : une densité moyenne de 16 logements/hectare est visée par le projet, et traduite dans les OAP (orientation 126 à 129)
- proposer une extension du PAE Monplaisir comme une nouvelle offre de parcs d’activités structurants sur le territoire intercommunal, sur une enveloppe foncière de 9 ha (orientations 35 à 37),
- préserver les zones agricoles par un classement A en cohérence avec les enjeux définis dans le diagnostic agricole (orientations 70 à 73),
- définir un périmètre de revitalisation commerciale correspondant aux zones UA et 1AU1.3 (entrée de bourg) afin de préserver les commerces de proximité existants du centre-bourg (orientation 78),
- interdire le changement de destination pour les commerces existants en rez-de-chaussée au sein de ce périmètre de revitalisation commerciale (orientation 79),
- interdiction de commerces nouveaux de moins de 400 m² de surface de plancher et des extensions de plus de 30% de surface de plancher pour les commerces non alimentaires de plus de 1200 m² de surface de plancher, afin de préserver les commerces de proximité au sein des centres-bourgs (orientation 78),
- développement des cheminements piétons, en lien avec le plan vélo de la CCPN et développement du transport multimodal,
- développement des énergies renouvelables et d’une meilleure performance énergétique des bâtiments (orientation 93),
- préservation, par un classement en zone N et Np des boisements, milieux d’intérêt (milieux humides) et trame verte et bleue, identification d’éléments à préserver au titre de l’article L.151-23 CU, avec mesures compensatoires pour préserver le maillage de haie (orientation 130),
- prise en compte et traduction réglementaire du SDGEP (orientation 141),
- privilégier le développement urbain dans les secteurs desservis par le réseau d’assainissement collectif, avec des objectifs de développement correspondant à la capacité de traitement de la station d’épuration (orientation 142).

Concernant le **Schéma départemental de l’accueil et de l’habitat des gens du voyage**, il s’avère que la localisation de l’aire de grand passage inscrite le schéma départemental pour le territoire intercommunal du Pays de Nay n’a pas été défini par l’intercommunalité. Il est recherché de plus une proximité avec la RD938 pour cette aire (objectif inscrit dans le schéma) ; or, le territoire de Bénégacq ne dispose pas de terrain en bordure de cette dernière. Le PLU de cette commune n’a donc pas affiché de zone spécifique à l’aménagement d’une aire de grand passage.

Enfin, et comme analysé dans les paragraphes précédents, le PLU de Bénégacq prend en compte le **SRCE Aquitaine, le SRCAE et le schéma départemental des carrières en cours de révision en Schéma régional des carrières**.

6. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

6.2. Synthèse des mesures d'évitement ou de réduction mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)

Thématiques environnementales	Mesures mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)
Biodiversité et trame verte et bleue	<p>Classement en zone N de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu en terme de trame verte et bleue. La zone N n'autorise pas de bâtiments agricoles nouveaux et limite les extensions et les annexes des bâtiments existants en termes d'implantation, de densité et de hauteur.</p> <p>Classement en secteur Np de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu fort en termes de biodiversité (HICp, zone tampon aux abords des cours d'eau, milieux à dominante humide).</p> <p>Ajout dans le règlement pour toutes les zones à l'article 2 l'obligation du maintien d'une zone <i>non aedificandi</i> de part et d'autre des berges des cours d'eau de 6 m pour l'ensemble des cours d'eau et de 20 m pour les bâtiments agricoles.</p>
Patrimoine, paysage et cadre de vie	<p>Maintien de l'enveloppe urbaine du bourg recentrée autour du bourg historique.</p> <p>Règles écrites pour l'ensemble des zones assurant le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti (règles différenciées pour bâtiment existant et bâtiments nouveaux).</p> <p>Préservation des vues sur les Pyrénées, et sur les milieux prairiaux en limite est du quartier des Barcanous par une limitation des zones constructibles aux enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Préservation du maillage de haies bocagères à l'Est du bourg, de part et d'autre du Lagoin et du Badé, ainsi que sur l'ensemble des milieux bocagers présents sur le territoire communal, afin de maintenir ce paysage ayant presque en totalité disparu sur le reste de la plaine de Nay.</p>
Consommation d'espace	<p>Développement urbain aggloméré autour du bourg, ne permettant ni mitage ni création de hameau nouveau.</p> <p>Réduction des zones urbanisables à vocation d'habitat de 85 ha par rapport au PLU approuvé en 2008</p> <p>Augmentation de la densité des logements au regard de la densité observée depuis les 10 dernières années.</p> <p>Diminution de 30% à l'horizon 2030 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée depuis 2008.</p>
Lutte contre le changement climatique	<p>Développement d'un maillage de cheminements doux, dans le bourg et l'ensemble de la zone rurale (mise en place des outils prévus à l'article L.151-41 (emplacements réservés)</p> <p>Projet de centrale photovoltaïque classé en secteur Ner en limite nord du territoire communal, sur le site d'une ancienne décharge de déchets non dangereux.</p>
Qualité de l'eau et ressources en eau potable	<p>Le développement urbain est conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Règles écrites du PLU permettant de poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales mise en place jusqu'à présent (application du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours de finalisation).</p> <p>OAP privilégiant la mise en gestion d'une gestion à l'air libre des eaux pluviales (meilleure infiltration)</p> <p>Zone tampon classée en secteur naturel Np (vocation de protection) des milieux associés aux cours d'eau et des habitats à forts enjeux et contribuant à l'épuration des eaux (ripisylves, milieux à dominante humide).</p> <p>Règles écrites des zones A et N imposant une zone non-aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.</p>
Pollutions et nuisances	<p>Classement en zone A de l'ensemble des bâtiments d'élevage</p>
Risques	<p>Prise en compte de l'atlas des zones inondables</p> <p>Inscription d'emplacements réservés pour création de bassin de stockage, visant une meilleure gestion des crues.</p>

4.2. Synthèse des incidences résiduelles

<i>Incidences</i>	<i>Positives</i>	<i>Nulles</i>	<i>Très faibles</i>	<i>Faibles</i>	<i>Moyennes</i>	<i>Fortes</i>
Patrimoine	X					
Biodiversité et TVB	X					
Qualité de l'air et émissions de GES	X					
Ressources				X		
Pollutions et nuisances			X			
Risques			X			
Cadre de vie	X					

7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

7.2. L'évolution du projet

La démarche itérative mise en place avec l'évaluation environnementale a permis dès le démarrage de l'étude et tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions techniques avec la commission urbanisme communale,
- des réunions avec les personnes publiques associées,
- d'une réunion publique avec la population,
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Les incidences de chaque tendance ou alternative présumée ont été évaluées à chaque étape, et ce pour chacune des dimensions environnementales décrite dans l'état initial de l'environnement.

Ainsi, ce processus d'évaluation au fil de l'étude a généré des modifications importantes du projet de la commune avec notamment le retrait de nombreuses possibilités de construire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De nombreux terrains ont été reclassés en zone N ou A soit dès le début des travaux, soit au fur et à mesure des échanges en raison de l'analyse des capacités de densification, des enjeux environnementaux mis en exergue par le diagnostic et les inventaires de terrain.

Des choix forts en matière de préservation de la biodiversité et de limitation de la consommation d'espace ont été pris au niveau du PADD avec la définition d'un scénario de développement. La volonté de préserver les paysages urbains et agricoles et les cônes de vues sur les Pyrénées ou la plaine de Pau ont également guidé les choix retenus, en matière de zonage et de règles associées.

7.3. Le déroulement de l'étude

L'évaluation environnementale a été menée en même temps que l'élaboration de la révision du PLU proprement dite, ce qui a conduit à la rédaction d'un seul et unique rapport. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude a été la suivante :

- L'utilisation des éléments fournis dans le cadre d'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé en 2013, et en réalisant sa mise à jour, notamment par vérification sur le terrain,
- Le recensement et la mise à jour des données environnementales générales, disponibles sur le territoire communal, à travers la consultation du site Internet de la DREAL Aquitaine (cartes et données en Aquitaine), le site Internet du BRGM, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. Consultation de diverses sources d'informations telles que :
 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs,
 - L'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques,
 - Les données transmises par le syndicat du Gave de Pau en matière d'inventaires faune-flore au niveau de la saligue du Gave de Pau,
 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
 - Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, ..., Conseil Départemental (cadastre napoléonien).
- La prise de connaissance de l'identité du territoire communal (perception du territoire rural) à travers trois visites de terrain sur la totalité de la commune, en octobre 2016, juillet 2017, janvier 2018 et mai 2018, ont permis d'établir des inventaires faune/flore sur le territoire communal.
- L'approfondissement de la recherche sur les thématiques environnementales dont l'enjeu est apparu plus important par rapport à d'autres,
- La définition du projet de révision du PLU et la localisation des secteurs où est envisagé le développement urbain : une prospection de terrain plus fine est effectuée dans les secteurs où le développement de l'urbanisation est projetée,
- L'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le site Natura 2000 du gave du Pau.

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés suite aux recherches bibliographiques ainsi qu'aux analyses cartographiques et des visites de terrain, effectuées à l'automne 2016, été 2017 et printemps 2018.

La superposition cartographique entre les orientations de développement (projet communal) et les enjeux environnementaux du territoire, a rapidement permis d'identifier d'éventuelles "zones conflictuelles".

De cette superposition cartographique, il n'est apparu aucune "incompatibilité" du fait que les orientations de développement du territoire ne soient pas projetées dans les zones du territoire présentant une sensibilité environnementale (ressource en eau, risques, biodiversité, continuités écologiques).

La prospection de terrain ciblée sur les futurs secteurs constructibles a permis de justifier et de valider l'absence d'incidences significatives sur l'environnement.

7.3. Mise en place d'indicateurs de suivi

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Ils permettent de connaître le résultat des orientations prévues dans le PLU et de pouvoir identifier à un stade précoce des impacts négatifs qui n'auraient pas été prévus et mettre en place le cas échéant des mesures de corrections appropriées.

A la vue de l'analyse des incidences réalisée, les indicateurs suivants paraissent pertinents pour le suivi de l'évaluation du PLU :

- **La superficie des habitats d'intérêt communautaire impactés par le PLU :**

Selon les inventaires réalisés, le territoire communal recense 7,9 ha d'habitats d'intérêts communautaires, tous relevant de la nomenclature 91E0 « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* », HIC considéré comme prioritaire. La valeur T0 des surfaces d'HICp impactés par le PLU à la date de réalisation de l'évaluation environnementale du projet de PLU est égale à 0, ces derniers ayant fait l'objet d'un classement en zone Np. Selon ce zonage proposé, la valeur T2030 sera égale à 0.

- **La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, superficies ouvertes à l'urbanisation et capacité d'accueil en termes de logements :**

Jusqu'à présent, le territoire communal de Bénéjacq est couvert par un PLU, approuvé depuis 2008, qui offre actuellement un potentiel constructible bien plus important que celui découlant du présent projet de PLU.

En effet, le PLU prévoit une réduction des surfaces constructibles classées en U, AU et 2AU de 86 ha vis-vis du PLU approuvé en 2008. Il affiche en outre une ouverture différée de 0,8 ha (zone 2AU) de zones auparavant classées en zone U.

Le zonage proposé vise en outre une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 30% au regard de celle constatée depuis 2008.

Le présent PLU propose enfin 10,52 ha de surfaces disponibles nettes, ce qui correspond à un potentiel de logements d'environ 180 logements nouveaux d'ici 2030, le PLU ayant fié une densité moyenne de 16 logements/ha.

Ces données sont donc les valeurs de référence pour le suivi de ces indicateurs.